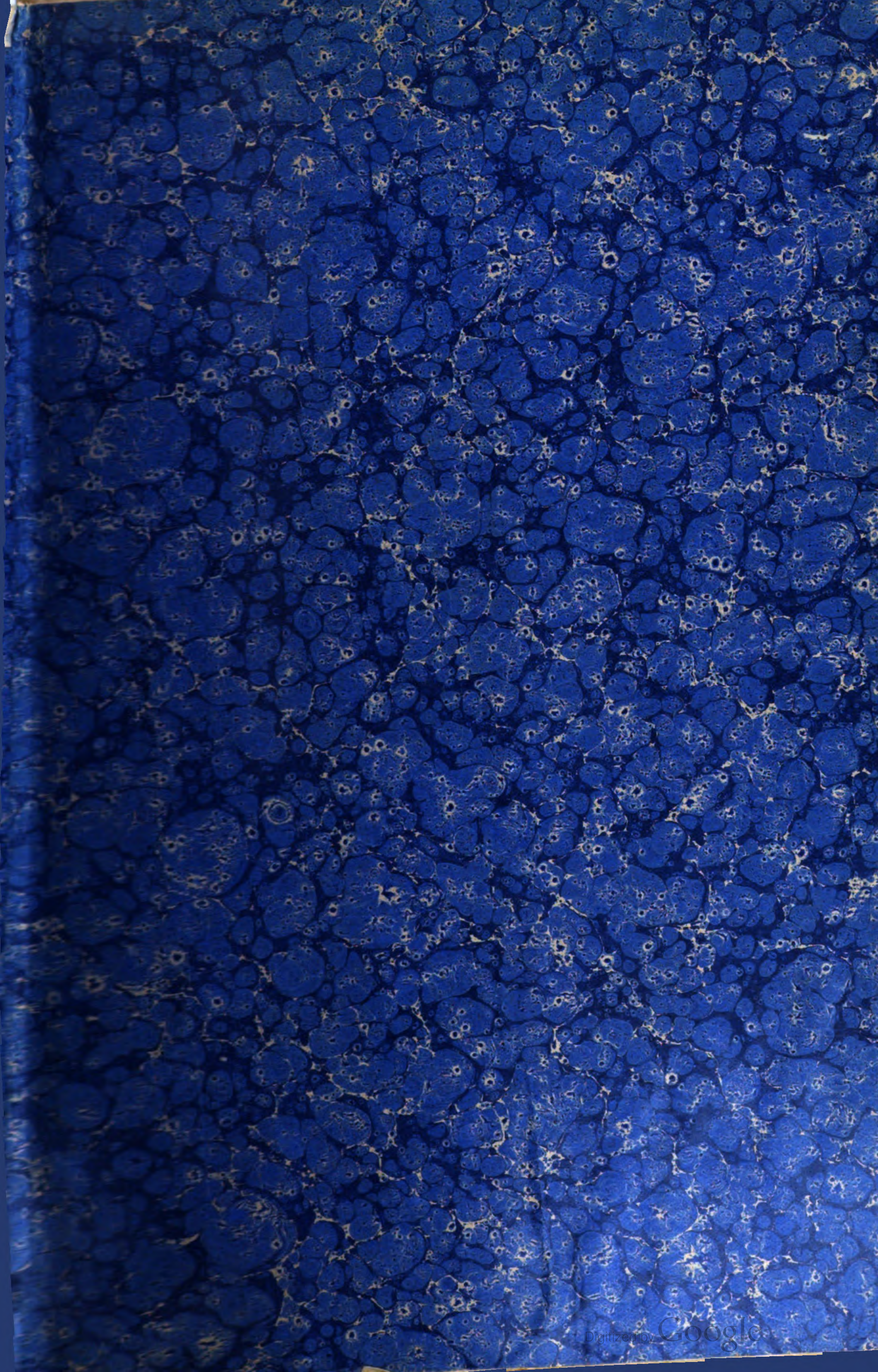



3.113
112
Northwestern
University
LIBRARY
Evanston, Illinois
Bibliothèque
de Mr. le Bon. de Nervo.
Digitized by Google



BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1891

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

M DCCC XCI

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

SÉANCE DU LUNDI 5 JANVIER 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois demande une subvention qui puisse l'aider à publier le cartulaire de Marmoutiers, dont le manuscrit original a été copié à la fin du XIe siècle.

Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

MM. Spont, archiviste-paléographe, attaché à la Bibliothèque de

l'Arsenal, et JACQUETON, archiviste-paléographe, conservateur adjoint à la Bibliothèque-Musée d'Alger, proposent la publication de l'*État des recettes et des dépenses de la couronne de France de 1450 à 1560*. — Renvoi à une commission composée de MM. DE ROZIÈRE, PICOT et DE BOISLISLE.

M. Alfred LEROUX, correspondant du Ministère, à Limoges : *Règlement du collège Saint-Michel de Paris en 1568, confirmé en 1571*. — Renvoi à M. Gaston BOISSIER.

M. MONGÉLOUS, juge de paix à Branne (Gironde) : *Copie de quatre lettres signées par Louis XIV et Anne d'Autriche, contresignées par trois ministres et le chancelier Séguier*. — Renvoi à M. DE BOISLISLE.

M. Léon G. PÉLISSIER, professeur à la Faculté de Montpellier : *Inventaire de quelques sources milanaises de l'histoire de Louis XII*. — Renvoi à M. DE BOISLISLE.

M. L. DELISLE dépose sur le bureau une communication, annoncée depuis longtemps déjà, de M. Boucher de Molandon : *Guillaume Erard, un des juges de Jeanne D'Arc* ; le document est prêt pour l'impression, il sera inséré dans notre *Bulletin* [1].

Hommages faits à la Section :

M. MONGÉLOUS, juge de paix à Branne (Gironde) : *Histoire du canton de Branne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*.

M. DE LA MARSONNIÈRE, président de la Société des Antiquaires de l'Ouest : *Les amitiés et les épreuves de dom Fonteneau, d'après une correspondance inédite*.

M. Valentin SMITH : quatorze fascicules dans lesquels sont publiés les quatorze manuscrits existants de la loi Gombette.

MM. DELISLE et PICOT proposent d'adresser à M. SMITH des remerciements d'une nature toute spéciale en raison de l'importance des publications dont il fait hommage au Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. L. Lalanne, au nom d'une commission composée de MM. Lalanne, Picot, de Boislisle et Marty-Laveaux, propose d'accorder à M. Tamizey de Larroque un quatrième volume pour la publication des *Lettres de Peiresc*. Cette proposition est adoptée.

M. Paul Meyer, rendant compte d'une communication de M. Bondurand : *Péages de Tarascon, avec avertissement et notes*, propose d'en écrire à l'auteur en lui retournant cette communication, comme il en a manifesté le désir.

M. Georges Picot demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Louis Guibert : *Usages particuliers ayant trait au serment. — La culture des propriétés collectives au XIIIe siècle* [1].

M. de Rozière, chargé d'examiner une communication de M. le chanoine Müller : *Assise de Senlis....* (1340) émet l'opinion que la véritable place de ce document serait dans la *Revue historique du Droit français*, où elle pourrait recevoir, en outre des annotations historiques de M. Müller, un commentaire juridique détaillé. La Section se range à cet avis, et la proposition de M. de Rozière sera transmise à M. Müller.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Guillaume Érard, l'un des juges de la Pucelle

Communication de M. Boucher de Molandon.

L'odieux procès de Jeanne d'Arc, à Rouen, si étudié qu'il ait été par d'éminents critiques, laisse encore à nos modernes explorateurs quelques détails à glaner, quelques appréciations à compléter ou à combattre.

Parfois, un document contemporain, mis au jour après un long oubli, projette de précieuses lumières sur des faits incomplètement connus.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.



Un parchemin, plus de quatre fois séculaire, tombé par une heureuse fortune entre nos mains, est ainsi venu nous révéler, en traits plus nettement accusés, la physionomie du tribunal de Rouen, celle surtout de l'un de ses membres les plus influents et les plus hostiles, Guillaume Erard, docteur en théologie, ancien recteur de l'Université de Paris, chanoine de Beauvais, plus tard chantre et chanoine de Rouen.

Peu de temps avant notre découverte, M. Charles de Beaurepaire avait retrouvé dans les Registres capitulaires conservés aux Archives de la Seine-Inférieure une date précieuse, et mis fin, en ce qui concerne ce personnage, à une étrange confusion qui avait jusqu'ici échappé à de savants auteurs.

Les actes du Procès et de la Réhabilitation ont constaté l'âpreté de langage et la dureté fanatique ou calculée de Guillaume Erard envers l'infortunée captive. Par contre, des témoignages contemporains recueillis par du Boulay, de Launoy et autres [1] nous le peignent sous un tout autre aspect.

Pour plusieurs, c'était un des premiers hommes de son temps. Gérard Machet, évêque de Castres et confesseur de Charles VII, aurait vanté sa vertu éminente et sa sagesse céleste : *vir clarissimæ virtutis et cœlestis sapientiæ*. On ajoutait qu'en 1453, Charles VII lui avait conféré la cure de Saint-Gervais, au diocèse de Paris.

Aussi, dans la communication par nous faite, en 1890, à la Sorbonne, de telles divergences nous ayant semblé difficiles à concilier, nous eûmes peine à accepter les atténuations que, dans ses *Aperçus nouveaux*, notre éminent Jules Quicherat en déduisait en faveur de ce juge de la Pucelle [2].

M. de Beaurepaire a clairement démontré [3] que l'on avait à tort unifié, en un seul, deux personnages différents, ayant porté les mêmes noms et prénoms, dans la première moitié du xve siècle, tous deux dignitaires de l'Université et dévoués à la faction bourguignonne ; l'un, l'assesseur du Procès, reçu docteur avant 1430 et décédé en juin 1439, comme le constate l'obituaire de la cathédrale de Rouen, après avoir légué au chapitre un calice d'argent émaillé, plus 150 livres tournois, et après avoir institué pour son exécuteur testamentaire Jean de Lenizolles, son ancien secrétaire ; l'autre, mort quinze ans plus tard, curé de Saint-Gervais, et auquel s'appliquent vraisemblablement les éloges pompeux de Gérard Machet et des autres biographes.

L'assesseur du Procès, le seul dont nous ayons à nous occuper ici,

[1] Du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*; De Launoy, *Histoire du Collège de Navarre*.

[2] *Aperçus nouveaux*, pages 103-104.

[3] *Notes sur les Juges du procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, 1890 page 33.

paraît être né à Langres. Il en devint chanoine et le fut également de Beauvais. Il professa avec éclat la philosophie et la théologie au Collège de Navarre et obtint les dignités de maître ès arts et de recteur de l'Université de Paris.

Le procès de la Pucelle était déjà commencé lorsqu'il fut mandé à Rouen par Pierre Cauchon, son supérieur hiérarchique. Il s'y rendit avec frère Jean de Lenizolles et y arriva le 6 mai 1431, ainsi qu'il le déclare dans une quittance conservée à la Bibliothèque d'Orléans [1]. Il assista à l'interrogatoire du 9 mai 1431, où Cauchon fit mettre sous les yeux de Jeanne l'effrayant appareil des instruments de torture, et les bourreaux prêts à en faire usage au premier signal. Fut-il ému de l'énergique réponse de la captive ? « Quand vous feriez retraire mes membres et partir l'âme de mon corps, je ne vous dirai pas autre chose », toujours est-il que, convoqué trois jours après, pour statuer sur l'application de la torture, il vota pour la négative. « Sans recourir à la question, dit-il, il existe contre elle des éléments suffisants d'information. »

Cette mansuétude, qui ne lui était pas habituelle, fut de courte durée. Le 19 mai, dans la chapelle de l'Archevêché, lecture fut faite, en sa présence, à la Pucelle, des lettres accusatrices de l'Université de Paris et des douze articles dans lesquels étaient perfidement condensées les odieuses imputations accumulées contre elle. Il y adhéra sans réserve.

Cinq jours après, le 24 mai, avait lieu au cimetière de l'église Saint-Ouen la théâtrale et lugubre solennité imaginée par Pierre Cauchon pour vaincre la généreuse énergie de l'accusée. Ce n'était pas assez pour lui qu'une condamnation en matière de foi la fît monter sur le bûcher; il lui fallait qu'au préalable elle se désavouât elle-même, qu'elle abjurât formellement sa mission et reniât la sincérité de ses constantes affirmations.

Il avait choisi pour auxiliaire Guillaume Erard, prédicateur en renom, disent les écrits du temps, et l'avait chargé d'admonester publiquement la Pucelle. Cette tâche lui déplaisait fort, déclara plus tard son secrétaire Lenizolles dans l'enquête pour la Réhabilitation; on le comprend sans peine; mais la virulence de son langage montre assez qu'aucun sentiment de justice ou de respect n'était entré dans son cœur pour l'infortunée victime. Nous ne pouvons que rappeler sommairement ici cette scène douloureuse dont tous les historiens de Jeanne ont recueilli les émouvants détails.

Du haut d'une tribune élevée, Cauchon, le cardinal d'Angleterre, et les principaux membres du tribunal, dominaient la foule. Sur une modeste estrade était Jeanne, accompagnée du greffier, de l'appariteur Massieu et

[1] Manuscrits français de la Bibliothèque publique d'Orléans. Copies faites par Mercier, abbé de Saint-Léger de Soissons, bibliothécaire de Sainte-Geneviève sur les actes authentiques conservés jadis au prieuré de Saint-Martin des Champs Cette pièce porte le n° 15 du *Recueil.*



de Guillaume Erard : non loin d'elle se tenaient les soldats et les bourreaux.

Dès le matin, par d'insidieuses paroles, Beaupère et Loiseleur avaient pressé la sainte enfant de se soumettre, lui promettant qu'elle serait remise à l'Église et qu'il ne lui arriverait aucun mal.

Erard prit la parole et eut le triste courage d'abreuver de calomnies et d'outrages la pauvre captive, inoffensive à ses pieds. A cette scandaleuse diatribe, Jeanne n'opposa qu'un dédaigneux silence. Mais Erard a bientôt dépassé les bornes : il s'attaque au roi lui-même, à ce roi qui, pour Jeanne, était la personnification vivante de la France; le patriotisme indigné de la jeune fille éclate alors, elle secoue ses chaînes et jette à la face du faux prêcheur la sublime interruption qu'a recueillie l'histoire : « Par ma foi, sire, révérence gardée, je vous ose bien dire et jurer que c'est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, et qui le mieux aime la foi et l'Église. » — « Fais la taire! » crie Erard, furieux, à l'appariteur. La Pucelle ne se tait pas : « Ce que j'ai fait, dit-elle, je l'ai fait par l'ordre de Dieu et le conseil de mes voix : j'en suis seule responsable, et je m'en réfère à l'Église et au pape. »

Erard lui présente alors la cédule d'abjuration préparée à l'avance, piège honteux et cruel tendu à l'ignorance de cette pauvre enfant. « Ne la signez pas, » lui dit tout bas l'honnête Massieu qui lui en avait donné lecture. « Je m'en réfère à l'Église pour savoir si je dois signer », réplique la Pucelle. « Signe-la de suite ou tu seras arse », lui crie Erard en montrant le bourreau. Les juges se joignent à lui. Jeanne, brisée de fatigues et d'émotions, entre ces conseils divers, ces menaces et les clameurs de la foule, prend la cédule qu'on lui offre, et, souriante de dédain, elle y appose quelques traits.

Mais, ici, surgit un doute d'une haute gravité. Au dire de tous les témoins oculaires, la cédule présentée à l'accusée ne contenait que six à sept lignes de grosse écriture, et sa lecture n'avait duré que quelques minutes. Or la formule d'abjuration inscrite en latin et en français au procès-verbal contient de longs développements, des aveux que la conscience de la sainte jeune fille n'eût jamais voulu faire et des promesses qui la conduisaient forcément à être ressaisie comme relapse et livrée dès lors au bras séculier. Une coupable substitution, dont Erard serait l'auteur ou le complice, aurait-elle été commise?

De la part de tels juges, toute supposition est permise; et l'odieux propos tenu à Warwick : « N'ayez cure, nous la rattraperons bien », ne la justifierait que trop.

Jeanne demande alors à être menée dans les prisons de l'Église, selon qu'on le lui avait promis. « Menez-là où vous l'avez prise », dit l'évêque, et l'innocente victime est de nouveau livrée aux mains des Anglais.

Les indignités se succèdent en cet inique procès. Jeanne, dans la cédule d'abjuration qu'Erard, plus que tout autre, l'avait violemment contrainte à signer, avait promis de ne plus porter d'habits d'homme : des

vêtements de son sexe lui avaient été donnés; mais on ne tarda pas à les lui soustraire durant son sommeil, et la chaste jeune fille, par respect pour sa pudeur et pour échapper aux outrages de ses geôliers, fut forcée de revêtir les vêtements masculins laissés seuls à sa portée.

C'en était assez pour la ressaisir comme relapse.

Cauchon l'avait dit en riant à Warwick : « Faites bonne chère, nous la tenons, c'est fait. » Et, le mardi 29, il réunit les assesseurs dans la chapelle de l'Archevêché. Erard s'y trouvait; et lui, qui, mieux que personne, savait comment l'accusée avait signé la cédule et comment, selon toute vraisemblance, une formule pleine de périls et d'embûches avait été frauduleusement substituée à celle dont on lui avait donné lecture, à Saint-Ouen, loin de se constituer son loyal défenseur, il la déclara relapse et vota pour qu'elle fût livrée au bras séculier... c'est-à-dire, à la mort.

L'œuvre d'iniquité à laquelle il avait si puissamment concouru était dès lors accomplie; et, le lendemain 30 mai, sur la place du Vieux-Marché, Jeanne appréhendée par les bourreaux et sans qu'aucun jugement eût été prononcé contre elle, expiait dans les tourments d'un horrible supplice le crime impardonnable, aux yeux de ses lâches ennemis, d'avoir vaincu l'Angleterre et sauvé sa patrie.

Dès le 8 juin, Guillaume Erard recevait du trésorier général de Normandie la somme de 31 livres tournois, montant de ses *gaiges*, au taux de 20 sols par jour, pour les trente et un jours, dit la quittance, employé au procès de cette « femme qui se faisait appeler Jeanne la Pucelle » [1].

On ne saurait affirmer lequel des deux Erard se rendit vers ce temps au concile de Bâle comme délégué de l'Université de Paris. Mais l'hostilité de ce délégué contre le Saint-Siège et l'étrange sommation par lui adressée aux cardinaux et au pape de se rendre à Bâle, sans délai, offrent bien des similitudes avec les violences du prêcheur du cimetière Saint-Ouen.

Prêtre infidèle, juge prévaricateur et mauvais Français, Erard, à cette époque troublée, avait acquis des titres à la munificence des meurtriers de la Pucelle. Elle ne lui fit pas défaut.

Les victoires de Charles VII l'avaient privé des bénéfices dont il jouissait en France; il en obtint de plus fructueux en Angleterre et en Normandie.

Peu après l'issue du procès, il fut nommé chanoine et chantre de la cathédrale de Rouen, puis chapelain d'Henri VI, et c'est à ce titre qu'un décret royal du 11 novembre 1437 [2] lui assigne une rente annuelle et

[1] Bibliothèque publique d'Orléans. Manuscrits français ci-dessus désignés. Pièces nos 13, 14, 15.

[2] Cf. Rymer, *Acta*, V, part. I, pages 50-53.

viagère de 20 livres sterling sur deux domaines du comté de Southampton, nommés Combes et Moneston.

D'importantes missions diplomatiques lui furent de plus confiées. En 1433, il accompagna son digne ami Pierre Cauchon, le lord du Sceau privé d'Angleterre et le sénéchal de Guienne aux Conférences d'Arras. Il y combattit, avec les envoyés de la Grande-Bretagne, les légitimes revendications de sa patrie française, et maintint avec eux les hautaines prétentions qui faillirent amener la rupture complète des négociations.

Le document qu'il nous reste à faire connaître montre que ces fonctions richement rétribuées lui furent continuées jusqu'à son décès.

Nous l'y retrouvons en effet, peu d'années après la mort de la Pucelle, agent officiel des ennemis de la France, sous les ordres du roi d'Angleterre et du duc de Warwick, recevant durant quatre cent vingt-six jours un salaire fort élevé alors de 4 livres tournois par jour, pour des voyages, des négociations, des *besognes*, comme il est dit dans l'acte, ayant pour but de maintenir dans les pays de conquête la domination mal affermie de Henri VI.

Nous l'y voyons associé aux agents du cabinet britannique, et tout spécialement à l'ancien évêque de Beauvais, récemment transféré à l'évêché de Lisieux, faisant passer des troupes en Normandie, s'y rendant lui-même, et, pour prix de ces agissements antipatriotiques, recevant du trésorier général de Normandie la somme considérable de 1,704 livres tournois.

La mention retrouvée par M. Charles de Beaurepaire, dans l'obituaire de la cathédrale de Rouen (année 1439) VI. *kal. Junii obiit venerabilis et scientificus vir Guill..... Erardi, sacre theologie eximius doctor, cantor et canonicus Rothom.....*, *qui nobis dedit* 150 *lib. pro emendo redditus*, nous apprend que le décès de Guillaume Erard suivit de près la quittance donnée par lui au trésorier général.

Contrairement à l'opinion de M. de Beaurepaire, qui fait mourir Erard en Angleterre[1], nous inclinons à penser, d'après ces deux textes, qu'il mourut à Rouen où il était venu recevoir la somme qu'Henri VI lui avait allouée pour ses services contre la France.

TEXTE DU DOCUMENT :

29 avril 1439.

« Saichent tuit que je Guillaume Erard, docteur en théologie, chantre et chanoine de Rouen, confesse avoir eu et receu de Pierre Baille, receveur général de Normandie, la somme de quatorze cens trois livres unze solz deux deniers tournois, c'est assavoir : treize cens quarente quatre livres tournois pour la parpaie de la somme de dix sept cens quatre livres

[1] De Beaurepaire, *ouvrage cité*, note, page 36

tournois, à quoy monte le paiement de quatre cens vint et six jours, au pris de quatre livres tournois, à moy tauxez et ordonnez par lectres du Roy notredit seigneur, données le pénultime jour de janvier Mil IIIIᶜXXXVII, expédiées par les trésoriers de France et Normandie, pour chacun jour que je vacqueroye ou voyage à moy ordonné faire, de par le Roy notredit seigneur, de ceste ville de Rouen ou royaume d'Angleterre, pour certaines grans matières touchans les royaume de France et duchié de Normandie, mesmement pour le bien de paix général ; ouquel voyage je afferme en ma conscience avoir vacqué par lesdictz IIIIᶜXXVI jours, tant en alant oudit pays d'Angleterre, illec séjournant par l'ordonnance et commandement du Roy notredit seigneur et de messires de son sang et grant conseil oudit pays, pour tousjours poursuir et soliciter les besoingnes et matières de l'ambassade pourquoy y estoie alé, en actendant le retour et responce des ambassadeurs envoyez par ledit seigneur, dudit pays d'Angleterre en Normandie, et en Bretaigne, pour le bien de la paix; et depuis par monseigneur le conte de Warwyk, lieutenant-général et gouverneur de France et Normandie, et messeigneurs du grant conseil èsdiz pays, m'a esté fait savoir et mandé continuer mondit voyage et moy tenir, joindre et poursuir, oudit pays, avec les autres ambassadeurs qu'ilz y ont depuis envoyez, comme messire Guillaume Oldalle, chevalier, et Jehan Denyssham, escuier; et depuis, monseigneur l'évesque de Lisieux, messire Jehan de Mongommery, chevalier, et maistre Jehan de Rinel; et encores, depuis, par deux fois, Jehan Neufay, escuier; afin de assister avec eulx, poursuir et proposer devant le Roy notredit seigneur, les causes de leurs ambassades et de la mienne, qui estoit le tout comme pour une mesme matière et cause; iceulx jours commençans le XVIᵉ jour de février Mil IIIIᶜ XXXVII que je parti dudit lieu de Rouen pour aler oudit voyage, et finiz le XVIIᵉ jour de ce présent mois d'avril, tous incluz, que retournay d'icelui voyage audit lieu de Rouen, avec ledit Jehan Neufay, à son retour de son second voyage fait oudit pays d'Angleterre; et cinquante neuf livres unze solz deux deniers tournois, que semblablement je afferme avoir frayez et despenduz en alant et retournant dudit voyage, c'est assavoir en conduiz de gens de guerre, en alant, soixante quatre solz; et pour mon passaige de mer et de mes gens et chevaulx, neuf livres tournois. Item, pour conduiz de gens de guerre, en retournant, trente quatre livres dix solz six deniers. Lesquelles parties montent en tout dix sept cens soixante trois livres unze solz deux deniers tournois. Sur quoy je avoye receu dudit receveur, en prest, à mon partement, pour trois mois, audit pris, par mon autre quictance, comme mandé estoit par lesdictes lectres, trois cens soixante livres tournois. Ainsi me restoit encores deu, tant pour mesdictes journées, comme pour lesdiz fraiz, la somme de quatorze cens trois livres unze solz deux deniers tournois dessus première dicte. De laquelle je suis content et bien payé et en quicte le Roy notre dit seigneur, ledit receveur et tous autres à qui quictance en peut ou doit appartenir. En tesmoing de ce, j'ay signée

ceste présente quictance de mon seing manuel et scellée de mon signet, le XXIX jour dudit mois d'avril Mil IIII^{c} XXXIX.

« G. ERARD (*avec paraphe*). »

(Ce document fait partie de la collection personnelle de l'auteur.)

QUELQUES NOTES SUR LA CULTURE DES PROPRIÉTÉS COLLECTIVES AU XIIIe SIÈCLE.

Communication de M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges.

Nos archives limousines fournissent, à partir du XIIIe siècle, bien peu de renseignements sur la mise en culture des terres possédées ou tenues par des collectivités. Le temps des grands défrichements semble passé, et s'il existe encore des forêts d'une certaine étendue, de vastes terrains couverts d'ajoncs et de bruyères, on constate que déjà d'innombrables domaines sont en exploitation. Le sol s'est transformé dans le voisinage immédiat des villes et des bourgs, comme aux alentours des monastères. Aux rudes travaux de l'âge héroïque a succédé une période qui exige de moindres efforts. Les communautés religieuses, dans nos contrées tout au moins, ne paraissent pas avoir gardé après le XIIe siècle le caractère de colonies agricoles qu'elles conservèrent longtemps sur d'autres points. Tout au moins trouve-t-on peu de témoignages de la part directe et matérielle prise par les moines à l'exploitation : ils sont devenus, autant qu'il est possible d'en juger, des surveillants, des régisseurs. La tâche civilisatrice n'en continue pas moins, et le progrès économique et le progrès social s'accentuent de plus en plus. Les terrains livrés à la culture s'accroissent dans une proportion sensible et la culture elle-même s'améliore ; mais, même à proximité des abbayes et des bourgs, on voit, à l'effort collectif, au travail en commun de la cohorte monastique ou du groupe d'habitants, succéder l'effort individuel, l'industrie personnelle, qui, excitée par l'intérêt, le devoir ou l'émulation, saura obtenir de meilleurs résultats.

Les conditions de l'entreprise ont dû varier à l'infini, suivant les hommes et les lieux, les modes et les difficultés de la culture. La concession faite par une commune bourgeoise à un ou plusieurs de ses membres n'était le plus souvent qu'une forme de l'accense, de l'emphytéose et le contrat était analogue à tous les baux à long terme dont les instruments remplissent nos dépôts d'archives. D'autres fois la jouissance concédée était courte ou précaire ; on la voit souvent ne pas excéder la durée d'une année. Le profit personnel devient ici, d'ordinaire, le stimulant de l'entreprise. Quand c'est un monastère qui confie à un de ses religieux l'exploitation de quelque domaine, les contractants se placent à un autre

point de vue, et le travail individuel se propose, en général, le bien commun pour seul résultat. Le moine ne paraît attendre de sa peine et de ses soins aucun avantage particulier. Il remplit la mission qui lui est donnée, dans le même esprit et dans les mêmes conditions que tout autre office à l'intérieur du monastère. Tous pour un, un pour tous, chacun appliquant ses facultés à l'emploi jugé le plus convenable ou le plus utile par ses supérieurs.

Néanmoins il n'en est pas toujours ainsi, et on voit parfois la communauté assurer à un de ses membres certains avantages pour stimuler son zèle ou récompenser le succès de ses travaux. Nous avons récemment trouvé de ce fait, qui doit avoir été assez rare, tout au moins dans nos contrées, un curieux exemple, signalé dans une charte du fonds de l'abbaye de Saint-Martial aux Archives de la Haute-Vienne.

La communauté de Saint-Martial de Limoges réalisa, au cours du XIIIe siècle, des améliorations notables dans les domaines qu'elle possédait aux portes de la ville. C'est ainsi qu'au témoignage des chroniques et des terriers du monastère, fut desséché l'étang ou plutôt le marécage d'Aigueperse et furent mises en valeur plusieurs terres du côté de Corgnac et de Beauvais. Parmi ces dernières exploitations, celle de la Déliade paraît avoir eu une certaine importance.

La Déliade, qui, peut-on penser, appartenait depuis longtemps à l'abbaye, était alors abandonnée : elle ne possédait ni cultures, ni colons, ni bâtiments. Il y avait là tout à faire. La communauté chargea un de ses membres d'y créer, ou peut-être d'y rétablir, une exploitation agricole. Mais, tout en imposant cette mission au religieux désigné, au nom de l'obéissance et pour le salut de son âme, l'abbé, du consentement du chapitre assemblé, concéda à ce moine, sa vie durant, la jouissance de ce domaine avec celle de toutes les améliorations qu'il réaliserait et des bénéfices qui seraient le résultat de son labeur et de sa bonne gestion. Il fut stipulé qu'au décès du religieux, la Déliade ferait retour au couvent et que ses revenus seraient affectés à la pitancerie. Mais la charte disposait en même temps que les avantages concédés à ce dévoué frère et les obligations du monastère à son égard ne cesseraient pas avec sa vie. Les revenus du manse qu'il allait transformer seraient en partie affectés, après sa mort, à la fondation d'un anniversaire célébré à perpétuité dans la maison.

Voici le texte de la charte dressée pour garder le souvenir de ces conventions :

« Ego, W[illelmus] (1), Dei gracia humilis abbas Sancti Marcialis Lemovicensis, notum facio presentibus et futuris quod, communi voluntate capi-

(1) Guillaume de Jaunhac, abbé de Saint-Martial, élu en 1220, gouvernait encore le monastère au mois de mai 1224 (*Chronique* de Bernard Itier, publiée par Duplès Agier, pages 109, 117 et suiv.)

tuli nostri, dedimus et concessimus dilecto fratri nostro B. Deuga totam ex integro terram nostram que vulgariter appellatur La Delliada ; et quoniam terra illa tunc erat inhabitata et inculta, injunximus eidem B. in remissione peccatorum suorum, ut agriculturas (*sic*) et edificia, prout sibi et conventui nostro viderit utilius esse, faceret ibidem, et quales et quantos posset homines induceret ad inhabitandum. Quicquid vero fructuum et proventuum ex eadem terra tam de laboribus et edificiis suis quam de hominibus qui manserint ibi, vel eorum agriculturis perceperit, toto tempore vite sue, propter melioracionem loci illius et augmentacionem pitancie nostri conventus, eidem B. concessimus libere et quiete possidendum. Post illius vero decessum, tota illa terra et edificia in ea constructa, et homines inducti ibidem, et omnes proventus exinde provenientes cedent in jus et dominium nostri conventus perpetuum ; nec in jus alicujus alterius ullatenus unquam transferantur. Sed predictus conventus per Pitanciarium suum, vel per alium, quem melius voluerit, de nostris, omnia predicta reget, tuebitur et manutenebit, ad anniversarium ipsius B. faciendum et ad alias utilitates suas expendenda (*sic*) prout tempus permiserit aut res ; ut que ista concessio et donacio nostra rata in posterum habeatur et firmius observetur, cartulam hanc inde fieri et sigilli nostri appensione fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XXIIII° [1]. »

Nous avions cru d'abord qu'il s'agissait, à l'acte précédent, d'un simple *frère donné*, d'un laïque affilié à la communauté, peut-être de l'ancien possesseur ou de l'ancien tenancier du fonds, qui, après s'être dessaisi de ses droits au profit de l'abbaye Saint-Martial, s'en voyait investi à nouveau, mais pour sa vie seulement, et continuait à exploiter et à améliorer le domaine, à la seule condition que cet état de choses ne créerait aucun droit en faveur de ses héritiers. Il n'en est pas ainsi : Bernard Deuga (deu Gâ, du Gué) appartenait bien à la communauté dont il se trouvait alors et dont il fut longtemps un des dignitaires. Nous le trouvons plusieurs fois mentionné aux actes contemporains et aux listes de religieux conservées dans les manuscrits de Saint-Martial avec la qualification de *moine*. Celle-ci lui est donnée à un passage du nécrologe de l'abbaye qui rappelle précisément la mise en valeur de la Déliade [2]. B. Deuga est dit « troisième prieur » à un catalogue conventuel de 1218 [3] ; il est

[1] Archives départementales de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Martial, liasse n° 3503 du classement provisoire. Nous avons rappelé, dans une note ci-dessus, que la *Chronique* de Bernard Itier établit que Guillaume de Jaunhac était abbé de Saint-Martial au mois de mai 1224. Dans le volume même où il a édité cette *Chronique*, M. Duplès Agier a inséré un *Catalogue d'abbés* suivant lequel Guillaume de Jaunhac serait mort le 22 avril 1220.

[2] *B. Deuga, monacho, qui manso* (sic) *de La Deslhiada adquisivit* (Obituaire de Saint-Martial, fol. 50 v°, aux Archives de la Haute-Vienne).

[3] Duplès Agier, *Chronique de Saint-Martial*, page 257.

nommé avec le même titre en 1223, et à cette même date il remplit les fonctions de pitancier et a aussi « la charge du bois » [1]. On le trouve en 1226 au nombre des électeurs qui choisissent Raimond Gaucelin pour abbé [2]. En 1223 ou 1224, son nom est cité parmi ceux des membres de la communauté qui ont acquis des revenus au profit de celle-ci, et le revenu dont le monastère lui est redevable est évalué à 40 sols [3]. En 1224 et 1226, ces 40 sols sont portés sous la date de l'octave de la Toussaint, époque de l'échéance du revenu et probablement de l'anniversaire que cette somme était destinée à acquitter [4]. Il est dit ailleurs que Bernard est dépositaire de sept des quarante-neuf cuillers d'argent comptées à l'inventaire et qu'il en doit deux autres pour Embert de Fondon [5]. Enfin, un autre document nous apprend que ce religieux a donné à l'abbaye un très beau psautier [6].

Les textes relatifs à la possession, à l'acquisition ou à la jouissance, par les communautés bourgeoises, d'immeubles autres que des maisons ou de simples emplacements, sont fort rares dans nos archives limousines. On peut citer toutefois, comme renfermant quelques indications sur les défrichements et les mises en culture dus à ces communautés, les rouleaux d'enquêtes se rapportant au grand procès soutenu devant le Parlement de Paris, de 1275 ou 1276 à 1318 environ, par la commune de Saint-Léonard de Noblat contre l'évêque de Limoges. Nous avons déjà emprunté à ces rouleaux le sujet de plusieurs communications : qu'il nous soit permis d'y recourir encore une fois.

Vers 1260, les habitants de Saint-Léonard, qui jouissaient, de par la coutume, de certains droits d'usage plus ou moins bien définis dans une portion de la forêt de Noblat, obtinrent d'un des seigneurs du lieu, Aymeric Brun, l'abandon d'un canton de cette forêt tenu en fief de l'évêque de Limoges par ce chevalier. Les bourgeois s'empressèrent d'abattre une partie du bois en employant les moyens les plus énergiques et les plus expéditifs. La hache, puis le feu, firent leur œuvre. Il semble toutefois que ce travail fut exécuté non pour le compte de la commune, mais au profit des particuliers, sous l'autorisation des consuls. Il fut permis à ceux des habitants qui avaient ainsi déboisé une partie des coteaux voisins, de cultiver chacun les terres dont ils venaient de faire la conquête. Une simple redevance était perçue au profit de la commune sur ces nouvelles cultures. Chaque année, au mois d'août, les sergents

[1] *B. Deuga, tercius* [*prior*] *et pitanciarius et lo bosc* (*Chronique de Saint-Martial*, page 273). S'agit-il de la surveillance et de l'exploitation d'une forêt ou de l'approvisionnement du monastère ?

[2] *Ibid.*, page 120.

[3] *Ibid.*, page 279.

[4] *Ibid.*, pages 280, 289, 297.

[5] *Ibid.*, page 319.

[6] *Ibid.*, page 102.

du consulat se présentaient et percevaient en nature cette redevance fixée à la moitié de la quantité du blé que chacun des tenanciers de la commune avait semé sur le terrain ainsi fécondé par leurs labeurs; mais il ne paraît pas que la commune se fût dessaisie d'aucun droit, eût concédé aucune garantie de possession ou de jouissance aux colons de ces terres.

Voici les passages les plus précis que nous ayons trouvés au sujet de ces défrichements :

« Vidit (un témoin, Joceaume de La Feuille, chevalier) Aymericum Bruni explectantem forestam de qua fit mentio, tanquam dominum, bene sunt triginta sex anni, et istemet bene explectavi eam per viginti annos pro dicto Aymerico, qui eam tenebat in feodum, ut dicebatur communiter et notorium erat, ab episcopo. Postea vidit... bene sunt triginta anni, quod idem Aymericus posuit dictam forestam in manu communitatis ville Nobiliaci...

« ... Triginta quinque anni sunt vel circiter, quod dominus Hemerycus Bruni, miles, dominus castri de Nobiliaco in parte, donavit dictum nemus dictis consulibus [1] et communitati in recompensacionem dampnorum que eis fecerat vel intulerat. Et ipsi consules et communitas dederunt ei centum libras propter hoc » (Déposition d'Élie Panet).

« Eo tempore quo morabatur in dicta villa, ipse vidit forestam explectari per homines dicte ville, scindendo ligna dicte foreste et ea deportando ad dictam villam... Per duodecim annos ipse seminavit bladum in quadam parte dicte foreste quam combusserat, et cum seminasset, et veniebat (*sic*) ad tempus augusti, et vellet colligere bladum quod seminaverat, servientes consulum veniebant ad istam et petebant quantum ab isto seminature seminaverat in dicta terra seu foresta; et solvebat eis, nomine consulum, medietatem ejus quod seminaverat. » (Déposition de Pierre d'Arfeuille.)

« Vidit homines de Nobiliaco explectantes in dicta foresta a triginta annis, et aliquos colentes in aliqua parte foreste, et de blado crescente reddentes *terragia* consulibus. » (Déposition de Bordas, curé d'Excideuil [2].)

On pourra trouver ces indications un peu brèves ; mais nous avons dit que les documents sont rares sur la matière qui nous occupe. Ajoutons que nous ne prétendons fournir aujourd'hui qu'une simple note sur un sujet à la fois fort intéressant et peu connu.

Louis Guibert.

(1) Les chefs de la commune, au nombre de huit, portaient le nom de consuls.

(2) Archives de la Haute-Vienne, fonds de l'Évêché, liasse n° 2440 du classement provisoire.

Usages particuliers ayant trait au serment

Communication de M. Louis Guibert, correspondant du Ministère à Limoges.

Le serment était autrefois d'un usage presque journalier. Qu'il s'agit de corroborer les énonciations des parties devant servir de base à un contrat, ou les engagements réciproques stipulés à ce contrat même ; qu'il s'agit d'attester un fait en justice, de soutenir un droit, de réclamer un paiement, on recourait à l'acte religieux du serment, qu'on retrouvait dans les formalités essentielles de l'hommage, comme la meilleure garantie des obligations féodales.

D'habitude, le serment, en matière contractuelle ou civile, comme en matière judiciaire, se prêtait dans la même forme consacrée. La personne appelée à donner cette garantie, debout ou à genoux, avançait la main droite, la plaçait sur le livre des Évangiles — *libro tacto* — et ne la retirait qu'après avoir prononcé la formule d'usage. Parfois, le livre sacré était mis sur l'autel même. Fréquemment signalé au moyen âge, ce cérémonial n'est plus mentionné que dans de rares occasions à partir du XIVe siècle. Toutefois, il demeure le même, et si la plupart des actes civils se bornent à constater la prestation du serment, quelques documents judiciaires attestent d'une façon très explicite que les anciennes formalités continuent d'être observées.

Le serment judiciaire se prêta souvent sur des reliques, et même sur l'hostie consacrée. Au XVIe siècle, il est encore accompagné, à Limoges, d'un appareil bien propre à donner une haute idée de sa gravité et de son importance. En 1529, Martial Verthamon, marchand de la ville, en procès avec son ancien associé, Jean Gergot, demande que celui-ci et sa femme soient tenus de jurer qu'ils ont loyalement déclaré tous leurs gains. Ce serment devra être prêté dans la chapelle de Saint-Antoine, au cimetière des Arènes, « sur l'autel et bras Monsieur Sainct Anthoine, garni (l'autel) de hostie sacrée et autres relicques, messel et eau beniste ». Ces formalités sont remplies le 24 septembre, en présence de deux notaires, dont l'un, le sieur Dupin — *de Pinu* — a dressé le procès verbal qui nous en conserve le souvenir[1].

D'ordinaire, c'était dans l'église paroissiale de Saint-Michel-des-Lions que se prêtait le serment en pareille occasion. Cette église était attenante à l'auditoire du présidial, et les plaideurs, pour remplir les formalités usitées en pareil cas, n'avaient pas à s'éloigner beaucoup de leurs juges.

On trouve trace, à des documents du moyen âge, de certaines coutumes particulières en vigueur dans quelques localités du Limousin, et

[1] Archives départementales de la Haute-Vienne. Notaires. Registres non inventoriés.

ayant trait au serment. Les premières juridictions royales paraissent avoir admis dans la pratique ces usages, vraisemblablement très anciens et qui ne durent disparaître qu'assez tard. Toutefois, les textes qui font allusion à ces particularités sont, en général, peu précis et surtout peu clairs. Nous avons pourtant relevé, dans les rouleaux d'une longue procédure du fonds de l'Évêché, aux Archives départementales de la Haute-Vienne, la mention explicite et catégorique de l'existence d'une coutume de ce genre dans la petite ville de Saint-Léonard de Noblat.

Au nombre des témoins entendus au cours d'une enquête à laquelle il fut procédé en 1288 par des commissaires royaux, en vertu d'un arrêt du Parlement, figure un certain Ernaud *de Bordelose*, natif de la Jonchère, y demeurant, et ayant rempli les fonctions de gardien de la Régale à Saint-Léonard, ville qui appartenait à l'évêque de Limoges.

Ernaud rapporte qu'exerçant cet office, il eut à appeler devant lui, en témoignage, plusieurs bourgeois de la ville. Ces témoins, invités à prêter serment dans la forme ordinaire, refusèrent de poser la main sur l'Évangile en prononçant les mots sacramentels; ils alléguaient que l'usage, à Saint-Léonard, était de placer les deux mains sur la poitrine et de jurer sur son âme : le sénéchal et les officiers de l'évêque avaient toujours accepté ce serment. Le garde de la Régale s'enquit du fait et le reconnut exact. Voici le texte de ce passage de la déposition d'Ernaud, qu'il nous a paru intéressant de relever :

« Circa sexdecem anni sunt, sede vacante per mortem dicti Aymerici episcopi[1]... dicto tempore aliqui burgenses dicte ville fuerunt producti in testimonium coram isto teste, qui non jurabant : qui nolebant ponere manum supra librum ; immo dicebant quod semper consueverant, coram senescallo et allocatis episcoporum Lemovicensium, ponere manus ad pectus et jurare in animam suam. Iste testis inquisivit de hoc cum Stephano Fabri, Johanne Jouberti, Stephano Vigerii et cum pluribus aliis burgensibus dicte ville, qui deposuerunt quod ab antiquo consueverant, coram senescallis episcopi in dicta villa, qui producebantur in testimonium, ponere manus ad pectus et jurare in animam suam, ut premittitur[2]. »

Faut-il voir, dans cet usage, la manifestation d'un extrême respect pour le livre sacré ? Devons-nous au contraire reconnaître, dans cette répugnance à jurer sur l'Évangile, quelque reste inconscient de vieilles hérésies depuis longtemps éteintes, et notamment de celle qu'on avait vue, dans la première moitié du XIe siècle, s'étendre à toute l'Aquitaine, et dont les progrès avaient décidé le comte de Poitiers à convoquer un concile provincial à Charroux? On ne peut, à cet égard, émettre qu'une hypothèse.

La coutume dont l'existence nous est révélée par le témoignage de l'ancien garde de la Régale ne paraît pas avoir été particulière aux bour-

[1] Aymgervic de Serre de Malemort, évêque de Limoes de 1246 à 1272.
[2] Archies départementales, fonds de l'Evêché, liasses 2440.

geois de Saint-Léonard. A Limoges, sans doute, et dans plusieurs villes du Limousin, on jurait le plus souvent sur l'Évangile — « sur les saints Évangiles de Dieu », pour rappeler une des formules les plus ordinairement employées — et les miniatures du vieux Cartulaire du consulat du Château ont été presque effacées par le frottement des mains qui s'y sont successivement posées pendant plusieurs siècles pour *toucher le livre* lors de la prestation du serment communal. Mais, à la campagne, même dans les environs immédiats de la ville, le plaideur, le tenancier, le débiteur jurait souvent sur son âme et non sur l'Évangile. La formule : *Juravit in animam suam* se rencontre assez fréquemment dans nos contrats et dans nos pièces de procédure. Cette formule, nos paysans l'ont conservée et en usent volontiers pour appuyer leurs dires, qu'il s'agisse d'attester un récit ou d'affirmer un engagement. Beaucoup même en ont fait une exclamation familière. Il est certains cultivateurs avec qui on ne peut causer cinq minutes sans entendre dix fois les mots : *per moun armo!* sortir de leur bouche. Le langage courant a ainsi gardé l'expression consacrée du serment d'autrefois.

SÉANCE DU LUNDI 2 FÉVRIER 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. Gazier présente de la part de M. Bougenot, archiviste paléographe, la communication suivante : *État des dépenses faites pour monter la comédie-ballet de Psyché* (1671). — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Ducis, correspondant du Ministère, à Annecy :
1° *La rue Ducis ; les familles Ducis et de Granier ;*
2° *Les Allobroges et les Ceutrons ;*
3° *L'époque de saint Bernard de Menthon ;*
4° *Les Mandrin en Savoie.*

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges : *La commune de Saint-Léonard de Noblat au XIIIe siècle* .

M. Roger Vallentin, membre de l'Académie de Vaucluse : *Notes sur la chronologie des vice-légats d'Avignon au XVIe siècle.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. de Boislisle, rendant compte du rapport de M. Dufayard sur sa mission historique en Italie, propose d'insérer ce rapport soit dans le *Bulletin du Comité*, soit dans les *Archives des Missions*. En raison du caractère spécial de ce rapport, qui est plutôt, dit M. de Boislisle, un tableau de faits nouveaux révélés par des do-

cuments, il y a lieu de le considérer comme une véritable communication et de l'insérer à ce titre dans le *Bulletin historique et philologique du Comité* [1].

M. DE BOISLISLE demande le dépôt aux archives d'une communication de M. MONGÉLOUS : *Copie de quatre lettres de Louis XIV et d'Anne d'Autriche* [2].

Sur la proposition de M. DE BOISLISLE, l'administration écrira à M. Léon G. Pélissier en lui retournant une communication intitulée : *Inventaire de quelques sources milanaises de l'histoire de Louis XII* ; cette communication aurait besoin d'être revue et complétée.

M. BOISSIER propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alfred Leroux : *Règlement du Collège Saint-Michel de Paris en 1568* [3].

M. DESJARDINS donne lecture d'un rapport concluant à ce que des copies de chartes des XII[e] et XIII[e] siècles, faites par M. le chanoine Müller, soient déposées aux Archives [4].

M. Ludovic LALANNE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Isnard : *Mémoire sur la peste de Digne en 1629* ; M. Lalanne demande seulement que l'appendice soit placé en tête de la communication [5].

M. Siméon LUCE demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Combarieu : *Lettres de Charles VIII aux consuls de Cahors* [6].

Sur la proposition de M. DE MAS LATRIE, deux communications de M. F. Molard (*Lettre du grand maître de l'ordre de Rhodes* et *Note relative aux évêques de la Corse*), seront insérées au *Bulletin* [7].

M. le Directeur du Secrétariat entretient la Section du travail

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*

que nécessite la revision qui se fait tous les deux ans de la liste des correspondants du Ministère. Il y aurait lieu, dit M. Charmes, de retirer ce titre aux personnes qui, après l'avoir vivement désiré, ne correspondent en aucune façon, soit en adressant des communications au Comité, soit en lui faisant hommage de leurs publications, soit enfin en prenant part aux Congrès de la Sorbonne. Les correspondants sont tenus de correspondre, et leur titre ne peut pas être purement honorifique. Par contre, ajoute M. Charmes, il y aurait lieu de nommer quelques-uns des correspondants nouveaux parmi les savants de province qui prendraient l'engagement de faire participer le Comité à leurs découvertes particulières. Une commission de cinq membres est nommée pour préparer le travail en ce sens, de concert avec les autres sections du Comité.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur le compte rendu des recherches faites par M. Dufayard aux Archives d'État de Turin.

M. Dufayard, professeur agrégé d'histoire au lycée de Grenoble, ayant obtenu une mission gratuite pour aller étudier à Turin les documents d'État relatifs au connétable de Lesdiguières, rend compte au Ministère des résultats de son exploration. C'est moins un rapport sur la nature et la classification des documents conservés dans les riches archives de la maison de Savoie, qu'un tableau rapide, vif, très habilement tracé, des faits nouveaux que révèlent ces documents, ou des faits déjà connus, sur lesquels l'exploration de M. Dufayard lui permet de jeter plus de jour. Les deux éditeurs des *Actes et correspondance du connétable de Lesdiguières* n'avaient eu connaissance, à ce qu'il semble, que d'un seul carton contenant les *Lettere particolari*, lettres du connétable et de sa femme au duc Charles-Emmanuel Ier et à divers membres de la maison ducale ; mais la série des *Negoziazioni con Francia* offre des ressources précieuses et infinies pour suivre pas à pas les rapports de la France, du roi Henri IV, de la province de Dauphiné,

des protestants et de leur grand chef Lesdiguières, avec Charles-Emmanuel, rapports tantôt diplomatiques, tantôt militaires ou administratifs. On en pourra mieux juger par le travail même de M. Dufayard, dont je propose l'insertion textuelle au *Bulletin*.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DUFAYARD SUR SA MISSION HISTORIQUE EN ITALIE.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de me confier une mission gratuite pour aller étudier à Turin les documents relatifs à Lesdiguières. J'ai passé le mois d'août 1890 à faire des recherches parmi les innombrables et précieux documents des Archives d'État piémontaises. Ma tâche a été singulièrement facilitée par l'aimable obligeance et la savante expérience de M. le chevalier Vayno que je tiens à remercier. Mon séjour au milieu des riches collections de la Maison de Savoie n'a malheureusement pas été assez prolongé pour que j'aie pu prendre connaissance de tout ce qui touche à mon sujet. Pourtant, j'ai recueilli un nombre assez considérable de pièces de toute espèce, dont quelques-unes sont d'un grand intérêt pour l'histoire du Dauphiné au XVIe et au XVIIe siècles.

J'ai commencé, depuis plusieurs années, à étudier l'œuvre si complexe et si peu connue de Lesdiguières. Ce travail, impossible à l'époque où l'Académie delphinale le mettait au concours, peut être traité aujourd'hui, grâce à la belle publication du comte Douglas et de M. J. Roman[1]. Toutefois, malgré l'énorme quantité de documents que les éditeurs de la *Correspondance du Connétable* ont insérés dans leurs trois volumes, malgré le soin scrupuleux qu'ils ont mis à fouiller les grands dépôts publics, il m'a paru impossible d'aborder l'histoire de celui qui fut pendant de si longues années l'heureux adversaire, puis le fidèle allié de Charles-Emmanuel Ier, sans prendre connaissance des précieux documents conservés aux Archives d'État de Turin. On a souvent signalé l'importance de ces documents pour notre histoire : il suffit de citer MM. Combes, Armingaud et B. Zeller. Je me suis donc mis à l'œuvre et, dès les premiers jours, j'ai été récompensé de mes efforts par une ample moisson de renseignements précieux.

L'*Archivio di Stato* renferme d'abord, dans la catégorie *Lettere particolari*, un premier carton qui porte le titre suivant : « Lettres écrites au

[1] *Actes et correspondance du connétable de Lesdiguières*, 3 vol. in-fol.

duc de Savoye, de Fontainebleau, Verpillère, Moyrans, du Pont-d'Ain, de la Mure, de Vizille, Grenoble et de Valence, par François de Bonne, duc de Lesdiguières, maréchal et ensuite connétable de France. — Avec plusieurs autres lettres de sa femme adressées aussi au duc et à Madame Royale, et d'autres à lui écrites. » Ce carton, le seul dont les éditeurs de la *Correspondance* de Lesdiguières paraissent avoir pris connaissance, renferme cinquante-six lettres de la fameuse Marie Vignon, des lettres intéressantes de Créqui sur la campagne de 1620 ; le fascicule 75 contient les lettres du duc de Lesdiguières au duc de Savoie : toutes ont été publiées, sauf un billet insignifiant du 30 mars 1618. Mais les innombrables cartons du règne de Charles-Emmanuel renferment un nombre considérable de pièces relatives au connétable : lettres de Lesdiguières, lettres du duc de Savoie, lettres de ses ambassadeurs ou des grands personnages de la cour de France. Partout les renseignements précieux abondent sur le capitaine dauphinois, sur les grands événements auxquels il s'est trouvé mêlé, sur les grandes questions qu'il a cherché ou qu'il a contribué à résoudre.

Voici d'abord la grave et redoutable question du marquisat de Saluces. En 1588, le duc envoie à Paris un ambassadeur extraordinaire pour expliquer les raisons qui l'ont poussé à envahir le marquisat : il a voulu simplement prévenir Lesdiguières et les protestants dauphinois [1]. Puis ce sont de longues négociations nouées en France avec Mayenne et les catholiques pour intervenir en Dauphiné et en Provence [2]. Le duc envoie des agents en Dauphiné pour connaître l'état de la province, la situation des esprits : tous lui démontrent que l'occasion est excellente, qu'il faut intervenir au plus vite et mettre la main sur cette parcelle de l'héritage de Henri III [3]. Le duc hésite, envoie son secrétaire Benvenuto à Grenoble pour sonder l'esprit de la population. Benvenuto adresse à son maître un rapport détaillé : il est pessimiste, ne croit guère à l'attachement des Dauphinois, craint tout de Lesdiguières [4].

Un long mémoire présenté par les États de Dauphiné au nonce du pape peint la triste situation de la province, montre les origines de la Ligue à Grenoble et complète les documents publiés sur ce sujet par M. Loutchisky [5]. Le duc est décidé à intervenir en Dauphiné, à favoriser la Ligue, à combattre Lesdiguières : il envoie de longues instructions à ce sujet au rece-

[1] *Negoziazioni con Francia*, mazzo IV, n° 29. — Cf. le mémoire du comte Mellarède, *Real Casa*, catég. V, mazzo II. — Buschetti, *Succinte notizie delle pretensioni e diritti della R. Casa di Savoia*. Mss. Bibl. di Sua Maestà, Misc. LXXIII. — 5. — Plusieurs mémoires dans la catégorie *Real Casa*.

[2] *Negoz. con Francia*, maz. IV, nos 41-43.

[3] *Negoz. con Francia*, mazzi supplémentaires, ann. 1589 : « Memoria anonima per rappresentare a S. A. il cattivo stato della provincia del Delfinato e l'occasione propizia d'impadronirsene. »

[4] *Ibid.*, année 1590.

[5] *Ibid.*, année 1590.

veur Berardi [1]. En même temps, il expédie le comte Martinengo en Provence avec des instructions détaillées sur la conduite qu'il devra tenir [2]. Il charge des Alymes de plaider sa cause auprès des Parisiens et de lui acheter des amis dans la capitale [3]. Son plus redoutable ennemi doit être Lesdiguières : il cherche à le gagner à sa cause, lui envoie le chevalier Baratta avec les instructions les plus détaillées. « Ve n'incaminarete in tutta diligenza da la Dighiere, mandandole prima uno personnaggio per farle sapere che voi andate a trovarlo per parlarli da parte mia..... Tirarlo a devotione nostra con promesse e offerte di tutto quello potrete imaginare che possa ben servire a questo effetto, etc. [4] » Il envoie. M. de Bellegarde auprès du roi de Navarre pour lui exprimer ses sentiments de condoléance, et aussi pour savoir ce qui se passe dans son entourage [5]. Il pousse le duc de Nemours à prendre en main la cause des catholiques dauphinois [6], et cherche en même temps à connaître les sentiments de Montmorency [7].

Mais Lesdiguières a repoussé ses offres. Alors l'infatigable Savoyard cherche à rendre ses efforts inutiles. Il pousse Nemours et les seigneurs lyonnais à se jeter sur le Dauphiné, à reprendre Grenoble, la clef des Alpes [8]. Il presse les ligueurs de Grenoble de s'unir à lui, de repousser la main que leur tend Lesdiguières. « Ce chef du parti contraire a faict ses affaires à part, si bien qu'il s'est rendu homme de grandz moyens et a monstré par tous ses desportements, mesme dès lors qu'il est arrivé à Grenoble, l'asseurance que l'on peut prendre sur luy, l'estat qu'il faict des gentilshommes du Daulphiné..... Ce que chascun a pu cognoistre, c'est qu'il ne se soucie de voir ruiner les personnes et les maisons des principaux, pourveu qu'il fasse ses affaires particuliers [9]. » Ce qui n'empêche pas, en même temps, le duc d'envoyer un de ses capitaines à Lesdiguières pour négocier le mariage de sa fille avec le prince Amédée et gagner l'ambitieux Dauphinois par la séduisante espérance d'une alliance princière [10].

Tous ses efforts sont inutiles. Il peut bien gagner à sa cause un certain nombre de gentilshommes, se concerter avec eux sur la campagne qui va commencer [11] : mais le redoutable huguenot refuse de seconder ses desseins. Une lettre intéressante que Lesdiguières envoyait au roi de Navarre est tombée entre les mains des agents du duc : le hardi chef de partisans

[1] *Negoz. con Francia*, mazzo V, n° 1 ; mazzo IV, n° 34.
[2] *Ibid.*, n° 2.
[3] *Negoz. con Francia*, mazzo IV, n° 33.
[4] *Ibid.*, n° 38.
[5] *Ibid.*, n° 47.
[6] *Ibid.*, n° 48.
[7] *Ibid.*, n° 49.
[8] *Negoz. con Francia*, mazzo V, n° 5.
[9] *Negoz. con Francia*, mazzo V, n° 6.
[10] *Ibid.*, n° 12.
[11] *Ibid.*, n°s 8 et 10.



propose à Henri IV de porter la guerre au delà des Alpes et de frapper Charles-Emmanuel au cœur de ses États[1]. Le duc feint de tout ignorer, entre de nouveau en pourparlers avec lui, fait briller à ses yeux les avantages de l'alliance savoisienne, l'étourdit d'offres séduisantes[2]. Lesdiguières demeure inflexible; il a formé le projet d'abattre la Ligue dauphinoise et son protecteur intéressé. Il emporte Grenoble malgré la résistance opiniâtre des Ligueurs et les secours de Charles-Emmanuel. Désormais, il est le maître de la province: il ne lutte plus pour la France contre le Dauphiné, il lutte pour le Dauphiné et pour la France.

Charles-Emmanuel n'a point renoncé à ses projets ambitieux ; il « se fantasie la superintendance de la chrétienté » [3]. Il menace la France de deux côtés à la fois, étend son front d'attaque de Genève à Aigues-Mortes[4]. Mais, partout, il se heurte à l'énergie et à la patiente ténacité de Lesdiguières. Battu à Esparron, il est chassé de la Provence ; battu à Pontcharra, il est chassé du Dauphiné [5]. Bientôt l'invasion est reportée au delà des Alpes: Dauphinois et Savoyards luttent pendant de longs mois sous les murs de Briquéras et de Cavour. Le duc, épuisé, signe, en 1593, une trève avec Lesdiguières [6]. La campagne recommence au printemps de l'année suivante et se prolonge jusqu'en 1598, presque toujours heureuse pour Lesdiguières qui déploie une activité surprenante, court sans cesse des bords du Rhône aux bords du Pô, de Berre à Briquéras et de Nice à Chamousset. La paix est enfin signée en 1598: Lesdiguières va pouvoir se consacrer au relèvement de sa province [7]. Il fait une entrée triomphale dans la ville de Grenoble qui naguère le repoussait comme un ennemi ; il est le premier dans l'une des premières provinces du royaume : il commence à être le roi-dauphin.

Cependant le duc de Savoie, qui traite depuis quelque temps avec Henri IV au sujet du marquisat de Saluces, cherche à renouer des intelligences en France et à s'y faire des amis. Les relations de ses agents à Paris lui signalaient surtout Lesdiguières comme étant le plus tenace et le plus puissant de ses ennemis [8]. Aussi Charles-Emmanuel s'efforce-

[1] *Ibid.*, n° 18.
[2] *Ibid.*, n°s 19 et 24.
[3] La Popelinière, *Histoire de la conquête du pays de Bresse et de Savoie* Lyon, 1601, in-12.
[4] *Negoz. con Francia*, « Istruzione al signor Achiardi sulle operazioni da farsi in Provenza e Delfinato », mazzo VI, n° 1.
[5] D'excellents détails sur les campagnes de Charles-Emmanuel sont fournis par sa correspondance : 22 mazzi dans la catégorie *Real Casa*.
[6] *Negoz. con Francia*, mazzo V, n°s 28, 30, 32.
[7] Sur les guerres et les négociations de 1593-98, de nombreux documents complètent les documents français : catégorie *Real Casa*, « Lettere di Carlo Emanuele », mazzi X-XVIII; catégorie *Lettere ministri*, mazzo X ; *Negoz. con Francia*, mazzo VI, n°s 4, 5, 8, 9, 14, 19 et mazzi supplémentaires.
[8] Rapport de Picotet publié par Combes, *Lectur. histor.*, I, 68-78.

t-il de le battre en brèche, de ruiner son crédit auprès du roi. Il lui envoie Roncas avec des instructions détaillées : Lesdiguières ne tient aucun compte du traité de Vervins ; il arme sans cesse en Dauphiné, pousse les Bernois contre le duc et cherche à rallumer la guerre [1]. Roncas est sur le point de partir, lorsqu'il apprend que Lesdiguières accourt auprès du roi : il diffère aussitôt son départ, afin de ne pas se rencontrer avec le plus mortel ennemi de son maître [2]. Admis en audience auprès de Henri IV, l'ambassadeur savoyard cherche adroitement à compromettre Lesdiguières. Le capitaine dauphinois refuse de restituer les places fortes de la Savoie afin de lever plus longtemps des contributions de guerre : « Sa Majesté saura fort bien considérer combien peu rapporte à son service que ledit sieur des Dighières remplisse sa bourse aux dépens des subjects de sadite Altesse. » Va-t-on laisser entre ses mains Arvillars, Saint-Genis, etc., « pour servir de mangerie » à ses troupes [3] ? Henri IV se montra fort disposé à régler toutes les questions pendantes, mais sans condamner Lesdiguières [4]. D'ailleurs, Picotet écrivait à ce moment au duc pour lui dire que le roi soutenait obstinément Lesdiguières. « Les huguenots disent qu'il n'est pas raisonnable que Lesdiguières fasse démanteler le fort de Barraux ni mesme qu'il l'abandonne... et Lesdiguières, s'asseurant du support du Roy et de ses huguenots, dit que encore que le Roy y alloit en personne, qu'il ne rendra ni ne démolira le fort. » Le roi de France paraît décidé à donner à son second fils le gouvernement du Dauphiné, du Lyonnais, du Forez et de la Bourgogne, avec Lesdiguières pour lieutenant général. Et l'agent savoyard termine son intéressant rapport en suppliant « Son Altesse de bien considérer quelle est l'humeur des huguenots, quelle est leur ambition et surtout de Lesdiguières » [5]. D'autres rapports signalent le chef des huguenots dauphinois comme étant sur le point d'envahir le comté de Nice, de concert avec le duc de Guise. Il envoie aussitôt Trolliouz à Sillery et au maréchal de Biron pour qu'ils préviennent le roi et arrêtent Lesdiguières : sûrement Sa Majesté ne connaît point les projets de son ambitieux lieutenant « qui, après avoir emploié vainement toute espèce de practiques pour interrompre le traité, voudroit, à présent, violenter la volonté de Sa Majesté par semblables efforts avec lesquels il tasche d'esbranler nostre ferme résolution et persévérance à la conclusion d'iceluy » [6].

Enfin le duc paraît vouloir s'en remettre à la discrétion de Henri IV du règlement de la question de Saluces : il demande à venir lui-même plaider sa cause auprès de lui. Il veut, en même temps qu'il cherche à

[1] *Negoz. con Francia*, mazzi supplém., 10 février 1599.
[2] *Negoz. con Francia*, mazzi supplém., 3 octobre et 1er décembre 1599.
[3] *Ibid.*, « Modo di parlare tenuto dall' ambasciatore di S.A. nella prima udienza avuta da S.M. Cristianissima. »
[4] *Ibid.*, « Relazione fatta al duca dal Sr Roncas. »
[5] *Negoz. con Francia*, mazzo VI, nº 20.
[6] *Negoz. con Francia*, mazzo VI, nº 22.

séduire le roi, renouer ses vieilles intelligences qu'il a depuis longtemps à la cour, surtout avec Biron [1]. Il demande au roi de France de lui assigner un lieu de rendez-vous, mais stipule soigneusement que ce ne sera ni Lyon ni une ville dauphinoise « pour éviter toute altération que pourroit causer la présence de M. des Dighières » [2]. Lesdiguières connait les projets du duc, ses manœuvres secrètes : il accourt aussitôt auprès du roi. Pour ne point se rencontrer avec lui, Charles-Emmanuel diffère son départ et s'explique longuement là-dessus à Henri IV. « Vous adjouterez que le retardement de nostre despart dès le 20 du mois passé, qui avoit été assigné pour iceluy, nous a fait sembler les jours des années. Mais la cause en a esté d'aultant que sur l'advis que nous eusmes de Daulfiné que M. des Dighières se rendoit à la Court, nous jugeasmes que pour éviter l'occasion de nous rencontrer par chemin, de prendre délay de quelques jours, et sur ce propos, vous pourrés dire franchement à Sa Majesté les occasions que nous avons de fuir la rencontre du sieur des Dighières par les diverses animosités qu'il nous a fait paroistre dès la publication de la paix, dont vous sçavez plusieurs particularitez que vous lui pourrez représenter [3]. Roncas expédie au duc de nombreux mémoires où il le presse de venir au plus vite en France : Lesdiguières pousse le roi à reprendre le marquisat de Saluces ; il faut se hâter de le prévenir en accourant à Paris [4]. Charles-Emmanuel se décide enfin : il part de Chambéry, descend le Rhône, y reste trois jours et rejoint Henri IV à Fontainebleau. Sur le séjour du duc à Paris, ses innombrables intrigues avec Biron et les mécontents, ses efforts pour paralyser l'action de Lesdiguières, l'*Archivio di Stato* nous fournit de nombreux et intéressants documents [5].

A peine revenu dans ses États, il ne cherche qu'à continuer l'œuvre de déception si bien commencée : il traite secrètement avec l'Espagne, soulève mille difficultés quand le moment est venu de choisir entre la Bresse et le marquisat [6]. Le roi de France commence à se lasser de ses

[1] Voir notamment une pièce très curieuse sur la conspiration de 1600 : elle montre que Biron trahit déjà pendant la guerre de Savoie. *Lettere ministri*, mazzo XI. — Cf. mazzo VII, 23 ; *Real Casa*, Categ. III, mazzo XII, 12.

[2] Instructions originales du duc à Roncas, 3 octobre 1599, *Negoz. con Francia*, mazzi. supplém.

[3] « Istruzione del duca al Sr Roncas », 1er décembre 1599, *Negoz. con Francia*, mazzi supplém.

[4] *Ibid.*, « Relazione secreta di Roncas », 1600. « Memoria sulle ragioni che sembrano aver potuto muovere il duca di andare in Francia », 27 mars 1600. *Lettere ministri*, mazzo XI. Lettres de Roncas.

[5] *Negoz. con Francia*, mazzo VII : no 1, « Trattato conchiuso a Pariggi ; » no 4. « L'entrevue du Roy et de Monseigneur le duc de Savoie avec le succès des choses durant son séjour en la ville de Paris. »

[6] *Negoz. con Francia*, mazzi supplém., « Parere del conte di Camerano, etc. » mazzo VII, no 7, « Istruzione del Duca a Roncas, il di cui oggetto principale

« cascades et moqueries manifestes » ; mais, dans son entourage, plusieurs gentilshommes sont opposés à toute idée de guerre. Alors Lesdiguières écrit lettres sur lettres à Henri IV, à Villeroy ; il finit par l'emporter : la guerre est décidée.

On connait cette campagne de Savoie qui mit en pleine lumière l'énergie, la vigueur et l'élan de Lesdiguières. Ici, encore, les documents italiens sont une source aussi précieuse qu'indispensable ; il faut, à tout prix, corriger Sully, Videl, La Popelinière, d'Aubigné, par Saluces, Cambiano, mais surtout par Charles-Emmanuel lui-même. Dans ses lettres au prince de Piémont, le duc raconte, en effet, jour par jour, les opérations militaires avec toute la rigueur et la précision d'un journal [1]. Vaincu en Bresse, vaincu en Savoie, le duc fut obligé d'accepter la paix ; détail curieux, les deux adversaires désapprouvèrent également le traité, et Lesdiguières en fut aussi mécontent que Charles-Emmanuel [2].

Malgré son mécontentement, Lesdiguières avait songé à ses intérêts. Il s'était adressé au roi pour faire reconnaître au duc de Savoie les sommes considérables qui lui étaient dues. De longs pourparlers s'engagèrent : le rusé Savoyard et l'âpre Dauphinois luttèrent pied à pied, l'un pour faire valoir ses prétentions, l'autre pour les combattre [3].

Le traité de Lyon marque une ère nouvelle dans la vie et l'œuvre de Lesdiguières. Le petit gentilhomme du Champsaur, après des commencements difficiles, a grandi d'année en année ; il est devenu le chef incontesté du parti protestant, le lieutenant de Henri IV : c'est la période héroïque de la vie du futur connétable. Alors commence ce que l'un de ces historiens a appelé la période d'organisation [4]. Si les documents piémontais ne nous renseignent que fort peu sur les réformes de Lesdiguières dans sa province de Dauphiné, ils éclairent d'un jour tout nouveau ce qu'on peut déjà appeler sa politique extérieure.

Il avait raison de se montrer profondément mécontent du traité de Lyon. Outre qu'il en trouvait les clauses désavantageuses, il connaissait l'ennemi qui l'avait signé ; il savait que Charles-Emmanuel et le comte de Fuentès n'étaient point décidés à exécuter rigoureusement un traité qui leur avait été imposé par la force. Jusqu'en 1610, le remuant Savoyard ne

si era di eludere con bella maniera l'esecuzione degli articoli signati in Pariggi tra esso Duca e il Rè di Francia. »

[1] Catég. *Real Casa*, « Lettere di Carlo Emanuele », mazzo XVII ; lettres au prince de Piémont. — Cf. *Real Casa*, Categ. III, mazzo XII, 5, 9, 10.

[2] Sur le traité de Lyon, voir les nombreux documents des Archives de Turin. *Negoz. con Francia*, mazzi supplém. 17 janvier 1601, 2 mars 1601, mazzo VII, n° 11 et n° 14, « Notizie istoriche delle circostanze che hanno preceduto ed accompagnato la conclusione del trattato del 1601, per il cambio del marchesato di Saluzzo con riflessioni relative. » *Lettere ministri*, mazzo XI.

[3] *Negoz. con Francia*, mazzo VII, n°s 16, 17, 24.

[4] Douglas et Roman, *Actes et correspondance de Lesdiguières*, I, Introd. p. XLI.

cessera de rêver le démembrement du royaume et la réalisation de l'ambitieux programme qu'il avait exposé en 1589 [1]. Il faut mettre en garde le roi de France contre les pratiques d'un ennemi qui ne désarme point, qui est décidé à recourir à tous les moyens : ce sera le rôle de Lesdiguières. Ouvrir les yeux au roi, lui montrer les rancunes implacables et l'ambition inassouvie de Charles-Emmanuel, veiller à la frontière des Alpes, faire le guet aussi bien vers Genève que dans les vallées vaudoises, préparer la guerre pour faire exécuter la paix : telle sera la politique du lieutenant général. L'*Archivio di Stato* nous renseigne admirablement sur ce rôle de Lesdiguières et complète heureusement sa correspondance [2]. Les renseignements abondent sur la conspiration de Biron et surtout sur l'affaire de Genève, dans laquelle Charles-Emmanuel dut en partie son échec à l'habileté de Lesdiguières [3]. Au milieu de cette paix équivoque, comme dans la guerre qui l'avait précédée, Lesdiguières se dresse sur notre frontière des Alpes comme une sentinelle active, infatigable, toujours sur le qui-vive, ne se laissant jamais surprendre. Avec un ennemi comme celui qu'il avait à combattre, il ne fallait jamais s'endormir. Si la période qui s'étend de 1601 à 1608 fut pour notre frontière du sud-est une période de calme relatif, si Grenoble n'eut pas son escalade comme Genève, si les laboureurs du Grésivaudan et les pâtres de l'Embrunois purent vaquer paisiblement à leurs occupations, c'est surtout à Lesdiguières qu'ils en furent redevables. Les Archives piémontaises nous montrent que le lieutenant général du Dauphiné était fait pour comprendre et appliquer la vieille maxime du droit international : que nul ne sut mieux préparer la guerre pour avoir la paix.

Henri IV et Lesdiguières avaient, pendant de longues années, combattu la Maison de Savoie sur les Alpes. Mais, durant la dernière partie du règne, un grand revirement va s'opérer dans leur politique. Les Archives de Turin sont d'un grand secours à l'historien qui cherche à démêler, dans l'imbroglio fort enchevêtré de la diplomatie comtemporaine, les idées qui présidèrent à nos relations avec la Maison de Savoie, les idées que Lesdiguières inspira pour une large part, et dont il eut tant de fois la confidence.

Devant la crainte de plus en plus pressante de la domination hispano-allemande, l'Europe entière se tournait vers la France, et, dans l'Europe, particulièrement l'Italie. C'est le moment où Fra Paolo Sarpi déclare que si Paris succombe, l'Europe est en proie à l'Espagne; où Boccalini écrit son mordant pamphlet *La Pietra del Parragone politico* et prédit la chute du colosse espagnol sous les coups de la France. Le duc de Savoie com-

[1] *Mem. du duc de Nevers*, éd. de 1665, tome I, p. 847.
[2] *Actes et correspondance*, I, p. 391 et suiv.; *Archivio di Stato* : *Negoz. con Francia*, mazzo VII. Mazzi supplém., novembre 1601 ; *Lettere ministri*, mazzo XI.
[3] Archives de Turin, *Affaires de Genève*, mazzo XXI ; — *Imprese Militari*, mazzo I.

mence à comprendre que Philippe III tend à la suprématie dans toute la péninsule italienne : après de longues fluctuations, il se retourne brusquement vers la France et inaugure une politique nouvelle[1].

Le duc s'abouche avec Henri IV qui lui envoie le cardinal de Joyeuse; le Piémontais Gattinara se rend à Paris, demande le mariage du prince de Piémont avec Élisabeth de France, l'organisation d'une ligue offensive contre l'Espagne entre la Savoie, Venise et la France[2]. Les pourparlers se prolongent pendant plusieurs mois : ils aboutissent enfin à la conclusion du traité de Brusol. Ce traité allait changer la face de l'Italie; déjà Lesdiguières s'apprête à franchir les Alpes, lorsqu'il est arrêté par une fatale nouvelle : Henri IV est tombé sous le couteau de Ravaillac[3].

« Ah ! Monsieur mon amy, il est vray, l'Europe ne pouvoit souffrir aucune mort plus lamentable que celle du grand Henry. » Ce cri du saint évêque de Genève fut celui de tous les hommes sensés et surtout de Lesdiguières. Il voyait le pouvoir aux mains d'une femme dont il s'était toujours défié; il voyait tous les amis du feu roi, tous ceux qui avaient soutenu sa politique, abandonner le pouvoir. Quelle allait être l'attitude de la régente à l'égard de la Savoie? Le traité de Brusol, que Lesdiguières avait tant contribué à faire signer, allait-il être exécuté? M. Zeller a su judicieusement mettre à profit les documents de l'*Archivio di Stato* pour étudier les vicissitudes du traité de Brusol et l'abandon de l'alliance savoyarde. Sans revenir sur l'œuvre si parfaite du savant historien, nous nous sommes attaché à rechercher dans les Archives piémontaises ce qui peut mettre en lumière le rôle de Lesdiguières dans la diplomatie de la régence. Ce rôle a été considérable, et de nombreux documents tirés surtout des *Negoziazioni con Francia*[4], des lettres de Charles-Emmanuel[5], des *Lettere ministri*[6] nous montrent les efforts prodigieux qu'il a faits pour faire respecter les engagements du prince qu'il avait servi avec tant de fidélité.

Vivement sollicité par le duc de Savoie[7] et en même temps habilement gagné par la régente qui lui confie l'administration de la justice

[1] Ricotti, *Storia della monarchia piemontese*, II, p. 16 et suiv.; Carutti, *Storia della diplomazia della corte di Savoja*, II, 10 et suiv.; Arch. de Turin, mazzo VII; *Lettere ministri*, mazzo XI.

[2] *Negoz. con Francia*, mazzo VII, n° 31; Carutti, II, 33.

[3] Il est impossible de donner l'indication détaillée de tous les documents relatifs au traité de Brusol qui sont renfermés dans les Archives de Turin. Ils ont été utilisés par MM. Ricotti, Carutti et M. Berthold Zeller (*De dissolutione contracti apud Brusolium fœderis*, p. 1-16). Ils se trouvent surtout dans la catégorie *Negoz. con Francia*, mazzo VII, nos 35 et suiv.

[4] Mazzo VII, nos 41 et suiv.; mazzo VIII, nos 48 et suiv.

[5] Mazzi XVIII, XIX, etc.

[6] Mazzi XIII, XIV, XV.

[7] *Negoz. con Francia*, mazzo VII, nos 45, 47, etc.; *Lettere di Carlo Emanuele*, mazzo XVIII.

en Dauphiné, Lesdiguières écrit à l'un pour l'assurer « de la continuation de son service[1] », à l'autre pour protester de son inaltérable fidélité. Il est placé dans une situation singulière : partisan de la politique d'Henri IV et de l'alliance savoisienne, il est en même temps disposé à exécuter les ordres de la régente : il cherche à concilier ce double devoir sans froisser le duc et sans désobéir à la reine. Il en trouve bientôt l'occasion dans la guerre du Montferrat[2].

S'il résiste aux conseils de Charles-Emmanuel qui le pousse à donner la main aux princes révoltés[3], il n'hésite pas, malgré les ordres formels de la régente, à lever des troupes pour soutenir la cause du duc. Les Archives de Turin sont particulièrement précieuses pour cette période si active et si peu connue de l'histoire de Lesdiguières ; elles mettent en pleine lumière le rôle glorieux et patriotique du futur connétable, font connaître l'homme d'État en même temps que l'homme de guerre[4]. Quand il revient vainqueur en Dauphiné, il reçoit les félicitations de la France tout entière, et la ville de Grenoble lui décerne le titre de père de la patrie[5].

Après la mort de Concini, le pouvoir passe aux mains d'un favori qui va être, pendant quatre ans, le maître absolu des volontés du prince. Sous ce ministère d'Albert de Luynes, Lesdiguières travaille activement à ramener la France à l'alliance savoisienne. Les efforts persévérants de sa diplomatie et les éclatants succès de son armée de Piémont sont mis en pleine lumière par les documents italiens[6].

Il avait obtenu un point important en amenant le gouvernement de Louis XIII à se mettre ouvertement du côté de la Savoie : il voulut obtenir plus encore. Il voulait mettre cette confiance à l'abri d'un caprice de cour ou d'un changement de favori ; pour cela, il fallait donner en mariage une princesse française au prince héréditaire du Piémont, défaire par les mariages savoyards ce qu'avaient fait les mariages espagnols. L'union de Christine de France avec le fils aîné de Charles-Emmanuel fut surtout l'œuvre de l'infatigable Dauphinois : les documents piémontais nous montrent l'opiniâtre persévérance qu'il mit à faire accomplir ce mariage qui marquait un retour définitif à la politique de Henri IV[7]. Ils nous révèlent en même temps d'intéressants détails sur la façon dont

(1) *Actes et correspondance*, II, 36.

(2) *Archivio di Stato*, catégorie *Monferrato*, « Lettere ministri », mazzo XII.

(3) « Negoziati da intavolare con principi di Francia, etc., » *Negoz. con Francia*, mazzo VII, no 57.

(4) *Negoz. con Francia*, mazzo VII, nos 54-56 ; mazzo VIII, nos 1, 2, 4, etc. ; *Lettere di Carlo Emanuele*, mazzi XIX et XX.

(5) Archives de Grenoble, BB. 84, fol. 69.

(6) *Negoz. con Francia*, mazzo VIII, mazzo supplém. ; *Lettere di Carlo Emanuele*, mazzo XIX ; *Lettere ministri*, mazzo XIV.

(7) *Negoz. con Francia*, mazzo VIII no 7, « Relazione sugli intrighi che ebbero luogo nella corte di Francia durante il soggiorno in essa del principe di Pie-

Charles-Emmanuel sait conserver les bonnes grâces et l'alliance du lieutenant général du Dauphiné, invoquant auprès de lui la raison d'État et l'intérêt de la France, flattant en même temps son amour-propre, ne dédaignant pas de recourir aux cadeaux et prodiguant les flatteries à cette Marie Vignon que l'on débarrasse d'un mari gênant pour qu'elle puisse épouser Lesdiguières[1]. Les ambassadeurs piémontais viennent baiser les mains de la toute-puissante maîtresse que l'on ménage comme une souveraine; et la femme du petit marchand grenoblois, devenue veuve grâce à l'obligeance d'un colonel piémontais, prend en main la cause du duc, parle à M. de Modène et déclare à Son Altesse « que personne au monde n'exécutera ses commandemens avec plus de passion qu'elle » [2].

Le mariage du prince de Piémont, qui retentit dans toute l'Italie, raffermit les espérances de ceux qui cherchaient une occasion de secouer enfin le joug de Philippe III. C'est alors qu'un étranger, un Espagnol, se lève dans la péninsule, cherche à faire triompher la politique de Charles-Emmanuel et de Lesdiguières: c'est don Pedro Giron, duc d'Ossuna, vice-roi de Sicile et de Naples. On savait jusqu'à maintenant d'une façon très vague, grâce aux récits de Videl et de Leti, que Lesdiguières et Charles-Emmanuel avaient trempé dans ce mystérieux complot qui faillit arracher l'Italie à l'Espagne. Les lettres du duc de Savoie nous renseignent exactement sur l'affaire de Naples, nous montrent l'active intervention des deux alliés dans la révolte du duc d'Ossuna et complètent heureusement les historiens contemporains[3].

Pour les événements qui remplissent les six dernières années de la vie de Lesdiguières, les documents deviennent de plus en plus nombreux, de plus en plus importants. Ce sont d'abord de longues négociations au sujet de Genève et de la Suisse[4]. Puis viennent d'importants pourparlers sur la conduite à tenir à l'égard de l'Espagne, la fameuse affaire de la Valteline qui provoque plusieurs fois l'attention de Lesdiguières[5]; enfin la guerre de Gênes, sur laquelle l'*Archivio di Stato* nous fournit d'importants renseignements diplomatiques et militaires[6].

Ajoutons à ces documents ceux que renferment les autres catégories de l'*Archivio di Stato* sur l'affaire de Saluces[7], sur la politique de Les-

monte. — Trattative di matrimonio, etc. »; *Lettere ministri*, mazzi XV-XVI; *Lettere di Carlo Emanuele*, mazzo XX.

(1) *Lettere particolari*, lettres de Marie Vignon ; *Lettere di Carlo Emanuele*, mazzi XIX et XX.

(2) 20 juin 1618 (*Lettere particolari*).

(3) Catégorie *Real Casa*, « Lettere di Carlo Emanuele, » mazzo XX. Lettres du 24 juillet et du 17 août 1619, etc.; *Lettere ministri* « Francia », mazzo XVIII

(4) *Negoz. con Francia*, mazzo VIII, n° 9.

(5) *Ibid.* « Istruzioni sulle affari della Valtellina. »

(6) *Ibid.*, mazzo VIII, nos 8, 10, 11, 18, 19, 20, 26, 27, 30, etc.; *Lettere di Carlo Emanuele*, mazzo XXI.

(7) Catégorie *Saluzzo*.

diguières et de Charles-Emmanuel à l'égard de Genève[1], sur le voyage du cardinal de Savoie à Paris et le mariage de Christine de France[2]; ajoutons-y surtout les lettres si intéressantes de Charles-Emmanuel et de Lesdiguières, les rapports des ambassadeurs savoyards sur les intrigues de la cour de France, les notes détaillées de ses agents diplomatiques si fins, si curieux, si fureteurs[3], et l'on aura une idée de la richesse incomparable de ces archives piémontaises pour tout ce qui concerne Lesdiguières et la France du XVI[e] siècle.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Mongélous, juge de paix à Branne (Gironde).

M. Mongélous nous envoie la copie de quatre lettres adressées par le gouvernement de la régence à M. du Bernet, premier président du parlement de Bordeaux, en 1644 et 1646. Ces documents, dont la provenance n'est pas indiquée, ont un caractère purement administratif. Le premier a trait à la constitution de la Chambre de l'édit de Guyenne; le second, à la nécessité urgente de fournir des galériens pour le service des chiourmes; le troisième, à l'internement d'une fille « licencieuse et déréglée » dans la maison des Madelonnettes de Bordeaux, et le quatrième, à l'enregistrement des provisions du gouvernement de Brouage pour la reine-régente.

Je propose le dépôt de ces copies aux archives du Comité.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Règlement du collège Saint-Michel de Paris (1568), confirmé en 1571.

Communication de M. Alfred Leroux, archiviste, correspondant du Ministère à Limoges.

Charles Jourdain a signalé ce règlement dans son *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis* (p. 391). Il

(1) Catégorie *Ginevra*.
(2) Catégorie *Cerimoniale*.
(3) *Francia*, « Lettere ministri », mazzi 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et suiv.

n'indique point qu'il ait été publié et renvoie seulement à une copie du registre XCVI, série M, des Archives nationales. Au moment où l'histoire des anciennes universités reprend faveur, il ne paraîtra sans doute pas inutile de faire connaître ce règlement d'après l'exemplaire original des Archives départementales de la Haute-Vienne[1], et de rendre attentif à quelques articles et textes disséminés dans divers recueils.

Le collège Saint-Michel fut fondé vers 1338 par Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie, d'origine limousine. Autre Guillaume de Chanac, dit le cardinal de Mende[2], et Bertrand de Chanac, dit le patriarche de Jérusalem, lui léguèrent, l'un sa bibliothèque, l'autre sa maison du faubourg Saint-Marcel[3]. Le collège Saint-Michel reçut en mars 1404-1405 ses statuts du recteur de l'Université de Paris[4]. Il passa plus tard par succession à la maison de Pompadour, qui le réorganisa en 1530[5], et à celle d'Hautefort, originaires toutes deux du Bas-Limousin. Il compta, parmi ses principaux, deux personnages célèbres — Jean de Maumont et Jean de Besse[6] — et, parmi ses élèves, le cardinal Dubois.

Le collège Saint-Michel, disparu en 1763, était l'un des trois collèges de Paris ouverts aux étudiants limousins. Les deux autres étaient le collège de la Marche (1536) et le collège Mignon ou de Grandmont (1584).

(F° 1.) « S'ensuict le reiglement et refformation du college de Chenac [7] et de Pompadour, autrement dict le college de St. Michel, faict et ordonné le xxvii° du moys de may MV^{c} LXVIII, par noble et puissant sr. messire Geoffroy de Pompadour sr. du dict lieu et de Chenac, etc., chevalier de l'ordre du roy, et depuis confirmé par noble, hault et puissant sr. messire Loys de Pompadour, chevalier, aussy sr. du dict lieu et de

[1] Série E, n° prov. 2188. C'est un cahier in-4° de 5 feuillets parchemin, mesurant 0m,275 sur 0m,260. Il est malheureusement tout recroquevillé dans sa partie inférieure.

[2] Voy. son testament daté de 1384 dans Baluze, *Vitæ paparum*, II, 964.

[3] Voy. Du Breuil, *Théâtre des antiquités de Paris*, édit. de 1712, p. 706 et suiv. Cf. Émile Fage, *Note sur la famille de Chanac* dans le *Bulletin de la Société des lettres de Tulle*, 1882, t. IV, p. 444.

[4] *Litteræ quibus rector et universitas studii Parisiensis statuta ordinant in collegio Sti Michaelis observanda*, 13 mars 1404 (n. st. 1405). Charles Jourdain, *ouvr. cité*, p. 214, d'après le registre XCVI, série M, des Archives nationales.

[5] « L'an 1530, la maison illustre de Pompadour fonda (*sic*, *corr.* reforma) le collège de Senna (*sic*) dit de St. Michel à Paris, duquel ils sont les collecteurs (*sic*) et patrons. Et pour ce faut que le principal et procureur soit lymousin, d'autant que le lieu est affecté à la nation lymousine » (*Annales de Limoges* dites de 1638 [par le chanoine Baudel], p. 321).

[6] Ils sont nommés tous deux incidemment dans le règlement.

[7] Cf. dans le *Bulletin de la Société archéologique de Brive*, (1888, t. X, p. 251 et suiv.) un article de M. de Fréville sur un *Procès relatif au collège de Chanac en l'université de Paris*, 1732.

Chenac, etc., fondateurs, instituteurs et collateurs haultz et absolutz du dict college de Chenac et de Pompadour[1].

(F° 2.) « Nous Loys de Pompadour sr. du dict lieu et de Chenac, baron des baronnies de Bré, Treignac et Laurière, sr. aussi de St. Cire-la-Roche, Beaumont et en partie d'Allassac, etc. [2].

« Ordonnons suyvant ce que noz predecesseurs, entre autres feu de bonne memoire messire Anthoine de Pompadour nostre bisayeul, auroient ordonné en nostre college du dict Chenac et de Pompadour autrement nommé de St. Michel, assiz en l'université de Paris, rue de Bievre, pour reiglement et observance infaillible, et depuis nostre feu sr. et pere messire Geoffroy de Pompadour, chevalier de l'ordre du roy, auroit aussi faict et ordonné ung autre reiglement, observance et statut beaucoup plus ample et myeulx accommodé aux qualitez, circonstances et disposions (*sic*) du temps ou nous sommes, lequel il signa de sa propre main et y fit mettre et apposer le scel de ses armes, et lequel reiglement et statut il ordonna estre perpetuellement gardé et observé en nostre dict college de Chenac fondé par noz predecesseurs, et duquel college nous sommes instituteurs (*sic*), patron et seul collateur hault et absolu. Lequel dict reiglement est de telle teneur :

« S'ensuict le reiglement que nous Geoffroy de Pompadour, sr. du dict lieu, baron des baronnies de Bré, Treignac et Laurière, sr. aussi de St. Cire-la-Roche, Beaumont, Chenac et en partie d'Allassac, chevallier de l'ordre du roy, entendons estre infailliblement gardé et observé en nostre college de Chenac et de Pompadour, nommé autrement de St. Michel, fondé par noz predecesseurs en l'université de Paris, rue de Bieuvre, et duquel college nous sommes instituteur, patron et collateur hault et absolu.

« En premier lieu, voulons et entendons que les statutz du dict college faitz par noz predecesseurs, instituteurs et fundateurs du dict lieu, soient entierement observez par le principal, boursiers et autres demeurans et habitans en icelluy college, mesmement ez poinctz et articles qui con-

[1] Les blancs de cette première page sont remplis par diverses indications que nous transcrirons dans leur ordre chronologique, déterminé par l'écriture de chacune : « 27 mai 1568-2 août 1571. » — *Magister Petrus de Besse, Lemovix, doctor Sorbonicus, concionator regius et collegii Sti Michaelis primarius, anno Domini 1610.* Ce Pierre de Besse était tenu en son temps pour le « prince des prédicateurs ». Voy. l'excellente étude biographique et bibliographique que lui ont consacrée MM. E. et R. Fage, Dr Longy et Aug. Bosvieux dans le *Bulletin de la Société des lettres de Tulle*, 1885, t. VII. — « Pièce vingt, inventoriée 319. » — « Paraphé suivant notre procès-verbal de ce jourd'huy 10 décembre 1704. Première décrite sous la cote VII. Caillet (?). »

[2] Toutes ces localités sont situées aujourd'hui dans le département de la Corrèze, arrondissement de Brive ou de Tulle, sauf Laurière et Beaumont qui sont dans l'arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

cernent le service divin et administration d'icelluy et ez autres poinctz, en tout ce que l'usaige et la raison ou qualité du temps, la diversité d'icellui, façon et forme de vivre, cherté des vivres, usance de coustumes, estatz dispositions, qualitez et telles autres choses pourront porter. Le tout en louables coustumes et meurs honnestes, telles qui appartiennent a ung college bien reiglé et policé, monstrant bon exemple d'estude, vertuz et lettres.

« Et pour ce que de toute ancienneté et depuis grandes et longues années n'y a poinct eu autrement d'exercisse de lectures publicques en icelluy, obstant le peu de revenu du college qui ne peult porter gaiges et entretenement de regens lisans, et aussi n'a poinct esté principalement institué et fondé a cela, assavoir a y lire ou fere lectures, ains seulement y estudier, voulons et entendons que les boursiers d'icelluy qui sont estudians ez artz et autres facultes de lettres, aillent aux plus prochains colleges fameux (f° 3) et bien renommez esquelz y a exercisse publique pour oyr les lectures chascun jour, et se retirent apres au dict college aux heures acoustumées, sans s'applicquer a autres vaccations qui ne sont propres à escolliers. Et quant aux chambres nous en remettons au principal.

« Voulons aussy et entendons que tous ceulx qui viendront loger et demeurer continuelement au dict college, soient de louable et honneste conversation, ayant bon bruict et tesmoignaige de leur vye, poinct scandaleux ny de mauvais exemple, ny mutins, ny sedicieux, ny rioteux; et sur toutes choses s'obligent quand ilz y viendront loger et demeurer continuellement tant pour eulx que pour les enfens qu'ilz ameneront et serviteurs a l'observation des statutz du dict college en ce qui appartient au service divin et notamment d'aller et assister aux messes qui se disent au dict college les festes et les dimanches, comme portent les dictz statutz, et suyvant aussi le commandement qui en fut faict au principal, procureur et boursiers du dict college par les depputez du roy et de la court de parlement ez [1] visites qu'ilz en firent dernierement avec le recteur de l'université par les colleges de Paris, et duquel commandement ilz prindrent acte par escript et obligation jurée et formée, signée de la main du dict principal et procureur du dict college; suyvant aussy les lettres mesme d'injonction et commandement que, comme patron et fondateur, nous en avons escript aux dicts principal et procureur, signées de nostre main et seellés de nostre seel et contenans pareil commandement que celluy des dicts depputez. Et les quelles lettres furent lors par les dicts depputez leues publiquement au dict college et enregistrées pour plus grande confirmation du present article en l'acte susdict. Sur quoy voulons aussi generallement et entendons que tous ceulx qui habiteront en nostre dict college soient de la religion ancienne et catholicque et de l'esglise romaine, de laquelle est le roi et laquelle s'observe publicquement dedens Paris,

[1] Le ms. porte *et visites*.

et qu'ilz s'en dient et declairent estre ouvertement au dict principal, procureur, chappellain et boursiers du college quand ilz viendront pour y loger et demeurer continuellement eulx et leur compaigne (*sic*) ou suicte, s'ilz en ont. Et ne voulons et entendons que gens d'autre qualité, religion ou condition, soient ilz petitz ou grandz, demeurent en nostre dict college que s'il y en a d'autre religion ou qualité. Commandons et enjoignons au principal du dict college de les en faire vuyder et leur donner incontinant congé, a peine de nous en prendre sur luy et d'en avoir action contre sa propre personne comme rebelle et transgresseur des statutz du dict college et desobeyssant à nostre commandement et des depputez susdictz qui firent la visite du dict college, ez choses mesmes qui concernent les principaulx poinctz des dictz statuts qui est l'exercisse et observance du service divin porté par les dictz statutz. Et au surplus entendons qu'en nostre dict college n'y hantent gens mal nommez et ne s'y fasse assemblée aucune illicite et qui soit contre les edictz du roy et reiglement du dict college faict par les susdictz depputez. Et d'autant que le dict college est de fort petit revenu, n'empeschons que (f° 4) les boursiers n'ayent telz benefices et biens qu'ilz pourront.

« Et voulons aussi et entendons que les six bourses portées par les statutz du college et qui y furent dez le commancement par les executeurs du testament de feu bonne memoire et reverend pere en Dieu Monsieur le patriarche de Chenac [1] mises et instituées, soient remplies de leurs boursiers et escolliers. Et quant quelcune viendra a vacquer ou par la longue absence du boursier, comme portent les dictz statutz, ou autrement, que le college nous en avertisse affin que nous envoyons la provision du lieu vaccant; ou bien qu'on s'en adresse a celluy qui aura expresse charge, procuration ou vicariat de nous pour y pourveoir.

« Voulons aussi et entendons que les boursiers qui se sont absentés ou qui s'absenteront doresnavant ne soient pas tenuz pour presens en la perception de leurs bourses et commodité de leurs chambres, ains qu'il soit procedé en ce cas la contre eulx, tout ainsi qu'il est porté par les statutz du dict college, si la cause de leur absence n'est juste et raisonnable et telle qu'il est requiz par les dictz statutz.

« Et d'autant aussi que les bourses du dict college sont, comme a esté dict, de fort petit revenu et que l'on vivoit, lors qu'il fut fondé par le dict feu sieur patriarche de Chenac, plus et mieulx pour vingt solz que l'on n'a faict depuis pour vingt livres; joinct aussi que le revenu qu'il laissa pour le dict college fut depuis par les principaulx, chappelains, procureurs et boursiers du dict college aliené en divers temps, et quant l'on l'a voulu apres repeter de ceulx qui le detenoient et occupoyent, on en est descheu par arrestz mesmes de la court a cause de la prescription et laps du temps qui n'estoit moindre que de cinquante, soixante

[1] C'est-à-dire l'évêque de Paris, patriarche d'Alexandrie, Guillaume de Chanac († 1348), dont il a été parlé dans le préambule.

quatre vingtz ou cent ans ; d'autant donc que le revenu du dict college est fort petit et que les gaiges des boursiers, principal, chappellain et procureur sont principalement assiz et assignez sur le louaige des chambres du college, qui se louent au proffit de la communaulté, qu'est le plus clair revenu du dict college et qui toutesfois consiste en cas casuelz, selon que les chambres se peuvent louer : A ceste cause, n'empeschons nullement ains desirons et ordonnons, suyvant aussy ce que sur cest article en ont ordonné feuz de bonne memoire messires Anthoine et Geoffroy de Pompadour, chevaliers, noz ayeul et pere, dont leur reiglement et ordonnances sur cela se treuvent au dict college ; desirons donc et ordonnons pour la conservation du dict college, oultre leurs bourses qui ne sont suffisantes pour leurs alimens seulement d'ung moys, qu'ilz soient pourveuz d'autres subventions en biens ou en benefices ou en temporalité toute celle qu'ilz pourront avoir, en benefices ou en autre revenu [1] provenant de leur maison ou d'ailleurs, comme aussi ont eu les principaulx, chappellains et procureurs qui ont esté mys et instituez par noz predecesseurs depuis [quatre] vingtz ou cent (f° 5) ans en ca, et mesmement ceulx que les dictz feuz nosseigneurs ayeul, bisayeul, grand pere et pere y ont mis et instituez comme ont esté feuz Me Jan Militis, Me Guillaume Feydeau, Mons. Florel, Mons. Jainnet (?), tous docteurs ou licenciés en l'une ou en l'autre faculté, et desquelz en yavoit qui estoient abbez, les autres archidiacres, doyens, prieurs et curez ; sans lesquelz biens et dignitez ou autres subventions ilz n'eussent peu entretenir en estat et auctorité le dict college comme ilz ont faict.

« Toutes lesquelles choses susdictes conformes au reiglement qui en fut premierement faict par messieurs les depputez de la court de parlement et depuis par les autres depputez qui naguieres assistez du recteur de l'université et docteurs en theologie visitoient les colleges de Paris, nous voulons et entendons estre inviolablement observez en nostre dict college de Chenac et de Pompadour, et l'enjoignons, chargeons et commandons a Me Jean de Maumont, principal dudict college, et au chappellain, procureur et boursiers d'icelluy, soubz peine de desobeissance et correction ou il y auroit en aucune desdictes choses transgression et deffaillance. Et pour plus ample tesmoignaige, foy et declaration d'icelles choses, nous, patron et fundateur dudict college, avons signé la presente certiffication et reiglement de nostre main propre et y avons faict adjouster et apposer par nostre secretere le seel de noz armes et envoyé le tout a Paris aus dicts principal, chappellain, procureur et boursiers de nostre dict college de Chenac et de Pompadour.

« Faict en nostre chasteau de Pompadour, le vingt septieme jour du mois de may, l'an mil cinq cens soixante huict. *Signé* : DE POMPADOUR, et seellé des armes dudict sieur de cire rouge.

[1] Bien que le parchemin soit fort cassé et gondolé à partir de la quatrième ligne du bas du feuillet 4, nous pouvons garantir la lecture des lignes qui suivent.

« Nous donc apres avoir veu le dict reiglement faict et dressé par nostre dict feu sr. et pere et l'avoir communicqué et faict veoir a plusieurs personnaiges de qualité et de conseil qui nous assistent; et l'ayant trouvé tres bien et droictement dressé et en tres bonne forme de reiglement et discipline scolasticque et tres bien accommodé a la disposition du temps ou nous sommes, l'avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons; et en confirmation d'icelluy avons faict dresser ces patentes esquelles le dict reiglement est escript, lequel nous voulons estre inviolablement gardé et observé en nostre dict college; et en approbation d'icelluy avons signé les presentes patentes et y avons faict adjouster et apposer nostre seel par nostre secretere et envoyé le tout a Paris aux principal, chappellain, procureur et boursiers de nostre dict college de Chenac et de Pompadour.

« Faict en nostre chasteau de Pompadour en Lymosin, le segond jour du moys d'aoust mil cinq cens soixante unze.

« Pompadour

« *Par commandement de mon dict seigneur*

« B. Guyny »

« Visa [1] et perspecta hac disciplinae perpetuaeque legis observationis praescripturae mandata nobis et injuncta pro lege constitutionisque et decreti aut statuti conservatione perpetua facta quidem et sancita ab eis quorum facere et sancire jus fuit [2]...... auctoritas nimirum ab institutoribus et patronis....... Chenacii et Pompedorii vetustissimi quidem illustrissimi....... academiae Parisiensis collegii, nos primarius hujus collegii [3]....... »

Rapport de M. Desjardins sur une communication de M. Müller.

Les archives de l'abbaye de Chaalis sont partagées entre la Bibliothèque nationale et le dépôt de la préfecture de l'Oise. Les chartes qui les composaient avaient été, au siècle dernier, placées dans des registres-portefeuilles où elles étaient fixées, par des cordons, à des feuillets portant leur analyse. Le plus grand nombre des documents ont gardé leurs sceaux et se trouvent dans un admirable état de conservation.

[1] Paragraphe d'une écriture fort différente.

[2] La suite ne laisse voir que quelques mots, en raison de l'état du parchemin.

[3] La suite manque par la perte du dernier feuillet.

Ces registres ont été considérés dans le département de l'Oise comme des cartulaires, d'abord en l'an VII, et c'est à ce titre qu'on en a envoyé une partie à la Bibliothèque nationale, puis, en 1847, quand le catalogue des cartulaires déposés dans les préfectures a été rédigé. Les vingt et un volumes demeurés à Beauvais ont été qualifiés ainsi dans ce répertoire.

Mais tous les titres de Chaalis ne sont pas venus dans les mains de l'État. M. le chanoine Müller, de Senlis, en a découvert un certain nombre chez un collectionneur du département de l'Oise, M. Guibourg. Il a adressé au Comité la copie de l'un d'eux qui date de l'année 1155 et l'analyse de treize autres. Il serait désirable que notre correspondant publiât dans un recueil local la liste des titres que possède M. Guibourg.

Les sceaux des chartes de Chaalis conservées à Beauvais ont été moulés par M. Demay et catalogués dans l'inventaire de la collection de sceaux formée aux Archives nationales. M. Müller en mentionné plusieurs autres : de Hugues dit Mulez et d'Alice de Villers, en mars 1260 (?), de Jean, abbé de Saint-Corneille de Compiègne, en mars 1263 (?), et de Guillaume le Bouteillier, seigneur de Montépilloir, en avril 1270 (?).

Je propose de déposer la notice envoyée par M. le chanoine Müller aux archives du Comité.

DESJARDINS,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. LUDOVIC LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. ISNARD.

M. Isnard, correspondant du Ministère et archiviste des Basses-Alpes, nous a adressé une relation de l'affreuse peste qui, en 1629, frappa la ville de Digne et fit périr les neuf-dixièmes de la population. Gassendi, né à Champtercier[1], et prévôt de l'église de cette ville, en a laissé en latin un récit qui occupe presque en entier le sixième chapitre de sa *Notitia ecclesiæ Diniensis*. Ce n'est point en témoin oculaire qu'il a parlé, car il était alors en Flandre, mais d'après un écrit rédigé en français par un de ses amis, le médecin Lautaret, qui durant l'épidémie s'était signalé par son dévouement. C'est cet ouvrage resté inédit que M. Isnard croit, et avec raison, avoir retrouvé, et qu'il nous a envoyé. Il est fort in-

[1] A 8 kilomètres de Digne.

téressant, et je propose au Comité de l'insérer dans notre *Bulletin*. — Il faut seulement demander à l'auteur de placer en tête, et non en appendice, la notice qu'il a rédigée sur cette relation.

Lud. LALANNE,
Membre du Comité.

Mémoire inédit sur la peste de Digne en 1629.

Communication de M. Isnard, archiviste des Basses-Alpes, correspondant du Ministère à Digne.

Dans sa *Notice sur l'église de Digne* [1], Gassendi a donné le premier un récit de la peste qui sévit à Digne en 1629 et fit périr les neuf dixièmes de la population. Tous ceux qui, plus tard, ont parlé de cette terrible catastrophe ont puisé à cette source absolument authentique. L'illustre historien dignois n'avait pas été témoin des faits émouvants qu'il raconte. « Nous étions alors en Flandre, — dit-il avant de commencer son récit, — où nous reçûmes de nos amis des lettres lamentables... tous les détails que nous allons rapporter, nous les tenons de l'éminent Lautaret [2] qui habite Digne. Or il a non seulement vu les malades, mais il a été lui-même atteint de la peste, et il se propose de publier un livre sur cette matière. Nous ne voyons pas d'inconvénient néanmoins à donner, sur cet événement, quelques détails qu'il nous a lui-même appris. »

Jusqu'à présent, l'ouvrage de Lautaret était resté inconnu. Il avait même échappé aux recherches de F. Guichard, qui, dans sa *Peste de Digne* [3], —

[1] *Notitia ecclesiæ Diniensis*, caput VI; in-12, Digne, veuve A. Guichard, 1844.

[2] David Tavan de Lautaret, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, était originaire de Saint-Vincent-du-Lauzet (Basses-Alpes). Il épousa à Digne, le 5 juin 1616 (Arch. comm. GG. 7) Isabeau d'Augier. En 1620, il publiait *Les merveilles des bains et des estuves naturelles de la ville de Digne* (2 vol. in-16, Aix, J. Tholosan). Gassendi, avec lequel il échangea plusieurs lettres (*P. Gassendi Opera*, t. VI, p. 171), l'honora de son amitié et fit plusieurs fois son éloge. Sans parler de la *Notice sur l'église de Digne* (cap. V et VI), où il vante « son profond savoir et sa longue expérience », dans une lettre de 1644, il l'appelle : *præclarus, sagax, solers, sedulus*; dans une autre, il le recommande au prince de Valois comme un médecin distingué », et le prince lui répond plus tard, qu'il « estime beaucoup Lautaret » (*P. Gassendi Opera*, t. VI, p. 168). D'après le témoignage des archives de Digne, il demeura dans la ville pendant tout le temps de la peste de 1629, où il se distingua par son dévouement (Délibérations, comptes des trésoriers, 1629-1630). Il mourut à Digne en 1655, la même année que Gassendi (Archives communales de Digne, GG. 8).

[3] *Souvenirs historiques sur la ville de Digne et ses environs*, par Guichard; in-8° Digne, veuve A. Guichard, 1847.

où il a complété le récit de Gassendi par une foule de documents extraits des archives communales — conclut que « Lautaret n'a jamais écrit le livre annoncé par Gassendi ». Toutefois, ce document précieux ne serait point complètement perdu, car nous croyons, sans trop de témérité, pouvoir attribuer à David de Lautaret le mémoire ci-joint sur la peste de Digne en 1629. A notre avis, il constituerait une partie notable de ce livre, que la mort, sans doute, ne lui permit pas d'achever[1].

Ce manuscrit a été découvert tout récemment à Aix[2], dans une liasse de papiers de famille. Son écriture paraît être de la première moitié du XVIIe siècle, comme l'indiquent aussi l'orthographe et le style. Une main étrangère, mais de la même époque, a écrit en marge de la première page : « Mr de Lautaret ». Cette indication précieuse sur le nom de l'auteur, et qui peut être considérée comme un commencement de preuve, est confirmée par le mémoire lui-même Si l'on rapproche, en effet, cette relation de celle de la *Notice*, il est facile de s'assurer qu'elles sont à peu près identiques, à tel point que, pour certains passages, l'une pourrait servir de traduction à l'autre. Les faits sont absolument les mêmes, mais ils sont présentés dans un ordre différent et avec plus de sobriété par Gassendi. Les observations sur la maladie, ses symptômes et ses effets ne diffèrent pas dans les deux mémoires, et viennent, sans doute possible, de la même source. L'auteur de la *Notice* s'est borné à élaguer quelques expressions techniques et à supprimer des détails réalistes qui, dans l'autre mémoire, trahissent l'homme du métier. Or nous connaissons le nom de celui qui avait fourni à Gassendi les éléments de sa relation sur la peste de Digne.

D'ailleurs, quel qu'en soit l'auteur, ce morceau est vraiment remarquable au double point de vue médical et littéraire. Ces observations si précises, cette étude en quelque sorte vivante de la peste, sont d'un praticien habile, qui a vu et noté par lui-même. Ces pages sont en même temps l'œuvre d'un lettré; de plus, l'émotion saisissante qui se dégage du récit nous démontre que le narrateur est encore sous l'impression du « desgat prodigieux » dont il a été témoin, et de l'horrible fléau qui a frappé ses concitoyens et peut-être lui-même.

Ajoutons que ce document, déjà si intéressant par lui-même, contient des détails inédits sur un des événements les plus marquants des annales de la Provence au XVIIe siècle. A tous ces titres, il nous a paru mériter d'être placé sous les yeux du Comité des travaux historiques.

Nous nous sommes attaché à le reproduire aussi fidèlement que possible, nous bornant à faciliter l'intelligence du texte par quelques annotations et par l'addition de la ponctuation et de l'apostrophe.

(1) La *Notice sur l'église de Digne* de Gassendi est de 1655, et, comme nous l'avons dit, Lautaret est mort en 1655.

(2) Cette découverte a été faite par M. d'Arnaud, juge d'instruction à Digne, qu a bien voulu déposer ce manuscrit aux archives de la préfecture des Basses-Alpes.

Mémoire de la peste advenue à Digne en l'an 1629.

La Provence estoit dans une pleine et générale santé, n'ayant encore que la charté des vivres et le bruit de la guerre d'Italie et de la maladie du Dauphiné et de la ville de Lyon, quand tout le monde s'y mit en garde, qu'on establit des bureaux composez des plus notables de chasque ville pour veiller à la conservation publique, lorsque Digne feut attainte de la peste qui ravagea en peu de temps environ huit mille personnes. Ce feut aprez le passage des troupes du Roy par la dite ville au Piedmont, qui logeoyent partout, nonobstant une rigoreuse observation des billetes sans lesquelles nul n'estoit admis en aucune part.

On y recogneut aussi tost le coup que le semblant, si ce n'est que quelques jours auparavant elle feut descouverte en deux ou trois autres endroits de la Province, et qu'on remarqua des grandes mutations aux saisons quasi toutes préposterées (1). L'air estoit le plus souvent espais et nuageux au dessus de la ville, où des vapeurs opaques et grondantes voltigeoyent avec des insupportables touffeurs, esclairs et tonnerres. Tout au commencement il y eut un extraordinaire deluge des torrents; l'on vit un soir une flamme comme une langue de feu, qui traversa la ville d'un traject soudain et disparut au delà. Les jardiniers se pleignoyent aussi du malhureux succez de leur plant et les laboreurs de quelque pauvreté des récoltes.

A ces premières apparences de mal les oyseaux se rendirent invisibles; on n'en apperceut ny vifs ny morts jusque a l'entrée d'octobre. Ils feurent si fortunez en se désastre qu'ils jouyrent de la faculté que les hommes ne peurent avoir : ils eurent la liberté de fuyr et treuverent des endroits pour y faire retraite, et pas un des habitants ne peut obtenir le privilége d'une quarantaine au voisinage, ayant esté serrez de si prez qu'on eut creu que c'estoit plus grand crime de souffrir le mal que de le faire, et les malades plus capables d'hostilité que d'hospitalité et de haine que de compassion.

C'estoit un mal différant de soy-mesme selon la différence des natures. Ses symptomes estoyent : bubons aux emonctoires des aisselles, des aisnes et du cerveau. Ils s'eslevoyent en ovale de la grosseur d'une amande jusque a celle d'un œuf et plus grande, avec doleur mais sans inflammation, ni seul a seul, deux a deux, et maintenant accompaignez de charbons et tantost separement. Ils tendoyent la plus part a suppuration ; autrefois ils disparoissoyent peu a peu, se dissipants ou rebroussants au dedans sans incommoder beaucoup les malades et les empecher de cheminer; ceux qui fluoyent faisoyent une cuisson intolerable, jamais sentiment de doleur plus exquis.

Les charbons s'enfloyent avec une plus insigne malignité. C'estoyent des enleveures ardantes, premièrement en forme de pois ou petits boutons avec demangeaison et rougeur a l'entour; ces poinctes estants esclat-

(1) *Préposterées*: renversées (La Curne de Sainte-Palaye), interverties.

tées rendoyent d'eau claire, et faisoyent, en moins d'un rien, une crouste ou eschare noirastre comme celle du caustic, qui se dilatoit de la largeur d'un ducaton et parfoïs de la paume de la main. Il s'en est veu de la rondeur d'un palet, qui tomboyent, du septiesme au quatorze, separées de la chair vive a lambeaux. A leur cheute succedoit un creux taillé sur ses bords, avec une puanteur extreme, d'ou transpiroit ordinairement un peu de bave et d'humeur en pus. Ils avoyent a l'environ de leurs phlegmons des vescies lucides et transparentes, et s'exposoyent par toutes les parties du corps mesme dans les yeux, dont quelques uns ont este gastez. Il s'en treuvoit parfois deux ou trois ensemble, voire certain en a eu jusque a douze, et plusieurs n'ont esté chargez que d'un seul avec quelques pustules qui semblent demy charbon ; tantost ils marchoyent a part des bubons et tantost conjoinctement ; et leur cours estoit avec plus de vehemence, de chaleur et de celerité Quelques pestiferez n'avoyent ny l'un ny l'autre, mais estoyent seulement tiquetez de tasches de pourpre, ores petit comme piqueures de puces, ores grand, estants chamarrez de larges plages comme les ouvrages de la Chine et bigarrez sur la peau de diverses couleurs : icy rouges et jaunes, là bleues et noires qu'on appelle tac. Plusieurs sans aucun pressentiment tomboyent roides morts a terre ; d'autres exhiboyent des autres tumeurs aux muscles de la cuisse, du thorax, des fesses ou des bras, quelques uns des parotides et autres exitures, mais presque touts la fièvre.

Ses precurseurs et assesseurs estoyent : tristesse, veilles, langueurs, foiblesses, lassitudes, doleurs de teste, assoupissement inexpugnable. vertiges, syncopes, aphonies, vomissements, nausées, flux de ventre, tranchées, mictions sanglantes, crachat sanguinolent, soif, tressueurs, tremblements, rigueurs, pesanteur universelle, resveries, convulsions, communications ou suites de l'un a l'autre et enfin mortalité, qui sont les deux [1] pathognomoniques. Les corps morts estoyent horribles a voir : leur cuir hideux et d'un teint espouvantable, les visages desfigurez, affreux et tournevirez. Ils n'avoyent pas les membres flexibles et les chairs molles comme l'on veut persuader, mais la plus part roides et tendus ; si bien que ceste marque n'est pas de mise [2].

C'estoit des l'entrée de juin qu'elle commença de se faire soubçonner, et que la cour fit arrest enjoignant aux habitants de se contenir et de ne sortir de la ville ou son terroir a peine de la vie. Tost aprez y vint, de là mesme, un commissaire pour donner des ordres. Il planta des bornes et posa des gardes et gendarmes au bout du pont de la Bleonne, attenant au portail, d'où l'on sentoit la mesche dans la ville. Il paroissoit souvent a ceste poste suivy d'une tourbe de deputez des communautez voisines [3]

[1] *Sic.*

[2] « Si bien que ceste marque n'est pas de mise », sens un peu obscur ; cela veut dire : cette marque (les chairs molles) n'est pas exacte, n'est pas acceptable en tant que résultat de la maladie.

[3] Suppléer : venus.

pour leur asseurance et non pour le bien des malades. Là se tenoyent des entreveues et des conférences de ceux de dehors et de ceux de dedans de la distance competante, mais non pas du costé des habitants qui se pressoyent tous a la foule pour ouyr les ordonannces qu'on y faisoit, et n'en rapportoyent que plus de mal, car l'infection s'en estoit ainsi renforcée par diverses fois. C'eust esté plus a leur advantage et le profit eut esté plus grand s'il se feut dressé des estapes par ceux de dehors pour fournir des aliments et choses necessaires a ceux de dedans, mais la nouveauté des accidents cause beaucoup de fautes, lesquelles, comme elles doivent estre pleintes, elles doivent de mesme estre excusées.

Du despuis on ne bloque plus les lieux ny ferme plus les advenues par des hommes armez, l'on n'employe plus des bouches a feu durant l'interdiction ; il suffit a chascun de se garder pres de son habitation et aux portes de sa demeure. L'expérience a fait voir que ce mal ne suit pas tousjours les chemins, mais descend souvent d'en haut. Ces cruels et desnaturez reglements sont rangez avec les loix abrogées, on donne mesme des quarantaines a qui en veut a present.

Aux premiers jours de ce mois mouroyent deux, trois ou quatre personnes la sebmaine; le monde desseignoit desja des secretes dans les maisons pour y cacher et fermer le plus pretieux avec des affiches et attestations scellees des magistrats au frontispice. La seconde quinzaine, il en decedoit quatorze ou quinze chasque jour, et au commencement de juillet trente ou quarante; de sorte que l'infirmerie n'éstoit pas capable de recevoir tant de gents, et l'on estoit contraint d'en souffrir dans la ville.

Sur le milieu la mortalité redoubloit a tous moments; jamais peste plus funeste. Les plus constants ébranlez de ce carnage perdoyent la carte, et les plus genereux n'estoyent resolus qu'en leur irresolution. La confusion penetroit mesme jusque au dehors, quand on fit faire une crie que nul ne sortit de la ville de ceux qui se rencontroyent dedans, et nul n'entrat de ceux qui se trouvoyent dehors: mais ceux-cy despourveus de secours estrangers, estant pressez de la faim, furent reduits a mandier du pain de la ville. Ils estoyent sortis par le terroir ou ils s'estoyent escartez par une ordonnance precedente, prononcée par le trompete, commandant le deslogement ; ainsi portoyent ils les allumettes et les semences de ce venin ou ils avoyent planté bourdon [1].

Or comme ceste furieuse bacchante remplissoit les maisons et cabanes de malades et de corps morts et toute la Province de frayeur, les directeurs abandonnent le gouvernail, les officiers quittent et s'escartent, le premier medite le dernier [2] son asyle pour s'y refugier, la justice s'e-

[1] *Planter bourdon* : demeurer, faire sa demeure (La Curne de Sainte-Palaye).

[2] « Le premier médite le dernier son asyle pour s'y réfugier », signifie : Le premier (parmi les directeurs) cherche le dernier (en dernier lieu) son asyle pour s'y réfugier, c'est-à-dire : Les premiers citoyens ne cherchent qu'après tous les autres un asile pour s'y réfugier.

clypse, le culte divin cesse sans marque restante de religion, et le bureau se dissipe. Tost aprez les consuls s'en vont, les fontaines tarissent, les eaux des moulins manquent, les fours deviennent froids, la police s'esvanoüyt, les vertus morales et chrestiennes sont esteintes, les boutiques fermées et les maisons ouvertes, les rues et les places jonchées de corps morts. Les malades perissoyent a faute de toutes choses. Il falloit donner les deux cents escus a un valet pour un seul moys. L'horloge se demonte, les cloches ne sonnent plus; les serviteurs sont les maistres; rien que desdain, cruauté, barbarie et horreur. Il ne se presente que des phantosmes et des ombres de vivants dans l'indifference de la vie et de la mort; on n'entend que la charrette comblée de corps morts qui n'est pas bastante[1] a les porter dehors.

Ce massacre dura si terriblement que l'espouvante en parvint jusques aux villages circonvoisins, qui, pensant mieux s'affermir contre ceste furie et s'affranchir de ce péril, ne songeoyent qu'a restrecir tousjours cest embrasement. Il feut proposé aux assemblées des forains de mettre le feu a la ville et la brusler; l'execution en feut suspandue par la nouvelle que divers autres lieux estoyent assaillis de mesme misere, et, qu'a les traiter touts esgalement, il faudroit possible faire un general incendie des villes de la Province.

Tout estoit alors en desordre. La boucherie, la boulangerie et les estapes du dedans avoyent desja failli, ceux des cabanes estoyent a la besace, et alloyent a la queste de leur vie, quand les ames les plus inexorables a la pitie commençoyent a s'attandrir et les cœurs de roche a se ramollir en la consideration de ce triste spectacle. Un desgast si prodigieux fit enfin obtenir un quartier d'un autre terroir au long de la riviere, demy lieue de la ville seulement, où quatre-vingts ou tant d'habitants peurent prendre party; mais ce feut trop tard car, ayant porté la peste en croupe, ils y furent presque tous incontinent deffaits ou malades. Quelques uns, descouvrants encore là ceste hydre renaissante, impetrerent la faveur de s'esloygner dadvantage et d'estre confinez en un desert qu'on leur avoit designé; mais les peuples mutinez, s'estant assemblez au toxain, fermerent les passages et leur firent tourner le dos aprez les avoir blessez. C'est ainsi qu'on poursuit et lapide vulgairement les chiens enragez; les guides mesme qui faisoyent escorte en eurent des coups.

Cependant les corps morts se multiplient si deplorablement dans la ville, qu'on les laisse longtemps sans sepulture et quelques uns sautent en pièces quand on les veut entrainer. Un seul jour de la fin de ce moys on compte mil cinq cents cadavres sur le pavé, causant une puanteur suffocante; il en decedoit alors huit vingts d'un soleil a l'autre. L'attelage de la charrette estoit rompu, neantmoins chascun s'esforce d'enterrer les siens et sequestrer le vif d'avec le mort. Les courbeaux[2] eschapez et

[1] *Bastante* : suffisante (La Curne de Sainte-Palaye).
[2] *Courbeaux* : corbeaux, porteurs de morts.

quelques autres qu'on tira de la prison d'entre les condamnez en charrioyent incessamment sur les espaules, et en chargeoyent des asnes et des chevaux, et le chariot estant rhabillé l'on entassa des si grands monceaux au sueil des portes de la ville qu'ils sembloyent des vaisseaux chargez de bales de coton. On les reposoit là pour nettoyer plus promptement le dedans, et pour avoir plus de loisir de creuser aprez les monuments a touts ensemblement.

Dans une petite chambre de deux cannes quarrées, s'en est trouvé neuf ensemble sur le quarreau. On les ensevelit tous sans pompe funebre et sans ceremonie : nul dueil, nul compliment de prestres ny d'amys ny de parents, nul ne pleure pour la mort ny vit pour la vie ; aussi ne s'est il veu naistre personne en ce temps. On les inhume ou plustost descharge dans des fosses profondes. Il y en encore parmi les vivants qui ont esté enterrez parmy les morts. Le danger estoit si present et de si peu d'esperance de ressource qu'on commençoit a se coudre avant qu'estre attrappez de peur d'aller sans linceul et sans habit lugubre ; des familles et races entières en ont esté exterminées.

Une fille de vingt ans jettée en terre s'esveilla monstrant quelque mouvement et feut retirée du sepulchre ; plusieurs sont pourris en des jardins et des basse cours ; un autre ressuscita de son enterrement en estat d'estre ensevely deux fois. Aux huttes, les survivants enterroyent leurs compaignons : le mari la femme, la mère le fils, la sœur le frère, et le maistre la chambriere. Il y en a de si peu couverts qu'au premier vent ils ont montré la jambe, le bras ou le visage. Certains ont esté longuement morts dans leurs cabanes, sans qu'on les sceut et qu'on les osat approcher. Un chien garda son maistre cinq ou six jours sans manger. Tout le terroir n'estoit qu'un cimetiere. Les chevaux couroyent par les pasquis sans bride et sans palefernier. Plusieurs couchoyent sur la dure et au serain touts vestus, sans que nul ne les vouleut ouyr ni leur tendre la main. Il s'en est mesme trouvé qui ne s'estant peu deslier l'aiguillete de quelques jours, ont laissé leurs chausses pleines de leurs œuvres[1] ; d'autres ont esté devorez par les bestes sauvages et les membres arrachez.

La ville continuoit en sa desolation au premier d'aoust, et les malades faisoyent toujours marcher les gaillards a reculons. Quand on observoit des estranges actes. Un propre pere remuoit et tournoit son fils pubere avec des tenailles de peletier d'une canne de long, estendu malade sur le plancher. Les femmes enceintes s'affouloyent[2] presque toutes ; certaine anticipa tant soit peu le terme de son accouchement, et se tirant elle mesme l'enfant d'entre les jambes[3] l'appliqua à ses mamelles, tenant encore à l'arrierefaix dans la matrice par le nombril ; les Parques n'attendirent qu'un quart d'heure de leur trancher a tous deux le filet. Une

(1) Détail réaliste, non mentionné dans le récit de Gassendi.
(2) *S'affouler* : avorter (La Curne de Sainte-Palaye).
(3) Détail supprimé dans la *Notitia ecclesiæ Diniensis*.

autre, a l'instant qu'elle feut délivrée de son naturel enfantement, se print à courir a perte de veue a travers champs et par destours et précipices effroyables, ou elle ne s'arresta que par la mort. Les enfants au laict, survivants leurs mères, ne tardoyent pas de partir aprez a faute de nourriture. Il s'en est veu qui suççoyent les tetins de leurs nourrices toutes mortes, et a qui des chevres ont despuis suppléé. Certains marys ont presté les mains et servy de lucines et sages femmes a la naissance de leurs enfants, tantost vifs tantost morts et tous sans babtesme et sans distinction, pesle mesle.

Un pestiferé monta sur les toits des maisons et, aprez avoir sauté et dansé, dans les rues ou il passoit, la capriole, s'en alla cambadant hors de la ville vers le pont, gaya la riviere et s'achemina tout nu directement au corps de garde, dont la garnison le tua. Un cordelier eschela sur un couvert, duquel il jettoit les tuiles l'un aprez l'autre et grimpoit les murailles comme un escurieu ; un autre chantoit en ses derniers aboys avec plus de grace que jamais et, comme le cygne, souspiroit ses plus doux accents. Un père malade precipita son fils et le lança de la fenestre tout vivant; quelqu'un s'est brisé cuidant voler ; dans la resverie la plupart cherchoit a faire chemin. Un autre, croyant flotter dans un vaisseau sur mer agité de la tempeste, jettoit tout dehors de crainte de naufrage. Certain courroucé de ce qu'on l'avoit resigné dans la maladrerie, s'estimant encor en parfaite disposition, se derroba de là, trompa les sentinelles et, pour monstrer qu'il n'avoit pas le mal, donna barres a ceux qui luy venoyent en rencontre et courut enfin a perte d'haleine vers sa famille, ou il surprit sa femme et la forçant[1] rendit l'ame avec elle, sans exception de ses petits. Un homme trentenaire s'excitant d'un somme de quatre jours, qui le faisoit prendre pour un mort et qui n'estoit plus emmy[2] les vivants qu'a faute de gents pour l'enterrer, alloit partout prophetisant les choses futures et annonçoit le jugement de Dieu, vagabondant jour et nuit pour exhorter le peuple a repentance. Il donnoit mesme sa malediction a qui ne se mettoit a genoux devant luy. Une veufve demeura deux sebmaines endormie et close dans sa chambre, sans que jamais aucun l'ait veue et luy ait rien donné soit à boire soit à manger. Une fille de vingt cinq ans tomba dans une vigne comme battue de la foudre, et feut engagée dans un sommeil si profond que nulles secousses faites par le chemin ne la peurent exciter ; elle feut durant trois jours entiers dans une perclusion de tous les sentiments, au quatriesme elle sentit un bubon en l'aisne, dont elle guérit ; merveille, car les malades tant assoupis, qui tardoyent si longuement de respondre aux assistants, estoyent incontinent saisis des courbeaux et rangez parmy les morts. Une famille feut bruslée vive-morte (*sic*) dans sa metairie, située au terroir voisin, de propos deliberé. La presomption de la maladie fit commettre cest attentat

[1] Détail omis dans le récit de Gassendi.
[2] *Emmy*, Enmy : au milieu, parmi (La Curne de Sainte-Palaye).

pour en arrester le progrez ; ce n'est qu'a trois arquebusades de la ville.

De tant de morts ou malades on n'a pas eu moyen d'en secourir cinq cents. Tout estoit en desroute ; l'apprehension estoit si grande que tout le monde fuyoit ; les moindres maux passoyent pour des pestes. Bien servoit de se pourvoir paistre et de ne dependre totalement de la mercy d'autruy : une femme mesme refusa de gouverner son mary suspect de contagion.

Ceste maladie commença a decliner au mitan d'aoust. Il n'en mourait plus que trois ou quatre tous les jours en septembre, et c'estoyent de ceux qui venoyent et s'estoyent conservez aux cabanes. Elle joua la catastrophe de sa tragedie a la lune d'octobre. Les rues et les places verdoyoyent desja de mousse et de germe vert ; une voix poussée retentissoit merveilleusement par la ville et sembloit, a chasque pas, rencontrer une echo qui la repetoit ; tout estoit vuide dedans, et ce n'estoit plus qu'une solitude si lamentable que les arondelles mesmes ne vouloyent pas sejourner.

Comme nous avons dit cy dessus, les barrieres et limites assignées resserroyent les habitants en si petit espace que le mal s'en irrita, parce qu'on rouloit presque les corps entre les jambes. L'estandue de ce terroir n'avoit pas esté considérée et, quelque remonstrance qu'on en fit, elle ne feut jamais examinée. L'outroy du promenoir de dela le pont, dont les proprietez appartiennent a ceux de la ville, eut évité ces mortels inconvenients ; c'est ce costé seul et plus proche qui les pouvoit garantir, il ne feut point touché de ceste calamité et les villages qui sont en sa perspective n'en feurent pas contaminez ; mais il leur feut desnié jusque a partager mesme le gravier. Aussi le ressentiment de ceste injure en avoit des les premieres invasions si fort piqué quelques uns, qu'ils faillirent a fondre sur les gardes ; mais, les plus retenus les faisant mieux esperer ou l'estonnement leur ostant le courage et les ayant tous enervez, l'esfest en feut suspendu pour ceste fois ; neantmoins l'alarme en feut si grande chez eux qu'en un tournemain grand nombre d'harquebuziers et mousquetaires d'alentour parut en haye au dessus du pont pour s'opposer a ce dessein.

Enfin la ville n'estant plus infestée, se repuploit tous les jours par le retour des habitants qui s'estoyent absentez et campez aux prez et terres de son circuit, aux huttes ; de sorte qu'au bout du moys on donna le denombrement d'environ mil cinq cents personnes residantes effectuellement dedans, dont on n'exempta que cinq ou six qui n'eussent eu le mal. La paix et la bonnace d'un agreable repos contentoit desja les esprits et les corps secouez de l'orage ; le service de Dieu se restablissoit, les autels se reparoyent, l'eau beniste se remettoyent (*sic*) dans les eglises, les prestres retournoyent a leurs offices, les lampes se rallumoyent dans les temples ; et l'odeur du marc des vins nouveaux de la vendange, qui leur feut prohibée [1], parfumant et embaumant les rues et les maisons, commença sa

[1] « Qui leur feut prohibée » ? sens obscur, peut-être pour : qui leur avait été prohibée.

purification ; on l'entreprit et parfit generale et particuliere. Sur ces entrefaites la rudesse des gardes subsista plus insolemment en son oppression : « Demeurez la, tirez vous arriere ou je vous tireroys », estoit leur plus courtois et consolant langage. Quelque certitude qu'on leur suggerat de convalescence, ils estoyent incredules et sans clemence. Ainsi les nouvelles du mal vont beaucoup plus viste et font plus d'impression que celles du bien. Ces gents devoyent, ce semble, participer a la resjouyssance de la ville et se recommander par quelque trait d'humanité, et tant s'en faut qu'ils esmeurent une sedition au second de decembre. Ils s'oublient de lascher un coup de carabine contre un habitant qui parloit sur la barriere. La playe l'ayant mis a terre et fait transferer en sa maison, le puple s'anima telement de ce scandale qu'il feut impossible de l'empecher qu'il ne print les armes et livrat l'assaut a ces ennemys-la. Ils feurent donc chassez de leurs corps de garde, dont il feut fait un feu de joye, et les poursuivit-on un assez long intervalle ; on en retint mesmes un prisonnier qu'on mena dedans sans luy nuire ; en la bataille il en resta un de la ville sur la place et deux des advolez [1] morts.

Du despuis les habitants ont eu la campaigne libre et nul ne leur a plus disputé le large ; et ces geoliers qui faisoyent là leurs affaires, escumant en pyrates tout ce qui se presentoit a vendre, ne les affamoyent plus gouspillant et grivelants et mesme jusque aux meilleurs presents mandez de dehors. Mais quoyque ceste saillie feut un tesmoignage d'embonpoint, toutesfois la creance n'en feut pas autorisée tant universellement. Il fallut faire confirmer la santé par arrest exprez. A ces fins, un autre commissaire de la cour du Parlement du pays acceda sur le lieu, prinse au prealable information des consuls et communautez prochaines, et ouys les plus apparents en gros et en détail, moyenant serment de la ville. Ce feut a Pasques, au moys d'avril de l'année subsequente, qu'ils eurent leur entrée sans rapport d'autres médecins que celuy de dedans.

Au reste, tant que ceste peste a regné, toutes les autres maladies ont fait treves ; les valétudinaires, les femmes, et notamment les vieilles, en ont eu meilleur marché, voire mesmes il en est plus eschappé que des hommes bien disposez et de jeune aage.

C'est une commune maxime que la peste et la guerre sont des fleaux et des chastiments de Dieu ; mais certes il reluit si peu d'amandement par tous les lieux battus de ces verges, qu'il semble que le monde en a beaucoup empiré. Durant ces malandres on n'a veu que des exemples de tyrannie et d'inhumanité, mais de fort peu d'amour envers le prochain ; en l'un et en l'autre, chascun s'est esclaircy de son compaignon. Par l'espreuve de ces essays, ou l'interêt particulier l'a toujours emporté sur l'amitié, tant a ce coup elle a paru languissante, nul n'est a cognoistre qu'en ces occasions il ne falloit guere attendre de bon que de Dieu et de

[1] *Advolé* : aubain, étranger au pays.



soy mesme; partant plusieurs sont tombez nonchalemment dans la froideur de l'indifference des autres.

Ceste tourmente passée la ville jouyt encore du calme d'un an entier et quelques moys; mais au trente deu [1] suyvant elle revint au détry [2] d'une rechute. On y declaira semblable contagion a la premiere, fors qu'elle n'enleva pas tant de gents, soit que le monde plus advisé battit aux champs et gaigna pays, ou soit qu'il luy feut loisible d'aller et venir jusqu'aux portes des villages d'alentour, sans abus. Sa proye ne comprit que cent personnes, mais nul de ceux qui avoyent eu la précédente ne feut ressaisi de la seconde.

Rapport de M. Siméon Luce sur une communication de M. L. Combarieu, archiviste du Lot, correspondant du Ministère, à Cahors.

Les sept lettres communiquées par M. Combarieu, adressées par Charles VIII aux consuls et bourgeois de Cahors, dont la plus ancienne est datée de Montargis le 18 janvier 1485, et la plus récente de Laval le 30 mai 1487, font partie d'un registre ou cartulaire municipal conservé aujourd'hui aux Archives départementales du Lot, sous la cote E, 8.

Le roi de France ou plutôt la régente Anne de Beaujeu, qui gouvernait alors le royaume, fait appel à la fidélité des habitants de la capitale du Quercy et s'efforce de les mettre en garde contre les menées du duc d'Orléans révolté et des complices du duc. Ces complices étaient : le propre beau-frère de la régente, Jean, duc de Bourbonnais, gouverneur de Languedoc, qui entra dans la ligue au mois de mai 1485 et s'en retira au mois de septembre de l'année suivante; le seigneur de Lescun, comte de Comminges et Odet d'Aydie, sénéchal de Carcassonne, frère du comte; Louis d'Amboise, évêque d'Albi; Georges d'Amboise, frère de Louis, évêque de Montauban, et Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy [3]. On est amené à se demander si Antoine Alleman, qui occupait le siège épiscopal de Cahors, ne trempa point lui aussi dans la révolte; il est remarquable, en effet, qu'une seule de ces lettres, la seconde, datée de Melun le 29 janvier 1485, est adressée à ce prélat en même temps qu'aux habitants de sa ville épiscopale. Les six autres lettres ne font plus aucune mention d'Antoine Alleman.

[1] *Deu*, pour : du.
[2] *Détry* : détriment, malheur; *detrimentum* (La Curne de Sainte-Palaye).
[3] D. Vaissette, *Hist. génér. du Languedoc*, éd. A. Molinier, XI (1889), p. 135 à 138.

C'est pourquoi nous regrettons que M. Combarieu n'ait pas joint au texte de ces lettres un commentaire explicatif dont le dépôt d'archives confié à ses soins lui aurait fourni tous les éléments. Nous regrettons, en outre, que ce texte ne soit ni ponctué, ni accentué, ni muni d'apostrophes, ce qui en rend la lecture difficile et même pénible. Nous proposons de remercier M. L. Combarieu et de déposer sa communication aux archives du Comité.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Mas Latrie sur deux communications de M. Francis Molard.

Quelques mots suffiront pour rendre compte à la Section de deux communications qui lui ont été envoyées par M. F. Molard, archiviste de l'Yonne.

La première est la copie de la lettre circulaire que le grand maître de Rhodes adressa et fit répandre en Europe après la prise de Négrepont, pour signaler les dangers qui menaçaient l'Orient chrétien devant les incessants progrès des Turcs. La lettre précise quelques incidents du siège, et on approuvera son insertion dans le *Bulletin du Comité* avec le court commentaire explicatif qu'y a joint M. Molard.

La seconde communication de notre correspondant a encore plus d'utilité que la première. C'est le résumé chronologique du mémoire concernant les anciens évêchés de la Corse, dont M. Molard nous avait donné connaissance au dernier Congrès des Sociétés savantes. Mettant à profit et concentrant les résultats de ses recherches dans les dépôts de l'Italie et de la Corse, M. Molard réunit ici un grand nombre de notions historiques qui précisent, complètent et rectifient ce que l'on savait de la série de ces évêques. Son travail est un utile supplément à l'*Italia sacra*; peut-être n'en faut-il pas accepter toutes les dates et toutes les assertions sans vérification nouvelle; nous en proposons néanmoins la publication dans le *Bulletin*.

de Mas Latrie,
Membre du Comité.

Les évêques de la Corse.

Communication faite à la Sorbonne, au dernier Congrès des Sociétés savantes, par M. Francis Molard, archiviste de l'Yonne.

*Additions à l'*Italia sacra.

Personne n'ignore qu'en 1092, le pape Urbain II donna la primatie de Corse à l'archevêque de Pise. Ce privilège ayant excité au plus haut degré la jalousie des Génois, qui croyaient avoir autant de droits que leurs rivaux à la domination de cette île, en 1133, le pape Innocent II crut devoir prêter la main à une transaction, et partager l'objet du litige entre les deux parties. L'archevêque de Pise eut donc pour suffragants les évêques d'Aleria, de Sagone et d'Ajaccio ; celui de Gènes devint le métropolitain de ceux de Mariana, de Nebbio et d'Acci. L'évêché d'Acci, ayant été formé d'un démembrement des diocèses d'Aleria et de Mariana, fut réuni définitivement à celui-ci sous le pontificat de Pie IV.

L'incendie des archives de Pise, qui a eu lieu durant la première moitié du XIVe siècle, très probablement en 1315, lors de la révolte contre Uguccione della Faggiola, l'ignorance où presque tous les érudits ont été des archives de la Chartreuse de Pise, les pertes des archives de Gênes, ont rendu fort incomplètes les listes des prélats de la Corse fournies par Ughelli dans son *Italia sacra*, et par le Catalogue de Gams. Un court séjour en Corse et une longue mission en Italie m'ayant permis d'examiner une grande quantité de documents alors presque tous inédits ou peu connus, je vais tenter de rétablir à leur place, ou donner de nouveaux détails sur plus de vingt évêques ou dignitaires des diocèses d'Aleria, de Nebbio, Mariana et Sagone.

Les sources d'où j'ai pu tirer cette restitution sont les suivantes :

1° Les archives de la province et de l'archevêché de Pise. Celles-ci se subdivisent en archives de la mense et de la cour archiépiscopale, et en archives du chapitre.

2° Les archives de la Chartreuse de Pise, ou Valgraziosa. Ce dépôt, qui, ainsi que je l'ai démontré dans un de mes travaux antérieurs, n'a pu être visité ni par Muratori, ni par nos Bénédictins, contient les chartriers des couvents des Saints Vito et Gorgone, réunis par le pape saint Léon IX le 16 octobre 1051, et donnés en 1373 à la Chartreuse de Pise, Calci, ou Valgraziosa, fondée quatre années auparavant par le pape Grégoire XI. La partie de ces précieuses archives qui concerne la Corse a été scindée en deux. Peu après 1808, lors de la suppression des couvents de la Toscane, cent cinq pièces furent renvoyées dans l'île, et se trouvent encore aujourd'hui au dépôt de la préfecture, où je les ai inventoriées et copiées en 1869-1870. Cent quatre-vingt-un documents, concernant le même pays, sont restés au chartrier de Valgraziosa. Plusieurs sont les doubles de ceux qui se trouvent à Ajaccio. A cet ensemble de titres, il faut ajouter trois liasses, renfermant ensemble deux cent cinquante-quatre pièces,

et allant, comme dates extrêmes, de 1702 à 1821. Il y est amplement question des circonstances qui ont accompagné le séquestre des biens des Chartreux en Corse, et des vaines tentatives faites jusqu'en 1821 pour les recouvrer.

3° Les bibliothèques de Gênes, et notamment un manuscrit de la Bibliothèque de l'Université, d'où j'ai tiré le serment de fidélité prêté par les évêques d'Acci et de Nebbio à l'archevêque de Pise en 1238 et en 1247. Ce document faisait partie d'un recueil de pièces envoyé par moi au Ministère de l'Instruction publique durant l'une de mes missions en Italie. On l'a déposé à la Bibliothèque nationale, où il est catalogué sous les numéros 1693 et 1696. M. l'abbé Letteron, président de la Société des sciences historiques et naturelles de Bastia, en a profité pour publier dans son *Bulletin* ce document ainsi que plusieurs autres provenant de la même source. J'ajoute que, dans ce même recueil, et durant le second semestre de 1889, une grande partie des titres de la Gorgone, déposés aux archives d'Ajaccio, a été éditée, non d'après les originaux, mais suivant une copie du défunt bibliothécaire de Bastia, l'érudit M. Caraffa. Bien que j'eusse préparé moi-même, en copiant les originaux, une édition de ces chartes, je les tiens pour publiées, et je n'adjoindrai à mon petit travail, comme pièces justificatives, que celles qui sont absolument inédites, ou dont la transcription pourrait n'être pas suffisamment exacte.

Enfin, je ne dois pas oublier que mon jeune et savant confrère d'Ajaccio a découvert récemment, à Vico, une notable portion des archives de l'évêché de Sagone. Je m'en rapporte donc à lui pour reviser, au moins en cette partie, mes listes qui resteront forcément incomplètes.

Ceci posé, je vais énumérer brièvement les évêques que j'ai pu restituer à chaque diocèse, avec indication sommaire des sources où j'ai puisé.

ACCI

I. *Opizo*, évêque d'Acci, 1237. Serment de fidélité prêté par lui à l'archevêque de Gênes. (Ms. 1693 de la Bibliothèque nationale, publié par le *Bulletin de la Société des sciences de Bastia*, 59e-60e-61e fascicule, p. 199.)

ALERIA

I. *Landolfe*, évêque d'Aleria (1095, 1096, 1098).

Ce prélat figure dans trois chartes qui se trouvent également en original aux Archives de la Corse, et dans celles de la Chartreuse de Pise.

1° Landolfe, évêque d'Aleria, du consentement d'Hugues, marquis de Corse, de ses barons et du peuple, donne au monastère de la Gorgone, représenté par son abbé, Don Pisano, l'église de Santa Reparata en Balagne, avec toutes ses dépendances, sous condition d'une rente de 4 deniers de Lucques, payable chaque année entre les mains du plébain de Santa Eterna. Il y ajoute l'octroi dans la plaine d'Aleria, d'autant de

terres qu'il en faut pour semer vingt leuperts de blé. Fait à Corte di Carco, le 6 avril 1095, indiction V (style pisan).

2° Bref pour mémoire de la réduction d'une rente due par le monastère de la Gorgone à l'évêché d'Aleria, sur le bénéfice de Santa Reparata en Balagne. Cette réduction est consentie par l'évêque Landolfe à son retour de Rome (sans date; présumé de 1096; style pisan).

3° Confirmation de la donation précédente (1098, style pisan).

On trouve, dans une confirmation générale des biens de la Gorgone, qui date de 1118, (style pisan), un Landolfe, évêque d'Aleria, qui paraît être le même que le précédent. Il faut ajouter que, pour les trois premiers documents, les exemplaires de la préfecture paraissent être d'un bon nombre d'années postérieurs à ceux de la Chartreuse, qui seraient alors les véritables originaux. Quant au titre de 1118, il est en original à la Chartreuse.

II. *L.* (Landolfe II?), évêque d'Aleria (1257). Lettre de Frédéric, élu de Pise, par laquelle il ordonne à tous les recteurs des églises de son diocèse de choisir deux ou trois femmes pieuses par paroisse, à l'effet de quêter une fois par semaine, au profit des religieuses de Sant' Agostino, près le faubourg de Saint-Marc, accordant vingt-cinq jours d'indulgence à ceux qui leur feront aumône. Avec la permission du susdit élu, *L.*, évêque d'Aleria, leur concède une indulgence d'égale durée. Le titre est daté du 3 février 1257. Je restitue « Landolfe », parce que c'est un nom d'origine lombarde, à la fois commun en Toscane et en Corse. Ce Landolfe, en supposant la restitution véritable, est probablement le même que celui qui, dans Ughelli, cherche, vers 1252, à attirer des colons toscans dans sa ville épiscopale dévastée par les Sarrasins. (Arch. de Pise, Fonds de San Lorenzo alla Rivolta.)

III. *Frère Gherardo*, mentionné dans Ughelli en 1322, et encore en fonctions en 1329 d'après une quittance des revenus de l'archevêché de Pise. (Archives Roncioni.) Suivant Ughelli, Gherardus Orlandinus appartenait à l'ordre des Frères Hermites de Saint-Augustin. Il fut évêque d'Aleria dès 1322. En 1328, il se jeta dans le parti de Louis le Bavarois et de l'antipape Pierre de Corbières, qui fit son abjuration à Pise en 1330, et mourut dépouillé de toutes ses dignités.

IV. *Blaxio*, cité dans Ughelli à la date de 1362, et dont je retrouve le nom en 1364 sur trois copies extraites par son ordre des archives du couvent de Santo Stefano di Venaco, en Corse. (Arch. de Pise, Fonds de San Michele in Borgo.)

SAGONE

I. *André*, évêque de Sagone (1176). Transaction faite par devant André, évêque de Sagone, et Landolfe, évêque de Nebbio, entre Gui, abbé de la Gorgone, et Jean, plébain de Luri, au sujet des dîmes de Sainte-Marie du Cap Corse, et des limites de ces deux pièves (1176, style pisan). Arch. du département de la Corse.)

II. *Rolandino* (1289). Rolandino, évêque de Sagone en Corse, ayant reçu de Guarnieri, fils de feu Corda di Capitono, de la paroisse de San Vito, la somme de 44 livres génoises, à titre de prêt, dans le but d'acquitter la dette qu'il avait dû contracter envers le fameux archevêque Ruggieri, lors de son voyage à Pise pour se faire consacrer, promet de satisfaire le susdit Guarnieri sur les biens de son évêché, en lui donnant toute faculté de percevoir les revenus de la terre d'Aronte. Fait à Vico, le 1er septembre 1289 (style pisan). (Arch. Roncioni.)

III. *Vincent*, évêque schismatique de Sagone (1329). Bulle de l'antipape Nicolas V, (Pierre de Corbières), adressée à Frà Vincenzo, évêque de Sagone, dépouillé de son siège par Jean XXII, et aux moines de la Gorgone, pour leur annoncer, que, sur la prière de leur abbé retenu à Florence, il nomme le susdit Vincenzo administrateur temporel des monastères des SS. Vito et Gorgone. L'évêque légitime nommé par Jean XXII était, d'après Ughelli, Frère Antoine de l'ordre des Mineurs, qui tint le siège de 1328 à 1331. (Arch. de la Chartreuse de Pise; voir aux pièces justificatives.)

IV. *Bernard*, évêque de Sagone (1350). Giovanni, archevêque de Pise, charge le Frère Giovanni, de l'ordre des Mineurs, de notifier ses lettres pastorales à Bernard, évêque de Sagone, son suffragant. Par ces lettres, il lui enjoignait d'absoudre publiquement les prêtres Giovanni et Nutto, excommuniés par le susdit évêque comme usurpateurs de dîmes, réputées faussement du domaine de la mense épiscopale. L'évêque Bernard accabla d'injures l'envoyé de l'archevêque de Pise, prétendant que les lettres dont il était porteur étaient entièrement fausses, le déclara excommunié, et le priva du droit de confesser et de prêcher. Le même évêque est encore mentionné, en 1352, dans une sentence rendue par l'archevêque de Pise en faveur de l'abbaye de San Bartolommeo di Fossato, qui était troublée par le susdit prélat dans l'exercice de ses droits sur l'église de San Giovanni de Calvi. (Arch. de l'archevêché de Pise, Mense.) C'est sans doute le même qu'Ughelli mentionne en 1343, sous le nom de Bernardus de Montesio.

V. *Hieronimo Anconitano*, (d'Ancône), cité par Ughelli comme évêque de Sagone en 1567, devenu archevêque de Teano en 1578. Ce même prélat, d'après Giovan Cibo Recco, historien génois inédit, aurait, en 1569, réuni les principaux chefs rebelles à Vico, dans un couvent de Franciscains, et tenté, mais en vain, de les amener à se soumettre à la république de Gênes.

Mariana ou Marana

I. *Ildebrand*, évêque de Mariana (1113, 1116, 1118).

1° Ildebrand, évêque de Mariana, fait don au monastère de la Gorgone de la piève de Santa Maria di Chiappella, et de l'église de San Sisto avec toutes leurs dépendances, sous condition d'une rente annuelle de 12 deniers de Lucques (1113, style pisan).

2° Ildebrand, évêque de Mariana, donne au monastère de la Gorgone l'église de San Nicolas de Tomino avec toutes ses dépendances, 1116 (style pisan). Cette donation fut faite dans le concile tenu à Mariana à la même époque, sous la présidence de Roland, évêque de Populonie et légat du pape, et confirmée avec la possession de quantité d'autres biens, dans un nouveau concile tenu à Marana en 1118, (style pisan), sous la présidence de Pierre, cardinal de Sainte-Suzanne et légat apostolique. L'évêque Ildebrand assiste à ce concile. Deux doubles de ces deux premières chartes, ainsi que les originaux sont à Ajaccio. Mais, de ces deux doubles, l'un est de la fin du XIIe siècle, et l'autre est suspect, ou tout au moins de date fort postérieure. Trois autres originaux, ou doubles originaux de ces deux documents sont à la Chartreuse de Pise.

II. *Tedald*, évêque de Mariana (1126). Tedald, évêque de Mariana, confirme et met à exécution la donation de la piève de Santa Maria di Chiappella, faite au monastère de la Gorgone par son prédécesseur Ildebrand, (1126, style pisan). Ce titre se trouve à Ajaccio seulement. Il est confirmé en 1160 par une bulle du pape Alexandre III.

III. *Landolfe*, évêque de Mariana (1137). Confirmation par ledit prélat de la possession de la cure de Santa Maria di Chiappella aux religieux de la Gorgone (1137, style pisan). Archives de la Chartreuse.

IV. *Pierre*, évêque de Mariana (vers 1150).

1° Donation faite par Pierre, évêque de Mariana, au monastère de la Gorgone, de l'église de Saint-Hippolyte, avec réserve pour son chapitre de la moitié de l'offrande qui se fait en cette église, le jour de la fête patronale, (vers 1150, style pisan).

2° Le même prélat donne au couvent des SS. Vito et Gorgone la dîme d'Orto, que possédait autrefois Pierre de Sasso (1158, 6 janvier, style pisan). Ces deux documents se trouvent à Ajaccio.

V. *Pierre* et *Barthélemy*, son successeur, évêques de Mariana, (vers 1160). Confirmation aux Bénédictins de la Gorgone de tous les biens qu'ils possèdent dans le diocèse, et donation de l'église de Saint-Hippolyte, sauf la moitié de l'offrande aux jours de fête, qui est réservée aux chanoines (sans date ; vers 1160 ; style pisan). (Arch. du département de la Corse).

VI. *Pandolfe*, évêque de Mariana (1237).

1° Serment de fidélité prêté par l'évêque Opizo d'Acci à l'archevêque de Gênes (1237). (Voir plus haut, et les manuscrits 1693 et 1696 du fonds italien de la Bibliothèque nationale.)

2° Pandolfe, évêque de Mariana, choisi comme arbitre pour terminer un litige entre les chanoines de sa ville épiscopale et l'abbaye de Monte-Cristo, se décide en faveur de ladite abbaye (1242, style pisan). (Arch. de Pise, Fonds de San Michele in Borgo.)

VII. *Gui*, évêque élu de Mariana et son archidiacre Guillaume (1278). Bulle du pape Nicolas III, adressée à Guidone, évêque élu de Mariana, et à son archidiacre Guillaume, par laquelle il leur ordonne de faire droit aux réclamations des moines de la Gorgone, dont les Frères Ildebrando,

Giudici de Lireto, chevaliers, et le damoiseau Nigro, retenaient indûment diverses propriétés, sous prétexte de gages et d'hypothèques (1278, style pisan). Ce document se trouve à la Chartreuse de Pise.

VIII. *Gonsalvo*, évêque de Mariana (1504). Bulle du pape Jules II, enjoignant à l'évêque Gonsalvo et à son archiprêtre, de faire rentrer en la possession des Chartreux de Pise tous ceux de leurs biens que l'on aurait illicitement soustraits ou vendus, (1504, style florentin). Ce titre se trouve à Ajaccio.

1. *Andrea Suzzoni*, vicaire général de l'évêché de Mariana (1392). Don Geronimo, prieur du couvent de la Gorgone, du consentement du chapitre, élit le prêtre Antonio, quoique absent, au rectorat des églises de Saint-Nicolas de Tomino, et de Santa Maria di Chiappella. Andrea Suzzoni, vicaire général du diocèse de Mariana, est autorisé à le remplacer provisoirement (1392, 29 mai, style florentin). (Copie tirée des archives de Pise, en date du 27 octobre 1492). Se trouve à Ajaccio.

2. *Antonio*, vicaire général de l'évêché de Mariana (1462). Sentence arbitrale d'Antonio, vicaire général du diocèse de Mariana, par laquelle il détermine les confins de la paroisse de Mariana et du canonicat de San Pietro di Nuvolo de Bagnaria (1462, style florentin). (Arch. de Pise, Fonds de San Michele in Borgo.)

3. *Antonello di Cucchiarelli*, vicaire général du diocèse de Mariana (1505, style florentin). Lettres de compulsoire adressées à Antonello di Cucchiarelli, vicaire général du diocèse de Mariana, au sujet des usurpations du prêtre Bilesco, plébain intrus de Santa Maria di Chiappella (1505, style florentin). Se trouve à Ajaccio.

NEBBIO

I. *Landolfe Ier*, évêque de Nebbio (entre 1050 et 1080). Bref portant revendication d'Adam, abbé de la Gorgone, au sujet du manse de Brumica et de ses dépendances, par devant Albert, marquis de la Corse, qui fait droit à la réclamation, (sans date ; écriture de la seconde moitié du XIe siècle; entre 1050 et 1080; style pisan). On y remarque une interpolation du XIIe siècle. Signature de Landolfe, évêque de Nebbio, et de ses deux fils, Ursus et Antonellus, présents à l'acte. L'original est à la Chartreuse de Pise. Une copie assez postérieure se trouve aux archives d'Ajaccio.

II. *Guillaume Ier*, évêque de Nebbio (1124). Don fait par Guillaume, évêque de Nebbio, au monastère de la Gorgone, de l'église de San Thomas sur Canari, en Cap Corse, le susdit monastère devant fournir annuellement 2 livres de cire pour la chapelle épiscopale, et en appliquer le revenu au fils bien-aimé du donateur, le moine Baldino, trop faible pour supporter les austérités de la règle (1124, 6 janvier, style pisan). Se trouve à Ajaccio; se trouve plus complet à la Chartreuse.

III. *Landolfe II*, évêque de Nebbio (1138). Donation faite au couvent de la Gorgone, du consentement du peuple et du clergé, par Landolfe, évê-

que de Nebbio, de l'église de Saint-Pierre de Masenthana, et des dîmes, de Cuba di Serrato, et Sainte-Marie de Nebbio, (1138, 31 mars, style pisan). A la Chartreuse de Pise.

IV. *Guillaume II*, évêque de Nebbio (1145).

1° Donation faite au monastère de la Gorgone, du consentement du clergé et du peuple, par Guillaume, évêque de Nebbio, de l'église de San Cerbone di Valaneto, et des prairies situées aux lieux dits *Atha* et *Olfo*, avec le suif provenant des troupeaux qui y paissent, moyennant rente annuelle de 6 deniers de Lucques (1145, 31 mars, style pisan).

2° Guillaume, évêque de Nebbio, vend au monastère de la Gorgone, cinquante denariées de terre, situées lieux dits *la Fica* et *Tramarina*, pour le prix de 100 sous destinés à l'achat d'un livre de prières (même date, même style).

Ces deux actes se trouvent en doubles et originaux, à la fois aux archives de Corse et dans celles de la Chartreuse.

V. *Landolfe* [III] (entre 1150 et 1160).

1° Landolfe, évêque élu de Nebbio, confirme les donations faites au monastère de la Gorgone par Guillaume, son prédécesseur, et par un autre Landolfe, prédécesseur dudit Guillaume, (sans date; présumé d'entre 1150 et 1160; style pisan). Se trouve à la Chartreuse.

2° Le même, ou du moins je le suppose, prend part à la transaction faite de concert avec André, évêque de Sagone, entre Gui, abbé de la Gorgone, et Jean, plébain de Luri, au sujet des dîmes de Sainte-Marie du Cap Corse et des limites de deux piéves (1176, style pisan). Se trouve à la Chartreuse.

VI. *Jean*, évêque de Nebbio (1237). Ce prélat assiste au serment de fidélité prêté par l'évêque d'Acci à l'archevêque de Gênes en 1237 (style génois, v. plus haut).

Jean, évêque de Nebbio (1285).

1° Résignation de la paroisse de San Cerbone de Valaneto, faite par le prêtre Pierre entre les mains de Dom Angelo, moine et procureur de l'abbaye de la Gorgone (1285, 20 août, style pisan). (Arch. du département.)

Ughelli place la mort de ce prélat en 1311, et c'est la seule mention qu'il en fasse.

2° Procuration donnée par Dom Giovanni, abbé de la Gorgone, à Jean, évêque de Nebbio, quoique absent, pour présenter en son lieu et place qui il voudra pour le rectorat de San Cerbone di Valaneto (1306, style pisan). (Arch. du département.)

Giovanni Fisico, évêque de Nebbio (1295-1311).

1° Ordinations de prêtres célébrées à Pise, dans l'église de Sant'Apollinare in Barbarieina, par Giovanni Fisico, évêque de Nebbio (1295, 25 février, style pisan). (Arch. du chapitre de Pise.)

2° Vente faite par Giovanni Fisico, fils de feu Ugaccione de Nebbio, évêque du diocèse de ce nom, d'une créance de 38 livres pisanes à Betto Tascal-



lino, qui, en 1303, la cède à un de ses amis (1297, style pisan). Se trouve aux archives de Pise, La Primatiale.

VII. *Raphaël Spinola*, évêque de Nebbio (1331-1347).

1° Raphaël Spinola, évêque de Nebbio, délégué par le Saint-Siège pour réformer les églises en Corse, approuve l'antique usage par lequel les paroissiens de San Cerbone di Valaneto, après avoir chanté une messe solennelle, sortent en procession le jour de la Quadragésime, avec des fagots d'échalas sur l'épaule pour en munir la vigne du presbytère (1346, 28 février, style génois). Se trouve à Ajaccio.

Suivant Ughelli, Raphaël Spinola prit possession de son siège en 1331, et il existait encore en 1346, ce qui est confirmé par la charte précédente et la suivante.

2° Le prêtre Sozzone, curé de San Gregorio et de San Cerbone di Valaneto, expose à Raphaël Spinola, évêque de Nebbio, que les limites de son bénéfice, fixées par la donation des comtes Agnaldo et Alloconte, et confirmées par l'évêque Guillaume, l'un de ses prédécesseurs, sont journellement violées par les curés voisins, et le prie de mettre fin à cet état de choses. Ledit Raphaël accueille cette demande, tout en réservant les droits du recteur de San Michele di Loreta (1347, 3 août, style génois). Se trouve à Ajaccio.

IX. *Guillaume*, évêque de Nebbio (1363). Le pape Urbain V, par bulle donnée à Avignon, l'an premier de son pontificat, charge l'archevêque de Pise de faire restituer à Guillaume, évêque de Nebbio, tous les biens qui dépendent de sa mense épiscopale, sous peine de censure ecclésiastique contre les détenteurs (1363, style pisan). (Arch. de la mense archiépiscopale de Pise.)

X. *François*, évêque de Nebbio (1429-1439).

1° Quittance donnée à Frère Alessio, procureur de l'abbaye de la Gorgone, d'une rente de 5 sous de Lucques que ce monastère doit à son évêché. Cette rente a été payée durant les dix ans écoulés depuis qu'il est évêque de Nebbio (1439, style florentin). (Archives du département.) — Note inscrite sur un exemplaire de la *Cartula offersionis Guillielmi Nebbiensis episcopi* (1145, 31 mars, style pisan).

En résumé, le nombre des évêques inconnus d'Ughelli se monte à vingt-un ; celui des prélats pour lesquels il est fourni de nouveaux documents s'élève à cinq, et celui des vicaires généraux à trois seulement. Ughelli cependant cite un Guillaume, évêque de Nebbio, d'après un vieux sceau trouvé dans les ruines de l'antique église de San Martino de Laneveggia, et intitulé *Sigillum Guiliermi Nebbiensis episcopi*. Mais cette indication, ne portant aucune date, n'a pas de valeur.

Plusieurs des documents les plus anciens cités en ce petit travail, quatre au moins, ont été cités par Cambiaggi, d'après les manuscrits de Conari, dans le tome Ier de son *Histoire de Corse*, page 86. Il en a été de même pour la *Cartula offersionis Landolfi Aleriensis episcopi* (6 avril 1095), qui a été mentionnée non seulement par Cambiaggi, mais encore par les *Annales Camaldulenses*, tome VI, Append., nos 30, 31 et suiv.

Depuis, M. l'abbé Letteron de la Société savante de Bastia, a publié dans le dernier semestre de l'année 1889, (103ᵉ, 104ᵉ, 105ᵉ et 106ᵉ fascicules, vol. XVIII, 2ᵉ partie, p. 220 et suiv.) quarante-six des documents de la Gorgone, qui se trouvent actuellement aux archives départementales à Ajaccio. Cette édition est faite d'après une copie de M. Ph. de Caraffa, ancien bibliothécaire de Bastia. Il serait utile de la conférer avec les originaux.

Les deux documents que je donne à la suite de ce travail sont inédits et proviennent des archives de la Chartreuse de Pise.

I

Cartula confirmationis donationum ab antecessoribus Landulfi, Nebiensis electi factarum, (sans date; vers 1160, style pisan).

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Certum et manifestum est, Donnus Guilihelmus, Nebiensis episcopus, olim concessit decimam sue ecclesie, ob amore Dei, Donno Johanni, abbati Sancti Gorgoni et Sancti Viti, suisque fratribus. Et quia ab eo et suis fratribus, sepissime grata servitia receperat, et eundem animum et voluntatem in nos abere, et sua servitia, pro nostra voluntate, benigne conferre cognoscimus, per hanc cartulam, Ego, Landulfus, Dei gratia, Electus episcopus Nebiensis ecclesie, communicato consilio clericorum et laicorum mei episcopatùs, concedo, dono, et perpetualiter trado, decimam de curia predicte ecclesie Sancte Marie, et decimam de curia de Cuba, et decimam de curia de Serrata, et unam ecclesiam cui vocabulum est Sancti Petri de Masenthana, qui est juris mei episcopatus, cum omnibus sibi pertinentibus. Quam nostram concessionem, si Ego, qui supra, Landulfus Electus, vel meus successor, vel aliqua persona, predictam decimam et ecclesiam Sancti Petri, cum omnibus sibi pertinentibus, tollere vel minuere, ausus fuerit, volo et spondeo componere predicto monasterio et Donno abbati, suoque nuntio, omnia in duplum sub extimatione, et insuper Dei maledictionem et nostram, nisi forte resipuerit, et infra tertium diem post inquisitionem juste emendaverit.

(*Chartreuse de Pise.*)

II

Bullæ antipapæ Nicholai Quinti, ad Vincentium, episcopum Sagonensem directæ, et ubi de administratione monasterii Gorgonæ tractatur.

In Eterni Dei nomine, amen. Ex hoc publico instrumento, sit omnibus manifestum, quod Dominus Frater Bonifatius Falconis, rector Hospitalis Sancte Marie Virginis, Domini nostri Nicholai pape quinti, vicarius in

[1] 30 janvier 1329. Le style pisan concorde ici avec le style vulgaire : l'acte ici transcrit est une copie vidimée. Nicolas V (Pierre de Corbières), du 12-22 mai 1328 au 25 août 1330.

civitate et dyocesi pisana, in spiritualibus et temporalibus, habens, ut dicebat, in mandatis, a dicto Domino papa infrascripta facere, coram me, Johanne notario, et testibus infrascriptis, representavit Donno Bernardo et fratri Petro, monacis, et fratribus Guillelmo, Benvenuto et Bartolo, conversis monasteriorum Sanctorum Gorgoni de ynsula Gorgone et Viti pisani, qui sunt omnes monaci et conversi, nunc in ipso monasterio degentes, licteras administrationis dictorum monasteriorum, reverendo in Christo patri et Domino, Domino Donno Vincentio, dei gratia Episcopo Sagonensi concessas, per sanctissimum in Christo patrem et dominum, dominum Nicholaum, dei gratia, sacrosancte romane Ecclesie Summum pontificem. Que lictere sigillate erant, eius solita bulla plumbea, una in filo canapis et reliqua in filis serici crocei et rubei coloris, non vitiate, non cancellate, non abolite, non abrase, nec in aliqua sui parte suspecte.

Quarum licterarum prime tenor sic est:

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, Venerabili fratri nostro Vincentio, Episcopo Sagonensi, monaco et administratori monasteriorum Sanctorum Gorgoni de insula Gorgone et Viti pisani, simul unitorum, salutem et apostolicam benedictionem.

Regimini universalis ecclesie, quamquam insufficientibus meritis, disponente Domino, presidentes, de universis orbis ecclesiis et monasteriis, pro eorum statu salubriter dirigendo, quantum nobis ex alto permictitur solicitè cogitamus. Sed eorum propentior solicitudo nos urget, quas propriis ob devotionem ecclesie pastoribus a scismaticis captivatis viduatas, conspicimus subiacere, ut illis per nostre cooperationis studium, administratores proficiantur ydonei, qui sciant et possint, eisdem Ecclesiis et monasteriis, prodesse utiliter et preesse.

Sanè presentata nobis pro parte consanguineorum dilecti filii *N*... abbatis monasteriorum Sanctorum Gorgoni de ynsula Gorgone et Viti pisani, simul unitorum, detenti Florentie, ob devotionem ecclesie antefate, petitio continebat ut dicti abbatis inopie, paterno compatientes affectu, te, Episcopum Sagonensem, monasteriorum monacum prefatorum, quem dampnatus hereticus Jacobus de Caturco, ob eandem devotionem, nequiter spoliavit, administratorem in spiritualibus et temporalibus generalem, cum pleno mandato omnia et singula faciendi, que idem abbas, si adesset, facere posset, constituere dignaremur, donec idem abbas restitutus fuerit pristine libertati. Nos igitur, cuius interest Ecclesiarum necessitatibus providere, de ipsorum monasteriorum ordinatione, ne per dicti abbatis absentiam, dispendia prolixe vacationis incurrerent, paterna solicitudine cogitantes, intendentes eisdem monasteriis utiliter providere, persone tue de religionis zelo, vite munditia, honestate morum, conversatione placida et aliis virtutum meritis, nobis, fidedignorum testimonio commendante, dictorum monasteriorum administrationem plenariam, in spiritualibus et temporalibus, cum pleno mandato omnia et singula faciendi, que idem abbas, si adesset, faceret posset, duximus, auctoritate apostolica specialiter commictendam, donec idem abbas resti-

tutus fuerit pristine libertati, dantes tibi firmiter in mandatis, ut de bonis et redditibus dictorum monasteriorum, necessitatibus abbatis predicti detenti, et eius liberationi quam ferventer appetimus, studeas, prout, secundum Deum expedire videbis, providere, et eorum monasteriorum possessiones et hedificia reparare, in eis hospitalitatem consuetam et debitam exercere, ac personis prefatorum monasteriorum, de vite necessariis providere, tibi curam et administrationem, tam in spiritualibus quam in temporalibus eorumdem plenarie commictendo, summa concepta fiducia, quod, dirigente Domino actus tuos, prefata monasteria per tue circumspectionis industriam prospere dirigentur, et salubria, dante domino, suscipient incrementa. Quocircà, Fraternitati tue, per apostolica scripta mandamus, quatinùs impositum tibi onus a Domino devote suscipiens, administrationem eorumdem monasteriorum, sic fideliter geras et solicite prosequaris, quod prefata monasteria administratori fructuoso et provido, gaudeant tibi commissa, tuque provide premium eterne retribucionis acquiras, ac nostram et dicte Sedis benedictionem et gratiam, uberius consequi merearis. Datam Pisis, septimo kalendas februarii, pontificatus nostri anno primo.

Et secunde tenor sic est:

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, priori et conventui monasteriorum Sanctorum Gorgoni de ynsula Gorgone et Viti pisani, simul unitorum, ordinis Sancti Benedicti, salutem et apostolicam benedictionem.

Regimini universalis ecclesie, quamquam insufficientibus meritis, disponente Domino, presidentes, de universis orbis ecclesiis et monasteriis, pro eorum statu salubriter dirigendo, quantum nobis ex alto permictitur, solicitè cogitamus. Sed eorum propentior solicitudo nos urget, quas, propriis ob devotionem ecclesie pastoribus a scismaticis captivatis viduatas, incommodis conspicimus subiacere, ut illis per nostre cooperationis studium, administratores preficiantur ydonei, qui sciant et possint eisdem ecclesiis et monasteriis, prodesse utiliter et preesse. Sanè presentata nobis, pro parte consanguineorum dilecti filii *N*... abbatis monasteriorum Sancti Gorgoni de ynsula Gorgone et Viti pisani, simul unitorum, detenti Florentie, ob devotionem Ecclesie antefate, petitio continebat, ut dicti abbatis inopie, paterno compatientes affectu, venerabilem fratrem nostrum, Vincentium, episcopum Sagonensem, monasteriorum monacum prefatorum, quem dampnatus hereticus Jacobus de Caturco, ob eandem devotionem, nequiter spoliavit, administratorem in spiritualibus et temporalibus generalem, cum pleno mandato omnia et singula faciendi que idem abbas, si adesset, facere posset, constituere dignaremur, donec idem abbas restitutus fuerit pristine libertati. Nos igitur, cuius interest ecclesiarum necessitatibus providere, de ipsorum monasteriorum ordinatione, ne per dicti abbatis absentiam, dispendia prolixe vacationis incurrerent, paterna solicitudine cogitantes, intendentes eisdem monasteriis utiliter providere, persone tue, de religionis zelo, vite munditia, hone

state morum, conversatione placida, et aliis virtutum meritis, nobis fidedignorum testimonio commendante, dictorum monasteriorum administrationem plenariam in spiritualibus et temporalibus, cum pleno mandato omnia et singula faciendi que idem abbas, si adesset, facere posset, duximus, auctoritate apostolica specialiter commictendam, donec idem abbas restitutus fuerit pristine libertati, dantes ei firmiter in mandatis, ut de bonis et redditibus dictorum monasteriorum, necessitatibus abbatis predicti detenti et eius liberationi, quam ferventer appetimus, studeat, prout secundum Deum expedire videbit providere, et eorum monasteriorum possessiones et hedificia reparare, in eis hospitalitatem consuetam et debitam exercere, ac personis prefatorum monasteriorum, de vite necessariis providere, et curam et administrationem, tam in spiritualibus et in temporalibus eorumdem plenarie commictendo, firma concepta fiducia quod, dirigente Domino actus suos, prefata monasteria, per sue circumspectionis industriam, prospere dirigentur, et salubria, dante domino, suscipient incrementa. Quocircà Discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinùs eidem Episcopo, tanquam patri et administratori vestro pareatis, et efficaciter intendatis eius salubria monita et mandata salubriter adimplendo. Alioquin sententias quas ritè tulerit in rebelles, ratas et gratas habebimus et faciemus, auctore Domino, inviolabiliter observari. Datum Pisis, septimo kalendas februarii, pontificatûs nostri anno primo.

Quas litteras ipse Dominus Vicarius ipsis monacis et fratribus, et conversis vulgariter explanavit, coram me, Johanne notario et testibus infrascriptis, mandans ipsis monacis et conversis, ex parte dicti domini pape, ut eidem domino episcopo pareant in omnibus, tamquam eorum patri et pastori, et alia faciant que in dictis licteris continentur. Postque scripti monaci et conversi omnes fecerunt et prestiterunt scripto domino Episcopo, eorum administratori, reverentiam et obedientiam consuetam. Et mandavit mihi Johanni notario, quod inde publicum conficerem instrumentum. Actum Pisis, in ecclesia Sancti Viti scripti, presentibus, parente de Seta, quondam Bondiei, de Capella Sancti Viti, Andrea Grosso, quondam Coscii, de Capella Sancte Marie Maioris, Lenso, quondam Januensis, de Capella Sancti Viti, et presbitero Angelo, rectore ecclesie Sancte Marie Virginis, et aliis pluribus testibus ad hec rogatis. Dominice incarnationis anno millesimo trecentesimo vigesimo nono, indictione duodecima, tertio kalendas februarii secundum consuetudinem pisane civitatis.

Ego Johannes filius quondam Guidonis Chiassi de Septimo, pisanus civis, Imperiali auctoritate Judex ordinarius, predictis omnibus interfui, et ea rogatus scripsi et publicavi.

Le document, dont je donne ici la transcription, n'est lui-même qu'une copie de l'original rédigé à Rhodes même, sous les yeux et par les soins du grand maître des Hospitaliers de Jérusalem. Il a été scellé de la bulle ordinaire et du sceau de la préceptorerie de Sainte-Marie-Madeleine de



Dijon. Il est probable qu'il a été envoyé en la teneur, à tous les prieurés, à toutes les commanderies de France et d'Europe. Je l'ai retrouvé dans le fonds de la commanderie de Pontaubert, qui, ainsi qu'on le sait, faisait partie du grand prieuré de Champagne. Il a été indiqué, mais non édité par mon prédécesseur, M. Quantin, en son beau travail sur les commanderies de l'Yonne, publié dans l'*Annuaire* de 1882.

C'est une façon de circulaire, dans laquelle le grand maître, après un récit succinct, mais fort intéressant, des malheurs récents de la chrétienté en Orient, et notamment de la prise de Négrepont, (j'y reviendrai tout à l'heure), appelle, au secours de Rhodes menacé, tous les Hospitaliers de l'Europe.

Nous savons effectivement, par Vertot et Hammer, que Pierre d'Aubusson, successeur de Baptiste des Orsini, par des lettres adressées aux grands-prieurs, convoque tous les frères de l'ordre pour en défendre le boulevard. Il eut du reste à repousser un premier siège de la part des Ottomans. Or, Baptiste des Orsini, qui, comme on le voit, avait déjà eu recours à ce moyen suprême, fut intronisé grand maître en 1467 et mourut en 1476.

Sa lettre, fort élégante, au moins relativement, et portant la trace d'une émotion véritable, est partout empreinte de l'esprit classique qu'éveillait la Renaissance. Parmi les îles que menace la puissance musulmane, on le voit citer, *nivea Paros*, en souvenir de ses marbres, *masticea Chios*, dont le mastic parfumé était alors fort recherché.

Donc, Baptiste des Orsini, s'adressant au grand-prieur de Champagne, Girard Duhem, énumère nominativement les chevaliers du prieuré, qui, par leur âge ou leur expérience, étant capables de service militaire, devront, par la première occasion[1], (*primo passagio*), se transporter à Rhodes, accompagnés de leur suite, munis de vivres et de tout ce qui est nécessaire à la guerre. Ce sont, d'abord, le grand-prieur lui-même, Girard Duhem, Rivier Pot, des préceptoreries de Chalon, Pierre de Boisrond de la Romagne, les précepteurs Didier Grognet, Thierry de Saint-Loup, Jean Bayart, Jean de Fer et Jean du Châtelet.

Pour faire face aux frais de cet armement, il leur sera permis d'affermer pour trois ans d'avance, le prieuré, les chambres prieurales, les préceptoreries et les autres bénéfices, sauf le droit de demi-annate et les autres impôts qui alimentent le trésor commun. Quant aux frères qui ne sont point appelés personnellement, ils devront, selon leurs facultés, concourir par leur argent ou d'autre manière à la défense commune. L'acte, qui est de 1470, est en général fort lisiblement écrit ; malheureusement, quelques endroits ayant été effacés, un archiviste bien intentionné, mais peu habile en paléographie, a rétabli le texte, non tel qu'il était d'abord, mais tel qu'il l'a conjecturé. Il en est résulté qu'un mot situé dans le premier quart de la quatrième, n'a pu être établi avec une certitude suffi-

(1) Ou plutôt par le second grand passage annuel qui avait lieu en septembre (Note de la Réd.).

sante. Je l'ai lu *distinguli*. Ce mot, qui ne signifie rien, me paraît être une corruption de *de istambol*, soit de Constantinople. Mais ce n'est là qu'une hypothèse.

Je termine cette courte notice en faisant remarquer que le récit de la prise de Négrepont, (l'ancienne *Chalcis*), par le grand maître Baptiste des Orsini, contient un détail qui me paraît inconnu. Suivant Hammer[1], qui a résumé sur ce sujet toutes les relations vénitiennes et les historiens français, le commandant de l'artillerie, Tomaso Schiavo de Lebano, séduit par Mahomet II, aurait comploté de livrer la place. Mais ce projet, ayant été éventé par le Baile Paul Erizzo, le traître fut étranglé et pendu aux barreaux de son logis. D'après la lettre de Baptiste des Orsini, le complot n'aurait point été complètement étouffé, puisqu'il raconte que des soldats de la garnison vénitienne, auraient au moment de l'assaut suprême, attaqué les assiégés par derrière, ce qui décida de la prise de la ville. Ils furent d'ailleurs enveloppés dans le massacre général qui suivit la conquête. Le grand maître des Hospitaliers, étant à même d'être bien informé sur ce funeste événement, il m'a paru nécessaire de faire ressortir cette circonstance.

Cote. — 25 août 1470. — Lettre adressée au prieur de Champagne, par le grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et la maison de Rhodes, où ils racontent les ravages des Turcs et la prise de Négrepont, et appellent les secours des chevaliers de l'Occident.

Frater Baptista de Ursinis, dei gracia, sacre domus Hospitalis Sancti Joannis Jerosolimitani, magister humilis ac pauperum Jhesu Christi custos, et nos conventus Rhodi domus ejusdem, Venerabili ac religioso magistro, nobis precarissimo, fratri Girardo Duhem, prioratus nostri Campanie prior, salutem in domino, et nostris parere mandatis.

Non sine cordis nostri gravi amaritudine calamitates et nobis impendentes jacturas, significare possumus. Accepit dudum Oriens dolenda admodum et teterrima vulnera, cum Turcorum princeps truculentissimus, regiam illam et imperialem magni Constantini urbem suo adiecit imperio, et cum vires dilatans in Lempnum et Lesbum, celebres insulas, ingenti classe parata, exercitum *Distinguli* (*sic*), quas brevi et intollerabili pugna adeptus est. Fuere profecto he clades gravissime, ubi tot scelera, tot cedes, tot crudelitatis genera apparuere. Sed non minora existimanda sunt, que hodierna die, ipse Turcorum rex nephandissimus, scelesto concepit animo, et que christiane religioni et christicolis orientalibus intulit. Continebat prius classem intra angustias Helespontis maris; verebatur quoque Yonnium, Egeum atque Carpatium mare navigare, et classem ad insulas Cicladas delendas, ob christianorum potentatum mictere timebat. Nunc vero, preteritis victoriis estuans, intrepide cùm superioribus men-

[1] *Histoire de l'Empire ottoman*, tome III, pages 131 et suivantes.

sibus grandem classem in litore Galipolis edificâsset, maximo nactus apparatu maritimo, et non minoribus terrestribus copiis munitus, Helespontum exivit, Egeumque mare plenis velis navigans, Euripum, insulam celeberrimam, continenti propinquam, aggressus est.

Ibi pontes ligneos miro artificio struxit, quo transitus facilior in insulam commilitonibus pateret, machinas, et diversa tormentorum genera, quibus menia urbis Nigropontis dirueret, in oppositis lictoribus collocavit; priusquam eam urbem armorum vi adoriri statuisset, decrevit incolarum animos temptare, si sese dedituri subicere vellent. Qui, firmatis presidiis, forti constantique animo pocius extrema omnia perpeti, quam deditionem indecoram subire, responderunt. Et ita cives illius inclite urbis, et hi presidio loci erant jurejurando adacti, tutari et urbem deffendere exquisitis ac munitissimis remediis, parant. Non animos fide orthodoxa munitos, immanissimi inimici mine terruerunt, non excogitata ingenia a constancia dimoverunt, nec insultuum ac oppugnacionum assiduorum impetus, fortes viros consternari valuerunt. Oppugnant et aggrediuntur turci validissimis viribus civitatem Nigropontis ; non desunt cotydiani impetus ut muros scandant, peritissimus quisque prout a duce institutus, artes fabricat ut dicioni sue urbem subiciat, impavidi cives, signo crucis Domini nostri Ihesu Christi firmati, vires viriliter opponunt. Non parcitur intra urbem ulli sexui, ullive etati; cuncti operi ac tuicioni se accingunt, quamvis crebris machinarum ictibus, Turci muros civitatis concuciatis, assiduis quoque aggressibus cives adoriantur, ut nec quies, nec locus respirandi daretur.

Tamen non desunt oppidani qui viriliter resistant, pugnatumque est itaque dies triginta, nec ab armis cessatum est quousque Turci machinis muros urbis qui mari adiacent, magna ex parte diruissent, ut magnus hyatus civitatis pro aditu pateret. Nictuntur, eo in loco, cives vires opponere, et presidiis opportunis subvenire.

Turci illuc toto impetu, continuant, ingredique conantur. Nec fuissent certo Turci victores, nisi repens intestinum bellum exortum esset. Pugnantibus autem inimicis, quidam gregarii milites, qui publico stipendio obnoxii, huic loco presidio erant, Sathane acumini, immemoresque divine salutis, a tergo cives aggrediuntur. Fit cedes a Turcis ; proditores intra urbem cunctos trucidant. Sic in ancipiti civitas posita, miserabiliter expugnantur, jugulantur cives ; puberes interimuntur; virgines, vidue, matrone ad stuprum rapiuntur ; juvenes fidem abnegant, matrimonia promiscua cum Turcis celebrantur, que partus ritibus machumeticis imbuendos edant et pariant. Infinita pene plebes insule in servitutis jugum redigitur, pars quoque insulanorum que jugo voluntario subici noluit, perimitur. Ubique cedes, ubique rapine, ubique stupra, ubique sanctarum reliquiarum polluciones. Nullus locus, nullus aditus, nullus conspectus a crudelitate et immanitate vacuus est. Omnia sunt oppleta pollucionibus, omnia sceleritate fedata.

Quis talia fando temperet a lacrimis ? Amissa est urbs inclita, amissa

est urbs celeberrima, amissus est portus omni classi fidus et aptissimus. Potitur Turcus hoc receptaculo et portûs asilo tutissimo, ubi classis eius potentissima hyemare et vires sumere in dies potest. Tumescens inimicus tali tantaque victoria, et nullos conatus christianorum pertimescens, classem ipsam impugne..... vagari in Egeo pelago jussit, quo effectum est ut mirus terror cunctas insulas incesserit. Contremit totus Oriens : pavent insule Ciclade ; jam spes non relinquitur. Deseruntur ab incolis Andros que jam suo imperio cessit, niveaque Paros et bachita Naxos. Non sunt sine magnis anxietatibus atque periculis, masticea Chyos, Creta, Rhodus, Cyprus et insule adjacentes. Choos, Lerro, Calamos ignorant quid agere debeant, insulam, exemplum tante victorie et crudelitatis cernentes, cùm civitas munitissima imperio Venetorum subdita, et tanto venete classis firmata presidio, accrioribus viribus oppugnata, tam crudeliter expugnata sit.

Quid igitur de ceteris futurum sit, facile coniectari potest, nisi tetram mentem nephandus hostis alio commitat. His gravissimis vulneribus perculsi, incertum nobis est quid agere, quove nos dirigere debeamus, nisi divino implorante auxilio, nos ad tantas vires excipiendas parare munimus. Itaque in dies noctesque, hanc Rhodum civitatem, et nos tuicioni paramus, vestrum presidium, vestrum auxilium, vestrum favorem experientes.

Adduntur preterea his nostris terroribus, penurie et cunctorum rerum inopie, agrorum sterilitas, fructuum tenuitas, commilitonum paucitas, eris alieni obligaciones, et rerum omnium necessitas. Non hec fingimus que exprimimus, vera sunt hec, et vera jampridem aliis nostris licteris presignificavimus. Videte ergo, fratres prekarissimi, quibus in periculis angustiis, anxietatibus, jacturis, penuriis, constituti sumus! Concipere potestis, vestro perpicaci ingenio, maiora esse facta quam dicta. Vellemus audiretis clamores, ejulatus et populi nostri vociferaciones, qui, vestrum presidium, auxilium ac subvencionem, tanto terrore civitatis expugnacionis perculsus, implorat.

Hic siquidem populus christianus nostre fidei commissus est; reddituri sumus de eo coram judice et eterno creatore, racionem.

In salute Rhodie urbis tocius ordinis nostri salus et quies versatur. Videte cur cruce signati estis! Videte quid professi sitis! Videte, fratres carissimi, quid Deo vovistis! Accelerate gressus vestros, et nobis omni firmo presidio succurrite, atque subvenite! Non vos detineant domestice voluptates. Non distrahant a sancto proposito tecta delicata; sed tanquam Christi veri athlete ad tuicionem Rhodie civitatis, ad conservacionem ordinis nostri, qui vos aluit, nutrivit, provexit, ad consolacionem populi nobis commissi.

Si nosmet rebus nostris ac statui universi ordinis non consulimus, qui subveniunt, certe non erit. Compulsi itaque his tantis; ut debite tuicioni nostre provideamus, in publicatione generale mandatum facere decrevimus et fratres..... nostros quos armis aptos cognovimus, ad nos vocare sta-

tuimus. Ea propter, serie presencium integre maturo et deliberato consilio, vos prefatum venerabilem priorem, ac ceteros preceptores et fratres, in calce huiusmodi nostrarum licterarum, nominatos, et unumquemque eorumdem, monemus, ortamur, et si opus sit, in vim vere obediencie, ac sub pena damnate rebellionis, privationis habitus, beneficiorum quoque et officiorum, per vos et eos in nostra religione, habitorum et habendorum, vobis et eis iniungimus, precipimus et mandamus, ut, visis presentibus, omni delacione, excusacione et contradicione cessante, vos prefatus prior, ac infrascripti preceptores et fratres, et quilibet eorumdem, preparetis et disponatis, taliter ut, cum primo passagio muniti, et armis, comitiva, comeatibus et rebus bello necessariis, Rhodum accedere personaliter debeatis, et debeant, atque omnino teneantur. Quod si aliqui tepidi, negligentes, aut contumaces, quod non credimus, in execucione huiusmodi nostrorum mandatorum fuerint, contra vos et eos procedemus, procedique faciemus, tanquam contra inobedientes et rebelles, mandatorumque nostrorum contemptores. Et ut vos, prefatus prior, ac ceteri preceptores et fratres infranominati, quos in nostrum subsidium vocamus, liberius expensis itineris, subvenire valeant, vobis et eisdem vocatis, et eorum cuilibet per presentes plenariam auctoritatem, facultatem et potestatem ad tres annos, pecuniis anticipatis, arrendandi et afflctandi prioratum, cameras priorales ac preceptorias et beneficia, cum fructibus et redditibus, salvis tamen juribus dimidiatarum annatarum nostri communis thesauri, et ceteris oneribus impositis ac imponendis, eidem thesauro infallibiliter exsolvendis, damus, concedimus et donamus. Ordinamus autem quod fratres dicti nostri prioratus, tam preceptores quam ceteri, qui, vigore presencium citati et vocati non sunt, pro sua facultate, nostre tuicioni subveniant, pecunias aut alias res opportunas et necessarias contribuendo et elargiendo, ut onerum religionis nostre, nullus immunis aut expers evadat. Nomina autem eorum quos una cum prefato venerabili priore, per presentes vocamus et citamus, sequuntur : Religiosi fratres Riverius Pot preceptoriarum de Chalons, Petrus de Bosco Rotondo de la Romagne, preceptores Desiderius Grognet, Theodoricus de Sancto Lupo, Johannes Bayart, Johannes de Fer et Petrus du Chastelet. In cujus rei testimonium Bulla nostra communis plumbea presentibus est appensa.

Datum Rhodi, in nostro conventu, die vicesima quinta mensis augusti, anno ab incarnacione domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, Registrata in cancellaria Rhodi et in tergo signata Caorsius vicecancellarius. Datum sub sigillo preceptorie Beate Marie Magdalene de Divione, ac eciam sub signo manuali notario (*sic*) subscripto, die nova mensis februarii, anno ut supra. Datum pro copia dictarum litterarum superius transcriptarum sub sigillo capituli nostri Campanie die decima sexta mensis januarii, anno et die quibus supra. Sic signatum J. Guilles.

Signé : « J. Le Bovetet », *avec paraphe.*

Arch. de l'Yonne. H. 2211 (Supplément).

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demande de subvention et communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société d'agriculture, sciences et arts et commerce du Puy demande une subvention.

Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Maignien, correspondant du Ministère, à Grenoble : *Copie d'un acte notarié relatif à la réception d'un maître d'armes, passé au village de Cossay, près Grenoble, le 15 février 1531.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Pouy, correspondant du Ministère, à Amiens : *Documents concernant la Ligue en Picardie.*

M. Roserot, correspondant duMinistère, à Chaumont :

1° *Diplômes carolingiens tirés des Archives de la Haute-Marne.* — Renvoi à M. Delisle.

2° *Sceaux carolingiens conservés aux Archives de la Haute-Marne.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Note historique sur le maréchal de La Fare et l'hôpital de Saint-Joseph de Béziers.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Prudhomme, archiviste de l'Isère : *Lettre de Mazarin au duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, sur les affaires du Piémont.* — Cette lettre sera déposée aux archives, car il n'est plus temps de la mettre à sa date dans la publication faite par M. Chéruel; l'insertion au procès-verbal permettra de retrouver au besoin la trace de ce document.

Hommages faits à la Section :

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère : *Historique de la Bibliothèque de Melun.*

M. Octave Teissier, membre non résidant du Comité, à Marseille : *Le prince d'Amour et les abbés de la Jeunesse.*

MM. Léonce Krebs, chef d'escadron d'artillerie, attaché à l'état-major, et Moris, archiviste des Alpes-Maritimes, correspondant du Ministère, à Nice : *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution, d'après les archives des états-majors français et austro-sarde.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. G. Picot fait un rapport favorable sur la proposition de M. Chamberlan, dont le projet est adopté.

M. Picot, au nom d'une commission composée de MM. de Rozière, Picot et de Boislisle donne lecture d'un rapport sur un projet de publication par MM. Spont et Jacqueton de l'état des recettes et des dépenses de la couronne de France de 1450 à 1560. La Commission conclut à la prise en considération, mais elle fait ses réserves sur l'exécution ; il est bien entendu que l'on ne demande pas à ces Messieurs un travail personnel, mais une production de documents. Ces conclusions sont adoptées.

M. Marty-Laveaux propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Bougenot : *État des dépenses faites pour monter* Psyché *en 1671* [1].

M. de Rozière fait savoir à la Section que, conformément au vœu émis par elle dans sa dernière séance, il s'est entendu avec M. le

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

chanoine Müller pour la publication dans la *Revue historique du droit français* de la communication adressée par lui au Comité. M. Müller s'est montré très satisfait de la combinaison proposée par M. de Rozière. Le registre original de l'assise de Senlis, qui appartient au Comité archéologique de Senlis, a été communiqué à M. de Rozière pour faciliter la collation du texte à imprimer.

La Section s'est occupée ensuite de la revision de la liste des correspondants; elle est entrée dans les vues qu'avait exposées M. le Directeur du Secrétariat au cours de la dernière séance, et plusieurs de ses membres ont exposé les titres de diverses personnes proposées pour figurer sur la liste revisée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

PSYCHÉ AU THÉATRE DES TUILERIES

État officiel de la dépense faite pour représenter Psyché devant *Louis XIV*, en *1671*.

Communication de M. S. Bougenot.

Au mois de janvier 1671, le chroniqueur de la *Gazette de France* rendait compte, en ces termes, de la première représentation de *Psyché* [1] : « Le 17 de ce mois, Leurs Majestés, avec lesquelles étaient Monseigneur le Dauphin, Monsieur, Mademoiselle d'Orléans et tous les seigneurs et dames de la cour, prirent pour la première fois, dans la salle des Machines, au palais des Tuileries, le divertissement d'un grand ballet dansé dans les entr'actes de la comédie de *Psyché*. Le lendemain, ce divertissement fut continué en présence du nonce du pape, de l'ambassadeur de Venise et de quelques autres ministres qui en admirèrent la magnificence et la galanterie, avouant avec un grand nombre d'étrangers qu'il n'y a que la

[1] J'emprunte cet extrait et plusieurs autres renseignements à l'excellente notice qui précède l'édition de *Psyché* donnée dans la collection des *Grands écrivains de la France. Œuvres de Molière*, t. VIII, p. 245.



cour de France et son incomparable monarque qui puissent produire de si charmants et si éclatants spectacles. »

Psyché, une des plus gracieuses fictions imaginées par l'antiquité, qui a tenté et tentera encore tour à tour la plume du poète, le pinceau du peintre ou le ciseau du sculpteur, fournit à Molière et à ses illustres collaborateurs, Corneille, Quinault et Lully, l'occasion d'un succès presque sans précédent dans les fastes du théâtre. Le roi, qui avait bien voulu interrompre ses exploits

Pour donner la paix à la terre

prenait à ce spectacle un plaisir continu, et cette pièce fut représentée devant la cour pendant tout le Carnaval.

La *Gazette* assure qu' « il ne se peut rien ajouter pour la magnificence des décorations, le nombre des changements, la beauté du sujet, l'excellence des concerts et pour toutes les autres choses qui rendent ce spectacle digne de la plus belle cour du monde. »

Robinet n'est pas moins prodigue d'éloges. Ce qui le frappe surtout, c'est la beauté du théâtre, et il emploie les expressions les plus pompeuses pour décrire cette vaste salle, dressée

Avec tant de grands ornements,
Si merveilleux et si charmants,
Tant de colonnes, de pilastres,
Valant plusieurs mille de piastres,
Tant de niches, tant de balcons,
Et depuis son brillant plat-fons
Jusque en bas, tant de peintures,
D'enrichissements et dorures,
Que l'on croit, sur la foi des yeux,
Etre en quelque canton des cieux !

Jusqu'à présent on connaît peu ce théâtre des Tuileries où *Psyché* était jouée avec tant de pompe. C'est, à n'en point douter, la salle que les *Comptes des bâtiments du Roi* signalent dès l'année 1661 et dont les sieurs Henri de Gissey et Pierre Clinchamp avaient la garde en 1668 [1].

On sait qu'elle avait été construite, sur l'ordre de Louis XIV, par les soins de Rataban, contrôleur général des bâtiments. César Vigarini, direc-

[1] Voir les *Comptes des bâtiments du Roi sous le règne de Louis XIV*, publiés par M. Jules Guiffrey, t. I, p. 130 et 295.

D'après un état du 3 février 1672, on donne 2,000 livres aux sieurs Jessey et Clinchant « comme concierges de la grande salle nouvellement construite au palais des Thuilleries pour danser les balets et représenter les grandes comédies et machines, pour leurs appointemens de ladite charge, à condition d'entretenir deux valets pour tenir nette ladite salle et ouvrir et fermer les portes et fenestres et avoir l'œil à la décoration, machines et amphithéâtre d'icelle ». *Ibidem*, p. 578.

teur des machines, semble en avoir conçu le plan, et il en choisit l'emplacement dans les alignements des dessins du Louvre.

D'après la description que l'abbé de Pure en a laissée, cette salle des Machines, aussi spacieuse que magnifique, se divisait en deux parties inégales. Dans l'une, le théâtre proprement dit et ses accompagnements; dans l'autre, le parterre, les corridors et les loges. La face du théâtre, ainsi que les deux retours, consistait en un grand ordre corinthien qui comprenait toute la hauteur de l'édifice. Deux portes donnaient accès dans le parterre. Un haut-dais était réservé pour le roi, les princes du sang et les seigneurs les plus titrés de la cour. Tout à l'entour, des degrés s'étageaient en amphithéâtre. Des colonnes, posées sur le haut de ces degrés, soutenaient des galeries au-dessous desquelles l'architecte avait placé des balcons ornés, ainsi que le plafond, de tout ce que la peinture et la dorure avaient de plus beau, de plus riche et de plus éclatant.

Après la cour, la ville désira jouir de ce féerique spectacle, et la Compagnie des comédiens se décida à monter *Psyché* sur le théâtre du Palais-Royal. Lagrange mentionne dans son *Registre* que les dépenses pour la préparation de *Psyché* s'élevèrent à la somme de 4359 livres 1 sol.

Tout autres — et ce n'est pas étonnant — sont les charges que le trésor royal avait dû supporter. Jusqu'à ce jour, l'état officiel et détaillé de ces dépenses avait échappé aux recherches scrupuleuses des moliéristes. Les pièces de cette nature, si fécondes en renseignements divers, sont clairsemées, du moins pour ce qui concerne les comédies de Molière. On a déjà publié les comptes du *Bourgeois gentilhomme* [1], des *Amants magnifiques* et de *M. de Pourceaugnac* [2], et c'est tout. Maigre moisson, qui ne suffit pas pour satisfaire ceux qu'attire, presque jusque dans ses minuties, le théâtre de Molière.

Par suite de quelle aventure le compte officiel des dépenses faites pour monter le divertissement de *Psyché* a-t-il quitté les Archives nationales, où il devrait être déposé, pour prendre place dans les collections sans cesse augmentées du Musée Britannique? C'est une question que je n'ai pas pu éclaircir.

Ce document ajoute une page importante à celles qui composent l'histoire des accessoires du théâtre en France au XVIIe siècle. Il forme le complément utile de toute étude approfondie et complète sur *Psyché*. Il détermine bien des détails parmi ceux que nous ont laissés les gazettes et le livret. Les états de ce genre représentent en quelque sorte la contre-partie du spectacle joué sur la scène, tirant en même temps de l'obscurité les collaborateurs modestes du poète et du musicien, dont les noms sortent

[1] Publié par M. Jules Claretie dans le *Temps*, 31 août 1880. — M. Moland l'avait déjà cité dans son ouvrage : *Molière et la comédie italienne*, 2e éd., 1867, p. 363.

[2] Voir les *Nouvelles pièces sur Molière et sur quelques comédiens de sa troupe*, publiées par M. Campardon, 1876, p. 92 et 104.



rarement de l'oubli, mais dont le travail, les efforts, le talent même quelquefois sont loin d'être étrangers au succès. Les directeurs de théâtre pourraient y trouver la matière de plus d'une comparaison instructive, et les chercheurs curieux en extraire mains détails intéressants.

N'est-il pas inutile de faire ressortir davantage l'intérêt de ce document? Je bornerai ma tâche à mettre de ce compte un résumé succinct devant les yeux du lecteur.

Louis XIV aimait à éblouir par le faste des représentations théâtrales, et en cette circonstance les intendants des plaisirs royaux ne lésinèrent point. Ils dépensèrent, pour monter cette pièce, 130,164 livres 1 sol et 6 deniers, non compris les honoraires des comédiens. Faible somme, diront quelques-uns; dépense royale, répond celui qui tient compte des époques et de la valeur de l'argent au XVII[e] siècle.

En tête des personnes mentionnées dans ce compte, apparaît Vigarani, dont le nom a déjà été cité plus haut. Après lui viennent les prédécesseurs des Jambon et des Rubecchi, Guillaume Angenier, Jean-Baptiste Marot, et Claude-Em. Le Vasseur, qui sont les peintres décorateurs du temps.

Les couturiers se nomment Claude Fortier et Jean Barailhon; ce sont les tailleurs à la mode et les fournisseurs presque attitrés des théâtres. Leurs mémoires ne comprennent pas les habits nécessaires pour la troupe de Molière. André Hubert, l'un des comédiens, qui occupe l'emploi de régisseur, reçoit, au nom de ses camarades, en deux fois, 4,400 l., sans compter une autre somme de 300 l. « à luy ordonnée pour le payement d'un troisiesme habit qu'il a convenu faire pour la damoiselle Mollière ». Serait-ce là un trait de mœurs? Retrouverait-on, jusque dans les détails d'un compte vulgaire, le caractère difficile et capricieux de celle qui attrista les dernières années de notre grand auteur comique[(1)]?

Des articles spéciaux sont consacrés à mesdemoiselles Hilaire Dupuis,

(1) L'inventaire dressé après la mort de Molière a conservé une description détaillée des habits de théâtre d'Armande Béjard.

« *Item*, les habits pour la représentation de *Psyché*, consistant en une jupe de toile d'or, garnie de trois dentelles d'argent, avec un corps en broderie et garni d'un tonnelet et manches d'or et d'argent fin ; une autre jupe de toile d'argent, dont le devant garni de plusieurs dentelles d'argent fin, avec une mante de crêpe garnie de pareille dentelle et une autre jupe de moire vert et argent, garnie de dentelle fausse, avec le corps en broderie; le tonnelet et les manches garnis d'or et d'argent fin ; une autre jupe de taffetas d'Angleterre bleu, garnie de quatre dentelles d'argent fin; prisé le tout ensemble 250 livres ci . . . . 250 l. »

Eud. Soulié, *Recherches sur Molière et sur sa famille*, p. 278.

M. Eud. Soulié suppose que le costume qui suit appartenait à la fille de Molière :

« *Item*, un petit habit d'enfant pour la même pièce, consistant en une jupe couleur de rose et un corps de taffetas vert garni de dentelle fausse, prisé

Anne Fonteaux et Pieche, qui avaient l'honneur de représenter les Muses et de former la suite d'Apollon.

Maître Dufour, marchand de lingeries, ne saurait se plaindre : les bas de soie des acteurs et des figurants lui rapportent 4,373 l. et c'est plus de 4,300 l. que coûtent les masques, les jarretières et les perruques.

Les livrets sortent des presses de Robert Balard.

Jean-Baptiste Lulli reçoit 1,400 l. pour la nourriture et l'entretien des copistes pendant les répétitions et les représentations de ce ballet.

J'en passe et des meilleurs : les plumes, les gants, les rubans, les escarpins et les chaussons, la poudre et la pommade, les vases dorés, l'âne de Silène et le cheval de bois, œuvre de Ciolli.

ÉTAT DES DÉPENSES FAITES POUR MONTER *Psyché* EN 1671.

A cause du balet de Psyché[1].

1. — A Pierre Sauvage, commis du sieur Vigarani, la somme de 21,773 l., à luy ordonnée pour toutes les journées d'ouvriers qui ont esté employez au théâtre du palais des Thuilleries pour ledit balet de *Psyché*, cy . . . . 21,773 l.

2. — A Guillaume Angenier, peintre, la somme de 2,360 l., à luy ordonnée pour son payement des ouvrages de peinture par luy faits pour servir aux décorations dudit balet, cy . . . . 2,360 l.

3. — A Jean-Baptiste Marot, peintre, la somme de 2,190 l., à luy ordonnée pour les ouvrages de peinture par luy faits pour servir aux décorations dudit balet, cy. . . . . 2,190 l.

4. — A Pierre Jumelle, peintre, la somme de 2,674 l., à luy ordonnée

6 livres, ci . . . . 6 l. »

Ibid., p. 279.

Plus loin, p. 281 : « *Item*, 3 bouquets de plume, l'un noir et les deux autres de différentes couleurs, servant aux habits de *Psyché*, prisés 20 livres, ci. 20 l. »

Il n'est pas invraisemblable que ces costumes aient servi pour les premières représentations de *Psyché*.

[1] *British Museum*. Bibl. Egerton, ms. n° 916, fol. 34 et s.

Le *Catalogue of additions to the manuscripts in the British Museum in the years MDCCCXLI-MDCCCXLV*, année 1841, p. 68, décrit ainsi ce manuscrit et son contenu :

« Original account of the extraordinary charges in 1670 of Pierre Turlin, treasurer general of the argenterie of Louis XIV, for livery of suits of mourning on account of the deaths of [Henrietta of England], the duchess of Orleans, [Frederic III], the king of Denmark, and [Ferdinand II], the Grand Duke of Tuscany ; and also for preparing the ballet of *Psyché*, certified by [Louis-Marie d'Aumont de Rochebaron] duc d'Aumont, signed by Louis XIV, 23 Nov. 1672 and countersigned by [Jean-Baptiste] Colbert. In french. On vellum. Folio. »

Ce manuscrit est incomplet du commencement; il ne contient que 44 feuillets.



pour les ouvrages de peinture par luy faits pour servir aux décorations dudit balet, cy . . . . 2,674 l.

5. — A Claude-Emanuel Le Vasseur, peintre, la somme de 1,500 l., pour les ouvrages de peinture par luy faits pour servir aux décorations dudit ballet, cy . . . . 1,500 l.

6. — A Jean-Baptiste Dubois, marchand de bois, la somme de 5,103 l. 15 s., à luy ordonnée pour tout le bois par luy fourny pour servir au théâtre et machines dudit balet, cy. . . . . . . 5,103 l. 15 s.

7. — A Antoine Petit, charpentier, la somme de 1,004 l., à luy ordonnée pour son payement de la charpenterie par luy fournie pour le théâtre et machines dudit balet, pour ce, cy . . . . 1,004 l.

8. — A Isaac Jumel, menuisier, la somme de 126 l. 12 s., à luy ordonnée pour son payement des fournitures de bois par luy faictes pour les chassis servans aux décorations dudit balet, cy . . . . . . 126 l. 12 s.

9. — A François Mellié, marchand de fer, la somme de 2,478 l. 2 s. à luy ordonnée pour son payement des fournitures de cloud broquette, cloud à crochet et plomb pour servir au théâtre pour ledit balet, cy . . . . 2,478 l. 2 s.

10. — A Deshayes, marchand ferronnier, la somme de 160 l., à luy ordonnée pour son payement de huict chaufrettes par luy fournies pour servir pendant les répétitions et représentations dudit balet, cy. 160 l.

11. — A Gilles Le Roy, maistre plombier, la somme de 286 l. 2 s., à luy ordonnée pour son payement des fournitures de plomb par luy faictes pour servir audit balet, cy . . . . 286 l. 2 s.

12. — A Marin Legrand, menuisier, au nom et comme tuteur des enfants de feu Louis Legrand, maistre serrurier, la somme de 1625 l., audit Louis Legrand ordonnée pour son payement des ouvrages de serrurerie pour servir au théâtre dudit balet, cy. . . . . 1,625 l.

13. — A Anne Rousselle, femme de Jean Duchesne, maistre serrurier, la somme de 189 l. 3 s., audit Duchesne ordonnée pour les ouvrages de serrurerie par luy faictes pour servir audit balet, cy. . . 189 l. 3 s.

14. — A François Lallouette, maistre taillandier, la somme de 2,405 l., à luy ordonnée pour son payement des lampes et plaques de fer blanc par luy fournies pour servir au théâtre et décorations pour ledit balet, cy . . . . 2,405 l.

15. — A Nicole Souleur, veufve de Jean Duhaney, la somme de 683 l. 17 s., à elle ordonnée pour son payement des cordeaux, cables et fisselles qu'elle a fourny pour les machines dudit ballet, cy . . 683 l. 17 s.

16. — A Alexandre Fouquelin, marchand de toille, la somme de 1,227 l. 18 s., à luy ordonnée pour son payement des toilles pour servir aux décorations dudit ballet, cy . . . . 1,227 l. 18 s.

17. — A Bersancourt, la somme de 165 l. 5 s. 6 d., à luy ordonnée pour son payement du fil de letton par luy fourny pour servir aux décorations dudit balet, cy . . . . 165 l. 5 s. 6. d.

18. — A Jean Langlade, maistre cartier, la somme de 189 l. 18 s., à

luy ordonnée pour son payement des cartons qu'il a fournis pour servir aux décorations dudit balet, cy. . . . . 189 l. 18 s.

19. — A Charles Seur, maistre papetier, la somme de 50 l., à luy ordonnée pour les cartons qu'il a fournis pour servir aux machines dudit ballet, cy . . . . 50 l.

20. — A François Leclerc, tourneur, la somme de 86 l., à luy ordonnée pour les fournitures d'eschelles et rouleaux par luy faictes pour servir audit balet, cy . . . . 86 l.

21. — A Claude Fortier, tailleur, la somme de 12,298 l., à luy ordonnée pour son payement des habits qu'il a fournis pour servir audit balet, cy . . . . 12,298 l.

22. — A Jean Baraillon, tailleur, la somme de 12,343 l. 15 s., à luy ordonnée pour son payement des habits qu'il a fournis pour ledit balet de *Psyché*, cy. . . . . 12,343 l. 15 s.

23. — A André Hubert, l'un des comédiens de la troupe du Roy, la somme de 2,000 l., à luy ordonnée sur et ammoins des habits des comédiens de ladite trouppe pour la comédie et balet de *Psyché*, cy. 2,000 l.

24. — Audit André Hubert, la somme de 2,400 l., à luy ordonnée pour le parfaict payement des habitz des comédiens de ladite trouppe pour la comédie et balet de *Psyché*, cy . . . . 2,400 l.

25. — Audit André Hubert, la somme de 300 l. à luy ordonnée pour le payement d'un troisiesme [habit] qu'il a convenu faire pour la damoiselle Molliere, cy . . . . 300 l.

26. — A damoiselle Hillaire Dupuis, la somme de 900 l., à elle ordonnée pour les habits et petites oyes pour ledit ballet de *Psyché*, cy . 900 l.

27. — A Guillaume Yvon, tailleur d'habits, la somme de 66 l., à luy ordonnée pour son payement de 13 aunes de crespe noir pour l'habit de la damoiselle Hillaire Dupuis, cy. . . . . 66 l.

28. — A damoiselle Anne Fonteaux, la somme de 400 l., à elle ordonnée pour ses habits dudit ballet de *Psyché*, cy . . . . 400 l.

29. — A ladite damoiselle Fonteaux, la somme de 200 l., à elle ordonnée pour les petites oyes de ses habits pour ledit balet de *Psyché*. cy. 200 l.

30. — A Pierre Pieche, la somme de 400 l., à luy ordonnée pour les habits de ses filles pour ledit balet de *Psyché*, pour ce, cy . 400 l.

31. — Audit Pieche, la somme de 200 l., à luy ordonnée pour la petite oye des habbitz de ses filles pour ledit balet, cy . . . . . 200 l.

32. — A Pierre Leclerc, brodeur, la somme de 4,593 l., à luy ordonnée pour son payement des habits qu'il a fournis pour ledit ballet de *Psyché*, cy . . . . 4,593 l.

33. — A Jean Dufour, marchand, la somme de 4,373 l., à luy ordonnée pour son payement des bas de soye qu'il a fournis pour ledit balet de *Psyché*, cy. 4,373 l.

34. — A la veufve Vagnard, la somme de 4,229 l. 7 s., à elle ordonnée pour son payement des masques, jarretières, mannes, ustancilles qu elle a fournis pour ledit balet de *Psyché*, cy. . . . . 4,229 l. 7 s.

35. — A Jacques Ducreux, marchand, la somme de 1,102 l. 10 s., à luy ordonnée pour son payement des masques, jarretières et perruques pour ledit balet de *Psyché*, cy . . . . 1,102 l. 10 s.

36. — A François Fontelle, sculpteur, la somme de 360 l., à luy ordonnée pour son payement de 8 vases dorez et argentez et l'asne de Silène qu'il a fait pour ledit balet de *Psyché*, cy . . . . 360 l.

37. — A Georges de Tourny, peintre, la somme de 210 l., à luy ordonnée pour la peinture des devises, des drapeaux et banderolles pour ledit balet de *Psyché*, cy ladite somme de. . . . . 210 l.

38. — A Jean Breton, armurier, la somme de 80 l., à luy ordonnée pour son payement des boucliers qu'il a fournis pour ledit balet de *Psyché*, cy . . . . 80 l.

39. — A Jean-Baptiste Ciolli, la somme de 110 l., à luy ordonnée pour son payement d'un cheval de bois qui a servy audit balet de *Psyché*, cy. . . . . 110 l.

40. — A Mathurin Chantoiseau, plumassier, la somme de 3,025 l. 10 s., à luy ordonnée pour son payement des plumes qu'il a fournies pour ledit balet de *Psyché*, cy. . . . . 3,025 l. 10 s.

41. — A François Blanchard, marchand parfumeur, la somme de 298 l. 14 s., à luy ordonnée pour son payement des fournitures de gands par luy faictes pour ledit ballet de *Psyché*, cy. . . . . 298 l. 14 s.

42. — A Pierre Destienges, marchand, la somme de 1,058 l. 7 s., à luy ordonnée pour son payement des fournitures de rubans par luy faictes pour ledit ballet de *Psyché*, cy. . . . . 1.058 l. 7 s.

43. — A Eloy Des Pierres Brecourt, la somme de 1,090 l., à luy ordonnée pour son payement des pierreries par luy fournies pour ledit balet de *Psyché*, cy. . . . . 1,090 l.

44. — A Louis Paysant la somme de 550 l., à luy ordonnée pour son payement des fournitures de poudre et pomade pour ledit ballet de *Psyché*, cy. . . . . . , ... , . 550 l.

45. — A Jacques Ducreux, marchand, la somme de 1,519 l., à luy ordonnée pour les escarpins et chaussons qui ont esté fournis pour ledit balet de *Psyché*, cy. . . . . 1,519 l.

46. — A Robert Balard, imprimeur, la somme de 3,494 l., à luy ordonnée pour son payement des livres dudit balet de *Psyché*, cy. 3,494 l.

47. — A Jean-Jacques Labbé, la somme de 8,933 l., à luy ordonnée pour le payement des nourritures accordées aux danseurs, sauteurs, musiciens et concertans pour ledit balet de *Psyché*, cy ladite somme de. . . . . 8,933 l.

48. — A Claude Nicolardeau, dit la Vigne, loueur de carrosses, la somme de 1,443 l., à luy ordonnée pour son payement des louages de carrosses qu'il a fournies pour ledit ballet de *Psyché*, cy. . . . . . 1,443 l.

49. — A Jacques Ducreux, la somme de 7,498 l. 6 s., à luy ordonnée pour son payement des fournitures par luy faictes de pain, vin, verres, bouteilles, bois et charbon pour ledit balet de *Psyché*, cy. . 7,498 l. 6 s.

50. — A Jean-Jacques Labbé, la somme de 1,165 l., à luy ordonnée pour le payement des récompences et sallaires des suisses et autres qui ont servy journellement audit ballet de *Psyché*, cy. . . . . . . 1,165 l.

51. — A Jacques Crestien, maistre chaudronnier, la somme de 330 l., à luy ordonnée pour son payement des trompettes qu'il a fourny pour ledit balet de *Psyché*, cy. . . . . 330 l.

52. — A Martin Hotterre, haultbois et musette du Roy, la somme de 200 l., à luy ordonnée pour les instruments qu'il a fournis pour ledit ballet de *Psyché*, cy. 200 l.

53. — A Henry Gissey, désignateur, la somme de 800 l., à luy ordonnée pour les desseins par luy faits et les peines par luy prises pour ledit ballet de *Psyché*, cy . . . . 800 l.

54. — A Pierre Clinchamp, la somme de 300 l., à luy ordonnée pour la récompense des peines par luy prises pour ledit balet de *Psyché*, cy. . . . . 300 l.

55. — A Jean-Baptiste Lulli, la somme de 1,400 l., à luy ordonnée pour les nourritures et entretenemens des copistes pendant les répétitions et représentations dudit ballet de *Psyché*, cy. . . . . 1,400 l.

56. — A Pierre Beauchamp, la somme de 300 l., à luy ordonnée pour ses peines et récompences d'avoir servy audit ballet, cy. . . 300 l.

57. — A Nicolas Delorge, la somme de 200 l., à luy ordonnée pour ses peines et récompenses d'avoir servy audit ballet, cy. . . . 200 .

58. — A Antoine Desbrosses, la somme de 150 l., à luy ordonnée pour ses peines et récompenses d'avoir servy audit ballet, cy. . . 150 l.

59. — A Léonard Itier, la somme de 90 l., à luy ordonnée pour ses peines et récompences d'avoir servy audit balet, cy . . . . . 90 l.

60. — A Philibert Rebille, la somme de 150 l., à luy ordonnée pour ses peines et récompences d'avoir servy audit balet, cy . . . . 150 l.

61. — A Jacques Ducreux, la somme de 150 l., à luy ordonnée pour ses peines et récompences d'avoir servy audit balet, cy. . . . 150 l.

62. — A Louis Bourel, la somme de 357 l., à luy ordonnée pour journées de menuisiers et ouvrages de menuiseries pour ledit ballet, cy. . . . . 357 l.

63. — A Jean-Jacques Labé, la somme de 629 l., à luy ordonnée pour les menus frais pour ledit balet, cy. . . . . . . 629 l.

64. — A Jean-Henry Danglebert, la somme de 80 l., à luy ordonnée pour entretenement de clavecins pendant ledit balet, cy. . . 80 l.

65. — A Claude Vaffelart, garçon des concierges, la somme de 60 l., à luy ordonnée pour les peines et sallaires des garçons desdits concierges qui ont servy audit balet, cy. . . . . 60 l.

66. — A Noël Granger, garde du Louvre, la somme de 100 l., à luy ordonnée pour ses peines et sallaires pour les répétitions dudit balet, cy. . . . . 100 l.

67. — A Jean-Baptiste Archambault, saulteur, tant pour luy que pour les autres sauteurs, la somme de 1,156 l., à eux ordonnée tant pour leur

nourriture que pour leur voyage pour se rendre à Paris, cy. 1,156 l.

« Nous, Louis-Marie d'Aumont de Rochebaron, chevalier des ordres du Roy, duc et pair de France et premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, certifflons avoir veu et vériffié par le menu toutes et chacunes les parties contenues au présent roolle de despence de l'extraordinaire de l'argenterie du Roy, montant à la somme de 334,645 l. 1 s. 6 d. à laquelle somme nous avons arresté ledit roolle contenant 65 roolles de parchemin, excepté cestuy compris. En tesmoing de quoy nous avons signé

« Le duc D'AUMONT. »

« LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens de nos comptes à Paris. Nous vous mandons et ordonnons de passer et allouer au compte de nostre amé et féal Pierre Turlin, trésorier général de nostre argenterie, les parties contenues au présent roolle de despense de ladite argenterie pour l'année 1670, veu et certiffié par nostre cousin le duc d'Aumont, premier gentilhomme de nostre chambre. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le XXIII[e] jour de novembre 1672.

« *Signé* : LOUIS.

Et plus bas : « COLBERT. »

SÉANCE DU LUNDI 6 AVRIL 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à divers rapporteurs :

M. Brun-Durand, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) : *Règlements de l'Académie protestante de Die* (1604-1663). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *Copie d'une charte de 1222, extraite du Cartulaire de l'abbaye des Clairets, contenant mention d'une pierre levée sise entre Nogent-le-Rotrou et Margon* (Eure-et-Loir). — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Notes sur l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Cazalis de Fondouce, correspondant du Ministère, à Montpellier : *Note sur un manuscrit du xvi[e] siècle.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Molinier, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, rend compte de l'état d'avancement de la copie de la correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers.

Hommages faits à la Section :

M. Chaverondier, correspondant du Ministère, archiviste de la Loire : *Rapport à M. le Préfet sur les archives départementales, communales et hospitalières; session d'août 1890.*

M. René Fage : *La prise de Tulle et son occupation par l'armée du vicomte de Turenne* (1585-1586).

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges : *Les syndics du commerce à Limoges.*

M. René Kerviler, correspondant du Ministère, à Saint-Nazaire : *Répertoire de bio-bibliographie bretonne,* 11e fascicule.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Soucaille : *Le maréchal de la Fare et l'hôpital Saint-Joseph de Béziers* ; cette communication sera déposée aux archives [1].

M. Ludovic Lalanne propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Leblanc, et l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Maignien : *Acte de réception d'un maître d'armes à Cossay en 1534* [2].

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Soucaille.

M. Soucaille a envoyé une note historique relative aux procédures que l'hôpital général de Béziers engagea et poursuivit de 1744 à 1752, pour obtenir le remboursement par le maréchal de la Fare d'une dette de 4,800 livres comprise dans le legs universel fait par l'évêque Ch. de Rousset aux pauvres de cet établissement. On ne parvint qu'après la mort du maréchal à se faire payer d'un quart du capital, et à grand'peine, car cet illustre débiteur était mort absolument insolvable.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Je ne fais qu'indiquer le sujet de l'envoi de M. Soucaille, sa forme purement narrative ne pouvant permettre d'en demander l'insertion, et je propose de le déposer aux archives du Comité.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEBLANC.

M. J. Leblanc, correspondant du Ministère, à Sainte-Colombe-lès-Vienne (Rhône), nous a envoyé une très longue notice intitulée : *Lettres et brevets des rois de France et de divers princes relatifs aux membres de la famille de Poisieu* (1544-1668).

Il existe dans les archives de la commune de Saint-Georges un manuscrit contenant l'inventaire des archives de cette localité, inventaire très détaillé où sont analysées, quelquefois assez longuement, les nombreuses pièces qui y sont mentionnées et dont les originaux ont été brûlés en 1793. Dans ce volume, M. Leblanc n'a relevé qu'un chapitre, celui qui contient les lettres et brevets relatifs à la famille de Poisieu, de Charles VII à Louis XIV.

Quoique la notice soit bien faite et les annotations très satisfaisantes, ce travail, qui est un vrai mémoire, ne me paraît pas de nature à être inséré dans notre *Bulletin*. Je demande le dépôt aux archives.

Lud. LALANNE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. MAIGNIEN.

M. Maignien, correspondant du Ministère, à Grenoble, nous a envoyé la copie du procès-verbal de réception en 1534 d'un maître d'escrime au village de Cossay près Grenoble. La pièce, conservée dans les archives de la Chambre des notaires de Grenoble, ne manque pas d'intérêt, et quoique le *Bulletin du Comité* ait déjà publié, il y a quelque temps, une pièce du même genre, nous croyons néanmoins qu'il n'est pas inutile d'imprimer le document qui nous a été adressé.

Lud. LALANNE,
Membre du Comité.



Lettres de mestrise de Piarre Davy de Clays.

Communication de M. Maignien.

Au nom de Dieu soit a tous et ungs chascuns presens et advenir, qui ses presentes lettres verront, soit notoires et manifeste comme l'an de Nostre Seigneur mil cinq cens trente et quatre, et la dimanche quinziesme du moys de février jour de caresme prenant, par devant honestes homme Piarre Gay dict Motin et Glaude Eysartier, de la cité de Grenoble en Daulphiné, mestres des armys deffensables a ce faire, assemblée publicquement au lieu de Sainct Jehan de Consel mandement de Clays et dyocèse dudict Grenoble en la place publicque près la fontaine et eglise dudict lieu et en la présence de moy Rollet Narcie, clerc, citoen dudict Grenoble et notaire publicq a ce faire requis, et des tesmoyns soubz nommez et de plusieurs aultres asistans, estant venu et soit esté presenté Piarre, filz de feu Jehan Davy, desja provoust creé desditz armys, natif et habitans desditz lieu, mandement et dyocese, lequel a dict et exposé esdictz maistres que puys long tamps en ca, il a usé et servi ès armes de l'espée au bouclier, la corte dague, l'espée seule et le baton à deux bouctz, si comme desiroit havoir auctorité et puyssance d'en monstrer et aprendre a ceulx qui en desirent sçavoir, ce que ne ouse faire publicquement, et faire sans en avoir auctorité et licence des mestres dessus nommez ou aultres a ce instituez. Pour quoy a requis les susdictz maistres, comme fust leur bon plaisir, audict expousant donner licence puyssance et auctorité de user desdictz armyes et en montrer et aprendre a ceux qui vouldront en aprandre, tant publicquement que a part singulierement et, affin que a ce fust receu soit esté présenté deffendre et faire tout ce que en tel affaire de maistre se apartient de faire. Et lesdictz maistres avoir entendu la requeste dudit exposant avoir premierement heu conference entre eulx, de ce cas, ont respondu qu'ils estoient prestz luy donner auctorité de maistrise desdicts armys proveu que a ce faire fust ydoine souffisant et receptvable, et pour sçavoir son experience et souffisance incontinant lesdictz maistres a assally et, par aultres illec estant, ont faict assaly le dict exposant desdicts baton a deux bouctz, espée au bouclier, qui ont accoustume estre joué en place publicquement, lequel expousant avoir faict sa bonne diligence de soy deffendre en tel cas acoustumé par lesdictz maistres, a esté dict advisé et conclu iceluy expousant et requerant estre souffisament habile et ydoine a havoir et obtenir l'auctorité de maistrise desdictz armys desquels, publicquement comme dessus, a esté assally et des aultres susnommés desquelz parelliement ainsi qu'il disoient avoir esté assaly et examiné en chambre et ia présent comme est de coutume, esquels parelliement a esté treuvé souffisant, a ceste cause, lesdictz maistres en ensuyvant la requeste a eux faicte, avoir deubve conference entre eux ont receu le serment dudict Piarre Davy espousant et requerant lequel, teste

découverte, genoulx à terre et les deux mains mises sur les sainctz evangilles de Dieu et sur deux espées mises en croys et aussi deux batons a deux boutz mis en croys, ainsi qu'est de coustume, a promis et jurer par sa foy et serment, l'office de maistre desdictz armys bien louablement et deubment faire et maintenir, et doresenavant estre bon subject et loyal au Roy Daulphin nostre sire et ses officiers et justiciers en quelque part qu'il soyt, et aux dictz maistres et yceulx et chescung de heux emparer et deffandre de corps et armys, touteffois et quantes mestier sera et requis en sera, et que emploira son corps et vie a soubstenir et maintenir en contre tous contradisans la saincte foy catholique, sans jamais entreprendre contre icelle, sus peynes destre infame et repris comme faulsere de serment, et que pour l'advenir soubz umbre dudict office de maistrise, ne fera ne conspirera aulcune chose qu'il soyt domagable a nul catholicque crestien, mays a son pouvoir s'en efforcera les deffendre et maintenir et eviter les domages et oultre ce, fera et gardera bien et deubuement tous les statuz et ordonnances licitez et juridicques, plus a pleyn contenuz aux chapitres et statuz a ce faictz et a faire, lequel serment comme dessus passé, moenant lesdictz maistres comme bien advertis et informes de l'esperiance dudict requerant iceluy Piarre Davy requerans ont fait nommé et passé maistre habile expert et souffisant a montrer et aprhendre des armys dessusdictz et ung chacun d'iceulx publicquement et secretement en tous et chacun lieuz que bon luy semblera, avecque les libertés franchises et prérogatives sur ce données et a donner, desquelles chouses susdictes ledictz requerant rendant graces et mercy ausdictz maistres, a demandé luy estre faictes lectres, actes, instrument par moy notaire dessus nommé.

Faict et passé comme dessus, en la paroisse et lieu de Saint Jehan de Conseil et place dessus dictez, en la présence de messire Glaude Picollin prestre, noble Anthoyne de Collonges le jeune, Martin Mure, Jehan Patier et Estienne Gaudin de Seyssin, Jehan Charbonel, Jacques Piarre Martin marchand, Glaude Martin marchand, Piarre Boyn Reyssone, Hugues Chappe, de la paroisse de Claix, Jacques Bride et Jacquemon Rouz, du lieu de Rousset, et Jayme Chevallier, de Fontenyoux et de plusieurs aultres la estant, et prins pour tesmoins et requis comme dessus, et de moy Rollet Narcie, notaire dalphinal public icy signé.

NARCIE.

Minutes de Me Narcie. Registre de 1534 à 1540, fo 156-157. Archives de la Chambre des notaires de Grenoble.

SÉANCE DU LUNDI 4 MAI 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Charmes, directeur du Secrétariat, et M. Gaston Paris, vice-président de la Section, se sont excusés, ne pouvant assister à la séance de ce jour.

M. le Président fait part à la Section de la perte que le Comité vient d'éprouver en la personne de M. Chéruel. Il rappelle brièvement les grands services que M. Chéruel n'a pas cessé de rendre durant sa longue carrière. La vie de ce savant a été consacrée tout entière à l'enseignement; ses loisirs ont été employés à des travaux justement estimés (*Histoire de Rouen*; *Histoire de la minorité de Louis XIV*; *Mémoires d'Ormesson*, etc.), sans oublier la publication des *Lettres* de Mazarin. En dehors du Comité, dont il a été secrétaire avant M. Hippeau, M. Chéruel a donné le premier une édition de Saint-Simon dont on puisse se servir avec toute sûreté.

Le discours prononcé par M. Aucoc aux funérailles de M. Chéruel sera d'ailleurs inséré *in extenso* dans notre *Bulletin* [1].

M. de Boislisle émet le vœu que la *Correspondance de Mazarin* que M. Chéruel laisse inachevée puisse être continuée.

M. Delisle fait également part à la Section de la mort de M. Max Quantin, membre non résidant du Comité, à Auxerre. M. Quantin s'est fait connaître par des publications fort intéressantes, entre autres le *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, un

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

des premiers qui aient été publiés, et un des meilleurs. Archiviste de l'Yonne, il a débrouillé un dépôt très important, et il en a tiré un fort bon parti. Le *Cartulaire de l'Yonne* est aussi une publication très utile, de même que la *Correspondance* de l'abbé Lebeuf et les autres travaux que M. Quantin a publiés comme archéologue.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et communications suivantes.

Demande de subvention :

La Société des Antiquaires de la Morinie adresse une demande de subvention qui l'aide à continuer la publication du Cartulaire de Saint-Bertin. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. E. ANDRÉ, correspondant du Ministère, à Privas : *Copie du testament de Pons de Montlaur* (1272). — Renvoi à M. DELISLE.

M. BONDURAND, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Texte ou analyse de sept actes concernant Cécile Fulcodi, fille du pape Clément IV, avec introduction.* — Renvoi à M. Paul MEYER.

M. DE FLAMARE, correspondant du Ministère, à Nevers : *Les anciennes chartes de la collégiale de Tannay.* — Renvoi à M. DELISLE.

Hommages faits à la Section :

M. Henri BARDY, membre de la Société philomathique vosgienne : *Le folk-lore du val de Roscinont.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DELISLE annonce qu'il a reçu d'Angleterre les photographies des *Rôles gascons* qui ont été envoyées par le maître des rôles, en vue d'une continuation de la publication commencée autrefois par M. Francisque Michel et que M. Langlois, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris, se proposait d'achever. La Section met l'avis que la publication soit décidée en principe, et que



M. Langlois soit averti officiellement. L'affaire sera ainsi engagée, et l'administration pourra être en mesure de prendre, de concert avec le Comité, les mesures nécessaires pour mener l'entreprise à bonne fin.

M. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. L. Duval : *Copie d'une charte de 1212, extraite du Cartulaire de l'abbaye des Clairets,* et d'une communication de M. Pouy : *Documents sur la Ligue en Picardie* [1].

M. Ludovic Lalanne propose l'insertion au *Bulletin* d'une note de M. Cazalis de Fondouce sur un manuscrit du xvi[e] siècle [2].

M. Billotte donne connaissance à la Section des communications parvenues au Ministère en vue du Congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Discours prononcé par M. Léon Aucoc, membre de l'Institut, aux funérailles de M. Chéruel, le mardi 5 mai 1891.

Messieurs,

La vie de M. Chéruel a été longue; elle a été bien remplie jusqu'au dernier jour. Ses premiers ouvrages importants datent de 1840; quand la mort est venue le frapper à l'âge de quatre-vingt-deux ans, il travaillait encore.

Sa belle carrière universitaire suffirait à honorer son nom; mais elle est inséparable de sa carrière d'historien. Ce sont les nombreuses et vastes recherches qu'il avait entreprises dès sa jeunesse qui ont donné à son enseignement à l'École normale un attrait, une valeur, une influence si profitables à ses élèves, et lui ont permis d'éveiller et de diriger tant de vocations dont il avait le

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

droit d'être fier. C'est la réputation qu'il avait conquise à la fois par ses écrits et par son enseignement qui l'a conduit au poste d'inspecteur général de l'Instruction publique, puis, sur sa demande, à celui de recteur à l'Académie de Strasbourg et à l'Académie de Poitiers.

Né à Rouen en 1809, élevé au collège de cette ville, il y était revenu au sortir de l'École préparatoire. La Normandie, et particulièrement la ville de Rouen, a été l'objet de ses premiers travaux. A l'*Histoire de Rouen sous la domination anglaise* ont succédé l'*Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, puis l'étude sur l'*Instruction publique à Rouen pendant le moyen âge*, qui avaient attiré l'attention des érudits.

Mais à partir de 1846, il a trouvé le terrain sur lequel il est resté établi jusqu'à la fin de sa vie et qu'il a fécondé par un labeur incessant. C'est au XVIIe siècle qu'il s'est attaché presque exclusivement depuis cette époque. Il avait découvert dans la Bibliothèque de Rouen le manuscrit autographe du *Journal* d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, le maître des requêtes, rapporteur du procès de Fouquet, qui a mérité par son indépendance une notoriété durable, et celui des *Mémoires* d'André Lefèvre d'Ormesson, conseiller d'État, père d'Olivier. Ces Mémoires lui ont permis de présenter sous un nouveau jour, dans sa thèse de doctorat, l'histoire de l'administration sous Louis XIV. Encouragé par le succès de ce travail, il a puisé à d'autres sources inconnues ou négligées jusque-là, entre autres les papiers de Fouquet, les lettres, les papiers et les carnets de Mazarin, la correspondance de Colbert. Il a contrôlé ces sources par les rapprochements les plus attentifs, cherchant dans les pièces originales le véritable caractère d'événements qui ont exercé tant d'influence sur la constitution politique et administrative de la France et sur son rôle en Europe.

Il ne s'est pas borné à tirer parti pour ses travaux personnels des documents inédits qu'il avait rencontrés dans ses recherches; il a voulu les publier, afin que d'autres pussent en profiter. C'est ce qu'il a fait pour le *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson* et pour les *Lettres écrites par le cardinal Mazarin pendant son ministère*, dont la collection inachevée forme déjà six volumes. Les savantes introductions et les notes dont il a accompagné ces documents et qui en font ressortir la portée, formeraient, en les réunissant, de véritables ouvrages.

Il a publié en outre une nouvelle édition des *Mémoires de Saint-Simon*, d'après le manuscrit autographe et l'a fait suivre d'un

volume sur *Saint-Simon considéré comme historien de Louis XIV*, consacré à relever de graves erreurs inspirées visiblement par l'amitié et surtout par la haine.

Il y a ajouté une édition des *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*.

Indiquer la variété et l'étendue des matériaux qui ont servi de base à ses études, qui l'ont rendu maître de son sujet, c'est établir la valeur des ouvrages qu'il en a tirés.

Il y a des livres d'histoire qui sont composés par des peintres et qui font revivre les personnages et les époques auxquels ils touchent, mais qui peuvent les défigurer quand l'auteur est inspiré par la passion. Sainte-Beuve disait à propos des *Mémoires de Saint-Simon*, lorsque M. Chéruel en a rétabli le texte, « qu'on ne doit y chercher qu'une vérité d'impression dans laquelle il convient de faire une large part à la sensibilité et aux affections de celui qui regarde et qui exprime. » A ses yeux, d'ailleurs, ce genre de vérité était plus intéressant que l'exactitude. Il est heureux qu'il y ait en histoire des peintres pour nous donner des impressions vives. Il est utile qu'il y ait aussi des historiens qui, sans atteindre au même relief et à la même vivacité de couleurs, nous donnent des impressions justes. Avec les premiers, nous trouvons dans ces études plus de jouissances. Avec les autres, l'histoire devient plus profitable; elle permet de bien juger les hommes qui ont pris part au gouvernement; elle peut fournir des leçons, montrer comment les institutions se fondent, se développent et se ruinent, comment les relations avec les pays étrangers se nouent et se brisent, comment les luttes violentes des partis sont nuisibles aux intérêts de la patrie.

C'est ce genre de mérite et de profit qu'on rencontre dans les œuvres de M. Chéruel.

Son *Histoire de l'administration monarchique en France* depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, présentée en 1847, sous sa forme primitive, à un concours de l'Académie des sciences morales et politiques, a conservé la valeur que lui reconnaissait un bon juge, M. Mignet, lorsqu'il appréciait ce tableau d'ensemble des services que la royauté a rendus à la France.

L'ouvrage auquel il a donné le titre de *Mémoires sur la vie publique et privée de Fouquet* abonde en documents instructifs et curieux sur l'administration du surintendant et sur ce fameux procès qui prête encore aujourd'hui à de savantes controverses.

Mais le livre qui fait le plus d'honneur à M. Chéruel est son *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV et sous le ministère de Mazarin.* Il a repris, dans les sept volumes de cet ouvrage, un sujet traité plusieurs fois avec talent et autorité et qui n'est pas épuisé, nous le savons, mais qu'il a renouvelé sur bien des points par les renseignements précieux que lui fournissaient les lettres et les carnets de Mazarin. Appuyé sur ces documents, il y demande une justice plus complète pour l'auteur des traités de Westphalie et des Pyrénées. C'est le fruit de trente ans de recherches. L'Académie française avait proclamé la haute valeur de ce livre en lui décernant deux fois le grand prix Gobert en 1880 et en 1881.

M. Chéruel méritait une autre récompense de ses travaux. En 1884, l'Académie des sciences morales et politiques l'a appelé à siéger dans sa Section d'histoire générale et philosophique. Il retrouvait à l'Académie d'anciens camarades de sa jeunesse, qui étaient demeurés pour lui des amis fidèles; il y retrouvait des disciples reconnaissants qui étaient heureux de contribuer à son succès. Il a vu dans ce succès une obligation nouvelle de continuer ses travaux avec la même activité. Ses études sur *la Ligue du Rhin* et sur *la valeur historique des Mémoires de Louis XIV* nous ont montré une fois de plus comment il savait fouiller les archives et faire la critique des documents. De 1887 à 1890, il a publié encore trois volumes des *Lettres* du cardinal Mazarin.

Il y a quelques mois, il avait eu la douleur de perdre la digne compagne de sa vie. Pour un homme qui n'avait connu d'autres joies que celles du travail et celles du foyer domestique, le coup était mortel. Son âme était soutenue par des convictions religieuses aussi anciennes que solides; mais le corps était brisé, il ne pouvait plus résister à la maladie. Dans ses derniers jours, il parlait encore de travail à ses vieux amis. Comme un autre travailleur infatigable, il attendait l'éternité pour se reposer.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. L. Duval.

M. Louis Duval, correspondant du Ministère, à Alençon, a envoyé la copie d'une charte de 1222 mentionnant une donation faite à l'abbaye de filles des Clairets, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Chartres, par un particulier nommé *Raoul l'Ane.* Cet acte con-

tient un détail intéressant, puisqu'il mentionne un monument mégalithique, *lapis levatus*, qui existe encore sur le territoire de Margon (Eure-et-Loir), entre cette localité et Nogent-le-Rotrou.

Ce *lapis levatus* est un dolmen, en partie écroulé, exploré jadis par M. Gouverneur, maire de Nogent, qui a pu constater que des fouilles y avaient déjà été pratiquées. Ce texte est ainsi donné dans le Cartulaire des Clairets, conservé à la Bibliothèque nationale (fonds latin, 17140) : « Dedimus... quicquid habebamus et habere poteramus in molendino de Russellis (*Les Ruisseaux*) cum tota mouta bladorum et fulatuum pannorum seu drapiorum quod se extendit de dictis molendinis usque ad Binum Comitis (?), ex ambobus lateribus, de dicto Bino usque ad vicum vulgariter vocatum Mallafre (*rue Malafre, à Nogent*) usque ad lapidem levatum, et de dicto lapide levato redeundo molendinis praedictis. »

Il suffit de noter ce passage ; la copie du Cartulaire des Clairets, faite au XVII[e] siècle est très défectueuse et je propose de déposer la copie du document aux archives du Comité.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION DE M. POUY.

M. Pouy, correspondant du Ministère, à Amiens, a envoyé la transcription d'un document daté du 30 juillet 1576, extrait des registres de l'Échevinage. Il s'agit d'une mission confiée à deux membres du Conseil, les sieurs Croquoison et Bar, pour aller à Paris demander au roi de ne pas prolonger la vacance du siège épiscopal qui durait déjà depuis vingt-cinq mois.

Les députés des Amiénois se présentèrent au nom du Conseil et du lieutenant général chez le Roi, la Reine, le cardinal de Bourbon, le secrétaire d'État Villeroy ; on les assura que leur requête recevrait satisfaction, et ils furent chargés de remettre au corps municipal une lettre du roi, dans laquelle on engageait les Amiénois à rester fidèles et à ne pas prêter l'oreille aux factieux. A la suite de cette communication, il fut pris des mesures de police pour veiller encore plus strictement à la garde des portes et à la surveillance des hôtelleries. — Je propose de remercier M. Pouy et de classer le document transmis par lui aux archives.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.



Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. Cazalis de Fondouce.

M. Cazalis de Fondouce, correspondant du Ministère, à Montpellier, a trouvé dans un manuscrit qui lui appartient, un document écrit vers la fin de 1573 et se composant de cinq parties dont la première est intitulée : *Estat de tous les revenuz et estatz du roy d'Espagne*. C'est ce chapitre dont il nous a envoyé la copie. On y donne, pays par pays, le tableau des revenus et rentes que le roi retirait de ses immenses possessions en Europe et en Amérique, et de plus celui des dépenses affectées à chaque contrée. En voici le résumé : *Recettes*, 9,917,000 ducats; *Dépenses*, 9,107,000 ducats.

Bien qu'il me soit impossible de contrôler l'exactitude de ces chiffres, cet extrait m'a paru assez intéressant pour que je propose au Comité de le publier dans notre *Bulletin*.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Estat de tous les revenuz et rentes des Estats du Roy d'Espaigne.

Communication de M. Cazalis de Fondouce.

Il y a quelques années j'achetai chez un libraire de Nîmes un volume in-folio, manuscrit, provenant de la bibliothèque du baron de Castille (d'Uzès), dont il portait l'*ex-libris*. C'était le tome Ier d'une *Histoire de Montpellier* inédite, écrite vers 1711 par Pierre Serres, procureur à la cour des aides de Montpellier. (Serres publia en 1719 un abrégé de cette histoire.)

A la fin de ce volume se trouvait relié un cahier manuscrit d'une époque beaucoup plus ancienne.

C'est un cahier in-folio de trente feuillets, dont les trois derniers sont blancs. L'écriture est de la fin du XVIe siècle et, bien que le manuscrit ne soit pas daté, il est facile, par certaines indications du texte, de lui donner une date assez précise, qui correspond d'ailleurs fort bien avec les indications de l'écriture elle-même.

La plus précise de ces indications est celle qui se trouve à la page 52. Il y est parlé, comme d'un fait tout récent, de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, qui eut lieu en mai 1573, et ce prince est désigné sous le nom de *Monsieur, frère du Roy*. Or, le duc d'Anjou quitta le trône de Pologne pour monter sur le trône de France en 1574. Nous avons là

la date aussi précise que possible de notre manuscrit, qui a été écrit entre le mois de mai 1573 et le 30 mai 1574, jour de la mort du roi Charles IX.

Toutes les indications que fournissent les autres parties du texte s'accordent du reste très bien avec cette date.

C'est ainsi qu'à la page 39, on lit un passage qui n'a pu être écrit que peu de temps après la bataille de Lépante, livrée le 5 octobre 1571. A la page 43, l'auteur parle de la sultane veuve de Roustam-Pacha, vizir de Soliman le Grand, comme vivant encore et faisant construire un grand aqueduc pour conduire l'eau dans le désert que traversent les pèlerins allant à la Mecque. Cette sultane, qui était Mirmah, fille de Soliman et de Roxelane, était veuve depuis l'année 1560. Enfin, à la page 52, il est dit que le roi d'Espagne tient Tunis. Or ce fut en 1573, sous Philippe II, qu'Occhiali reprit le port de La Goulette aux Espagnols, et en 1574 que le Turc Sinan-Pacha soumit le pays de Tunis à l'autorité du Grand-Seigneur.

Notre manuscrit a donc été composé vers la fin de l'année 1573. Son écriture est de cette époque. C'est donc ou le document original lui-même, ou une copie contemporaine.

Il comprend cinq parties parfaitement distinctes:

1° *Estat de tous les revenuz et rentes des Estats du Roy d'Espaigne*, p. 1 à 7;

2° *Estat du revenu du Portugal, toutes les charges portées tant de terre que de mer*, p. 7 à 9;

3° *Catalogue de tous les seigneurs qualifiez d'Espaigne, leurs races, maisons, estatz et rentes tant des ducz, marquis, comtes et vicomtes que d'aultres seigneurs qui ont soubz eulx des vassaulx*, p. 9 à 29.

4° *De l'Estat de Florence*, p. 29 à 33;

5° *De l'Estat du Turcq*, p. 33 à 53.

Ce manuscrit, que je crois inédit, me paraît offrir un certain intérêt par les détails précis qu'il contient, recueillis par un contemporain. J'ai l'honneur de soumettre à la Section d'histoire et de philologie une copie de la première partie, et, si la Section juge par là que l'intérêt de ce manuscrit est suffisant pour mériter son attention, je lui enverrai successivement la copie des autres parties.

Estat de tous les revenuz et rentes des Estats du Roy d'Espaigne (1).

Les daces (2) de Castille reviennent tous les ans à . . 150,000 d. (3)

(1) On remarque dans ce manuscrit une absence presque complète de ponctuation. Je l'ai transcrit tel qu'il se trouve, mais le lecteur y suppléera facilement.

(2) *Dace*, impôt, tribut. (*Dict.* d'Oudin; *Gloss.* de Lacurne de Sainte-Palaye.)

(3) Le signe $ qui accompagne tous les nombres sur notre manuscrit représente des ducats, ainsi que cela ressort de tout l'ensemble du document.

Les daces de Charles cinquiesme qu'il assigna à l'impératrice. 60,000 d.
Les daces de la cité de Sevile et la rante des huylles. . 65,000 d.
L'aulmozorifazo[1] qui est une gabelle sur les marchandises des Indes de la mesme ville. . . . . 100,000 d.
L'almozorifazo de ladite ville avec les daces des marchandises de Barbarye . . . . 335,000 d.
Les rentes des portz des choses qui vont et vyennent par terre. 60,000 d.
Les rentes des soyes de Granata[2] . . . . 120,000 d.
Les rentes du service Montasque[3] qui est du bestail. . 45,000 d.
La rante du sel. . . . . 265,000 d.
La rante qui s'appelle dimes . . . . 65,000 d.
La rante qui s'appelle *farda* qui est une licence accordée à ceulx qui dessendent des Mores de pouvoir avec leurs femmes aller vestus a la Moresque . . . . 35,000 d.
La rante des droicts de marchandise dorain[4] . . . 50,000 d.
Les droicts des marchandises qui vont et vyennent de Portugal . . . . 100,000 d.
Les droicts des laines qui sortent du Royaulme . . . 100,000 d.
Le droict de la mer des marchandises qui vyennent de Flandres et Angleterre . . . . 80,000 d.
Les trois maistrises de Saint-Jacques, Alcantara et Calatrava . . . . 235,000 d.
Les subcides ecclésiastiques concédés par 4e . . . . 420,000 d.
Le heber[5] de Calatrava et de la provision de Léon . . 50,000 d.
Le service ordinaire et extraordinaire de tout le Royaulme. 400,000 d.
Les minieres d'argent et métaulx de toute l'Espaigne. . 265,000 d.
Les contributions des marchandz de Seville qui vont aux Indes pour les gaiges des galleres et navires qui s'arment pour garder les vaysseaulx qui vont et vyennent de voiages. . . . .
Sé tire des Royaulmes d'Aragon et Catalogne de trois en trois mois IIIm d. pour le service qu'ils font au Roy ez cours de Manzonne[6] quoy ostés les descharges font tous les ans en tout . . . . 333,000 d.
La rente ordinaire du Roy qui consiste partie en seigneuries, terres, bois, et partie en daces des marchandises qu'il importe . 400,000 d.
Se lèvent aussy les interests que payent les pays et terres pour six millions de ducats de debtes faictes pour paier les charges passées à

(1) Ce mot ne se trouve pas dans le *Glossaire* de Lacurne de Sainte-Palaye.
(2) Grenade, *Granada* en espagnol.
(3) Je n'ai pas pu trouver la signification de ce mot.
(4) *Orain*, d'or, doré.
(5) *Héber*, l'albergue.
(6) Mauzonne ou Manzonne. Je n'ai pu identifier ce nom avec un nom connu.

raison de huict et tiers pour cent . . . . 500,000 d.

Item se lèvent toutes les despences qui sont nécessaires pour les gens de cheval et aulcune infanterie, provisions de gouverneurs des pais, consuls et officiers, bastiments des forteresses, munitions, corriers[1] et autres depenses ordinaires et extraordinaires . . . . 700,000 d.

La rante des isles Canaryes . . . . 35,000 d.

La rente des Indes l'ung par l'autre . . . . 600,000 d.

Somme des rentes d'Espaigne des Indes et des isles Canaries[2]. . . . . 6,785,000 d.

Des rentes de Milan.

L'anticque rante ordinaire de Milan des citez et villes consistans en daces de marchandises, chars, vins, sels, taxes des chevaulx et autres choses . . . . 320,000 d.

L'accroissement faict en Espaigne avec Thomas de Marin. 20,000 d.

Le mensual qui est la servitude imposée a cest estat tous les mois de vinct cinq mil escus qui est faict ensemble . . . . . 288,000 d.

L'augment imposé par le duc de Sesto . . . . . . 15,000 d.

L'augment imposé du cardinal de Trente . . . . . 64,000 d.

Somme : 844,000 d.

Les rentes du Royaulme de Naples.

L'impost de dix carlins pour feu sellon le taux antien . 241,000 d.

Impost de cinq carlins pour feu pour le sel. . . . . 515,000 d.

La rante huict grane[3] pour feu pour le payement de l'enfenterie espaignolle . . . . 200,000 d.

La douane des brebis et autre bestail des Pouille. . . 15,000 d.

Les douanes fondaches[4] et daces de la gresse, vin, huyle, fromaige. fer, sels, saffran et toires[5]. . . . . 224,000 d.

Traicte des grains hors du Royaulme et au Royaulme mesme . . . . 50,000 d.

[1] Courriers.

[2] Les sommes ne sont en général pas égales au total fourni par l'addition des nombres qu'elles représentent. Cela tient parfois à ce que, comme dans le paragraphe auquel se rapporte cette note, l'indication de certains nombres a été omise à la suite de la mention qui les concerne, mais dans d'autres paragraphes, comme le suivant, il m'est impossible de m'expliquer cette différence.

[3] Grane, sorte de monnaie.

[4] Ce terme vient du vieux mot *fondeque* magasin. On lit dans le *Voyage* de Brives en Turquie, 34 : « Les *fondics* sont magasins où se serrent les mardises qui sont apportées des Indes et de Perse. » (*Glossaire* de Lacurne de Sainte-Palaye).

[5] Je n'ai pas pu retrouver ce mot dans les glossaires. Faudrait-il lire *toiles* ?

Villes venues au Roy comme Bary[1]. Race royalle de chevaulx . . . . 50,000 d.
Contumaces et compositions . . . . 10,000 d.
Investiture de fiefs. . . . . 20,000 d.
Decimes diverses . . . . 15,000 d.
Dons qui se font au Roy l'ung portant l'autre. . . . 400,000 d.

SOMME : la rante de Naples : 1,740,000 d.

Les rentes de Flandres.

Toutes les rentes de Flandres et impositions . . . . 1,600,000 d.
Et en temps de paix. . . . . 800,000 d.

Les rentes de Sicille.

La rante ordinere et extraordinaire des vins et grains . 240,000 d.
Service qui se faict au Roy de temps en temps . . . 75,000 d.
Diverses autres impositions . . . . 75,000 d.
Les rentes de ce Royaulme qui consistent en gabelles, compositions et decymes, trezouirs[2] et autres . . . . 160,000 d.

SOMME : la rente de Sicille : 600,000 d.

La rante de Sardaigne, Majorque et Minorque. . . . 13,000 d.

Estat de toute la despence qui se faict en Espaigne, et autres Estats du Roy d'Espaigne.

Des scituez au Royaulme d'Aragon conjoinctz droict et sallaire . . . . 200,000 d.
Les interestz qui se payent tous les ans. . . . . . 200,000 d.
Des scituez en Seville et la maison des Indes pour le paiement de diverses debtes . . . . 200,000 d.
Despens pour les chevaulx qui ont entretient aux frontieres de France . . . .
Aux soldats pour la garde des forteresses, des gabelles d'Espaigne, de dorye[3], conseillers et autres officiers de la maison du Roy, du prince et de l'infant . . . . 1,200,000 d.
L'interests de la debte du Roy Maximillian. . . . . 39,000 d.
La despence des ambassadeurs et autres fraiz . . . 60,000 d.
Pension d'Allemaigne . . . . 50,000 d.

SOMME de la despence d'Espaigne : 4,249,000 d.

Despence de Flandres.

L'interests de six millions de debtes pour les gensdarmes, infanteries,

[1] Bari, ville du royaume de Naples.
[2] Sans doute *trezein*, sorte d'impôt comme le décime.
[3] Dorye. Je n'ai pas pu identifier ce mot avec un nom connu.

gouverneurs, conseillers, officiers, bastimens, forteresses, munitions et autres despenses . . . . 1,200,000 d.

La rente engaigée . . . . 400,000 d.

SOMME : toute la despence de Flandres : 1,600,000 d.

Despence de l'Estat de Milan.

La sortie consiste en vantes faictes des rentes anciennes et augmentations nouvelles à 5, 7, 8, 10, 12, 13 et autres en vie a 17 et 17 pour cent.

Les ducs vieulx	35,000 d.
De l'Empereur Charles	61,000 d.
Du Roy Philippes	40,000 d.
Pour l'interests des rentes qu'on ne payoit.	25,000 d.
En paiement des gardes des forteresses	100,000 d.
Pour les trois mil Espaignols.	144,000 d.
Pour les hommes d'armes de l'Estat	40,000 d.
Pour les gouverneurs, gardes, régimens et autres officiors ou officiers de l'Estat	50,000 d.
Pour les escholles de Pavie	50,000 d.
Pour munitions, reparations, agens, courriers, et autres choses	20,000 d.
Pour la réduction du Roy des entrées des munitions à cinq pour cent.	192,000 d.

SOMME : 832,000 d.

Despence du Royaume de Naples.

Pour diverses exemptions, donnations et ventes a dix pour cent	800,000 d.
Pour les gardes des forteresses ordinercs	50,000 d.
Pour la garde d'Orbitel[1], Portercule[2] et Thelouan[3] .	20,000 d.
Pour l'infanterie espaignolle	200,000 d.
Pour les gens d'armes.	120,000 d.
Pour les chevaulx légers	20,000 d.
Pour les galleres	100,000 d.
Pour bastimens et munitions.	80,000 d.
Pour les provisions et vivres des régens et autres officiers du Royaulme	60,000 d.
Pour achapt de sel, pentions au pape, ambassadeurs et agents, race de chevaulx et autres despences	70,000 d.
Pentions diverses, en ce comprins celle du duc Durbin[4].	80,000 d.

SOMME : 1,600,000 d.

[1] Orbitello, dans le grand-duché de Toscane.

[2] Porto-Ercole, en Toscane.

[3] Je n'ai pas pu retrouver ce nom.

[4] Urbino, duché de la maison de la Rovère.

Despence de Scicille.

Pour l'entretenement des gallères	36,000 d.
Pour rentes engaigées.	300,000 d.
Pour deux mil Espaignols	100,000 d.
Pour chevaulx légers	20,000 d.
Pour le supplement des autres gallères.	6,000 d.
Pour fortiffications, corriers et autres despences. . .	40,000 d.
Les despences d'Espaigne importent	4,249,000 d.
Celles des Flandres.	1,600,000 d.
Les despences de l'Estat de Milan	882,000 d.
Despences du Royaulme de Naples	1,600,000 d.
Despences du Royaulme de Sicille	822,000 d.
Celles de Sardaigne, Minorque et Majorque	130,000 d.
Toutes les rentes du Roy vallent par an	9,917,000 d.
Les despences	9,107,000 d.
Reste au Roy.	614,000 d.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Favier.

M. Favier, conservateur de la Bibliothèque de Nancy, envoie au Comité la copie d'une charte de Ricuin, évêque de Toul (1107-1126), relative aux droits du chapitre de Saint-Dié sur l'église de Saint-Remimont.

Il fait observer que cette pièce s'ajoute aux chartes de Ricuin connues par des publications antérieures : neuf dans l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet (t. III et V), cinq dans la *Gallia christiana* (t. XIII) et une dans les *Documents de l'histoire des Vosges* (t. IV).

L'original de cette pièce a été cédé à la Bibliothèque de Nancy en 1843 par M. Beaupré, qui le tenait de M. Dufresne, ancien conseiller de préfecture. C'est une épave du chartrier du chapitre de Saint-Dié, qui a été fort maltraité, et dont quelques débris ont été recueillis dans ces dernières années par la Bibliothèque nationale.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Copie d'une charte de Ricuin, évêque de Toul (1107-1126).

Communication de M. Favier.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Riquinus Dei misericordia Leuchorum minister et servus Alberto preposito ceterisque Sancti Deodati dilectis in Christo canonicis eorumque in perpetuum successoribus. Vocationis nostre gratia sicut a pace habet inicium, ita et in pace habet conplementum, nec aliter christiane professionis stare potest integritas nisi eam firmet sacre pacis beata simplicitas. Nos itaque, pietatis officio simulque debito pastoralis quod habemus regiminis, pro quiete vestra satagimus, vestramque in posterum tranquillitatem paterno affectu procuramus. Quia enim inter vos et vicarium vestrum de Sancto Remigii Monte nomine Albricium controversia orta, diuque protracta, sub nostra tandem audientia decisa est, placuit ut pro voto petitionis vestre, eadem decisio presenti cyrographo notaretur, quatenus pars utraque suis contenta terminis jus proprium obtineret, et ne de facili lis denuo altrinsecus moveretur. Diffinitum ergo et discussa veritate compertum est quod prenominatus Albricius donum vicarie prefate Sancti Remigii Montis parrochie, in capitulo vestro, de manu Rembaldi tunc vestri prepositi susceperit; et pro suscepto vicarie dono fidelitatem vobis in capitulo vestro juraverit. Ita sane ut vobis annuatum pro responso hujus beneficii in festo Sancti Deodati, xii denarios presentaret. Nos itaque fraternitatis vestre petitionibus benigne annuentes altare siquidem antefate parrochie juxta quod in privilegio beate memorie predecessoris nostri Pibonis episcopi continetur ecclesie vestre perpetuo possidendum confirmamus. Ne quis autem hujus nostri tenorem cyrographi in aliquo postmodum audeat infringere, sigillo nostri nominis munuimus; et adjecta anathematis sentencia roboramus. Signum Stephani primicherii. S. Themaris abbatis Sancti Mansueti. S. Petri abbatis Sancti Apri. S. Gotberti archidiaconi et cantoris. S. Hugonis archidiaconi. S. Hunaldi archidiaconi. S. Tieceli archidiaconi.

Quinze lignes, dont la première en majuscules, sur un parchemin de 40 sur 42 centimètres très bien conservé. Le sceau a disparu. — Au-dessus de la première ligne se trouve la cote : « Layette III, Liasse A, n° 4 etc. » d'une écriture du xviiie siècle et, sur le dos : « *Privilegium Riquini Leuchorum episcopi quo donatio ecclesie Sancti Remigii Montis spectat ad capitulum.* — N° 6. — *Circiter* 1123. — *Pontifices* », de différentes écritures.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. de Flamare.

M. de Flamare, archiviste de la Nièvre, envoie la copie de cinq chartes originales de la collégiale de Tannay conservées à la cure

de Tannay. Il s'en est servi pour rectifier ou compléter quelques détails de l'histoire ecclésiastique du diocèse de Nevers au XIII[e] et au XIV[e] siècle. J'estime qu'il y a lieu de publier ces pièces pour en conserver le texte, les originaux s'en trouvant dans un dépôt qui n'est guère accessible aux savants.

J'ai supprimé sur la copie beaucoup de variantes portant sur de légères inexactitudes des auteurs de la *Gallia christiana*, qui ont connu la charte de fondation de l'église de Tannay.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Les anciennes chartes de la collégiale de Tannay.

Communication de M. de Flamare.

La collégiale de Saint-Léger de Tannay, fondée en juillet 1201, par Gautier, évêque de Nevers, a existé jusqu'à la Révolution. A cette époque, ses archives, cachées par un chanoine, n'ont pas été versées aux Archives de la Nièvre. Elles sont actuellement à la cure de Tannay où nous avons pu prendre copie, il y a quelques années, des pièces les plus anciennes de ce petit dépôt. C'est là qu'existent les seuls sceaux que nous connaissions dans la Nièvre[1] d'évêques de Nevers du moyen âge; sceaux représentés très grossièrement et sans indication de provenance par M. l'abbé Crosnier dans sa *Monographie de la cathédrale de Nevers*.

Des cinq documents que nous avons copiés, le premier est l'acte de fondation du chapitre (juillet 1201). Cette charte a déjà été publiée dans la *Gallia christiana*[2]. Le texte donné par cet ouvrage est assez incorrect et diffère de l'original en certains points. A la demande de plusieurs ecclésiastiques de la localité, Gautier, évêque de Nevers, les autorise à créer pour eux-mêmes et avec leurs propres biens des prébendes dans l'église de Tannay. Il leur concède cette église et six livres de cire, d'après le texte original. L'évêque n'y exercera pas le droit de procuration en allant à sa consécration ou en en revenant; d'après le texte imprimé, il faudrait comprendre le contraire. Cet acte a été analysé d'après la *Gallia christiana* par M. l'abbé Crosnier[3].

Les chanoines de Tannay levaient la dîme sur les terres cultivées en blé dans la paroisse de leur église. Les habitants, s'étant mis à planter de

(1) Sur les sceaux des évêques de Nevers conservés aux Archives nationales, voyez l'*Inventaire* de M. Douet d'Arcq, t. II, p. 526, n[os] 6736-6739.

(2) Tome XII, colonne 347. Voir pièce I.

(3) *Congrégations religieuses du diocèse de Nevers*, I, p. 215.

la vigne dans les terres qu'ils cultivaient en blé jusque-là, avaient sans doute refusé de payer la dîme du vin au lieu de celle du blé. Par un acte de février 1235[1] (nouveau style), Geoffroy de Giry, chanoine d'Auxerre, probablement seigneur de Tannay en partie, déclare qu'il consent à ce que les chanoines poursuivent leur droit contre ses hommes sur les dîmes des vignes plantées sur des terres où auparavant on cultivait du blé. Il est intéressant de constater que c'est dans la première moitié du XIIIe siècle que les habitants d'une localité qui est devenue aujourd'hui le second vignoble du Nivernais se sont mis à planter des vignes sur une grande échelle. Ce document a donné lieu à une erreur assez amusante. Écrit d'une écriture extrêmement fine, il ne laisse pas que d'avoir une apparence assez difficile pour quelqu'un peu au courant des études paléographiques. Les personnages qui y figurent sont, outre Renaud de Saligny, doyen du chapitre d'Auxerre, et Guiard, official d'Auxerre, Arnoul Le Roi, chanoine de Nevers, *Arnulpho dicto Rege*; ce dernier nom n'a été lu que dans sa dernière partie par M. l'abbé Crosnier, qui, grâce à la date de la pièce, y a vu saint Louis. Voici ce qu'en dit cet auteur dans ses *Congrégations religieuses du diocèse de Nevers*[2]: « Un rescrit de saint Louis, daté du mois de février 1234, déclara que le chapitre de Tannay jouirait de la dixme sur les vignes nouvellement plantées dans des terrains qui se semaient en bled précédemment. »

La charte de fondation du chapitre de Tannay avait décidé que, dans le commencement, il pourrait y avoir jusqu'à trente chanoines, mais que, dans la suite, le chiffre n'en dépasserait pas douze. Néanmoins, en 1259, il y en avait encore quinze. Guillaume de Grandpuy, évêque de Nevers, par une charte de janvier 1259[3], ramena le nombre des chanoines à douze, conformément à l'acte de fondation, les revenus du chapitre étant trop peu considérables pour suffire à l'entretien d'un aussi grand nombre de membres.

L'église de Tannay avait été construite en l'honneur de saint Léger; pour augmenter la dévotion envers cette église, l'évêque Jean II de Saligny résolut d'associer à ce saint, dans une nouvelle dédicace « Dieu Tout-Puissant, la Très Sainte Vierge Marie et Tous les Saints »; et, à cette occasion, il accorda, par acte du 26 avril 1313[4], un an d'indulgence à tous ceux qui, confessés et ayant communié, visiteraient l'église à la fête de cette dédicace, et quarante jours à ceux qui la visiteraient dans les mêmes conditions dans les octaves de cette fête.

La dernière pièce que nous ayons pu copier, du 29 mars 1325 (nouveau style)[5], est une concession de quarante jours d'indulgence aux fidèles qui,

[1] Voir pièce II.
[2] *Ibidem*, p. 215-216.
[3] Pièce III.
[4] Pièce IV.
[5] Pièce V.

confessés et ayant communié, assisteront à la translation solennelle d'une relique du chef de saint Léger, récemment donnée à l'église de Tannay et placée dans un reliquaire en forme de chef mitré. Cette translation devait se faire en grande pompe : le reliquaire, déposé d'avance en l'église d'Amazy, serait de là, le vendredi, lendemain de l'Ascension (17 mai), porté processionnellement, escorté d'une grande affluence de clergé et de peuple, les chanoines, prêtres et clercs revêtus de leurs vêtements sacerdotaux, avec la croix et l'eau bénite, en l'église de Tannay. Pour rendre l'affluence plus considérable, les curés d'Amazy, de Cuncy-sur-Yonne, de Saint-Germain-des-Bois et de Lys seraient convoqués avec leurs paroissiens. Ce document, mal lu et nullement compris, a donné naissance au passage suivant dans l'*Hagiologie nivernaise* de M. l'abbé Crosnier : « En 1324, Bertrand, évêque de Nevers, fit la reconnaissance, à Tannay, du chef et des autres reliques de saint Léger et les authentiqua[1] ».

Le dépôt de Tannay contient encore un certain nombre de documents intéressants, notamment une bulle d'Urbain V, du 4 mars 1365, que nous n'avons pas eu le temps de copier. Les circonstances n'étant plus ce qu'elles étaient lors de notre voyage à Tannay, et ces intéressantes archives ayant été réclamées avec plus d'insistance que de succès pour les Archives de la Nièvre, il nous sera bien difficile à l'avenir de pouvoir compléter la copie de ces documents.

I

1201. — Juillet. — Nevers. — Fondation par Gautier, évêque de Nevers, de la collégiale de Tannay.

« Ego G[alterius][2], Dei gratia, Nivernensis episcopus, et ego B[ernardus][3] decanus et universum ejusdem ecclesie capitulum omnibus tam presentibus quam futuris salutem in eo qui suum novit dare suis fidelibus salutare. Accedentes ad nos Willelmus, capellanus de Tanneio, Hugo, presbiter, Johannes Griveu, et Johannes Clareu, clerici, ejusdem ville, humiliter nobis supplicaverunt ut in ecclesia nostra de Tanneio prebendas sibi de bonis suis facere permitteremus. Attendentes igitur predictorum clericorum piam voluntatem, in ecclesia nostra de Tanneio ipsos instituimus canonicos, G[uillelmo] capellano ejusdem ecclesie huic facto prebente assensum. Volentes igitur in ipsa ecclesia divinum cultum ampliari, eisdem canonicis concessimus prefate ecclesie donum et .VI. libras cerei quas in ipsa ecclesia antiquitus annuatim habebamus, salva tamen pensione .C. solidorum quos in ecclesia illa Fromundus pie recordationis, quondam episcopus Nivernensis, pro anniversario suo faciendo singulis

[1] Page 404.
[2] Gautier, évêque de Nevers (1196-11 janvier 1202).
[3] Bernard, doyen de 1198 à 1201, n'est mentionné que par son initiale dans la *Gallia christiana*.



annis capitulo Nivernensi assignavit : memorati itaque canonici de Tanneio antiquam censivam .c. solidorum ad anniversarium prefati episcopi singulis annis exsolvent : videlicet .l. solidos in sinodo hiemali, et alios l. solidos in sinodo estivali. Prepositus autem quem sibi ex canonicis Nivernensibus elegerint, priusquam a capitulo Nivernensi pro preposito habeatur, censivam istam .c. solidorum statutis terminis bona fide reddendam jurabit. Sane canonici prelibati liberam habebunt electionem, ita tamen quod nullum poterunt sibi eligere in prepositum, nisi de canonicis Nivernensibus. Electum vero capitulo Nivernensi presentabunt, qui domno episcopo Nivernensi hominium faciet et fidelitatem. Ego vero G[alterius], episcopus, ecclesiam illam ab omni exactione questarum et procurationum, et Willelmus archidiaconus quitavimus, salvo jure nostro et archipresbiteri nostri in presentatione capellani et in obedientia nobis exibenda. Succedentes autem episcopi et archidiaconi, ad ecclesiam illam accedentes, singuli in vita sua singulas a canonicis recipient procurationes. Intendimus quod episcopus non accipiet procurationem suam in eundo ad consecrationem suam vel exinde redeundo. Canonici vero qui, de suo proprio prebendas in ecclesia de Tanneio instituerint, quibus placuerit de cognatione sua vel familiaritate, in vita sua vel in decessu, dumtaxat clericis idoneis, poterunt assignare; nec ipsa donatio, nisi ad unum tantum, per singulos canonicos extendetur. Successores enim istorum dandi vel relinquendi potestatem non habebunt; set prebendarum donatio ad prepositum quem sibi elegerint jure perpetuo pertinebit. Statutum est etiam, de communi assensu nostro et canonicorum de Tanneio, quod in novitate ista, usque ad .xxx. in fratres canonicos poterunt recipere; set, post ipsos, numerus certus et juratus duodenarium non excedet, excepto preposito suo. Capellanus ejusdem ecclesie qui nunc est canonicus erit et integraliter fructum prebende percipiet, preter alia que sibi sunt specialiter assignata et capellano qui ei succedet, si non fuerit canonicus. Ad majorem hujus institutionis firmitatem, presenti scripto sigilla nostra apponi fecimus. Actum est hoc Nivernis publice in capitulo mense julio, anno Verbi incarnati M° .CC°. primo. »

Original sur parchemin scellé de trois sceaux sur double queue de parchemin :

1° Évêque mitré, crossé, tenant un livre de la main droite : ✝ SIGILLVM GALTERII NIVERNENSIS EPISCOPI.

Contre-sceau : un *Agnus Dei*; légende fruste.

2° Saint Cyr à mi-corps, couronné, nimbé, une palme à la main, sortant d'une nuée : ✝ SIGILLVM CAPITVLI SANCTI CIRICI NIVERNIS.

Contre-sceau : tête nimbée de sainte Julitte : SANCTA IVLITTA MATER EIVS.

3° Personnage ecclésiastique tête nue, tenant de la main droite un livre sur sa poitrine, un rameau dans la main gauche : ✝ SIGILLVM GUILLMI ARCHIDIACONI NIVERNIS.

II

1235 (nouveau style). — Février. — Geoffroy de Giry, chanoine d'Auxerre, déclare qu'il consent à ce que les chanoines de Tannay poursuivent leur droit contre ses hommes de Tannay sur les dîmes des vignes plantées dans des terres sur lesquelles l'église de Tannay percevait auparavant la dîme et la percevrait encore si c'était du blé qui y était cultivé ; et que, dans le cas où le droit déciderait que lesdits chanoines devaient avoir ladite dîme, il ne s'y opposerait pas.

« Universis presentes litteras inspecturis, R[enaudus] [1], decanus Autisiodorensis (*sic*), salutem in Domino. Noveritis quod cunstitutus (*sic*) in presentia nostra dilectus consanguineus et concanonicus noster Gaufridus de Giriaco [2] coram nobis et magistro Guiardo, officiali Autisiodorensi et canonico, et domino Arnulpho dicto Rege, canonico Nivernensi, testibus, dixit et concessit quod placebat eidem quod canonici de Tanneio prosequantur jus suum contra homines suos de Tanneyo super decimis vinearum plantatarum in terris in quibus ecclesia de Tanneio prius percipiebat decimam, et etiam perciperet, si bladum ibidem excoleretur; et si jus dictaret quod jamdicti canonici deberent habere decimam supradictam, numquam impediret. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris, ad petitionem sepedicti G[aufridi], sigillum nostrum duximus apponendum, anno Domini M°CC°XXX° quarto, mense februario. »

(Original sur parchemin).

III

1259 (nouveau style). — Janvier. — Nevers. — Réduction par Guillaume de Grandpuy, évêque de Nevers, du nombre des chanoines de Tannay de quinze à douze.

« Omnibus presentes litteras inspecturis, G[uillelmus] [3], Dei gratia Nivernensis episcopus, R. [4] decanus et capitulum Nivernenses, salutem in Domino sempiternam. Dilecti filii R. prepositus et capitulum de Tannayo nobis humiliter supplicarunt ut, cum redditus

[1] Renaud de Saligny, doyen d'Auxerre, mentionné par la *Gallia christiana* comme ayant été doyen à partir de 1237, et par Lebeuf (*Histoire d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, tome II, p. 418) à partir de 1235. Notre document permet de faire remonter son décanat au mois de février de cette même année 1235 (nouveau style). Devenu évêque d'Auxerre à la fin de 1244, mort le 22 novembre 1246.

[2] Giry (Nièvre), arrondissement Cosne, canton Prémery.

[3] Guillaume II de Grandpuy, évêque de Nevers (1254-31 mai 1260).

[4] Ce doyen, inconnu à la *Gallia christiana*, doit être placé entre Adam (xv) et Simon (xvi), dans la liste des doyens de Nevers donnée par cet ouvrage.

ecclesie sue de Tannayo adeo sint tenues et exiles quod vix aut nunquam ex ipsis redditibus possent octo canonici commode sustentari, numerum quindecim canonicorum qui nunc est in ecclesia supradicta ad duodecimum canonicorum numerum ex causa supradicta restringere dignaremur. Sane, licet nostris temporibus noluimus cultum Divini Nominis diminui sed augmentari, quia tamen tot sunt ponendi in ecclesiis quot possunt de bonis ecclesie sustentari, nos eorumdem prepositi et capituli de Tannayo postulationibus, juri et equitati consonis, annuentes, deliberato super hoc consilio, cognito de veritate precum quas veridicas esse comperimus, unanimi nostro prepositi et capituli de Tannayo concurrente consensu, concorditer duximus statuendum, ut numerus canonicorum ecclesie sepefate predictus, excluso in eodem numero dicto preposito, ad duodecimum canonicorum numerum redigatur, ne cogantur, in nostri ministerii vituperium, mendicare, salvo dicto preposito. Quod si per commutationem prebendas predictas medio tempore vacare contingat, idem prepositus easdem conferat, restrictione predicti numeri non obstante, retento nobis quod, si divino munere redditus dicte ecclesie adeo contingeret augmentari quo plures possent ex eisdem commode sustentari, numerus canonicorum duodecimus predictus auctoritate nostra ulterius augeretur. Datum Nivernis anno gratie millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense januario. »

(Original sur parchemin, scellé autrefois sur double queue de parchemin.)

IV

1313. — 26 avril. — Concession par Jean II de Saligny d'indulgences : d'un an aux fidèles qui, confessés et ayant communié, visiteront l'église de Tannay lors de la fête de la dédicace qui doit en être faite en l'honneur de Dieu et de la Vierge et de Tous les Saints, l'église ayant été construite en l'honneur de saint Léger, et l'évêque voulant, pour augmenter la dévotion, y ajouter ces nouveaux patrons ; et de quarante jours à ceux qui la visiteront, confessés et ayant communié, dans les octaves de ladite dédicace.

« Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, miseratione divina Nivernensis episcopus[1], salutem in Domino sempiternam. Ad divine laudis obsequium basilice sanctorum in titulum eriguntur ut in eis que domus orationis existunt suffragia beatorum agminum implorentur, quorum presidiis Christi fideles eterne felicitatis premia consequantur. Cupientes igitur ut ecclesia de Tannayo, nostre dyocesis, in honore sanctissimi martyris Leodegarii constructa, congruis honoribus frequentetur et devotius a Domino imploretur in ipsa venia peccatorum, ipsam ad honorem omnipotentis Dei beatissimeque Virginis Marie et omnium sanctorum duximus dedicandam. Volentes siquidem de thesauro universalis

[1] Jean II de Savigny, évêque de Nevers (1294 — 1314).

ecclesie fontem largiter operire, ut universi qui fidem christiane religionis observant libentius ad hujusmodi reverentiam invitentur, de omnipotentis Dei misericordia gloriosissime virginis Marie et beatorum apostolorum Petri et Pauli, necnon beatissimi martyris Cyrici, patroni nostri, atque omnium sanctorum meritis precibusque confisi omnibus vere penitentibus et confessis qui de cetero in festo dedicationis ejusdem pie dictam ecclesiam causa devocionis visitaverint, unum annum; illis vero qui per octabas ipsius festi similiter ad predictam ecclesiam causa devocionis accesserint, quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus. Datum et actum die jovis post dominicam qua cantatur *Quasi modo*, anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo. »

(Original sur parchemin scellé sur double queue de parchemin d'un sceau en cire brune : évêque (la tête manque) tenant la crosse de la main gauche, bénissant de la main droite : ... IOhIS · EIGR · NI.... EnS.. EP).

([*sigillum*] *Joh*[*ann*]*is* [*D*]*ei gr*[*atia*] *Ni*[*vern*]*ens*[*is*] *ep*[*iscopi*])

Contre-sceau : évêque à mi-corps, mitré, crossé et bénissant.

V

1325 (nouveau style). — 29 mars. — Concession de quarante jours d'indulgence par Bertrand, évêque de Nevers, à tous ceux qui, confessés et ayant communié, assisteront à la translation solennelle de la relique du chef de saint Léger, récemment donnée à l'église de Saint-Léger de Tannay, et placée dans un reliquaire ouvré en forme de chef mitré, de l'église d'Amazy où les chanoines de Tannay devaient le transporter en celle dudit Tannay.

« Bertrandus, miseratione divina Nivernensis episcopus [1], dilectis filiis decanis, archipresbiteris, curatis, capellanis et universis aliis ecclesiasticis et secularibus personis nostre dyocesis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in eo qui est omnium vera salus. In sanctorum festivitatibus que a Christi fidelibus votiva celebritate coluntur, dignis laudibus glorificatur Omnipotens, sanctis ipsis debitus honor impenditur et animarum profectus devocione congrua procuratur. Unde nos, qui vestrum curam gerimus generalem, cum, pre omnibus que nostre incumbunt sollicitudini, ad eorum saltem intendere teneamur multo desiderio cupimus et illorum memoriam quos jam corpore stolam glorie induit Rex celestis venerabiliter recolentes ipsorum festa ut celebri agatis observantia et sollempnitate annua prosequantur. Nuper siquidem, ex parte dilectorum filiorum.. prepositi et.. capituli ecclesie gloriosissimi martiris beati Leodegarii de Tannayo, in cujus festivitate, ipsam visitantibus ecclesiam per alias nostras litteras certas suorum peccaminum vere tamen penitentibus et confessis concessimus indulgencias, nobis expositum est quod a certa

[1] Bertrand Ier, évêque de Nevers, mentionné seulement en 1330 par la *Gallia christiana* jusqu'en 1332.



dicte ecclesie devota persona donante quandam partem ossis capitis dicti martiris receperunt devote in quodam vase, ad modum capitis operato, desuper mitra decorato honorifice collocari fecerunt; quod quidem vas ad ecclesiam de Amasiaco proponunt facere deportari, et deinde, die veneris, in crastino instantis festi Ascensionis Domini, clero et populo pro suo posse coadunato in quantitate majori, processionaliter, dicte ecclesie, canonicis et aliis ibidem presbiteris et clericis existentibus vestimentis ecclesiasticis indutis, cum cruce et aqua benedicta, ipsum vas honorifice ad eorum predictam ecclesiam asportare, Domino concedente, proponunt; mandantes curatis de Amasiaco [1] predicto, de Cuencis super Yonam [2], de Sancto Germano in Nemoribus [3], et de Lya [4] quatinus cum suis clericis et parrochianis, more solito congregatis, ad premissa personaliter accedant in suorum remissionem peccatorum, ac ut omnes qui, dicta die, ad honorandum martirem supradictum dicte asportationi intererunt, ut tanto curatius ad hoc se preparent, quanto plus ipsorum animabus senserent profuturum. Nos, de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, beatorumque martirum Cirici et Julite ejus matris, patronorum nostrorum, et dicti martiris beati Leodegarii meritis confidentes, omnibus vere penitentibus et confessis qui dicte asportationi dicta die devote intererunt et aliquid de suo in signum sue devotionis offerent in ecclesia de Tanayo predicta, de injuncta sibi penitentia, quadraginta dies misericorditer relaxamus. Datum et sigillo nostro sigillatum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, die veneris post dominicam qua cantatur *Judica me.* »

(Original sur parchemin, scellé sur double queue de parchemin d'un fragment de sceau, représentant, dans un compartiment architectonique supérieur, sainte Julitte tenant saint Cyr par la main ; au-dessous, la partie supérieure d'un autre compartiment architectonique où devait se trouver la représentation de l'évêque Bertrand probablement agenouillé. Légende détruite.)

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. Vidal.

L'intéressante communication de M. Vidal touche à plusieurs questions et se compose de diverses parties, bien distinctes d'objet et d'étendue, quoique toutes relatives à la célèbre abbaye bénédictine de Saint-Michel, fondée au xe siècle à Cuxa, ou Cuixa, dans la région orientale des Pyrénées.

[1] Amazy (Nièvre), arrondissement Clamecy, canton Tannay.
[2] Cuncy, ancienne paroisse (Nièvre), arrondissement et canton Clamecy, commune Villiers-sur-Yonne.
[3] Saint-Germain-des-Bois (Nièvre), arrondissement Clamecy, canton Tannay.
[4] Lys (Nièvre), arrondissement Clamecy, canton Tannay.

Après quelques observations destinées à compléter ce que notre savant confrère, M. Chabouillet, avait dit d'un sceau attribué à l'abbé Amélius de Brassac, M. Vidal donne trois notes qui ont la proportion de vraies notices sur trois abbés du monastère pyrénéen vivant à différentes époques, d'abord sur Amélius de Brassac, qui est du XIVe siècle, sur César Borgia, qui est du XVe, enfin sur François de Montpalau nommé en 1653. A la suite se trouve une série de notes ou de notices sommaires sur les derniers abbés de Cuxa, vivant au XVIIe et au XVIIIe siècles, depuis Joseph Viladot, successeur de François de Montpalau, jusqu'à don de Réart et Taqui, dernier abbé de Saint-Michel, qui vivait encore en 1790. Ceci forme la quatrième partie de l'envoi de M. Vidal.

On trouve après, comme cinquième partie, une revue générale et rétrospective des abbés de Cuxa depuis le Xe siècle jusqu'à don de Réart et Taqui, destinée à corroborer ou à rectifier la chronologie du *Gallia christiana*; puis enfin, comme sixième et dernière partie, le procès-verbal de la vérification des ossements de saint Pierre Orséolo, doge de Venise, qui mourut et fut inhumé, déjà béatifié par la voie populaire, à l'abbaye de Cuxa en 987. Cette vérification fut effectuée solennellement en 1732 à l'occasion de la demande d'un fragment des reliques du saint doge adressée à l'abbaye par le gouvernement de Venise.

Tel est l'ensemble de la communication de notre correspondant, On ne peut méconnaître que les fragments divers qui la composent auraient pu être présentés sous une forme un peu plus coordonnée; il est inutile de signaler l'extrême disproportion de ces diverses parties, tantôt réduites à une simple nomenclature, tantôt développées comme une exposition ou une dissertation critique. Nous sommes hors d'état de pouvoir confirmer ou contester les notions historiques et chronologiques rassemblées par M. Vidal. Nous avons pu constater l'exactitude de plusieurs de ces notions, dont quelques-unes sont nouvellement signalées, et dont un assez grand nombre proviennent de sources inédites fournies par les documents conservés aux Archives du département des Pyrénées-Orientales. Nous avons donc l'honneur de proposer à la Section l'impression totale de la communication de notre correspondant, sous sa surveillance et sa garantie, dans le *Bulletin du Comité*.

Un mot doit être ajouté seulement à ses observations sur la vérification des reliques d'Orséolo. M. Vidal ignore et se demande s'il fut donné suite à la requête de la république de Venise.

L'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France* pour l'année 1878 renferme des dépêches et des documents divers relatifs à la satisfaction qui fut accordée au gouvernement de Venise, grâce aux bons offices de la cour de Versailles, et au transport à Venise d'une partie des reliques d'Orséolo, confié par l'abbaye à deux de ses religieux. On remarquera la recommandation faite par le marquis de Caylus, lieutenant général du roi en Roussillon, en demandant un passeport au gouvernement de Venise pour les frères chargés de remettre le précieux dépôt à sa destination. Le gouvernement vénitien est prié de qualifier ces religieux de *Messieurs*, conformément à l'usage et à l'étiquette adoptée par les religieux Bénédictins non réformés.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

Notes sur l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa.

Communication de M. Pierre Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan

I. — *L'abbé Amélius de Brassac.*

Dans le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*[1] de 1887, M. Chabouillet a déterminé avec une grande sûreté de coup d'œil et de savoir un sceau d'Amélius, abbé de Saint-Michel de Cuxa. A la suite, l'honorable membre du Comité a développé de très intéressantes considérations sur quelques faits particuliers se rapportant à l'histoire de l'abbaye. Toutefois, et faute de documents suffisants, M. Chabouillet n'a pu élucider deux ou trois questions, sur lesquelles je demande la permission de dire quelques mots.

Et d'abord, les armoiries répétées qui sont à la base du sceau représentent-elles celles de l'abbé Amélius ou celles de l'abbé et de l'abbaye réunies? Je crois que les armes de l'abbaye occupent le centre du sceau. M. Delamont[2] les a retrouvées dans l'*Armorial général* dressé en 1697[3]. Les voici : *d'argent à un Saint-Michel de carnation vêtu d'une cotte d'armes*

[1] *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, année 1887, n° 3, p. 430-434. — Les présentes *notes* ont été rédigées en 1888.

[2] *Histoire de la ville de Prades-en-Conflent (province du Roussillon), des communes du canton et de l'abbaye royale de Saint-Michel de Cuxa*, p. 415.

[3] Bibliothèque nationale, Ms., t. XIV de l'*Armorial général* (dressé en 1697), p. 1455.

à la romaine d'azur et de gueules; son casque et ses brodequins aussi d'azur; sous ses pieds un dragon renversé de sinople et lui enfonçant dans la gueule une croix haussée d'or qu'il tient de sa main dextre, et tenant de sa senestre une balance d'azur cordée de gueules, le saint senestré en chef d'une tourelle couverte d'azur et à dextre d'une autre tourelle de même. Dans le sceau d'Amélius, les balances sont remplacées par un bouclier chargé d'une croix. A cela près, les armoiries du sceau et celles de l'*Armorial général* concordent parfaitement.

Si ces armoiries sont bien celles de l'abbaye de Cuxa, l'écusson répété qui est au-dessous doit représenter celles de l'abbé Amélius. On y voit un château et un dextrochère ou bras droit représenté avec la main. Or, notre abbé était originaire de *Brasciacum,* qui ne peut indiquer ici que le village de Brassac, dans le canton de Foix. De Brassac à Celles, où a été trouvé le sceau d'Amélius, il n'y a pour ainsi dire qu'un pas. Amélius appartenait sans doute à la famille seigneuriale de Brassac[1], et c'est ce qui explique la présence du château dans son écusson.

Les auteurs de la *Gallia christiana* n'ont su de l'abbé Amélius qu'une partie de son nom et une date; les *Constitutions* des abbés de Cuxa vont nous permettre de développer l'article par trop laconique de la *Gallia*. Ces Constitutions sont contenues dans deux manuscrits de la Bibliothèque publique de Perpignan, nos 6472-6473 du Catalogue Fourquet[2]. Celles de l'abbé Amélius de Brassac commencent au bas du fo 28 vo du premier de ces deux manuscrits : *Hec sunt constituciones edite per Reuerendum dominum Amelium de Brasciacho Dei et apostolice Sedis gracia abbatem monasterii Sancti Michaelis de Cuxano. Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo die mercurii post octabas Pasche Domini intitulata quinto kls madii.*

D'après M. l'abbé Font, qui a publié en 1882 une histoire de l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa[3], Amélius succéda à Grimald de Banyuls. C'est qu'il n'a pas vu — pas plus que les auteurs de la *Gallia christiana,* d'ailleurs — qu'il a existé un autre abbé entre Grimald de Banyuls et Amélius de Brassac. Je veux parler de *Bernardus de Lordato,* cité en 1345 et 1346 par les Constitutions synodales de Cuxa[4]. Si M. Font avait consulté ce manuscrit, il y aurait vu aussi qu'Amélius ne mourut pas en

[1] Les historiens du Languedoc (t. VIII, col. 1549, éd. Privat) citent un *Faber de Braciaco* en 1265.

[2] No 6472. *Hæ sunt constitutiones editæ pro monasterio S. Michaelis de Cuxano.*

No 6473. *Hæ sunt constitutiones ultimo editæ pro monasterio S. Michaelis de Cuxano.*

[3] *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Michel de Cuxa,* etc. Perpignan, Comet, 1882, p. 217 et suiv. — M. Font appelle notre abbé « *Jules* Amélius de *Brascia* ». Il cite (Pièces just., no 19) une copie des constitutions synodales d'Amélius faite en 1740, où celui-ci est appelé *Ameium de Braceiacho.*

[4] Ms. 6472, fo 19 ro, 23 ro.

1351, puisqu'il était encore vivant en 135 : *Anno a natiuitate Domini millesimo CCC° quinquagesimo sexto die mercurii post dominicam in albis Existentes nos Amelius*, etc.[1]. On comprendra facilement quel trouble de pareilles erreurs jettent dans la série des abbés de Cuxa; je renonce donc à les relever toutes, me réservant d'en dresser une liste à part, d'après les documents que j'ai à ma disposition, et je reviens au remarquable rapport de M. Chabouillet.

II. — *César Borgia, abbé de Cuxa.*

L'identification du *Cæsarinus cardinalis* de la *Gallia christiana* (art. 43) avec César Borgia, est faite depuis longtemps, comme le soupçonne M. Chabouillet. M. Alart a cité[2], en effet, une bulle du 3 des nones de juin 1494 par laquelle Alexandre VI, « ayant le ferme espoir que le Seigneur dirigera les actes de son bien-aimé fils César », le nomme abbé de Cuxa, « avec la confiance que, grâce à son zèle, ce monastère sera utilement et heureusement dirigé, et en retirera de précieux avantages spirituels et temporels ». L'abbaye de Saint-Michel de Cuxa était certainement la plus riche du diocèse; César Borgia se hâta d'en percevoir les revenus, mais il n'y mit jamais les pieds.

Il ressort de la bulle d'Alexandre VI que César Borgia fut abbé *commendataire* de Cuxa, et c'est à tort que M. Font nous dit[3] que le *premier* abbé commendataire de cette abbaye fut Jacques Serra, cardinal sous le titre de Saint-Clément en 1507[4]. Au moment où César fut nommé abbé de Cuxa, il était déjà pourvu de l'évêché de Castres, ainsi que cela ressort encore du document du 3 des nones de juin 1494. Cependant, Charles de Martigny, évêque d'Elne, avait été nommé à l'église de Castres le 13 des calendes de février de la même année; mais il n'alla pas prendre possession de son poste, puisqu'on le trouve en fonctions comme évêque d'Elne pendant toute l'année 1494, même jusqu'au 20 mars 1495. C'est seulement le 3 avril suivant que le siège d'Elne est déclaré vacant, et c'est à ce moment aussi que César Borgia dut abandonner l'évêché de Castres, où il fut remplacé par Charles de Martigny. Ce qu'il y a de sûr, c'est que César Borgia fut nommé alors administrateur de l'église d'Elne, dont il prit

(1) *Ibid.*, f° 31 r°.

(2) *Notices historiques sur le Roussillon*, première série, p. 93. Contrairement à son habitude, M. Alart ne donne ni le texte ni le lieu d'origine de ce document que l'on trouvera aux Archives des Pyrénées-Orientales, H, fonds de Cuxa.

(3)... *Volumus autem quod, propter hujus modi comendam divinus cultus ac solitus monachorum et ministrorum numerus in dicto monasterio nullatenus minuatur*, etc.

(4) *Ouvr. cité*, p. 242. Il y eut d'ailleurs un abbé commendataire avant César Borgia; c'est l'évêque Charles de Saint-Gelais, nommé par Louis XI en 1473.

possession par procureur le 1er juin 1495[1]. Il ne paraît pas qu'il ait été jamais consacré. Le 15 janvier 1499, on trouve encore en fonctions le procureur de César, cardinal de Valence et abbé de Cuxa; mais, dès le 9 mars suivant, nous trouvons frère Bernard Boyl en qualité d'abbé du monastère. D'un autre côté, l'évêché d'Elne est occupé au mois de novembre 1499 par François de Loris, un Valencien qui était parent et ami de César.

III. — *François de Montpalau, abbé titulaire de Saint-Étienne de Banyloas, abbé commendataire, abbé élu et administrateur-séquestre de Saint-Michel de Cuxa, de* 1653 *à* 1668.

En 1647, lorsque l'abbé Michel Salavardenya mourut[2], la France et l'Espagne étaient en guerre. Le prince de Condé se préparait à faire le siège de Lérida, et Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, de Brionne et d'Armagnac, occupait Barcelone; le Roussillon était sous la domination française depuis déjà six ans. Les capitaines de Louis XIV avaient fait main basse sur toutes les branches de l'administration de la province, sans oublier les abbayes. C'est ainsi que le comte d'Harcourt mit l'abbaye de Cuxa en séquestre au nom de son souverain par lettres datées de Barcelone le 27 mars 1647.

« Ludovicus Dei gracia rex, etc. Henricus a Lotaringia comes de Harcourt de Briona et de Armanyach S. Xme et regie Magestatis ordinum miles par et magnus Francie eques consiliarius locumtenens et capitaneus generalis Principatus Cathalonie et comitatuum Rossilionis et Ceritanie, Dilecto regio fratri Hugoni de Montaner Preposito de Berga monasterii Rivipulli[3] ordinis Sti Benedicti Salutem et dileccionem. Cum vacante abbatia Sti Michaelis de Cuxano predicti ordinis per obitum venerabilis fratris Michaelis Salavardenya illius ultimi possessoris, ut ne jura redditus et emolumenta predicte abbatie in aliquo ledantur, dissipentur seu occultentur, quinimo futuro successori integriter reserventur oporteat aliquem in regium sequestrem providere et nominare, de fide igitur, legalitate, etc., tuis dicti

[1] P. Puiggari, *Catalogue biographique des évêques d'Elne*, p. 83.

[2] L'abbé Font le fait mourir en 1644 (*ouvr. cité*, p. 217); de là, de nouvelles erreurs de date et de fait pour les successeurs de Salavardenya. C'est ainsi qu'un abbé du nom de Paul Tristany occupe l'abbatiat de Cuxa de 1644 à 1657; que le séquestre n'est mis sur l'abbaye qu'à cette dernière date; que François de Montpalau apparaît alors pour la première fois.

[3] Ripoll, dans la vallée de Ribes (Catalogne). — L'abbé Salavardenya mourut à Barcelone le 17 février 1647. François de Montpalau, qui était alors abbé de Banyolas et « président de la congrégation de Tarragone, » mais résidant en la province de Roussillon depuis 1641, annonça au prieur claustral par lettre du 22 février, qu'il allait faire transférer à Cuxa le cadavre de l'abbé Salavardenya (Arch. des Pyrénées-Orientales, C, 1326 et 1329).

fratris Vgonis de Montaner admodum confidentes tenore presencium : regia auctoritate... sequestrum ipsum dicte abbatie de Cuxano illiusque omnimodam jurisdictionem fructus... tibi commitimus et comendamus tenendum... ad regiam et nostram meram et liberam voluntatem... mandamus, etc. Dat. Barchne die 27 mensis martii anno a nativitate Domini 1647[1]. »

Hugues de Montaner administra probablement l'abbaye de Cuxa jusqu'au commencement de 1653. C'est, en tous cas, le 29 juillet de cette année que nous trouvons pour la première fois François de Montpalau comme *abbé élu* de Cuxa : *Illustris et admodum Reverendus frater don Franciscus de Montpalau abbas monasterii et conventus de Banyolas nec non etiam abbas electus Sti Michaelis de Cuxano, presidens totius religionis Benedictine in provincia Tarraconensi*[2]. Cinq ans plus tard, en 1658, François de Montpalau reparaît avec le titre de *sequestrator abbaciatus de Cuxano*[3]. Il conserva cette charge jusqu'à la fin de 1668[4].

Pendant les quinze années de la commande-séquestre de François de Montpalau, nous voyons apparaître quelquefois deux personnages que l'on a pris pour des abbés : Paul Tristany et Louis de Caldes; mais ceux-ci n'exercèrent que les fonctions de vicaire général de l'abbaye.

En 1654, le comte de Bussy-Rabutin avait été chargé de faire le siège de Villefranche-de-Conflent. Parti de Perpignan le 27 juin, il détacha cinquante hommes du régiment de Margarit qu'il envoya contre « le chasteau de Saint-Miguel » dans lequel « il y avoit quinze hommes des ennemis qui auroient pû prendre les allans et les venans de Perpignan au camp de Villefranche »[5]. Il s'agit peut-être ici de l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa, qui était effectivement fortifiée; peut-être Bussy désigne-t-il par ce nom le village de Codalet, possession de Cuxa, et fortifié aussi; en tous cas, Codalet est situé plus près de la route de Conflent que l'abbaye. Quoi qu'il en soit, il ressort d'un document cité par M. Delamont que les Français s'emparèrent de vive force de l'abbaye, et que des soldats qui s'y étaient réfugiés furent égorgés[6].

(1) Archives des Pyrénées-Orientales H., fonds de Cuxa. — En 1650, les abbayes d'Arles et de Saint-André se trouvaient aussi sous séquestre. (Arch. de l'hôpital de Perpignan, liasse 38, n° 66.)

(2) Archives des Pyrénées-Orientales, B, 394 et 398. Lettres de Charles de Mouchy, marquis d'Hoquincourt, portant donations de rentes sur les biens de dona Maria Grimau à frère don François de Montpalau, abbé élu de Saint-Michel de Cuxa.

(3) *Notule* de François Purxet.

(4) Je le trouve le 19 avril 1663, le 26 juillet 1666, le 20 mars 1667, le 21 mai 1668 (*Notule* de Joseph Calmella).

(5) *Mémoires* de Bussy-Rabutin, t. II, p. 180.

(6) Delamont, *ouvr. cité*, p. 483. — *Ecclesia dicti monasterii sanguinis effusione a militibus in eo commino polluta est* (Bref d'Alexandre VII, Étude de Me Mas, liasse de Cuixa, Reg. de l'an 1655, p. 70).

IV. — *Les derniers abbés de Saint-Michel de Cuxa: Joseph Viladot, Joseph de Trobat, Basan de Flamenville, Sauveur de Copons, Jacques de Cahors, Jean-Baptiste de Guanter, Joseph de Réart et de Taqui.*

Le 21 mai 1668, François de Montpalau était encore *sequester regius* de Cuxa; mais, dès le 6 avril 1669, *illustris dominus D. frater Josephus Viladot* est qualifié de *Dei et S. S. apostolice gracia abbas monasterii et conventus de Cuixa*[1]. L'abbé Viladot mourut au mois d'août 1684 et il ne fut pas remplacé. En effet, au mois d'août 1685, je ne trouve que *Reverendus frater Josephus Cabaner, presbiter monachus de Cuixa et economus abbaciatus de Cuixa.* Le 22 décembre 1688, ce religieux est qualifié de *sequestrator regius abbatiatus de Cuixa.* L'abbaye avait donc été remise sous séquestre après la mort de l'abbé Viladot. Cette situation s'explique par l'observation des auteurs de la *Gallia christiana*, que l'évêque de Perpignan, Louis Habert de Montmor, fut pourvu de l'abbatiat de Cuxa en 1684[2]. Louis de Montmor mourut à Montpellier le 23 janvier 1695. Dans un document du 23 juillet 1696, qui est une visite de l'abbaye faite par le conseiller du roi, Collares, il n'est plus question d'abbé; le siège est vacant, il y est parlé de l'abbé Viladot, mort depuis déjà longtemps et « des rentes de l'abbaye qui étaient recueillies par feu Louis de Montmor, évêque d'Elne »[3]. Le seul personnage important du couvent qui assista à la visite est frère Rocabruna, syndic dudit couvent.

Selon les auteurs de la *Gallia christiana*, Joseph de Trobat serait devenu abbé de Cuxa en 1695. Le document que nous venons de citer ne parle pas de lui; nous ne le trouvons avec le titre d'abbé de Cuxa que le 18 novembre 1696[4]. Joseph de Trobat était le frère de l'intendant de la province, Raymond de Trobat. De 1665 à 1694, il est qualifié d'abbé de Vallbona dans plusieurs documents. Nous ne croyons pas qu'il ait jamais été abbé de Saint-Martin de Canigou. Joseph de Trobat prit possession de l'abbatiat de Cuxa le 27 septembre 1696 et l'exerça jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année 1701[4], époque de sa mort.

Peu après la mort de Trobat, Louis XIV donna l'abbaye de Cuxa à Jean-Hervé de Basan de Flamenville, évêque de Perpignan, « pour être unie à son évêché. » Le monastère fut alors régi par l' « Illustre Augustin Llambi, religieux du monastère et couvent de Saint-Michel de Cuyxa, Prévôt de Fillols et Économe de l'abbaye dudit Saint-Michel de

[1] C'est apparemment le même personnage qui figure comme témoin dans un acte du 29 novembre 1659, qui le qualifie de *abbas electus monasterii Gallicantus civitatis Gerunde.* (Manuel de Benoit Fluvia y Abrich). — C'est à tort que Delamont et l'abbé Font l'appellent *Viladat.*

[2] *Gallia christiana*, t. VI, col. 1104.

[3] Archives des Pyrénées-Orientales, H, fonds de Cuxa.

[4] Nous ne savons d'après quels documents l'abbé Font fait mourir Viladot en 1692 et lui donne pour successeur Joseph de Margarit jusqu'en 1694.

Cuyxa, nommé par Sa Majesté, comme de sa procuration appert par acte reçu par le notaire soussigné le 23 juin 1705[1]. » Le pape avait refusé d'unir l'abbaye de Cuxa à la mense épiscopale, et c'est frère Llamby qui gouverna le monastère, de concert avec le prieur claustral, frère profès de Rocabruna y Vilallonga. Frère Llamby était encore en fonctions en 1719. Il était abbé titulaire de Saint-Martin de Canigou.

De Flamenville mourut à Perpignan le 5 janvier 1721. Le 29 du même mois, Joseph de Bonet et Romanya, conseiller du roi au conseil souverain de Roussillon, Desprès, procureur général du roi en ladite cour, accompagnés d'un greffier et d'un « alguazil, » vinrent visiter l'abbaye de Cuxa « pour l'exécution de l'arrest rendu par ladite cour le 10e du courant mois, à la requeste de don Augustin Llamby, abbé titulaire de Saint-Martin de Canigo, à la qualité d'ecome (*sic*) de ladite abbaye de Saint-Michel de Cuixa[2]. »

Selon les auteurs de la *Gallia christiana*, dom Sauveur de Copons fut nommé abbé de Cuxa en 1721. Cela doit être ; en tous cas, il est qualifié d'abbé de Cuxa dans le testament de Joseph de Pagès et de Vilanova, du 9 juin 1722. Sauveur de Copons était frère de messire Michel de Copons et de Tamarit, président à mortier au conseil souverain de Roussillon. Dès 1685 il était sacristain majeur à Cuxa, et il remplissait encore cette charge lorsqu'il fut nommé abbé. Nous le retrouvons avec ce dernier titre en 1724, 1733, 1736, 1752 et 1756, année de sa mort[3].

Sauveur de Copons mourut en effet avant le mois de décembre de cette année et, dès la fin de ce mois, Jacques de Cahors, grand sacristain, fut élu à sa place. Joseph de Réart et de Taqui fut alors installé à la grande sacristie, où nous le voyons encore en 1772. L'abbé Joseph de Cahors étant mort en 1759, le roi nomma à sa place Jean-Baptiste de Guanter.

Ce dernier mourut en 1772, et, dès le 18 mai de l'année suivante, nous trouvons l'abbatiat de Cuxa entre les mains de l'ex-grand sacristain Joseph de Réart et de Taqui. Celui-ci fut le dernier abbé de Saint-Michel de Cuxa, car il était encore à l'abbaye en 1790.

V. — *Série des abbés de Cuxa.*

S'il faut en croire les chroniqueurs catalans et castillans, quelques ecclésiastiques de la Seu de Urgell vinrent, au milieu du VIIIe siècle, fonder une abbaye en un lieu nommé *Exalata*, situé dans le haut Conflent, sur les bords de la Tet. Cette abbaye aurait été détruite vers la fin du siècle par un effroyable débordement de la Tet. L'abbé périt avec tous les religieux,

[1] Gabriel Batllessa, notaire.
[2] Archives des Pyrénées-Orientales, H, fonds de Saint-Michel de Cuxa.
[3] Archives des Pyrénées-Orientales, H, fonds de Cuxa et G, église Saint-André de Vallestiava (Batllessa, notaire, etc.).

cinq exceptés qui vinrent fonder l'abbaye de Saint-Germain de Cuxa, mise plus tard sous le vocable de saint Michel. M. Font affirme que l'abbaye d'Exalata fut fondée en 745 et celle de Saint-Germain de Cuxa en 801. Cela n'est rien moins que prouvé.

Le premier abbé du second couvent paraît avoir été un moine du nom de Protase, que la *Gallia christiana* et des documents dignes de foi nous montrent vivant de 870 à 878. Puis viennent Eliseus, Gondefredus Ier, Amitardus, Gondefredus II, Poncius, Gondefredus III, connus de 878 à 963 environ. Selon la *Gallia christiana*, Gondefredus III est le onzième abbé de Saint-Michel de Cuxa (y compris quatre abbés d'*Exalata*, Eldebertus, Comendatus, Witiza et Baro). Selon M. Font, qui ne compte que depuis Protase, premier abbé de Cuxa, Gondefred III serait le douzième. Il a donc découvert cinq abbés de plus qui s'appellent Adesmunde, Asmaria, Witiza, Blanderie, Adelard, Aynard, Raynard. Chacun de ces personnages est accompagné de dates qui se suivent avec une régularité et une précision qui éveillent le soupçon. N'ayant pas sous la main des documents suffisants pour vérifier ces noms et ces dates, je vais prendre la série des abbés de Cuxa à l'article XII de la *Gallia christiana*. Je mettrai en regard les nouvelles dates que j'ai découvertes et les nouveaux abbés que les documents m'ont permis de ressusciter avec certitude.

XII	Guarinus	960, 1000	XII	Guarinus	974, 984
XIII	Guifredus	1004	XIII	Guifredus	1000, 1008
XIV	Oliba	1009, 1047	XIV	Oliba	1045, 1047
XV	Gaufridus ou Gaucefredus	1047, 1072	XV	Gaucefredus	1047
XVI	Gerbertus ou Gilbertus	1073, 1076	XVI	Girbertus	1087 (1)
XVII	Petrus I	1091, 1102	XVII	Petrus Guillelmi	1091, 1095, 1102
XVIII	Bernardus I	1112, 1117	XVIII	Bernardus	1112, 1117
XIX	Gregorius I	1130, 1139, 1143	XIX	Gregorius	1130, 1139, 1143
XX	Josfredus ou Gaufridus	1145, 1153	XX	Gosfredus ou Gotfredus	1145, 1149, 1151, 1153 (2)
XXI	Austendus ou Ostensius	1157	XXI	Ostensius	1157 (3)
XXII	Arbertus	1160, 1173	XXII	Arbertus	1163, 1173 (4)

(1) Archives des Pyrénées-Orientales, B, 92. *Capbreu de la Vall de Ribes.*

(2) *Marca hispanica*, n° 408. — Archives des Pyrénées-Orientales, B. 357, f° 226.

(3) *Marca*, n° 427.

(4) *Ibid.*, n° 463, et Archives des Pyrénées-Orientales, parchemin original (fonds de Cuxa).

XXIII	Gregorius II	1175	XXIII	Gregorius II	1175
XXIV	Bernardus II	1181,1188	XXIV	Bernardus	1181,1185,1188[1]
XXV	Arnaldus	1188,1194	XXV	Arnaldus ou Arnallus	1188,1194,1199, 1203[2]
XXVI	Petrus	1203,1218	XXVI	Petrus *de Astoerio*	1203,1207,1214[3]
XXVII	Bertrandus I	1238,1242	XXVII	Bertrandus	1231,1238[4]
XXVIII	Bernardus III	1251	XXVIII	Bernardus	1239,1241,1249 1251[5]
XXIX	Jausbertus	1252,1268	XXIX	Jaubertus *de Foliano*	1252,1253,1264
XXX	Berengarius *de Pugalto*, seu *de Podio*	1268,1293	XXX	Berengarius *de Podio alto*	1266,1267
			XXXI	Berengarius *de Acciano*	1270,1275,1280
XXXI	Jaubertus II	1296	?	?	?
XXXII	Guillelmus	1298, 1304	XXXII	Guillermus *Martini*	1295.1298,1300
XXXIII	Raymundus I	1309,1314	XXXIII	Raymundus *de Boluirio*	1306,1308,1312, 1314
XXXIV	Grimaldus *de Baynulis*	1317,1341	XXXIV	Grimaldus *de Bayullis*	1317,1322,1324, 1330,1331, 1335,1337
			XXXV	Bernardus *de Lordato*	1345,1347
XXXV	Amelius	1350	XXXVI	Amelius *de Brasciacho*	1351,1356
XXXVI	Raymundus II	Obiit anno quinto Innocentii pape VI	?	?	?
XXXVII	Bertrandus	1361,1371	XXXVII	Bertrandus *de Romuo* (?)	1357,1380
			XXXVIII	Astorgius	1381,1381

(1) Archives des Pyrénées-Orientales, parchemin de Saint-Martin de Canigou.

(2) *Ibid.*, parchemin de Corneille de Conflent, B, 8.

(3) *Ibid.*, B, 8, parchemin de Canigou et Archives de l'hôpital de Perpignan, plech 2, n° 16.

(4) Archives de l'hôpital d'Ille, *a*, n° 59.

(5) Pour les articles XXVIII-XLI, Ms. de la Bibliothèque publique de Perpignan, nos 6472-6473. *Astoerio* = Estoher, commune du canton de Vinça ; *Foliano* = Fulla, commune du canton de Prades ; *Acciano* = Axat, chef-lieu de canton du département de l'Aude (?) ; *Boluirio* = Bollvir, dans la Cerdagne espagnole, au sud de Puigcerda ; *Bayullis* pour *Banyullis* = Banyuls ; *Lordato* = Lordat, dans l'Ariège ; *Brasciacho* = Brassac, dans l'Ariège ; *Castllario* = Des Catllar (nom de famille).

XXXVIII	Galcerandus	1385, 1405	XXXIX	Galcerandus *de Castllario*	1381, 1388, 1407
XXXIX	Guillelmus II	1411	XL	Guillelmus *Sa Maso*	1408, 1415 (1)
XL	Berengarius	1423, 1461	XLI	Berengarius *de Pontonibus*	1422, 1425, 1429, 1431, 1440 (2)
			XLI	Berengarius	1451, 1460 (3)
XLI	Joannes	1463, 1468	XLII	Joannes *de Milliariis*, abbé de Canigou et de Cuxa	1460, 1468, 1470 (4)
»	»	»	XLIII	Charles de St-Gelais, évêque d'Elne, abbé commendataire	1473
XLII	Petrus II *de Ornacho*	»	XLIV	Petrus *de Ornacho*	1474, 1482, 1488, 1493
XLIII	Cæsarinus cardinalis	1495	XLV	César Borgia	1493, 1480
XLIV	Bernardus IV Boyl	1503	XLVI	Bernardus Boyl	1480, 1500, 1505
XLV	Jacobus cardinalis tituli S. Clementis	1507	XLVII	Jacobus Serra (cardinal de Saint-Clément)	1507
XLVI	Petrus Ludovicus de Voltau	1510	XLVIII	Petrus Ludovicus de Tolhan	1510, 1512
XLVII	Julius de Medicis	1516, 1518	XLIX	Jules de Medicis	1516, 1518
			L	Michel Sumbeu	1522
XLVIII	Henricus de Cardona	1526	LI	Henri de Cardone	1526

(1) Il y avait dans la vallée de Prats de Mollo un château dit de *La* ou *Ça Maso*.

(2) Un membre de cette famille, Hualguer de *Pontons*, était mort archidiacre d'Elne en 1300.

(3) Nous admettons l'existence de cet abbé, dont le nom se trouve dans nos documents sans nom d'origine, ce qui semble bien le distinguer de Béranger des Pontons. Selon les auteurs de la *Gallia christiana*, l'abbatiat de cet abbé aurait duré trente-huit ans, ce qui n'a rien d'ailleurs d'impossible.

(4) L'abbaye de Cuxa avait été unie à celle de Saint-Martin de Canigou. — Le 2 mars 1470, Raymond de Pug, abbé de Fluvia, prête serment d'obéissance à Jean, abbé de Saint-Michel de Cuxa (Arch. des Pyrénées-Orientales, *Notule* de Masdamont, n° 1653, f° 46).

XLIX	Archangelus Mercader	1539, 1552	LII	Archangelus Mercader abbas seu perpetuus commendatarius	1538, 1539. 1545, 1549, 1552, 1559 [1]
L	Ludovicus I de Sagarriga	1568	LIII	Louis de Çagarriga, abbé commendataire	1556, 1561, 1568 [2] 1571, 1572 [3]
LI	Bernardus V de Cardona	1595	LIV	Dom Bernard de Cardona	1595, 1599, 1612
LII	Franciscus I Caraps	1612	LV	Dom François de Caraps	1613, 1614
LIII	Franciscus de Erils	1615	LVI	Franciscus de Eril et de Semmenat	1615, 1616, 1618
LIV	Petrus IV Apuizmari	1619	LVII	Petrus de Puigmari y Funez	1620
LV	Vincentius Ferrer	1631	LVIII	Vincentius Ferrer	1631
LVI	Michael Salavardenya	1633	LIX	Michel Salavardenya Çarovira	1633, 1647
»	»	»	LX	Hugues de Montaner, administrateur séquestre	1647
LVII	Franciscus III de Monpalau, abbas commendatarius, bullas non obtinuit	1648		Franciscus de Montpalau	1653, 1668
LVIII	Ludovicus II Habert de Montmort	1684	LXI	Dom Josephus de Viladot	1669, 1672, 1684

(1) Parchemin de la famille de M. Felip de Taurinya, transcrit par Alart.
(2) *Ibid.*
(3) En octobre 1573, le siège de Cuxa est vacant. En 1580, le couvent est sous séquestre et c'est frère Gérald Canta qui l'administre ; en 1581, c'est don Joan de Cadell, seigneur d'Arceguel, viguier de Conflent, qui est « sequestre de l'abbaciat de Cuxa ». Le siège est encore vacant en 1585.

LIX		1695	LXII	Ludovicus Habert de Montmor	1684,1695
LX	Josephus Trobat		LXIII	Joseph de Trobat.	1696,1701
LXI	Johannes Herveus de Basan de Flamenville	1701,1704	LXIV	Johannes Herveus de Basan de Flamenville	1701,1721
	Domnus Salvator de Copons	1721,1726	LXV	Dom Salvator de Copons	1721,1752
			LXVI	Messire Dom Jacques de Cahors	1756,1759
			LXVII	Dom Jean-Baptiste de Guanter	1759,1772
			LXVIII	Dom Joseph de Réart et de Taqui	1772,1790

VI. — *Les reliques de saint Pierre Orséolo à l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa. — Envoi d'un fragment à la Sérénissime République de Venise.*

Pierre Orséolo, doge de Venise, vint s'enfermer au monastère de Cuxa vers la fin de l'année 978. Il y mourut très probablement en 987. Son corps fut enseveli dans l'une des galeries du cloître de l'abbaye. Aux environs de l'an 1011, l'abbé Oliba le fit déposer dans un sépulcre, à l'intérieur de l'église. En 1566, l'abbé Louis de Çagarriga transféra les restes d'Orséolo dans le chœur de la même église. La châsse qui les renfermait fut ouverte en 1516 par l'abbé François d'Eril. Plus tard, en 1644, l'abbé don Michel de Salabardenya y Çarovira les fit placer dans une nouvelle châsse, sans doute celle que nous allons retrouver en 1732. Elle avait « trois palms de longueur sur un et demy de largeur, doublée d'une étoffe de soye verte. »

La chapelle de l'église où était conservée la châsse était placée sous le vocable de « saint Pierre Urseolo. » On ne sait pas au juste comment et par qui Orséolo fut canonisé, mais le pape Clément XII déclara que cette canonisation remontait à l'époque de l'abbé Oliba. Ce pontife fixa au 14 janvier la fête de saint Pierre Orséolo, et permit à la république de Venise et au monastère de Cuxa de célébrer son office, ce qui se fit, paraît-il, pour la première fois en 1732.

C'est aussi en 1732 (et non en 1735, comme le dit M. Delamont) que l'abbaye de Cuxa accorda à la république de Venise la jambe droite du

saint. Le Sénat avait demandé le bras droit; mais il fut impossible de le reconstituer. Après l'avoir soigneusement placée dans une boîte, le chapitre et l'abbé remirent la relique à deux moines du monastère, qui furent chargés d'aller la remettre à la Sérénissime République. Ces faits résultent du document suivant :

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DES OSSEMENTS DE SAINT PIERRE VRSEOLO DANS LE MONASTÈRE DE SAINT-MICHEL DE CUXA.

« Au nom de Dieu soit faict.

« Sachent tous present et avenir que l'an de grace 1732 et le 30e de septembre dans le monastaire royal de l'abbaye de Saint-Michel de Cuixá ordre claustral de Saint-Benoist, de nul dioceze et immédiatement sujet au Saint Siege, regnant tres chretien Prince Louis quinzième par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, sous le pontificat de Clement douzième, L'Illustre chapitre dudit monastaire, en consequence de la demande faitte par la Serenissime Republique de Venise du bras et main droite de saint Pierre Urseolo Doge de la ditte république qui est mort religieux proffès dans le dit monastaire; après avoir deliberé d'une commune voix de satisfaire a la susditte demande, a comparu dans l'Eglise dudit monastaire a deux heures et demy apres midy et ont été present Messire Don Sauveur de Copons, abbé titulaire, Don Jean de Copons prieur claustral, et vicaire general au dioceze de la ditte abbaye, Dom Jean Saleta, camerier, Dom François Puig, grand prevost, Dom Emanuel Viader, marguillier, Dom Caietan de Perearnau[1], prieur de Nostre Dame de Riquer[2], Dom Melchior de Bru, prevost de Cerdagne, Dom Jacques de Cahors grand sacristain, Dom Joseph Fabra, ortolan, tous prestres et religieux proffès, et Don Jean-Baptiste Guanter, sacristain mineur, et Dom François Terrats, infirmier, religieux proffes et non prestres; apres que ledit seigneur abbé a etté revetu pontificalement devant le maitre autel dedié a l'honeur de l'archange saint Michel, assisté d'un diacre et sous-diacre, de deux portant chapes, de deux acolites, d'un turiferere, et d'autres, Le chapitre s'est transporté audit maitre autel et, apres avoir donné des flambeaux allumés a quatre personnes de distinction, ils sont partis en procession chantant l'hymne *Iste confessor* accompagné des orgues; ils sont allés en droiture a la chapelle communement appelée de Saint-Pierre Urseolo dans laquelle la chasse de ses ossements est exposée, ou étant arrivés apres s'estre mis a genoux, et continuant le même hymne, ledit seigneur abbé a ensensé l'autel qui est composé de quatre colonnes de bois peintes en blanc, et parfilées d'or, d'un tableau de six palms d'hauteur sur quatre et demy de largeur représentant un abbé revetu d'une cucule et un religieux a qui il vient de donner l'habit, tenant a ses pieds

[1] Partout ailleurs, ce nom est écrit *Perarnau*.
[2] A une faible distance de Catllar, commune du canton de Prades.

les vêtements avec lesquels on decore les Doges, au dessus desquels on voit l'échelle de Jacob avec deux anges, dont l'un monte et l'autre descend, au dessous dudit tableau il y a une grille de fer dorée fermée à clef a travers de laquelle on voit une chasse fort simple de bois doré; on y voit du costé de l'epitre une offrande de l'année *mil six cent cinquante-deux* peinte sur du bois, representant un pere et deux enfants a genoux et un religieux porté sur une nuée dont l'inscription est *Sant Pera Vrseolo*; au devant dudit autel il y a une lampe qui brulle continuellement. Le seigneur abbé, après avoir ensensé a resté un moment a genoux au pied dudit autel, ensuite a tiré une petite clef de sa poche, et la remetant audit Don Caietan de Perarnau luy a dit d'ouvrir la serrure de ladite grille et de tirer une châsse de trois palms de longueur sur un et demy de largeur doublée d'une etoffe de soye verte, qui contient les ossements dudit saint Pierre Vrseolo, et ayant été placée sur le même autel, le seigneur abbé l'a de rechef ensensée et puis le diacre l'ayant prise l'a portée en procession au milieu de l'Eglise, et l'a remise sur une grande table ornée d'une nappe de taffeta blanc, et par dessus d'une nappe de Flandres damassée, entourée des cheses a double rang, ou le seigneur abbé avec tous ses assistants ont etté placés ainsy que le Chapitre, Monseigneur le marquis de Cailus, baron des Etats du Languedoc, grand croix de l'ordre militaire et royal de Saint Louis, lieutenant general des armées du Roy, gouverneur des ville et citadelle de Montlouis et commandant en chef de la province du Roussillon, M. le comte de Cailus, M. d'Aubigny, lieutenant pour le Roy de la citadelle et ville de Salces, M. le marquis d'Aguilar, M. Don François de Copons, président désigné au Conseil souverain du Roussillon, M. de Terreros, M. Paillès, avocad en la cour dudit Conseil et juge royal de la viguerie du Conflent, M. Maria, viguier des villes, lieux et terroirs de laditte abbaye, MM. Galiay et Salgas, consuls de la ville de Codalet, capitale de laditte abbaye, M. Viader, avocat en la même cour, M. Don Joseph de Copons, docteur en theologie, prestre et chanoine de l'eglise cathedrale d'Elne, M. Izos, docteur en theologie, prestre et curé de la ville de Codalet, M. Maria, docteur en theologie, prestre et curé de la ville de Ria, M. Bobo, prestre et curé de la ville de Catllá, et le reste des cheses a etté occupé par un assés grand nombre d'autres personnes de distinction, le tout entouré d'un detachement de troupes de la garnison de Villefranche pour contenir un nombre infini de peuple.

« Tout le monde ayant etté placé, le seigneur abbé a ordonné au S. Fabra, diacre assistant de faire l'ouverture de la ditte chasse et d'exposer sur la ditte table les ossements contenus en icelle, dans laquelle chasse s'est trouvé dabord un papier ecrit de la teneur suivante :

« Jo fra Miquel Salabardenya y de Carouira, per la gracia de deu abbat del present monestir de Saint Miquel de Cuixa, de mas proprias mans transferi las presents reliquias, de una caixa molt vella y antiga, en aquesta nova, que son del glorios cos de Sant Pere Vrseolo, Duc de Ve-

necia, monjó que fou del present monestir, en presencia del prior fra Pere Nebot, del sacrista menor fra Pere Marti, y del paborda major fra Balthezar Albanya, a sis de dezembre mil sis cens quorante quatre.

« L'exposition des ossements ayant etté faitte avec toute l'attention possible, le seigneur abbé a dit au sieur François Xaupi, citoyen noble de Perpignan, docteur en medecine de la faculté de Montpellier, protomedic des comtés de Roussillon, Conflent, Cerdagne et pays adjacents par brevet du roy, accompagné du sieur Carbonell, docteur en medecine, et des sieurs Thomas Trunyo et Sebastien Porra, chérurgiens jurés du Roussillon, d'ordre dudit seigneur abbé se sont transportés ici, de verifier de quelle partie du corps sont les ossements exposés sur la ditte table, et d'en former les membres qu'ils composoient cy devant.

« Les dits sieurs medecins et chirurgiens en presence de toute l'assemblée ont rajusté les differents os a leurs articulations, et ont d'abord trouvé la tete entière, la machoire inférieure avez onze dents tenants aux deux machoires, ensuite les deux os des cuisses appelés *phœmur*, sçavoir les deux *tibya* et les deux *peroné*, deux lambeaux de l'os *cocxis*, après cinq ecailles de l'os de l'avant bras appelés *radius*, partie du bras droit, partie du bras gauche dont on n'a pas pu former un seul *radius*, neuf phalanges des doits soit des pieds ou des mains chacune séparée, huit os séparés de la partie des pieds qui composent le *metatarse*, six dents detachées de la machoire, deux apophises des vertebres du dos, un os du carpe, trente mourceaux d'os en écaille qu'on ne sauroit designer de quelle partie du corps ils sont, quarante morceaux d'os en paillete plus petits que les trente cy devant, et une liure de poussiere des os envelopée dans une serviete; apres quoy les dits sieurs medecins et chirurgiens ont dit et declaré qu'il manquoit les os des deux bras, des deux mains, toutes les vertèbres du dos, toutes les costes, les homoplates, les clavicules, l'os esternon et les rotules, de sorte qu'il est impossible de pouvoir former un bras.

« Le seigneur abbé et chapitre, aussy surpris que mortifiés de n'avoir pas trouvé dans la chasse le bras et main droite du dit saint Pierre Urseolo, se sont retirés dans la chapelle la plus voisine ayant laissé deux religieux et moy, notaire soussigné, pour garder les ossements exposés sur la table, et ledit seigneur abbé a proposé au chapitre qu'attendu que le bras et main droite manquent, il est juste de les suppléer de façon que la Serenissime république connoisse l'attention et le desir que nous avons de repondre a ses vœux. En conséquence, il a etté deliberé d'une commune voix de les remplacer en donnant la cuisse et jambe droite; en suite de quoy le seigneur abbé et chapitre sont revenus au meme lieu, et on a prié messieurs les medecins et chirurgiens de former de nouveau la cuisse et jambe droite, ce qu'ils ont fait a l'instant; les os qu'ils ont ressemblés sont le *phœmur*, le *tybia* et le *peroné*, la partie supérieure du fémur se trouvant cariée, la longueur desquels os est conforme à celle du ruban blanc dont chacun est entouré. Cella fait, le seigneur abbé a beny

la boete destinée pour contenir les trois os, qui composent la cuisse et jambe droite, et apres y avoir mis du coton y a placé les dits os, dans laquelle moy notaire soussigné ay mis une minute du present acte signée des personnes notables qui ont assisté à ladite verification, en qualitté de temoins, duquel je remettray une coppie autentique audit seigneur abbé et chapitre, et garderay devers moy une autre minute. Le present procès verbal de verification et remise respective sera immediatement continué après la cloiture de laditte boete, pour y designer toutes les marques qui pourront rendre la remise de laditte boete seure, et sans aucun doute. Ce qui a etté fait, leu et publié le jour, an, lieu et heure que dessus es presences des messieurs cy dessus nommés et icy soussignés comme temoins requis et priés pour assister au present acte; et de moy François Alday, notaire royal et du college de notaires de la ville de Perpignan faisant pour Me Joseph Tersols, notaire royal et apostolique au dioceze d'Elne, domicilié au dit Perpignan, ayant encore assisté pour temoins messieurs don Antoine d'Oms, Raymond de Lassus, citoyen noble de Perpignan, controlleur provincial de l'artillerie de France au departement du Roussillon et Languedoc, M. Bordes, viguier du Conflent et Capsir, M. de Riubanys, M. Vilar, juge de la ville de Prades, M. de Sainct Fauste, avocad au Parlement de Toulouse, le Reverend pere Denis, gardien des frères Capucins de Prade, M. de Çagarriga, M. Mauran, bourgeois noble, M. Bertran, bourgeois noble de Perpignan, M. Villefranche, M. Bernard, avocad au Conseil souverain de Roussillon.

« De Copons, abbé de Saint-Michel, de Copons, prieur claustral, vicaire général, Dom Saleta, camerier, Dom Puig, grand prevost, Dom Viader, Dom Perarnau, prieur, Dom de Bru, prebot de Cerdagne, Don Rovira, aumonier, de Cahors, sacristain, Dom Joseph Fabra, ortolan, de Guanter, sacristain, Dom Terrats, infirmier.

« Cailus, le marquis d'Aguilar, le comte de Cailus, d'Aubigné, Viader, de Copons, d'Oms, Don François Galindez de Terreros, Xaupi, protomedic, Bobo Rd., Bordes et Romeu, Saint-Foste, de Riubanys, Isos Rd., J.-H. Pallès, Carbonell, medecin, Berleran, F. Denis, gar., Maria Pre., Maria, Mauran, Trunyó, de Copons, chanoine, Raymond de Lassus, Bernard, Porra, Galiay, Salgas, de Çagarriga, Alday, notaire.

« La minutte du proces verbal cy dessus a etté finie a cinq heures du soir, et a etté mise dans la boete, laquelle est de bois de sapin, de la longueur de deux palms demy quart de la largeur de trois quarts et demy de palms, et de la hauteur de un quart et demy de palm et quelques lignes, dont les bouts sont en forme ronde; elle est doublée d'une étoffe de soye blanche et couverte d'une étoffe de soye de couleur ponceau à fleur dargent, garnie par dessus d'une dentelle d'argent, une pareille unie à celle-cy fait le couvercle; une autre de beaucoup plus petite fait le tour du bas du couvercle et l'extrémité du fonds est entouré d'une dentelle d'argent conforme à celle du couvercle; elle est garnie tout le tour des petits rubans pendants, la moytié en dedans et l'autre moytié en dehors,

des couleurs noire, blanche, verte, blüe, violette, citron, jeaune, doré, couleur de chuir, couleur de aze et couleur de feu. Elle est liée par deux rubans, dont l'un est ponceau et l'autre blanc, le ponceau en prend la largeur et longueur, et le blanc fait le tour du fonds; le ponceau se trouve cachetté avec de la cire d'Espagne aux deux bouts du sceau du chapitre et de M. l'abbé, au milieu du sceau de monseigneur le marquis de Cailus, au bout du ruban blanc de mond. seigneur le marquis d'Aguilar, a l'autre bout du ruban blanc de M. de Copons, au milieu dudit ruban blanc dudit sieur Bordes, viguier, au milieu de l'un des cotés du cachet de M. Pallès, juge du viguier, moytié sur le ruban blanc et moytié sur le rouge, et vis à vis celuy dudit sieur Pallès du cachet de M. de Terreros a son opposé, de celuy de M. de Çagarriga, au bout prenant les deux rubans, de celuy de M. le chanoine Copons a costé de ce dernier, l'autre costé du devant de celuy de M. Raymond, a l'autre bout de la boete prenant les deux rubans, de celuy de M. d'Aguilar, a l'autre bout prenant les deux rubans, par dessous la boete d'un costé sur le ruban rouge le sceau du chapitre, a l'autre bout de l'autre costé celuy du seigneur abbé et au milieu celuy de Monseigneur le marquis de Cailus.

« Cella fini, ledit dom Fabra a remis dans la meme chasse en presence des memes temoins les ossements qui restent dudit saint Pierre Vrseolo, la pouciere desdits ossements, et le meme papier qui y a etté trouvé. Et après l'avoir fermée, il l'a prise ainsy que ledit sous diacre la susdite foette (*sic*) et les ont portées en la procession qui a etté faitte par le tour du cloitre; pendant lequel on a chanté *Te Deum laudamus*; la procession etant rentrée dans l'eglise, on est allé en droiture au maitre autel, sur lequel la chasse et la boete ont etté placées; et après avoir fini le *Te Deum* accompagné des orgues, on a chanté le verset *Amavit eum Dominus*, et M. l'abbé l'oraison *Deus qui Beati Petri*. Ce qu'ayant etté fait, ledit seigneur abbé a donné la benediction solennelle, ayant fait publier par ledit Dom Fabra qu'il accordoit quarante jours d'indulgence à ceux qui avoient assisté a ladite ceremonie et a la procession. Et a remis ladite boete en presence de chapitre aux d. sieurs don Jean de Copons et don Cayetan de Perarnau, députés par ledit sieur abbé et chapitre pour la remettre a ladite Serenissime Republique de Venise, a la charge par lesdits sieurs Députés de rapporter de ladite Republique audit chapitre une decharge valable de la remise de ladite boete conforme au present proces-verbal. La chasse a etté raportée a sa premiere place par le diacre accompagné du sous diacre et du chapitre en procession chantant l'hyme *Iste confessor* et la clef a etté remise a M. l'abbé. De tout ce que dessus ledit illustre chapitre a requis a moy notaire soussigné d'en retenir le present acte pour servir et valloir a l'avenir a perpetuité et faire foy tant en jugement que dehors par devant qu'il appartiendra. Ce qui a etté fait et passé leu et publié, le jour, lieu et heure susditte et fini a six heures du soir ez presences des messieurs cy dessus au premier proces verbal nommés et cy apres soussignés, et de moy François Alday, no-

taire royal et du college des notaires de la ville de Perpignan soussigné qui ay reçu le present acte et le proces-verbal cy devant pour et au nom de mestre Joseph Tersols, notaire royal et apostolique du dioceze d'Elne, domicilié à la ville de Perpignan. Les parties ont approuvé les sept apostilles et les ratures. » (Suivent les mêmes signatures que plus haut)[1].

Nous n'avons pas d'autres renseignements sur cette affaire, et nous ignorons les circonstances du voyage de don Jean de Copons et de don Gayetan de Perarnau; mais il est probable que la boîte contenant les reliques d'Orséolo parvint à Venise, où elle doit se trouver encore[2].

[1] Archives des Pyrénées-Orientales, H, fonds de Cuxa.
[2] Voyez les pièces publiées dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1878, p. 241-260.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE

Le vendredi 22 mai, le Congrès s'ouvre à deux heures précises dans le grand amphithéâtre de la vieille Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral Jurien de la Gravière, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, président de la Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, etc., etc.

Sont présents: MM. Gréard, Xavier Charmes, Himly, Mascart, Levasseur, A. de Barthélemy, Tranchant, Chabouillet, Dr Hamy, de Boislisle, Lyon-Caen, Léon Vaillant, colonel de la Noë, Ducrocq, Marty-Laveaux, Darboux, Friedel, Maunoir, Le Roy de Méricourt, comte de Marsy, Paul Boulet, R. Billotte, Albert Babeau, Doumet-Adanson, de Saint-Arroman, Gazier, Joret, B. Dupuy, Maxe-Werly, J. Finot, Massillon-Rouvet, Drapeyron, Pascaud, Dr Moreau de Tours, abbé David, Bladé, S. Le Bourgeois, B. Renault, Castonnet des Fosses, Borrel, Ernest Petit, Neymarck, Le Jolis, Lennier, Letaille, Eug. Gibert, capitaine Espérandieu, Roger-Milès, Bonnassieux, Charles Robert, baron Textor de Ravisi, Eug. Lefèvre-Pontalis, vicomte de Potiche, Rameau, Decroix, Tranchau, Camoin de Vence, Rodocanachi, Clément Routier, Dutilh de la Tuque, Ch. Lucas, etc., etc.

M. le vice-amiral Jurien de la Gravière prend la parole et souhaite la bienvenue à MM. les délégués des Sociétés savantes au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, au nom du Comité des travaux historiques et scientifiques et, en particulier, au nom de

la Section de géographie historique et descriptive de ce Comité, dont il est le président.

Après avoir expliqué en quelques mots ce que la prépondérance de Paris sur la province a d'utile et de légitime à ses yeux, et constaté la force que donne à la France sa centralisation politique et administrative, l'orateur ajoute :

« En échange du rôle prépondérant que vous ne voulez pas contester à la capitale, vous êtes assurément en droit d'attendre que cette capitale si largement dotée se conduise vis-à-vis de vous en bonne mère. Il ne faut pas que Paris attire à lui tout le suc nourricier du sol; son devoir est de rendre avec usure aux provinces ce qu'il en reçoit.

« Tel est le sentiment de justice qui semble avoir inspiré à un ministre de l'Instruction publique, M. Rouland, l'heureuse pensée de mettre chaque année en contact, pour procéder au partage de la moisson scientifique, la province et Paris.

« Pour la poursuite des patientes études, la province a de grands avantages. Paris lui donne le branle, mais elle possède ce qui manque à Paris : le recueillement. Vous nous avez montré, vous nous montrerez encore ce que le recueillement peut produire.

« Appelé cette année à l'honneur d'ouvrir le vingt-neuvième Congrès des Sociétés savantes, vous me permettrez de me féliciter d'avoir à succéder à des hommes tels que M. Léopold Delisle, M. Levasseur, M. Milne Edwards dont la place est depuis si longtemps marquée dans l'histoire de la science. L'honneur qui m'incombe ne m'est d'ailleurs en aucune façon personnel; il appartient tout entier à la Section de géographie historique et descriptive, section qu'une confiance dont je n'étais vraiment pas digne et dont je me sentirais parfois embarrassé sans le concours de mon savant confrère, M. le docteur Hamy, a bien voulu me convier à présider. »

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel qui constitue les bureaux des cinq sections du Congrès :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

M. le vice-amiral Jurien de la Gravière, membre de l'Académie



française et de l'Académie des sciences, président de la Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 19 mai prochain [1].

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes, dont les bureaux sont constitués ainsi qu'il suit :

Histoire et philologie.

Président : M. Léopold Delisle.
Vice-présidents : MM. Gaston Paris, de Rozière.
Secrétaire : M. Gazier.

Archéologie.

Président : M. Edmond Le Blant.
Vice-présidents : MM. Chabouillet, A. de Barthélemy.
Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Sciences économiques et sociales.

Président : M. Levasseur.
Vice-présidents : MM. Ch. Tranchant, Fr. Passy.
Secrétaire : M. Lyon-Caen.
Secrétaire adjoint : M. Bonnassieux.

Sciences.

Président : M. Berthelot.
Vice-présidents : MM. Mascart, Alphonse Milne Edwards, Darboux, Le Roy de Méricourt.
Secrétaires : MM. Angot, Vaillant.

Géographie historique et descriptive.

Président : M. le vice-amiral Jurien de la Gravière.
Vice-présidents : MM. Alexandre Bertrand, Bouquet de la Grye.
Secrétaire : M. le docteur Hamy.

[1] L'ouverture du Congrès a été retardée de quelques jours en raison du voyage de M. le Président de la République qu'accompagnait M. le Ministre de l'Instruction publique.

Les assesseurs seront pris parmi les délégués présents aux réunions.

Fait à Paris, le 20 mars 1891.

Signé : Léon BOURGEOIS.

La séance est levée à deux heures et demie, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière, à deux heures et demie, dans un des amphithéâtres de la nouvelle Sorbonne. M. L. DELISLE, président, se trouvant retenu momentanément à l'Académie des inscriptions, la présidence est dévolue à M. DE BOISLISLE, membre du Comité.

M. DE BOISLISLE donne lecture de l'arrêté ministériel qui a constitué le bureau de la Section.

Président : M. Léopold DELISLE.

Vice-présidents : MM. Gaston PARIS, DE ROZIÈRE.

Secrétaire : M. GAZIER.

M. MARTY-LAVEAUX, membre du Comité, a pris place au bureau,

Assesseurs : MM. FIERVILLE, membre honoraire du Comité; Albert BABEAU, correspondant de l'Institut, président de la Société académique de l'Aube; TRANCHAU, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais; Ernest PETIT, vice-président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

M. DE BOISLISLE indique à la Section l'ordre de ses travaux. Comme les années précédentes, il y aura deux séances par jour : le matin à neuf heures précises; le soir à deux heures précises durant les journées de vendredi, samedi et lundi. Les séances du soir sont réservées aux lectures et aux communications verbales en réponse aux questions du programme. Les séances du matin sont exclusivement consacrées, suivant l'usage, aux communica-

tions particulières dont les titres ont été adressés, en temps utile, au Ministre de l'Instruction publique.

Programme du Congrès des Sociétés savantes a la Sorbonne en 1891.

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

1° Transformations successives et disparition du servage.

2° Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers.

3° Histoire des anciennes foires et marchés.

4° Anciens livres de raison et de comptes. — Journaux de famille.

5° Vieilles liturgies des églises de France.

6° Textes inédits ou nouvellement signalés de chartes de communes ou de coutumes.

7° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs. Distinguer entre l'emploi de l'idiome local et celui du français.

8° Jeux et divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes.

9° Origine, commerce et préparation des aliments avant le XVII° siècle.

10° Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région; en donner, autant que possible, la forme exacte; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

11° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

12° Recherches relatives au théâtre et aux comédiens de province depuis la Renaissance.

13° Transport des correspondances et transmission des nouvelles avant le règne de Louis XIV.

14° Recueillir les indications sur les mesures prises au moyen âge pour l'entretien et la réfection des anciennes routes.

15° Rechercher dans les anciens documents les indications rela-

tives aux maladies des animaux et des végétaux dans les diverses régions de l'ancienne France.

16° Recherches relatives à l'histoire de la marine française d'après les archives notariales des villes maritimes de France.

17° Indications tirées des anciens documents pouvant faire connaître les phénomènes naturels, météorologiques ou autres (inondations, pluies, sécheresses persistantes, tremblements de terre, température exceptionnelle, etc.), jusqu'au règne de Louis XIII.

COMMUNICATIONS RELATIVES A L'HISTOIRE ET A LA PHILOLOGIE ANNONCÉES PAR MM. LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

M. ARBELLOT (l'abbé), de la Société archéologique et historique du Limousin :

1° *Zizim à Bourganeuf dans la Marche limousine.*

2° *Notice sur Aymeric Guerrat, archidiacre de Paris et archevêque de Lyon de 1236 à 1245.*

M. AUTORDE, de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse : *Réponse à la 1re question du programme.*

M. le vicomte Max. DE BEAUCORPS, de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans : *Hue de Miroménil, garde des sceaux* (1723-1776).

M. BERNOIS (l'abbé), curé de Cravant (Loiret) : *Réponse à la 3e question du programme.*

M. BOUCHER DE MOLANDON, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais : *Un oncle de Jeanne d'Arc, depuis quatre siècles oublié, Mangin (de Vouthon), frère d'Isabelle, mère de la Pucelle. Sa résidence en un petit domaine rural à Saint-Denis-en-Val, près d'Orléans.*

M. BOUCHERON, professeur au collège de Bergerac : *Origine et rôle religieux de l'Église d'Irlande du ve au viiie siècle.*

M. BOURGEOIS, de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher : *Réponse à la 2e question du programme.*

M. CODORNIŨ, professeur au lycée de Bayonne : *Réponse à la 12e question du programme.*

M. COVILLE, professeur à la Faculté des lettres de Lyon : *Les élections aux États de Normandie au xive siècle.*

M. CUAZ (le conseiller), de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon : *La charte des franchises de Pont-d'Ain, en 1319.*

M. Denais (Joseph), de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers : *Le sire de Joinville et les Angevins.*

M. Dubuc (Joseph), inspecteur d'académie à Châteauroux :

1° *La philosophie de Locke.*

2° *Études sur les notes écrites de la main de Frédéric II en marge du livre de Montesquieu :* Grandeur et décadence des Romains.

M. Dumas, professeur au lycée de Tours : *Le commerce des grains en Touraine dans la seconde moitié du* XVIII*e siècle.*

M. le comte Régis de l'Estourbeillon, de la Société archéologique de Nantes : *La confrérie du Saint-Esprit de Machecoul au* XI*e siècle.*

M. Finot, correspondant du Ministère, archiviste du département du Nord, à Lille : *L'hôtel des comtes et des comtesses de Hainaut.*

M. Forestié (Édouard), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Réponse à la 4e question du programme.*

M. Galabert (l'abbé), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne :

1° *Les francs-archers de Caylus et une feuille de route.*

2° *Réponse à la 10e question du programme.*

M. Gasté, de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen :

1° *Réponse à la 5e question du programme.*

2° *Lettre inédite de Sully.*

3° *Opuscule inédit de Bossuet.*

M. Gaullieur, archiviste de la ville de Bordeaux : *Une lettre inédite de Soliman le Magnifique à François Ier* (1543).

M. Guérin de la Grasserie, de l'Association artistique et littéraire de Bretagne : *L'élément psychique dans les systèmes rythmiques des différents peuples. Ses rapports avec l'élément phonique.*

M. Guillaume (l'abbé), correspondant du Ministère, à Gap : *Sentence de réhabilitation des Vaudois des Alpes françaises* (1509).

M. Habasque, de la Société des archives historiques de la Gironde : *Réponse à la 12e question du programme.*

M. Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Law en 1720 et 1721, d'après des documents inédits.*

M. Ledieu, de la Société d'émulation d'Abbeville : *Réponses aux 8e et 10e questions du programme.*

M. Lhuillier, de la Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Melun : *Recherches historiques sur les collèges de la province de Brie, avant la Révolution. Exercices publics, distributions de prix, académies et représentations théâtrales.*

M. LOOTEN (l'abbé), du Comité flamand de France.

1° *Réponse à la 12° question du programme.*

2° *Une Société flamande de rhétorique à la fin du* XVII° *siècle.*

M. LUCAS, de la Société centrale des architectes français : *Les voyages et missions diplomatiques accomplis depuis 1652 dans le nord de l'Europe, l'Allemagne, l'Italie, à Berlin et à Constantinople, par François Blondel, sieur des Croisettes et de Gaillardon.*

M. MACÉ, professeur à la Faculté des lettres de Dijon : *Sur certains mots bourguignons.*

M. MARTIN, professeur à la Faculté des lettres de Nancy : *Les manuscrits grecs en Espagne et en Portugal.*

M. MEUNIER, professeur au collège d'Étampes : *La politique coloniale dans la démocratie athénienne au* IV° *siècle avant notre ère.*

M. MILA DE CABARIEU, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Le bureau des trésoriers de France de la généralité de Montauban.*

M. MOREL (L.), correspondant du Ministère : *Un manuscrit du* XVIII° *siècle contenant l'extrait des titres de noblesse de Félix Le Pelletier, seigneur de La Houssaye, contrôleur des finances en 1721.*

M. MOREL (l'abbé), de la Société historique de Compiègne : *Les cérémonies de la Semaine sainte dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis.*

M. PARFOURU, de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine : *Note sur la juridiction des délégués des archevêques de Tours en Bretagne, du* XVI° *au* XVIII° *siècle.*

M. RANCE (l'abbé), correspondant du Ministère : *Réponse à la 4° question du programme.*

M. RODOCANACHI, de la Société des études historiques de Paris : *Réponse à la 2° question du programme.*

M. RUMEAU, directeur de l'école communale de Saint-Sylve, de Toulouse : *Les anciennes foires et les marchés de Grenade (Haute-Garonne).*

M. SALLES, professeur au lycée de Caen : *Les* Contes *de Ch. Perrault et leur authenticité.*

M. SCHWOB (Marcel), de la Société de linguistique de Paris : *Histoire du mot* Tartuffe.

M. SÉE, professeur au lycée de Nevers : *Relations de Louis XI avec les villes du domaine de Bourgogne.*

M. SOREL, de la Société historique de Compiègne : *Réponse à la 2° question du programme.*

M. Tranchau, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais : *Souvenirs du vieux collège d'Orléans.*

M. Veuclin, correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements, à Bernay :

1° *Réponse à la 2e question du programme.*

2° *Quelques notes biographiques inédites sur Jacques Daviel, célèbre chirurgien oculiste.*

3° *Le recrutement de la milice dans les villages de Normandie, sous Louis XIV.*

4° *Un prêtre de Bernay, ami de Jeanne d'Arc.*

M. Vignat, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais :

1° *Réponse à la 10e question du programme.*

2° *Étude sur un mot du parler orléanais.*

SÉANCE DU VENDREDI 22 MAI 1891

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

En réponse à la 2e question du programme (*Origine et organisation des anciennes corporations et métiers*), M. Sorel (Alexandre), président du tribunal civil de Compiègne et membre de la Société historique de cette ville, fait une communication sur les statuts de divers métiers qui s'exerçaient à Compiègne avant 1789.

Après avoir fait remarquer combien il est difficile de préciser l'origine des métiers en France et leur réglementation avant 1258, époque à laquelle Étienne Boileau rassembla tous les règlements qui existaient alors et qu'il comprit dans le précieux recueil connu sous le nom de *Livre des métiers*, M. Sorel établit que la province devait nécessairement se guider sur ce que faisait Paris, et Compiègne, à raison de sa proximité de la grande ville, ne tarda pas à suivre son exemple.

Les seuls statuts qui aient été imprimés ou du moins qui se soient révélés comme tels, sont ceux des marchands merciers, ciriers, épiciers et droguistes, et ceux des maîtres et marchands tonneliers de la même ville.

M. Sorel analyse chacun de ces statuts et s'attache à démontrer avec quel soin les corporations défendaient leurs privilèges, mais en même temps combien elles avaient souci d'apporter la plus grande loyauté dans l'exercice de chaque branche de commerce ou d'industrie. Il cite à cet égard, notamment, les pénalités qu'encourait le marchand qui falsifiait sa marchandise.

Il fait ressortir ensuite l'importance de la tonnellerie à Compiègne, importance qui dérivait surtout du commerce ou plutôt des transports de vins qui s'effectuaient sur l'Oise.

Il termine en donnant lecture du procès-verbal de réception d'un apothicaire, et en relatant les conditions imposées pendant le Carême pour la vente de la viande, l'obligation pour les corporations de se faire représenter aux cérémonies religieuses, telles que messe, enterrement ou procession, et les procédures suivies contre les membres qui contrevenaient.

Les corporations de Compiègne eurent le sort commun et cessèrent d'exister à partir du mois d'août 1789.

En réponse à cette même question, M. E. Rodocanachi signale un manuscrit de la Bibliothèque nationale contenant les statuts de la corporation des cochers à Rome. C'est l'exemplaire original de ces statuts, ainsi que l'attestent les sceaux qui y sont apposés, et il est unique, car il n'en existe aucun exemplaire dans les archives romaines. M. E. Rodocanachi établit qu'il a dû être acheté par Mazarin entre les années 1634 et 1639. Vendu à la reine de Suède lors des troubles de la Fronde, il fut restitué plus tard à la Bibliothèque Mazarine, d'où il passa, en 1668, à la Bibliothèque nationale.

Les curieuses enluminures dont il est orné en font un document intéressant. D'ailleurs, ces statuts donnent une idée fort exacte, dans leur forme abrégée (25 articles), de l'esprit et des prescriptions de la plupart des corporations romaines. La défiance à l'égard des chefs, la solidarité entre les membres, le souci des devoirs religieux, le respect de la hiérarchie, sont les caractères dominants de ces associations qui, quoi qu'on en ait dit, remontent fort haut, et ne sont probablement que la continuation des communautés ouvrières de l'empire romain, de même que nos anciens « marchands de l'eau » auxquels la ville de Paris a emprunté, on le sait, la galère symbolique de ses armes, sont les représentants des *Nautæ Parisiaci* de l'antique Lutèce.

M. le comte Régis de l'Estourbeillon entretient ensuite le Congrès de la très ancienne confrérie du Saint-Esprit de Machecoul au pays de Retz, fondée en l'année 1100, disent ses prévôts, Martial de la Cousture et Laurent Templier, qui classèrent ses archives au XVIe siècle.

Bien que la ville de Machecoul ait perdu toutes ses archives lors de la Révolution, la fabrique de la paroisse de la Trinité de cette ville a la bonne fortune d'en posséder un seul et très curieux débris, le *Registre de la confrairie du Saint-Esprit* que M. de l'Estourbeillon y a récemment découvert, et qui fut rédigé en l'année 1513 par les prévôts ci-dessus cités. M. de l'Estourbeillon donne de nombreux détails sur cet ancien manuscrit, et analyse les statuts de la confrérie. Fondée presque uniquement dans une intention de dévotion et de prières, les œuvres de charité n'ont qu'une part très restreinte dans les obligations imposées aux confrères. Le principal objet des statuts est la réglementation des fêtes reli-

gieuses de la confrérie et en particulier du culte des morts, fort en honneur parmi les confrères du Saint-Esprit.

On y remarque néanmoins quelques curieux usages, tels que le droit conféré aux prévôts « de faire asseoir, lors des fêtes, l'assemblée pour prendre ses repas », lorsque celle-ci est trop nombreuse, et de prélever dans ce cas pour leur bénéfice « toutes les gresses, pieds, orailles et trippes de porcs et autres animaux qui y seroient mangés, ainsi que les peaux de chevreaulx, gibiers, agneaulx et plumes de volatiles. »

Le manuscrit renferme, en outre, plusieurs listes de prévôts et membres de la confrérie du XVe au XVIIIe siècle, et la nomenclature des tableaux, ornements, œuvres d'orfèvrerie dont elle a enrichi l'église de la Trinité de Machecoul, et dont la valeur, en l'année 1730, s'élève à la somme de 3,361 livres. Les de Gondi et toutes les grandes familles du pays de Retz firent autrefois partie de cette confrérie.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, répond à la 2e question du programme (*Origine et organisation des corporations d'arts et métiers*). Complétant ses lectures des années précédentes, M. Veuclin étudie l'organisation intime des corporations artistiques, notamment celles des menuisiers de Lisieux, Caen, Bayeux, Coutances, Verneuil et Gisors. Il fait connaître que le buffet de l'orgue de l'église abbatiale de Saint-Étienne de Caen fut fait, en 1741, par un menuisier de Rouen, nommé Gouy, et que ce buffet remarquable fut saisi, lors de son débarquement, par les menuisiers caennais auxquels ce travail avait échappé par suite de leurs prétentions exagérées. Relativement à l'esprit de mutualité à l'égard des associés nécessiteux, M. Veuclin n'a trouvé qu'à Lisieux mention de secours pécuniaires; il donne des détails nouveaux sur les confréries des menuisiers, leurs coutumes religieuses, leur mobilier; il termine en lisant deux poésies du XVIIe siècle, la première s'appliquant aux statuts des tailleurs de Vernon, la seconde faisant la description de l'ancien buffet de l'orgue de la belle église de Gisors.

M. Finot lit une étude sur l'organisation et les dépenses de l'hôtel des comtes et des comtesses de Hainaut, Jean d'Avesnes et Philippine de Luxembourg; Guillaume Ier, dit le Bon, et Jeanne de Valois; Guillaume II, leur fils; Guillaume IV et Marguerite de Bourgogne; Jacqueline de Bavière, leur fille, et ses deux maris, Jean, comte

de Touraine, et Jean IV, duc de Brabant. Ce travail porte sur une période de cent quarante-six ans, de 1295 à 1441, qui vit se dérouler toute la guerre de Cent Ans. Aussi les mentions nombreuses, relatives aux événements contemporains que renferment ces comptes, présentent-elles un véritable intérêt historique. On ne peut signaler ici que celles extraites des comptes de la dépense journalière de la comtesse Jeanne de Valois, arrière-petite-fille de saint Louis, nièce de Philippe le Bel, sœur du roi Philippe de Valois, belle-mère du roi d'Angleterre Édouard III et de l'empereur d'Allemagne Louis de Bavière. Cette princesse exerça une heureuse influence politique aux débuts de la guerre de Cent Ans, et sut conserver des sentiments français au milieu de sa cour et de sa famille semi-anglaise et semi-allemande. Les comptes nous donnent de curieux détails sur le mariage de sa fille Philippe ou Philippine de Hainaut avec le prince de Galles, qui allait être bientôt le roi Édouard III; sur le sacre du roi Philippe de Valois et sur la bataille de Cassel. A signaler aussi les mentions qui concernent la vie privée de cette princesse et de son fils Guillaume, leurs voyages à Paris et leurs séjours à la cour de France, leurs distractions, etc. Des documents, d'autant plus intéressants qu'ils sont autographes, nous ont conservé l'inventaire des vêtements divers qui composaient la garde-robe de la comtesse Marguerite de Bourgogne, l'état de ses pierres précieuses, ainsi que la liste des pèlerinages qu'elle avait fait vœu d'accomplir et des frais qu'entraînèrent ses obsèques.

Sur la proposition de M. Delisle, la communication de M. Finot sera, comme celle de l'année dernière, retenue par le Comité et insérée dans son *Bulletin* à la suite des procès-verbaux du Congrès de 1891 [1].

M. Cuaz, conseiller à la cour d'appel de Lyon, s'est excusé de ne pouvoir venir au Congrès, auquel il comptait soumettre des observations sur la charte de franchises accordées aux habitants de Pont-d'Ain en 1319, par Amé V, comte de Savoie.

En réponse à la 12e question du programme (*Recherches relatives au théâtre et aux comédiens de province, depuis la Renaissance*), M. Courtyl, du Comité flamand de France, au nom de M. Looten, du même Comité, communique une note sur *la Chambre de Rhé-*

(1) Voir à la suite des présents procès-verbaux.

torique de Bergues, à la fin du XVII*e* *siècle*. Fondée au début du XVI*e* siècle, cette antique société littéraire s'était éteinte pendant les troubles des Pays-Bas et les guerres qui dévastèrent la Flandre sous la Fronde. Elle fut reconstituée en 1690, peu de temps après l'annexion française. Son registre d'administration, qu'une heureuse fortune a arraché à la destruction, embrasse une période de vingt-quatre années. Il contient le texte du règlement de la Rhétorique, rédigé en vingt strophes de quatre vers à rimes plates, suivant le système de versification française. La direction de la société se composait du président d'honneur, du prince ou président effectif, du doyen qui remplissait les fonctions de trésorier, du roi dont le titre semble honorifique, du bailli ou commissaire de police. Le chapelain, choisi parmi les prêtres de la ville, célébrait la messe les jours de l'Épiphanie et de l'Assomption, fêtes patronales de la société, qui comptait aussi un greffier, un valet et un certain nombre de poètes attitrés. Le porte-drapeau avait la garde de l'étendard, sur lequel étaient brodés le blason et la devise de la Rhétorique.

Les exercices littéraires des rhétoriciens étaient de deux sortes.

Tantôt ils répondaient à des questions mises au concours soit par la société elle-même, soit par des sociétés voisines.

Tantôt ils représentaient, en vertu de leur antique monopole, des pièces comiques ou tragiques. Deux drames sont surtout cités: un avait pour sujet la *Mort de Boèce*; l'autre, le *Mystère de la Passion*, arrangé par un rhétoricien nommé Cuvelier, eut en Flandre une vogue extraordinaire.

Le registre de la Rhétorique contient aussi de curieux renseignements sur le vestiaire, le costume des acteurs, les amendes infligées aux sociétaires qui enfreignaient le règlement, la gestion financière, etc. L'esprit de foi et l'esprit d'association sont ses deux traits les plus caractéristiques.

M. le Président communique à la Section une circulaire du président de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, qui a organisé pour dimanche une excursion historique à Saint-Germain et à Poissy.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 1891

MATIN

PRÉSIDENCE DE MM. LÉOPOLD DELISLE ET GASTON PARIS

Assesseurs : MM. Ernest PETIT, Victor HENRY, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris, ARBELLOT, de la Société archéologique et historique du Limousin, Eugène CHATEL.

La séance est ouverte à neuf heures; elle est consacrée, conformément au règlement de la Section, aux communications et lectures particulières faites par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. l'abbé ARBELLOT, de la Société archéologique du Limousin.

M. l'abbé ARBELLOT lit un mémoire sur Zizim, frère de Bajazet II, et sur les six années de captivité que ce prince a passées dans la Marche ; il signale les divers châteaux où ce prince a séjourné : ceux de Boislamy, Monteil-le-Vicomte, Morterolles et Bourganeuf; il donne, d'après une ancienne inscription, la date de la construction (1484) de la grosse tour de Bourganeuf, qui porte encore aujourd'hui le nom de tour de Zizim, et où ce prince a été détenu de 1486 à 1488. Il fait la description de cette tour et raconte divers incidents relatifs à la captivité du prince musulman. Il signale les erreurs historiques commises par divers historiens, et termine en citant une lettre du pape Alexandre VI, adressée à son légat en Allemagne, dans laquelle le pape reproche au roi Charles VIII d'être entré violemment dans la ville de Rome, de s'être emparé de la personne de Zizim, qui est mort à sa suite et entre ses mains (*periitque tunc in manibus suis prædictus sultanus*).

M. MARTIN, professeur à la Faculté des lettres de Nancy, chargé en 1887 d'une mission en Espagne pour préparer la publication de divers travaux laissés par Ch. Graux sur les manuscrits espagnols, fait connaître au Congrès quelques-uns des résultats auxquels il est arrivé.

Un des manuscrits qui méritent d'être signalés est un évangé-

liaire, qui porte à la première page, et de première main, une indication disant que le manuscrit appartenait à saint Jean Chrysostome. Cette indication ne peut être acceptée : le manuscrit est du IXe ou du Xe siècle; il a des lettres initiales très ornées sur les marges, il a des accents de première main; il est écrit en onciale liturgique, cette écriture des Ve et VIe siècles, que les copistes du IXe au XIe siècle imitaient dans les écrits ecclésiastiques, comme témoignage de respect et d'honneur pour l'auteur qu'ils transcrivaient. C'est un des beaux modèles de l'onciale liturgique.

Ce même procédé, qui consiste à employer un système d'écriture ancien par respect pour l'auteur que l'on transcrit, a persisté : ainsi, un manuscrit de l'Escurial de 1293 (*Théophylacte sur les Évangiles*), et un autre de l'Université de Madrid (*Ménologe*), nous montrent la minuscule du XIe siècle imitée par les copistes du XIIIe et du XIVe siècle.

Quelques résultats nouveaux doivent être signalés pour les formes paléographiques; ces résultats ont été obtenus sous l'influence des copistes de l'Occident.

M. Audibert, professeur à la Faculté de droit de Lyon, présente une communication sur la politique religieuse de Constantin. Cette politique a été très diversement jugée. Le rapporteur la caractérise en disant qu'elle tendit principalement à exclure des institutions l'élément païen qui s'y mêlait, par exemple en interdisant aux magistrats et aux prêtres du culte impérial les actes d'idolâtrie; mais qu'elle respecta toujours la liberté religieuse et ne s'écarta jamais du principe de tolérance proclamé dans l'édit de Milan; qu'en un mot, ce fut une politique de laïcisation, mais non une politique de persécution.

Il semble pourtant résulter de certains témoignages que diverses mesures furent prises par Constantin, d'abord pour entraver, puis pour supprimer le libre exercice du culte païen. M. Audibert conteste ces conclusions. Il reconnaît que l'aruspicine secrète fut interdite par mesure de police; mais il n'admet pas qu'une autre prohibition ait été dirigée contre les sacrifices privés. Il nie surtout qu'une loi générale, portant interdiction des sacrifices, ait été rendue sous Constantin, et il s'applique à montrer que le passage d'Eusèbe (*De vita Constantini*, II, 45), qui est le principal témoignage cité en faveur de cette opinion, a été inexactement interprété. Il y est bien question d'une loi par laquelle l'empereur défendit d'élever des statues aux dieux, de pratiquer la divination.

d'immoler des victimes; mais la défense s'adressait exclusivement aux gouverneurs de province et autres fonctionnaires de l'empire. Il n'y faut voir qu'une application de l'idée nouvelle d'après laquelle l'État devait rester étranger au culte des dieux.

M. Gaston Paris remercie M. Audibert de sa communication, dont les conclusions lui paraissent tout à fait vraisemblables.

M. Charles Lucas, de la Société centrale des architectes français, prend date pour une communication qu'il n'a pu compléter sur les *Voyages et missions diplomatiques accomplis depuis 1652 dans le nord de l'Europe, l'Allemagne, l'Italie, la Prusse et la Turquie, par François Blondel, sieur des Croisettes et de Gallardon* (plus tard directeur de l'Académie royale d'architecture et l'auteur de la porte Saint-Denis de Paris), soit comme précepteur de Louis de Loménie, comte de Brienne, soit comme chargé de mission auprès de l'électeur de Brandebourg ou de la Sublime-Porte et dans les colonies d'Amérique. M. Ch. Lucas a consulté, pour ses recherches qui expliquent la double carrière de François Blondel comme diplomate et comme architecte, l'*Itinerarium* conservé à la Bibliothèque nationale, les documents originaux, minutes, notes, instructions et rapports des Archives du Ministère des Affaires étrangères, les comptes conservés aux Archives nationales, et il se propose de continuer ses recherches aux Archives du Ministère de la Marine pour les travaux exécutés par François Blondel à Rochefort et pour sa mission en Amérique.

M. Ernest Petit engage M. Lucas à consulter les archives et la bibliothèque du château de Brienne, appartenant aujourd'hui à M. le prince Eugène de Beauffremont-Courtenay, duc d'Atrisco.

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen, communique la copie d'une lettre autographe de Sully, dont l'original appartient à M. le comte d'Osseville. Cette lettre est relative au mariage de Sully.

M. Tranchau, de la Société archéologique de l'Orléanais, lit un fragment de l'histoire du collège d'Orléans relatif aux attributions du bureau d'administration établi au collège après l'expulsion des Jésuites, et dont les procès-verbaux jusqu'en 1793 ont été conservés aux Archives départementales du Loiret. Parmi les attri-

butions très étendues du bureau, il a signalé surtout le jugement des concours ouverts, dès 1764, pour remplir les chaires vacantes des classes de philosophie, rhétorique et humanités. Il donne quelques détails sur plusieurs de ces concours, surtout celui de 1764, qui valut la chaire de rhétorique à l'abbé Louis Genty, et celui de 1775, qui donna la philosophie au sieur Pierre Bérenger.

Ces deux professeurs eurent une certaine notoriété en dehors de leurs fonctions mêmes. Le premier, démissionnaire de son emploi au collège, se jeta dans le mouvement libéral de 1789, remplit plusieurs fonctions politiques et fut député du Loiret à l'Assemblée législative; puis il rentra dans l'enseignement, d'abord comme professeur de mathématiques à l'École centrale d'Orléans, ensuite comme proviseur du lycée, créé en 1803. Correspondant de l'Institut et membre de plusieurs sociétés savantes dont il fut lauréat, il est connu par quelques ouvrages qui ne sont pas sans valeur, entre autres un *Éloge de Fermat*.

La vie de Pierre Bérenger offre encore plus d'intérêt par ses relations et sa correspondance avec beaucoup de personnages célèbres, entre autres Mme de Krudener, Mme de Staël, Mme Récamier, Mirabeau, Berquin, Camille Jordan, Ballanche, etc. Auteur d'un grand nombre d'ouvrages en vers et en prose, il eut son moment de vogue par la *Morale en action*, qui se fit une grande place dans la littérature enfantine de cette époque. Retiré à Lyon après avoir quitté Orléans, il y fut professeur de belles-lettres à l'École centrale, puis inspecteur de l'Académie.

M. Édouard Forestié, secrétaire de la Société archéologique de Montauban, présente un chapitre d'une étude sur la famille de Cardaillac-Bioule, qui présente un intérêt particulier pour l'histoire de l'artillerie en France. Hugues IV, seigneur de Cardaillac et de Bioule, fut un chevalier des plus marquants du XIVe siècle. Né vers 1299, il figure dès 1318 dans toutes les guerres en Gascogne, en Flandre, en Picardie, en Bretagne, et s'y fait remarquer au point que les rois de France ou leurs lieutenants le comblent de récompenses.

Ami de Gallois de la Baume, grand maître des arbalétriers, il s'adonne à l'étude de la balistique, et c'est lui qui le premier, ou au moins un des premiers, fabriqua des canons pour la défense de Cambrai en 1339; on lui doit un règlement pour la défense des places assiégées, dont les prescriptions sont conservées dans

nos règlements, et des instructions pour le service des approvisionnements.

En 1345, il avait muni son château de Bioule de vingt-deux canons se chargeant par la culasse, c'est-à-dire fermés du côté de l'âme par une plaque retenue par des boulons; il créa l'artillerie de Cahors et de Lauzerte, dont il fut gouverneur.

Cardaillac mourut en 1353, au siège de Saint-Antonin, attaqué par le comte d'Armagnac.

M. Forestié croit donc que la tradition a peut-être raison de dire que les canons apparurent en rase campagne pour la première fois à Crécy; mais on voit qu'il y en avait dans la guerre des sièges plusieurs années avant.

M. Delisle remercie M. Forestié de son intéressante communication, et l'invite à publier les documents dont il vient de tirer un si bon parti.

M. Léon Boucheron donne communication d'un travail qu'il prépare sur l'origine et le rôle religieux de l'Église d'Irlande, du ve au viiie siècle.

Patrice a trouvé des chrétiens en Irlande, mais il n'en mérite pas moins le titre de patron de l'Irlande, car, avec lui, a commencé l'évangélisation régulière du pays.

A sa mort (460) l'île est presque entièrement chrétienne, et déjà les monastères sont les vrais centres religieux. Les évêques sont à la fois chefs de diocèse et d'abbaye. La hiérarchie va même disparaître, quand un élément étranger accentue encore les caractères qui donneront à l'Église d'Irlande une physionomie toute particulière.

Les moines bretons introduisent dans l'île, dès le début du vi^e^ siècle, des usages qui leur étaient propres. A partir de ce moment, les chrétiens irlandais se distinguent par la façon de porter la tonsure et par la date de la célébration de la Pâque; les évêques dépendent, du moins moralement, des abbés.

C'est à ce moment que l'Irlande mérite bien le nom d'Ile des Saints. Les moines sont aussi nombreux que les laïques, et ils vont évangéliser les contrées voisines et essayer d'importer dans les pays déjà chrétiens les coutumes monacales et les usages particuliers de leur Église.

Colomban évangélise l'Écosse, et il devient comme le véritable chef du christianisme irlandais. Après sa mort, ses successeurs

conservèrent une véritable suprématie sur toutes les églises de la Calédonie et d'une moitié de l'Irlande.

Un autre Colomban fonde en Gaule Luxeuil, en Italie Robbia. Partout il s'efforce d'implanter les usages irlandais. Mais il est combattu par les évêques et les papes. Les moines de saint Benoit remplacent partout, dès la seconde moitié du VIIe siècle, les religieux disciples de Colomban.

Cela, au moment où la plupart des chrétiens irlandais se ralliaient aux usages romains. Seule, l'abbaye d'Iona continue à pratiquer les anciennes coutumes jusqu'à la fin du VIIIe siècle.

M. Boucheron termine en disant que l'Église d'Irlande, originale dans sa constitution et dans certaines pratiques, a eu pendant trois siècles comme une vie à part dans le monde chrétien.

M. Macé, maître de conférences à la Faculté des lettres de Dijon, fait une communication relative aux mots bourguignons *bâne*, *couetche*, *gruiller*, *raisinés*, *réfrillé*, *stourb*, *taper*, *vers*, *vouloir* (ces trois derniers pris dans une acception particulière). Ces mots, dit M. Macé, n'ont été relevés ni par Littré, ni par Lacurne de Sainte-Palaye, ni par M. Godefroy, ni par aucun érudit bourguignon. Les uns sont d'origine française, les autres sont d'origine étrangère. A l'appui de sa théorie, M. Macé fournit un certain nombre d'exemples.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 1891

SOIR

PRÉSIDENCE DE MM. LÉOPOLD DELISLE ET LUDOVIC LALANNE

Assesseur : M. Chatel.

L'ordre du jour appelle la suite des lectures de mémoires et communications répondant aux questions du programme.

En réponse à la 1re question (*Transformations successives et disparition du servage*), M. Autorde, de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, donne lecture d'un mémoire sur le servage dans la Marche.

La présente étude sur le servage commence avec la publication de la coutume (1521). Pour les temps antérieurs, les documents font défaut, et l'on ne peut retracer la physionomie du servage spécial à la province. Le régime servile dans la Marche a été moins rigoureux qu'on ne l'a prétendu. La servitude de corps n'y était pas connue. La servitude d'héritage qui y était adoptée n'exposait pas les mortaillables aux droits qui ont leur principe dans la personne même du redevable.

Le mortaillable ne payait des redevances qu'autant qu'il détenait la terre servile, et il était toujours libre d'en abandonner la possession lorsque les rentes et corvées étaient acquittées. Il peut témoigner et plaider contre son seigneur.

La coutume, dans de nombreuses prescriptions, protège le mortaillable contre l'avidité du seigneur, et les tribunaux interprétaient toujours ces prescriptions dans le sens le plus favorable aux tenanciers. La jurisprudence poussa même l'audace jusqu'à méconnaître la qualité de propriétaire de la terre servile au seigneur, en permettant d'affecter cette terre à la garantie de la restitution de la dot de la femme. D'autre part, les mortaillables s'ingéniaient à soustraire aux revendications du seigneur les droits même les moins discutables.

Les tabellions n'hésitaient pas, en ces circonstances, à les seconder de leur ministère et de leurs conseils.

Au XVIIIe siècle, l'âpreté de certains principes était amortie, mais l'économie générale du régime n'avait pas changé. Dans le domaine de la théorie, sa condamnation était prononcée, et sa suppression définitive fut accueillie avec enthousiasme par toute la nation.

M. **Bourgeois**, de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, répondant à la 2e question du programme (*Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers*), étudie le document le plus important qui concerne les corps d'arts et métiers de la ville de Blois; c'est un registre de la prévôté, des XVIe et XVIIe siècles, qui contenait les statuts de la plupart de ces communautés. Il ne nous est malheureusement parvenu que mutilé.

De très bonne heure, on trouve dans les documents trace des services ou des redevances que les comtes de Blois exigeaient des gens de métier. C'est très tardivement, et seulement sous les ducs d'Orléans, qu'ils furent érigés en corps fermés, en métiers jurés, en maîtrises. Cette mesure semble avoir été prise d'abord pour les taillandiers-pourpoinctiers ; en 1413, elle s'étendit à quelques autres métiers seulement, et, en 1512, Louis XII accorda aux artisans de Blois la faveur d'exercer librement tous les métiers, sauf ceux d'orfèvres, d'apothicaires et de serruriers. Mais les derniers Valois et Henri IV, revenant sur cette concession, érigèrent successivement en maîtrises tous les métiers ; il fut même créé de nouveaux corps jusqu'en plein XVIIIe siècle.

La préoccupation du pouvoir royal en cette occurrence est nettement fiscale ; elle se révèle non seulement dans le partage du droit de hantise et des amendes, mais par la création des maîtrises par don du roi, etc. Les efforts tentés par les gens du roi pour empêcher les maîtres d'abuser de leur situation et de prévariquer ne furent pas une compensation suffisante aux lourdes charges que fit peser la nouvelle organisation sur les gens de métier comme sur le public.

La teneur des divers statuts, sauf une exception, ne révèle aucun souci d'aide et de secours mutuels. Peut-être le souci que l'on cherche en vain dans les statuts était-il le fait des confréries qui semblent avoir existé auparavant ou ont subsisté parallèlement ; dans tous les cas, à ce point de vue, les maîtrises n'ont constitué aucun progrès. D'autre part, les statuts n'assurent non plus ni la protection des compagnons ni celle des apprentis. Ils sont conçus

exclusivement en vue de protéger chaque maître contre les compagnons, contre les apprentis et contre les autres maîtres.

Dès 1512, Louis XII constatait que l'existence des maîtrises était préjudiciable à l'intérêt du public; en 1614, le tiers état de Blois exprimait le vœu que les maîtrises fussent supprimées; pendant deux siècles les échevins, représentants de l'intérêt commun, dans tous les procès prirent parti contre les communautés. Il est permis d'estimer que leur suppression fut un bienfait tant pour les gens de métier que pour le public.

M. DE L'ESTOURBEILLON communique au Congrès un court travail de M. René VALETTE, directeur de la *Revue du Bas-Poitou*, sur la corporation des tuiliers et chauxniers du village de Bourcequin, en la commune de Bourneau (Vendée). Cette corporation, connue sous le nom de *cour bachique de Bourcequin*, avait sa sénéchaussée, son parquet, ses offices de lieutenant, assesseurs, greffier, cavaliers de maréchaussée, huissiers et sergents, etc. La cour bachique prononçait des sentences, administrait la corporation et pourvoyait aux charges établies en les vendant d'ordinaire à l'enchère. Celle-ci ne se comptait jamais que par tonneaux de vin (une pinte ou deux bouteilles). Le jour de la réception de ceux qui passaient « maîtres, » la corporation avait une messe solennelle et un grand banquet, préparé par un cuisinier de Fontenay-le-Comte, d'où étaient toujours exclus les femmes et les enfants.

M. VEUCLIN, de Bernay, fait une communication sur les communautés des cordonniers et des carleurs de cette ville. Il cite les querelles judiciaires qui, durant les XVII[e] et XVIII[e] siècles, éclatèrent entre ces deux corporations à propos de la fête patronale de leurs confréries respectives, qui étaient placées l'une et l'autre sous le double vocable de saint Crépin et saint Crépinien.

En réponse à la 4[e] question du programme, M. Édouard FORESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, présente l'analyse de deux livres de comptes des frères Boysset, marchands de Saint-Antonin-de-Rouergue, vers 1520.

Jean et Hugues Boysset avaient chacun leur boutique, et, par un singulier hasard, M. Forestié a recueilli un des livres de chacun d'eux. Ces registres rappellent, par leur forme, par le genre des transactions et par leur destination, ceux des frères Bonis que M. Forestié a mis en lumière. Quoique de moindre importance et se

rattachant à une date plus rapprochée de nous, les comptes des frères Boysset ont un grand intérêt pour l'étude du commerce et de la vie privée au XVIe siècle.

La première page de ces livres, écrits ordinairement en langue vulgaire, renferme un protocole curieux : « Jésus Maria : En l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, et de M. Saint-Antonin, et de toute la cour céleste du paradis, mémoire soit que ce livre est à moi, Jean Boysset, fils du sire Pierre-Raymond Boysset, que Dieu pardonne, marchand de Saint-Antonin, lequel livre s'appelle : le livre de D (le quatrième), où sont écrites mes créances et qui fut commmencé d'écrire le 24 août de l'an 1520; c'est pourquoi je prie Dieu et le Saint-Esprit de me donner un gain honnête. »

La caractéristique de ces requêtes, c'est que les notaires — cela explique leur multiplicité au moyen âge — viennent y transcrire le texte des transactions qu'ils ont retenues pour les marchands, même les plus minimes. M. Forestié y a relevé le nom et le signet de dix-neuf notaires, ce qui paraît exorbitant pour une si petite ville. Dans d'autres cas, le marchand ouvrait lui-même le compte ; mais c'était toujours lui qui inscrivait les payements et les règlements.

M. Forestié énumère les nombreuses qualités de draps vendus par les frères Boysset, qui procuraient en outre à leurs clients les marchandises les plus variées : des bonnets, des chapeaux, des bijoux, des chaudrons, des outils, des fromages, des chevaux, etc.

Ces citations prouvent que depuis le XIVe siècle le commerce suivait les mêmes errements; car cette diversité d'opérations se retrouve dans les livres des frères Bonis.

M. Forestié termine sa communication en faisant ressortir combien les livres de comptes, les livres de raison et les inventaires sont précieux pour l'histoire, et il insiste pour que la question soit maintenue au programme du Congrès des Sociétés savantes.

M. Édouard FORESTIÉ, en réponse à la 6e question (*Textes inédits ou nouvellement signalés de chartes de communes ou de coutumes*), communique la charte inédite des coutumes du village de Bioule (Tarn-et-Garonne), concédée aux habitants par Bertrand IV de Cardaillac, chef de la branche aînée de cette famille qui, au XVe siècle notamment, brilla du plus grand éclat.

M. Forestié fait précéder sa communication de quelques réflexions sur le mouvement communal et montre que, pour le Midi particulièrement, la plupart de ces chartes de coutume n'étaient que la

confirmation par les seigneurs d'anciennes franchises et libertés dont la possession avait été conservée à ces localités depuis la période gallo-romaine et visigothe.

La charte de Bioule renferme quarante-cinq articles et dénote une très libérale entente des droits du peuple, qui avait la liberté de tester, de disposer de ses biens, de quitter la seigneurie, de se marier; la justice était réservée au seigneur : il jugeait avec le conseil des consuls, qui, au nombre de quatre, administraient la communauté; le seigneur abandonnait l'usage de ses bois aux habitants, qui pouvaient pêcher et chasser librement sous certaines redevances; les lapins, les éperviers et les autours étaient seuls réservés au seigneur. Les peines édictées contre les auteurs de crimes et délits sont à peu près les mêmes que celles inscrites dans les autres coutumes locales. La liberté individuelle était sauvegardée, sauf le cas de meurtre, où la caution n'était pas admise. Le service militaire était limité à huit jours. La corvée n'était que d'une journée par an.

M. G. Vignat, en réponse à la 10e question, fait observer l'absence presque totale de prénoms d'origine romaine dans l'Orléanais, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, absence constatée d'après les relevés opérés sur les chartes. Si. dans la langue usuelle, l'élément romain entre dans la proportion de 90 pour 100, dans le choix des prénoms, c'est la proportion contraire qu'il faudrait admettre.

Sur la 11e question (*Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France*), M. Veuclin, de Bernay, fait une communication sur les origines de la presse périodique dans cette ville. Il met sous les yeux de la Section les nos 1 à 13 d'un journal politique et littéraire intitulé : *Journal des campagnes*, format in-12 de seize pages, qui, du 3 ventôse au 27 floréal an III, parut chaque semaine à Bernay et fut imprimé par les premiers imprimeurs locaux, les frères Philippe, établis en cette ville dans la première année de la Révolution. Le prix d'abonnement à cette feuille était de 25 livres pour un an et de 15 sols le numéro; ce prix fut porté à 30 livres à partir du 1er floréal, à cause de l'augmentation progressive du papier. Le dernier numéro (13e) porte qu'à partir du 1er du mois prochain le *Journal des campagnes* sera remplacé par le *Patriote français*, feuille périodique rédigée sur le même plan. Cette publication, dont les bibliographies normandes ne font pas mention, été découverte par M. Ernest Dumont, libraire à Paris.

M. Morel, correspondant du Ministère, communique aux membres de la Section un manuscrit, composé de douze feuilles de parchemin grand in-folio, illustrées de blasons, vignettes et miniatures, contenant l'*Extrait des titres* produits par haut et puissant seigneur Félix Le Pelletier, chevalier seigneur de la Houssaye, surintendant des maisons et finances de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent du royaume, à l'effet d'être nommé prévôt, maître des cérémonies et commandeur des ordres du roi.

L'exposé de ces preuves lui semble renfermer des détails intéressants pour l'histoire du temps. Ce manuscrit porte les signatures de deux maréchaux de France, Tallard et Villeroy, chargés par le roi de contrôler, en vertu des lettres patentes du 20 mai 1721, les allégations de l'exposant.

Indépendamment de la justification des quatre degrés de noblesse obligés, ce manuscrit contient l'arbre généalogique du seigneur de la Houssaye.

M. Molard, archiviste de l'Yonne, chargé par M. le ministre d'une mission dans la haute Italie, donne un aperçu des résultats qu'il a obtenus dans l'exploration de plusieurs dépôts d'archives, à Turin, à Pignerol, à Saluces, à Savigliana et à Coni.

M. Veuclin, de Bernay, lit un mémoire sur les Daviel, chirurgiens oculistes de Normandie au siècle dernier. Il rectifie la date de la naissance de Jacques Daviel, qui eut lieu en 1693, et non en 1696; il démontre que ce célèbre inventeur de l'opération de la cataracte a eu, dans son pays natal et dans sa famille, des élèves et des continuateurs de son art. M. Veuclin cite également plusieurs chirurgiens qui s'allièrent à la famille Daviel, d'où sont sortis, en outre, des notaires, des procureurs, des sergents, des avocats et des prêtres.

M. Joseph Denais fait une communication relative à *Joinville et les Angevins*.

Il fait observer que l'Anjou devrait consacrer le souvenir de l'illustre chroniqueur par quelque hommage public. C'est en Anjou, à Saumur, que Joinville rencontra pour la première fois le roi saint Louis, au mariage du frère du roi de France. C'est en Anjou, à Beaufort, que fut trouvé parmi les livres du roi René le manuscrit de Joinville qui servit à la première édition donnée par

Antoine Pierre de Rieux au XVIe siècle; c'est, enfin, un Angevin, Claude Ménard, qui découvrit à Laval un autre manuscrit qui servit, au XVIIe siècle, à la deuxième édition de Joinville. Ces éditions, sur lesquelles M. Denais donne des détails bibliographiques très détaillés, étaient fort imparfaites sans doute; mais, telles qu'elles ont été données au public, elles ont attiré l'attention sur le chef-d'œuvre du sire de Joinville, et M. Joseph Denais demandait qu'on rendit justice aux précurseurs.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI 1891

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

MM. Gaston Paris, de Boislisle et Léon Gautier, membres du Comité, prennent place au bureau.

Assesseurs : MM. Ernest Petit, Joret, Chatel.

La séance est ouverte à neuf heures.

La parole est à M. Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, qui fait une communication relative à Law en 1720 et 1721, d'après des documents inédits.

C'est d'après un manuscrit de la Méjanes que M. Joret fait connaître le célèbre financier, du 16 décembre 1720 au 15 mai 1722. Composé de cent soixante-six lettres adressées aux correspondants les plus divers, — parmi eux se trouvent le Régent, le duc de Bourbon, le cardinal Dubois, le marquis de Lassay le confident et l'ami de Law, lord Londonderry, bien d'autres qui ont joué le rôle le plus important au commencement du XVIIIe siècle, ce document offre les renseignements les plus précieux et les plus curieux sur le caractère, la situation et l'existence tourmentée de Law. Il nous le montre d'abord se rendant de sa propriété de Guermaude à Bruxelles, puis traversant rapidement l'Allemagne, allant se fixer à Venise.

Mais le repos qu'il espérait trouver dans cette ville, Law n'en put jouir longtemps : sa femme et sa fille, qu'il voulait faire venir auprès de lui, furent retenues en France ; son frère fut jeté en prison, et il se vit bientôt lui-même en butte aux poursuites de ses créanciers. Ces tracasseries, le désir de se rapprocher de la France, afin de surveiller plus facilement les intérêts considérables qu'il y avait conservés, l'engagèrent à se retirer en Angleterre.

Il venait précisément de recevoir des propositions bien faites pour le consoler et le séduire; le comte de Guldenstein, au nom

du roi, l'engageait à aller réorganiser les finances du Danemark; un agent de Pierre le Grand vint lui demander de se rendre en Russie : Law refusa. Après avoir traversé une seconde fois l'Allemagne et visité le Danemark, dont il voulait peut-être connaître par lui-même la situation économique, il s'embarqua pour Londres. Son retour fut un véritable enchantement. Dans une lettre écrite au marquis de Lassay, Law va jusqu'à dire que « les bourgeois de Londres sont d'opinion que leurs affaires prendront faveur, puisqu'il est parmi eux. » Bientôt il est admis à la cour; le prince et la princesse de Galles l'accueillent avec faveur; il est même reçu par la favorite en titre. Mais l'heure des ennuis et des embarras allait revenir. Une lettre de change de 3,000 écus, qu'il avait donnée à son frère, fut sur le point d'être protestée; grâce à un ami de Lassay, Law put échapper aux poursuites; mais il avait bien d'autres dettes; ses créanciers, lassés d'attendre, recommencèrent leurs poursuites au commencement de l'année 1722.

Pour y échapper, Law n'avait d'espoir que dans le Régent; il ne doutait pas que celui-ci ne consentît à payer des dettes contractées au service de l'État; mais le duc d'Orléans ne se pressait pas. Le banquier Mendez, auquel Law devait 450,000 livres, fatigué de tant de délais, se lassa et obtint l'ordre d'arrêter son débiteur. Law, qui en fut informé, s'empressa d'écrire au Régent et au cardinal Dubois. A ce moment même, par une ironie du sort, il recevait du comte Rosenberg, ministre de l'Empereur, l'offre de lui prêter son concours pour l'établissement d'une banque en Autriche : il ne pouvait que refuser, lui qui avait alors, bien qu'on prétendît le contraire, à peine de quoi se suffire. Put-il se soustraire aux poursuites de Mendez? L'état incomplet du manuscrit de la Méjanes ne permet pas de répondre à cette question; mais, en nous faisant suivre le célèbre financier pendant son séjour à Venise et les dix mois qu'il passa en Angleterre, ce document, jusqu'ici négligé, n'en offre pas moins un intérêt qu'on ne saurait contester.

M. de Boislisle remercie M. Joret de sa très intéressante communication, et lui signale un certain nombre de sources où il pourrait retrouver des documents complémentaires, soit à Venise, où les papiers de Law furent saisis lors de sa mort, soit au dépôt des Affaires étrangères, où peut-être fut rapportée une partie de ces papiers, et où certainement doivent être encore les lettres écrites par Law au Régent et au cardinal Dubois, soit aux Archives nationales, qui possèdent quelques dossiers des affaires du frère

de Law et les papiers de la liquidation de Law lui-même, soit enfin dans le recueil des gazettes de Hollande, qui durent certainement parler de la réapparition de Law en Angleterre et de l'effet immédiat qu'elle eut, selon lui, sur le crédit public. Les documents conservés aux Archives nationales feraient connaître Law comme spéculateur, et permettraient d'établir s'il s'était consacré aussi exclusivement qu'il le dit en 1720 et 1721 aux intérêts du pays qui l'avait accueilli et élevé au pouvoir.

M. Coville, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon, fait une communication sur les convocations et élections aux États de Normandie au xive siècle. Il expose comment les représentants de la province étaient appelés aux assemblées, les uns directement par lettre spéciale du roi, les autres par les officiers royaux chargés de convoquer et de faire faire les élections. Les convocations étaient faites dans des délais assez courts, dix à vingt-cinq jours avant les réunions. Les nobles et le clergé représentaient leurs hommes; eux-mêmes étaient exempts des impositions qu'ils avaient à octroyer. Le troisième ordre comprenait presque uniquement les députés de certaines villes importantes, appelées bonnes villes. Il n'y avait à proprement parler élection que pour ces députés. L'élection était faite dans les villes sous la présidence des officiers royaux. Le roi ordonnait souvent à ses agents de faire élire des députés favorables et complaisants. En somme, les convocations et les élections nous montrent que les États étaient des réunions de propriétaires féodaux, que le pouvoir royal s'efforçait de dominer entièrement.

M. Marcel Schwob, de la Société de linguistique de Paris, fait l'histoire du mot *Tartuffe*. Après avoir rendu hommage à M. Dijvanck, auquel appartiennent quelques-unes des idées qu'il expose, M. Schwob signale *tartuffe* avec un sens injurieux dans le *Mastigophore*, pamphlet d'Antoine Fusy, en 1609. Ce mot était donc dans le langage populaire cinquante-huit ans avant la pièce de Molière.

Un autre mot français présente la même forme, *tartoufle*, dans le Berry, *cartoufle* (Théâtre d'agriculture, 1600), dans le sens de « truffe » et de « pomme de terre ». Le doublet de ces mots est précisément truffe, *treufa*, *truffla*. Ainsi se dégage la première partie du mot, réduplication de l'élément initial sur le modèle *farfadet*, *gargoulette*, latin *curculio*.

Le thème du mot est donc *tuffe*, que l'on retrouve avec le sens de « bourgeois, niais » dans les notes du scribe Raoul Tainguy au manuscrit d'Eustache Deschamps de la Bibliothèque nationale, exécuté entre 1422 et 1425. Ce mot *tuffe* se rattache directement au latin *tuber*, déjà employé dans un sens injurieux, par Pétrone (*terræ tuber*).

M. Schwob, après quelques explications sur les termes français *truffer*, plaisanter, *truffe*, tromperie et coup, signale en Italie *tartuffoli*, employé dès la première moitié du xve siècle par le poète comique il Burchiello avec le double sens de *truffes* et de gens qui se cachent.

On peut retrouver dans ce mot populaire presque tous les éléments du caractère du *Tartuffe* : la dissimulation, la niaiserie, la tromperie, jusqu'à une nuance de sensualité.

M. Gaston Paris signale à ce propos une petite note de M. Paul de Lagarde relative à l'histoire du mot *Tartuffe* en italien ; M. Delisle ajoute que les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions* font mention de cette note.

M. Forestié signale à M. Schwob le terme *trufar* qui, en languedocien, signifie *tromper*, et le mot *truffé*, servant à désigner la pierre qui, dans les cheminées de fermes, tient lieu de plaque de fond.

M. Ernest Petit fait observer que le nom de *truffe* était usité en Bourgogne pour indiquer la tromperie et que déjà, au xvie siècle, pendant les guerres de la Ligue, on a publié sous le nom de *Truffes de Montbard* une petite satire, assez rare aujourd'hui, dirigée par les catholiques contre les protestants.

M. de Boislisle enfin et M. Gazier se demandent pourtant comment il se fait que ce mot, indiqué comme étant populaire, ait laissé si peu de traces dans ce que l'on connaît de la langue du xviie siècle.

M. Édouard Forestié, secrétaire de la Société archéologique de Montauban, revendique avec preuves à l'appui, pour une localité de son département, l'honneur d'avoir donné naissance à un poète qui a joué un rôle marquant dans la société littéraire méridionale du xive siècle.

Dans le manuscrit Lavallière n° 14406 de la Bibliothèque nationale, on remarque six pièces d'une écriture plus moderne que le reste du manuscrit. Ces poésies portent le nom de leur auteur, *Cavalier Lunel de Monteg* ou *de Monoog*.

Grâce au précieux manuscrit des frères Bonis, M. Forestié a pu constater que Cavalier Lunel était official de Montauban au milieu du XIVe siècle; son nom se retrouve d'ailleurs dans divers actes de cette époque, conservés aux archives de Tarn-et-Garonne.

Ainsi que l'indique la première pièce, datée de 1326, Cavalier Lunel entra dans la cléricature, puis il fit ses études probablement à Toulouse et devint docteur ès lois, et se mêla activement au mouvement littéraire d'où est sortie l'institution des Jeux floraux. Ainsi que nous l'apprend un couplet d'une pièce insérée dans l'un des premiers manuscrits conservés par l'Académie des Jeux floraux de Toulouse, Cavalier Lunel fut un des sept mainteneurs qui furent chargés de rédiger *las Leys d'amor*, cette immense collection de préceptes et d'exemples qui servit de code poétique pendant de longues années dans le midi de la France.

Malheureusement pour notre compatriote, l'œuvre est collective, et la part prise par chacun des mainteneurs n'est point indiquée.

La première pièce en provençal, inscrite au recueil Lavallière, est l'*Ensenhamen del guarso*, les conseils d'un varlet qui va entrer dans la domesticité d'un seigneur. Cette pièce est fort intéressante pour les mœurs de l'époque; c'est un pastiche des deux *Ensenhamens* d'Amanieu de Sescas, contenus dans ce même chansonnier.

Viennent ensuite des couplets contenant des conseils pour régler sa vie et la critique des passions humaines;

Un *sirventes* contre le roi Philippe VI et ses seigneurs qui oubliaient de remplir leur promesse et d'aller à la croisade;

Une chanson ou hymne à Notre-Dame en latin, qui n'est qu'une paraphrase des litanies de la Vierge;

Une chanson de « comparaisons », dans laquelle il fait en provençal un poétique éloge des beautés physiques et morales d'une dame.

Les trois premières pièces ont été publiées par Bartsch, dans son *Denkmaeler*, les deux autres par M. Chabaneau, dans la *Revue des langues romanes*.

La sixième, qui est encore inédite, est peut-être la plus curieuse; elle a été composée au moment de la peste noire, et con-

tient de violentes objurgations à ses contemporains d'avoir à s'amender.

M. Forestié se propose de publier les œuvres de Lunel avec une traduction, un commentaire et d'importantes corrections au texte de Bartsch.

M. Salles, professeur au lycée de Caen, étudie l'authenticité des *Contes* de Perrault. On sait que les *Contes* de Charles Perrault, l'académicien, l'auteur du *Parallèle des Anciens et des Modernes*, parurent en 1697, sous le nom de son fils Perrault d'Armancour. Le bibliophile Jacob avait déjà laissé entendre dans son édition de 1835, et de récents critiques ont voulu établir, par d'assez fortes raisons, en s'appuyant en particulier sur un témoignage précis de Mlle Lhéritier, parente des Perrault, que les *Contes* seraient l'œuvre, non du père, mais du fils. M. Salles combat cette opinion et montre, par des témoignages du temps, que Charles Perrault est le véritable auteur des *Contes*, que l'attribution des *Contes* à d'Armancour n'est qu'une petite supercherie facile à expliquer et à justifier, et que si le jeune d'Armancour, alors âgé d'une vingtaine d'années, eut sa part dans l'élaboration des *Contes*, il n'y apporta qu'un canevas d'écolier et une ébauche de novice, qui devait disparaître sous le travail de l'arrangeur et de l'écrivain.

M. Guérin de la Grassinne, juge au tribunal de Rennes, de la Société artistique et littéraire de Bretagne, fait une communication relative au rythme purement psychique dans la versification. Il définit ce qu'est essentiellement le rythme et en quoi le rythme psychique diffère du rythme phonique; il explique par quels différents procédés le rythme se réalise de manière à former tantôt une harmonie immédiate, tantôt une harmonie discordante ou différée, tantôt une harmonie renforcée, termes qu'il définit; puis il dégage le rythme psychique dans les diverses unités rythmiques (hémistiche, vers, stance, poème).

M. Ernest Gaullieur, archiviste de la ville de Bordeaux, donne quelques détails sur les rapports de la France avec la Turquie au cours du xvie siècle. Cette communication est faite à propos d'une pièce apocryphe qu'un notaire de Cadillac a eu la fantaisie d'insérer dans un registre de ses minutes: une lettre de l'année 1543, par laquelle Soliman le Magnifique demande pour son fils Sélim la main de Marguerite, fille de François Ier.

M. Parfouru, de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, lit une note sur la *Juridiction des délégués de l'archevêque de Tours en Bretagne*, d'après les documents inédits qu'il a retrouvés aux Archives départementales et dans celles du parlement, déposées au palais de la cour d'appel de Rennes.

Cette juridiction fut établie, en exécution de la célèbre ordonnance de Moulins (février 1566), par lettres patentes de Charles IX, datées de Châteaubriant, 29 avril 1570.

L'archevêque de Tours devait choisir ses délégués parmi les dignitaires ecclésiastiques résidant à Rennes, siège du parlement. C'est devant cette succursale de l'officialité métropolitaine que, depuis 1570 jusqu'à la Révolution, se portèrent les appels des sentences rendues par les officialités des neuf diocèses bretons : Rennes, Nantes, Dol, Vannes, Quimper ou Cornouaille, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Tréguier et Saint-Pol-de-Léon.

En 1642, l'archevêque Victor Le Bouthillier nomma un délégué spécial, en résidence à Saint-Malo, pour juger les appels du diocèse de Rennes; mais cette délégation eut une très courte durée.

M. Grellet-Balguerie, de la Société archéologique de Bordeaux, a transcrit à Londres, dans les manuscrits du British Museum, des documents inédits sur l'histoire de la Guyenne et de la Gascogne aux XIIIe et XIVe siècles, notamment du Périgord, du Limousin et du Quercy. Une enquête, faite en 1310 par le juge anglais du Périgord, énumère les artifices à l'aide desquels Philippe le Bel s'empara sans combat, en vingt ans, de la plus grande partie de ces provinces, de leurs principales villes et forteresses, en violation de quatre traités de paix conclus avec les rois d'Angleterre, l'un, celui de 1286, signé par Philippe lui-même. M. Grellet-Balguerie a aussi retrouvé à Londres le manuscrit original ou unique des seize premiers livres inédits de la grande Chronique d'Hélinand, poète, chanteur, favori du roi Philippe-Auguste, qui se fit moine à Froidmont. M. Grellet-Balguerie a d'ailleurs adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique, pour le Comité des travaux historique, un rapport sur ce manuscrit du XIIIe siècle, dont l'existence n'avait pas été vérifiée, comme le regrettait et demandait M. B. Hauréau. — M. Grellet-Balguerie discute diverses dates dionysiennes données par Bède le Vénérable, et qui intéressent l'histoire religieuse, politique et artistique de l'Angleterre, aussi bien que celle de la France au VIIe siècle.

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI 1891

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

MM. DE MAS LATRIE, SERVOIS, Paul MEYER et Léon GAUTIER, membres du Comité, prennent place au bureau.

Assesseurs : MM. Ernest PETIT, HABASQUE, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, BOUCHER DE MOLANDON, CHATEL.

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour appelle une dernière fois les réponses aux questions du programme.

M. l'abbé MOREL, de la Société historique de Compiègne, en réponse à la 5e question (*Vieilles liturgies des Églises de France*), expose que la transformation opérée dans les liturgies gallicanes, au XVIIe siècle, n'avait porté que sur les textes et non sur les cérémonies, et qu'en 1840 on observait encore de nombreuses coutumes remontant à six ou sept cents ans; il retrace ensuite dans tous ses détails le cérémonial en usage pendant la quinzaine de Pâques, au XIIIe siècle, dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis. Il passe successivement en revue le *Quis est iste rex gloriæ* du *Gloria, laus* du dimanche des Rameaux; — la distribution des tropes qui accompagnaient le *Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem* à la fin des Ténèbres et lui donnaient un air vraiment lugubre; — l'emploi du chandelier triangulaire, avec ses cierges, au nombre tantôt de vingt-quatre, tantôt de quinze, tantôt de treize, suivant le symbolisme qu'on leur voulait attribuer; — le *Quem quæritis*, ou la visite au sépulcre, après les Matines du jour de Pâques; — l'ordonnance des vêpres et de la procession aux fonts baptismaux, avec station devant le grand Christ de la nef, en ce même jour et pendant l'octave; — la représentation de

l'apparition du Christ aux disciples d'Emmaüs et à saint Thomas, qui avait lieu le lundi de Pâques; — et enfin l'office de *Pâques annotin*, ou l'anniversaire de la fête de Pâques de l'année précédente. Cette étude fait constater une fois de plus le caractère vraiment dramatique que les anciens s'étaient plu à imprimer à la liturgie.

En réponse à la 6e question du programme (*Textes inédits ou nouvellement signalés de chartes de communes ou de coutumes*), M. Rébouis, de la Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne, rappelle qu'à la réunion du Congrès de 1889 (mercredi 12 juin), il a donné, pour le Lot-et-Garonne, une liste de quarante-quatre textes de coutumes. Le nombre des coutumes agenaises connues s'élève, en ce moment, à cinquante, dont vingt-neuf sont publiées et vingt et une sont encore inédites.

La publication des textes de Monclar, Monflanquin, Saint-Maurin, Nomdieu et Sauvagnas, annoncée comme prochaine en 1889, a été faite dans le courant de l'année 1890. Les coutumes de Villeréal, Eymet, Sainte-Foy-la-Grande, vont paraître dans le courant de cette année. D'autre part, la publication des coutumes en langue provençale du Mas-d'Agenais, de 1363, est prochaine. Elles paraîtront dans l'histoire du Mas-d'Agenais que prépare M. de Luppé. Les soixante-quinze articles que contient ce document encore inédit offrent des particularités intéressantes pour l'histoire de cette ville, qu'administraient les consuls et soixante prud'hommes.

Appliquant à la région qui a formé le Tarn-et-Garonne le système synthétique suivi pour l'Agenais, et aidé dans ce travail par l'article publié en 1889 par M. le chanoine Pottier, président de la Société de Tarn-et-Garonne, M. Rébouis signale, parmi les villes de Tarn-et-Garonne, soixante-cinq localités dont les coutumes, publiées ou inédites, sont connues à l'heure présente.

Si vingt-neuf coutumes ont été publiées, trente-six textes sont encore inédits. Mais le nombre de ces derniers ne tardera pas à décroître, M. Édouard Forestié devant publier les coutumes de Bioule, dont il entretenait naguère la Section historique, et M. Rébouis lui-même celles de Goudourville, de Lamothe-Cumont, de Labastide-du-Temple, de Lacapelle-Livron, de Lafrançaise et de Montech.

M. Francisque Habasque, conseiller à la cour de Bordeaux, président de la Société des archives historiques de la Gironde, en réponse à la 12e question du programme (*Recherches relatives au*

théâtre et aux comédiens de province depuis la Renaissance), fait une communication sur le théâtre en Agenais aux trois derniers siècles.

De la fin du XVI$_e$ siècle au milieu du XVIIIe, des troupes nomades exploitèrent cette petite province. Assez mal vues des municipalités, notamment par celles d'Agen, elles étaient protégées par les grands seigneurs et par les gouverneurs de la Guyenne. L'un de ceux-ci, le fameux duc d'Épernon, eut l'honneur de donner son appui à la troupe de Molière qui, mandée par lui, joua au jeu de paume d'Agen en février 1650, lors de l'installation de la cour des aides dans cette ville.

Les gens de qualité du pays se dédommageaient, d'ailleurs, à l'occasion, de la pénurie de comédiens, en montant entre eux, à l'instar de la cour, des ballets rehaussés de poésies et de chants, et dont certains, datés des premières années du XVII$_e$ siècle, sont parvenus jusqu'à nous.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, sous le gouvernement en Guyenne du duc de Richelieu, le régime théâtral de l'Agenais devint celui des directeurs privilégiés auxquels toutes les troupes autres que la leur, fût-ce des troupes de baladins, devaient un quart de leur recette.

Les comédiens, à cette époque, si choyés qu'ils fussent par les gens de plaisir, étaient soumis au pur régime de l'arbitraire, des excuses au parterre et des incarcérations fréquentes.

Les spectateurs turbulents, pour peu qu'ils fussent du commun, étaient aussi malmenés, ainsi qu'il appert de divers dossiers de police. Les gens d'épée et les petits-maîtres s'en tiraient à meilleur compte.

En 1788, cependant, des habitants d'Agen, emprisonnés à la suite d'une cabale, manifestèrent des velléités de résistance contre l'autorité et se refusèrent à sortir de prison jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les notifications des pièces nécessaires pour prendre à partie la municipalité.

Le procès eût été long, mais vint la Révolution qui emporta les consuls d'Agen, les juges et le théâtre.

Elle fit disparaître aussi nombre de théâtres de société montés par les bourgeois des petites villes de la province, et en même temps le beau théâtre bâti dans son château par le duc d'Aiguillon.

Les décors et les costumes de ce théâtre, saisis sur le duc, furent achetés en 1798 par la ville d'Agen, et la troupe du sieur Pougin s'en servit pour inaugurer en 1800 le siècle nouveau en jouant

devant le public agenais « des pièces propres à propager les mœurs et l'esprit public ».

Pour répondre à cette même question du programme M. Th. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun, communique une étude historique sur les anciens collèges de la Brie et sur les distributions de prix, exercices littéraires et représentations théâtrales qui y ont été en usage.

L'existence de grandes écoles grammaticales est constatée au moyen âge, à côté des petites écoles, dans les villes de Meaux et de Provins, et en 1339, à Coulommiers; de 1556 à 1589, ces grandes écoles se transforment en véritables collèges, soutenus par le revenu de prébendes préceptoriales, augmenté d'allocations sur les deniers d'octroi et de bourses fondées par de généreux donateurs. D'autres collèges sont créés aussi au xvi[e] siècle à Melun, à Bray, à Nemours. Leur direction, attribuée d'abord à un principal laïque, choisi dans des assemblées d'habitants, ne tarda pas être confiée partout, soit à des religieux d'ordres divers, soit à des prêtres séculiers. L'existence de ces établissements demeurait fort précaire, quand les Oratoriens fondèrent à Juilly, en 1639, un nouveau collège, qui distança bientôt ses devanciers et acquit une légitime réputation.

Au xviii[e] siècle, ce sont les petits collèges de Montereau et de Dammartin qui apparaissent, puis six écoles latines créées par le cardinal de Bissy dans le diocèse de Meaux, un séminaire-collège installé à Chaumes, et enfin le pensionnat de Rebais, ouvert dans une abbaye bénédictine en 1760 et transformé, seize ans plus tard, en collège royal militaire, qui reçut aussitôt cinquante boursiers de l'État et réunit deux cents pensionnaires payant 800 livres, alors que le prix de pension ne dépassait pas 300 livres à Chaumes et à Nemours.

Des documents originaux recueillis par l'auteur font connaître ce qu'étaient alors, dans les petits collèges de la Brie, le régime intérieur, la nourriture, l'emploi du temps, les études, les auteurs en usage, les habitudes locales pour l'époque et la durée des vacances, que chaque établissement fixait à sa guise.

Quant aux exercices académiques, aux représentations de tragédies, de comédies, de pastorales, qui accompagnaient les distributions de prix à partir de la fin du xvii[e] siècle, ces fêtes scolaires n'avaient lieu que d'une façon intermittente et seulement dans les établissements florissants; c'était le petit nombre :

Juilly, Provins, Meaux, et plus tard Rebais, où les Bénédictins, à la veille de la Révolution, faisaient jouer des pièces militaires à leurs élèves grimés et costumés.

Pendant longtemps, le collège de Meaux, quoiqu'on y eût annexé un séminaire dès 1647, n'avait de distribution de prix qu'exceptionnellement, lorsqu'une libéralité particulière en fournissait les moyens; ce n'est qu'à dater de 1769 que les prix et la représentation théâtrale devinrent périodiques, grâce à une fondation du chanoine Thomé.

La plupart des lauréats de 1780 à 1790, interprètes applaudis de *Polyeucte*, du *Distrait*, du *Joueur* ou de quelque pastorale composée par un professeur de la maison, se destinaient à la prêtrise; les événements en décidèrent autrement et plusieurs d'entre eux surent se distinguer dans des carrières différentes, comme Plicque, colonel et baron de l'Empire, V. Raoult, mort en 1848 recteur de l'Université de Bruxelles, et le futur bibliographe Alexandre Barbier.

M. Boucher de Molandon lit une notice sur la découverte récemment faite à Orléans d'un oncle de Jeanne d'Arc, complètement oublié jusqu'à ce jour.

Dans les vieilles minutes d'un notaire orléanais du xve siècle, M. J. Doinel, archiviste du Loiret, remarqua deux actes dans lesquels un des contractants, Mangin de Vouthon, se dit oncle de feu Jeanne la Pucelle.

Associé par M. Doinel à cette curieuse trouvaille, M. Boucher de Molandon a, pour la compléter, rapproché l'affirmation de Mangin des stipulations inscrites dans les actes et les documents déjà connus.

Il en a déduit que Mangin était frère d'Isabelle, mère de la Pucelle, qu'il l'avait accompagnée quand, vers 1439, elle quitta Domrémy pour venir se fixer dans l'Orléanais; qu'il avait acheté alors à Saint-Denis-en-Val près de son neveu, Pierre du Lis, un petit domaine rural, habité pendant vingt ans par lui et Guillemette, son épouse; qu'il n'avait pas d'enfants, que sa condition et sa fortune étaient fort modestes, qu'il n'avait pas revendiqué les privilèges nobiliaires accordés par Charles VII aux parents de la libératrice, et qu'à tous ces titres son nom après sa mort était peu à peu tombé dans l'oubli.

M. Boucher de Molandon constate en terminant que cette découverte met en plus complète lumière un fait digne d'intérêt, qui peut-être n'a pas été suffisamment signalé.

Après le supplice de la Pucelle et avant sa réhabilitation, ses proches parents, trop délaissés dans leur vallée des Vosges et courbés sous le poids, si grave alors, d'une condamnation en matière de foi, devaient naturellement tourner leurs aspirations vers la cité qui, fidèle au souvenir de sa libératrice, protestait par des hommages religieux et publics contre l'inique sentence de Rouen, recueillait affectueusement ses proches et rendait à sa mémoire un culte de gratitude et de respect. Et c'est ainsi que sa mère, son frère, sa nièce, son neveu Claude, Mangin, son oncle maternel, furent successivement induits à quitter leur pays natal, pour venir se grouper les uns près des autres dans l'Orléanais.

M. de Beaucorps n'a pas eu la pensée de retracer, dans une notice complète, la carrière publique de Hue de Miroménil, garde des sceaux de Louis XVI. Il se borne à en préciser quelques détails, grâce à des documents inédits.

Les registres de la paroisse de Mandié, près d'Orléans, qui faillirent être détruits, il y a quelques années, dans un commencement d'incendie, permettent d'affirmer qu'Armand-Thomas Hue de Miroménil naquit le 15 septembre 1723, au château de Latingy, dépendant de cette paroisse, et qu'il était fils de messire Thomas Hue Chevalier, comte de Miroménil, seigneur de Latingy, et d'Anne Lambert, son épouse.

M. de Miroménil attacha son nom à plusieurs mesures importantes, notamment à l'abolition de la question préparatoire.

Comme directeur de la Librairie, il prit part dans une affaire qui fit beaucoup de bruit à cette époque, l'*Histoire de la reine Marie Leczinska*, dont l'abbé Proyart avait soumis le manuscrit au roi. Une lettre inédite de lui indique sa manière de voir dans les questions de ce genre. Il quitta le ministère en 1787, avec le mérite d'en sortir moins riche qu'il n'y était entré. Emprisonné sous la Terreur, il fut délivré par la mort de Robespierre et mourut en son château de Miroménil, commune de Tourville-sur-Acques (Seine-Inférieure), le 6 juillet 1796.

De touchantes manifestations honorèrent ses obsèques, et, malgré la suppression des anciens usages, les membres de la confrérie de Saint-Martin, dont il était *maître*, se firent un devoir de porter solennellement son cercueil.

M. le chanoine Pigeon, de Coutances, communique un travail de M. Lepingard, président de la Société archéologique de Saint-Lô

sur les noms de baptême usités aux XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles, dans l'arrondissement de Saint-Lô. L'auteur donne la forme exacte de ces noms, et indique la cause de leur vogue.

M. Sée, professeur agrégé au lycée de Nevers, fait une communication sur les *Relations de Louis XI avec les villes du domaine de Bourgogne.* Il cherche à établir que Louis XI, dans sa lutte contre le duc de Bourgogne, s'efforça de s'appuyer sur les municipalités. Avant la mort du Téméraire, il essaya de gagner à sa cause les bourgeois d'Auxerre et de Dijon. Après la mort du duc, il s'empressa d'accorder des privilèges aux villes du duché. Une révolte éclata à Dijon, mais elle ne fut que l'œuvre du menu peuple; les bourgeois contribuèrent à faire cesser les troubles. Louis XI usa de clémence; aussi, à sa mort, toutes les villes du duché sont-elles devenues sincèrement françaises.

Les villes de Franche-Comté étaient toutes dévouées à la maison de Bourgogne. En 1477, éclate une révolte générale; la bourgeoisie dirige le mouvement. Pendant deux ans, l'armée de Louis XI lutte péniblement. En 1479, Besançon se rend; mais les artisans continuent à faire de l'opposition. Le roi sait taire ses griefs: il se rend maître du pays.

Dans la région du Nord, il se laisse entraîner par son impatience et sa passion; il mécontente toutes les villes, qui résistent énergiquement à ses attaques. En 1479, Louis XI ordonne l'expulsion en masse des Arrageois; il essaye de repeupler la ville avec des colons tirés de toutes les cités du royaume. Mais son entreprise échoue; au traité d'Arras, il est obligé d'avouer son impuissance.

M. l'abbé Arbellot lit une notice sur Aimeric Guerrut, archidiacre de Paris et archevêque de Lyon de 1236 à 1246. Les écrivains qui ont parlé de lui se sont trompés sur le lieu de sa naissance : ils l'ont fait originaire du Maine ou de l'Auvergne. M. Arbellot prouve, par des documents du XIIIe siècle, qu'il est né à Saint-Junien en Limousin. Il montre également que son nom est Guerrut et non Guerruy ou Guerrat. Après le concile de Lyon, qui se tint en 1245, Aimeric résigna son archevêché entre les mains du pape Innocent IV pour se retirer au monastère de Grandmond, où il mourut en 1257. M. Arbellot décrit son tombeau et explique le nom d'*Arips* qu'Aimeric porte dans son épitaphe.

M. Vignat, de la Société archéologique et historique de l'Orléa-

nais, lit une étude sur le mot *jare* qui, à Orléans et dans une partie du bassin de la Loire, a la signification de « caillou, gravier. » C'est le sens régulier du latin *glarea*, qui a donné en italien les formes *ghiara* et *giara*. Ces rapprochements sont-ils suffisants pour impliquer une communauté d'origine ? M. Vignat les constate, sans avoir la prétention de résoudre aujourd'hui le problème de dérivation d'une manière absolue. Il reconnaît d'ailleurs que le latin *glarea* devait produire régulièrement la forme « glaire », qui a existé dans le vieux français, mais est tombée absolument en désuétude.

Il pense néanmoins que rien ne justifie la présence du *d* à la fin du mot *jard*, et proteste contre cette orthographe qui tend à s'établir. Il réclame en terminant l'admission de *jare*, dans le *Dictionnaire de la langue française*.

M. Veuclin parle ensuite d'un ami de Jeanne d'Arc, Guillaume Colles, qui assista, en qualité de greffier, au procès de condamnation de la Pucelle. En 1448, Colles fut excommunié et emprisonné ; il était alors curé de Notre-Dame de la Couture.

M. Veuclin croit qu'il est question de la paroisse de Bernay portant ce nom et que ce prêtre était même un enfant de ladite ville ; il existait, en effet, à Bernay, en 1398, une famille Colles, paroisse de Notre-Dame de la Couture, et, précisément en 1340, un Guille Colles est serviteur de la charité funéraire de ce lieu ; en outre, cette famille Colles, a produit, durant les XVIe et XVIIe siècles, des avocats et des ecclésiastiques demeurant en ladite paroisse de la Couture, rue de la Poterye.

La série des lectures est épuisée ; le Secrétaire fait l'appel des délégués qui s'étaient fait inscrire et constate que plusieurs ne se sont pas présentés. En conséquence, le Congrès est déclaré clos en ce qui concerne la Section d'histoire.

M. Léopold Delisle, avant de lever la séance de clôture, rend un hommage public à la mémoire de MM. Max Quantin et Valentin Smith, deux des meilleurs collaborateurs provinciaux du Comité, morts dans ces derniers temps, après avoir fourni une longue carrière de travail et publié de nombreux ouvrages dont le mérite a été universellement apprécié. M. Quantin a rendu les plus grands services à l'histoire et à l'archéologie du département de l'Yonne, dont il a publié toutes les chartes anciennes et rédigé le diction-



naire topographique. Nous devons à M. Valentin Smith de savantes recherches sur la géographie de la Gaule, la mise en lumière des documents relatifs au pays de Dombes et une édition figurée de chacun des manuscrits qui nous ont conservé le texte de la loi des Bourguignons; il mettait la dernière main à cette dernière entreprise quand la mort l'a frappé à l'âge de quatre-vingt-quinze ans accomplis.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DE CLÔTURE

Le mercredi 27 mai, a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique et de Beaux-Arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes et des Sociétés des Beaux-Arts de Paris et des départements.

Le ministre est arrivé à deux heures, accompagné de M. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité, et de M. Ribierre, chef du cabinet.

Il a été reçu par M. Gréard, de l'Académie française, vice-recteur de l'Académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M. Léon Bourgeois a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. Faye, membre de l'Institut, président du Bureau des longitudes, et à sa gauche M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale.

MM. Perrot, de Rozière, Bouquet de la Grye, Gaston Boissier, Tranchant, Ed. Le Blant, d'Arbois de Jubainville, Levasseur, Frédéric Passy, Larroumet, Liard, Rabier, Kaempfen, Darboux, Gaston Paris, Paul Meyer, Himly, Manuel, Léon Vaillant, Maunoir, Billotte, etc., ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle on remarquait MM. Evellin, Siméon Luce, de Mas Latrie, Cagnat, Longnon, A. de Barthélemy, Lyon-Caen, de Foville, Héron de Villefosse, Ducrocq, Babeau, Boulet, Gidel, Combette, Jost, Joubert, Durand, Fernand Daguin, Pascaud, comte de Marsy, Morel, Maxe Werly, Tuetey, docteur Catat, Léon Maître, Cotteau, Doumet-Adanson, Camoin de Vence, docteur Moreau de Tours, docteur Charlier-Tabur, docteur Ledé, Bonnassieux, J. Finot, Depoin, baron Textor de Ravisi, abbé David, Ch. Lucas, Tranchau, capitaine Espérandieu, Louis Duval, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et a donné la parole à M. Gas-

ton Boissier, de l'Académie française, qui a lu le discours suivant :

« Messieurs,

« L'usage semble s'être établi que, tous les ans, dans la dernière de vos réunions, quelqu'un vous entretienne d'une des sciences dont vous vous occupez. Cette année, c'est le tour de l'archéologie, et M. le ministre a bien voulu me charger d'en causer un moment avec vous avant que nous ne nous séparions. Il lui eût été facile de mieux choisir; parmi les savants qui l'entourent, il en eût trouvé sans peine de plus autorisés et de plus compétents que moi. Je ne suis, Messieurs, qu'un archéologue d'occasion. Mon esprit était tourné vers d'autres études, lorsque, il y a quelque vingt-cinq ans, la chaire d'épigraphie et d'antiquités romaines fut créée au Collège de France pour mon cher maître Léon Renier. Je fus de ceux qui, par courtoisie, voulurent assister à sa première leçon. Je pensais qu'elle suffirait à ma curiosité et que je n'en entendrais pas une seconde. Je me trompais. Du premier coup je fus séduit par la science nouvelle. Je vis tout ce qu'elle pouvait fournir de renseignements au littérateur et à l'historien, et comment elle permettait de rendre la vie aux événements du passé. Je me remis donc à l'école; pendant plusieurs années, je revins deux fois par semaine m'asseoir sur les bancs du Collège de France; et là, dans ces leçons solides et savantes, pleines de faits et d'aperçus originaux, je pris pour l'archéologie un goût très vif, qui s'est rafraîchi et renouvelé toutes les fois que mes voyages m'ont ramené vers les pays où se conservent des ruines antiques.

« Ce goût, Messieurs, me dure toujours, et je me suis bien aperçu que l'âge ne l'avait ni éteint ni même affaibli en moi, lorsqu'il y a quelques semaines j'ai visité l'Algérie et la Tunisie. Jusqu'ici je n'avais guère cherché Rome qu'à Rome même ou dans les environs; j'ai reconnu qu'on pouvait la trouver ailleurs, et presque avec autant d'avantages. Parmi les provinces qu'elle a conquises et civilisées, aucune ne garde autant son empreinte que l'Afrique; nulle part vous ne rencontrerez des restes aussi nombreux et aussi vivants du passé. Cirta et Césarée, les vieilles capitales des rois berbères, subsistent encore sous les noms de Cherchel et de Constantine; Bône est bâtie tout près d'Hippone, la ville épiscopale de saint Augustin; Sousse s'est logée dans un coin de l'antique Hadru-

mète; Tébessa conserve en partie les beaux monuments qui firent la gloire de Théveste, et, quoique Carthage soit devenue un désert, on peut encore se promener le long des ports qui ont abrité les flottes d'Hannon et d'Asdrubal.

« Mais ce qui reste n'est rien au prix de ce qui est caché sous le sol. Ah! Messieurs les archéologues, vous qui êtes habitués, dans notre pays, à vous contenter de si peu, vous qui éprouvez des transports de joie quand vous rencontrez, dans vos recherches, une amphore brisée, une inscription fruste, une brique qui porte dans un coin la marque du fabricant, que vous seriez heureux là-bas! Ce ne sont pas seulement quelques pans de murs, quelques pavés de route, quelque tombe inconnue, qu'on y trouve à grand'-peine, mais des villes entières qui n'attendent que quelques coups de pioche pour revoir le jour. Elles sont là, devant nos yeux; on les devine sous la terre qui en dessine les contours. Cette ligne continue et légèrement relevée au milieu de la plaine unie, c'est l'enceinte qui enfermait la ville : elle nous indique où nous devons fouiller. Nous sommes sûrs que, dans cet espace si parfaitement délimité, chaque relief du sol cache un monument antique. On les reconnait, on pourrait les nommer, à la forme du tertre qui les couvre. C'est l'amphithéâtre, ce sont les thermes, c'est le cirque : on ne peut s'y tromper. Voici la basilique qui présente pour nous un double intérêt : bâtie pour des usages profanes, elle a souvent servi d'église aux chrétiens et conserve les souvenirs des deux cultes. Contre ce rocher isolé, voici la trace d'un vaste édifice semi-circulaire; aucun doute n'est possible : c'est un théâtre, et déjà nous distinguons la scène, l'orchestre, les gradins. Il n'y a donc pas d'erreur ou de mécompte à redouter; nous travaillerons à coup sûr. Et remarquez que je ne vous parle pas de toutes les bonnes fortunes qu'on est en droit d'attendre. Qui sait ce qu'un hasard heureux peut nous faire découvrir dans ces monuments retrouvés! Des statues peut-être et des mosaïques, certainement des inscriptions : on en a tant recueilli en Afrique, et de si importantes, qui jettent un jour si nouveau sur la vie antique, qu'il est légitime de tout espérer.

« Pour entreprendre ces fouilles, dont le succès est certain, nous avons une raison qui me semble décisive; ce n'est pas seulement l'intérêt de la science qui nous le commande, c'est le nôtre. Il y a entre nous et les anciens maîtres de ce pays une solidarité à laquelle nous ne pouvons pas, nous ne devons pas nous soustraire. Les indigènes nous appellent des *roumis*; ils nous regardent comme

les descendants et les héritiers de ceux qui les ont si longtemps gouvernés et dont ils gardent confusément un grand souvenir. Acceptons l'héritage, Messieurs; nous y trouverons notre profit. Du moment que nous nous rattachons à ce passé glorieux, nous ne sommes plus tout à fait des étrangers, des intrus, des gens arrivés d'hier, qu'une heureuse aventure a jetés sur un sol inconnu. Nous avons des prédécesseurs, des ancêtres; nous venons continuer et finir une grande œuvre de civilisation interrompue pendant des siècles. Nous reprenons possession d'un ancien domaine, et ces vieux monuments, devant lesquels l'Arabe ne passe pas sans un sentiment de respect et de frayeur, sont précisément nos titres de propriété. Vous voyez, Messieurs, de quelle importance il est pour nous de les rendre au jour et, quand ils sont exhumés, de ne pas souffrir qu'on les détruise.

« C'est ce que nos soldats avaient compris d'instinct, dès les premiers jours de la conquête. Au milieu même des luttes acharnées qu'il leur fallait livrer, entre deux batailles, ils notaient avec soin les antiquités qu'ils rencontraient sur leur route et copiaient les inscriptions. Beaucoup d'officiers s'improvisèrent alors archéologues, et ils furent les premiers à nous avertir des richesses dont ce sol est couvert. A Lambèse, ils visitèrent le camp où la 3e légion a si longtemps séjourné, et ils se sentirent presque chez eux en le parcourant. Rien de ce qui pouvait intéresser leurs lointains prédécesseurs ne les laissait indifférents : ils étaient fiers des éloges que l'empereur Hadrien leur décerne dans son fameux ordre du jour retrouvé à Lambèse, comme s'ils les avaient obtenus eux-mêmes. Il leur semblait voir, dans ces braves gens que le prince félicite d'exécuter avec tant de précision les manœuvres les plus difficiles, des frères d'armes, des camarades, et ils ne manquaient aucune occasion de leur témoigner le respect qu'ils éprouvaient pour eux. On a souvent raconté comment le colonel Carbuccia, après avoir relevé la tombe d'un tribun légionnaire, qui tombait en ruine, décida qu'on lui rendrait les honneurs militaires comme à un officier général de notre armée. Le jour de la cérémonie, le drapeau du régiment s'inclina, et nos soldats défilèrent devant le tribun de la 3e légion. C'est qu'après tout nous comprenons qu'il y a ce lien entre eux et nous, que nous faisons aujourd'hui ce qu'ils ont fait en leur temps. La tâche est la même, et des deux côtés accomplie avec la même patience et le même courage. Ils ont rencontré en face d'eux les mêmes adversaires que nous, et qui avaient déjà la même manière de combattre :

c'étaient d'intrépides cavaliers, hardis dans les chevauchées aventureuses, prompts aux coups de main, aussi rapides à tomber sur l'ennemi qui ne les attend pas qu'à fuir devant l'ennemi qui leur résiste. Il s'en trouvait déjà beaucoup, parmi les gens du pays, qui aimaient à récolter le blé qu'ils n'avaient pas semé et à renouveler leur provision dans la cave ou le grenier des voisins; c'est, comme on voit, un goût ancien chez eux, et auquel ils ne renoncent pas facilement. Pour les tenir en respect, les cinq ou six mille hommes dont se composait la légion, et les troupes auxiliaires, qui devaient être en nombre à peu près égal, avaient beaucoup à faire. Campés sur les hauts plateaux, entre la montagne et le désert, ils surveillaient les défilés de l'Aurès et refoulaient dans le Sahara les tribus nomades qui essayaient d'en sortir. Pendant quatre siècles ils ont suffi à maintenir la tranquillité dans l'Afrique, et nous savons par expérience que ce n'est pas une tâche aisée. Mais ils ont fait bien autre chose. De Tanger à Carthage, et de la Méditerranée au désert, ils ont tracé des routes indestructibles, ils ont élevé sur les rivières des ponts qui, après deux mille ans, servent encore à les passer; ils ont hérissé le pays de forteresses, dans des positions si heureuses, si bien choisies, que presque partout nous avons été amenés à faire comme eux. Plus tard, quand la province fut pacifiée, qu'on eut moins à craindre d'attaques imprévues, on décida que quelques-uns de ces postes, les mieux situés, les plus importants, deviendraient des colonies romaines, et ce furent encore les soldats qu'on chargea d'en faire de grandes villes. Sur la frise de l'arc de triomphe par lequel on entre à Timgad, on lisait ces mots : « L'empereur Trajan Auguste a fait bâtir « la cité de Thamugadi par la 3ᵉ légion (*Augusta*). » Timgad est un des endroits où nos architectes et nos savants ont entrepris, dans ces dernières années, des fouilles très importantes. Ce travail, qui a été habilement conduit, est fort avancé, et une partie de la ville a revu le jour. Nous pouvons, ainsi qu'à Pompéi, nous promener le long des rues, auxquelles il ne manque que leurs habitants ; on nous a rendu le forum avec ses temples, sa curie, sa basilique; le marché, où les boutiques conservent encore leurs comptoirs de marbre; le théâtre, dont on a relevé les colonnes, qui comme à Ostie, décoraient la façade. En ce moment même on travaille à déblayer le capitole. L'aspect de la vieille ville, qui semble heureuse d'être sortie de ses ténèbres, est charmant, et l'on n'est pas surpris que Trajan se soit glorifié de son œuvre : il faut reconnaitre, Messieurs, que la 3ᵉ légion avait vraiment bien fait les choses.

« Ce n'est pas seulement, croyez-le bien, un très vif plaisir qu'on éprouve à parcourir ces belles ruines et à se donner un moment le spectacle de la vie antique; il me semble qu'on peut aussi en tirer un grand profit. L'exemple des Romains peut nous être fort utile; en voyant ce qu'ils ont fait, nous apprenons ce que nous avons à faire. Cette résurrection des monuments antiques que nous poursuivons n'est donc pas seulement une satisfaction que nous accordons à la curiosité des antiquaires, ou même, comme je le disais tout à l'heure, une dette de reconnaissance payée à nos devanciers; c'est une façon d'enquête — les enquêtes aujourd'hui sont fort à la mode — qui nous fera connaître comment le peuple qui a su le mieux gouverner le monde s'y est pris pour tirer le meilleur parti de sa conquête.

« L'Afrique, quand les Romains y sont entrés, n'était pas tout à fait ce qu'elle est devenue sous leur domination. Les Carthaginois avaient surtout occupé les côtes; le reste appartenait aux Berbères, qui ne devaient pas y avoir fait des établissements bien solides, puisqu'il n'en reste plus de traces. Quant au climat et à la nature même du pays, Salluste, qui le visita vers la fin de la République, l'a dépeint en quelques mots : il nous dit que la terre est fertile, qu'elle peut nourrir facilement de grands troupeaux, mais qu'il n'y pousse pas d'arbres, et que l'eau y manque à cause de la rareté des pluies et de l'absence de sources. De ce pays sec, dépouillé, d'une fertilité intermittente, les Romains ont fait une des contrées les plus riches du monde; elle est devenue, grâce à eux, le grenier de l'Italie. « Ce sont les moissonneurs africains, dit Juvénal, qui nourrissent Rome pendant qu'elle perd son « temps au théâtre et au cirque. » Tous les ans, à partir du règne de Commode, une flotte quitte Carthage, portant à Ostie le blé dont l'Afrique n'a pas besoin pour sa subsistance. Elle est attendue là-bas avec une grande impatience; du rivage, on la regarde arriver; on sacrifie dans les temples pour obtenir qu'elle débarque ses richesses sans accident. Songez que, s'il survenait quelque tempête au dernier moment, si les vaisseaux étaient dispersés près du port, Rome courrait le risque de mourir de faim. Ainsi, ce pays, qui jusque-là suffisait à peine à ses habitants, devint assez riche, sous la domination romaine, pour nourrir ses voisins. Comment ce changement s'est-il accompli ? Vous comprenez que nous avons grand intérêt à le savoir, et nous ne pouvons l'apprendre qu'en étudiant les débris des monuments dont Rome a jonché le sol de l'Afrique. Leur nombre même est pour nous une première

leçon. Il nous montre à quel point la population y était alors plus serrée qu'aujourd'hui et combien l'aspect du pays devait être différent. Nous traversons maintenant de vastes espaces où l'on trouve à peine de loin en loin quelques villages misérables ou même quelques tentes d'Arabes errants; ils étaient alors peuplés de villes importantes, serrées les unes contre les autres et reliées entre elles par de grands chemins. Dans ces plaines arides, où ne pousse que le palmier nain et l'asphodèle, nous rencontrons à chaque pas les restes de grandes exploitations agricoles, ce qui prouve bien que le pays était couvert d'abondantes moissons. Puisqu'il était si peuplé, il faut bien admettre qu'il était très sain. C'est une opinion que confirme tout à fait l'épigraphie africaine; elle nous laisse supposer que la vie humaine y était alors plus longue qu'ailleurs. Dans une ville de la Byzacène, à Cillium, on a découvert un vaste mausolée, bâti en forme de pyramide, et qui était surmonté d'un coq, comme nos clochers de village. Une longue épitaphe de plus de cent vers nous apprend que c'était la tombe d'un notable de l'endroit, Flavius Sabinus, et de sa femme. Le mari avait vécu cent dix ans et la femme cent cinq; ce qui n'empêche pas l'auteur des vers de se plaindre douloureusement que l'existence des hommes soit fugitive :

Sint licet exiguæ fugientia tempora vitæ.

« Cette longévité n'est pas une exception, et l'on a remarqué que les centenaires ne sont pas rares dans les inscriptions latines de l'Algérie. Nous aussi, Messieurs, nous avons fait beaucoup en quelques années pour assainir le pays. Par exemple, nous nous vantons, avec raison, d'avoir chassé la fièvre de la Mitidja : Bouffaric et Blida, dans les premières années de l'occupation, étaient de véritables cimetières; nous en avons fait des villes de plaisance embaumées d'orangers et de lauriers roses. Cependant la fièvre n'a pas disparu de partout, et nous avons encore beaucoup à faire pour que ce beau pays redevienne ce qu'il était il y a dix-sept siècles.

« Mais voici un problème plus grave, une difficulté capitale, dont les Romains se sont encore mieux tirés que de toutes les autres. L'eau, vous le savez, est partout la première condition de la santé des hommes comme de la fertilité des champs; or, l'Afrique manque d'eau : « Ni le ciel ni la terre, dit Salluste, ne lui en fournissent : *cælo terraque penuria aquarum.* » Il faut bien pourtant ou que l'eau ait été moins rare alors qu'aujourd'hui, ou qu'on ait

mieux su l'aménager, puisque le pays contenait beaucoup plus d'habitants et produisait plus de moissons. Il est impossible qu'on ait bâti de grandes villes dans des lieux où l'on ne pouvait ni arroser les champs, ni abreuver les troupeaux, ni donner à boire aux hommes. Et notez que dans ces villes, quand nous en fouillons les ruines, ce que nous trouvons le plus fréquemment, ce sont des fontaines au coin des rues, des bassins sur les places, partout des bains particuliers ou publics. L'eau y coulait donc en abondance. Comment les Romains faisaient-ils pour se la procurer? Nous n'avons qu'un moyen de l'apprendre: il nous faut regarder, de près et en détail, ce qui reste de leurs grands ouvrages. Remontons le cours des fleuves desséchés en étudiant les traces de ces barrages qui retenaient les pluies de l'automne pour les empêcher de se perdre; descendons dans ces immenses citernes où on les conservait; suivons ces lignes interminables d'aqueducs qui, à Cherchel, à Tunis et ailleurs, font ressembler le pays à la campagne romaine, et arrivons jusqu'aux sources des montagnes qui les alimentaient. De cette façon, nous profiterons de l'expérience des autres, ce qui est un moyen sûr d'éviter beaucoup d'erreurs, et, en nous mettant sur les pas du peuple le plus prudent, le plus habile qui fut jamais, nous pouvons espérer de réussir comme lui. Ce travail, c'est aux archéologues de l'entreprendre, et il faudra bien reconnaître que, s'ils l'accomplissent avec succès, ce qui ne me paraît pas douteux, ils auront fait une œuvre utile, pratique, et dont tout le monde profitera. Si j'insiste sur cette observation, c'est qu'il est assez à la mode, parmi les gens qui se disent sérieux, de se moquer de ces pauvres érudits et de leurs manies innocentes, de prétendre qu'ils ne s'occupent que de questions oiseuses, qu'ils ne cherchent à savoir que ce qui ne vaut pas la peine d'être connu, qu'ils ne servent à rien, qu'ils ne sont pas de leur temps et de leur pays, et que de ces nuages où ils vivent, ils ne descendent jamais sur la terre. « Ne lui parlez pas, dit La Bruyère à propos de l'un « d'entre eux, des guerres de Flandre et de Hollande : combats, « sièges, tout lui est nouveau. Mais il est instruit de la guerre des « Géants; il en raconte les progrès et les moindres détails. Il n'a « jamais vu Versailles, il ne le verra point; il a presque vu la tour « de Babel; il en compte les degrés, il sait le nom des architectes. » Sourions de ces plaisanteries légères, mais restons convaincus qu'il peut sortir quelque chose d'utile et d'important du travail des érudits. Il est vrai qu'ils s'occupent volontiers du passé; mais le passé, nous venons de le voir, donne souvent des leçons au

présent. Sera-t-il possible de soutenir que l'archéologie ne nous a pas rendu un grand service, si elle parvient à dérober aux Romains quelques-uns de ces secrets auxquels ils doivent leur puissance ?

« Je n'ajoute plus que quelques mots avant de finir. Il m'est arrivé de vous parler plusieurs fois avec admiration de l'œuvre que les Romains ont accomplie en Afrique; je ne voudrais pas qu'à ce propos on se méprît sur ma pensée. Je sais qu'un des procédés les plus habituels de la malice humaine consiste à exalter le passé pour dénigrer le présent; on pourrait donc soupçonner que je n'ai dit beaucoup de bien de l'Afrique ancienne que pour laisser penser beaucoup de mal de l'Afrique de nos jours. Ce n'est pas mon intention. Je crois, au contraire, que tout homme de bonne foi qui visite l'Algérie en revient avec cette conviction que, s'il y reste beaucoup à faire, ce qu'on a fait en quelques années est vraiment merveilleux. Sans doute des fautes ont été commises; mais devons-nous en être étonnés? L'histoire ne nous apprend-elle pas que c'est le sort de toutes les entreprises semblables? Quand on s'établit dans un pays nouveau, qu'on ne connaît ni la nature du sol ni le caractère des habitants, est-il possible de trouver du premier coup la route qu'il faut suivre? Les Romains, sachez-le bien, n'ont pas été plus heureux que nous; eux aussi, malgré leur ferme bon sens et l'habitude qu'ils avaient d'administrer les nations vaincues, lorsqu'il leur a fallu gouverner l'Afrique, ils ont hésité, tâtonné, changé plusieurs fois de système. Ce qui est curieux, c'est qu'ils ont traversé les phases par lesquelles nous avons passé nous-mêmes : ils se sont trouvés aux prises avec les mêmes questions et ont mis encore plus de temps que nous à les résoudre. D'abord, ils ont hésité, comme nous l'avons fait, entre l'occupation restreinte du pays et une conquête plus large. Dans les premiers temps, ils se seraient volontiers contentés d'occuper quelques points du littoral et auraient abandonné le reste aux indigènes. C'était l'avis des plus timides, qui sont d'ordinaire les plus nombreux, mais qui ne sont pas toujours les plus sages, et je m'imagine qu'on a dû débiter, dans le sénat romain de la République, des discours semblables à ceux qui se répétaient tous les ans dans les Chambres françaises jusqu'aux environs de 1840, conseillant la prudence et laissant entendre qu'il vaudrait mieux quitter le pays que de se jeter dans des entreprises nouvelles. Ce fut la nécessité qui rendit les Romains conquérants. Pour défendre leurs possessions, ils furent forcés de

les accroître; il leur fallut poursuivre jusque chez eux ces voisins indisciplinés qui ne leur laissaient pas de repos, et les soumettre entièrement pour les obliger à rester tranquilles. — N'est-ce pas tout à fait aussi notre histoire? — Les Carthaginois vaincus et l'Afrique soumise, ils hésitèrent quelque temps, pour la gouverner, entre le protectorat et l'administration directe, et semblèrent d'abord préférer le protectorat. A Cirta, à Césarée, ils établirent des dynasties berbères qui devaient régner sous l'œil du sénat et à son profit; mais ils ne tirèrent pas de ce régime toutes les satisfactions qu'ils attendaient, car l'un de ces rois fut Jugurtha, qui leur donna tant de peine à vaincre. Cependant, ils n'y renoncèrent tout à fait, au moins pour la Mauritanie, que sous Caligula, après la mort du roi Ptolémée. Mais alors il leur fallut se décider entre l'administration civile et le gouvernement militaire. Cette question, qui a été débattue chez nous avec tant de violence, laissa, à ce qu'il semble, les Romains beaucoup plus froids. Comme ils n'écoutaient que leur intérêt bien entendu, la solution qu'ils lui donnèrent fut aussi simple que sensée. La partie tranquille de la province, qui avait accepté la domination romaine et ne songeait pas à la troubler, fut confiée à un proconsul. La bande de terre qui confinait au désert et à la montagne, asile des tribus indisciplinées, fut mise à part et gouvernée par le légat de la 3e légion. Tous ces changements ont pris du temps; et ce n'est qu'après qu'ils ont été accomplis que l'Afrique est arrivée à cette prospérité qui fait notre admiration. Si nous n'y sommes pas parvenus encore, souvenons-nous que les Romains ont mis un peu plus de deux siècles à l'atteindre. Nous avons cent cinquante ans pour les rattraper.

« Nous les rattraperons, Messieurs, je n'en doute pas, et même, si j'ose dire toute ma pensée, j'espère bien que nous irons plus loin qu'eux. Ils se sont arrêtés au désert; et voilà que le désert même nous tente et que nous jetons sur lui des regards de convoitise. Il ne faut pas être grand prophète pour prévoir que, pendant le siècle qui va commencer, l'activité des nations se portera de plus en plus vers le grand continent africain que nous commençons à peine à connaître! L'élan est donné; il ne s'arrêtera pas. Dans cette grande œuvre, à laquelle tous les peuples de l'Europe sont conviés, la France a sa place à prendre qu'elle ne peut pas déserter. Il y a quelques semaines, je visitais la ville saharienne de Sidi-Okba où repose le soldat hardi qui le premier a prêché l'islam en Afrique. Du minaret de la vieille mosquée,

mon regard plongeait sur la solitude immense du désert. Je voyais les vagues de sable figées se succéder monotonement l'une à l'autre jusqu'aux limites de l'horizon, interrompues de temps en temps par quelques points noirs, qui sont des oasis. Mes yeux ne pouvaient se détacher de ce spectacle, et je me disais qu'il faudrait bien, un jour, essayer de faire une route d'une de ces oasis à l'autre, et qu'alors le Sahara, au lieu d'être un obstacle, deviendrait un chemin qui nous mettrait plus vite que les autres au centre du continent noir, sur les limites de ces peuples qu'on veut conquérir à la civilisation européenne. C'est un rêve, peut-être; mais après les merveilles accomplies par la science pendant le siècle qui finit, qui oserait dire qu'il y ait un rêve qui ne puisse pas se réaliser? Quoi qu'il en soit, les nations autour de nous se préparent. En attendant la grande marche en avant où elles s'ébranleront toutes à la fois, elles choisissent le point d'attaque par lequel elles entameront le continent immense. Le nôtre est tout trouvé : c'est cette Afrique du nord que nos soldats nous ont donnée, il y a soixante ans. Établissons-nous solidement dans notre conquête; faisons-la de plus en plus nôtre; mettons en rapport les richesses cachées qu'elle renferme; rendons-la aussi forte, aussi belle, aussi florissante qu'elle l'était à l'époque romaine. C'est à cela, vous le voyez, que tout le monde travaille chez nous en ce moment, avec un zèle, une passion, qui, je n'en doute pas, obtiendront leur récompense. — Quant à moi, Messieurs, si j'ai réussi à vous montrer que, dans cet effort commun, une part est réservée aux savants à côté des soldats, des administrateurs, des politiques, et qu'il appartient aux archéologues, en nous renseignant sur le passé, de préparer l'avenir, j'aurai rempli la tâche que je m'étais imposée. »

M. le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

« Mesdames,
« Messieurs,

« En applaudissant tout à l'heure avec vous l'exposé d'une science si sûre, si précise et, en même temps, d'un charme si pénétrant, que nous a fait entendre l'un des maîtres les plus aimés de notre Université, je ne manifestais pas seulement le vif plaisir littéraire que nous ressentions tous, j'éprouvais un sentiment plus haut, un sentiment de véritable gratitude. Cette lecture, en effet,

notre cher maître a su en faire une admirable leçon de politique expérimentale, qui peut profiter à tous, en nous montrant — avec une autorité particulière — les services qu'une science qui paraît au premier abord bien spéciale, bien enfermée dans son petit coin, pouvait rendre au pays entier. Il nous a dit comment, entre les mains d'un savant véritable et véritablement français, les horizons s'élargissaient immédiatement et comment, peu à peu, de cette étude particulière des monuments anciens de l'Afrique se dégageait pour nous une vue générale de l'œuvre et des destinées de notre colonisation française, vue pleine de bon conseil et pleine de bon espoir.

« Comme vous l'avez dit, mon cher maître, le passé a su, grâce à vous, donner au présent la meilleure leçon. Vous avez fait voir qu'il ne fallait pas perdre patience, que les choses humaines sont toujours lentes et longues, qu'on ne fonde rien de stable sans le temps, et que, pour conquérir et pour coloniser une faible partie de cette Afrique, il a fallu du temps, beaucoup de temps, même au peuple qui, cependant, a été le plus grand des peuples colonisateurs, à ce peuple romain qui a fait du monde comme le domaine d'une ville, et qui a fait de cette ville le trésor où affluèrent toutes les richesses, l'enceinte souveraine où se courbèrent tous les peuples, et le panthéon où se reconcilièrent tous les dieux.

« Cette Afrique dont vous venez de nous parler si bien a été, dans ces dernières années, le champ de recherches de prédilection d'un grand nombre d'entre vous, Messieurs, et puisque l'une des parties de ma tâche, la plus agréable, consiste à faire connaître les distinctions que le gouvernement de la République a cru devoir mettre à la disposition des Sociétés savantes pendant cette année, c'est un plaisir tout particulier pour moi, comme commentaire de la lecture que vous venez d'entendre, de vous apprendre que sur trois décorations de la Légion d'honneur, que le gouvernement peut vous décerner, il en est deux qui se rattachent directement aux études africaines.

« L'une d'elles est destinée à M. Doumet-Adanson, ce botaniste modeste et persévérant, qui a su continuer en Tunisie, dans le nord de l'Afrique, l'œuvre du regretté Cosson et qui, lui aussi, a su faire, à la fois, œuvre de science et œuvre de colonisation, au grand profit de l'influence nationale.

« La seconde est réservée à M. le docteur Catat qui, à l'autre extrémité de l'Afrique, a consacré deux années à d'admirables explorations à Madagascar. M. Catat a su, à travers toutes les fati-

gues et tous les périls, rapprocher de nous ces populations qui connaissaient notre pouvoir en ignorant presque notre nom; il a en même temps réuni de nombreux renseignements scientifiques sur toute une partie à peu près inconnue de ce continent mystérieux, et rempli les espaces restés blancs jusqu'ici de nos cartes du sud de l'île en en déterminant l'orographie et l'hydrographie.

« Le troisième nom que j'ai à prononcer devant vous est celui de M. Babeau.

« Vos applaudissements montrent combien ce nom vous est cher. M. Babeau mérite la sympathie que vous lui témoignez; ses travaux sur l'ancienne France sont des œuvres d'une érudition clairvoyante et d'un jugement impartial. Il est de ceux qui pensent, suivant le mot de M. Boissier, qu'on peut rechercher les leçons du passé sans dénigrer le présent; il sert d'ailleurs également le temps présent en contribuant dans sa ville natale de Troyes au développement des œuvres locales, telles que les musées d'art, d'archéologie et d'ethnographie, qui concourent au développement général de l'instruction dans notre pays.

« Ces œuvres locales, Messieurs, se répandent de plus en plus sur la surface du territoire, et puisque, tout à l'heure, on vous rendait compte d'un voyage, je suis à mon tour bien tenté de vous entretenir d'un autre voyage que je viens de faire, en France, à travers un certain nombre de villes, et au cours duquel j'ai pu constater sur tous les points avec quelle fécondité merveilleuse l'esprit de nos provinces — et j'attache à cette expression le sens élevé que vous lui accordez vous-mêmes, le sens profondément français de ce vieux mot — l'esprit de nos provinces avait su, dans ces dernières années, multiplier les œuvres, développer les institutions scientifiques et artistiques de nos principales cités.

« J'ai pu admirer à Limoges ce grand musée Dubouché, dû à l'initiative et aux sacrifices personnels d'un certain nombre de citoyens, qui ont voulu et su faire revivre l'histoire très complète de ces céramistes et de ces émailleurs du vieux Limousin, dont l'œuvre est une des gloires les plus pures de l'art français.

« Je ne doute pas que, grâce au voisinage de ce musée, notre École nationale des arts décoratifs de Limoges ne devienne chaque jour plus florissante et plus prospère, et ne forme de nouvelles générations de jeunes ouvriers, je devrais dire de jeunes artistes, appelés à donner à cette grande industrie du Limousin un éclat toujours grandissant.

« A Toulouse, j'ai eu le spectacle de tout un ensemble d'insti-

tutions pleines de vie : des académies, des sociétés savantes, un musée plein de richesses, un conservatoire de musique qui compte au premier rang, une école des beaux-arts qui a formé, depuis un demi-siècle, toute une pléiade de peintres et de sculpteurs qui font à Toulouse une couronne admirable, et sont, en même temps, l'honneur de la France contemporaine.

« Ce que nous ont montré le Centre et le Sud-Ouest, toutes les parties du pays le réalisent, chacune avec son tempérament particulier, toutes avec autant de force et de succès. Nous aurions pu continuer notre route; à l'Est, au Nord, à l'Ouest, comme au Midi, la même intensité de vie intellectuelle se rencontre.

« Qu'il s'agit de Roubaix et de sa grande école des arts industriels, ou de Lille et de son musée plein d'inestimables richesses; de Marseille et de ses œuvres économiques, ou de Montpellier, où, l'année dernière, nous avons admiré une si belle floraison de la science française; de Bordeaux, de son théâtre, de sa société philomathique, ou de Lyon, dont je ne puis énumérer les œuvres nombreuses, où s'associent si étroitement les intérêts de l'art pur et ceux de l'art industriel; sur tous les points de la France, dans chaque ville, nous aurions constaté la présence de groupes d'hommes actifs, dévoués, instruits, passionnés pour toutes les choses de l'esprit, et sentant qu'il y a pour chaque citoyen, dans chaque ville, un devoir envers la patrie tout entière, s'efforçant de s'acquitter de ce devoir et sachant y parvenir.

« Messieurs, je ne veux ajouter qu'un mot sur ce voyage; il nous a donné un spectacle qui nous a profondément émus et qui demeure inoubliable, — permettez au ministre de la République de le rappeler ici; — c'est celui de l'enthousiasme avec lequel toutes les populations de nos départements ont acclamé celui qui préside aux destinées de la République et marqué aussi leur attachement passionné pour les institutions de liberté qu'il représente et qu'il défend.

« Messieurs, si nous avons vu sur tous les points du territoire français des groupes travaillant chacun chez soi — et non pas chacun pour soi — à l'œuvre commune, il est bon, au retour de ce voyage, de trouver ainsi réunis ceux qui sont dispersés pendant le reste de l'année.

« Cette décentralisation scientifique, artistique, en un mot cette décentralisation intellectuelle, n'a pas seulement pour effet de répandre la vie sur toute la surface de la France; toutes ces forces sont coordonnées, toutes ces pensées tendent vers un but

commun. Et c'est ici qu'une fois par an les résultats de tous ces efforts divers se centralisent et se mesurent. Ce jour-là, tous mettent en commun ce qu'ils ont fait pendant l'année, ils s'entendent, se retrouvent, reconnaissent le progrès accompli par chacun d'eux. Ce sont les assises annuelles de la science française : elle y peut prendre conscience de son développement et de sa grandeur.

« Il n'y aurait pas d'autre profit à ces réunions qu'elles seraient encore très utiles pour le bien général. Mais il me semble qu'en même temps que la France savante fait ici, pour ainsi dire, son examen de conscience annuel, un bénéfice plus général encore et plus élevé résulte de vos délibérations.

« La science moderne, en effet, revêt de plus en plus ce double caractère d'étendre à l'infini le champ de ses recherches et d'exiger, sur chacun des points de ce champ de recherches, une étude plus minutieuse, plus approfondie et plus précise. Si bien que, pour ces deux causes, le savant sent lui échapper de plus en plus la connaissance générale de la science elle-même; il est, d'une part, au milieu d'un domaine plus étendu, plus vaste, dont il n'aperçoit pas les limites dernières, et, d'autre part, il est plus spécialement courbé sur le point de ce domaine qu'il s'est donné la tâche de défricher.

« Eh bien, il ne faut pas que cette spécialisation des efforts, qui est la condition même du travail scientifique moderne, tourne à la spécialisation des esprits; il faut que chaque savant, au delà des limites de la province qu'il cultive, ait toujours une vue étendue de l'ensemble du domaine scientifique. Il faut que chaque découverte nouvelle produise ce double résultat : que celui qui la fait sache, au moment même où il la produit, quelle place cette découverte va prendre dans l'ensemble des connaissances, et, en même temps, que les autres savants, au moment où cette découverte apparaît, sachent quel rôle elle va jouer dans l'ensemble des connaissances et dans quelle mesure elle va pouvoir modifier la conception générale que les hommes se font du monde.

« Les réunions comme les vôtres contribuent grandement à ce résultat. C'est ainsi, en effet, que chacun peut apporter sa pierre à l'édifice commun, et c'est ainsi que chacun des progrès de l'analyse particulière dans chaque science vient contribuer au progrès de la synthèse générale.

« Messieurs, c'est la seconde fois qu'il m'est donner de présider

le Congrès des Sociétés savantes, et j'en éprouve une émotion profonde. Le ministre de l'Instruction publique ne peut avoir de tâche plus haute : car les deux idées qui sont présentes à nos esprits pendant cette séance, qui nous dominent et nous inspirent, c'est l'unité de la patrie et l'unité de la science. »

M. Charmes, directeur du Secrétariat, a donné lecture du décret et des arrêtés ministériels conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et des palmes d'officier de l'Instruction publique et d'officier d'Académie.

Ont été nommés :

Chevaliers de la Légion d'honneur :

MM.

Babeau (Albert-Arsène), correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, membre de la Société académique de l'Aube, auteur de publications historiques très estimées.

Doumet-Adanson (Paul-Napoléon), président de la Commission météorologique de l'Allier. Nombreuses et très remarquables études sur toutes les branches de l'histoire naturelle.

Catat (Louis), membre de la Société de géographie de Paris, docteur en médecine. Exploration scientifique de Madagascar.

Officiers de l'Instruction publique :

MM.

De Boislisle (Arthur), membre de l'Institut de France et du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Bligny-Bondurand (Alexis-Édouard), correspondant du Ministère, membre de l'Académie de Nîmes, archiviste du Gard.

Bréard (Charles-Victor), membre de la Société des antiquaires et de la Société de l'histoire de Normandie.

Cordier (Henri), commissaire du Congrès des américanistes, professeur à l'École des langues orientales vivantes.

Jullian (Camille), correspondant du Ministère, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

Tranchant (Charles), vice-président de la Section des sciences

économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Officiers d'Académie :

MM.

Bruère (Pol), administrateur de l'hôtel des Sociétés savantes.

Le comte de Grasset (Emmanuel), archiviste adjoint honoraire et conservateur de la Bibliothèque administrative des Bouches-du-Rhône.

Liénard (Ernest-Ferdinand), typographe, chef d'atelier à l'imprimerie Burdin, à Angers.

Vallentin (Roger), membre de l'Académie de Vaucluse.

ANNEXE

AUX PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE LA SORBONNE

L'Hotel des comtes et des comtesses de Hainaut.

Communication de M. J. Finot, archiviste du Nord.

Les comtes de Hainaut eurent, dès le XIIIe siècle, comme les comtes de Flandre, un officier spécialement chargé de l'administration de leur hôtel; il avait le titre de *maître du séjour*. Il centralisait, pour les vérifier, les comptes des six offices qui, comme dans la plupart des maisons princières au moyen âge, étaient ceux de la paneterie, de l'échansonnerie, de la cuisine, de la chambre, de la fourrière et de la maréchalerie ou écurie. Puis, il dressait lui-même, avec ces comptes spéciaux et avec les *contre-sommes* ou états tenus jour par jour par ses clercs, de l'argent reçu et de celui dépensé, un compte général qui était bien distinct de celui de la Recette générale du Hainaut. Quelques-uns de ces comptes avec les *contre-sommes* qui s'y rapportent, ont été retrouvés par mes savants prédécesseurs MM. le Dr Leglay et Dehaisnes parmi des papiers et des parchemins renvoyés de l'Arsenal de Metz, où, heureusement, ils n'avaient pas été détruits. Il est probable que la collection complète en existait autrefois soit à Lille, soit à Mons, soit même à La Haye, car les comtes de Hainaut ont, pendant près de deux siècles, possédé le comté de Hollande, et qu'elle a été, en grande partie, convertie en gargousses pour l'armée de Sambre-et-Meuse pendant la Révolution. Les Archives générales du royaume de Hollande possèdent encore quelques-uns de ces comptes que leur conservateur M. Th. van Ramsdyk se propose de mettre en lumière. Enfin beaucoup de pièces provenant de la comptabilité de l'hôtel de Hainaut se trouvent aux Archives de l'État à Mons et ont été analysées par M. Léopold Devillers dans son savant *Inventaire du Trésor des chartes des comtes de Hainaut*.

Les comptes déposés aux Archives du Nord, où ils forment avec une cinquantaine de pièces justificatives s'y rattachant, les articles 3268-3328 de la série B, constituent des documents dont M. Gachard, l'éminent et regretté archiviste du royaume de Belgique, avait, dès 1841, signalé le haut intérêt dans son *Rapport sur les archives de la chambre des comptes de Lille* [1]. Ils auraient mérité, suivant lui, d'être publiés *in extenso*. A dé-

[1] *Rapport sur les archives de Lille*, p. 79.

faut d'une publication intégrale, on en trouvera dans le tome VII de l'*Inventaire sommaire du Nord,* des analyses très détaillées avec des extraits nombreux et même pour quelques-uns, paraissant plus particulièrement intéressants, des transcriptions complètes, accompagnées de notes destinées à faire ressortir leur valeur historique. Ils comprennent une période de plus d'un siècle [1] avec des lacunes, il est vrai, et concernent l'administration de l'hôtel des comtes et comtesses de Hainaut : Jean d'Avesnes et Philippine de Luxembourg (1295-1304) ; Guillaume Ier, dit le Bon, Jeanne de Valois, sa femme, et Guillaume, leur fils (1319 à 1336); du comte d'Ostrevant, plus tard Guillaume IV, et de sa femme Marguerite de Bourgogne, fille du duc Philippe le Hardi; de Jacqueline de Bavière, leur fille, et de ses deux maris : Jean, comte de Touraine et plus tard dauphin, et Jean IV, duc de Brabant (1399-1441).

Des fragments de comptes de la boucherie et de la pêcherie annexées à l'hôtel de Hainaut, de 1382 à 1429, rentrent aussi dans cette collection.

I

Le premier de ces registres comprend des comptes incomplets de la maison de Jean d'Avesnes, de Philippine de Luxembourg et de leurs enfants. On peut, malgré les nombreuses mutilations qu'ils ont eu à subir et le défaut d'ordre avec lequel ils ont été dressés, y relever quelques-enseignements intéressants relatifs à l'administration de l'hôtel de Hainaut à cette époque reculée. Les recettes et les dépenses ne sont pas séparées, ni bien délimitées, ce qui semblerait indiquer que l'on est plutôt en présence d'un brouillon, d'un journal de l'argent reçu et payé, que d'un véritable compte. Ainsi on y rencontre épars, des états des sommes reçues ou dépensées par les différents receveurs des domaines du Comte et qui se rapportent ainsi à la Recette générale de Hainaut. Ces sommes, il est vrai, sont en général consacrées au service de l'hôtel. On constate par ces états que de Pâques 1298 au 1er octobre 1299, les receveurs particuliers versèrent, pour ce service, les sommes suivantes : 593 livres, versées par le receveur de Mons; 1,000 livres, idem, de Binche; 729 livres, idem, de Maubeuge; 158 livres, idem, du Quesnoy; 165 livres, idem, de Forest. Le bailli de Hainaut, Pierre le Jumeau, perçut du 24 août 1296 au 1er août 1299 « pour les homicides et autres besoignes » 657 livres, 10 sols, 5 deniers, monnaie de Hainaut, faisant en monnaie de France, 625 livres, 12 sols, 8 deniers tournois [2].

D'après le compte de Gilles *li Fèvres*, l'un des clercs du maître du séjour, des dépenses de l'hôtel du 15 juillet (jour de la division des Apôtres) 1297 jusqu'au 22 juillet 1298, les recettes de l'hôtel s'élevèrent à 6,743 li-

(1) De 1295 à 1441.
(2) Archives du Nord, B. 3268, fol. 12 r°.

vres, 9 sols, 2 deniers tournois; les dépenses, y compris les gages des divers officiers furent de 7,043 livres, 6 sols, 1 denier, sans compter les provisions en nature, les *pourvéances*, comme on disait alors, fournies par les domaines du Comte[1]. Un autre clerc de l'hôtel, Pierre Rampot, rendit son compte pour la période allant du 15 juillet 1298 jusqu'à la Sainte-Catherine (25 novembre) 1299, comprenant ainsi un an et cinq mois. Il reçut dans ce laps de temps la somme, vraiment très considérable pour l'époque, de 31,344 livres, 10 sols tournois; les dépenses pour le service ordinaire de l'hôtel de la comtesse Philippine de Luxembourg, furent de 11,241 livres, 18 sols, 1 denier, sans compter les provisions de blé, de vin, d'avoine, de bois, de lard, de grosse viande de boucherie, de poisson d'eau douce et d'épicerie qui sont énumérées. En outre, ce que l'on appelait les parties foraines, c'est-à-dire les dépenses faites à des occasions ou pour des acquisitions exceptionnelles, s'élevèrent à 20,248 livres, 4 deniers tournois. Les dépenses dépassèrent donc les recettes de 145 livres, 7 sols, 8 deniers. Il est mentionné que ce compte de Pierre Rampot fut ainsi rendu à Valenciennes la nuit de la Conversion de saint Paul (25 janvier) 1302, en présence de la Comtesse, du bailli de Hainaut et de l'écolâtre de l'église Saint-Paul de Liège[2].

Jacques, le chapelain, et Pierre de Leyde paraissent avoir alterné avec Pierre Rampot dans la tenue de la comptabilité de l'hôtel de Hainaut pendant les années 1300, 1301, 1302 et 1304.

A côté de ces états généraux des recettes et des dépenses, on rencontre des comptes particuliers des parties foraines ou extraordinaires. Ainsi nous avons ceux se rapportant aux dépenses pour la sellerie et l'écurie en 1295. On y remarque la fourniture de huit selles pour le Comte et ses officiers au prix de 19 livres, 4 sols, d'une selle de parade avec un écu, une targe et un mors avec brides moyennant 35 livres, de neuf autres selles avec les brides assorties payées 34 livres, 12 deniers. Les menues réparations d'entretien, faites par Piéret et Colin le Maréchal, coûtèrent 16 livres, 11 sols. Dans le compte spécial de l'écurie de la comtesse Philippine de Luxembourg et de ses filles Isabelle, femme de Raoul de Nesle, connétable de France, Alice et Marie, encore non mariées, figurent les frais de construction de voitures de luxe. On employa, pour celle de la Comtesse, 30,000 gros clous et 30,000 petits, 18 pommeaux métalliques, 4 chaînes, 8 boîtes d'essieux, des sonnettes, 4 anneaux dorés, de l'or fin, de l'argent et de l'azur pour le peindre, de la toile rouge (vermeille), du canevas ou toile grossière, de la cire, de la soie (cendal), du cuir pour garnir la limonnière. En y comprenant le salaire du peintre qui fut de 50 livres, et celui du carrossier (clauwier), les frais de construction de cette voiture s'élevèrent à 148 livres, 4 sols, 4 deniers tournois. Celle de Mme de Nesle coûta 151 livres, 10 sols. Il entra dans sa fa-

[1] Archives du Nord, B. 3268, fol. 16 v° et 17 r°.
[2] Archives du Nord, B. 3268, fol. 53 v°.

brication 35,000 gros clous et 45,000 petits, 18 pommeaux métalliques, 4 chaînes, 8 boîtes d'essieux, 4 anneaux dorés, de l'or, de l'argent et des couleurs diverses. de la toile verte. Pour la garniture intérieure de ces deux voitures on employa des étoffes et rubans appelés *boukelets*, *morgans* et *dorelos* dont le prix fut de 60 sols [1]. La *sambue* [2] de la même princesse était garnie d'étoffes reproduisant en losange les armes de Hainaut et de Nesle. Elle coûta, avec les courroies pour la porter, 50 livres. Celle de sa fille était moins riche et le prix n'en dépassa pas 10 livres. On remarque encore la fourniture de 3 paires de coffres, 6 bahuts, 1 *forgiet* ou cassette garnie de fer, 1 mallette, 1 selle *tubée*, 12 paires de fuseaux, 2 paires d'arçons de selles, etc [3]. On trouve aussi dans ce registre les notes relatives aux diverses fournitures faites à l'hôtel, entre autres ceux des acquisitions de draps faites à Pâques de l'année 1298, comprenant des draps *mêlés*, rayés et de couleur pour la Comtesse, ses filles, les écuyers et les clercs de l'hôtel. En 1299, ce fut le Lombard Francekin qui fit cette fourniture ainsi que celles de beaucoup d'autres marchandises. On rencontre confondus dans son compte des tiretaines bleues achetées à Douai, des vins du Rhin, des draps fins, des fourrures de vair et des cristaux qu'il avait fait venir de Paris [4]. Mais une chose qui ne manque pas de singularité, c'est que le comte de Hainaut ne dédaignait pas de se procurer certains bénéfices par la revente aux foires de Champagne de draps qu'il avait fait acheter dans ses terres. Gilles Ambroisnes acheta, en 1298, à Maubeuge, 281 draps qu'il fut chargé de revendre aux foires de Lagny, de Bar-sur-Aube et de Provins. Avec le produit de cette vente, il se procura de l'épicerie qu'il ramena dans le Hainaut. Défalcation faite de ses frais de voyage et de séjour ainsi que du paiement de quelques dettes contractées par le Comte auprès de différents marchands fréquentant ces foires, entre autres auprès de la compagnie des marchands italiens appelés *Puce*, son compte, qui comprenait en recettes 4,210 livres, 3 sols, 6 deniers tournois, et en dépenses 4,093 livres, 15 sols, 4 deniers, même monnaie, se solda par un bénéfice de 116 livres, 8 sols, 2 deniers [5].

Le compte de Sandre Séverine, de 1302 à 1304, comprend encore la fourniture de nombreuses selles pour le comte Guillaume, ses écuyers et fauconniers, d'une litière pour le feu comte Jean d'Avesnes et de deux voitures pour la nouvelle comtesse Jeanne de Valois, dont l'une était peinte « de frais azur à oiselets » et l'autre noire, et qui coûtèrent 390 livres, 2 sols, 6 deniers tournois [6].

(1) Archives du Nord, B. 3268, fol. 1 r°.
(2) Sorte de litière ou de selle de femme en forme de gaine.
(3) Archives du Nord, *ibid.*, fol. 1 r° et v°.
(4) Idem, *ibid.*, fol. 10 v°.
(5) Idem, B. 3268, fol. 21 v°.
(6) Idem, *ibid.*, fol. 91 v° et 92 r°.

II

De 1304 à 1319, la collection des documents relatifs à l'hôtel du Hainaut présente une lacune aux Archives du Nord. Mais, de 1319 à 1336, nous possédons une suite presque ininterrompue de comptes se rapportant aux dépenses de la comtesse Jeanne de Valois. Ils fourmillent de détails inédits et du plus haut intérêt sur la vie privée de cette princesse, fille de Charles de Valois et par conséquent arrière-petite-fille de saint Louis, nièce de Philippe le Bel et sœur du futur roi de France Philippe de Valois. Elle avait épousé, en 1305, Guillaume Ier dit le Bon, qui venait de succéder à son père Jean d'Avesnes dans le comté de Hainaut. Elle en eut sept enfants : Jean et Louis, morts en bas âge; Guillaume, qui devint en 1337 le comte Guillaume II; Marguerite, qui succéda plus tard à ce dernier à défaut d'hoirs mâles ; Jeanne, mariée à Guillaume V, duc de Juliers; Philippine, femme d'Édouard III, roi d'Angleterre; et Elisabeth ou Isabelle, mariée à Robert de Namur. Nous aurons à nous étendre plus loin sur de nombreuses particularités se rapportant à la parenté et aux alliances de cette princesse.

La comptabilité de l'hôtel de la Comtesse paraît avoir été tenue complètement à part de celle de la maison du Comte lui-même. Elle porte sur les cinq offices de la paneterie, de l'échansonnerie, de la cuisine, de la chambre et de la fourrière. Les dépenses relatives à l'écurie ne semblent pas avoir été distinctes de celles de l'hôtel du Comte. Cette division a eu sans doute pour cause les expéditions militaires longues et nombreuses de Guillaume Ier, qui le tinrent souvent éloigné de la Comtesse et de ses enfants.

Au point de vue technique, les documents de cette comptabilité consistent en : 1° comptes de l'hôtel donnant jour par jour les recettes et les dépenses pour une période généralement d'une année ; 2° *contre-sommes* ou états dans lesquels on récapitulait chaque semaine les dépenses en argent et en *pourvéances*, avec l'indication des localités où la comtesse et ses enfants avaient séjourné ou passé, des personnes qui avaient mangé à la cour, des cérémonies et des fêtes qui avaient eu lieu ; 3° pièces comptables telles que quittances, mandements etc. Nous allons passer successivement en revue ces différents documents.

De 1319 à 1321, nous n'avons que les *contre-sommes* de l'hôtel de la Comtesse. De 1321 à 1325, s'étend une lacune, et de 1325 à 1336 vient une suite assez régulière de comptes dressés par Gobert, clerc de l'hôtel, des recettes et des dépenses de la comtesse Jeanne de Valois, de ses enfants et du Comte quand il était auprès d'eux, avec généralement les *contre-sommes* correspondant à ces années. A partir de 1332, le fils aîné de Guillaume Ier, Guillaume, paraît avoir eu, sinon une maison particulière, du moins une allocation spéciale pour ses dépenses personnelles, dont nous avons quelques comptes.

Ces documents donnent jour par jour, pendant une période de près de quinze ans, le montant des dépenses en argent et en denrées faites pour l'entretien de la maison de Jeanne de Valois. On peut la suivre ainsi dans ses voyages et ses séjours à la Haye, à Harlem, à Dordrecht, à Schiedam, à Binche, à Mons. Ses résidences ordinaires étaient, en hiver, l'hôtel dit de *Hollande*, à Valenciennes; et, en été, le château du Quesnoy. En 1325, on lui voit faire un voyage en France avec sa fille Philippine. Elle mit cinq jours pour se rendre de Valenciennes à Paris en passant par le Cateau-Cambrésis, Bohain, Roupy, Ham, Noyon, Choisy-au-Bac, Verberie, Senlis, Louvres. Elle s'arrêta dans chacune de ces localités pour y dîner ou souper et coucher. Parties de Valenciennes le dimanche soir, les deux princesses n'arrivèrent à Paris que le jeudi soir [1].

Charles de Valois, père de la comtesse Jeanne, avait été marié trois fois. Aussi il n'avait pas moins de dix enfants. La comtesse de Hainaut venait donc souvent passer quelques jours auprès de ses sœurs, entre autres auprès de Marguerite, comtesse de Blois, et surtout d'Isabelle, abbesse de Poissy, et plus tard de Fontevrault. Elle pérégrine sans cesse, avec ses enfants, dans les nombreux châteaux qui couvraient à cette époque les environs de Paris, dans ceux de Trappes, du Perray, de Néauphle, de Saint-Germain-en-Laye, etc [2]. A Paris, elle dîne à l'hôtel de l'abbé de Cluny et au petit château royal de la porte d'*Ostrice*, situé sur l'emplacement du Louvre actuel [3]. Elle suit la cour des rois Charles le Bel et Philippe de Valois, ses cousin et frère, à Palaiseau et à Vincennes [4].

Dans le Hainaut, ses commensaux ordinaires étaient sa belle-sœur Mme de Beaumont, femme de Jean de Hainaut, frère du comte Guillaume Ier; l'évêque de Cambrai, Guy d'Auvergne; et surtout Isabelle Taisniers, abbesse de Fontenelles, abbaye cistercienne, soumise à l'abbé de Cambron, fondée en 1212, non loin de l'Escaut, à une lieue de Valenciennes, sur la route conduisant de cette ville à Cambrai. C'est dans ce monastère que Jeanne de Valois devait se retirer après la mort de son mari, en 1337, et qu'elle finit ses jours le 7 mars 1342. Une de ses filles, Jeanne, veuve du marquis de Juliers, venait d'y mourir et, un an plus tard, elle y fut rejointe elle-même par une autre de ses filles, Isabelle, veuve de Robert de Namur, qui s'y éteignit aussi le 26 janvier 1360. Leurs deux tombes voisines y restèrent jusqu'à la Révolution. Jeanne de Valois était inhumée sous « une riche tombe de marbre poli, représentant une religieuse, sans armoiries et entourée d'enfants ». Sa fille Isabelle eut dans le chœur « un beau tombeau où se voyait sculptée sur la pierre une dame en robe de drap d'or, semée des armoiries de Namur et de Hainaut, et, autour, douze écussons [5].

[1] Archives du Nord, B. 3270.
[2] Idem, *ibid.*
[3] Idem, *ibid.*
[4] Idem, *ibid.*
[5] *Archives historiques du Nord de la France*, nouvelle série, tome I, p. 500; Dehaisnes, *Histoire de l'Art en Flandre*, tome I, p. 454-455.

A certaines époques de l'année, principalement à Pâques et à Noël, la comtesse Jeanne et son mari tenaient cour plénière et recevaient dans leurs palais et châteaux de nombreux chevaliers et dames à qui ils donnaient des tournois et des fêtes. On voit assister à la cour solennelle de Pâques de l'an 1320, au château du Quesnoy : Marguerite, comtesse de Soissons et de Beaumont ; les dames de Verchin et de Préaux ; le duc de Brabant, Jean III ; le sire de Bousies, et une grande *plentée*, c'est-à-dire une foule de chevaliers, d'écuyers, de dames et de damoiselles. Aussi la dépense de l'hôtel s'éleva-t-elle pour cette semaine à la somme, considérable pour l'époque, de 193 livres tournois, représentant approximativement 5,000 francs de nos jours, sans compter 27 muids de blé, 4 muids de vin d'Auxerre, 5 tonnes de vin français ou de Poitou, 7 bacons (porcs salés) et demi, 3 bêtes de Catalogne [1], 16 porcs, 18 bœufs ou vaches, 2 bêtes de Savoie [2], 10 veaux, 24 longes de bœuf salé, 10 moutons salés, 122 chapons, 17 gros brochets, 53 brochets moyens, 200 carpes, 45 muids d'avoine, denrées fournies par les greniers, caves, parcs et viviers domaniaux du Comte et qui n'étaient pas évaluées en argent [3].

A la Pentecôte de la même année, ce fut à Maubeuge qu'eurent lieu des tournois et des fêtes brillantes, entre autres un dîner de gala auquel assistèrent les chanoinesses du chapitre noble de Sainte-Aldegonde, appartenant toutes aux plus grandes familles du Hainaut, du Brabant et du Luxembourg [4].

Dans le compte de l'année 1326 figurent les frais de séjour de la reine d'Angleterre, Isabelle de France, fille de Philippe le Bel et femme d'Édouard II. Cette princesse était venue en France en 1325 et s'était retirée l'année suivante auprès du comte de Hainaut. Elle quitta les États de Guillaume Ier le 22 septembre 1326 pour gagner l'Angleterre, détrôner son mari, que ses mœurs et ses favoris avaient rendu impopulaire, et le faire périr dans de tragiques circonstances. Ce fut pendant son séjour dans le Hainaut qu'elle négocia le mariage de son fils, qui allait être bientôt le roi Édouard III, avec Philippe ou Philippine, fille du comte Guillaume Ier et de Jeanne de Valois, mariage qui fut célébré le 27 octobre 1327 dans l'hôtel dit de *Hollande* à Valenciennes. Les comptes de cette année 1327 donnent de très curieux détails sur cet événement et sur les grands grands frais qu'il occasionna. De nombreux et grands personnages vinrent alors, suivant l'expression du clerc qui a dressé le compte, « fester, visiter et présenter » la nouvelle reine d'Angleterre, entre autres : le roi de Bohême, Jean de Luxembourg, celui qui devait, dix-neuf ans plus tard, mourir si glorieusement à Crécy; le comte de Juliers, et son frère Guillaume de Bercheim; les comtes de Berg, d'Aersberg et de Namur; les évêques d'He-

(1) Béliers venant d'Espagne.
(2) Taureaux originaires de la Savoie et parqués dans la forêt de Mormal.
(3) Archives du Nord, B. 3269.
(4) Idem, *ibid.*

reford, de Winchester, de Chester, en Angleterre; ceux de Cambrai, de Tournai et d'Arras avec Mmes de Beaumont, l'abbesse de Fontenelles, la comtesse de Savoie, Blanche de Bourgogne, et une grande quantité de chevaliers, d'écuyers, de sergents, serviteurs et suivantes. Aussi les dépenses de l'hôtel de la Comtesse s'élevèrent-elles, pour les quatre semaines écoulées du dimanche jour de Saint-Luc (18 octobre) au dimanche après la Saint-Martin (15 novembre 1327), à la somme de 492 livres, 20 deniers tournois, représentant plus de 15,000 francs de nos jours, sans compter les denrées suivantes fournies par les receveurs domaniaux : 50 muids et 7 witttels de blé, 104 muids de vin, 1 demi-bacon (porc salé), 38 porcs, 4 bêtes de Savoie, 23 bêtes de *Més* [1], 151 moutons, 187 oies, 11 gros brochets, 180 brochets ordinaires, 760 carpes, 71 muids d'avoine [2].

C'est ainsi, d'ailleurs, que le clerc de l'hôtel résume les principaux événements qui avaient signalé cette année à la cour de Hainaut, pour expliquer les dépenses considérables de son compte. Pendant cette année (août 1327-août 1328), dit-il, le Comte, « ses consaux et ses hostelins (officiers de son hôtel), ont esté en l'hostel Madame par IIII^xx IIII jours ». Elle fut témoin des « arréances et espousailles » de la reine d'Angleterre. Au mois de novembre 1327 eurent lieu aussi la *gésine* et la maladie de la comtesse Jeanne de Valois dont on eut grands frais des dames et demoiselles qui vinrent la voir, la visiter et la consoler par plusieurs fois, et assistèrent à ses relevailles. L'enfant dont elle accoucha alors était un fils du nom de Louis, qui survécut peu à sa naissance, et, quelques mois après, elle en perdit un autre encore en bas âge, appelé Jean. Les enterrements de ces deux enfants entraînèrent aussi de nouvelles dépenses à cause des personnages « si comme abbés, évesques, gens de religion, chevaliers, écuyers, dames et damoiselles ki furent à leur fosse » [3].

Au mois de juillet 1328, la Comtesse fit un voyage en France pour aller voir son frère le nouveau roi, Philippe de Valois, qui venait d'être sacré à Reims le 28 mai. Jeanne de Valois n'avait pas assisté à cette cérémonie; mais son mari le comte Guillaume Ier, son beau-frère Jean de Hainaut, l'évêque de Cambrai et plusieurs chevaliers du Hainaut s'y trouvaient. Restée au château du Quesnoy, elle fit envoyer à son frère à Reims une provision de glace pour les dîners de gala qui eurent lieu à l'occasion du sacre [4]. Elle partit un mois plus tard, emmenant son fils Guillaume, qui pouvait avoir alors une douzaine d'années, et accompagnée des seigneurs Michel de Ligny et de Waudrepont, de Mgr et de Mme de Blémont avec une suite de cent sept chevaliers. Elle passa encore par le Cateau, Saint-Quentin, Ham, Noyon, Compiègne, Verberie, Senlis, le Bourget, Paris. Ce voyage dura, tant à l'aller que pour le séjour et le retour, trois semaines.

[1] Taureaux ou bœufs venant du pays messin.
[2] Archives du Nord, B. 3273.
[3] Idem, *ibid.*, B. 3273.
[4] Idem, *ibid.*

A ces frais, il faut ajouter ceux de plusieurs pèlerinages et de plusieurs cours solennelles. Aussi la dépense totale de cette année fut-elle de 5,496 livres, 5 sols, 7 deniers tournois valant près de 500,000 francs de nos jours, sans compter les denrées et *pourvéances*. A titre de curiosité, nous donnerons ici la note de l'épicier Hermann de Hessen qui avait fourni à l'hôtel dans ce laps de temps : 487 livres de sucre, 89 livres de poivre, 127 livres de gingembre, 106 livres de cannelle, 3 livres de noix muscades, 3 livres de graine de Paradis, 3 livres de *macis*, 3 livres de feuilles des Indes, 20 livres de safran, 1 livre de poivre cubèbe, 5 livres de garingal ou galinga, 23 livres de cumin, 85 livres de riz, 18 livres d'amidon, 73 livres de blanc de baleine, 1 tonneau d'huile d'olive, 981 livres d'amandes, 1 *fréau* (cabas) de figues d'Alep, 10 *fréaux* de figues ordinaires et de raisins secs [1].

III

Comme fille d'un prince du sang très proche de la couronne, femme d'un haut feudataire de l'Empire, petite-fille et sœur de rois de France, belle-mère d'un roi d'Angleterre et d'un empereur d'Allemagne, Jeanne de Valois ne pouvait rester indifférente aux grands événements qui marquèrent la première moitié du XIVe siècle. Ce que nous savons, par le récit du grand chroniqueur Froissart, du rôle politique joué par elle alors, est tout à son honneur. Elle sut rester française de cœur et de tête au milieu des siens devenus les ennemis acharnés de la France, et tous ses efforts tendirent à empêcher la guerre d'éclater entre Philippe de Valois et Édouard III. C'est elle qui plus tard fit conclure une trêve entre les deux monarques, trêve qui serait peut-être devenue sans sa mort une paix, sinon définitive, du moins d'assez longue durée.

L'on sait que le comte Guillaume Ier, après avoir vaillamment combattu à Cassel sous la bannière de son beau-frère, en 1328, fut un des premiers à conseiller, quelques années après, à son gendre le roi d'Angleterre de faire valoir, au besoin par les armes, ses droits à des compensations territoriales en échange de sa renonciation au trône de France. La Comtesse qui, dit Froissart, « les périls doubtoit entre son frère le roy et son fil le roy d'Engleterre » [2], tenta alors une démarche auprès de Philippe pour conjurer l'orage et l'amener par une concession peu importante à prévevenir des hostilités qu'elle prévoyait sans doute, connaissant les forces et les ressources de ses ennemis, devoir être funestes à son pays. Elle vint donc à Paris, au mois de juin 1336, accompagnée de son beau-frère Jean de Hainaut. Froissart donne le récit détaillé de ses entrevues avec Philippe de Valois [3]. Cette démarche n'eut toutefois d'autre succès que ce-

[1] Archives du Nord, B. 3273.
[2] Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, tome II, p. 366 et suivantes.
[3] Idem, *ibid.*

lui de retarder les hostilités qui n'étaient point encore commencées quand le comte Guillaume Ier mourut d'une attaque de goutte en l'hôtel de *Hollande*, à Valenciennes, au mois de juin 1337. Jeanne de Valois se retira immédiatement après cet événement à l'abbaye de Fontenelles, car elle savait son fils encore plus enclin que le feu Comte à soutenir les prétentions anglaises. Mais la Comtesse douairière n'en continua pas moins dans sa retraite à suivre les événements qui se déroulèrent dans le Hainaut et à se préoccuper de leurs conséquences. Froissart va nous en fournir de nombreux témoignages. Pendant l'hiver de l'an 1339 elle vint voir à Louvain, sa fille, la reine d'Angleterre « car elle l'aimoit de tout son cœr plus tendrement que nulles de ses filles » [1]. Philippine de Hainaut, femme d'Édouard III était « si bonne roine que depuis le temps de la roine Geneviève, qui fu femme au roi Artus et roine d'Engleterre, que on nommoit adont la Grant-Bretagne, nus n'y entra, ne qui tant d'onnour reçuist, ne qui si belle génération euist, car elle eut dou roi Edouwart, son mari, en son temps, sept fils et cinq filles, et tant comme elle vesqui, le roiaume d'Engleterre eut grasce, prospérité, honnour et toutes bonnes aventures, ne onques famine, ne chier temps, de son règne n'i demorèrent » [2]. Ce que nous ne devons pas oublier, c'est que ce fut cette princesse qui implora la grâce et sauva la vie d'Eustache de Saint-Pierre et des bourgeois de Calais. Ce trait de générosité et de piété féminines montre qu'elle avait encore au cœur quelques-uns des sentiments de sa mère.

Au mois de septembre 1339, lorsqu'Édouard III eut réuni son armée aux environs de Valenciennes, il alla, avec le comte de Hainaut, voir sa belle-mère à Fontenelles, et « fu avoecques lui li dis rois bien deus heures » [3]. Au printemps suivant, Jean, duc de Normandie, fils aîné de Philippe de Valois, vint « avec ses batailles qui très belles estoient à regarder » faire une course dans la vallée de l'Escaut. Il brûla les villages de Maing, de Trith et l'abbaye de Fontenelles, « où Madame de Valois, tante audit duc, se tenoit par dévotion; mais elle n'y estoit mie adont, ainchois se tenoit à Valenchiennes [4]. » Jeanne de Valois s'était donc retirée à Valenciennes à l'approche de l'armée de son neveu. C'est là qu'elle se trouvait tandis qu'Édouard III et Guillaume, comte de Hainaut, son gendre et son fils, faisaient le siège de Tournai que Philippe de Valois, campé à Bouvines, se préparait à secourir. Le moment était propice pour tenter d'empêcher les deux armées d'en venir aux mains dans une rencontre définitive qui aurait pu être déjà un désastre pour la France. La Comtesse douairière ne manqua pas cette occasion favorable. « On doit savoir, dit Froissart, que ce siège durant, Madame Jehanne de Valois, serour au roy de Franche

[1] Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, tome II, p. 479.
[2] Idem, *ibid.*, p. 195 et 196.
[3] Idem, *ibid.*, tome III, p. 7.
[4] *Ibidem*, p. 160.

et mère au conte Guillaume de Haynnau, travailloit durement de l'un ost à l'autre, affin que pès ou respit feust entre ces parties, parquoi on se départesist sans bataille. Car la bonne dame véoit là des deux costés toute li fleur et l'onneur de la chevalerie dou monde. Et par pluiseurs fois la bonne dame en estoit céue as piés dou roy de Franche, son frère, et lui priet que respis ou traittiés d'accord fust pris entre luy et le roy englès. Et quant elle avoit travailliet entre les seigneurs de France, elle s'en revenoit à chiaux de l'Empire, espécialement au duc de Brabant et au conte de Jullers qui se fille avoit, et à monseigneur Jehan de Haynnau; car son fil le conte de Haynnau trouvoit-elle si dur et si rebelle à sen entention que elle ne l'en volloit plus parler, mes à ces seigneurs dessus dits elle s'adrechoit et prioit chièrement que il volsissent esmouvoir le roy englès à ce que il volsist mettre aucunes nobles personnes de son conseil enssemble avoecq le conseil le roy de France, et, se il plaisoit à Dieu, tous biens en venroit [1]. »

Les efforts de Jeanne de Valois furent à la fin couronnés de succès, car elle parvint à amener une entrevue entre les représentants des deux rois de France et d'Angleterre dans l'église d'Esplechin, près Tournai. Ceux de Philippe de Valois étaient le roi de Bohême, l'évêque de Liège, Charles comte d'Alençon, le comte de Flandre, Louis de Nevers, les comtes d'Armagnac et de Blois. L'évêque de Lincoln, les ducs de Brabant et de Gueldres, le comte de Juliers, Jean de Hainaut, se présentèrent au nom d'Édouard III et de ses alliés, et « toudis estoit la bonne dame madame Jehanne de Valois emmy yaux, qui moult humblement et de grand coer leur prioit que chascune partie se volsist priés prendre del accort » [2]. Ces négociations finirent par aboutir à la stipulation entre les deux monarques et leurs alliés d'une trêve de six mois (25 septembre 1340), qui fut successivement prorogée, grâce à de nouvelles démarches de la bonne Comtesse, comme l'appelle Froissart, jusqu'au 24 juin 1342 [3]. A cette date, celle-ci était morte depuis trois mois, car on fixe le jour de son décès au 7 mars 1342 où, d'après le R. P. Delewarde [4], elle alla de vie à trépas en odeur de sainteté. Il n'est pas téméraire de penser que si sa vie s'était prolongée de quelques années, elle fût peut-être parvenue à empêcher la reprise des hostilités, et qui sait, nos annales n'auraient pas eu à enregistrer le désastre de Crécy, qui survint quatre ans après. Quoi qu'il en soit, le rôle de médiatrice qu'elle a rempli avec un si grand cœur, selon l'expression de Froissart, au début de la guerre de Cent Ans, mérite bien de ne pas être méconnu, ni oublié de l'histoire et prouve la persistance de ses sympathies et de ses sentiments français au milieu d'une famille semi-allemande et semi-anglaise.

(1) Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, tome III, p. 305-306.

(2) Idem, *ibid.*, p. 307.

(3) Les originaux de ces traités de trêves sont conservés aux Archives du Nord. Chambre des comptes de Lille, B. 779.

(4) *Histoire générale du Hainaut*, p. 126.

Outre les renseignements rapportés plus haut sur le mariage de sa fille avec Édouard III, les comptes de Jeanne de Valois en fournissent encore quelques-uns sur ses relations avec la cour de France, qui sans présenter une grande importance historique, ne sont pourtant point dépourvus de tout intérêt.

Au mois de novembre 1325, la Comtesse alla à Paris avec ses filles aînées pour voir son père Charles de Valois, alors très malade, et qui mourut au château du Perray le 16 décembre de cette année. Ce prince avait pris, sous le règne de son neveu Louis le Hutin, une grande part à la condamnation d'Enguerrand de Marigny. Il ne tarda pas, dit-on, à en avoir un grand remords. Il fit détacher son corps des fourches de Montfaucon, réhabilita sa mémoire et laissa, par son testament, 10,000 livres aux enfants du trésorier général de Philippe le Bel, à cause, disait-il, de la grande infortune qui leur advint de la condamnation de leur père. Dans les derniers temps de sa vie, ses remords devinrent encore plus cuisants, et il chargea un de ses officiers d'aller par les rues, une bourse à la main, criant à chaque pauvre en lui faisant l'aumône : « Priez pour Monsieur Enguerrand et pour Charles de Valois. » On remarque dans le compte de 1325-1326 [1], parmi les aumônes faites par la comtesse de Hainaut, à l'occasion de la mort de son père, à côté de 10 gros donnés aux moines et aux écoliers demeurant en la maison de Cluny où elle se trouvait lors des obsèques, 10 sols, 8 deniers octroyés à un pauvre gentilhomme de la terre « qui fu monseigneur Engherran de Marigny. » Cette mention semble bien confirmer le récit des chroniqueurs au sujet des remords qu'ils attribuent à Charles de Valois et montre que sa fille partageait ses sentiments au sujet de la condamnation d'Enguerrand de Marigny.

On relève aussi dans ce compte les dépenses faites pour l'achat du drap mortuaire de *brunette*, pour l'enterrement de Charles de Valois [2], le salaire de messagers envoyés porter des lettres aux frère, sœurs et cousines de la Comtesse : Philippe de Valois, alors comte du Maine; Marie de Valois, duchesse de Calabre; Éléonore, reine de Sicile; Mathilde de Hainaut, princesse de Morée; Catherine de Valois, femme de Philippe d'Anjou, prince de Tarente, et empereur titulaire de Constantinople ; Jeanne d'Évreux, etc. [3].

Nous avons parlé plus haut du voyage que Jeanne de Valois fit au mois de juillet 1328 à Paris, où elle emmena son fils Guillaume pour le présenter à son oncle, le nouveau roi de France. Nous ajouterons que les comptes nous apprennent qu'on fit goûter au jeune prince les distractions convenables à son âge et qui, paraît-il, ne manquaient pas déjà dans la capitale. On fit danser devant lui des singes savants [4]. On lui montra les

[1] Archives du Nord, B. 3270, fol. 35 r°.
[2] Idem, *ibid.*, B. 3270, fol. 32 v°.
[3] Idem, *ibid.*, *passim*.
[4] Idem, B. 3272, fol. 32 r°. « Donné as babuins ki jurerent devant Guillaume. »

ours et les autres bêtes fauves qui composaient déjà une sorte de ménagerie attenante au palais du Roi [1]. Les ménestrels de la cour lui donnèrent une aubade [2]. Mais, comme nous l'avons dit, le voyage de la Comtesse avait un but politique et financier qu'elle n'oublia pas. Elle avait à rendre encore plus étroite et plus solide l'alliance que son mari venait de conclure avec Philippe de Valois pour marcher contre les Flamands, et à se procurer de l'argent afin de pourvoir aux dépenses militaires [3]. Les événements prouvent qu'elle réussit dans cette double mission. Au mois d'août suivant, elle était de retour dans le Hainaut et se trouvait au château du Quesnoy lorsqu'elle apprit la victoire remportée à Cassel par son frère et son mari sur les Flamands révoltés contre leur comte, le mercredi 24 août, jour de la Saint-Barthélemy. Ce fut le lendemain, jeudi 25, que le héraut d'armes, Zélande, lui apporta cette heureuse nouvelle. Il reçut à cette occasion une gratification de 55 sols [4]. Des messagers furent immédiatement envoyés à l'empereur d'Allemagne, Louis de Bavière, gendre de Jeanne de Valois et au roi d'Aragon, sans doute pour leur faire part du succès des armes françaises [5].

Le compte de l'année 1328-1329 [6], dont la dépense se chiffre par 8,879 livres, 4 sols, 4 deniers en argent, sans compter les *pourvéances*, indique dans une sorte de récapitulation générale que le Comte avec ses conseillers et ses officiers demeura soixante-onze jours à l'hôtel de la Comtesse. Cette dernière fit dans le cours de cette année deux voyages à Paris, où elle reçut plusieurs fois à sa table sa sœur Blanche de Valois, épouse de Charles, fils du roi Jean de Bohême, sa belle-sœur la comtesse de Beaumont, femme de Jean de Hainaut, les comte et comtesse d'Alençon, le roi de Navarre, Philippe d'Évreux, la comtesse de Savoie Blanche de Bourgogne, les religieuses de l'abbaye de Poissy, Isabelle de Montmorency, abbesse de Maubuisson. En son hôtel séjournèrent aussi à plusieurs reprises le roi Jean de Bohême, l'évêque de Cambrai Guy d'Auvergne, le provincial des Jacobins, le vieux vicomte de Melun, Jean grand chambellan de France, Édouard Ier comte de Bar, Jean comte de Cornouailles, Guillaume comte de Juliers, Jean comte de Sayne, le comte de Namur, le comte de Bergh, la comtesse de Namur, Éléonore duchesse de Lorraine, Mr Walcran de Ligny et une foule de chevaliers et de dames. Il y eut à pourvoir aux frais occasionnés par l'enterrement de l'abbesse de Fontenelles, Isabelle Taisniers, auquel assistèrent de nombreux évêques, abbés,

(1) Archives du Nord, B. 3272, fol. 32 r°. « Au vir les ours au palaes et les bestes.

(2) Idem, *ibid.* « Le jour del Magdalaine à Monseigneur Gille de Boisin, pour donner pour Willaume, no demisel, as menestrelz le roy de France, etc. »

(3) Idem, *ibid.* « A maistre Arnoul adonc que Medame li donna pour le travail qu'il avoit euut en France à pourcachier argent. »

(4) Idem, *ibid.* « Le joesdi après la Saint-Barthélemy, à Zélande ki aporta les premières novelles de la bataille de Cassiel, donné par Medame, LV sols. »

(5) Idem, *ibid.*, *passim.*

(6) Idem, B. 3273.

gens de religion, chevaliers, écuyers, dames et demoiselles; l'assemblée de *parlement* qui se tint à Amiens au mois de juin et pendant laquelle Édouard III, roi d'Angleterre, sommé de venir rendre hommage de la Guyenne à Philippe de Valois, s'acquitta de ce devoir dans la cathédrale de cette ville, en présence des rois de Bohême, de Navarre et de Majorque, des ducs de Bourgogne, de Bourbon, de Lorraine, des comtes de Flandre, de Hainaut, d'Alençon et de Beaumont; le retour de l'armée qui venait de combattre en Flandre, dont il y eut « grans frais des seigneurs et estranges gens allans et venans [1] ».

Dans le cours de l'année 1330-1331, Jeanne de Valois demeura huit mois en France auprès de sa belle-sœur la reine Jeanne, fille du duc de Bourgogne Robert II, et première femme de Philippe de Valois. La dépense de l'hôtel ne fut que de 4,821 livres, 5 deniers tournois. Le Comte et sa suite ne passèrent que quarante-deux jours à l'hôtel de la Comtesse où, en revanche, séjournèrent à plusieurs reprises le duc et la duchesse de Brabant, la comtesse de Flandre, Marguerite de France, femme de Louis de Nevers [2].

Nous n'avons pas le compte de l'année 1331-1332. On remarque immédiatement une modification dans celui de 1332-1333 : c'est qu'il ne commence plus comme les précédents au dimanche suivant la Saint-Barthélemy mais bien au dimanche après les Trois-Rois de l'année 1331 (1332 n. st.) pour finir au même quantième religieux de l'année suivante 1332 (1333 n. st.). Il comprend donc l'année 1332 tout entière, moins une huitaine de jours. La Comtesse resta encore dans le cours de cette année six mois en France « poursuivant la Royne ». Le Comte passa soixante-onze jours à l'hôtel de la Comtesse et il y eut cour solennelle à Valenciennes à Noël. La dépense s'éleva à 4,221 livres, 6 sols, 2 deniers tournois [3]. A signaler des gratifications données aux messagers qui vinrent annoncer la naissance du fils de Godefroy de Juliers, seigneur de Bercheim, et de la fille dont venait d'accoucher la reine d'Angleterre, ainsi que le mariage du fils du duc de Brabant, Jean, avec Marie de France, fille de Louis d'Évreux [4].

Après une nouvelle lacune de 1334 à 1335, nous n'avons plus que des fragments de la comptabilité de l'hôtel de la Comtesse de 1335 à 1336 [5], d'après lesquels les dépenses n'auraient été pendant cette année 1336 que de 2,025 livres, 5 sols, 1 denier, toujours, bien entendu, sans les *pourvéances*.

Mgr Deshaines dans sa savante *Histoire de l'Art en Flandre* a relevé les mentions principales relatives aux achats de bijoux, de pierreries, de ta-

(1) Archives du Nord, B. 3273. « Le revenu de l'ost de Flandres » (fol. 31 r°).
(2) Idem, B. 3274, fol. 8 v°.
(3) Idem, B. 3276, fol. 9 v°.
(4) Idem, *ibid.*, *passim*.
(5) Idem, B. 3278.

pisseries, etc. que renferment les comptes de Jeanne de Valois. Nous n'insisterons donc point sur l'importance qu'ils présentent à ce point de vue. Qu'il nous suffise de noter quelques dépenses artistiques ayant échappé à ses recherches, entre autres celles qui présentent une nouvelle preuve de l'emploi, dès le commencement du XIVe siècle, de l'huile dans la préparation des couleurs. Ainsi on lit dans le compte de 1326-1327 : « le dimence après les III Roys contés à poointre (peintre) ki pinst l'oratore Medame à Le Haye, pour XXI onces d'oir = XXII sols gros ; IIII libvres d'asiur = VIII sols, X deniers gros ; item, VII et de blanke coleur = II sols, X deniers gros ; demie libvre de sinople = XII deniers gros ; item, I libvre de vermelon = XII deniers gros ; V libvres de vernis = II sols, IX deniers gros ; ole (huile) = XVIII deniers gros ; fausse couleur = XII deniers gros, etc. »[1]. Cette mention d'huile, par sa confusion avec celles de diverses couleurs, semble indiquer qu'elle était destinée à la préparation de ces couleurs. Elle prouve donc que l'emploi de la peinture à l'huile est bien antérieur à Van Eyck, point sur lequel, d'ailleurs, Mgr Dehaisnes et M. Demay ont réuni les renseignements les plus nombreux et les plus décisifs[2]. Celui-ci vient s'ajouter à ceux qu'ils ont recueillis.

En 1331, on voit la reine de France donner à la comtesse de Hainaut, sa belle-sœur, une *verde chambre*, c'est-à-dire des tapisseries dites *verdures* pour garnir la chambre qu'elle habitait au palais du roi à Paris[3]. En 1336, on fournit au chasublier Gilles les *orfrois*, *tassiaux* (agrafes) et tout ce qui était nécessaire pour faire 5 chapes, 2 chasubles, 2 tuniques, 2 dalmatiques, 6 parements d'aubes, 4 étoles, 6 fanons et on achète pour le Comte et la Comtesse, des étoffes dites *cendal*, des draps d'or de Chypre et de soie[4].

Bien que Guillaume, fils de Jeanne de Valois, ne paraisse pas avoir eu, du moins avant son mariage avec Jeanne, fille du duc de Brabant Jean III, qui eut lieu en 1334, une maison particulière, un compte spécial était cependant tenu de ses dépenses personnelles. Deux fragments de ces comptes se rapportant aux années 1331-1332 et 1333[5] nous sont parvenus, et renferment d'assez intéressants détails sur l'éducation et la vie d'un jeune prince au moyen âge. Ainsi on voit par le premier que le futur héritier du comté de Hainaut se préparait, au mois de septembre 1331, à aller assister aux fêtes et aux tournois donnés à la cour de France à l'occasion de la nouvelle chevalerie de son cousin-germain Jean, fils aîné de Philippe de Valois et qui devait être le roi Jean le Bon. Déjà on avait fait acheter de riches étoffes pour ses accoutrements et ses chevaux et des

[1] Archives du Nord, B. 3271, fol. 25 v°.

[2] Dehaisnes, *Histoire de l'Art*, tome I, p. 560 et suiv. ; Demay, *La Peinture à l'huile au commencement du* XIVe *siècle* dans le tome XXXVI (1875) des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France.*

[3] Archives du Nord, B. 3274, fol. 20.

[4] Idem, B. 3278, fol. 10 v°.

[5] Idem, B. 3275 et 3277.

harnais de tournois avaient été expédiés jusqu'à Paris; on avait même emprunté aux Lombards de Valenciennes 260 livres tournois pour pourvoir aux frais du voyage, quand Guillaume tomba malade et fut obligé de renoncer à se mettre en route [1]. Ce ne fut qu'au mois de janvier suivant qu'il put le faire. Il partit du Quesnoy le samedi 25 janvier 1332, accompagné de messires Gérard de Gommegnies et Arnoul de Gavre et d'une suite de vingt-deux cavaliers. Il passa par Bohain, Saint-Quentin, Ham, Noyon, la Croix-Saint-Ouen, Verberie, Saint-Leu d'Esserent, Louvres, pour arriver à Paris le mercredi soir. La cour n'y étant pas alors, il ne fit en quelque sorte que traverser la capitale pour rejoindre son oncle à Beaugency, après avoir passé par Gometz-le-Châtel, Saint-Arnoult, Gué-de-Longroi, Chartres, Dannemarie, Varize, Charonville. A partir de sa rencontre avec le roi et avec son cousin Jean, duc de Normandie, il ne les quitta plus et voyagea avec eux, allant à Fontainebleau, Paris, Melun, Longpont, Saint-Germain-en-Laye et en Normandie [2].

L'année suivante, c'est en Hollande qu'on le voit voyager. Il alla à Dordrecht, à la Haye, à Harlem, où eurent lieu des joutes, à Gertruydenberg, à Bréda où il rencontra le duc de Brabant, son futur beau-père, avec lequel il passa huit jours à Bruxelles. Puis il regagna le Quesnoy en passant par Mons et Bavay [3]. Le compte de cette année 1332-1333 des dépenses personnelles de Guillaume en présente une récapitulation comprenant les frais ordinaires faits pour son entretien et les parties foraines ou extraordinaires, d'après laquelle le total desdites dépenses s'éleva à 641 livres, 11 sols, 2 deniers tournois, sans compter les *pourvéances* en nature qui sont aussi longuement énumérées [4]. C'est dans les articles consacrés à ces parties foraines que se trouvent quelques renseignements curieux sur les plaisirs et sur l'éducation de ce jeune prince. La chasse tient naturellement le premier rang parmi ses distractions. Aussi on voit la reine d'Angleterre, sa sœur, lui envoyer des chiens pointers déjà fort estimés [5]. On achète aussi pour lui des lévriers en Hollande [6], des éperviers [7], des furets pour la chasse aux lapins [8], des arcs, des flèches et des carquois [9]. Il paraît qu'il ne dédaignait pas de jouer de la guitare [10] et qu'il prenait plaisir à voir des combats de coqs, encore de nos jours la grande distraction des gens du Nord [11]. Parmi les livres à son usage, on

(1) Archives du Nord, B. 3275, fol. 1 r° et 8 r°.
(2) Idem, *ibid.*, B. 3275, fol. 5 v°.
(3) Idem, B. 3277, fol. 3, 4, 5, 6 et 7.
(4) Idem, *ibid.*, fol. 7 v° et 13 r°.
(5) Idem, B. 3275, fol. 1 r°.
(6) Idem, *ibid.*, fol. 4 r°.
(7) Idem, B. 3277, fol. 9 v°.
(8) Idem, *ibid.*
(9) Idem, *ibid.*, fol. 12 r°.
(10) Idem, B. 3275, fol. 3 r°.
(11) Idem, *ibid.* « Pour corde de pans pour capons à combattre. »

remarque un petit missel portatif des communes messes, acheté à Paris [1] et l'ouvrage intitulé les « Enseignements de saint Louis » [2], dont la copie, faite à Valenciennes, coûta 5 sols. Saint Louis était le trisaïeul de Guillaume de Hainaut.

IV

De 1336 à 1399 existe une grande lacune dans la comptabilité de l'hôtel de Hainaut et les comptes que l'on en possède à partir de cette date sont loin de présenter la même importance au point de vue historique que ceux du commencement du XIVe siècle. Heureusement, une collection de pièces comptables, quoique peu nombreuses, rachète le peu d'intérêt offert par les comptes.

Le premier de ceux-ci est celui rendu par « Malapert de Sivry, comme maistre valet de l'hôtel de très redouté et puissant prince, le comte d'Ostrevant, à son noble et discret conseil, de tout ce qu'il a reçu de certains officiers du comte de Hainaut, pour l'employer aux frais et despens de l'hôtel [3]. Le comte d'Ostrevant dont il est question est Guillaume, fils du comte de Hainaut et de Hollande Albert de Bavière et de Marguerite de Brieg. En 1392, il s'était mis à la tête des séditieux révoltés contre son père. Il avait dû s'exiler et n'était revenu dans le Hainaut qu'en 1394. Il succéda à son père en 1404, sous le titre de Guillaume VI. En 1385, il avait épousé la fille du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, Marguerite de Bourgogne, princesse dont nous aurons à parler plus loin, et il était devenu ainsi doublement le beau-frère du futur duc Jean sans Peur qui avait de même en 1385, épousé sa sœur appelée aussi Marguerite et désignée sous le nom de Marguerite de Bavière. Ce compte et les suivants, même ceux dressés après 1404, lorsque Guillaume fut devenu comte de Hainaut, ne peuvent guère servir qu'à établir l'itinéraire de ce prince, car ses déplacements sont assez exactement notés. D'après une récapitulation terminant le compte du 31 août 1399 au 29 août 1400, les recettes de l'hôtel du comte d'Ostrevant s'élevèrent à la somme de 3,325 livres, 7 sols, 7 deniers tournois et les dépenses à celle de 4,717 livres, 3 sols [4]. Il est à remarquer que le déficit qui apparaît dans ce compte se reproduit à peu près dans les mêmes proportions dans les suivants.

Nous ne relèverons que quelques mentions présentant un certain intérêt dans le compte de l'année 1401-1402. Le comte et la comtesse d'Ostrevant assistèrent aux noces d'Antoine, second fils du duc Philippe le Hardi, avec Jeanne, fille unique de Waleran III, duc de Luxembourg, célébrées à Arras le 21 février 1402. Le service de l'hôtel du comte d'Ostrevant

(1) Archives du Nord, *ibid.*, fol. 1 r°.
(2) Idem, B. 3277, fol. 8 v°.
(3) Archives du Nord, B. 3279.
(4) Archives du Nord, B. 3280.

fournit à cette occasion des provisions de viande, de foin et d'avoine au duc de Bourgogne qui les paya d'ailleurs 245 couronnes de France, valant, à l'estimation de 28 sols, 4 deniers la couronne, 362 livres tournois [1].

Dans le compte allant du 20 mars au 4 septembre 1407 sont comprises en même temps que les dépenses de l'hôtel du comte Guillaume VI et de la comtesse Marguerite, sa femme, celles de la maison de leur fille unique Jacqueline de Bavière et de son mari Jean, quatrième fils du roi Charles VI, apanagé du duché de Touraine en 1398, puis plus tard dauphin. Il mourut en 1417. Jacqueline de Bavière se remaria au printemps de l'année 1418 avec son cousin Jean IV, duc de Brabant, fils d'Antoine de Bourgogne et de Jeanne de Luxembourg. Les pièces comptables nous fournissent deux documents curieux relatifs à ce prince et à sa femme. Ce sont, d'abord, les lettres patentes par lesquelles le roi Charles VI l'autorise, le 8 octobre 1418, en considération de ce que les pays, villes, lieux, etc., où il fait résidence, sont bien lointains des contrées vignobles, à faire venir pour la consommation de son hôtel 500 queues de vin, en franchise de tous droits de péage, travers, etc. [2]. Le second document est un inventaire des meubles que renfermait l'hôtel du *Porc-Épic* en la rue de Jouy, près de la poterne Saint-Paul, qu'il habitait avec Jacqueline de Bavière, pendant ses séjours à Paris. Parmi ces meubles, on remarque : une grande chambre de tapisseries *à lions*, contenant huit pièces, savoir : ciel, dossier, couvertures de lit et oreiller et quatre tapis à tendre sur les murailles; une grande chambre de drap d'or *palé de blandequins* comprenant aussi ciel, dossier et trois courtines de *cendal palées* comme dessus; une grande tapisserie représentant l'histoire des Neuf-Preux; une autre représentant la Passion (l'histoire du Crucifix); une petite tapisserie où il y a trois fers; un demi-ciel de Bretagne semé de pots de lis; un dossier, provenant d'une chambre de verdure avec un semis d'*ancolies*; une courte-pointe ornée d'une broderie représentant l'histoire de la Châtelaine du Verger; cinq couvertures de laine de Bretagne, etc. [3].

Ce n'est pas le lieu de s'étendre sur les mariages successifs et la vie romanesque et agitée de Jacqueline de Bavière qui mourut en 1436, après avoir été contrainte de céder ses États à son cousin le duc Philippe le Bon. Sa mère, la duchesse douairière Marguerite de Bourgogne qui vivait encore à cette époque, fut très irritée, paraît-il, de voir sa fille ainsi dépouillée. Son ressentiment alla si loin qu'un gentilhomme de sa maison, nommé Gilles Postel, ayant été traduit en justice et condamné pour avoir comploté la mort du Duc qu'il se proposait de tuer dans une partie de chasse, il passa pour constant, dit de Barante, que ce crime avait été préparé par sa tante, la comtesse douairière de Hainaut [4]. Celle-ci mourut,

[1] Archives du Nord, B. 3280, fol. 3 r°.
[2] Idem, B. 3325.
[3] Idem, *ibid.*
[4] *Histoire dues dcs de Bourgogne*, tome IV, p. 23.

d'après un document conservé aux Archives du Nord [1], le mercredi 8 mars 1441, au château du Quesnoy où elle s'était retirée depuis la mort de son mari. Elle fut assistée dans ses derniers moments par plusieurs médecins et apothicaires, par de nombreux seigneurs et gentilshommes et par les gens de son conseil. Dès qu'elle fut morte, l'abbesse de Saint-Élisabeth du Quesnoy, Ide de la Porte, avec ses religieuses et un nombreux clergé, le grand bailli de Hainaut et des membres du conseil du duc de Bourgogne s'installèrent au château du Quesnoy pour veiller son corps et régler ses obsèques, qui eurent lieu à la fin de mars. Elle fut inhumée dans l'église de l'abbaye de Sainte-Élisabeth, et son cercueil de plomb, fabriqué par Mahieu Philippon, *plommier* à Valenciennes, pesant 296 livres, coûta 24 livres, 4 sols, 4 deniers [2].

Nous possédons un grand nombre de pièces intéressantes concernant le train de maison de cette princesse. C'est d'abord un état des revenus qui, pour les six mois écoulés du 1er janvier au 31 mai 1428, s'élèvent à la somme de 10,363 livres, 12 sols. Les dépenses de son hôtel furent pendant ce même laps de temps de 13,588 livres, 12 sols [3]. Le détail de cette récapitulation est assez curieux, car il y a un total spécial pour chacun des articles particuliers de la dépense. Ainsi les gages des officiers montent à 523 livres; les achats de blé, non compris celui fourni par les châtelains du Quesnoy et de Binche, à 2,061 livres, 10 sols; ceux de vin à 2,481 livres; idem, de bière appelée *houpe*, à 327 livres, 10 sols; idem, de miel pour le carême, à 18 livres; idem, de viande de boucherie, à 1,837 livres; idem, de poisson de mer à 126 livres, 10 sols; idem, de harengs saurs et en caque, à 342 livres, 10 sols; idem, d'épiceries, sucre [4], et safran, à 146 livres; idem, de pois, de fèves et d'oignons, à 72 livres; idem de toile et ustensiles de cuisine, sel, huile et vinaigre, à 236 livres; idem, de cire et huile à brûler [5], à 115 livres; idem, de confiserie [6], à 16 livres; idem, d'avoine, sans compter celle fournie par les receveurs de Baudour, Binche et du Quesnoy, à 1,330 livres; idem, de foin [7], à 461 livres, 10 sols; idem, de paille [8] à 48 livres; fabrication du bois de chauffage et achat de charbon, à 72 livres; dépenses de la fourrière, à 9 livres; foraines parties ou parties extraordinaires, à 1,880 livres; dépenses antérieures payées par cédules et lettres à 440 livres, 12 sols; achat de draps, fourrures et futaines, à 286 livres, 12 sols; ambassades, à 192 livres;

[1] Archives du Nord, B. 3327. *Contre-somme* de la dépense de l'hôtel de la duchesse douairière de Hainaut du dimanche 5 mars 1441 au samedi suivant.

[2] Archives du Nord, B. 1974.

[3] Idem, B. 3326.

[4] On distinguait déjà deux sortes de sucre, l'un brut et l'autre raffiné dit « chucre en poure de deux cuites » (Archives du Nord, B. 3327).

[5] *Lignements.*

[6] *Drageries.*

[7] *Vies foeres.*

[8] *Estrain.*

messagers, à 11 livres; frais de voyage du receveur à 43 livres, 3 sols; achat de papier, à 12 livres [1].

L'inventaire de la garde-robe de la douairière Marguerite de Hainaut, dressé lorsque son tailleur, Martin Boulet, en prit la surveillance le 17 avril 1426, constitue un document intéressant pour l'histoire de l'art du vêtement au commencement du xv• siècle. Nous ne saurions le reproduire ici *in extenso*; mais on le trouvera dans le tome VII de l'*Inventaire sommaire des Archives du Nord* [2]. L'énumération qu'il donne des robes et vêtements de la Comtesse douairière comprend : des tuniques appelées *vlièges*, en velours rouge, en drap d'or fourré d'hermine et en drap d'or à grandes feuilles d'or chargées de *fleurettes* d'argent, des *heuques*, sortes de robes de chambre alors à l'usage des deux sexes, en velour noir, en drap noir fourré de petit gris ou de menu vair; des *cottelettes* ou jupes courtes, en drap noir, en satin semé de violettes blanches et vertes, en drap d'or semé de *rosettes* noires et vertes; des houppelandes en drap d'or semé de marguerites, à manches ouvertes et fourrées de menu vair, en satin rouge fourré de zibeline, en velours noir semé de fleurs grises et blanches, en velours vert semé de fleurs blanches et rouges, en étoffe dite *écarlate*, en damas, en drap d'or uni et en velours semé de feuilles de chêne d'or; des manteaux de drap noir, fourrés de menu vair, etc. Outre ces vêtements confectionnés, la garde-robe de la princesse renfermait encore beaucoup de fourrures et d'étoffes précieuses conservées en pièces, entre autres deux *pennes* ou manteaux de *poppes*, fourrure de couleur pourpre fort estimée au moyen âge, des draps rouges de Malines, noirs de Tournai et blancs d'Angleterre, des pièces de peluche, des peaux de chamois blanches, des chasubles en drap d'or semé de perles avec des broderies représentant les Apôtres et autres personnages, des chapes, etc. [3].

Enfin, au milieu de ces pièces comptables, on rencontre des notes écrites de la main même de la comtesse Marguerite de Bourgogne, peu de jours avant sa mort, par lesquelles elle donne l'énumération de ses rubis, de sa vaisselle d'or et d'argent, avec l'indication des poids en carats et en marcs et l'estimation de la valeur en saluts d'or; puis celle des pèlerinages qu'elle avait fait vœu d'accomplir et qu'elle n'avait pu faire à cause du mauvais état de sa santé. Elle énumère parmi ses joyaux et bijoux : 1 grand rubis balais pesant 152 carats, valant, à 20 couronnes le carat, = 3,040 couronnes; 1 rubis de moyenne grosseur, pesant 110 carats, valant, à 8 couronnes le carat, = 880 couronnes; 1 autre plus petit, mais plus épais, pesant 97 carats, valant, à 12 couronnes le carat, = 1,160 couronnes; 1, encore plus petit et plus large qu'épais, pesant 83 carats, à 10 couronnes le carat = 830 couronnes; 1 rubis balais carré valant 400 saluts d'or; 4 rubis de moindre grosseur valant ensemble 1,000 saluts

[1] Archives du Nord, B. 3326.
[2] Inventaire-sommaire des Archives du Nord, tome VII, p. 200 et suivantes.
[3] Archives du Nord, B. 3326.

d'or; 6 autres encore plus petits, valant 750 saluts d'or; des pierres précieuses ornant un *dorelet*, sorte de diadème, valant 100 saluts d'or; 8 autres rubis balais = 300 saluts d'or; 50 grosses perles = 500 saluts d'or; 40 plus petites = 200 saluts d'or; 91 belles perles = 910 saluts d'or. Si on fait le total de cette estimation, on trouve que ces rubis et ces perles valaient 5.930 couronnes et 3,160 saluts d'or, soit approximativement 11,000 livres tournois représentant 350,000 francs en valeur actuelle. L'état de la vaisselle comprenant un gobelet et quatre bassins d'argent pesait ensemble 42 marcs.

Marguerite de Bourgogne déclare aussi qu'elle avait promis de faire les offrandes et les pèlerinages suivants: à Notre-Dame de Liesse, trois voyages à pied dont l'un à 5 lieues près de l'église[1], avec les offrandes de 5 couronnes à payer annuellement tant qu'elle vivra le jour des Trois-Rois et un reliquaire en forme de chef d'or pesant 3 onces; à Saint-Josse en Ponthieu deux pèlerinages, dont l'un accompagné de l'offrande d'une statuette tenant entre ses mains un cœur orné d'un saphir; au Saint-Miracle d'Assenède en Flandre, un voyage à pied à 5 lieues près au moins; à Notre-Dame de Gommegnies près du Quesnoy, l'offrande de 2 écus d'or[2].

Ces vœux et la préoccupation qu'elle eut, à la veille de mourir, de les laisser inaccomplis, ne sont-ils pas un signe des remords qu'elle dut sans doute éprouver, si elle a été vraiment l'instigatrice du complot dirigé contre la vie de son neveu le duc de Bourgogne, Philippe le Bon.

A ces comptes de l'hôtel de Hainaut au xve siècle se trouvent annexés ceux de la boucherie et de la pêcherie qui en dépendaient[3]. Si ces documents n'offrent pas les mêmes ressources pour l'histoire politique et privée des comtes et comtesses de Hainaut, ils sont, en revanche, une mine féconde en renseignements sur l'état de l'agriculture et la situation économique, à la fin du moyen âge, des populations rurales d'une région riche et étendue. On voit, grâce à eux, que le Hainaut était déjà à cette époque un pays de grands et de beaux pâturages, entrecoupés de forêts et d'étangs où l'élevage du bétail, la fabrication du beurre et du fromage, tenaient la première place. Afin d'améliorer la race bovine, les Comtes avaient fait venir de Savoie et du pays messin des taureaux et des vaches que nous avons vus appelés, dans les comptes, bêtes de Savoie et bêtes de Metz et qu'ils faisaient garder dans la forêt de Mormal et dans leurs parcs de Renaudfolie et de Hachette. Ils avaient aussi importé des béliers du nord de l'Espagne que les comptes désignent sous l'appellation de bêtes de Catalogne. Il est permis de croire que ce n'était pas principalement dans le but

[1] On sait que très souvent on faisait faire ces pèlerinages par des pèlerins de profession, et c'est peut-être pour ce motif que la Comtesse tint à laisser cette note à ses héritiers pour qu'ils pussent acquitter ses vœux.

[2] Archives du Nord, B. 3326.

[3] Idem, 3284 à 3324.

de se procurer de la viande de boucherie qu'ils les avaient fait venir, mais plutôt afin d'obtenir, par des croisements, des moutons et des brebis à laine fine, très estimée des drapiers de Maubeuge qui alors exportaient beaucoup de drap en Espagne et en Portugal, comme le prouvent les avantages accordés par un traité spécial aux marchands de ces deux nations qui fréquentaient les marchés de cette ville[1].

Les étangs ou viviers abondaient en poissons tels qu'anguilles, brochets, carpes, perches et brèmes. Les comtes de Hainaut n'en possédaient pas moins de cinquante-deux et on veillait avec le plus grand soin à leur entretien et à leur repeuplement. Ils fournissaient à l'hôtel toute la provision de poissons d'eau douce, et on en vendait encore pour des sommes relativement considérables.

Malgré les nombreuses lacunes qu'ils présentent et leur mauvais état matériel, les comptes de l'hôtel de Hainaut constituent néanmoins de précieux matériaux pour l'histoire politique et économique des XIV[e] et XV[e] siècles. En leur consacrant cette rapide étude, nous n'avons eu pour but que d'appeler sur eux l'attention des érudits qui en trouveront dans le tome VII de l'*Inventaire du Nord* une analyse plus détaillée avec souvent même pour les documents les plus intéressants, des extraits ou une publication *in extenso*. Ils remercieront avec nous les savants archivistes M. le D[r] Leglay et M[gr] Dehaisnes qui en ont assuré la conservation.

[1] Archives du Nord, B. 849.

SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des projets de publication, demande de subvention et communications suivantes.

Projets de publication :

M. Louis Farges, sous-chef du Bureau historique au Ministère des Affaires étrangères : *Les ambassades d'Antoine de Lumbres, ambassadeur de France (1646-1666).* — Renvoi à une commission composée de MM. Sorel, de Boislisle, et G. Picot.

M. R. de Maulde, secrétaire de la Société d'Histoire diplomatique : *Ordonnances des rois de la troisième race avant 1515, relatives à l'étranger.* — Renvoi à une commission composée de MM. de Rozière, de Mas Latrie, de Boislisle et G. Picot.

Demande de subvention :

La Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis demande une subvention en vue de la publication d'une *Correspondance sur les troubles en Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois (1643-1644).* — Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Bourgeois, correspondant du Ministère, à Blois :



1° *Deux extraits du Journal des choses remarquables de Saint-Laumer de Blois ;*

2° *Un extrait des anciens registres du bailliage de Blois.* — Renvoi à M. Servois.

M. Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *Trois lettres de Bertrand du Guesclin à l'abbé de Saint-Evroul (1378-1380).* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers :

1° *Copie d'un arrêt du Parlement de Toulouse (30 juin 1778) affirmant les droits honorifiques du baron du Pouget ;*

2° *Note relative à la construction des murailles des anciens villages ;*

3° *Dénombrement fait dans l'idiome local en 1483 par Bérenger de Roquefeuil, baron du Pouget.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Galabert : *Feuille de route en roman du xve siècle.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. l'abbé Guillaume, correspondant du Ministère, à Gap : *Acte de réhabilitation des Vaudois en 1509.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Durieux : *Un feu d'artifice à Abbeville en 1660.* — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages faits à la Section :

M. le docteur L. Delmas, médecin en chef de l'hôpital militaire d'Auffredy, à la Rochelle : *L'hôpital militaire d'Auffredy* (illustrations de M. E. Conneau).

M. Habasque, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Un cercle à Agen au xviiie siècle.*

M. Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François : *Un factum inédit contre Bossuet.*

M. Prarond, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Histoire d'Abbeville : Abbeville avant la guerre de Cent ans.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Sur la proposition de M. Delisle, une communication de M. André

sera renvoyée à son auteur pour obtenir un supplément d'informations, après quoi elle sera insérée au *Bulletin* [1].

M. Delisle présente à la Section quelques observations sur le Congrès de la Sorbonne, qui s'est réuni depuis la dernière séance, et auquel ont bien voulu prendre part plusieurs membres du Comité. Les procès-verbaux du Congrès, insérés au *Journal officiel*, ont d'ailleurs fait connaître au fur et à mesure les communications qui ont été présentées par les délégués des Sociétés savantes.

M. Delisle informe en outre la Section que, conformément au vœu émis par M. de Boislisle, l'Administration a pris des mesures pour assurer la continuation de l'œuvre de M. Chéruel. M. d'Avenel s'estimerait très honoré de pouvoir publier la suite des *Lettres de Mazarin*. Après un échange de vues entre MM. Delisle, de Mas Latrie, Meyer, de Boislisle et Sorel, la Section est d'avis de présenter M. d'Avenel à l'Administration. Le plan adopté par M. Chéruel ne sera pas modifié : M. Sorel, commissaire responsable de cette publication, voudra bien transmettre à M. d'Avenel les vues de la section sur le choix à faire parmi les innombrables papiers de Mazarin.

M. Longnon fait un rapport sur un projet de publication de M. Amé ; *Dictionnaire topographique du Cantal*. Ce projet est adopté.

M. Delisle annonce que les envois de photographies des *Rôles gascons* dont il a été parlé dans la dernière séance du Comité se continuent avec une régularité parfaite. M. Langlois, qui s'en était occupé, a pris connaissance de ces envois; il se félicite d'avoir pu contribuer au succès de cette entreprise et décline toute espèce de collaboration. M. Bémont est proposé pour publier les rôles du règne d'Édouard Ier; M. Paul Meyer est désigné comme commissaire responsable.

Mais, avant de continuer cette publication, il y aurait lieu, dit M. Delisle, de compléter le volume publié par M. Francisque Michel; un rôle entier a été omis, et l'on sait que les tables manquent. Cette proposition est adoptée.

M. Delisle donne encore quelques renseignements sur la *Correspondance d'Alfonse de Poitiers*. M. Molinier, chargé de cette publication, propose de suivre l'ordre des registres. La copie des deux volumes est faite; le premier est presque tout entier au point; l'im-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

pression pourrait donc être commencée dès maintenant; M. Molinier pense qu'elle serait ainsi achevée en 1892.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. André.

Le testament de Pons de Montlaur, daté de 1272, contient beaucoup de particularités intéressantes pour l'histoire de la succession dans le droit féodal et pour la connaissance de différents détails de mœurs. On y remarque, par exemple, le legs fait à un certain nombre d'églises de calices sur le pied de chacun desquels devait être écrit le nom du donateur, suivi d'une formule rappelant l'interdiction d'aliéner.

La copie que M Édouard André, archiviste de l'Ariège, nous a envoyée est la reproduction très soignée de deux copies modernes trouvées dans les archives des Dominicains d'Aubenas. Malgré l'incorrection de ces copies, la pièce mérite d'être publiée; mais il est désirable d'avoir en note les équivalents modernes des nombreux noms de localités que contient le document. De plus, il y aurait peut-être intérêt à rechercher si les fonds d'archives des établissements auxquels des legs furent faits par Pons de Montlaur ne renferment pas un meilleur texte du testament. Ce supplément d'informations pourrait être demandé à M. André en vue de l'impression.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Testament de Pons de Montlaur (1272).

Communication de M. Édouard André, correspondant du Ministère.

Les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* distinguent trois maisons de Montlaur : une dans le diocèse de Maguelonne, une autre dans

le Toulousain et la troisième en Vivarais [1]. C'est à cette dernière qu'appartient Pons de Montlaur, fils d'Héracle de Montlaur et seigneur d'Aubenas, qui épousa, en 1235, Guise, sœur d'Hugues IV comte de Rodez, puis, en secondes noces, Raymonde, fille de Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel [2], et mourut, sans postérité, en 1295 ou 1296 [3].

Pons de Montlaur dicta son testament à Montpellier, le 15 mai 1272, au moment de se joindre avec ses troupes à l'expédition du roi Philippe le Hardi contre le comte de Foix révolté, Roger-Bernard III Cette pièce présente un intérêt plus que local à raison du grand nombre de communautés religieuses qui y sont nommées. Il n'y eut pas moins, en effet, sans mentionner les églises, de cinquante-trois couvents différents, appartenant aux diocèses d'Alais, d'Arles, d'Avignon, de Béziers, de Clermont, de Die, de Mende, de Montpellier, de Valence, de Vienne et de Viviers, appelés à recueillir des legs de la libéralité du baron de Montlaur.

Le texte de cet acte est tiré d'un cartulaire du XVIIe siècle, provenant des Frères Prêcheurs d'Aubenas, qui fait aujourd'hui partie du fonds, non encore classé, de ces religieux aux Archives de l'Ardèche. Il se présente malheureusement sous une forme tellement défectueuse qu'on ne peut douter que le copiste qui l'a reproduit n'ait été complètement étranger à l'intelligence de la langue latine. Je me suis servi, pour l'améliorer, d'une seconde transcription (*même fonds*) faite dans la suite sur la première par un scribe moins ignorant, qui a corrigé les plus grossières erreurs de son modèle.

In nomine Domini nostri Jesu Christi.

Anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, videlicet in die [4] idus maii, nobilis Pontius Montis Lauri, dominus Montis Lauri [5] et Pesqueriarum [6], filius quondam nobilis viri Heracleii de Monte Lauro, domini quondam Montis Lauri dum in membris corporis viveret, qui ea et nos regit mente (?*sic*), volentes [secundum] mandata illustrissimi domini regis Francie apud *Foys* [7], cum armis et

[1] *Histoire générale de Languedoc*, par D. Claude de Vic et D. Vaissète, éd. Paya, t. VI, p. 10.

[2] *Ibid.*, cf. p. 10 et 266.

[3] Pons de Montlaur figure, ainsi que Guise, dans un acte d'Héracle de Montlaur en faveur de l'abbaye de Mazan en Vivarais, daté de l'année 1237 (*Gall. chr.*, t. XIV, Instr., col. 244-245). Il passa un accord avec Foulques, abbé de ce monastère, en 1283 (*ibid.*, col. 600).

[4] Peut être faut-il lire « III die. »

[5] Montlaur ou Montlor, ancienne baronnie du Vivarais, aujourd'hui écart de la commune de Coucouron, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Largentière (Ardèche).

[6] Posquières, ancienne baronnie du bas Languedoc, aujourd'hui Vauvert, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nîmes (Gard).

[7] Foix (Ariège).

nostris gentibus parati ipsum sequi posteritatique nostre providere, ideo cupientes ut extrema necessitas inveniat nos ubique preparatos, testamentum nostrum nuncupativum [et] ultimam voluntatem nostram de rebus et omnibus bonis nostris que hic et aliocumque et quocumque modo habemus, possidemus et quasi, seu alius vel alii pro nobis et nostro nomine habet seu habent, possidet seu possident vel quasi, seu visus sum habere, tenere, possidere et quasi, seu habere, tenere, tenturi et pocessuri sumus in futurum, condimus, facimus, disponimus et ordinamus.

In primis, si contingat nos habere liberos de nostro corpore legitime procreatos, primogenitum, si masculus sit, instituimus nobis heredem universalem in omnibus bonis nostris, exceptis illis in quibus instituimus heredes nobis alios liberos, si plures contigerit nos habere, et exceptis legatis et aliis que dicemus inferius, prout duxerimus ordinandum. Si vero in salutem (?) feminam primitus haberemus de nostro corpore legitime procreatam, illam nobis heredem universalem instituimus, si nullum liberum masculum haberemus; si tamen liberum masculum haberemus natum ante filiam seu filias, vel post quandocunque, vel si plures masculos haberemus, primogenitum masculorum instituimus nobis heredem universalem in omnibus bonis nostris; alios vero omnes liberos nostros, cujuscunque sexus essent, instituimus nobis heredes quemlibet eorum specialem in mille libris turonensium, et de illis mille libris volumus quod se teneant pro contentis et nichil amplius ab herede nostro universali possint petere vel habere. Item, si contingat nos decedere sine herede legitimo de nostro corpore legitime procreato, quod Deus avertat, instituimus nobis heredem universalem nobilem virum dominum Heracleum, fratrem nostrum, vel ipsius heredem, si ipse dominus Heracleius non superviveret nobis, in illis bonis que habemus, tenemus et possidemus et de baronia de Monte Lauro, exceptis illis que inferius excipiemus de predictis dando aliis vel legando seu restituendo, prout inferius ordinabimus. Item, si contingat nos decedere sine herede legitimo de nostro corpore procreato, instituimus nobis heredem universalem dominam Jourdanam, sororem nostram, dominam de Rocha, in iis scilicet bonis que habemus, tenemus possidemus in baroniis Pesqueriarum et Castriarum [1] et in villa Montis Pessulani [2] et ejus tenemento, et in castro et mandamento castri de Porciano, et in castro et tenemento castri de Margaritis [3], et in omnibus aliis bonis que habemus ex successione domini Rostagni de Pesqueriis et domine Aygline, quondam avie nostre, exceptis illis que inferius excipiemus de predictis dando aliis vel legando vel restituendo, prout inferius ordinabimus. Et volumus, precipimus, statuimus atque mandamus

[1] Castries, ancienne baronnie du bas Languedoc, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montpellier (Hérault).

[2] Montpellier (Hérault).

[3] Marguerittes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nîmes (Gard).

quod quicunque sint heredes nostri in baronia Montis Lauri, teneant et tenere teneantur castrum Albenassii [1] in illa libertate in qua nos tenemus vel tenuerimus ipsum [die] mortis nostre, et antiquas usantias et consuetudines bonas dicti castri de Albenassio hominibus dicti castri de Albenassio teneantur inviolabiliter observare.

Item legamus, pro anima nostra, conventui Case Dei [2] sexaginta libras viannensium pro uno anniversario faciendo. Item legamus conventibus Sancti Theofredi [3], Mansiade [4], Camporum Bonorum [5], cuilibet istorum conventuum quinquaginta libras viannensium pro uno anniversario perpetuo faciendo. Item legamus conventui Bone Fidei [6] quadraginta libras viannensium pro uno anniversario faciendo. Item legamus Fratribus Predicatoribus Claromontensibus, Podiensibus, Valentinensibus, Auroyssensibus, Avenionensibus, Tarasconensibus, Arelatensibus, Alestensibus, Nemauzensibus, Biterrensibus, Narbonensibus, cuilibet dictorum decem libras viannensium. Item legamus Fratribus Predicatoribus de Monte Pessulano viginti libras. Item legamus Fratribus Minoribus Narbonensibus Biterensibus, Pedenassii [7] et Florensiachi [8], Montis Pessulani, Alesti [9], Nemausi [10], Summedrii [11], Lunelli [12], Sancti Egidii [13], Uzetis [14], Bellicadri [15], Balneoli [16], Argentarie [17], de Montilio, Valentie [18], Aniciensibus, Mimatensibus, Andusie [19], cuilibet istorum conventuum centum

[1] Aubenas, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Privas (Ardèche).

[2] Saint-Robert-la-Chaise-Dieu, monastère de l'ordre de Saint-Benoît, fondé en 1043, dans le diocèse de Clermont.

[3] Saint-Chaffre, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers 570 au diocèse du Puy ; aujourd'hui Le Monastier, chef-lieu de canton de l'arrondissement du Puy (Haute-Loire).

[4] Mazan, abbaye cistercienne, fondée au diocèse de Viviers vers 1122 ; aujourd'hui commune du canton de Montpezat, arrondissement de Largentière (Ardèche).

[5] L'abbaye cistercienne des Chambons, fondée en 1152, dans la forêt de Bauzon, au diocèse de Viviers.

[6] La Chartreuse de Bonnefoy, située sur les frontières du Velay et du Vivarais.

[7] Pézenas, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Béziers (Hérault).

[8] Florensac, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Béziers (Hérault).

[9] Alais (Gard).

[10] Nîmes (Gard).

[11] Sommières, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nîmes.

[12] Lunel, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montpellier.

[13] Saint-Gilles-du-Gard, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nîmes

[14] Uzès (Gard).

[15] Beaucaire, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nîmes.

[16] Bagnols, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Uzès (Gard).

[17] Largentière, chef-lieu d'arrondissement de l'Ardèche.

[18] Valence (Drôme).

[19] Anduze, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Alais (Gard).

solidos. Item legamus domibus monialium de Filiis, de Bella Cumba [1], de Clanos (*sic*), *d'Aurey*, de Chasis [2], de Mercoyra [3], de Villa de Sancto Manecho, Fratribus de Penitentia Aniciensibus et Repentite ejusdem loci et hospitali Beate Marie ejusdem loci, domo de Dia et de Viana [4] et de Crudassio [5], Charasio [6] et leprosis de Briva [7], cuilibet istorum conventuum unum convivium semel tantummodo faciendum. Item legamus Fratribus Predicatoribus de Albenassio decem solidos viannenses singulis septimanis perpetuo solvendos, tam pro legato nostro quam pro legato nobilis quondam uxoris nostre quod fecit dictis Fratribus de quinque millibus solidis viannensibus, [quos] quondam legavit expendendos ad arbitrium nostrum et prioris dicti loci.

Item legamus ecclesiis parrochialibus Sancti Laurentii de Coyro [8], de Lussatio [9], de Villa Dei [10], de Sancto Stephano de Fontisbellone [11], Beate Marie de Planis, de Mercorio [12], Sancti Desiderii [13], Sancte Curtis (Crucis ?), Sancti Petri, Sancti Petri Veteris, Sancti Anthonini, Infirmarie *de l'abbaye*, Sancti Petri de Ussello [14], Sancti Juliani [15], Sancti Privati [16], Sancte Marie de Monte Pesato [17], de Collumb[er]io [18], de Courcono [19],

[1] Bellecombe, abbaye cistercienne de femmes, fondée avant 1148, au diocèse du Puy ; aujourd'hui écart de la commune d'Yssengeaux (Haute-Loire).

[2] Les Chases, abbaye bénédictine au diocèse de Saint-Flour.

[3] Mercoire, abbaye cistercienne au diocèse de Mende.

[4] Vienne (Isère).

[5] Cruas, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers la fin du VIII[e] siècle, au diocèse de Viviers ; aujourd'hui commune du canton de Rochemaure, arrondissement de Privas (Ardèche).

[6] Le prieuré du Charaix, de l'ordre de Saint-Augustin, fondé près de Privas en l'an 1000, dit-on.

[7] Brioude, chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Loire.

[8] Saint-Laurent-sous-Coiron, commune du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche).

[9] Lussas, commune du même canton.

[10] La Villedieu, commune du même canton.

[11] Saint-Etienne-de-Fontbellon, commune du canton d'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche).

[12] Mercuer, commune du même canton.

[13] Saint-Didier-sous-Aubenas, commune du même canton.

[14] Ucel, commune du même canton.

[15] Saint-Julien-du-Serre, commune du même canton.

[16] Saint-Privat, commune du même canton.

[17] Montpezat, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Largentière.

[18] Dans l'arrondissement de Tournon (Ardèche), Colombier le-Cardinal, commune du canton de Serrières, ou Colombier-le-Jeune, commune du canton de Tournon, ou encore Colombier-le-Vieux, commune du canton de Saint-Félicien ?

[19] Coucouron, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Largentière (Ardèche).

de Vilata [1], *de la Chapella Grazolla* [2], *de la Fara* [3], de Saletis [4], de Arlende [5], Sancti Arcontii [6], de Veteri Prato [7], *de Prazalles* [8], Sancti Johannis de Monasterio [9] Sancti Theofredii et omnibus aliis ecclesiis parrochialibus de terra quam nos et frater noster dominus Heraclius tenemus, cuilibet istarum eclesiarum unum calicem centum solidorum viannensium. Volumus quod scribatur in pede cujuslibet calicis nomen nostrum, et quod nequeant alienare.

Item legamus operi pontis Albenassii quinquaginta libras viannensium, tam pro legato quam pro restitutione, si quando habuimus opere dicti pontis (? *sic*).

Item legamus in subsidium Terre Sancte, quodcumque generale passagium fieret ita quod rex Francie transfretaret, quingentas libras viannensium pro arrestamento duorum militum, et [volumus] quod illi duo milites sumantur ab heredibus nostris de terra nostra, unus de baronia Montis Lauri et alius de baronia Pesqueyriarum vel Castriarum.

Volumus et ordinamus quod legata quondam facta a nobili Guia, uxore quondam nostra, contenta in dicto instrumento facto per magistrum Guilhermum Boutini, nostri notarii de Albenassio, que soluta non essent, a nostris heredibus integraliter persolvantur, scilicet legata facta ab Alesto superius solvantur ab herede nostro in baronia Montis Lauri instituto, et legata facta ab Alesto [inferius] acta solvantur ab herede nostro de baronia Pesqueyriarum et Castriarum instituto.

Item confitemur nos habuisse de dote Raymunde de Lunello, uxoris nostre, quingentas libras turonensium, et pro augmento dotis sue legamus ei alias quingentas libras turonensium, volentes, precipientes et mandantes quod illas mille libras tam de dote quam de augmento solvat ei et solvere teneatur heres noster in baroniis Pesqueyriarum et Castriarum et in aliis que habemus ex successione domini Rostagni de Pesqueriis et domine Aygline. Legamus etiam eidem Raymunde [castellum] de Pourciano, quandiu ibidem post mortem nostram remanere volu[er]it sine viro, et quando dimittere vellet dictum castrum, quod dictus heres noster de baroniis Pesqueyriarum et Castriarum dictas mille libras eidem solvere teneatur, aliter non nec ante.

Item volumus quod in singulis castris terre nostre fiat una ellemozina generalis de pane.

(1) La Villatte, commune du canton de Coucouron.
(2) La Chapelle-Graillouse, commune du même canton.
(3) Lafarre, commune du canton de Pradelles, arrondissement du Puy (Haute-Loire).
(4) Salettes, commune du canton du Monastier, arrondissement du Puy.
(5) Arlempdes, commune du canton de Pradelles, arrondissement du Puy.
(6) Saint-Arcons-de-Barges, commune du canton de Pradelles.
(7) Vieilprat, commune du canton d'Allègre, arrondissement du Puy.
(8) Pradelles, chef-lieu de canton de l'arrondissement du Puy.
(9) Le Monastier, chef-lieu de canton de l'arrondissement du Puy.

Item volumus, precipimus et mandamus quod castrum de Mairassio [1], quod confitemur esse et esse debere de Guigone *de Roche*, nepote nostro, ex permutatione quam fecit cum domino Guilhermo de Jaujaco de dicto [castro] cum castro *de Mayres* [2], dictus dominus Heracleus frater noster vel heres suus universalis dictum castrum de Mayrassio, liberum et solutum de tota obligatione quam habemus et habere debemus in dicto castro de Mayrassio et de omni jure et actione quod et quam emptione vel quacunque alia de causa adquisivimus in dicto castro de Mayrassio, sine impedimento aliquo, statim post mortem nostram dicto Guigoni restituat et restituere teneatur, quando a dicto Guilhermo vel ejus herede universali post mortem nostram fuerit requisitus.

Item legamus domine Jordane, sorori nostre, duo millia librarum turonensium pro pignoramento quod fecimus in baroniis Pesqueyriarum et Castriarum, que duo millia librarum eidem sorori nostre vel heredi suo universali solvi et reddi volumus [ab] herede nostro baronie Montis Lauri, videlicet postquam alia legata nostra que superius diximus et fecimus, que ad certum tempus sunt, fuerint plenarie persoluta. Item legamus Dulcie, nepti nostre, uxori Guilhermi de Stagno, centum libras turonensium semel solvendas.

Item volumus, precipimus, statuimus atque mandamus quod omnia debita nostra et clamores nostri solvantur sine strepitu judicii ad arbitrium et voluntatem simplicem abbatis Mansiade et prioris Fratrum Predicatorum de Albenassio qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint.

Deinde hujus nostri testamenti nuncupativi et hujusmodi ultime voluntatis nostre facimus, ordinamus et statuimus gardiatores [et] executores nostros reverendum in Christo patrem dominum Aniciensem episcopum qui nunc est et qui pro tempore fuerit, et abbatem Mansiade et fratrem Petrum de Ranco, ordinis Fratrum Predicatorum, et in defectum ipsius fratris Petri, scilicet antequam predicta omnia que superius ordinavimus completa essent, priorem qui tunc pro tempore fuerit in domo Fratrum Predicatorum de Albenassio, et dominum Godefredum *de Barres* et dominum Raymundum de Vogorio, milites. Et si in executione predictorum que superius ordinavimus vel in hoc nostro testamento vel in hac nostra ultima voluntate continentur seu in aliquibus istorum necligenter omissa repererirentur, illustrissimum dominum regem Francorum rogamus humiliter et eumdem lacrimabiliter supplicamus, ut nostro legali domino et cujus sumus homo legius constituti, istud nostrum testamentum et istam nostram ultimam voluntatem, prout superius ordinavimus et in dicto testamento seu in dicta voluntate ultima continetur, faciat amore Dei et ex suo benigno officio inviolabiliter [observare] et complere, volentes, statuentes et mandantes quod dicti executores nostri, scilicet dominus Ani-

(1) Meyras, commune du canton de Thueyts, arrondissement de Largentière (Ardèche).

(2) Mayres, commune du même canton.

ciensis episcopus et dictus abbas et dictus frater Petrus, et in ejusdem defectu prior Predicatorum Albenassii, omnia bona nostra et reditus nostros ad manum suam continuo post mortem nostram accipiant et levent per se vel per alios tamdiu [quoad] omnia que ordinamus superius soluta fuerint et completa; et prohibemus dictis heredibus nostris et cuilibet eorum in quantum possumus ut predictos executores nostros in acceptione et levatione dictorum bonorum nostrorum et redituum quorumcunque nullatenus impedimenta aliqua prestare presumant quominus dicta bona et reditus tenere possint libere et levare. Volumus etiam quod, si in toto vel in aliqua parte istud nostrum testamentum seu illa nostra voluntas ultima aliqua interpretatione indigeret, interpretetur, exponatur et declaretur per dictum fratrem Petrum de Ranco, et in ejus deffectu per dictum priorem, et quod isti interpretationi, expositioni et declarationi stetur et pareatur [non aliter] ac si nos proprii interpretavissemus, exposuissemus et declaravissemus.

Rogamus etiam illustrissimum regem Francie, dominum nostrum, quod, si dictum nostrum testamentum vel dicta ultima voluntas nostra posset de jure aliquatenus infringi, quod ita esset voluntas nostra quod dictum testamentum servetur illesum seu dicta ultima voluntas illesa prout superius continetur, illesum et illesam teneri faciat amore Dei et suo benigno officio et attendi.

Hoc est autem nostrum testamentum nuncupativum et ultima voluntas, contra quod et quam [nichil] valere volumus jure testamenti nuncupativi vel cujuslibet modi testamenti, vel jure codicillorum, vel jure donationis causa mortis, vel ad pias causas, vel jure legati, vel jure cujuslibet ultime voluntatis, vel saltem eo jure quo melius valere poterit et debet seu potest quelibet voluntas et scientia testatoris.

Acta sunt hec apud Montem Pessulanum, in hospicio domini Bernardi Baudini, jurisperiti, anno et die supradictis, testibus presentibus ad hoc specialiter convocatis et a dicto domino testatore rogatis, ut de predictis et singulis predictorum, cum locus adesset, perhiberent testimonium veritatis : domino Raymondo de Vogorio, domino Godofredo *de Cayres*, domino Pontio *de Chomaresche*, domino Gerentono de Esperveriis, militibus, dicto Bernardo Baudini, fratre Petro de Ranco, fratre Johanne *Condamine*, ordinis Fratrum Predicatorum, Guilhermo de Solempniaco, Alberto de Jaujaco, domicellis, Guilhermo Bonerio, notario dicti domini Pontii de Monte Lauro, Guilhermo de Ricolsi, et me Petro Fabri, notario Montis Pessulani publico, qui rogatus a dicto domino de Monte Lauro hec scripsi.

Si[t] certum authoritatis [testimonium ad?] hanc scripturam publicam quod, anno Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo, scilicet tertio kalendas martii, regnante domino Philipo, rege Francorum, dominus Petrus Sequini, bajulus Montis Pessulani, precepit et in mandatum dedit michi Petro Clari, publico Montis Pessu.a ni notario, in presentia et testimonio testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et roga

torum, videlicet domini Petri *Capert*, jurisperiti, et Raymundi Ademiani, Montis Pessulani et dicte curie notarii, quod, ad instantiam et postulationem magistri Pontii Rodellani. notarii Pesqueyriarum et procuratoris nobilis viri domini Guigonis de Rocha, transcriberem [et] in publicum instrumentum facerem, ad habitionem(?) et conservationem dicti domini Guigonis, testamentum confectum a domino Pontio de Monte Lauro et scriptum manu Petri Fabri notarii. Quo precepto michi dato per dictum dominum bajulum, testamentum transcripsi in formam publicam et in nottam testamenti, et diligenter inspexi, ut esset dictum transcriptum cum dicto testamento et etiam cum dicta notta [consentaneum]. Bene et diligenter presentatus (? *sic*) sum et adhibitus mecumque diligenter presentibus dominis Laurencio Micahelis, Ferrario de Leurena, publicis Montis Pessulani notariis, dictum transcriptum legentibus ipsis, dictum originale et etiam dictam nottam inspicientibus. Et ad majorem firmitatem in predictis habendam, in predicto transcripto sigillum meum apposui. Et pro scriptura hujus publici et autentici instrumenti caute et provide facti, ego supradictus Ferrarius de Laurena, publicus Montis Pessulani notarius, una cum supradictis tabellionibus, testis vocatus et rogatus interfui et subscripsi, et hic signum meum apposui.

Huic [testamento] continuo, caute et provide facto, una cum predictis tabellionibus, ego dictus Laurentius Micahelis, publicus Montis Pessulani notarius, testis vocatus et rogatus, interfui et subscripsi, et hic signum meum apposui.

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance du 4 juin est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Henri BEAUNE, correspondant du Ministère, à Lyon : *Copie de lettres de confirmation de noblesse, délivrées en 1603 par Henri IV à un ancien sujet du duc de Savoie.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BROSSARD, correspondant du Ministère, à Bourg : *Une cause grasse au XVIe siècle; scènes de mœurs judiciaires.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. le comte DE GRASSET, archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône : *Copie d'une charte de l'année 1299, relative aux procès de sorcellerie.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie d'un jugement du 20 mai 1731.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. GASTÉ, professeur à la Faculté des Lettres de Caen : *Une lettre de Sully à Mme du Plessis.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

Une communication de M. Duhourcau, relative à une ancienne coutume balnéaire de Cauterets, est renvoyée à la Section des sciences.

Hommages faits à la Section :

M. le lieutenant V. JANNESSON : *Monographie et histoire de la com-*

manderie de Saint-Jean-des-Prés en Forez (2 planches en couleur, 5 gravures sur bois, plusieurs plans et dessins).

M. Jules Brun, *Charles Ier de Roumanie*.

M. Vachez, secrétaire général de l'Académie de Lyon : *Valentin Smith, sa vie et ses œuvres*.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Durieux : *Prix d'un feu d'artifice en 1660* (1).

M. Delisle propose également l'insertion du compte rendu que M. Francis Molard a adressé au Ministère à la suite de sa mission dans les dépôts d'archives de l'Italie du Nord (2).

M. Delisle propose en outre l'insertion d'une lettre de M. Molard relative à quelques montres des xve et xvie siècles (3).

M. Paul Meyer, rendant compte d'une communication de M. Galabert, *Une feuille de route en roman du xve siècle*, estime que la véritable place de ce document serait dans une revue locale.

Sur la proposition de M. Meyer, une communication de M. Bondurand : *Texte ou analyse de sept actes concernant Cécile Fulcodi, fille du pape Clément IV*, avec introduction, sera insérée au *Bulletin* (4), de même que trois communications diverses de M. Soucaille (5) et une communication de M. l'abbé Guillaume (6).

M. Siméon Luce propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Duval : *Lettres de Bertrand Duguesclin à l'abbé de Saint-Evroul* (7); et M. Gustave Servois propose de renvoyer à M. Bourgeois, archiviste du Loir-et-Cher, une des trois communications qu'il a adressées au Ministère, les deux autres étant déposées aux archives (8).

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*

L'ordre du jour appelle ensuite la préparation du programme du Congrès de 1892. Les différentes questions du programme de 1891, auquel il a été si peu répondu, sont conservées dans leur intégrité.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Prix d'un feu d'artifice en 1660.

Communication de M. Durieux, correspondant du Ministère.

Le 18 mars 1660, on publiait à Cambrai la « paix des Pyrénées » conclue le 7 novembre précédent entre le roi d'Espagne, qui possédait alors cette ville, et le roi de France, qui devait l'assiéger et s'en rendre maître dix-sept ans plus tard.

La « suspension d'armes » entre les belligérants avait été annoncée dans cette même cité le 17 mai 1659. Le traité de paix était à peine signé, que l'on s'occupait des moyens d'en solenniser la future publication.

A cet effet, outre les traditionnels feux de joie que l'on devait allumer sur divers points et devant la demeure des hauts fonctionnaires, on résolut de faire un grand feu d'artifice, spectacle encore nouveau pour la population. On en confia la composition à un certain Cornil Bourdon et à ses quatre fils. Les préparatifs durèrent cinq mois.

Ce feu fut un véritable monument. On éleva sur le « grand marché » une grotte tapissée de mousse, habitée par l'Envie et défendue par un dragon qui en gardait l'entrée. Auprès, se dressaient des statues allégoriques dues à des artistes cambrésiens.

L'heure de la fête étant venue, du haut du clocher (servant de beffroi) de l'église de Saint-Martin, voisine du grand marché, descendit une figure de la Paix qui vint anéantir le repaire de l'Envie.

Les réjouissances furent complétées par des libations offertes aux « compagnies bourgeoises »; rien ne manqua au programme, pas même un accident dont un des spectateurs fut victime.

Le tout, compris quelques dépenses accessoires portées au compte du domaine, coûta au total deux mille huit cent vingt et une livres, onze sous, somme importante pour l'époque.

Il existe aux archives de Cambrai un « état » des frais faits à cette occasion. Il contient le relevé minutieux de toutes les dépenses et, par les détails qu'il renferme, a paru assez intéressant pour être transcrit.

« Estat et renseignement que fait Nicolas Renard, conchierge des provisions de ceste ville de Cambray, de la somme de douze centz quarante-cinq florins douze pattars, que luy at esté mise es-mains à diverses fois, par damoiselle Anne le Carlier, ayante l'entremise de la recepte du domaine de ladite ville, en suitte des ordonnances faictes par Messieurs du Magistrat d'icelle ville, depuis le xviij^e de novembre 1659, jusques au sixiesme de febvrier suivant 1660, payables à honorables hommes Me Hiérôme Lievou, licencié es-lois, et Jean Petit (1), commis et députez par mesdits Sieurs à l'effect cy-après, pour estre employée en achapt de diverses matières, payemens d'ouvriers, pour la construction des feuz de joye et artifice à faire et faicte pour le jour de la publication de la paix entre Sa Majesté Catholique et le Roy de France, ainsy et comme s'ensuit.

« Et premier,

« Le 20 de novembre dudit an 1659, pour 24 livres d'estoupes fines, pour faire les mesches pour la conduicte dudit feu d'artifice, payé à raison de cinq pattars la livre, 6 florins.

« Pour sept bois de vis brequin (*sic*) à forer les fuzées, à raison de quattre pattars douze deniers chacun, 1 fl. 11 pat. 12 den.

« Pour trois cousteaux à coupper papier, payé 18 pat.

« A Me Estienne d'Arras, libraire, pour 227 livres de fort papier en cahier, employez ausdites fuzées, payé soixante-huit florins deux pattars.

« A Anthoine Bourdon pour quarante-cinq livres de pareil papier, à sept pattars la livre, payé 15 fl. 15 pat.

« A Léon Bacq pour autres soixante-deux livres et demie de pareil papier à 8 pattars la livre, aussy employé audit effect, payé 25 fl.

« A Me Médard de Rocourt, pour 34 1/2 livres de papier, payé 8 fl. 12 pat.

« A Michel et George Ledieu et Marie Masselot pour autres vingt-quattre livres, payé 7 fl. 4 pat.

« *Item*, pour autres six livres de papier fort, payé 1 fl. 16 pat.

« A Adam Trenchant, pour sept mains de papiers de couleur pour la construction des figures dudit feu d'artifice, payé à raison de nœuf pattars la main, sans comprendre celuy qu'il a livré du depuis et qu'at esté passé par le brevet, avecq autres matières, 3 fl. 6 pat.

« A la vesve Gérard Van Hallen, pour trois mains de pareil papier et vingt livres de souffre, payé 6 fl. 1 pat.

« Au serviteur de Jean Roguet ayant apporté une tonne de pouldre battue de la citadelle, payé 8 pattars.

« A Margueritte Saulvé pour avoir nettoyé et accomodé les chambres pour y travailler, Cornil Bourdon et ses fils, ausdits feuz d'artifice, comme aussy d'avoir durant ledit terme rendu grands services d'aller et venir audit effect, payé par ordre de M. Lievou députté pour lesdits feuz, 3 fl.

(1) Tous deux échevins.

« A Jean Masselot, viésier, pour une paire de linchœulx [1] payé en suitte du marché faict avecq luy par ledit sieur Lievou, 5 fl. 10 pat.

« Le 21 de novembre 1659, payé pour un grand pot, deux telles et un couet de terre [2] livré audit Bourdon pour la composition dudit artifice, 15 pat.

« Pour gomme et noix de galle que luy at esté aussy livré, payé 10 pat.

« A Me Louys Herbez, apoticaire, pour demy-livre de bourax, payé 2 fl.

« A Florent de Baralles, aussy apoticaire, pour huille de térébentine, antimoine, vitriol romain, canfre et autres parties livrées, payé 12 fl. 4 pat.

« *Item*, pour une autre demye-quart de canfre, payé 1 fl. 5 pat.

« Pour demy-pot d'huille de lin, payé 2 fl. 10 pat.

« A Jean Grenez pour deux livres de cire blanche, livrés pour lesdits feuz d'artifices, par dessus les parties livrées par son billet et passées par le brevet, 2 fl. 8 pat.

« A deux porteurs de sacqs [3] ayant apporté en ceste hostel de ville une tonne de pouldre du magasin des commis, payé 6 pat.

« A deux autres pour y avoir esté chercher une autre tonne, payé 6 pat.

« Pour deux petittes brousses pour ramasser la pouldre broyée, payé 6 pat.

« Pour cincq paires de grands ciseaux livrés tant audit Bourdon qu'en la salle où se faisoient les figures, 2 fl. 8 pat.

« Pour livre et demy de fil de fer, employé audit effect, 18 pat.

« A Me Anthoine Longré pour douze livres et demy de salpètre, sçavoir 2 livres rafinis et le superflu plus grossier, avecq trois livres et demye de fine pouldre à 30 pat la livre, payé 16 fl. 1 pat.

« Au sieur Pierre de Beugnies pour 25 livres d'autre salpètre qu'il a faict venir de Vallenciennes, payé, compris les frais, 14 fl. 6 pat.

« Pour une balanche et des petits poidz à peser les compositions dudit feu d'artifice, payé 1 fl. 10 pat.

« *Item*, pour deux autres paires de vieulx lincheulx, pour couvrir le feu et faire la figure du dragon, payé 6 fl.

« Le 30 de novembre payé pour une livre de lin pour faire des cheveulx aux statues dudit feu d'artifice, 8 pat.

« Le premier de décembre dudit an 1659, payé à la vefve Nicolas Taisne, pour un chaudron pour boullir les compositions dudit feu d'artifice, payé 2 fl. 8 pat.

« A deux hommes ayant esté chercher du moussez [4] pour faire la grotte, payé 1 fl.

[1] Draps de toile.

[2] *Telle* ou *tèle*, vaisseau de terre à très large orifice servant surtout à contenir le lait, en usage dans les fermes; — *couet*, casserole de terre à manche droit.

[3] Portefaix.

[4] De la mousse.

« Le 5 de décembre 1659, pour plusieurs cuirs d'anguille achetez pour mettre à la teste de l'Envie, payé 12 pat.

« A Me Jacques Petit, sculpteur, pour son travail d'avoir faict et taillé les figures en forme de moulles des statues pour mectre audit feu d'artifice, payé par accord faict jusques xij *dito*, 18 fl.

« A yceluy Me Jacques Petit pour avoir du depuis faict la langue du dragon, payé 40 pat. (2 fl.).

« A deux porteurs au sacqs ayant reporté au magazin des commis une tonne de pouldre broyée et en rapporté deux autres tonnes, à deux fois, payé 1 fl. 4 pat.

« A Me Iaspart Louys pour deux aulnes un quart de bougran pour faire une robe à la figure de la Paix, payé trente-six pat. — 1 fl. 16 pat.

« Le xvj de décembre 1659, payé à Gilles Poplaire, mandelier, pour son travail d'avoir faict le dragon et tourelles d'osier en suitte de l'accord faict avecq luy par M. Lievou, 24 florins.

« Le 21 *dito*, pour limes d'orfebvre livré audit Cornil Bourdon, pour limer les buses de fer blan, payé 12 pat.

« A Charles Bernard et son frère tailleurs, pour 40 jours de leur travail d'avoir faict les vestement des postures et autre travail pour ledit feu d'artifice, payé à raison de dix pattars par jour chacun, 20 fl.

« Le 31 de décembre à Simon Théry, questier, vallet à Me Adam Thiestart, pour 19 1/2 jours de son travail à l'effect que dict est, à raison de nœuf pat. par jour, payé 8 fl. 15 pat. 12 den.

« A Pierre Hocquet, quincailleur, pour quelques clous de cuivre par luy livré audit effect, payé 8 pat.

« A Simon, vallet de Jean Roguet, pour seize jours de son travail à broyer pouldre, salpettre, souffre et autrement, à raison de dix pattars par jour, payé 8 fl.

« A Me Jean Blutte, peintre, à compte de son travail d'avoir peind les statues et autres pièces dudit feu d'artifice, payé 26 fl.

« Pour un grand pot de terre, quattre couetz, douze telles, une buire [1] aussy de terre pour y mettre les compositions dudit feu d'artifice, payé 3 fl.

« Pour douze mains de papier roux employé ausdites figures, payé 1 fl. 16 pat.

« Pour deux esguilles à pacquet, 6 aultres à couldre et 3 dez aussy à coudre, payé 12 pat.

« Pour 12 cartons blans, payé, à raison de deux pattars pièce, 1 fl. 4 pat.

« Pour 15 onces de fil renforché gry à coudre, qu'at esté livré à diverses fois, à raison de trois pattars douze deniers chacune once, payé 2 fl. 12 pat. 12 den.

« A Me Arnould du Pas pour 40 bastons de flambeaux qu'il a livré pour les lanches à feu, à cincq gros pièce, payé 5 fl.

« A Jean Willemot, tourneur, payé à compte de son travail pardessus

[1] Cruche ordinairement en métal.

les parties portées par son billet et qu'at esté passé par le brevet, quarante pattars, icy 2 fl.

« A Cornil Bourdon et ses fils en nombre de cincq personnes, at esté payé à compte de leurs travaulx d'artifice, portans depuis le xviij de novembre 1659 jusques au troiziesme de janvier 1660, trois cent-vingt-trois florins, la somme de deux cent dix florins, et ce à raison de sept florins dix pattars par jour pour luy et sesdits fils, par accord faict par mesdits du Magistrat, sçavoir depuis le 18 novembre 1659, jusqu'au Noël suivant, icy 210 fl.

« Pour 75 lotz de bière livré ausdits Bourdon, durant ledit terme en-suitte de l'ordre de Messieurs, payé à raison de trois pattars, douze deniers, 13 fl. 2 pat. 12 den.

« Pour cincq lotz et demy d'eau-de-vie qu'ils ont employé et consommé à leur composition d'artifice, payé 11 fl.

« Aux Pères Récollects, en récompense des travaulx faicts par frère Thibus, sculpteur, et frère Géry, questier, son compagnon, à construire les postures et autres choses nécessaires pour ledit feu d'artifice, at esté faict présent et payé tant pour la communaulté que pour lesdits frères en particulier, et par ordre de mesdits Sieurs, 36 florins.

« Pour despenses faictes par aucuns de Messieurs du Magistrat à diverses fois à raison des espreuves que faisoit ledit Bourdon de ses artifices comme aussy par un nommé Galland venu de Malines, at esté payé 20 florins 2 pattars.

« A Florent Hocquet et Anthoine Pecqueur pour leur paines et sallaires d'avoir vacqué durant le terme de six sepmaines à porter bois et charbon tant en la grande salle de mesdits Sieurs qu'en la chambre dudit Bourdon où il faisoit son travail, payé 4 fl. 16 pat.

« A la servante du conchierge pour pareil service d'avoir esté ouvrir et fermer les portes de ladite salle journellement et d'avoir eub soing particulier de ce qu'il se passoit, payé 2 fl. 8 pat.

« A Pierre de France ayant esté employé l'espace de vingt-trois jours à la porte de la monté de ladite salle pour empescher d'y entrer les personnes, luy at esté payé, à raison de 8 pattars par jour, 9 fl. 4 pat.

« A trois personnes ayantes nettoyé, lavé et ballayé ladite salle, monté et deservoir, payé 1 fl. 4 pat.

« Pour le nombre de 334 tonneaux et vieilles futailles pour lesdits feuz de joie qu'ont esté livré par plusieurs personnes et à divers prix, at esté payé la somme de cent soixante-deux florins dix pattars.

« Pour un mencaud de fine fleure vaillable deux mencaudz de farine, selon le dire des boulangers, livré à plusieurs fois et selon le notice qu'en at tenu la servante dudit Renard, pour faire grande quantité de papin [1] pour papiner les statues et autres pièces nécessaires mises à la maschine dudit feu d'artifice, a esté payé 5 fl. 10 pat.

[1] Colle de pâte.

« Audit Pierre de France et ses compagnons en nombre de quattre, ayans esté employé cinq jours à faire recerche desdits tonneaux, payé à raison de chacun 8 pattars, 8 fl.

« A un homme ayant esté employé, avecq un chariot et chevaulx, à amener lesdits tonneaux en l'hostel de ville, payé 2 fl. 8 pat.

« Le 18 de fébvrier 1660, ledit Cornil Bourdon et ses fils et autres ouvriers ayant recomenché leur travail pour lesdits feuz de joye par ordonnance desdits Sieurs du Magistrat, payé par ordre de monsieur Lievou, vingt patacons, ici 48 fl.

« Le 13 de mars pour un lot d'eaue-de-vie livré à yceluy pour mettre à ses artifices, 2 fl.

« Le 15 *dito*, payé audit Bourdon par ordre du sieur Lievou, pour parfurnissens des deux tiers de son travail et de sesdits fils jusques à ce jour, et ce à raison de sept florins dix pattard par jour, par accord faict par mesdits sieurs du Magistrat, l'autre tiers estant demeuré en arrier pour crainte de la faulte dudit feu d'artifice, payé 36 fl.

« *Dito*, à Oudard du Moustier, sa femme et deux enfans ayant esté employé deux demys jours à faire encore recerche de moussetz pour mettre à la grotte et maschine dudit feu d'artifice, payé 1 fl.

« A deux hommes ayans cousu la toille pour faire un pavillon à effect de couvrir les figures estantes establies sur le théâtre et maschine dudit feu d'artifice, payé 2 fl.

« Pour du fil gry à eulx livré, a esté payé 10 pat.

« A deux porteurs au sacqs ayant esté cercher des pièces de toille au magasin des commis pour couvrir ledit feu d'artifice crainte de la pluie ou humidité, payé 5 pat.

« Aux valletz de Me Anthoine Goubet [1], payé par ordre de Messieurs, pour eulx boire à raison de leur travail extraordinaire audit feu, payé 1 fl. 4 pat.

« A Jean Blutte, Jaques Hyette et consors, payé pour travail de mesme ordre, 1 fl. 10 pat.

« Pour despense et rafraîchissement donné à frère Thibus et son compagnon, Récollects, ayant assisté et donné ordre à ériger ledit feu d'artifice, payé aussy à mesme ordre, 2 fl. 18 pat.

« Le 17 mars 1660, payé à Jean Willemot, tourneur, à compte de son travail et qu'at esté déduict sur son billet, 3 fl.

« *Dito*, pour trois cartons blans, payé 6 pat.

« *Item*, pour un autre bois de vis brequin à forer fuzées, 4 pat.

« Pour une lime livré audit Bourdon ledit jour, pour accomoder les buses des conduittes dudit feu, 4 pat.

« Aux valletz d'Eloy Foullon ayans charié les tonneaux enterquez [2], fagotz et pailles à chacun desdits feuz de joye, payé pour eulx boire de par ordre de mesdits Sieurs, douze pattars.

[1] Le charpentier de la ville.
[2] Enduits de terque: goudron.

« A Me Jacques Bertes, peintre, pour avoir faict trois grands escriteaux pour mettre audit feu d'artifice, payé 12 pat.

« A Me Noël, aussy peintre, pour autres escriteaux contenant quelques *dictum* et cronographes, payé en suitte de l'accord faict, 2 fl. 15 pat.

« A trois hommes ayans esté au cloché de Sainct-Martin, à effect de faire dévaler la figure de la Paix pour allumer ledit feu d'artifice, payé par ordre de monsieur Lievou pour eulx boire, 1 fl. 10 pat.

« Le xix de mars dudit an 1660, payé par ordonnance de messieurs du Magistrat aux trompettes ayans esté le jour d'hier à la publication de la paix par les carrefours de la ville, douze florins.

« A quattre soldatz ayans esté de garde audit feu d'artifice six jours et de nuicte, payé par mesme ordre, douze florins.

« A quattre porteurs à sacqs ayans mené des fagotz et paille au grand feu d'artifice et d'avoir gardé audit feu et aux autres, payé 1 fl. 12 pat.

« A deux hommes et cincq femmes ayans ballaié le marché, la grande salle de Messieurs avecq la monté, payé 4 fl. 4 pat.

« A Me Jacques Marescaille pour quattre forez à forer les fuzées et d'avoir travaillé depuis dix heures du matin jusques à nœuf heures du soir, payé 1 fl. 10 pat.

« A Jean Godard, son frère, son vallet, et le vallet Jean Ballicque, pour avoir foré les fuzées dudit feu d'artifice, payé pour leur paine, 1 fl. 17 pat.

« A Jean Willemo pour un jour et une nuicte d'avoir pareillement foré fuzées, payé à raison de son industrie, 2 fl. 8 pat.

« A son vallet, pour pareil, payé 12 pat.

« A un nommé Simon pour avoir esté occupé sept jours et deux nuictes à broyer poudre, salpêtre et aultrement, pardessus les autres journées que luy ont esté payé ci-devant, 5 fl. 10 pat.

« *Item* à un autre porteur au sacq ayant esté commis de garde à l'un desdits feu de joye, payé 10 pat.

« Le xxij *dito*, payé à Jacques Hiette et Muteau, son compagnon, pour avoir esté occuppé quattre jours et demy chacun, a esté payé sept florins huict pattars.

« Aux quatre *Gallus* (1) de la tour de Sainct-Martin, pour avoir mis des fallotz ardans à ladite tour deux jours couttiers (2), le jour de la publication de ladite paix et le lendemain, payé 2 fl. 8 pat.

« Aux valletz de Me Anthoine Goubet, charpentier, payé par ordre de mesdits Sieurs, pardessus ce qu'ils ont eub cy-devant, pour eux récréer, six florins.

« A Anthoine, Louys et François Bourdon, pour leur travail en particulier d'avoir faict, chargé et accomodé grand nombre de fuzées, comme aussy d'avoir faict un autre feu d'artifice le lendemain, payé par accord

(1) Guetteurs : veilleurs.
(2) Ou côtiers : se suivant.

faict avecq eulx par monsieur Lievou député pour lesdits feuz, avecq Me Gilles Bourdon, ingéniaire [1], soixante-trois florins huict pattars.

« Le xxiij de mars 1660 payé à Pierre de Rome, hostelain du *Cabaret*, pour xvj lotz de bierre qu'il a livré par ordre de mesdits sieurs du Magistrat à l'esquade de la compagnie bourgeoise de monsieur Glorieux, pour leur récréation du jour de la publication de la paix, à raison des escarmouches [2] que ceulx de ladite compagnie ont faict ledit jour, 2 fl. 16 pat.

« A Hiérome Manart, hostelain du *Cochon*, pour trois quarts de tonne de bierre qu'il a livré audit effect pour les compagnies des sieurs Daniel Crespin, Jean Petit et Philippe Mallet pour mesme récréation de ladite paix, payé sept florins, quinze pattars, dix-huict deniers.

« A François Cottelle, aussy hostelain, pour deux quarts de tonne de bierre qu'il a livré à mesme subject pour les compagnies des sieurs Daniel Driancourt et Pierre-André Cresteau, payé 5 fl. 3 pat. 18 d.

« A Nicolas Ployon, aussy hostelain, pour 8 lotz de bierre qu'il at livré par ordre de mesdits sieurs du Magistrat, aux soldats de la garde de Monseigneur le Gouverneur, payé 1 fl. 8 pat.

« A Adrien Cauchie, hostelain, pour douze lotz de bierre qu'il at livré aux *Gallus* du clocher de Sainct-Martin, aussy pour récréation, payé 2 fl. 2 pat.

« *Item*, pour 85 lotz de bierre qu'at esté livré à diverses fois audit Cornil Bourdon, ses fils et autres ouvriers travaillans audit artifice, depuis le 18 febvrier 1660, jusques au jour de la publication de la paix, payé par mesme ordre, 17 fl.

« Pour pain, fromages et autres menuites [3] qu'at esté livré à aucuns desdits ouvriers ledit jour de la publication de la paix, par ordre de mesdits sieurs, at esté payé 3 fl.

« A Me Anthoine Longré artificier [4], tant moings de ce que luy est deub pour la pouldre qu'il at livré et que lui at esté deffalcé sur son billet, payé 2 fl. 2 pat.

« A un nommé Le Gay ayant aidé ledit Cornil Bourdon à ammorser les conduites dudit feu d'artifice l'espace d'un jour, payé 12 pat.

« Audit Pierre de France en récompense de ce qu'il a eub ses habits bruslés avecq partie de son corps, audit feu d'artifice, at esté payé 3 fl. 6 pat.

« A Jean Le Crue dict Garde-l'œil, pour ses peines d'avoir retiré et conservé une eschelle quy brusloit audit feu d'artifice, payé 6 pat.

« A la vefve Gérard Van Hallen, pour 50 livres de souffre pardessus

(1) Ingénieur du roi, pour la ville.

(2) Patrouilles. — Les compagnies bourgeoises avaient été réorganisées le 8 avril 1623, au nombre de dix-huit.

(3) Menues choses.

(4) Artificier de la place pour le roi.



autres vingt livres par elle livré cy-devant, payé compris une main de papier de couleur, 13 fl.

« A Isay Foullon pour 100 bottes de paille par luy livré à 2 pattars la botte, mis ausdits feuz de joye, et pour six voitures de son chariot à mener les fagotz et futailles ausdits feuz par la ville, payé 13 fl. 12 pat.

« A Me Jean Lemaire et Druon Gillart, pour leurs paines d'avoir servy au bancquet et despense de la récréation de la paix, payé par ordre monsieur Lecouf, sepmanier, 6 fl.

« A Robert Boitteau, conchierge, pour 63 lotz de bierre qu'il a livré aux ouvriers travaillans à faire les figures en la salle de Messieurs payé par ordre de monsieur Lievou, 12 fl. 12 pat.

« A ycelluy Boitteau pour ses paines et sallaires, comme aussy de la femme et domesticque, d'avoir assisté de leurs travaulx, l'espace de six sepmaines ou environ, à papiner papier pour former les figures et autres pièces appliquées à la maschine dressée pour ledit feu d'artifice, et autres frais par luy soustenus, par compte et accord fait avecq luy par ledit sieur Lievou, luy at esté payé vingt-quattre florins.

« Audit Renard pour aussy ses paines et vaccacions d'avoir receu les sommes que lui ont esté mises es-mains à diverses fois par damoiselle Anne Le Carlier, en suitte des ordonnances de messieurs du Magistrat; les payé et distribué aux ouvriers et marchands à l'ordonnance de messieurs Lievou, de Jean Petit, depputez par mesdits sieurs du Magistrat pour ledit feu d'artifice; tenu notice de tout ce qu'il s'est passé; veillé et pris soing desdits ouvriers, sans les incomodités d'aller et venir en sa maison, fraction et perte d'aucun de ses mœubles, l'employe de luy à chercher et pourveoir les choses nécessaires comme par sa femme, servante et domestiques, depuis le xviij de novembre 1659 jusques au xviij de mars suivant, jour de la publication de la paix; et divers autres jours suivans pour reigler ce qu'il restoit à payer, at esté accordé et ordonné la somme de quarante-huict florins.

« Aux deux huissiers [1], aussy pour leurs paines d'avoir esté occuppé audit effect, leur at esté ordonné et payé six florins.

« Pour le louage d'une tente de campagne qu'at esté livré pour servir de pavillon audessus de la machine du feu d'artifice, crainte de la pluie, et pour l'intérest que ladite tente at esté couppé jusques à moictié, payé 3 fl.

« Et finallement audit Robert Boitteau at esté payé et restitué pour autant qu'il avoit desboursé au subject desdits feuz, par ordre dudit sieur Lievou, 5 fl. 6 pat. 12 d.

« Toutes les parties cy-dessus et avant dictes, ont esté convenues, calculées et arrestées par ledit sieur Me Hiérôme Lievou députté à ces fins, et

[1] Jacques Poireau et Georges Ledieu.

trouvées porter à la somme de douze centz quarante-cinq florins, douze pattars. Tesmoing :

H. Lievou. 1660.

(*Archives communales*, CC. II. — Pièces à l'appui.)

Rapport de M. L. Delisle sur un compte rendu de mission de M. Francis Molard.

M. Molard rend compte de la mission dont il avait été chargé pour rechercher dans les Archives de la Haute-Italie les documents relatifs à l'occupation française en Piémont au xvie siècle. Il donne un aperçu des pièces qu'il a remarquées et copiées en partie à Turin, à Pignerol, à Saluces, à Savigliano, à Coni, à Casal et à Mantoue.

Ce rapport sommaire pourrait être imprimé dans le *Bulletin.*

L. Delisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Francis Molard sur sa mission en Italie.

Turin, le 28 mai 1891.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre un compte succinct et abrégé des résultats de la mission que vous avez bien voulu me confier le 2 décembre de l'an passé. L'hiver étant exceptionnellement rigoureux, et sévissant avec une égale intensité des deux côtés des Alpes, j'ai dû reculer mon départ, et n'ai pu quitter Auxerre que le 12 février 1891. Ce délai a du reste été causé en partie par la nécessité de régler pour trois mois mes affaires de service, tant aux Archives du département, qu'à la Bibliothèque de la ville. En outre, une forte indisposition m'a retenu quinze jours à Chambéry, ma ville natale. En somme, je ne suis arrivé à Turin que le 3 mars, et j'ai commencé à m'occuper immédiatement du travail dont vous avez bien voulu me charger. Ce travail avait pour objet de recueillir et de dresser autant que possible un inventaire des documents encore inédits, et concernant l'occupation française en Piémont au xvie siècle, principalement de 1536 à 1559. Le but de cette mission étant trop vaste pour être rempli en une seule campagne, j'ai dû restreindre mes investigations aux seules villes de Turin, Pignerol, Saluces, Savigliano, Coni, Casal et Mantoue, où se trouvent présentement les Archives des

Gonzagues, qui étaient aussi ducs de Montferrat. Et voici, en peu de mots, ce que j'ai trouvé.

TURIN.

A Turin, il n'y a rien aux Archives d'État; mais, aux Archives Camérales, j'ai exploré le fonds très réduit du Parlement français de Piémont, de la Cour des Comptes et du Conseil royal de Pignerol. L'ensemble des registres va de 1539 à 1567. Il se décompose ainsi : pour le Parlement, deux registres d'arrêts civils. Le premier, de 324 folios, va du 10 octobre 1539 au 7 octobre 1540. Il contient, entre autres choses, le procès-verbal d'ouverture des États de Piémont, en date du 26 octobre 1539, sous la présidence du maréchal d'Hannebault, tout différent de celui publié sous la même date par M. le comte Sclopis de Sallerano, dans les États généraux de la monarchie de Sardaigne (Turin, 1856), et réédité par M. le baron Bollati de Saint-Pierre dans les *Monumenta historiæ patriæ*. Le second, de 416 feuillets, va du 10 octobre 1547 au 9 octobre 1548. On y remarque le procès-verbal des cérémonies faites en l'honneur de Henri II, lors de son entrée à Turin, en août 1548, et de nombreux procès contre les juifs pour cause d'usure. Le troisième, qui ne renferme que des arrêts criminels, et où l'on rencontre par parenthèse vingt-six lettres de grâce et rémission pour homicides, accordées à des Piémontais, va du 23 mars 1550 au 19 février 1552. Les deux registres de la Cour des Comptes sont entre 1557 et 1559; il faut y signaler de nombreuses lettres patentes, et la discussion très curieuse qui s'est élevée entre les conseillers au sujet de leur voyage annuel en Savoie et en Bresse, où ils devaient tenir leurs assises souveraines, en se réunissant à leurs collègues des Chambres de Bourg et de Chambéry.

Quant aux quatre registres du Conseil royal de Pignerol (1560-1567), ils traitent de matières administratives et judiciaires. Ce Conseil résida à Turin jusqu'à la restitution de cette ville à Emmanuel-Philibert, puis à Pignerol, la plus importante des cinq places réservées aux rois de France par le traité de Cateau-Cambrésis. Ces places étaient toutes rendues en 1574, et il ne restait plus aux Français au delà des monts que le marquisat de Saluces qu'ils perdirent en 1588.

A cet ensemble, il faut ajouter un dossier très curieux sur les mines de Lans, concédées par Henri II à un sieur de La Roque qui fonda, pour les exploiter, une société dont faisait partie le cardinal Du Bellay. Je citerai de plus les titres relatifs au canal qui porte encore le nom de Brissac, et que le maréchal avait fait dériver de la rivière d'Orco, pour arroser son domaine de Caluso, ainsi que deux informations judiciaires, dirigées par des commissaires impériaux, après la retraite des Français en 1537, sur la prise par trahison de château de Cavour, et les horreurs commises par les bandes du marquis de Saluces lorsque, l'année précédente, elles avaient envahi Turin, Coni, Fossano et Mondovi. Ces deux documents très importants ont la valeur d'une véritable chronique contemporaine.

A la Municipalité, j'ai pu dépouiller les registres de délibérations du corps de ville depuis 1542, et reconstituer ainsi, dans ses menus détails, l'histoire des rapports des habitants avec la garnison française, histoire assez incidentée, attendu que les citoyens avaient souvent à fournir, pour payer les soldats, l'argent qui manquait totalement dans les caisses du vice-roi. Les mêmes registres donnent également les plus curieux détails sur la première réunion du Piémont à la France en 1798.

A la Bibliothèque du roi, j'ai rencontré, dans une miscellanée d'histoire militaire, un fragment du récit en français de l'invasion du marquisat de Saluces en 1588, par Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, copie tirée des archives Valdostanes; le procès-verbal notarié de la reddition du château de Casal aux Français commandés par Brissac le 2 mars 1555. J'y ai aussi analysé un manuscrit intitulé : *Estat des gens de guerre françoys en Italie* (1546-1556). Ce manuscrit contient trente-six montres, ou états d'approvisionnements, de recettes et dépenses et d'effectifs, avec le détail des compagnies, le chiffre des garnisons, les noms des officiers et le montant de leur solde. Plusieurs des pièces portent la mention : *Envoyé au roy*. Le volume se termine par un rôle de la compagnie des gens d'armes de M. de Lesdiguières en 1601 [1]. Suivant M. le baron Manno, secrétaire de la *Reale deputazione di Storia Patria*, ces documents, absolument inédits, n'ont été vus que par M. de Poli, il y a quelques années; ils proviendraient de la collection léguée par M. de Courcelles, et seraient un précieux débris des Archives de la Cour des Comptes de Paris. Il faut y ajouter le manuscrit de Borla, historien de Chivasso, ceux de Saletta et de Morano, chroniqueurs du Montferrat, datant de la même époque, c'est-à-dire du XVIIIe siècle, d'où l'on peut tirer quelques extraits importants pour le but que je me suis proposé.

Pignerol.

A Pignerol, dont les belles archives n'ont presque pas été explorées, j'ai fouillé les *ordinati* ou délibérations du corps de ville, qui m'ont fourni une ample moisson. J'ai analysé de nombreuses lettres patentes de François Ier, Henri II, François II, Charles IX, et Henri III, dont la plupart concernent les prêts faits par la ville à ces souverains, et les ballots de laine que les habitants tiraient du midi de la France pour alimenter leurs florissantes manufactures de draperies. J'ai relevé aussi un certain nombre de lettres de MM. de Brissac, de Termes, de Terrides, de Vassé, ou d'autres officiers français moins connus, des instructions de la commune à ses ambassadeurs près le vice-roi, ou à la Cour de France,

[1] Parmi ces montres, on remarque une liste des distributions des biens confisqués en Piémont sur les partisans du duc de Savoie. Le maréchal de Brissac s'y attribue à lui-même le château de Frossasco « parce que l'on y faict bon vin ».

et des traités de la ville avec les souverains de ce pays. Pignerol a été un des champs les plus féconds que j'aie rencontrés dans ma campagne.

Saluces.

Il n'en a pas été de même à Saluces. Une partie des archives de ce marquisat se trouve à Grenoble[1]. Le reste de ce qui pouvait nous intéresser a été publié par M. le baron Bollati de Saint-Pierre dans le premier volume de ses *Congregazioni dei communi nel marchesato di Saluzzo, Turin,* 1880. J'y ai pourtant pris en note une curieuse collection d'actes de naturalité saluçaise, dont un concerne Charles de Biragues, et plusieurs autres des Savoyards d'assez bonne famille. Il faut y ajouter quelques documents sur la prestation du serment de fidélité au roi de France par les hommes du marquisat, faite en 1537, à Turin, entre les mains de Jean d'Humières.

Savigliano.

Le même fait s'est reproduit à Savigliano. M. le chanoine Turletti, par son histoire de cette ville (Turin, 1879-1890, 4 vol. in-4°), ne m'a rien laissé à faire. J'y ai pourtant pu prendre encore un très curieux traité entre le maréchal de Bourdillon et les Saviglianais, au sujet du logement et des ustensiles à fournir aux gens de guerre. A chaque grade, à chaque catégorie de troupes, gendarme, chevau-léger ou fantassin, correspond un traitement différent, très soigneusement détaillé. C'est un bien intéressant document pour l'histoire de la vie intime du soldat au XVIe siècle (1567).

Coni.

Coni est presque intact. Malheureusement, les *ordinati* offrent de nombreuses lacunes. J'ai cependant remporté de cette ville une trentaine de copies, parmi lesquelles, une relation inédite du siège de 1542, deux autres également inédites de celui de 1557, et une collection de chansons populaires sur ces deux exploits; ces chansons, favorables au duc de Savoie, sont écrites en provençal et en italien.

Casal.

A Casal, les *ordinati* manquent pour la partie ancienne. Mais les riches archives notariales déposées à la Municipalité m'ont fourni une large compensation. J'ai rencontré, dans une brève exploration, quelques testaments de soldats français, blessés mortellement à la prise de Casal, le 2 mars 1555, des contrats de rançon entre les vainqueurs et leurs prisonniers, des lettres de Brissac donnant les biens confiqués sur les partisans des Gonzagues à des officiers et sous-officiers français, un dossier contenant la correspondance du même personnage avec Anne d'Alençon,

[1] V. L'*Opera cinquantenaria della Reale Deputazione di Storia patria*, par A. Manno, p. 57 et suiv.

des lettres de Henri II aux gouverneurs Salvaison et La Motte-Gondrin. Ces derniers documents ont été cités, mais d'une manière inexacte par De Conti, historien peu connu du Montferrat. Enfin, il existe à la Bibliothèque de Casal deux chroniqueurs inédits, l'un dit l'Anonyme, qui est contemporain[1], l'autre nommé Fulgenzio Alghisi, qui écrivait un siècle après les événements. Un érudit casalais, M. Louis Torre, s'est chargé de continuer les recherches et de pénétrer dans certains chartriers privés, dont l'entrée m'a été accordée trop tardivement pour pouvoir en profiter.

MANTOUE.

A Mantoue, je me suis abouché avec le directeur du chartrier des Gonzagues[2], dont je ne saurais trop louer la complaisance et la courtoisie. J'ai obtenu de lui la copie de deux cent sept lettres, ou extraits de lettres, choisis dans le *Carteggio* des ambassadeurs des marquis et ducs de Mantoue. Sept de ces lettres concernent le chevalier Bayard, ses campagnes et son caractère, tel, au moins, qu'il pouvait être apprécié par des Italiens. Les deux cents autres ont trait à l'invasion des Français en 1536, à la bataille de Cerisolles (1544), au gouvernement du vice-roi Brissac (1551-1559). Leur intérêt me semble tel qu'en l'exprimant je craindrais d'exagérer.

Il me reste maintenant à vous informer, Monsieur le Ministre, qu'il existe à Florence, chez le marquis Alfieri de Sostegno[3], un manuscrit dont on m'a fort vanté l'importance. Il est intitulé : *Negociations de M. le mareschal de Brissac envoie par le roy Henry segond en Piedmont es annees* 1550, 51, 52, 53, 54 *et* 55, *avecques les memoires, lettres et instructions receues de la cour de France. — Mss in f°* ». Ce manuscrit a été, à ma connaissance, communiqué à M. le bibliothécaire de Coni, qui en a pris un extrait que j'ai fait relever, puis à M. le baron Bollati qui l'a cité dans les *Monumenta historiæ patriæ*. Celui-ci m'avait affirmé qu'il était perdu. Heureusement il n'en est rien, car il a été envoyé l'an passé à la famille Brissac, et présentement il est entre les mains d'une personne dont j'ignore le nom.

Tels sont les résultats jusqu'ici obtenus, Monsieur le Ministre, durant la mission que vous avez bien voulu me confier. Dès 1876, par l'intermédiaire du regretté M. Quicherat, j'avertissais l'un de vos prédécesseurs que les archives des petites villes du Piémont contenaient de nombreux documents relatifs aux guerres de France. Depuis lors, les érudits italiens ont travaillé; cependant, il est encore possible de faire quelques fructueuses campagnes dans le Piémont septentrional, aux environs de Turin, dans le Canavez, le Bas-Montferrat, la Lomelline, le Tortonais et le Novarais. Les correspondants que je me suis créés en Italie, me donneront, je l'es-

[1] Celui-ci en partie publié par l'*Archivio Storico*.
[2] M. le chevalier Étienne Davari.
[3] 2, via della Dogana.

père, à ce sujet toutes les informations nécessaires. En attendant, j'ai l'intention de rester encore ici de dix à quinze jours pour surveiller mes copistes, et attendre vos ordres, puis je rejoindrai mon poste. Quant au manuscrit qui sera le résultat de ces trois mois et demi de travail, je ne pourrai guère, Monsieur le Ministre, vous le livrer avant la fin de novembre ou même plus tard encore, car il comprendra vraisemblablement de cinq à six cents pages.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Francis Molard.

M. Molard envoie le titre d'une vingtaine de montres du xve et du xvie siècle conservées dans la Bibliothèque du duc de Gênes. Il offre d'en procurer une copie au Comité.

Ce genre de documents étant fort commun (il y en a à la Bibliothèque nationale des milliers qui n'ont guère encore été employés), il suffira de publier dans le *Bulletin* les indications contenues dans la lettre de M. Molard.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Communication de M. Francis Molard sur des montres du xve et du xvie siècles

J'ai visité la bibliothèque du duc de Gênes, exclusivement militaire, et j'y ai rencontré une vingtaine de montres et revues, achetées par M. Cesare Saluzzo à Paris, il y a environ cinquante ans, et qui m'ont été présentées comme provenant des archives de la Cour des Comptes de Paris, détruites, comme vous le savez, par un grand incendie. Quelques débris en auraient été sauvés, et vendus successivement à divers amateurs qui les ont fait passer en Italie. C'est une hypothèse que je n'examine pas, et que je prends la liberté de vous faire connaître sous toutes réserves. Quoi qu'il en soit, j'ai l'honneur de vous faire transmettre les cotes de ces documents, qu'après confrontation avec le texte lui-même j'ai reconnues comme parfaitement exactes. Je me suis borné à en corriger quelque peu la rédaction qui n'était pas parfaitement française. — Les voici :

I et II. — La montre nouvelle de Jacques, seigneur de Montmur, chevalier banneret et de huit écuyers de sa compagnie, reçue à Crémieux, le 10 septembre 1424, avec l'ordre donné par Guillaume de Roussillon, maréchal en Dauphiné, pour le paiement de leur solde. — Original sur parchemin.

III. — La revue de messire Jean de la Pole, chevalier banneret et de vingt hommes d'armes de sa retenue, la personne d'icellui et d'un chevalier bachelier en ce comprises, et de 60 hommes de trait prins au siège devant Orléans, le dernier jour d'octobre 1428. — Original sur parchemin.

IV. — Montre de certaines gens d'armes, garnisons (Avranches, Bayeux, Saint-Lô, Vire, etc., etc.), retenues et ordonnées servir, sous et en la compagnie de Monseigneur de Scales (sans date). — Original sur parchemin.

V et VI. — La revue de neuf chevaliers et 102 écuyers de la compagnie et retenue de Monseigneur le comte de Foix, lieutenant général du roy ès pays de Languedoc et duché de Guyenne et Toulouse, le 14 janvier 1431, (1432 après Pâques), avec le mandement des maréchaux de France pour le paiement de leurs gages. — Original sur parchemin.

VII. — La montre et revue des francs-archers du bailliage de Cotentin, sous la charge spéciale de Pierre Ubber, capitaine desdits francs-archers. 1468. — Original sur papier.

VIII. — La montre et revue faite à Gonesse, près Paris, le xviie jour de novembre, l'an 1475, du nombre des 86 hommes d'armes et 172 archers, étant sous la charge et conduite de messire André de Laval, seigneur de Loheac, et maréchal de France, sa personne en ce comprise. — Original sur parchemin.

IX. — La montre et revue faite devant Hesdin le xe jour d'août, an 1479, de 99 hommes d'armes et 199 archers du nombre de cent lances fournies de l'ordonnance du roy, étant sous la charge et conduite de Brandelin de Champagne. — Original du parchemin.

X. — Manque.

XI. — Rôle de la montre et revue faite à la Morre le xixe jour de septembre de l'an 1507, de 30 hommes d'armes et de 60 archers faisant le nombre de 30 lances fournies de l'ordonnance du roy, étant sous la charge et conduite de Jean d'Estrac, seigneur de Fontrailles, sa personne en ce comprise. — Original sur parchemin.

XII. — Rôle de la montre et revue faite à Beaune le xiie jour du mois de juin 1517, de 50 hommes d'armes et de 99 archers du nombre de 50 lances fournies des ordonnances du roy, étant sous la charge et conduite de messire Lancelot du Lac, chevalier, seigneur de Chameroles, bailli et gouverneur d'Orléans, sa personne en ce comprise. — Original sur parchemin,

XIII. — Rôle de la montre et revue faite à Verdy le xiiie jour de mai de l'an 1530, de 40 hommes d'armes et de 80 archers, faisant le nombre de 40 lances fournies des ordonnances du roy, étant sous la charge et conduite de Monseigneur de Saint-André, leur capitaine, sa personne en ce comprise. — Original sur parchemin.

XIV. — Rôle de la montre et revue faite à Soissons le xviiie jour de janvier 1535, de 79 hommes d'armes et 120 archers du nombre de 80 lances et 120 archers des ordonnances du roy, étant sous la charge et, conduite

de Monseigneur le duc de Vendôme, leur capitaine, sa personne comprise. — Original sur parchemin.

XV. — Manque.

XVI. — Rôle de la montre et revue faite en robe à Rennes le IVe jour d'août 1561, de 30 hommes d'armes et 45 archers, faisant nombre de 30 lances fournies du roy, sous la charge et conduite de Monseigneur le duc d'Estampes, leur capitaine, sa personne comprise. — Original sur parchemin.

XVII. — Rôle de la montre et revue faite à Vandœuvre le 30 octobre 1561, de 50 hommes d'armes et 70 archers, faisant le nombre de 60 lances fournies des ordonnances du roy, étant sous la charge et conduite de Monseigneur le duc de Lorraine, leur capitaine, sa personne comprise. — Original sur parchemin.

XVIII. — Rôle de 58 archers ordonnés par le roy pour la garde de Monseigneur le duc d'Alençon, son frère, sous la charge du seigneur de Chemaux, leur capitaine (Guillaume Pot). — Original sur parchemin.

XIX. — Rôle des noms et surnoms des archers et clercs du guet de l'ancienne et ordinaire garde française du corps du Roy, sous la charge du sieur de Clermont d'Entraigues (Charles de Balzac), leur capitaine. — Original sur parchemin.

XX. — Rôle de la montre et revue faite en la ville de Lyon le VIIe jour du mois d'octobre 1581, de 174 hommes de guerre à pied, suisses, y estans en garnison pour le service du roy, sous la charge du capitaine Hanns rohe, sa personne y comprise. — Original sur parchemin.

XXI. — Rôle de la montre et revue faite en armes en la ville de Beaugency, en la place du château dudit lieu, le XXVIIIe jour de janvier l'an 1592, de 42 hommes d'armes, du nombre de 60 des ordonnances du roy, dont a la charge et conduite le seigneur d'Entraigues (Charles de Balzac), gouverneur et lieutenant général du roy au duché et gouvernement d'Orléans. — Original sur parchemin.

XXII. — Assignations. — Assignation sur l'épargne du roy de France et de Pologne, pour la somme de 19,366 écus et deux tiers, à payer au sieur de Rostaing, capitaine de 50 hommes d'armes. Fontainebleau, le 12 mai 1582. — Signature autographe de Henri III. — Original sur parchemin.

Au cas où ces documents, ou quelques-uns d'entre eux, seraient jugés intéressants par le Comité des travaux historiques, il me serait très facile d'en faire lever bonne et exacte copie, et de vous les expédier promptement.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Bondurand.

On peut imprimer dans le *Bulletin* la communication de M. Bon-

durand. Ces pièces relatives à la fille du pape Clément IV ne sont pas sans intérêt. J'ai fait au texte quelques corrections.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Sept actes concernant Cécile Fulcodi, fille du pape Clément IV.

Communication de M. Bondurand.

J'ai l'honneur de soumettre au Comité le texte ou l'analyse de sept actes relatifs à Cécile, l'une des filles qui restaient à Gui Fulcodi lorsqu'il fut élevé à la papauté sous le nom de Clément IV. On sait que son autre fille se nommait Mabilie et fut religieuse à Nîmes. Cécile Fulcodi fut demandée en mariage par la principale noblesse du Midi, mais son père, « voyant que tous ces seigneurs cherchaient plutôt à épouser la fille du pape que la fille de Gui Fulcodi, refusa de la marier, et se contenta de pourvoir honnêtement à son entretien ». On ne peut pas accuser ce pape d'avoir avancé sa famille. Il avait un frère curé qui resta curé toute sa vie. Un de ses neveux jouissait de trois prébendes : il le réduisit à se contenter d'une seule. Dans la curieuse lettre qu'il adressa, le 7 mars 1265 [1] à son neveu Pierre le Gros ou de Saint-Gilles, on trouve ce passage : « Nous ne voulons pas que Mabilie et Cécile aient d'autres maris que ceux qu'elles auraient eus si nous étions resté simple clerc [2] ». Ces sentiments de réserve, fort respectables, mais qu'on trouverait peut-être excessifs de nos jours, ne firent probablement pas le compte de ces pauvres filles. Clément IV adressa une lettre à sa fille Cécile [3]. Voilà à peu près tout ce que l'on sait sur cette dernière. Nos sept actes permettront de se faire une idée des conditions de son existence. Ils montrent qu'elle vivait en dame, achetant des censives et ayant un fondé de pouvoir pour ses reconnaissances.

Le plus important de ces actes, parce qu'il est le seul où son père soit nommé, est l'achat qu'elle fit le 30 janvier 1269. C'est le premier de la série. J'en donne le texte *in extenso*, sauf les formules banales de la fin. On y voit la mention d'un *Petrus Grossus, jurisperitus de Sancto Egidio*, qui est peut-être Pierre le Gros de Saint-Gilles, neveu de Clément IV, et destinataire de la lettre du 7 mars 1265.

Je me suis borné à donner la substance des six autres actes.

Tous ces actes sont compris entre le 30 janvier 1269 et le 15 octobre 1270. Ils sont sur un rouleau de parchemin formé de trois peaux cousues

[1] *Histoire de Languedoc*, nouv. édit., VI, 885.

[2] Clément IV, *Epist. XXI*, citée dans l'*Histoire de Languedoc*, VI, 884.

[3] Clément IV, *Epist. DCXXXIV*, mentionnée dans l'*Histoire de Languedoc*, VII, note 43.

ensemble et de largeur inégale. Ils ont été conservés avec les titres de l'abbaye de Saint-Gilles, que Clément IV, né à Saint-Gilles, favorisa de tout son pouvoir. Ils en ont été distraits pour entrer dans la série E des archives du Gard. Au dos du rouleau sont les mentions suivantes :

« *XXXI sols et una liura pebre per una maison al cap del masel.* »

« Ces instruments ne sont pas pour le monestier ».

I

Vente faite à Cécile Fulcodi, fille du pape Clément IV, le 30 janvier 1269 [1].

Anno ab incarnatione Domini M. CC. LX. octavo, et III kalendas februarii, regnante Lodoyco, r[ege] Francorum, ego, Guillelmus Ruffi, de Sancto Egidio, nomine meo et Petri Ruffi, fratris mei, et.... procurator ejus pro quinta parte et pro indiviso; et ego idem Guillelmus Ruffi, procurator Raimundi Berengarii, nomine procuratorio dicti Raimundi Berengarii, pro duabus quintis partibus; et ego Gilius Bartolomeus, nomine domine Berengarie, matris mee, et pro ipsa, pro alia qui[nta parte]; et ego Petrus Grossus, jurisperitus de Sancto Egidio, procurator domine Marie de Salvanico, filie condam domini P. de Regordana, de Sancto Egidio, nomine procuratorio ipsius domine Marie, pro alia quinta parte et pro indiviso; nos omnes predicti, de Sancto Egidio, bona fide et sine dolo, vendimus et titulo pure et perfecte venditionis concedimus et tradimus, seu quasi tradimus, tibi, *domine Cecilie Fulcodii, filie condam domini Guidonis Fulcodii, de Sancto Egidio, ejusdemque condam pape Clementis quarti*, et tuis et quibus volueris, dominium et in alodium [2] et XXXI solidos turonensium et unam libram piperis censuales annuatim in festo sanci Michaelis, super quodam stari quod tenet sub dicto dominio et censu a nobis et a predictis, Guillelmus Dentalis de Sancto Egidio. Quod stare est in villa Sancti Egidii, ad capud mazelli; quod confront[atur] ex una parte in (*sic*, lisez cum), via publica, et ex alia parte cum stari Johannis Ressaire, et ex alia parte cum stari Duranti de Campo N[o]vo. Et habuimus et recepimus a te, pro pretio hujus venditionis, XXV. libras, et XI solidos turonensium. In quibus omni exceptioni, etc. Hujus rei testes sunt magister Petrus [3] de Mandolio, P. Buada, de Nemauso ; P. Capellerius, de Sancto Egidio ; Poncius Guillelmus, Poncius Ruffus, sacerdotes ; et ego, Raimundus Carranus, publicus notarius, qui hec scripsi ab utraque parte mandatus, et signum meum apposui.

[1] Voir sur la famille de Clément IV, et notamment sur Pierre de Saint-Gilles, l'*Histoire de Languedoc*, nouv. édit., VII, note 43.

[2] *Sic.*, corr. *in dominium et alodium.*

[3] C'est le procureur de Cécile.



II

Reconnaissance faite par Guillaume Dental à Pierre Chapelier, procureur de Cécile Fulcodi, pour sa maison de l'extrémité de la boucherie, *stare quod habet ad capud macelli.* David, notaire (5 des calendes de mars 1268 v. s.).

III

Confirmation faite par Pierre Ruffi à Pierre Chapelier, procureur de Cécile Fulcodi, de la vente des 31 sols tournois et une livre de poivre de cens. David, notaire (10 des calendes de mars 1268 v. s.).

IV

Confirmation de la même vente par Raimond Bérenger. David, notaire veille des nones de février 1268 v. s.).

V

Vente faite par un personnage dont le nom est emporté par une déchirure, à Cécile Fulcodi, de tout le droit de directe et de cens qu'il possède sur divers immeubles: 10 sols tournois de cens et la directe sur une propriété de Pons Carbonel qui est dans le val de Saint-Martin; 10 sols tournois de cens et la directe sur des vignes situées *ad Carallessam*; 36 sols tournois de cens et la directe sur d'autres vignes situées *ad Carallessam.* Le prix de la vente, payé à l'acte par Cécile, est de 51 livres tournois. David notaire (4 des calendes de mars 1269 v. s.).

VI

Procuration donnée par Cécile Fulcodi à Pierre Chapelier, pour demander et recevoir les reconnaissances de toutes les censives qu'elle a acquises de Simon Barralier, *sicut continetur in quodam instrumento publico per manum magistri David, notarii, confecto*, et pour faire échange avec ledit Simon d'une partie de ces censives, selon que Pierre Chapelier le jugera opportun. Parmi les témoins figurent le prêtre Pons Guillaume, le diacre Pons Guillaume, et Simon Barralier. David, notaire (4 des calendes de mars 1269 v. s.).

VII

Reconnaissance faite par Raimond *de Aguavia* à Pierre Chapelier, procureur de Cécile Fulcodi, pour la moitié indivise d'une maison qu'il possède *in Cauluria, que fuit Guillelmi de Consulibus..... Pro qua medietate indivisa debeo dare ipsi domine Cecilie V sol. et III den. turonenses censua-*

les. Et alia medietas dicte domus est mea franca... David, notaire (ides d'octobre 1270).

Archives du Gard, E. 292.

Rapport de M. Paul Meyer sur trois communications de M. Soucaille.

Rapport lu à la séance du 6 juillet 1891.

M. Soucaille, notre infatigable correspondant, nous adresse trois communications :

1° Un arrêt du Parlement de Toulouse concernant les droits honorifiques réclamés par le baron du Pouget (Le Pouget, canton de Gignac, arrondissement de Lodève). Ce document offre peu d'intérêt, et j'en propose le dépôt aux archives.

2° Une note relative à la construction des remparts du château d'Aumelas (canton de Gignac). C'est l'analyse d'un document de 1389, tiré des archives locales. Le texte mériterait peut-être d'être publié, mais je ne puis proposer que le dépôt aux archives pour l'analyse que nous adresse notre correspondant.

3° Un aveu et dénombrement de la baronnie de Pouget, document en langue vulgaire, daté, selon notre correspondant, de 1483. La date ne figure pas au document tel qu'il nous est transmis. Cette pièce, bien que n'offrant pas un bien vif intérêt, pourrait prendre place dans notre *Bulletin*.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Baronnie du Pouget.

Communication de M. A. Soucaille.

La baronnie du Pouget fut occupée par la famille de Roquefeuil de 1349 à 1618.

Bérenger de Roquefeuil rendit hommage en 1483 pour ses nombreuses terres du Rouergue, du Quercy, d'Agenais, de Bazadois.

Voici quel fut son dénombrement en ce qui concernait sa baronnie du Pouget, aujourd'hui commune du canton de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault).

Nous l'avons retrouvé dans les archives privées du château de Lestang, dépendant de cette commune, et nous le reproduisons textuellement tel qu'il a été écrit dans l'idiome local :

Dénombrement de Bérenger de Roquefeuil (1483).

Jeu Bringuen, seignour de Roquefuel et de Blancafort, counte de Nant [1], denoume et avoi a tener dal Rey, mou souberan seignour, en la baronia de Monspeler [2] et vicomtat d'Homellas [3], rendas, vendas, peatges, tasques, quartz-quintz, ocheras [4] et autres drechts a me appartenans, am senhoria hauta, moyena et bassa, meri et mixte imperi, am jutche ordinari et jutche de appels, et en la forma [5] que aprez s'ensegue:

1° Confessi a tener dal Rey le loc dal Pouget [6] am tota senhoria hauta, moyena et bassa, en loqual loc levi et preni las causas que aprez s'ensigon.

Et 1° Trenta sieys cestiers, ho entorn, de froment, item de mescle [7] ung cestier, ho entorn, et d'ordi ounze cestiers, et d'argent quatre liouras, et de pebre una lioura, et de cira, una lioura.

Item preni et levi tout l'an la leuda al dit loc lou jorn de Sant Miquel qu'es fieyra, et pareillement de totas causas que se vendon aqui, qualque marchandisa que sia.

Levi et preni tout setges [8], terratges de totas marchandisas que aqui se descargon, et en outra, levi leude [9] de tout bestial sia gros ou menut.

Et 2° Item, couma dessus counfessi et avoi a tener dal Rey en lo loc de Vendemia [10], am touta senhoria hauta, moyena et bassa, etc... en loqual loc levi et preni :

1° Trenta cestiers de froment, quaranta entorn, et de mescle vingte sieys cestiers, et d'ordi seitze cestiers, et d'argent quaranta liouras et quinze sols, et de pebre una lioura, et de poletz ou de galinas tres pieças, et de cira tres liouras et de vi un muech, et de peatge tout l'an de toutas causas que passou ny que se vendon aqui, et preni de blat et de vi et d'autres fruits qualque sian.

Et 3° Item coume dessus confessi a tener dal Rey tot lo loc de Sant Bauzely [11] am tota senhoria hauta, moyena, et bassa, etc., en loqual loc levi et preni dise sept cestiers de froment, et de mescle ung cestier et miech, d'ordi dous cestiers, et d'argent des liouras et de cira tres liouras et de poletz et galinas sieys pieças et de vi sieys cestiers.

(1) Nant : Aveyron, canton; arrondissement de Milhau.

(2) Monspeler : Montpellier (Hérault).

(3) Homellas : Aumelas, canton de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault).

(4) Ocheras : droits d'acquêt.

(5) *Meri et mixte imperi. Merum imperium* (*Summum Jus*). — *Mixtum imperium*, droit souverain délégué au vassal par le suzerain.

(6) Le Pouget, commune du canton de Gignac, arrondissement de Lodève.

(7) Mescle : mélange de blé et de seigle.

(8) Setges-Terratges : droit de dépôt.

(9) Leude : droit d'entrée.

(10) Vendémian : commune du canton de Gignac, arrondissement de Lodève.

(11) Saint-Bauzille de la Sylve : commune du canton de Gignac, arrondissement de Lodève.

Et 4° Confessi et avoi a tener dal Rey al loc de Pozols [1] am tota senhoria hauta, moyena et bassa, etc., et preni et levi quatre cestiers de froment, et de mescle ung cestier, et d'ordi ung cestier et de siguial ung cestier, et d'argent ounze liouras et una perdrix.

Et 5° Confessi et avoi a tener dal Rey la mitat dal loc de Sant Amans [2] am touta senhoria et jutche ordinari et de appels, et preni et levi tres cestiers de froment ; item de mescle sieys punieiras, et d'argent cinq liouras.

Item confessi et avoi aver, a causa desdits locs et senhoria, los hometges et sagramens de fidelitat dels seignours et personnatges que soun ayssi aprez denouminados :

Moussen d'Arpajo per lo loc de Playssan [3] et Adissan [4]. Item Moussen de Clermont [5] per la nau et apialament de ribatge de la nau de Canet [6].

Item Moussen l'abesque de Lodeva per sa terra de Carabottes.

Item l'abbat de Sant Guilhem [7] per la terra de Jormac [8] et l'abbat d'Aniana per las rendas et tascas que leva en mousdits locs.

Item lou seignour de Tressa per lou loc de Tressa [9].

Item lou seignour de Castelnau [10] per lo castel et l'estang de Montdardier.

Item lo seignour de Popia per lo castel de Popia [11] et las rendas que leva en mia terra.

Item Paulo de Mountpesler per los molis de Carabottes [12].

Item Rigau Petau de Castelnau de Guers per las rendas que leva en mousdits locs.

Item Salomo de Vezes per las rendas que leva en mousdits locs.

Item Pierre Sanier del Poget per las rendas que leva en mousdicts locs.

Item lo seignour de Jonquieres [13] per las rendas que leva en mousdits locs.

Item lo capellanie de l'abbaya.

Item Sanier et Augier de Pozols.

Item lo prior de Sant Amans.

(1) Pouzols : commune du canton de Gignac.
(2) Saint-Amans de Teulet : hameau, commune du Pouget.
(3) Plaissan : commune du canton de Gignac.
(4) Adissan : commune du canton de Montagnac, arrondissement de Béziers.
(5) Clermont : canton de l'arrondissement de Lodève.
(6) Canet : commune du canton de Clermont avec un bac sur la rivière de l'Hérault.
(7) Saint-Guilhem-le-Désert, canton d'Aniane, célèbre par une ancienne abbaye de Gellone ou de Bénédictins fondée au IXe siècle.
(8) Jourmac : hameau de la commune de Gignac.
(9) Tressan : commune du canton de Gignac.
(10) Castelnau de Guers : commune du canton de Florensac, arrondissement de Béziers.
(11) Popian : commune du canton de Gignac.
(12) Moulins de Carabottes : Moulins sur l'Hérault, commune de Gignac.
(13) Jonquières : commune du canton de Gignac.

Item lo prior de Pouzols.
Item lo camerier d'Aniana [1].
Item Peyre de Valuchuse [2].
Item la gleisa de Vendemia.
Item lo campestrès dal Poget.
Item la confrayria dal Poget.
(Archives particulières du château de Lestang, commune du Pouget, canton de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault).

Sentence de réhabilitation des Vaudois des Alpes françaises. — Paris 27 Février 1508/9. — Notes et Documents.

Communication de M. l'abbé Guillaume.

L'histoire des Vaudois des Alpes françaises intéresse vivement les esprits, non seulement en France, mais en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Angleterre et ailleurs encore. Je n'en veux pour preuve que les travaux publiés, chaque année, au sujet des Vaudois [3]. C'est qu'à tort ou à

[1] Aniane : canton de l'arrondissement de Montpellier.
[2] Vezes-Valuchuses : nom de fiefs aujourd'hui disparus.
[3] Voici l'indication de quelques-uns des ouvrages qui, à ma connaissance, ont paru depuis 1881 : Pierre Gilles, *Histoire ecclésiastique des églises vaudoises de l'an* 1160 *à* 1643. Pignerol, 1881, in-12, 2 vol. (réimpression); — Emilio Comba, *Storia della Riforma in Italia.* Firenze, 1881. in-8° de 588 p. ; — A. de Rochas d'Aiglun, *Les Vallées vaudoises.* Paris, Tanera, 1881, in-8° de 330 p., avec une carte en cinq couleurs; — Chatel, *Histoire du Christianisme*, surtout le t. III, 1882; — Alexis Muston, *Aperçu de l'antiquité des Vaudois des Alpes d'après leurs poèmes en langue romane.* Pignerol, 1881, in-12 de 42 p. ; — P. Guillaume, *Notice historique sur l'Argentière* (dans *Bull. Soc. d'études des Hautes-Alpes*, 1883, p. 264-296) ; — Galiffe, *Les Vallées vaudoises du Piémont.* Genève, 1884, in-8° ; — Dr Chabraud, *Un épisode de l'histoire des Vaudois.* Grenoble, 1885, in-8° de 28 p. ; — Edouard Montet, *Histoire littéraire des Vaudois du Piémont d'après les manuscrits originaux*, etc. Paris, Fischbacher, 1885, in-8° de XII-244 p. et fac-simile; — J.-A. Chabrand, *Vaudois et protestants des Alpes.* Grenoble, 1886, in-8° de 288 p. — Muller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen biz zum Anfang des 14 Jahrunderts.* Gotha, 1886, in-8° de 172 p. [On y trouve, p. 71-73, le tableau des sources de l'histoire des Vaudois français]; — Emile Comba, *Histoire des Vaudois d'Italie jusqu'à nos jours.* Première partie : *Avant la Réforme.* Paris, Fischbacher. 1887, in-8° de 378 p. — Brunel, *Les Vaudois des Alpes françaises*, ibidem, 1888, in-8° ; — Ed. Montet, *De l'origine des Vaudois et de leur littérature* (dans *Revue de l'Histoire des religions*, 1889, tome XIX, p. 203-219) ; — Jules Chevalier, *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le* XVIe *siècle.* Valence, Céas, 1890, pet. in-4° de 164 p. — J'ajouterai qu'il vient de paraître une étude grammaticale sur la

raison, on les considère généralement comme les précurseurs immédiats de Farel, de Calvin et autres réformateurs du xvi[e] siècle [1]. Et voilà pourquoi les moindres documents inédits relatifs aux Vaudois sont recueillis partout avec avidité.

Chacun sait que les dernières années du xv[e] siècle furent pour les Vaudois du Dauphiné une période très agitée. Le règne de Charles VIII, en particulier (1483-98), fut fertile en procédures volumineuses et même en épisodes sanglants. Qu'il suffise de rappeler ici la lugubre scène de l'*Alo Freydo* en Vallouise (1488) [2].

Sous Louis XII (1498-1515), les Vaudois des Alpes jouirent d'un calme relatif. Non seulement les poursuites dirigées contre eux cessèrent à peu près complètement, mais les biens dont ils avaient été dépouillés leur furent restitués. Bien plus, ils furent solennellement absous du crime d'hérésie. Ils purent ainsi rentrer paisiblement dans leurs vallées. Les *barbes* ou pasteurs vaudois, profitant de ces heureuses circonstances, s'efforcèrent de reconstituer leurs églises : « Les erreurs des Vaudois, dit Chorier [3], s'étendoient insensiblement en divers lieux ». C'était vers 1512, quelques années seulement avant les débuts de la Réforme.

Le document que j'ai l'honneur de transmettre au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est de l'an 1509.

C'est la copie de la sentence de réhabilitation des Vaudois de Freyssinières, de l'Argentière et de Vallouise, dans l'ancien archidiocèse d'Embrun (Hautes-Alpes), et de ceux de Valcluson, au diocèse de Turin (Piémont), qui, tous, appartenaient alors au Dauphiné et, par conséquent, à la France [4].

Cette sentence fut prononcée à la barre de Notre-Dame de Paris, le 27 février 1509 (n. st.), par Thomas Pascal, docteur en droit, président au parlement de Paris, et par Geoffroy Boussard ou Boussart, professeur de théologie et chanoine du Mans, tous deux commis à cet effet par le pape Alexandre VI dès le 15 mars 1501 (n. st.)

Elle fut rendue à la poursuite de quatre Vaudois ou Dauphinois, dont je crois devoir citer ici les noms : Ange Palon et Pierre Pélegrin, de la

langue des Vaudois, fort remarquable et qui a pour titre : *Darstellung der Mundart Delphinatischen Mysterien. Inaugural Dissertation zur Erlangung der Doctorwürde*,... von Hugo Iserloh. Bonn, Carl Georgi, 1891, in-8° de 63 p.

[1] Cf. Ch. Charronnet, *Les guerres de religion et la société protestante dans les Hautes-Alpes*. Gap, Jouglard, 1861, p. 2 et suiv. ; Jul. Chevalier, *op. cit.*, p. 126-7, et la plupart des auteurs énumérés dans la note qui précède.

[2] Voyez Jules Chevalier, *op. cit.*, p. 87 et suiv. ; — Marcellin Fornier, *Histoire générale des Alpes*. Gap, Jouglard, 1891, t. II, p. 440-451.

[3] *Histoire de Dauphiné*. Lyon, 1672, t. II, p. 512.

[4] On sait que Valcluson, bien que situé sur le versant italien des Alpes, a fait partie du Dauphiné jusqu'au traité d'Utrecht, en 1713.

paroisse de Freyssinières; Antoine Marie, de la paroisse de Vallouise, et Daniel Flote, de la paroisse de Pragela, en Valcluson.

J'ai rencontré le document qui nous occupe en classant un lot de vieux papiers non encore inventoriés, faisant partie des archives de l'archidiocèse d'Embrun. Ce n'est point un original, mais une copie du temps, sérieusement lacérée et maculée, ce qui rend la lecture de plusieurs passages fort difficile et même douteuse [1].

Ce document me paraît fort peu connu, et même complètement inédit. Du moins je ne le trouve ni cité ni mentionné dans les ouvrages que j'ai actuellement sous la main [2]. Marcellin Fornier, l'historien de l'archidiocèse d'Embrun, qui s'est beaucoup occupé des Vaudois et qui a consulté un nombre assez considérable de pièces aujourd'hui perdues [3], ne fait pas la moindre allusion à la sentence de réhabilitation du 27 février 1509 [4]. M. Jules Chevalier, le dernier écrivain qui ait traité des faits et gestes des Vaudois, ne paraît pas, non plus, avoir eu connaissance de cette sentence [5].

Voici quelle est la substance du jugement rendu à Notre-Dame de Paris le 27 février 1509.

Le président du parlement, Thomas Pascal et son collègue Geoffroy Boussart, commencent par reproduire en entier le rescrit pontifical qui les investit de leurs fonctions.

Dans ce rescrit donné à Rome, le 15 mars 1501, Alexandre VI déclare que le roi Louis XII lui a fait exposer récemment par son ambassadeur (*orator*) Robert Guibé, évêque de Tréguier (1483-1502), que plusieurs habitants des montagnes du Dauphiné avaient été accusés de faire partie de la secte des *Pauvres de Lyon* et d'être tombés dans l'hérésie vaudoise.

Quoique ceux-ci eussent protesté d'être chrétiens catholiques, les commissaires pontificaux, les juges des ordinaires diocésains et les inquisiteurs de la foi avaient procédé contre eux. Lesdits habitants s'étaient plaints auprès de Louis XII de la manière dont on les traitait. Le roi de France, afin qu'il n'y eût désormais dans ses États aucune trace d'hérésie, fit demander au pape de confier l'examen des griefs contenus dans la requête des Vaudois à des théologiens et à des jurisconsultes experts. En conséquence, Alexandre VI charge Laureau Bureau, évêque de Sisteron (11 juillet 1499, † 5 juillet 1504); Geoffroy Boussart, prêtre, professeur de théologie et ancien recteur de l'Université de Paris (1487); Jean Sannico (?) et Thomas Pascal, tous deux docteurs en droit canon, l'un official du diocèse d'Autun et l'autre du diocèse d'Orléans, du soin de faire ensemble,

[1] Petit-in-4°, de 7 feuillets, non foliotés, papier (*Arch. dép. des Hautes Alpes*, série G, 571).

[2] A peu près tous ceux qui sont énumérés dans les notes précédentes.

[3] Elles appartenaient surtout aux archives de l'archevêché d'Embrun, dont il ne subsiste presque plus rien.

[4] Cf. *Hist. générale des Alpes*, t. II, p. 476.

[5] *Mémoire hist. sur les hérésies en Dauphiné*, 1890, p. 125 et suiv.

ou à défaut les uns des autres, mais de concert avec les ordinaires diocésains, une enquête sérieuse sur les procédures dirigées antérieurement contre les Vaudois. Il leur prescrit de corriger tout ce qu'ils trouveront d'erroné et de confirmer ce qui aurait été légitimement jugé, de telle façon, ajoute le pape, que la plaie de l'hérésie disparaisse complètement.

Les commissaires Thomas Pascal et Geoffroy Boussart exposent sommairement les faits qui se sont produits depuis 1487. Ils rappellent que l'archevêque d'Embrun, Jean Baile, durant son long épiscopat (1457, † 1494), a dirigé contre les habitants de Freyssinières, de l'Argentière et de Vallouise de nombreuses poursuites et qu'il en a fait incarcérer plusieurs. Ceux-ci interjetèrent appel de ses sentences auprès de l'archevêque de Vienne, Ange Cato, l'ancien aumônier de Louis XI († 1497), qu'ils considéraient comme le primat de l'archevêque d'Embrun. Mais Jean Baile refusa de reconnaître l'autorité de l'archevêque de Vienne, alléguant qu'il n'était en aucune façon sous sa dépendance (ce qui était parfaitement exact), et, comme conséquence, il lui fit signifier de n'avoir point à s'ingérer dans les affaires de son diocèse. De plus, Jean Baile fit défense dans l'étendue du diocèse d'Embrun d'admettre les Vaudois aux sacrements.

Les Vaudois eurent recours à Rome, et ils obtinrent du pape Innocent VIII un rescrit, en date du 5 juin 1487, qui commettait le susdit archevêque de Vienne, l'abbé de Saint-Antoine en Viennois et Guillaume Guillon, pourvu de la commanderie de Boutiers, au diocèse de Saintes, pour examiner l'appel des Vaudois. Le rescrit d'Innocent VIII est reproduit en entier dans notre document. Je le crois inédit [1]. Il me paraît avoir une grande importance, eu égard à la question qui nous occupe.

Quoi qu'il en soit, l'archevêque d'Embrun, Jean Baile, ne restait pas inactif. De son côté, il sollicitait et obtenait d'Innocent VIII une commission pour le fameux Albert de Cattaneo (*de Capitaneis*), archidiacre de Crémone. D'après cette commission, Cattaneo ne devait rien entreprendre contre les Vaudois sans l'assistance et le conseil d'Oronce Emé, juge de Briançon [2].

L'archidiacre de Crémone et le juge de Briançon procédèrent, dès lors, vigoureusement contre les habitants de Valcluson, de Freyssinières, de Largentière et de Vallouise. Un grand nombre d'entre eux furent déclarés hérétiques et livrés au bras séculier. Ils furent dépouillés de leurs biens, chassés de leurs demeures, et pour plusieurs la mort s'ensuivit.

Je noterai, en passant, que dans l'exposition des faits, telle que la présente notre document, il n'est point question du rôle, tout à fait prépondérant, joué dans ces circonstances par le parlement de Grenoble. Ce rôle a été bien mis en lumière, récemment, par M. Jules Chevalier. Ainsi

[1] Cf. Jul. Chevalier, *op. cit.*, p. 41-44; Fornier, *Hist. gén. des Alpes*, t. II, p. 416-417.

[2] Ce rescrit d'Innocent VIII était probablement du 6 août 1487 (cf. Jul. Chevalier, p. 45). Toutefois Cattaneo était investi de ses fonctions dès le 27 avril (*id.*, p. 41).

le 15 septembre 1487, le parlement de Grenoble félicite vivement Albert de Cattaneo « de son zèle à poursuivre les Vaudois ». Il se déclare très heureux de pouvoir concourir à une aussi bonne œuvre que celle de la destruction de cette maudite hérésie. L'inquisiteur pourra donc faire appel au bras séculier, toutes les fois qu'il le jugera à propos pour s'emparer de la personne des hérétiques ou procéder contre eux [1].

On sait que Cattaneo ne lui refusa point le concours qui lui était offert, et qu'à sa suite marchèrent contre les malheureux Vaudois : Hugues de la Palu, comte de Varax, lieutenant du roi en Dauphiné; Jean Rabot, docteur en droit, conseiller au parlement de Grenoble; « une gaillarde jeunesse, et une leste noblesse qui se trouva pour conduire cette soldatesque [2] ». Parmi cette « leste noblesse », on voyait : Humbert de Saint-Marcel d'Avançon et son frère Antoine, Pierre Flotte, Antoine de Montorsier, le seigneur des Crottes, Hippolyte et Elzéar de Bardonnèche, Jean de Navaisse et d'autres encore [3]. Nous n'avons pas à redire ici leurs exploits.

Quelques années plus tard (1489), Cattaneo fut remplacé par l'inquisiteur François Plovier, de Valence[4], de l'ordre des Frères Mineurs. Ce dernier continua les poursuites commencées, en particulier contre les Vaudois de Freyssinières, vassaux de Pierre et de Fasion de Rame.

Sur ces entrefaites, les Vaudois apprirent la mort de Charles VIII. Ils s'empressèrent d'envoyer des députés à Louis XII, son successeur. Louis XII, qui voulait à tout prix rétablir la paix dans ses États, fit un accueil favorable aux députés vaudois, et devint leur avocat auprès du pape Alexandre VI, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Conformément à la commission qu'ils avaient reçue d'Alexandre VI, le 15 mars 1501, Laurent Bureau et Thomas Pascal se rendirent à Freyssinières, et, au témoignage de notre document, en présence de l'archevêque d'Embrun, qui était alors Rostain d'Ancezune (1494-1510), ils réconcilièrent avec l'Église les habitants de Freyssinières et leurs adhérents. Peu après (27 mai 1502), à la suite du rapport adressé par les commissaires apostoliques à Louis XII, ce dernier ordonna aux détenteurs des biens des Vaudois de les leur restituer[5]. Mais les prescriptions royales, à ce qu'il semble, restèrent pour lors sans effet.

Aussi, après la mort de l'évêque de Sisteron, Laurent Bureau (5 juillet 1504), les habitants de Freyssinières, de l'Argentière, de Vallouise et de Valcluson firent-ils entendre de nouvelles plaintes. Les commissaires Geoffroy Boussart et Thomas Pascal citèrent alors, par devant eux, à Vienne en Dauphiné, l'archevêque d'Embrun, l'évêque de

(1) Jules Chevalier, *op. cit.*, p. 55.
(2) Fornier. *Hist. gén. des Alpes*, t. II, p. 420.
(3) Fornier, *op. cit.*, p. 429.
(4) Fornier, p. 449; Jules Chevalier, p. 101.
(5) Jules Chevalier, p. 124.

Turin ou son vicaire le prévôt d'Oulx et les détenteurs des biens des Vaudois, savoir : les héritiers de Lantelme de Monteynard, seigneur de l'Argentière, Pierre de Rame et les héritiers de Fasion de Rame, coseigneurs de Freyssinières, Raymond Émé, Hippolyte de Bardonnèche et plusieurs autres encore, pour contredire, s'ils le jugeaient bon, l'enquête faite par l'évêque de Sisteron défunt et le susdit Thomas Pascal. Quelques-unes seulement des personnes citées comparurent à Vienne et déclarèrent, que cette affaire ne les regardait point.

Les commissaires apostoliques, considérant que les parties intéressées ne devaient pas être appelées hors de leurs diocèses respectifs, se rendirent à Embrun. Là, Geoffroy Boussart et Antoine de la Colombière (*de Colomberii*), docteur ès-droits et subdélégué de Thomas Pascal, en présence du vicaire de l'archevêque d'Embrun, du prévôt d'Oulx et de Jean Richan (*Richani*), procureur de la Foi, entendirent un grand nombre de témoins, à charge et à décharge. Ils annoncèrent ensuite qu'ils rendraient leur sentence définitive à Paris, après la fête de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin 1508).

La procédure se poursuivit à Paris, où les commissaires entendirent de nouveaux témoins; puis, à Rouen (8 octobre 1508), où, de nouveau, ils citèrent à comparaître l'archevêque d'Embrun, le prévôt d'Oulx, les inquisiteurs Albert de Cattaneo et François Plovier, et le procureur de la Foi. Copie de la citation fut affichée aux portes de Notre-Dame d'Embrun.

Lors de la fête de la Purification (2 février 1509), les formalités juridiques recommencèrent à Paris, en présence de Jean Saulay, chanoine de Notre-Dame et vicaire général d'Étienne de Poncher, évêque de Paris (1503-1519).

C'est là enfin que, sur les instances des quatre délégués vaudois, dont nous connaissons déjà les noms: Ange Palon et Pierre Pélegrin, de Freyssinières, Antoine Marie, de Vallouise, et Daniel Flote, de Pragela, les commissaires apostoliques prononcèrent solennellement leur sentence.

L'an de N. S. J.-C. 1508, indiction XII, le 27 février, et du pontificat de Jules II l'an 6e (ce qui, d'après notre mode actuel de compter, revient au 27 février 1509), en présence de Pierre Cordier, docteur ès-droits, de frère Hugues de Méléset, licencié en droit, prieur de Sainte-Cé..., près de Meaux, de Pierre Bonnet, avocat au tribunal ecclésiastique de Paris, d'Adrien Rabache et Nicolas Marin, notaires de la cour épiscopale, et de plusieurs autres témoins, les commissaires apostoliques Thomas Pascal, président du parlement, et Geoffroy Boussart, professeur de théologie, à la requête des quatre députés vaudois, déclarent contumaces l'archevêque d'Embrun, le prévôt d'Oulx, le procureur de la Foi et tous les autres que cette affaire pouvait intéresser.

Puis, attendu que les prescriptions du droit (*ordo juris*) n'avaient pas été exactement remplies lors des procédures faites précédemment contre les habitants de Freyssinières, de l'Argentière, de Vallouise, de Val-

cluson et leurs adhérents, ils prononcent la nullité de ces procédures (*ideo processus prefatos, coram dictis judicibus agitatos et per eos factos et consequenter sententias per eos latas, et que exinde secute sunt, propter non conservatum juris formam, cassamus, irritamus, adnullamus et infirmamus*). Les susdits habitants sont rétablis dans l'état où ils étaient avant l'appel de 1487, et tout ce qui a été fait postérieurement devant l'archevêque d'Embrun et les inquisiteurs Albert de Cattaneo et François Plovier. Bien plus, suivant les informations faites, soit par Laurent Bureau, soit par eux-mêmes, les commissaires certifient que ces habitants n'ont pas été trouvés hérétiques (*non invenimus eos hereticos, nec a fide pertinaciter devios*).

Toutefois, ils exhortent vivement les ordinaires diocésains à être prudents et à se conduire en bons pasteurs. Ils leur recommandent de visiter fréquemment leurs ouailles, soit par eux-mêmes, soit par le moyen de personnes instruites (*licteratos viros*), d'extirper les vices et de faire germer les vertus (*virtutes plantare*); d'éloigner les faux apôtres, pleins de ruse et de fourberie, qui, par leurs prédications clandestines, trompent les esprits simples et peu défiants. Ils doivent chasser loin de la bergerie ces faux apôtres et employer au besoin, non seulement les armes spirituelles, mais même les armes matérielles (*armis non solum spiritualibus, sed et corporalibus*).

N'était-ce pas reconnaître indirectement que les habitants des vallées vaudoises des Alpes avaient eu le malheur de se laisser entraîner par les *barbes* dans le vice et l'hérésie?

D'ailleurs, les commissaires déclarent que les dépenses qui ont été faites dans cette affaire se compenseront.

Telle est en substance la sentence de réhabilitation des Vaudois du Dauphiné, prononcée à Paris le 27 février 1509.

Toute trace d'hérésie aurait dû, ce semble, disparaître des vallées alpines après ce mémorable événement, qui dut porter la joie au sein des familles vaudoises, si malheureuses depuis plus de vingt ans!... Il n'en fut rien pourtant.

Grâce au calme qui se produisit alors dans les vallées de l'Embrunais et du Briançonnais, les Vaudois rentrèrent dans leurs anciennes demeures et les *barbes* recommencèrent plus activement que jamais leurs prédications clandestines. Les circonstances, du reste, leur étaient tout à fait favorables. Rostain d'Ancezune mourait peu après à Rome, vers le milieu de l'année 1510. Son successeur, Jules de Médicis, qui plus tard devint pape sous le nom de Clément VII, ne fit que passer sur le siège d'Embrun. Il est même plus que probable qu'il ne vint jamais visiter sa ville métropolitaine. Après lui, une compétition déplorable se produisit entre Claude d'Arces, abbé de Boscodon, élu par le chapitre d'Embrun, et Nicolas de Fiesque (*de Flisco*), nommé par le pape (1511). Cette compétition ne prit fin qu'en 1513, lorsque Louis XII reconnut Nicolas de Fiesque pour archevêque d'Embrun.

On comprend combien de pareilles divisions furent favorables aux Vaudois. « Les erreurs des Vaudois, dit Chorier, s'étendaient insensiblement. On s'aperçut, en ce temps-ci, qu'elles commençoient à faire un grand progrez dans le lieu d'Oulx, dans la terre de Bardonnèche et aux environs. Antoine d'Estaing, évêque d'Angoulême [1506-23], y fut envoyé pour l'arrester. Il se porta à Bardonnèche, qui estoit le principal siège du mal naissant, avec Guillaume Coste, vicaire de Louis de Maziis, prévost d'Oulx, et trois avocats... Estant dans l'église de cette paroisse le 5 du mois d'avril 1514, il fit un règlement, à l'issue de la messe paroissiale » [1], qui enraya le mal pour quelque temps sur le versant italien, mais non dans les vallées Briançonnaises et Embrunaises.

Lorsque la voix de Luther appela les peuples à se révolter contre Rome, elle fut entendue jusqu'aux sommets des Alpes. C'est du voisinage des Vaudois que partit « le plus fougueux des précurseurs de Calvin en France » : Guillaume Farel, de Gap [2]. Dès 1526, le barbe Martin Gonin fut le rejoindre à Neuchâtel, où il s'était retiré, « pour traiter de l'union des Vaudois avec les Luthériens d'Allemagne ou de la Suisse [3]. Quelques années après, l'absorption des Vaudois par les partisans de l'Église prétendue réformée était un fait accompli [4].

Le document qui fait l'objet de cette note, si je ne me trompe, aidera à mieux se rendre compte de l'état des esprits dans le Haut-Dauphiné, et même en France, à la veille de la Réforme.

Sentence de réhabilitation des Vaudois des Alpes du Dauphiné.

Paris, 27 février 1508/9.

Universis presentes litteras inspecturis, Thomas Pascalis, utriusque juris doctor, domini nostri regis in sua parlamenti curia consilliarius et in eadem presidens, et Gauffredus Boussart, sacre theologie professor, canonicus Cenomanensis, judices seu commissarii in hac parte, una cum quibusdam aliis nostris in eadem parte collegis, cum illa clausula : « ut vos vel alterius absentia saltem duo vestrum, accercitis una vobiscum locorum ordinariis, specialiter commissi et delegati », prout per litteras apostolicas nobis et dictis nostris collegis directas, sequitur in hec verba.

(1) Chorier, *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 512.

(2) Charronnet, *Les guerres de religion*, p. 2. Cf. G. Vallier, *Guillaume Farel* (dans *Bull. Soc. d'étud. des Hautes-Alpes*, 1887, p. 1-19, et, 1891, p. 17-22).

(3) Provana di Collegno, *Rapports de Guillaume Farel avec les Vaudois du Piémont* (dans le *Bulletin* cité, 1887, p. 257-278).

(4) Provana di Collegno, *l. c.* — Voyez aussi la plupart des auteurs énumérés au début de cette communication.

Commission donnée par le pape Alexandre VI pour reviser les procédures faites contre les Vaudois.

Rome, 15 mars 1500/1.

Alexander, epicospus, servus servorum Dei, venerabili fratri Laurentio, episcopo Cisterciensi, et dilectis filiis Gauffredo Boussart, presbitero, in theologia magistris, ac Johanni Sannico, Eduensi, et Thome Pascal, Aurelianensi officialibus, decretorum doctoribus, salutem et apostolicam benedictionem. Carissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum rex christianissimus, per litteras suas per venerabilem fratrem nostrum Robertum, episcopum Trecorensem, ejusdem regis apud nos oratorem, presentatas, nuper exposuit in montibus sui Dalphinatus quosdam homines, Valdenses nuncupatos, fuisse et esse qui sorte [1] pauperum de Lugduno nuncupate adherentes, in aliquibus orthodoxe fidei nostre articulis, erronee sentiant; et, cum per nonnullos ab apostolica sede delegatos et ordinarios judices contra eos ad inquisitionem processum fuisse, plures ex eisdem Valdensibus, asserentes se fideles et catholicos christianos esse, de modo procedendi eorumdem judicum, apud e[u]mdem regem conquesti fuerunt. Quare idem rex, suorum predecessorum regum Francorum, qui pro tempore fuerunt, vestigiis inherendo, cupiens super hoc taliter providere, ut in regno et domin[i]s suis nulla nedum heresis, sed nec ejus quidem aliqua suspicio sit, nobis humiliter supplicavit, ut nobis theologie et jurium expertis ac rei experentia aprobatis, inquisitionis hujusmodi negotium committere, aliasque in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, ejusdem regis pium et laudabile prepositum [2], plurimum in Domino (prepositum) commandantes [3], cupientesque, quoad possumus, providere ut, extin[c]ta perfidorum hereticorum rabie, fides catholica ubique collatur, discretioni vestre, de qua plurimum in Domino fiduciam obtinemus, auctoritate apostolica, tenore presentium conmictimus et mandamus, ut vos vel, in alterius absentia, saltem duo vestrum, accercitis una vobiscum locorum ordinariis, de modo et forma processus predictorum judicum, auctoritate nostra, vos diligenter informetis, errata vero nunc [4] legitime acta corrigatis et refformetis, ita qui ex eisdem Valdensibus catholici reperti fuerint in fide hujusmodi confirmati, illam se colluisse gaudeant; mali autem penitus extirpentur et eorum perniliosa labes aboliatur, juxta canonicas xantiones ricte et debite procedatis, omniaque et singula de et super faciatis et exequamini que pro ejusdem fidei, ejusdem augmento et animarum salute neccessaria erunt quomodolibet et opportuna, contradi[c]tores per censuram ecclesiasticam et alia opportuna juris reme-

(1) *Sic* : Il faut évidemment lire : *secte*.
(2) Lisez : *propositum*.
(3) Lisez : *commendantes*.
(4) Lisez : *nec*.

dia, appellatione postposita, compescendo; invocato ectiam ad hoc brachii secularis ejusdem (*bis*) regis, si opus fuerit, auxilio, constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinto idus martii, pontificatus nostri anno nono.

Notum facimus quod, cum pridem procurator fidei R^mi in Christo patris et domini dom^i Johannis Baisle, archiepiscopi et principis Ebredunensis in Dalphinatu, certis inquisitionibus mediantibus tunc factis contra nonnullos habitantes et manentes loci Freyssinerie, aliosque consortes et adherentes locorum vallis Loysie et Argenterie, ac circumvicinos diocesis Ebredunensis, super certis articulis a fide catholica deviantibus, contra eos impositis, certas superstitiones concernentes, eosdem habitantes, consortes et adherentes citari et in jus vocari fecisset parem[1] et personaliter coram dicto R^mo patre, ad obicienda [f° 2 r°] quod justum esset responsuros; et dictis manentibus citatis, consortibus et adherentibus comparentibus, ac ipsis super nonnullis dictam materiam tangentibus interrogatis, nonnullos idem R^mus pater, nunc vita functus, incarcerari fecisset, alios in suis assignationibus continuasset, quos postmodum carceribus detinuisset; propter que et ad pretensorum gravaminum et oppressionum causam, per dictum R^mum patrem dom^m archiepiscopum Ebredunensem eisdem manentibus et adherentibus illatorum, se pro appellantibus pessissent[2] ad R^mum in Christo patrem dominum dom^m archiepiscopum Viennensem, prefati archiepiscopi Ebredunensis primatum, coram quo prefati manentes et habitantes, consortes et adherentes relevassent, et dictum R^mum patrem archiepiscopum Ebredunensem, suumque fidei procuratorem in appellationis causam traxissent; verum quia prefatus dom^s archiepiscopus Ebredúnensis, cui inhibitiones auctoritate dom^i archiepiscopi Viennensis, primatis, fuissent facte, ectiam impartita absolutione, pendente processu, ad cautellam, eisdem manentibus, habitantibus consortibus, adherentibus, dicebat eidem dom^o archiepiscopo Viennensi non subditum esse; nonnullas litteras apostolicas contra eundem dom^m archiepiscopum Viennensem, prima(n)tem, impetrasset, vigore quarum eidem dom^o archiepiscopo Viennensi et suis officiariis inhiberi fecisset ut de premissis cognosceret aut se intromiteret.

Quibus factis, idem R^mus dom^s archiepiscopus Ebredunensis, sua auctoritate, inhiberi fecisset quibuscunque sue diocesis ut aliqua sacramenta ecclesiastica prefatis manentibus habitantibus, consortibus et adherentibus, ac eorum circumvicinis ministrarent, aut cum ipsis loquerentibus[3], seu cum eis conversarentur, sub certis tunc expressis penis.

Propterque gravamina et oppressiones pretensas, dicti manentes, ha-

(1) *Sic*. Il faut sans doute lire : *particulariter*.
(2) *Sic* : Il faut sans doute lire : *posuissent*.
(3) Lisez : *loquerentur*.

bitantes, consortes et adherentes, apud dictam sedem apostolicam appellassent et certum rescriptum apostolicum a bone memorie dom° Innocentio papa octavo, directum prefato dom° archiepiscopo Viennensi, nec non abbati monasterii Sancti Anthonii, [f° 2 v°] Viennensis diocesis, et Guilhelmo Guillonis, preceptoris preceptorie ejusdem sancti, Boucteriarum, Xantonensis diocesis, impetrassent, hujusmodi sub tenore :

Rescrit donné par le pape Innocent VIII en faveur des Vaudois du Dauphiné.

Rome, 5 juin 1487.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Viennensi, et dilectis filiis abbati monasterii Sancti Anthonii, Viennensis diocesis, ac in eodem monasterio commoranti Guilhelmo Guillonis, preceptoris preceptorie ejusdem sancti, Bocteriarum, Xanctonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Humillibus supplicum votis libenter annuimus, eaque favoribus prosequimur opportunis. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum universorum utriusque sexus incollarum Loysie, Freyssinerie et Argenterie vallium seu locorum, et suorum in hac parte consortium, clericorum et laycorum Ebredunensis diocesis, petitio continebat quod, licet olim nulla foret legitima causa propter quam venerabilis frater noster Johannes, archiepiscopus Ebredunensis, per se aut ejus vicarios in spiritualibus generales, officiales seu commissarios, valles seu loca predicta ecclesiastico interdicto supponere seu in eosd[em] incolas et consortes aut eorum aliquem excommunicationis sententiam promulgare, vel aliquem eorum capere et carceribus mancipare, sive aliis contumeliis et penis affligere posset aut deberet; ipse tamen aut de ejus mandato dicti vicarii, officiales seu commissarii valles seu loca predicta ecclesiastico supposuerunt interdicto, ac in eosdem incollas excommunicationis sententiam promulgarunt, ac quosdam ex eis capi et carceribus mancipare ac diversis aliis contumeliis et penis affligi fecerunt. Unde dicti incolle, sentientes ex hiis inter alia indebite se gravari, ad sedem apostolicam appellarunt, et deinde nobis humiliter supplicarunt ut appellationis hujusmodi, nec non post et contra ea actemptatorum et innovatorum quorumcumque ac nullitatis interdicti et excommunicationis hujusmodi sententiarum, nec non quas ipsi super molestationibus, inquietationibus, dampnis, injuriis et jacturis quas idem archiepiscopus, vicarii, officiales, commissarii et procurator, [f° 3 r°] promotor curie causarum criminalium ejusdem archiepiscopi, se eisdem incolis et consortibus irrogare velle jactarunt et jactant, movere intendunt, aliquibus viris in partibus illis commictere, aliasque super hiis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quathenus vos vel duo aut unus vestrum, vocatis archiepiscopo, vicariis, officialibus, commissariis et promotore predictis et aliis qui fue-

rint evocandi, et auditis hinc inde propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernatis, facientes quod decreveritis ab archiepiscopo, auctoritate nostra, ab aliis vero, per censuram ecclesiasticam firmiter observari, non obstantibus felicis recordationis Boniffacii pape VIIJ, predecessoris nostri, qua cavetur ut quis extra suam civitatem vel diocesim, nisi in certis exceptis et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis, ad judicium evocetur, seu ne judices a sede predicta deputati extra civitatem vel diocesim in quibus deputati fuerint contra quoscunque procedere, aut alii vel aliis vices suas committere presumant, dummodo ultra duas dietas aliquis, auctoritate presentium, non trahatur, et aliis apostolicis constitutionibus contrariis quibuscunque; aut si archiepiscopo, vicariis, officialibus, commissariis, promotori predictis, vel quibusvis aliis, comuniter vel divisim ab eadem sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari aut extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadragesimo octuagesimo septimo, nonas (*sic*) junii, pontificatus nostri anno tertio.

Sic signatum super plicam :

Jo. Ralle.

Quorum quidem litterarum apostolicarum vigore, dicti manentes, habitantes, consortes et adherentes citari et in jus vocari fecissent dictum dom^um^ archiepiscopum Ebredunensem, suos ut vicarios, officiales, commissarios et promotorem in dicta appellationis causa responsuros et ulterius processuros, prout esset rationis. [F° 3 v°] Ad quam appellationis causam impediendi, dicti archiepiscopus Ebredunensis, dicti vicarii, officiales, commissarii, promotor et alie partes adverse procurassent quemdam magistrum Albertum de Capitaneis, se dicentem archidiaconum Cremonensem, a prefata sede apostolica commissarium, in vim specialis commissionis apostolice a prefato dom° Innocentio papa octavo deputari. Cujus commissionis specialis vigore, quia in illa cavebatur quod dictus de Capitaneis nichil agere posset, nisi vocato Orontio Eme, asserto judice Briansonii; ipsoque de Capitaneis, assistente cum eo prefato Eme, tam contra dictos manentes, habitantes Freyssinerie, eorum adherentes et consortes ac locorum vallis Clusonis, Argenterie, quam vallis Loysie et circumvicinos ad nonnullas vias procedentibus, certas sententias contra eos idem de Capitaneis, per quas hereticos declarasset, eos brachio seculari relinquendos pronuntiasset et promulgasset; et propter hoc suis bonis spoliati fuissent et privati, et a locis predictis erecti [1] et extrapati, sic quod mors plurium exinde subsequta fuisset.

Et deinde, mediantibus certis brevibus apostolicis directi[s] cuidam fratri Francisco Plouverii, ordinis Minorum, se in locis predictis et suis

[1] *Sic*. Lisez : *ejecti*.



adherentiis vallis Loysie et Argenterie pro inquisitore fidei gerente, certis prius inquisitionibus per eum factis, omnes et singulos habitantes utriusque sexus, dictorum locorum, et presertim subditorum Petri et Factionis de Rames, appellandos esse declarasset, prout et expulsi fuissent, adeo quod ipsi manentes, consortes, adherentes et circumvicini ad dom[m] nostrum Francorum regem christianissimum recursum habuissent, et suam querimoniam sibi detulissent. Qui, audita ipsorum querimonia et maxime cum esset questio de fidei materia, supplicari fecisset bone memorie prefato dom[o] Alexandro pape sexto ei[s]dem manentibus sibi de remedio justitie provideri opportuno. Qui sanctissimus dom[s] papa Alexander octavus (*sic*) supplicationi prefati dom[i] nostri regis [f° 4 r°] annuens, suum rescriptum apostolicum nobis direxisset, per quod mandasset nos aut saltem duos nostrum diligenter de premissis processibus informari, et que per eos et eorum singulos juridice et canonice essent, confirmaremus, cetera vero minime gesta, infirmaremus, aliaque faceremus, ac in inquisitionis negotio procederemus, prout in dictis litteris apostolicis plenius continetur.

Unde, ad executionem dictarum litterarum apostolicarum procedentes recepto per nos Thomam Pascalis et nunc deffunctum reverendum patrem fratrem Laurentium Burelli, episcopum Cisterciensem, doctorem theologium (1), tamquam obedientie filios, assistente nobiscum prefato Rev[mo] in Christo patre dom[o] archiepiscopo Ebredunensi seu ejus vicario, de premissis processibus, sententiis et ipsorum habitantium moribus et conversatione in dicto loco Freyssinerie diligenter inquisivim[u]s, et dictos de Freyssineria ad sacramentum Ecclesie susceptionem per modum provisionis, in presentia dicti archiepiscopi Ebredunensis, habiles per nostram sententiam declaravimus.

Deinde dicta inquisitione et relatione illius prefato dom[o] nostro regi seu suo magno consilio factis, ordinatum extitisset bona dictorum manentium, consortium, habitantium et adhe[n]rentium fore et esse, tam per dictum archiepiscopum Ebredunensem, Lanthelmum de Montanar, dicti loci de Argenteria, Petrum de Rames, quam alias partes adversas, eisdem restituenda; et etiam quod dicte partes et procurator fidei sic retraherent.

Ergo nos, ad prosequendum negotium principale antequam ulterius procederetur, prout in arrestis dicti magni consilii plenius continetur, et quia dictus dom[s] episcopus Cistertiensis, sicut Altissimo placuit, viam fuit universe carnis ingressus, nos Gauffredus Boussart, pro theologo cum nobis Thoma Pascalis, in negotio hujusmodi procedentes, instantibus et requirentibus prefatis manentibus et habitantibus locorum Freyssinerie, vallis Loysie, Argenterie, vallis Clusonis et aliis suis consortibus et secum adherentibus et actoribus in bonorum matheria, terminum excessuum et delictorum civiliter intentata, litteras nostras citatorias

(1) Lisez : *theologie*.

contra prefatum modernum R^mum in Christo patrem dom^m archiepiscopum Ebredunensem, ejusve vicarium vel [f° 4 v°] vicarios, reverendum patrem dom^m episcopum de Turin ac etiam ejus vicarios, officialem in sede seu prepositura Ulciensi, nec non fidei orthodoxe in dictis partibus procuratori, si sua putaverit interesse, et principaliter contra heredes et bonorum detemptores ipsius Lantheammi (*sic*) de Montenart, dum viveret dominum dicti loci de Argenteria, Petrum de Rames, nec non etiam heredes et bonorum detentores Fasionis de Rames, condominorum de Freyssineria, magistrum Raymundum Eme, Ypolitum de Bardonenchia et alios consortes decreverimus comparituros coram nobis aut subdelegandis nostris, apud ecclesiam cathedralem civitatis Viennensis in Dalphinatu, ac dicturos, prepposituros et ellegaturos[1] totum id et quitquid dicere seu proponere vellent, tam contra inquisitionem per nos cum dicto deffuncto episcopo Cisterciensi quam collegam nostrum factam, ad requestam dictorum manentium et habitantium, nec non visuros, ex parte eorumdem manentium et habitantium dari, exhiberi et produci quidquid vellent et alias, prout juris esset et rationis, ad certam diem, qua adveniente et fundatis nostris judicio et juridictione per dictas litteras apostolicas citatorias, et illarum executionem, non nullis ex citatis comparentibus et declarantibus quod sua non intererat, et distantibus se ab hujusmodi processu.

Quorum audita declaratione, ordinavissemus, ex habundanti, prefatum R^mum dom^m archiepiscopum Ebredunensem seu ejus vicarium et procuratorem fidei in dictis partibus fore et es[s]e citandos, dicturos, prepositturos et allegaturos quitquid vellent, propositoque et allegato per dom^m archiepiscopum Ebredunensem seu ejus vicarium, quod in dictis litteris cavebatur quod in inquisitionis fidei negotio, juxta et secundum canonicas sanxiones ri(c)te procederemus et inquireremus, accercitis nobiscum locorum ordinariis; quare extra diocesim Ebredunensem trahi non debebant.

Tandem, nos Gauffredus Boussart, in civitate Ebredunensi, assistente nobiscum venerabili viro magistro Anthonio de Columberii, utriusque juris doctore, subdelegato a nobis Pascalis, necnon vicario dom^i archiepiscopi Ebredunensis ac alio vicario dom^i prepositi Ulciensis comparentibus, quamplurimos [f° 5 r°] testes hinc inde in ipsis partibus interrogamus et examinamus ac illorum dicta depponimus et actestationes publicamus; quibus publicatis, proposita et allegata pro parte ipsorum manentium, habitantium consortium et adherentium, quod hujusmodi processus sententie et ordinationes debebant informari, comparente magistro Johanne Richani, asserto procuratore fidei in illis partibus, dicente illas debere confirmari causis hinc inde allegatis.

Nos Gauffredus et dictus de Columberia assignavissemus eisdem partibus, in hac civitate Parisiensi, diem primam juridicam post instans

[1] Lisez : *Allegaturos*.

festum beati Johannis Baptiste, ad audiendum a nobis et per nos jus seu nostram deffinitivam sententiam in hujusmodi causa, si ad hoc parati essemus, dici, ferri et pronunciari.

Qua die adveniente, et continuata de qualibet sententiabili ad quamlibet diem sententiabilem usque ad diem octavam mensis octobris anni infrascripti, qua die nos in villa Rothomagensi existentes, ex habundanti et pro potiori cautela, alias litteras nostras citatorias, instantibus dictis manentibus, habitantibus, consortibus et adherentibus, contra prefatos archiepiscopum Ebredunensem, prepositum Ulciensem, Albertum de Capitaneis, Franciscum Plouverii et procuratorem fidei in partibus antedictis, decrevimus ad diem primam juridicam post festum Puriffcationis Beate Marie virginis, etiam per affixionem copie illarum valvis dicte ecclesie Ebredunensis; allegaturos et depposituros penes nos, in domibus nostris vel alterius nostrorum, ultra alias deposita et producta, omnes alios et singulos processus, informationes, litteras. acta et munimenta, si quo, quos et que haberent, pro dicti negotii ampliori instructione; nec non ad audiendum a nobis et per nos jus seu nostram deffinitivam sententiam, ad barram beate Marie virginis, ecclesie cathedralis Parisiensis, dici, ferri et pronunciari.

Et ipsa die prima juridica post dictum festum Puriffcationis beate Marie virginis adveniente, et continuata etiam de qualibet die sententiabili ad quamlibet diem sententiabilem usque ad diem date presentium; comparentibus coram nobis, assistente nobiscum venerabili et circumspecto viro magistro Johanne Saulay, canonico Parisiensi, vicario R[i] in Christo patris et domini dom[i] Stephani, miseratione divina [f° 5 v°] Parisiensis episcopi, apud barram capituli ecclesie Parisiensis, honestis viris Angelo Palon, Petro Pelegrini, parrochie predicte Freyssinerie in Dalphinatu, Ebredunensis diocesis, Anthonio Marie, parrochie Vallis Loysie, dicte diocesis, et Daniele Flote, parrochie Prati Gelati, diocesis de Turim in Dalphinatu, tam pro se quam pro aliis consortibus et adherentibus, petentibus et requirentibus dictum procuratorem fidei, nec non R[um] in Christo patrem dom[m] modernum archiepiscopum Ebredunensem et prepositum Ulciensem et quoscunque alios interesse; petentes per nos reputari contumaces et in eorum contumaciis jus seu nostram sententiam in hujusmodi causa, si ad hoc parati essemus, dici, ferri et pronuntiari.

Unde, nos Thomas Pascalis et Gauffredus Boussart, judices et commissarii prefati, requisitionibus dictorum comparentium annuentes, dictos R[um] patrem modernum archiepiscopum Ebredunensem, prepositum Ulciensem et in illis partibus procuratorem fidei et quoscunque interesse putantes, merito reputavimus et reputamus contumaces; et in eorum contumaciis, jus seu nostram sententiam deffinitivam in hujusmodi causa, pro tribunali sedentes, Deum solum pre occulis habentes, in scriptis pronuntiamus et protulimus sub hac forma:

C[h]risti nomine invocato, visis per nos Thomam Pascalis, utriusque

juris doctorem, dom[l] nostri regis in sua parlamenti curia consiliarium et in eadem presidentem, et Gauffredum Boussart, sacre theologie professorem, judices auctoritate apostolica deputatos et specialiter commissos per bone memorie dom[m] Alexandrum papam sextum, una cum aliis nostris in hac parte collegis, cum illa clausula : « ut vos vel in alterius absentia saltem duo vestrum », et prout in litteris apostolicis desuper confectis latius continetur; processibus in materia fidei, primo coram R[mo] in Christo patre domino dom[o] archiepiscopo Ebredunensi auctoritate ordinaria fungente, et deinde per appellationem ab eodem, coram archiepisco Viennensi, nec non exinde coram R[do] patre dom[o] Alberto de Capitaneis, archidiacono Cremonensi, judice apostolica auctoritate a bone memorie dom[o] Innocentio papa octavo, et novissime coram religioso viro fratre Francisco Plouverii, ordinis Minorum, in partibus illis inquisitore fidei se gerente, in vim brevium apostolicorum ab eodem dom[o] Innocentio emanatorum, commissis et deputatis inter manentes [f° 6 r°] et habitantes Freyssinerie, vallis Clusonis, Argenterie et vallis Loysie, Ebredunensis et Thaurinensis diocesium, suosque consortes et adherentes, actores, conquerentes ad nos et per eandem sedem apostolicam et ex ejusdem certa scientia remissos, ex una parte; et procuratores fidei, tam prefati R[mi] in Christo patris et domini dom[i] archiepiscopi Ebredunensis quam venerabilis patris et dom[i] prepositi Ulciensis, judicum ordinariorum illarum partium, respective coram nobis in jus evocatos, ex altera partibus; informationibus, testium depositionibus, litteris, actis, munimentis, sententiis et omnibus aliis penes seu apud nos productis, deductis et agitatis, de peritorum tam sacratissime theologie quam utriusque juris facultatum consilio, per nostram sententiam, quam, pro tribunali sedentes, Deum solum pre occulis habentes, in his ferimus scriptis, dicimus et pronuntiamus, licet considerata qualitate negotii de quo agitur, quod scilicet catholicam fidem concernit, fuerit magna occasio et materia inquirendi et per modum inquisitionis procedendi contra prefattos actores conquerentes, prout nobis habunde et sufficienter constitit; tamen quia, in dicto modo procedendi, per antedictos judices non fuit observatus ordo juris per canonicas xanctiones institutus et in sivilibus[(1)] causis et negotiis observari consuetis : ideo processus prefatos coram dictis judicibus agitatos et per eos factos, et consequenter sententias per eos latas et que exinde secuta sunt, propter non conservatam juris formam, cassamus, irritamus, adnullamus et infirmamus, capsaque, irrita nulla et infirma declaramus; prefatos actores, conquerentes in pristinum statum quo erant ante evocationem factam coram prefato archiepiscopo Ebredunensi, et subsecutive coram de Capitaneis et Plouverii, redducentes et reponentes, prout reducimus.

Dicimus, insuper, et declaramus quod, sicut super tactum est, licet temporibus illis quibus prenominati judices, commissarii contra dictos actores

[(1)] Lisez : *civilibus*.

conquerentes processerunt, fuerit bona occasio et materia inquirendi et contra ipsos per modum inquisitionis procedendi; tamen, a tempore quo onus hujusmodi commissionis appostolice [f° 6 v°] assumpsimus, habita et per nos facta diligenti inquisitione, cum quampluribus viris fide dignis, tam ecclesiasticis quam laycis, qui dictorum conquerentium vitam et conversationem se nosse et cognossere dicebant; interrogatis etiam tam per nos quam per bone memorie deffunctum Laurentium Burellum, episcopum Cistersiensem, judicem etiam eadem auctoritate apostolica dellegatum, quampluribus ipsorum utriusque sexus de et super articulis fidei et de hiis que religionem christianam concernunt; audi[ti]sque responsionibus et confessionibus eorum, non invenimus eos hereticos, nec a fide pertinaciter devios; adhortantes nichilominus, prout quam maxime possumus in Domino adhortamur, locorum ordinarios, conformiter ad ea que jure cauta sunt, ut, quemadmodum bonos decet pastores, deinceps habeant super dictos actores et alios subditos suos vigili cura diligentius intendere ipsos, per se aut per alios bonos et licteratos viros, sepius visitare, visitando in fide et moribus instruere, instruendo vitia compellere et virtutes plantare et, super omnia, vulpeculas et pseudo-appostolos, qui per subdolas vulpinas et clandestinas predicationes, simplices et incautos deceperunt et decipiunt, et exinde demoliuntur vineam Domini, gladio spiritus, quod est verbum Dei, nec non aliis armis non solum spiritualibus sed et corporalibus, ab ovili dominico longius arcere; et generaliter ita curam pastoralem in greges sibi commissos exerceant, ut de creditis ovibus summo pastori tandem bonam reddere rationem et ad ipsos mercedem valeant reportare sempiternam; expensas coram nobis factas et ex causa compensantes.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras seu presens publicum instrumentum, nostram sententiam in se continens, publicari et in hanc publicam formam redigi per notarium publicum subscriptum, [f° 7 v°] in hac parte et per nos scribam assumptum, mandamus, sigillorumque nostrorum, una cum signo et subscriptione dicti notarii publici subscripti, scribe nostri, jussimus et fecimus appentione muniri.

Datum et actum anno Domini millesimo quingentesimo octavo, indicione duodecima, mensis vero februarii die vicesima septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, dom[i] Julii divina providentia pape secundi moderni anno sexto. Presentibus ibidem discretis viris magistris Petro Cordier, decretorum doctore, fratre Hugone de Malleset, in jure canonico licentiato, priore prioratus Sancte Celime(?) prope villam Meldensem, Petro Bonnot, etiam in jure canonico licentiato, in fore[(1)] ecclesiastico advocato, Adriano Rabache et Nicholao Marin, curie episcopalis Parisiensis notariis juratis, una cum pluribus aliis testibus, ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

(1) Lisez : *foro*.

Et ego Florentius Samelin(?), clericus de Parisius, in artibus magister et in jure canonico baccallarius, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus, curiarumque episcopalis et privillegiorum appostolicorum universitatis Parisiensis notarius, ejusdemque spiritualis curie scriba juratus, quia predicte sententie deffinitive pronuntiationi, promulgationi et prolationi, ceterisque premissis omnibus et singulis, dum ut supra scribe[re]ntur, agerentur, dicerentur et fierent, una cum prenominatis testibus, presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi, scivi et audivi; idcirco hiis presentibus litteris in hanc publicam formam per me, de ipsorum dominorum judicum et commissariorum mandato, deductis, licet manu aliena, me aliis occupato negociis, fideliter scriptis, cum ipsorum dominorum judicum sigillorum appensione, signum meum publicum et fieri solitum [apposui], in fidem et testimonium premissorum, requisitus et rogatus.

[Signé :] Livaloris (?) G. Olier, vibailly [1]. Balcet.

Copie du xvie siècle, papier, in-4° de 7 feuillets (*Arch. dép. des Hautes-Alpes*, G, 751).

Rapport de M. Siméon Luce sur une communication de M. Louis Duval, archiviste de l'Orne, correspondant à Alençon.

M. Louis Duval adresse la copie de trois lettres de Bertrand du Guesclin, dont il a trouvé le texte dans le tome II (fol. 152 v°) du cartulaire de Saint-Evroul à la Bibliothèque nationale. Le laborieux archiviste considère ces pièces comme inédites, puisqu'il a pris la peine de les copier et d'en communiquer le texte au Comité. Comment M. Duval a-t-il pu supposer que trois lettres closes de du Guesclin, transcrites dans un recueil aussi souvent compulsé que le cartulaire de Saint-Evroul, n'avaient pas encore vu le jour? Le fait est que ces lettres ont été publiées intégralement, dès 1854, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, pages 119 à 122. Je dois ajouter que l'éditeur de 1854 a lu plus exactement que M. Duval la dernière ligne de la troisième lettre datée de La Ferté-Nabert (aujourd'hui La Ferté Saint-Aubin, Loiret, arrondissement d'Orléans), en Sologne, le 1er juin 1380. Bertrand, au moment où il écrivait cette lettre, s'était déjà mis en route pour cette expédition dans le Midi, où, six semaines plus tard, il devait trouver la mort. Au lieu de : « Escript et scellé à la Ferté V. », il faut lire avec l'éditeur de 1854 : « Escript

(1) Probablement Claude Olier, vibailli de Gap de 1499 à 1509, ou Claude Olier de Montjeu, également vibailli de Gap de 1514 à 1546 (Cf. *Invent. des Arch. départ. des Hautes-Alpes*, t. I, 1887, Introduction, p. IX).

en Seelangne (de « Seçalonia »), à la Ferté Nebert ». Je propose le dépôt aux archives.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Rapport de M. Gustave Servois sur trois communications de M. Alfred Bourgeois.

M. Alfred Bourgeois, archiviste de Loir-et-Cher, correspondant du Ministère, nous communique « deux extraits du Journal des choses remarquables du monastère de Saint-Laumer de Blois, récemment réintégré aux archives de Loir-et-Cher, et un extrait de l'un des registres du bailliage de Blois, conservés aux Archives nationales ».

Le premier extrait du Journal de l'abbaye de Saint-Laumer est le récit du séjour que fit à Blois, le 10 et le 11 décembre 1700, le nouveau roi d'Espagne, Philippe V, se dirigeant vers la frontière en compagnie de ses frères, le duc de Bourgogne et le duc de Berry. Les relations de ce fastueux et coûteux voyage abondent. M. de Boislisle en a donné, au tome VII de son édition de Saint-Simon page 347, une liste assez longue, à laquelle, sans doute, on pourrait ajouter les relations rédigées dans chacune des villes où s'est arrêté le cortège. Du moins, MM. Bergevin et Dupré en ont-ils déjà publié une sur la réception faite aux princes dans cette même ville de Blois. Je ne puis affirmer que le récit du religieux de Saint-Laumer ne contienne aucun détail nouveau sur la composition du cortège, sur le temps qu'il fit à Blois le 10 décembre 1700, sur les présents qu'on y reçut ou sur les discours qu'on y entendit; mais le principal mérite m'en paraît de nous apprendre quelle était l'installation des ducs de Bourgogne et de Berry dans les chambres de l'abbaye, et quels meubles, apportés par leurs officiers, y avaient pris la place des meubles de la maison. Si M. Bourgeois doit publier ce document d'intérêt local, dont je ne crois pas devoir proposer l'insertion dans le *Bulletin* de la Section, je me permettrai de lui conseiller d'ajouter quelques notes au texte. Philippe V, qui n'est pas logé à l'abbaye, « descend à la Galère ». La Galère était un hôtel dont on connaît l'histoire à Blois, si je ne me trompe : avait-il une autre destination que l'hébergement des princes en voyage? Plus loin, l'on voit Philippe V se promener dans l'abbaye pendant que ses frères entendent la messe : Dangeau fait connaître la raison pour laquelle il n'entrait pas dans les églises en même temps qu'eux.

Je proposerai de déposer aux archives du Comité le second extrait du Journal de Saint-Laumer, en même temps que le premier. Il con-

tient le récit des obsèques de Marie-Casimire de la Grange d'Arquien, veuve du roi de Pologne Jean Sobieski, décédée le 30 janvier 1716, au château de Blois qu'elle habitait, non pas depuis août 1713, comme le dit le religieux de Saint-Laumer, mais depuis la fin de septembre ou le commencement d'octobre 1714. Le passage que cite M. Bourgeois ne dit guère que ce que nous savons par Dangeau, Saint-Simon, la *Gazette de France*, et encore, si l'on veut, par quelques notes de curés du pays, inscrites sur leurs registres paroissiaux.

Le troisième document nous reporte à l'année 1434. Le gouverneur de Blois fait comparaître devant lui des gens des environs qui s'intitulent procureurs et qui portent, comme signe distinctif, la potence et l'enseigne de Monsieur Saint-Antoine. Il leur est fait défense, au nom du duc, de receler dans leurs hôtels et maisons des gens d'armes, de leur fournir des vivres, de leur faire des charrois, de s'acquitter pour eux d'aucuns messages au préjudice des procureurs de leurs paroisses, de cautionner gens ou bétail, etc. Il ne peut y avoir, sur le territoire d'une paroisse plus d'un procureur portant la potence. Quels étaient ces procureurs, et quelle était cette sorte d'office dans le bailliage de Blois? N'y avait-il pas des procureurs de ce genre à Blois, comme dans les paroisses voisines? Dans l'inventaire des archives municipales de Romorantin, on voit, à la date du 1er janvier 1502, un « procureur au perron de Blois » qui sert de guide, dans les rues de la ville, aux délégués de Romorantin, leur montre les personnages auxquels ils auront affaire, et les maisons qn'ils habitent, au prix d'un salaire de 7 sols tournois pour la journée, dont 2 pour son dîner : était-ce là un de ces procureurs portant la potence de Saint-Antoine? Le texte de ce document, comme celui des deux autres, est présenté par M. Bourgeois sans note ni commentaire, mais notre correspondant a compris qu'ici du moins quelques lignes d'explication étaient nécessaires, et il a exprimé le regret de « n'avoir pu déterminer à quelle organisation se rapporte l'acte ». Peut-être quelque jour rencontrera-t-il dans les archives qu'il classe ou qu'il inspecte de nouveaux documents sur ces procureurs qui viennent faire ainsi concurrence à d'autres procureurs. Je propose de lui renvoyer la pièce, avec prière de nous la rendre quand elle aura été éclaircie et annotée. Il y trouvera en marge la rectification de quelques inexactitudes de transcription, telles que celle de la date, et l'addition de deux phrases omises qui l'aideront peut-être à retracer l'histoire des procureurs du bailliage de Blois.

G. Servois,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes.

M. Amé renvoie, complètement terminé et modifié suivant les instructions du Comité, son manuscrit d'un *Dictionnaire topographique du Cantal.* — Renvoi à la Commission qui l'avait examiné antérieurement.

M. le Président de l'Association pyrénéenne transmet la copie du vœu émis dans la séance générale du Congrès tenu à Bordeaux, relativement à la conservation des chartes de coutumes communales du midi de la France. — Cette copie sera communiquée à M. de Rozière, que la maladie éloigne momentanément de nos séances, et qui a désiré en prendre connaissance.

M. Brun-Durand, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) *Transaction entre G. de Malleval, commandant du château de Châteauneuf de Mazenc en 1579, et Melchionne Philippe, veuve Villet, habitante de ce lieu, dont la maison fut alors pillée par des soldats* (*6 mars 1608*). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Chambois, de la Société historique et archéologique du Maine : *Copie de la Relacion du combat naval donné entre les François et les Anglois en l'année 1545, le jour Nostre-Dame d'Aoust.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

Mlle DESTRICHÉ, à Château-du-Loir (Sarthe) : *Établissement de la commune du Mans en 1701.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé FILLET, curé d'Allex (Drôme) : *Documents inédits sur les droits régaliens des évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Louis GUIBERT, correspondant du Ministère, à Limoges : *Oraisons en langue vulgaire dans un recueil liturgique des XIVe et XVe siècles.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Michel HARDY, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Lettre du roi Philippe le Bel convoquant à Lyon les consuls de Périgueux pour le jugement des Templiers (30 décembre 1311).* — Renvoi M. Georges Picot.

M. LUZEL, correspondant du Ministère, à Quimper : *Documents inédits relatifs au soulèvement populaire, dit Révolte du papier timbré, dans le Finistère, en l'année 1675.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Francis MOLARD, correspondant du Ministère, à Auxerre ; *Un mandement de Charles VII, du 13 février 1446.* — Renvoi à M. Siméon Luc.

M. l'abbé PIGEON, correspondant du Ministère, à Coutances : *Une élection épiscopale par un chapitre avant le concordat de 1516 entre Léon X et François Ier.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. René FAGE : *Gratifications accordées à Justel par les états de la vicomté de Turenne.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

M. ESTIENNE : *Tableau des lettres de Guy Gouault, député de Bretagne aux États généraux de 1614, conservées aux Archives du Morbihan.* — Renvoi à M. Georges Picot.

Projet de publication :

M. BOUGENOT, archiviste-paléographe, propose de publier les Commentaires de la Faculté de Médecine de Paris. — Renvoi à une commission composée de MM. Delisle, Servois, Paul Meyer et Gazier.

Hommages faits à la Section :

M. AUTORDE, archiviste de la Creuse : *Transformation du servage dans la Marche depuis la rédaction de la Coutume (1521) jusqu'à la Révolution.*

M. BONDURAND, correspondant du Ministère, à Nîmes :
1° *Les péages de Tarascon,* texte provençal (brochure).
2° *Discours d'ouverture de la séance publique de l'Académie de Nîmes, du 30 mai 1891.*

M. le chanoine Ulysse CHEVALIER, membre non résidant du Comité, à Romans :
1° *Le bréviaire romain et sa dernière édition-type* (brochure);
2° *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre-du-Monastier, et Chronique de Saint-Pierre-du-Puy. — Cartulaire du prieuré de Paray-le-Monial et visites de l'ordre de Cluny* (1 vol.);
3° *Œuvres complètes de saint Avit, évêque de Vienne* (1 vol.).

M. Léon DOUAY, à Nice : *Études étymologiques sur l'antiquité américaine* (1 vol.).

M. JADART, correspondant du Ministère, à Reims :
1° *Compte rendu des travaux de l'Académie de Reims pendant l'année 1890-1891.*
2° *Bibliographie des ouvrages concernant la vie et le culte de saint Rémy* (brochure).

M. MAIGNIEN, correspondant du Ministère, à Grenoble : *Quelques actes d'abjuration du protestantisme à Grenoble (1572-1585),* brochure.

M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère, à Compiègne :
1° *La Société historique de Compiègne dans le Beauvaisis, le pays de Bray, etc.;*
2° *La Société historique de Compiègne en Belgique;*
3° *Quelques éphémérides picardes; Beauvais, Gerberoy, Mont-Didier* (notes imprimées).

M. DE MOUTET, membre de l'Académie de Savoie :
1° *Le meurtre du sire Jean de Compeys-Thoreus, assassiné en Rouvenaz, près Vevey en 1476* (note imprimée);

2° *Mme de Warens et le pays de Vaud.*

M. G. MOURAVIT : *Les incunables de la Méjanes* (rapport).

M. PAGART D'HERMANSART, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie : *Le paratonnerre de Saint-Omer en 1780; Le testament de M. de Vissery; La Revanche des échevins* (brochure).

M. l'abbé ALLAIN : *L'œuvre scolaire de la Révolution.*

M. l'abbé URBAIN :
1° *A propos de Barclay* (brochure);
2° *Une lettre de Henri IV.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque. — La lettre de Henri IV offerte par M. l'abbé Urbain est remise à M. de Boislisle pour être jointe au dossier des lettres de ce prince.

M. DELISLE annonce à la Section que l'on vient de mettre en distribution les ouvrages suivants, publiés par les soins du Comité :
Dictionnaire topographique de la Drôme;
Dictionnaire topographique de la Marne ;
Chroniques d'Amadi et de Strambaldi, 1re partie. — Il y a lieu d'espérer que d'autres suivront prochainement; le tome III des *Lettre de Peiresc* est sur le point de paraître.
La *Correspondance d'Alfonse de Poitiers* est en bonne voie; plan de cet ouvrage est arrêté définitivement.

M. Delisle donne lecture d'un rapport sur la continuation de la publication des *Rôles gascons*; il a été convenu que M. Bémont commencerait par publier un fascicule complémentaire, comprenant le rôle du règne de Henri III, omis par M. Francisque Michel, et donnant la table du volume ainsi complété. M. Delisle demande à la Section s'il ne serait pas bon de réunir en un même volume tout ce qui concerne Henri III d'Angleterre; on aurait ainsi tout ce qui correspond au règne de saint Louis. Cette proposition est adoptée.

M. DE BOISLISLE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Henri Beaune : *Lettres de noblesse délivrées en 1603 par Henri IV à un ancien sujet du duc de Savoie* [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

L'insertion est également proposée par M. LALANNE pour une communication de M. Brossard : *Scènes de mœurs judiciaires au xvie siècle* (1), pour une communication de M. Antonin Soucaille : *Copie d'un jugement du 20 mai 1731* (2), ainsi que pour une communication de M. Gasté : *Lettre de Sully à Mme du Plessis* (3).

M. Siméon LUCE, rendant compte d'une communication de M. le comte de Grasset : *Une charte de 1299 relative aux procès de sorcellerie*, propose de l'insérer au *Bulletin* lorsque son auteur l'aura établie suivant les règles adoptées pour la transcription des textes du moyen âge (4).

M. DELISLE donne lecture d'un rapport sur la mission de M. Martin en Espagne et en Portugal. Le compte rendu fait par M. Martin est de nature à pouvoir être imprimé dans les Archives des missions, car il témoigne d'un soin tout à fait remarquable.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

LETTRES DE CONFIRMATION DE NOBLESSE DÉLIVRÉES EN 1603 PAR HENRI IV A UN ANCIEN SUJET DU DUC DE SAVOIE.

Communication de M. Henri Beaune.

Ces lettres, transcrites sur les registres du parlement de Dijon, année 1604, ne mériteraient pas plus d'attention que la plupart des actes de ce genre, si elles ne révélaient deux faits d'un certain intérêt pour l'histoire.

Le premier est, il est vrai, déjà connu. A la suite de la cession des provinces de Bresse, du Bugey, du Valromey et de Gex, échangées par le duc de Savoie avec la France contre le marquisat de Saluces, le roi Henri IV révoqua, sur la demande des députés de ces pays, les anoblissements concédés depuis vingt-cinq ans par les souverains des provinces

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

cédées en vertu du traité de Lyon à la France, le 17 janvier 1601. La noblesse était en effet très considérable dans les contrées annexées (au XVIIIe siècle, la Bresse ne comptait pas moins de quatre-vingt quinze seigneuries et soixante-huit fiefs; le Bugey, quatre-vingt deux seigneuries et cinq cent vingt fiefs; le pays de Gex, vingt-deux seigneuries et quinze fiefs environ), et les exemptions de la taille dont jouissaient en France non seulement les nobles et le clergé, mais encore un grand nombre de roturiers qui avaient obtenu des dispenses personnelles, pesaient lourdement sur le peuple, surtout sur celui des campagnes. En révoquant les anoblissements concédés depuis vingt-cinq ans par les ducs de Savoie dans ces provinces, le roi dégrevait donc les classes populaires sur lesquelles retombait presque exclusivement la taille et qui devaient la supporter avec d'autant plus d'impatience que, sous la domination des ducs de Savoie, la noblesse la payait sur ses biens ruraux. (V. ms. Godefroy, vol. 280, f° 64, à la Bibl. Nat.) Cette mesure était digne du prince qui, au témoignage de son historien Mathieu, disait : « Je voudrais savoir ce que vaut un liard ; combien de peine ont ces pauvres gens pour l'acquérir, afin qu'ils ne fussent chargés que selon leur portée ! » Il ne faisait d'ailleurs que déférer au vœu exprimé par l'assemblée des Notables de Rouen, de 1596 (V. G. Picot, *Les États généraux*, 2e édit., p. 163 et suiv.) et par les États généraux de Bourgogne, de 1587, qui demandaient la révocation des lettres de noblesse accordées « sous prétexte de services imaginaires » à des personnes « des plus riches et aisées », qui ne cherchaient qu'à *frauder le roi et leur pays des contributions aux subsides*. Enfin, il appliquait à la Bresse son édit de janvier 1598, qui révoquait les affranchissements de tailles et les titres de noblesse accordés depuis vingt ans (Fontanon, II, 876).

Mais le second fait révélé par la pièce ci-après est peut-être moins connu. Il s'agit de l'indemnité due par le nouvel anobli aux habitants de sa paroisse, et qui se cumulait d'ordinaire avec celle qu'il payait au roi comme réparation de la diminution de ses droits et avec l'aumône à laquelle il était tenu vis-à-vis des pauvres du lieu de sa résidence, aumône fixée par la Chambre des Comptes qui enregistrait les lettres d'anoblissement (V. La Roque, *Traité de la Noblesse*, ch. LXX). Ici, nous nous trouvons en présence d'une innovation, récente sans doute, mais qu'il importe de signaler, parce qu'elle se produit dans une province où l'on suivit jusqu'au XVIe siècle la coutume contraire.

En Bourgogne, on tenait depuis très longtemps pour certain que ni les anoblis ni leurs enfants, pendant la vie de leur père, ne devaient jouir des privilèges de noblesse (V. *Cherche de feux du Dijonnais*, de 1470, f° 44, aux Archives de la Côte-d'Or). Par conséquent, en principe, et sauf disposition formelle des lettres de noblesse, le *nouvel* anobli n'était point personnellement exempt d'impôts. A défaut d'une clause spéciale d'immunité à cet égard dans son titre, celui qui désirait jouir immédiatement de l'exemption payait au souverain, mais pour le compte des contri-

buables de sa paroisse, une somme proportionnée à la valeur de ses biens, et destinée à acheter sa franchise. En d'autres termes, il indemnisait les taillables de sa demeure du préjudice que leur causait son exemption *immédiate* par l'augmentation de leurs charges, dont il cessait de supporter sa part.

Cet usage s'introduisit, je le répète, en Bourgogne à la fin du XVI[e] siècle. Les lettres d'anoblissement rapportées ci-après y font une allusion expresse, en parlant du « gré et consentement des habitants de la paroisse » où résidait l'impétrant. Le roi, sans doute, dispense celui-ci du payement de cette indemnité *municipale*, qui, en fait, entrait plus fréquemment peut-être dans la caisse royale que dans celle de la paroisse : mais il reconnaît la nouvelle pratique, et, s'il exonère le nouveau noble de cette indemnité, c'est parce qu'il l'a déjà payée au duc de Savoie ou entre les mains de ses gens des comptes. Il applique donc à l'habitant d'une province nouvellement, annexée à la Bourgogne et placée sous la juridiction de son parlement, l'usage récemment admis dans le duché de Bourgogne, où il s'était glissé plus tardivement que dans le reste de la France.

Ce point d'histoire ne m'a point paru inutile à relever, et c'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir transmettre au Comité la copie d'un acte qui, je le répète, n'aurait pas autrement mérité son attention. A partir de ce moment (1603), l'exemption de l'impôt est une faveur concédée, moyennant finance, à tous les anoblis bourguignons.

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Comme nostre intention soit de rendre tousiours aux hommes vertueux et qui ont bien mérité de nous et du public la louange, récompense et recognoissance deue à leurs vertuz, et d'auitant plus que fidellement ilz se sont employez à la manutention et conservation de l'Estat et du repos d'icelluy, estant suffisamment informez de la valeur et longue profession des armes qu'a faict nostre cher et bien amé Claude Beaulne, escuier, natif de Champagne en Valromey, à laquelle s'estant dès sa jeunesse employé et continuellement occupé tant en Savoye qu'en France, mais beaucoup plus longtemps et honorablement à Malte et sur les gallères de la religion dudit Malte contre les infidelles, où il a demeuré près de quatorze ans jusques à ce que, assez meur d'aage et de capacité en bien et fidellement servant nostre très cher bon frère le duc de Savoye, ledit de Beaulne est parvenu aux grades, charges et commandement sur les gens de guerre, de cheval et de pied, que peut mériter une personne noble et de noble condition, ayant eu premièrement la conduitte et cappitaine d'une compaignie de gens de pied et diverses fois en divers régimens, puis de cinquante harquebusiers à cheval, en l'exploict desquelles et en plusieurs autres périlleux et importans exploictz il a faict ample et suffisante preuve de son courage signallé par infinies blessures qu'il a receues, la recommendation et considération desquelles a esté de telle force à l'endroit de nostre dit frère et recognoissons qu'il

en a eu tel et sy favorable souvenance que par lettres patentes expédiées, intérinées et effectivement cy attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, nostre dit frère le duc de Savoye l'auroit anobly luy et sa postérité et en icelle qualité et dignité l'auroit maintenu et conservé tant et sy longuement que ledit de Beaulne seroit demeuré soubz son obéissance, distraict de laquelle comme est à présent par la cession et transport qui nous a esté faict de noz provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, il crainct que soubz prétexte de l'édict et règlement par nous faict en l'année dernière pour le payement de noz tailles et de ceulx qui y doivent contribuer, par lequel nous avons révocqué tous anoblissemens octroyez à ceux desdites provinces par ledit duc de Savoye dez vingt-cinq ans auparavant ledit règlement, nostre intention n'estant par ledit règlement d'oster aux gens de bien, d'honneur et de vertu et à ceux qui ont l'âme généreuse la juste récompense qu'ilz ont mérité de leurs louables et nobles déportemens, meuz de non moindre affection à user de secet mesme recognoissance envers ledit de Beaulne que ledit duc de Savoye, ayant de luy toute l'asseurance qu'on peult désirer d'ung homme de bien par ce que nous voyons exposé esdites lettres de ses actions, ouy le tesmoignage particulier que nous a rendu présentement le sieur de Boisse, cappitaine gouverneur de noz ville et citadelle de Bourg, et du fidèle debvoir que ledit de Beaulne a faict de nous servir aux occasions qui se sont offertes depuis quelques temps èsdites provinces, voulant y avoir tel esgard qu'il mérite sans permettre qu'il soit par nostre dit règlement privé et frustré dudit tiltre de noblesse qu'il s'est sy vertueusement et fidellement et vaillamment acquis, Nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, ayant agréable la gratiffication sur ce receue de nostre dit frère le duc de Savoye par ledit de Beaulne et inclinant de nostre part, nous avons icelluy Claude Beaulne, sa femme, enfans et postérité naiz et à naistre à loyal mariage anobly et anoblissons par ces présentes signées de nostre main du tout à tousiours, et du tiltre et degré de noblesse les avons décorez et décorons, voulons et nous plaist qu'ilz puissent et leur soit loisible porter le nom et tiltre d'escuier et les escussons et armoiries timbrés telles qu'elles sont cy empraínctes, acquérir et posséder tous les fief, arrière-fief et autres terres nobles sans qu'il soit contrainct les quitter ou s'en départir, parvenir à tous degrés de gendarmes et de chevallerie, et jouyr de tous ung chascun des privillèges, franchises, exemptions de toutes tailles, droictz, facultez, prérogatives et immunitez dont jouyssent et ont accoustumé de jouyr et user les autres antiens nobles de ce royaulme, tout ainsy que sy ledit de Beaulne estoit extraict de noble et ancienne race et famille et de l'estoc d'icelle, sans que pour ce luy ne sadite postérité soient tenuz nous payer ne à noz successeurs roys aulcune finance, de laquelle en tant que besoing est ou seroit nous leur avons pour les considérations et merites susdits faict et faisons don et remise par ces mesmes présentes, pourveu touttefois qu'il vive noblement et sans déroger à ladite qualité, sans qu'ilz soient aussy tenuz touttefois

ny chargés d'aulcune ny grande indempnité envers le peuple et habitans de la paroisse avec lesquels il estoit et pouvoit estre cy devant contribuable que celle qu'il a desia cy devant payé en vertu de l'anoblissement dudit duc de Savoye et de l'ordonnance et authorité des officiers de ses comptes, gré et consentement desdits habitans que nous voulons luy tenir lieu et valloir pour le présent anoblissement, l'ayant à présent de nos mesmes grâces et authorité que dessus quitté, dispensé et deschargé, comme nous le quittons, deschargeons et dispensons d'icelle et de toute autre. Si donnons en mandement à noz amés et féaulx conseillers et gens tenans nostre cour de parlement et chambre des comptes à Dijon, trésoriers généraux des finances establiz à Autun, baillif de Bresse, Bugey et les esleuz et conseillers sur le faict de noz aydes et tailles et tous autres nos officiers qu'il appartiendra que ces présentes ilz ayent à intériner et faire registrer, et du contenu en icelles faire jouyr et user ledit de Beaulne, escuier, ses femme, enfans et postérité, naiz et à naistre comme dict est en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement et faisans cesser tous troubles, altercations, litispendances et empeschemens contraires, nonobstant et sans avoir esgard à noz esdictz de l'an 1598 et de novembre 1601, sur le cahier des depputez desdits païs portant révocation de tous anoblissemens donnez depuis vingt ans et mesmes les règlemens récentement par nous faictz par l'advis desdits commissaires à ce depputez pour le département, levées et recouvremens de nos tailles esdits païs de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, en ce que nous y avons avec lesdits commissaires ordonné la révocation d'anoblissement depuis vingt et cinq ans et que par lesditz esleus se feust ensuivy quelque jugement provisionnel ou deffinitif contre ledit de Beaulne, de tous lesquelz esdictz et réglemens, tant de nous que desditz commissaires, nous avons excepté et réservé comme de nostre grâce spéciale nous exceptons et réservons ledit de Beaulne et ses femme, enfans et postérité, et de la rigueur d'iceulx, nous l'avons dispensé et deschargé, dispensons et deschargeons, y dérogeant comme nous dérogeons et aux dérogatoires y contenues comme généralement à tous aultres esditz, ordonnances, déclarations, règlemens, mandemens et lettres contraires, le tout de nostre suffisante grâce, plaine puissance et authorité royalle. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau au mois de novembre l'an de grâce mil six cent trois et de nostre règne le quinziesme. Signé : *Henry*, et, sur le reply : par le roy, visa *Potier*, et scellées de cire verte, à double queuhe de parchemin pendant.

« Enregistrées au parlement de Dijon, le 30 mars 1604.

« BRULART, FYOT D'ARBOIS. »

Rapport de M. Lalanne sur une communication de M. Brossard.

M. Brossard, archiviste de l'Ain, nous a envoyé la copie d'un document assez curieux daté de 1575, relatif à un procès intenté par les moines de la Chartreuse de Meyriat (arrondissement de Nantua) à divers habitants du pays accusés de dévastation dans les domaines de l'abbaye. C'est l'énoncé des raisons pour lesquelles les défendeurs récusent les témoins que les demandeurs avaient assignés contre eux. Il a quelques détails intéressants, ainsi que dans une autre pièce, un interrogatoire de Antoine de Seyssel, accusé de sévices contre le procureur de l'abbaye d'Arvières (1550). Je propose d'insérer ces documents dans le *Bulletin*. Seulement, je demanderai la suppression du titre donné par M. Brossard à sa communication. Il l'a intitulée : *Une cause grasse au xvi[e] siècle ;* rien n'autorise à qualifier ainsi un débat judiciaire où il n'y a guère de quoi rire.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Scènes de mœurs judiciaires au xvi[e] siècle.

Communication de M. J. Brossard, archiviste de l'Ain.

La chartreuse de Meyriat est la quatrième maison de l'ordre. Elle fut fondée en 1116, sous le vocable de Notre-Dame, au territoire de la paroisse de Vieu d'Izenave (canton de Brénod, arrondissement de Nantua, Ain), et bâtie dans une situation ravissante et pittoresque au milieu des riches et profondes forêts de sapins qui couronnent les altitudes du Haut-Bugey. Son fondateur fut Ponce de Balmey, chanoine, chantre et pénitencier de l'église métropolitaine de Lyon, qui concéda à l'ordre des Chartreux tout ce qu'il possédait dans la vallée dite de Meyriat, à la condition d'y bâtir un monastère. Cette donation fut immédiatement confirmée et augmentée par les deux frères de Ponce, Garnier, seigneur du Balmey, et Guillaume, seigneur de Dorches. Les autres principaux donataires sont les empereurs d'Allemagne Conrad (1142) et Frédéric (1157), les princes de Savoie, les seigneurs du voisinage, les abbés de Nantua et d'Ambronay, les archevêques de Lyon, les évêques de Belley et de Genève, etc.

Les possessions de la chartreuse, granges, pâturages, prairies, forêts immenses et superbes, s'étendaient sur les communes d'Izenave, Saint-Martin-du-Fresne, Maillat, Chevillard, Condamine, Vieu d'Izenave, Corcelles, Champdor, Brénod et Lentenay.

Ce grand et riche domaine fut pour la chartreuse, pendant des siècles, la cause de multiples ennuis et d'interminables procès. Il s'agissait d'ad-

ministrer ces vastes possessions et surtout de les défendre contre l'avidité et les besoins, sans cesse augmentant, de centaines de familles de pauvres gens des villages voisins qui périssaient de misère en ayant sous les yeux et sous la main de belles forêts, de gras pâturages où il leur était interdit de pénétrer et de faire exploitation quelconque.

La tentation de prendre, le besoin de s'étendre, de travailler, de bâtir, de spéculer, s'accrut avec l'augmentation des populations voisines, si bien que les dix ou douze chartreux de Meyriat eurent toutes les peines du monde à défendre leurs fonds. Ils essayèrent bien souvent de transiger, d'accorder quelques droits d'usage ; mais ces concesssions ne firent qu'aiguiser l'appétit des hommes du voisinage, et, quand il fut question de réfréner cet appétit, les violences commencèrent, les dégâts dans les bois, les coupes clandestines, les vols de bestiaux, les attaques à main armée, etc.

On trouve dans les papiers de cette chartreuse, qui reposent aux Archives de l'Ain, d'innombrables procès contre « les dépopulateurs de boys » qui fournissent des traits de mœurs fort curieux et d'indéniables renseignements sur l'état de la société au moyen âge. C'est de la liasse d'un de ces procès (1575) que sortent les deux pièces qu'on lira ci-après. On y verra dans quel état d'esprit, d'exaspération et de violence étaient les parties : les chartreux défendant leur bien, et les paysans, poussés par le besoin, la nécessité, se ruant à la curée, ne pouvant ni comprendre, ni admettre, qu'une dizaine de moines fussent seuls possesseurs d'un territoire où pourraient vivre des milliers de personnes...

Les bâtiments de la chartreuse furent ruinés à la Révolution. Ses immenses forêts passèrent en partie aux communes, en partie à l'État.

J'ajoute au présent travail un document plus court, mais similaire, relatif aux relations pénibles des chartreux d'Arvières avec leurs violents voisins. On voit là, pris sur le vif par la plume inexorable d'un insensible greffier, quels étaient les mœurs et le mode de vivre au temps jadis.

La chartreuse d'Arvières est la huitième de l'ordre. Elle fut fondée en 1135 et dotée par Amé III, comte de Savoie : elle existait sur la paroisse de Lochieu, canton de Champagne, arrondissement de Belley (Ain). Ses premiers donateurs sont les évêques de Genève et de Belley, Henri, roi d'Angleterre, les sires de Beaujeu, l'église métropolitaine de Lyon, les religieux de Nantua, le chapitre de Belley, les seigneurs du Valromey. Cette maison était riche en vastes forêts de sapins dans le Colombier, et en prairies et pâturages dans le Valromey, sur les paroisses de Lochieu, Brénaz, Songieu, Passin, Lompnieu, Virieu, Ceyzérieu, Culle, etc. Ses vignobles ont encore, à l'heure actuelle, une renommée méritée. Il ne reste plus que des ruines informes du couvent et de l'église, qui furent renversés pendant la Révolution.

Ce sont les reproches que mettent et baillent par devant vous nos seigneurs tenant le souverain sénat de Savoye, les sindiques, manants et habitants de Brénod contre les tesmoings produits par les vénérables

religieux chartreux de Meyriat, au faict des radiations et dommaiges commis en la forêt dudit Meyriat (1575. Arch. Ain H. 360).

Et premièrement disent ceulx de Brénod que foy aulcune ne doibt estre adjoutée au dire et déposition de maistre Jehan Goyffon, se disant notaire ducal, lequel ne se trouve vray, car il abuse dudict office pour n'estre confirmé notaire ainsy que les aultres notaires l'ont esté lors de la restitution du pays à S. A. de Savoye (1559). Et par tant il est sans pouvoir et authorité pour stipuler et recevoir tous contrats, lesquels, comme luy, sont faulx. Et ideo, tanquam falsus, non est testis idoneus.

Secundo non potest dici testis idoneus nec ei est credendum propter crimen adulterii ex quo fuit infamis ipso jure et d'abundant non seullement peut-il estre réprimé comme adultère, ains aussy comme incestueux ayant, pendant son mariage, entretenu les deux sœurs, filles d'ung Rollet, du Balmey, desquelles il auroit heu deux enfants, ainsy que la voix publicque est. Lequel crime d'inceste gravius est adulterio. Il est dailleurs homme de foy maulvaise, exemplo, et est tenu tel et réputé communément. Joinct aussy qu'il est taillable des chartreux de Meyriat qui le peuvent avoir induit à déposer à leur advantage. Or il est contenu au droict quemadmodum dominus pro subdito testis esse non potest, ita nec subditus pro domino. Le dire dudict tesmoing ne faict donc aulcune preuve ny foy.

Moings doibt estre adjoutée foy à la déposition de Francoys Carrier, domestique des chartreux. Videtur deponere in facto proprio, veu que journellement il tire boys et aultres commoditez des dicts religieux de Meyriat qui ne l'empeschent de coupper boys à sa commodité et sans contredire. Joinct aussy qu'il tient à ferme des biens du fief de Meyriat, et dabondant tire gage tant desdicts chartreux que de ceux d'Arvières, estant leur journallier et granger et par tant domestique. Cujus, in causâ, fides est repellenda, quia de domesticis et colonis non creditur. Joinct pour monstrer son animosité, qu'il ne s'est monstré seul au procès, mais y ha encore produit deux siens enfants qu'il ha instruict comme bon luy a semblé. Et par tant ne leur doibt estre adjoutée foy quia testi se offerenti non est adhibenda fides. Et lequel dailleurs souffre ses enfants estre de maulvaise vie, en entretenant l'ung diceulx lequel, pour estre aggresseur de chemin, se seroit rendu fugitif et pour ce faict condampné aux gallères et lequel il ha retiré chez luy, luy permettant toutes maleversations qu'il ne peut avoir apprises que de son père. Il est fort affectionné au procès et fort transporté pour luy, veu sa déposition et les propos desquels il auroit usé envers le seigneur commissaire. Car, au lieu de l'Abergement, le prieur de Meyriat luy demanda qu'est ce qu'il avoit déposé? Lequel luy respondit : « Monsieur, par devant quy haye esté, je ne fus oncques tellement tormenté que j'ay esté de luy (le commissaire enquêteur), maulgré dieu du fol! par la chair-dieu il ne veulx pas escripre ce que on luy dict! ». Lesquelles véhémence et affection l'avoient de tant

transporté que, sans havoir esguard ny à justice ny à l'estat dudict seigneur commissaire, auroit uzé des propos que dessus irrévérément, ce qui ne doibt estre sans punition. — D'abundant il est larron manifeste, veu que estant au lieu de Nantua, il auroit desrobbé quatre quarreaulx d'acier à ung nommé Reydellet, desquels il fut trouvé saisy. Quo facto, creditur infamis et sue ejus deposicioni nulla adhibetur fides.

Eodem morbo laborant Bartholomé et Benoit Carrier, enfants dudict Francoys, daultant que ledict Bartholomé auroit esté repris de larcin, tenant à cense la grange de Bernadin Robin et d'Anthoine son frère. Lesquels Robin furent contraincts luy rompre la cense pour les larcins qu'il leur faisoit et desquels d'empuys il auroit appoincté avec eulx, mesme de deux charretées de foin desquelles, pour ce reguard, leur auroit passé obligation, et, pour ce, n'est aulcunement à croyre.

Moyns est de croyre à la déposition dudict Benoit Carrier, l'aultre frère, lequel oultre les larcins est ung ordinaire dépopulateur de boys, lequel par tant est punissable, contrevenant aux édits du sénat sur les forêts. Lesquels boys il vole et mène vendre en la ville de Seyssel pour y fère bateaulx sur le Rhosne. — Joinct aussy qu'il est aggresseur de chemins; lesquelles aggressions il auroit exécutées ez personnes de Jehan Layné et de Jehan Savarin-Borbon, et ce tant de nuict que de jour. Lequel, d'abundant, exercet lenocinium in personam uxoris sue, permettant le bourdel estre entretenu en sa mayson et, par tant, ne doibt estre cru et ayant déposé à la volenté de sondict père.

Maistre Claude Vernay, du Balmey, notaire ducal, est ung adultère manifeste, lequel ayant espousé une honneste femme, du lieu de Vallogne, l'auroit abandonnée pour entretenir une cucubine de laquelle, durant ledict mariage, auroit heu plusieurs enfants, de sorte que, cum adulterium fuerit crimen publicum, ledict Vernay ne peult dire qu'il ne soit criminosus et ne peut tesmoigner, car il est certain que raptor, fur, adulter manifestus, generaliter repelluntur a testimonio ferendo, nec eis adhibetur fides, nam tales sunt infames, luy surtout pour raison d'adultère et concubinage. Et la femme dudict Vernay seroit dempuys morte de desplaisir et regret. Ideo est rejiciendus.

Maistre Claude Guinet, de Vieu, homme de rien, lequel, ad precium participando, effectus est talliabilis et homo manus mortue, car d'homme franc et libre qu'il estoit il s'est rendu talliable du seigneur de...... Joinct aussy que c'est ung blasphémateur du nom de Dieu, de quoy il faict ordinaire profession et qui ha dissipé tout son bien tant ez tavernes que menant vie lubricque, de sorte que effectus est notorie pauper, et testis pauper non solet admitti ad testimonium ferendum, pour ce que, n'ayant moyen de s'entretenir, il dépose ce que l'on veult luy faire dire estant léger et volage. Et de plus on ne doibt adjouter foy à son dire, d'aultant qu'il ha ung sien frère chartreux en la chartreuse de Sélignac où il est procureur et courrier. Il a déposé à la volenté de ce frère pour estre entretenu tant luy que son ménage par sondict frère le chartreux, sans

lequel il mourroit de faim et demanderoit sa vie. — Joinct aussy quod potest repelli a testimonio tanquam falsus quia il ha commis ung faulx pour avoir vendu des bois à plusieurs personnes qu'il havoit desja vendus à aultres, mesmement qu'il auroit vendu en premier lieu à Estienne Savarin et en second lieu à Estienne Duport, de Sainct-Martin-du-Fresne. Il est donc infâme, nam vendens rem duobus incidit in penam falsi. Ne doit estre adjoutée foy à sa disposition.

Jehan Mangier est de mesme que le précédent, pour reguard d'estre de maulvaise vie et réputation apud probos viros, blasphémateur ordinaire du nom de Dieu, faisant profession de vendre choses qu'il n'a pas ou qui n'existent pas, comme il a faict à ung Anthoine Carrier, de Maconod. Donc il est faux.

Loys Grumet n'est de ce pays, ains estrangier et homme incongneu.

Claude Favre est ung homme mal vivant et qui est punissable de mort estant adultayre et ayant entretenu une cousine germaine de sa femme et, par ce, avec l'adultayre a commis inceste.

Pierre Ponnat, de Corcelles, est ung qui fréquente ordinairement la chartreuse de Meyriat, tirant gage des chartreux, faisant les provisions de la maison. Et dailleurs c'est ung apostat, non pas de ceux qui ont layssé la foy, mais de ceux que nous nommons au jour dhuy apostats pour avoir layssé l'habit (religieux) car ledict Ponnat a reçeu les ordres de prestrise ayant pris des messes des gens du lieu, et d'empuis auroit mis bas l'habit et pris femme, sans dispenses, de sorte qu'il est excommunié et partant, comme tel, ne peut tesmoigner : ce que foisant son tesmoignage est nul.

Jehan Trolliet, de Corcelles, n'est à croire dans sa déposition, pour estre trop affectionné aux religieux de Meyriat, y ayant un fils religieux ; ayant par plusieurs foys déclairé, avec serment et blasphémant le nom de Dieu, qu'il trouveroit tant de praticques et moyens, qu'il ruyneroit le village de Brénod au procès : fides ei non est adhibenda.

Gaspard Guignot, du Tremblays, est affectionné à ceulx de Meyriat, pour y avoir heu ung oncle religieux céans, aussy pour avoir tenu d'eulx une grange, dès lequel temps il se déclara ennemy mortel des hommes de Brénod, ayant par plusieurs foys, occasion du procès des bois, aggrédi avec force et violence ceulx dudict Brénod, mesme les enfants de Guillaume Martel, lesquels ne pouvant offencer en leurs personnes, il exécuta sa délibération sur la jument dudict Martel, qu'il tua. Pour raison de quoy auroit esté adjourné personnellement, de sorte qu'a ceste occasion fut procédé contre luy. Est tanquam innimicus du général et du particulier de ceulx de Brénod et ne peut foire foy. Aussy est ung larron pour avoir esté saysi d'ung plat d'estaing qu'il desrobba à Reydon en la maison de Guillaume Favre; parce est infâme et ne peut estre cru.

Monet Bertrand, de Vieu, cordouannier, est ung menteur et affronteur lequel, par ce moyen, auroit perdu tout crédit, et lequel dailleurs est pauvre, et qui n'auroit moyen de vivre sans l'ayde des chartreux de Meyriat, desquels il accoustre ordinairement les souliers, foisant la plus

part du temps sa demeurance en ceste chartreuse, mesmement lorsque l'on le veult exécuter pour ses debtes il s'y réfugie et s'y retire. Il faict dailleurs profession de vendre une chose deux foys et, partant, par les dicts cy-dessus allégués ne doibt estre adjoutée foy à sa déposition.

Jean Collomb le vieulx est larron manifeste, et pour tel tenu et réputé pour avoir desrobbé de nuict les gerbes de bled de Jehan Lièvre, de Benond, lesquelles il avoit emportées en son moulin ou estant suyvi furent treuvées lesdictes gerbes. Lequel dailleurs avec Jean Collomb le jeune se meslent ensemble de volerie, et ont aggrédi et pris à ranson Claude Curlet et Jehan son fils en la grange de Laurent de Brénod. Pour raison de quoy sont infâmes et privés de pouvoir tesmoigner.

Pierre du Bastieur, de Craz près Chanay, ne peult estre receu à tesmoigner ny sa déposition foire foy, pour estre associateur de volerie, ayant aggredi à la montagne Claude Galliard ; après l'avoir battu jusqu'à le laisser pour mort, luy auroit osté ung blanchet (bissac de toile blanche) où il estimoit que la bourse fût, pour ranson de quoy il auroit esté adjourné personnellement, mais craignant ce rencontre auroit appoincté avec la partie civile.

François Cisteret, dudict Craz, est meschant homme quia immiserat manus violentas in matrem dicti Cappon et battu et malmené. De quoy auroit esté repris par le seigneur de Génissiat et de ce rendu coulpable, et ne peut déposer.

François Fermat est familier et domestique de la chartreuse, y travaillant les vignes et tenant fonds à ferme. On ne lui refuse rien de ce qu'il demande en la dicte chartreuse. Il est rejectable en sa déposition comme domestique.

Pierre Hastier passus est sententiam infamen pour avoir desrobbé trois mesures de seigle au moulin du seigneur de Génissiat. Ne se peult adjouster foy à sa déposition.

François Monnet est de maulvaise vie, imoque subject à son ventre et prest à déposer pourveu qu'il boive, estant, lors qu'il a beu, transporté d'esprit. Et doib estre nulle sa déposition.

Aynard, de Corlier, est ung larron pour tel tenu et reputté pour avoir desrobbé une cognée à Pierre Savarin-Borbon. Et amplius dicitur quod isti de Majorevo sustentant ejus uxorem, nam talis est vox et fama. Il est dailleurs familier ordinaire en la maison et partant ne peut déposer.

Anthoine Rochet est repréhensable pour ce que, estant tenu en grandes sommes de deniers envers Pierre Baudier auquel il estoit obligé, treuva moyen, pour esloigner sa ditte obligation, d'envoyer une foys sa femme en la maison dudict Baudier, son créditeur, où l'ayant de pas à pas suyvie, commenca avec blasphèmes dire audict Baudier: « Tu abbuses de ma femme, mais, par la sang-dieu, si tu ne me rends mon obligation je te feroi mourir et elle présentement ! » De sorte que ledict créancier, pour éviter la fureur dudict Rosset, fut contraint luy rendre son obligation. De quoy, d'empuy estant tiré en justice et instance, auroit esté condampné pour ce

larrecin et aggression manifeste. Joinct que, pour avoir volé ceulx avec lesquels il travaillait en la facture des bateaux pour mener vendre à Lyon chargés de marchandises, il auroit esté condampné en grande amende avec inhibition de ne plus se mesler à faire batteaulx et commerce. Et d'abundant il est adultère, ayant entretenu, pendant son mariage, aultre que sa femme: donc est rejecttable sa déposition.

Claude Bricot ne doibt estre non plus de croyre pour estre ung larron ayant desrobbé deux mesures de bled au moulin de Cize, par raison de quoy auroit esté condampné en grande amende, pour laquelle payer auroit esté contraint en son bien.

Pierre Verdon et Anthoine Michard, batteliers, sont de maulvaise vie et réputation, dépopulateurs de forests, esquelles pendant les troubles de France ont, en dépit des édits et ordonnances de S. A. de Savoye, conduit et passé munitions comme pouldre et salpestre. Joinct que du temps de la prohibition faite par Mgr de Savoye de ne sortir les grains hors le pays, lesdicts Verdon et Michard, pour tromper et mettre en nécessité le pays et appauvrir les gens, faisoient mouldre le bled et chargeoient la farine sur les batteaulx, disant que c'estoit des cendres. Et le dict Michard entretient une paillarde en la maison dudict Verdon, son beau-frère, qui luy sert en ce de macquereau : ce qu'est tout notoyre. Tous deux sont dépopulateurs des boys et forêts lesquels ils conduisent sur le Rhosne à Seyssel, ayant dailleurs presté argent aux chartreux pour la poursuitte du procès, tant ils sont affectionnez pour tirer grandes commoditez desdicts boys de ceux de Meyriat, qui leur permettent telle dépopulation faire, et sont donc ennemys de ceulx de Brénod. Pour quoy ne sauroit estre reçue leur déposition.

Sur quoy concluent les syndics et hommes de Brénod toutes les dépositions des dessus dicts tesmoings estre rejettées hors l'enquête des chartreux de Meyriat, et les conclusions de ceulx de Brénod estre au principal admises et adjugées avec tous despans, dommages et intérêts dus. — MONTFALCON, proc.

CE SONT LES REPROCHES QUE DONNENT LES VÉN. CHARTREUX DE MEYRIAT contre les tesmoings ouys de la part des syndics et hommes de Brénod. Lesquels chartreux affirment par serment dire vérité et offrent la prouver en cas de négation pour la conservation de leurs droicts *et non pour injurier les tesmoings.*

Et premièrement Guillaume Bonnier, de Champdor, estant bandier (sergent de police, garde-champêtre) fist ung faulx rapport et fut condampné aux assises de Corcelles comme on le fera apparoir par sentence du juge du lieu du 4me février 1574.

Loys Moyret, dudit lieu, a servi François Laurent et sa mère à Brénod, où il a plusieurs parents. C'est donc ung grand amy et familier de l'adverse partie.

L'on ne scauroit adjouter foy à la déposition d'Anthoine Tournier, de Champdor; c'est ung homme de maulvaise vie, blasphémateur du nom de Dieu, et oncques n'alla en la montagne où gît le procès des bois. Il n'en peut rien scavoir.

Item pour Jehan Durand, de Corcelles, qui est maulvais garson et de maulvaise vie, natif de la terre de S. Sulpice dont il est subject, et ne peut rien scavoir des procès des forêts de Meyriat.

Claude Mornay, de Corcelles, est ung maulvais ménagier, chargé de plusieurs enfants, qui a dissipé son bien aux tavernes, malversant et vivant.

Pierre Berthier, dudit Corcelles, est ung maulvais garson, blasphémateur du nom de Dieu, qui a dissipé tous ses biens aux tavernes, et en desdain de ce que les chartreux de Meyriat l'ont fait condampner à payer ce qu'il leur debvoit, en leurs assises, il auroit, contre toute vérité, déposé contre eux et se seroit vanté d'avoir battu le P. Vicaire du couvent.

André Moyret, d'Izenave, est ung pauvre homme qui n'a moyen de vivre, tellement que pour ung verre de vin, il diroit tout ce que l'on vouldroit. Il est larron diffamé, accusé d'avoir volé des gerbes de bled.

Jehan Carrier est homme de maulvaise conversation, remply de toutes cautelles, et est chargé d'avoir esté trouvé en ung homicide perpétré à Sutrieu, joinct qu'avec ses complices auroit desrobbé quattre vaches en la grange de la Correrie de Meyriat qu'ils abattirent à Nantua un jour de foire.

Jehan Carrier le vieulx est de maulvaise vie ayant tué et mis à mort ung homme nommé Mouton, estant lors au service de Mme de Montrevel. Le fait est réputé tel et tenu public.

François Carrier est paulvre homme de maulvaise vie, aggresseur de grand chemin pour avoir de nuit, à heure suspecte, aggrédy entre Brénod et Maconod, Anthoine Carrier, dit Gendarme, à coups de pierre et baston offensible.

Claude Colomb, dict Batod, est dissipateur de biens, de maulvaise fame et réputation, cautelleux et rusé, ne tenant parolle à personne.

Pierre, fils de Guillaume Simonnet, dict Guedin, du Grand-Abbergement, avoit tousjours esté serviteur et grangier de feu André Savarin et fermier de ses granges de Florence et Costapochier, et estoit ledict Pierre redevable audict Savarin, et n'a moyen de le payer, pour estre fort pauvre. Il continue à servir Claude Savarin, fils de feu André, mais Claude Savarin a intérêt au procès, et en oultre est mal famé. Le dict Simonet est accusé d'avoir volé du foin en la grange des Roches, pour lequel il a composé avec ledit Savarin. Et ne faict que voler bois, sans quoy ne pourroit vivre.

Maistre Janinet est natif de Brénod où il a frères et sœurs, tellement qu'il a déposé comme en sa chose propre, et est si tellement pauvre que pour avoir ung bon repas il diroit tout ce que l'on veult.

Tels sont les faits et reproches, vrays et notoires et manifestes, avancés par les chartreux de Meyriat pour le *soutien de leur bon droict* et *non pour*

injurier personne, disant que les tesmoings ouys de leur part sont gens de bien, dignes de foy et irréprochables; — au moyen de quoy persistent, etc., etc. — Fra EMPEREUR, def.

(Arch. de l'Ain, H. 360.)

Interrogatoire de noble Antoine de Seyssel, conseigneur de Sothonod, pour coupe de bois et excès, injures et menaces, contre D. Procureur d'Arvières et ses gens, 2 *mars* 1550.

A comparu par devant nous Anthoine de Rossillion, docteur es droits, tenant le siège au bailliage de Bugey, noble Anthoine de Seyssel, conseigneur de Sothonod, lequel a presté serment de dire et répondre vérité aux interrogats à luy faits sur les informations contre luy prises ainsy que s'ensuyt:

Interrogé de son nom, âge, qualité, demeurance, a dit se nommer Anthoine de Seyssel, conseigneur de Sothonod, âgé de vingt ans environ, demeurant à Sothonod, et estre gentilhomme, vivant comme tel et noblement, avec ses frères, de ses biens et rentes. Dit qu'il ne scait pour quoy il est adjourné, si ce n'est pour ce que les chartreux d'Arvières l'accusent d'avoir fait couper bois en leurs montagnes,

Interrogé s'il connait Dom Pierre Gojon, procureur de la chartreuse d'Arvières; si, il y a environ un mois, en la montagne dudit Arvières, au lieu dit Porteforte, il a dit audit Gojon qu'il le tueroit et aultres propos? Respond qu'il a veu souvent Dom Pierre Gojon et le congnoit bien; que, il y a un mois, estant avec six de ses hommes à la montagne pour y couper bois, il en amena deux charettes à Sothonod, et que, sur le chemin, trouva Dom Gojon qui voulut s'opposer à charrier lesdits bois, mais qu'aulcuns maulvais propos furent tenus.

Interrogé si ledit Gojon ne lui a pas dit que ladite chartreuse d'Arvières estoit en la saulvegarde du Roy et qu'il foisoit mal de couper les bois, respond et nie que Gojon ait tenu tel propos.

Interrogé quelles armes luy et ses hommes portaient au bois, respond que pour ce qu'il est gentilhomme et est des ordonnances du Roy, il portoit, comme il porte continuellement, son espée et dague, et non aultres armes; quant à ses compagnons, ne portoient nulles armes, fors leurs haches et coignées.

Interrogé s'il ne connoit Bartholomée Gaillardon, et si un jour le trouvant au bois avec d'aultres frères et serviteurs des chartreux, il ne leur tint tels propos: « Sangdieu que venez-vous faire ici vous autres! Venez ça, monsieur le moyne, (parlant audit D. Gojon qui illec estoit) par la sangdieu! je vous chastreroys et vous coupperez les c....! » et si ledit Gojon ne lui respondit: « nous allons par la montagne pour garder nos bois »; respond qu'il ne scait ce qu'on lui veut dire en cet interrogat.

Interrogé si lors il empoigna le dit procureur d'Arvières par son habit, au col, disant: « par la mort-dieu que s'il valoit le tuer il le tueroit,

mais qu'il ne valoit pas le tuer », et si ledit procureur ne lui respondit pas : « Monsieur, laissez-nous passer nostre chemin, vous faictes mal » ; respond et nie le contenu de cest interrogat.

Interrogé si lors il ne frappa pas le susnommé Gaillardon de son espée non desgainée sur les espaulles tellement qu'il le fit quasiment tomber à terre, et si il ne se mit en debvoir de frapper les aultres frères ; respond et nie comme dessus.

Interrogé s'il ne scait que la chartreuse d'Arvières, ses religieux, frères, serviteurs, domestiques et biens ne sont en la saulvegarde et protection du Roy, s'il n'a veu les armoiries et panonceaux dudit seigneur es bois, plaines et montagnes ; respond qu'il est vray que dempuys trois ou quatre mois a ouy publier une saulvegarde par un sergent, mais qu'il y fit opposition pour luy et les siens, à raison de ses bois et montagnes afin qu'on ne puilsse préjudicier à leurs droicts lesquels il prouvera par bons tiltres quand besoing sera.

Interrogé si, un jour d'empuys, trouvant deux religieux es bois, il leur dit telles et semblables paroles : « dittes au prieur que si je le rencontre que je le tuerois et n'y faictes faulte de le luy dire, car Dieu luy a faict belle grâce qu'il n'est venu icy, car si il y fusse venu je luy heusse mal fait ses besongnes ! » et s'il ne frappa l'ung d'eulx à l'estomac ; respond et nie telles paroles et avoir frappé quiconque à l'estomac. — Et plus, quant à présent, n'a esté interrogé, et a signé avec nous : de Rossillion ; Ant. de Seyssel.

(Arch. de l'Ain, H. 433.)

Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. Soucaille.

M. Soucaille, correspondant, à Béziers, nous a envoyé la copie de deux documents du XVIII[e] siècle relatifs aux poursuites intentées contre de nouveaux convertis chez qui on avait trouvé des livres et manuscrits relatifs à la religion réformée. Je demande l'insertion au *Bulletin*.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Copie d'un jugement du 20 mai 1731.

Communication de M. A. Soucaille.

Une ordonnance du roi du 24 avril 1729 défendait aux nouveaux convertis, sous peine d'amende ou de bannissement, de garder dans leurs maisons aucun livre ni manuscrit de la R. P. R.

Voici la copie d'une condamnation prononcée contre deux habitants de Florac (Lozère), coupables d'avoir contrevenu à cette ordonnance royale.

De par le Roy, jugement qui condamne les nommez David Vernet et François Maurin en 200 livres d'amende envers le Roy, payables solidairement, pour avoir gardé dans leurs maisons des livres et manuscrits à l'usage de la R. P. R. (20 mai 1731.)

Louis-Basile de Bernage, chevalier, seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chassy et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Intendant de Justice, Police et Finances en la province de Languedoc.

Veu l'Ordonnance du Roy du 24 avril 1729, par l'article premier de laquelle il est fait deffense aux Nouveaux Convertis de la province de Languedoc, de garder dans leurs maisons aucuns livres ni manuscrits à l'usage de la R. P. R. et ordonné que tous ceux chez lesquels il en sera trouvé, seront pour la première fois condamnez en une amende qui sera arbitrée par le commandant ou intendant; et en cas de récidive, en trois ans de bannissement, et en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur du tiers de leurs biens : Le procès-verbal du sieur Le Blanc de Valbelle, premier consul de Florac [1] du 25 mars dernier, contenant qu'étant allé ledit jour avec un détachement des troupes du Roy chez le nommé David Vernet, marchand-chapellier dudit Florac, l'officier commandant le détachement fut obligé de faire enfoncer la porte de la maison, sur le refus qu'on fit de l'ouvrir ; et qu'étant entrez, ils y trouvèrent ledit David Vernet avec le nommé Adam et François Maurin, lequel cherchoit à s'évader par le toit; qu'on trouva encore dans ladite maison quatre livres et deux manuscrits à l'usage de la R. P. R. cachez sous la paillasse du lit ; et dans la poche dudit Maurin un autre livre au même usage : Les interrogatoires et reponses desdits Vernet, Maurin et Lapierre du 8 avril dernier, dans lesquels Vernet avoue que les quatre livres et les deux manuscrits à l'usage de la R. P. R. qui lui ont été représentez, ont été trouvés dans la maison ; et Maurin qu'un livre de pseaumes notés en plain-chant, qui lui a pareillement été représenté, a été trouvé dans sa poche ;

Nous ordonnons que lesdits livres et manuscrits trouvez, tant dans la maison dudit Vernet que dans la poche de Maurin, seront remis au consul de Florac et brûlez devant l'Hôtel-de-Ville en présence des consuls que nous avons commis à cet effet, et auxquels nous enjoignons de nous en certifier dans quinzaine ; et pour les preuves résultantes du dit procès-verbal et desdites réponses, Nous, conformément à l'article II de la dite ordonnance du Roi du 24 avril 1729, avons condamné les nommez

[1] Chef-lieu d'arrondissement de la Lozère ou hameau de la commune d'Auroux, canton de Langogne, arrondissement de Mende.

David Vernet et François Maurin en deux cents livres d'amende envers le Roy, payables solidairement entre les mains du sieur de Larroc, receveur général desdites amendes à Montpellier : ensemble aux frais de leur capture et traduction dans le fort de Nismes, par nous liquidez à la somme de cinquante-deux livres dix sols, qui sera remise au sieur de Valbelle, premier consul de Florac, pour être par lui distribuée, conformément à l'état par nous arrêté cejourd'hui. Ordonnons qu'ils tiendront prison jusqu'au payement, tant de ladite amende et frais, que de la dépense par eux faite dans ledit fort de Nismes pendant leur détention ; Et à l'égard du nommé Lapierre, Nous l'avons mis hors de Cour, et ordonné qu'en payant seulement par lui les frais de sa subsistance dans les prisons où il est détenu, il en sera élargi ;

Faisons deffense auxdits Vernet et Maurin de récidiver sous les peines portées par ladite ordonnance du Roy du 24 avril 1729.

Fait à Montpellier le 20 may 1731.

Signé : De Bernage. Et plus bas, Par Monseigneur, *Signé* : Grasset.

Archives municipales de Béziers. Armoire BB, n° 1.

Rapport de M. Lalanne sur une communication de M. Gasté.

M. Gasté, correspondant du Ministère, à Caen, a envoyé une lettre de Sully copiée sur l'original que possède M. le comte d'Osseville.

Il annonce à M[me] du Plessis son mariage avec Rachel de Cochefilet, veuve de François Hurault, seigneur de Chasteaupers. La lettre n'est pas datée, mais le contrat de mariage, suivant le P. Anselme, est du 18 mai 1582. Je demande l'insertion au *Bulletin*.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Une lettre de Sully.

Communication de M. Gasté.

Si le temps estoit aussi libre, Madame, comme l'affection que jay vouée à vostre service est parfaicte, vous eussies desja congneu par lettres et par effet combien je honore vos merites et vertus et combien je desire l'acquisition de vos bonnes graces. La posession de icelles rendra mon esprit content ne laisses de me laccorder. Je vous suplie encor que pour

le peu de seruice que je vous ay rendu jusques icy, je men recongnoisse du tout indigne aue (*sic*) protestation aussi que doresnavant je recompanceray par vne éternelle obeissance à vos commandemens le peu de devoir enquoy je me suis mis en vostre endroit. Je vous ay escrit desja une fois pour vous faire entendre la recherche que je faisois de Madame de Chasteaupers vostre niepce, vous faisant par ma lettre vne humble suplication de my favoriser et lauoir agreable. En fin par ladvis de Mons[r] du Plessis et autres ses parens jay obtenu ce que je desirois. Ceste aliance ma encor acreu la volunte que javois a vostre service je vous suplie donc faire du tout estat de moy et que ma vie vous est du tout dediee atendant l'honneur de vos commands̃ je vous baiseray tres humblement les mains adieu, madame, je suis de Mante ce... (*sic*) de may.

Votre plus humble neveu et serviteur,

Maximilian de Bethune Rosny.

Au dos :

1° Même écriture que la lettre : « A Madame du Plessis, à Saumur. »

2° D'une écriture plus récente : « Lettres (*sic*) de M. de Sully à Madame du Plessis sur son mariage. »

Rapport de M. Siméon Luce sur une communication de M. de Grasset.

La Roquebrussanne est un bourg du département du Var, situé dans l'arrondissement et à très peu de distance de Brignoles, qui fut le théâtre de phénomènes tout à fait extraordinaires à l'époque du tremblement de terre de Lisbonne en 1755. Au moyen âge, l'évêque de Marseille était co-seigneur de ce bourg où il exerçait le droit de haute justice, tandis que la justice moyenne et basse appartenait à l'autre co-seigneur, le prieur de la Celle. Le 22 janvier 1299 (n. st.), le juge institué par l'évêque Durand de Trois-Émines rendit une sentence contre deux femmes accusées de sorcellerie, et c'est le texte de cette sentence que M. de Grasset, archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône, transmet en communication au Comité. La première de ces femmes, Douceline Truc, qui avait évoqué quatre démons, Barrabas, Baussabuc, Lucifer et Satanas, et mis des graines malfaisantes ainsi que des pieds et des os de poule sous l'oreiller d'un certain Jean Bermond pour le faire tomber malade lui et les siens, fut condamnée à l'amputation des deux oreilles et à l'exposition publique sur un échafaud dans un état de nudité absolue depuis le sommet de la tête jusqu'au nombril, un dimanche ou jour de fête devant l'église, pendant toute la durée de la messe. Toutefois, il fut fait remise de l'ex-

position publique commuée en une expulsion à perpétuité des terres épiscopales. La seconde femme, Raymonde Audier, convaincue d'avoir remis à l'une de ses clientes qui voulait désarmer à tout prix l'inimitié de beaux-parents acharnés contre elle un charme composé de fèves noires, de feuilles de tamaris, de trois plantes grasses et de « lasimbert », ce dernier mot étant, d'après M. de Grasset, l'équivalent de lézard vert, ne fut punie que par l'amputation d'une oreille seulement, accompagnée d'une exposition publique. En outre, ces deux malheureuses, aux termes de la sentence prononcée contre elles, eurent la faculté de se racheter de toute peine corporelle, la première en payant dans un délai de dix jours 20 livres et la seconde la moitié de cette somme. Comme le fait remarquer M. de Grasset, la sentence du juge épiscopal de la Roquebrussanne, si on la rapproche des jugements rendus ailleurs en matière de sorcellerie, est empreinte d'une clémence et d'une humanité relatives. En outre, cette sentence offre quelque intérêt au point de vue de l'histoire des mœurs. Nous proposons donc d'en publier le texte dans le *Bulletin*.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Une charte de 1299 relative aux procès de sorcellerie.

Communication de M. de Grasset.

La charte, dont ci-joint copie, est une preuve authentique des procès de sorcellerie en Provence et de la clémence relative avec laquelle on y traitait les sorciers à une époque où, partout ailleurs, on usait de la plus grande sévérité à leur égard. C'est une sentence prononcée par le juge des terres de l'évêque de Marseille, co-seigneur de la Roquebrussane, contre deux femmes de cette localité, Douceline Truc et Raymonde Audier.

La première était convaincue d'avoir évoqué quatre démons et de les avoir envoyés battre et combler de maux la femme de Guillaume Tessier (Textor) dans le but de la faire périr, et d'avoir ramassé des graines de plusieurs sortes, ainsi que des pieds et des os de poules et d'avoir mis le tout dans l'oreiller de Jean Bermond, pour le faire tomber malade avec toute sa famille.

La seconde était convaincue d'avoir cueilli des fèves noires, des feuilles de tamaris, de vigne, de trois plantes grasses et pris des lézards verts (lasimbert) et de l'osier, et d'avoir remis tout cela à une de ses clientes, comme un charme capable de lui attirer l'amitié de sa belle-sœur et de ses beaux-parents qui voulaient la chasser de leur maison, et enfin d'avoir médit plusieurs fois de maintes personnes du pays.

Par cette sentence, la première est condamnée à l'amputation des deux oreilles, à l'exposition publique sur un échafaud devant l'église, nue jusqu'au nombril, un dimanche ou jour de fête, depuis l'Introït jusqu'à la fin de la messe, et ensuite au bannissement perpétuel des terres épiscopales. La seconde n'est condamnée qu'à la perte d'une seule oreille et à l'exposition dans les mêmes conditions que sa compagne : il est toutefois permis à toutes les deux de se racheter de ces peines corporelles, moyennant payement dans le terme de dix jours, la première de 20 livres et la seconde de 10. Mais l'évêque n'avait, dans Roquebrussane et son territoire, que la seule justice du sang, c'est-à-dire les cas d'homicide; toute la juridiction moyenne et basse appartenait au prieur de la Celle, son coseigneur. Aussi ce dernier s'empresse-t-il de faire opposition à l'exécution de cette sentence, d'en requérir l'annulation et de demander le renvoi des coupables par devant ses propres officiers de justice. Le procureur de l'évêque ne manque pas de combattre ces prétentions. Alors le juge épiscopal, ouï les parties, prononce la sentence définitive.

Par cette sentence, le juge déclare que les deux accusées se trouvaient précisément dans le cas d'homicide réservé à l'évêque; qu'elles avaient mérité par conséquent la mort, et que s'il ne les avait pas condamnées à cette peine, c'était uniquement dans un esprit de charité et pour se conformer aux préceptes de l'Évangile qui ne veut pas la mort du pécheur mais sa conversion et sa vie. Il confirme donc sa première sentence, avec cette différence qu'il exempte Dulceline de l'exposition publique, en considération de la pénitence qu'elle avait déjà faite dans les prisons de l'évêché, et il ordonne que, aussitôt ses oreilles coupées, elle soit expulsée à perpétuité des terres épiscopales. Cette charte a été citée par Achard dans sa *Géographie de la Provence* (t. II, p. 298), mais d'une manière inexacte et incomplète, puisqu'il ne parle que de la seule Dulceline comme pouvant se racheter de sa peine pour 10 livres.

La pièce, qui se trouve dans les fonds de l'évêché de Marseille, est une copie authentique, extraite le 16 août 1303 du cartulaire de Guillaume Reynaud, notaire de Signe, par Bertrand, son fils et son successeur, à la requête de l'évêque de Marseille pour prouver ses droits juridictionnels à la Roquebrussane.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M° CC° XC° VIII°, die xxii° januarii. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod cum heedem sententie late essent per dominum Petrum Bermundi, judicem terre episcopalis Massilie contra Raymundam Auderiam et Dulcelinam Trucam, mulieres de Roqua, quarum sententiarum tenores tales sunt.

Anno Domini M° CC° XC° VIII°, die v° julii. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod cum inquisitio facta esset per curiam Reverendi in Christo patris domini Duranti, Dei gratia Massiliensis episcopi, contra Dulcelinam Trucam et Raymundam Auderiam, mulieres castri de Roqua

brossano, super maleficiis seu fachuriis que dicebantur commisse per dictas mulieres in dicto castro de Roqua, et constet michi Petro Bermundi, judici terre episcopalis Massilie, per confessionem dicte Dulceline quod ipsa, ut asserit, docta per quandam mulierem de Turribus, invocavit demones, scilicet Barrabam, Baussabuc et Lucifer et Satanas, et precepit eis quod irent ad Gaufridam, uxorem Guillelmi Textoris de Roqua, et eam percuterent et scalfarent de omni malo et eam cederent, et predicta bis fecit, et asserit dicta Dulcelina contra dictam Gaufridam, animo, voluntate et proposito, ut asserit, quod predictam occiderent, et quia constat etiam per depositionem dicte Dulceline quod ipsa, una cum quadam alia muliere dicti castri de Roqua, fecit fachuras, scilicet de omnibus seminibus sive granis et de pedibus galline et de ossibus tibiarum dictarum gallinarum, et eas posuerunt in quadam coyssino Johannis Bermundi, in quodam die et festo sancti Johannis Baptiste, dum extraxerant et miserant pannos in terracia dicti Johannis, et predicta confitetur fecisse dicta Dulcelina, propter malivolentiam et ad hoc ut omnes de domo dicti Johannis infirmarentur et malum eis veniret, et cum earum sit scientia severissime punienda qui contra salutem hominum aliqua maleficia commiserunt. Idcirco ego dictus judex, more majorum sedente pro tribunali, in hiis scriptis presentibus, dictam Dulcelinam presentem pronuntio et ipsam sententiando condempno in amissione duarum aurium suarum, et quod fustigetur et verberetur et sit exsul a dicto castro de Roqua, et antequam verberetur stet in costello nuda usque ad umbilicum, in aliquo die dominico vel die festi, ab hora in introitu misse post exitum dicte misse, ita quod pena istius metus sit aliorum, addens sententie supradicte quod si dicta Dulcelina, vel alius pro ea, viginti libras solverit dicte curie infra decem dies, quod sit ei licitum sanguinem suum et membra redimere et sit a dicta pena corporali libera. — Item, quia constat michi dicto judici, per confessionem Raymunde Auderie quod ipsa accepit de fabis nigris et de amarina et de vite et de tamariis et tres plantas, grayssam et de lasimbert, et illa tradidit cuidam mulieri de Roqua ad hoc ut quedam cognate dicte mulieris et socer et socrus magis eam diligerent, et major esset aliis in ospicio et quod posset durare et stare in dicto ospicio de quo ipsam ciciebant, ut ipsa asserit; et quia confitetur dicta Raymunda de malam lingam habere, et pluries maledixisse personis pluribus dicti castri de Roqua, et talia non debeant remanere impunita, cum contra fidem fiant. Idcirco ego dictus judex, sedendo pro tribunali in hiis scriptis presentibus dictam Raymundam condempno in amissione unius auris sue et quod stet in costello vel ante ecclesiam nuda, ab introitu misse in die dominico vel festi usque post exitum, addens sententie predicte quod possit redimere dictam aurem et sanguinem suum et penam decem librarum infra decem dies dandas et solvendas curie domini episcopi prelibati; — et dicte sententie essent dicte nulle per procuratorem religiosi viri domini Hainrici, prioris monasterii Arthecelle et super dicta nullitate esset oblatus libellus per Hugonem

Tronellum, nomine dicti domini prioris et dicti monasterii, cujus libelli tenor talis est.

Coram vobis domino Petro Bermundi, judice terre episcopalis Massilie asserit et proponit Hugo Tronellus, bajulus castri de Roqua, pro religioso viro domino Hanrico, priore monasterii Arthecelle. quod vos, ut judex dicte terre dicti domini episcopi pro quibusdam inquisitionibus factis contra Raymundam Auderiam et Dulcelinam Trucam, mulieres de Roqua, super quibusdam maleficiis seu fachuris de quibus inculpabantur dicte mulieres, dictam Raymundam in amissione unius auris et quod stet in costello vel ante ecclesiam nuda per tres dies dominicas, et dictam Dulcelinam in amissione duarum aurium et stande in costello per tres dies vel ante ecclesiam nudam, addendo dictis sententiis quod dicta Raymunda pro decem libris et dicta Dulcelina pro xx libris possint sanguinem suum et penam redimere, de facto et non de jure condempnastis; cum punitio dictarum mulierum pertineat pro predictis et pertinere debeat dicto monasterio Arthecelle, cum sint ejus femine et ibi, infra jurisdictionem, commiserint seu delinquerint, et ipse monasterium jurisdictionem, excepto homicidio, habeat in dicto castro et ejus territorio, quare agit dictus Hugo, ut bajulus nomine dicti monasterii et petit per vos dictum judicem pronunciari debere dictas sententias, si sententie dici possunt fore nullas ut pote a non competenti judice latas, causis et rationibus supradictis et aliis suo loco et tempore declarandis, petens nomine quo supra dictas mulieres ad dictum castrum de Roqua per judicem dicti monasterii puniendas fore remittendas, et predicta petit eo jure quo melius potest, nomine quo supra, salvo jure, addendi, delendi mendi et corrigendi, et alterius petitionis faciende, et super dicto libello esset lis contestata per Lhautaudum Martini, vice bajulum in castro de Meuna, nomine curie dicti domini episcopi Massiliensis. Tandem, nos Petrus Bermundi, judex predictus, visa inquisitione principali, viso et libello predicto et litis contestatione super ipso libello facta, visis etiam instrumentis productis pro parte monasterii Arthecelle, considerando et tenorem privilegii episcopatus Massiliensis nec non et omnibus que dicte partes discutere et proponere et allegare coram nobis voluerunt diligenter auditis et intellectis, habita deliberatione que convenit partibus ipsis presentibus et sententiam ferri postulantibus non declinantes ad unam partem plusquam ad aliam, sacrosantis Scripturis coram nobis positis, sedentes pro tribunali more majorum, in hiis scriptis presentibus, Dei nomine invocato, nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen, talem protulimus sententiam :

Quod dicte mulieres propterea que confesse fuerunt erant in via homicidii et pena homicidii tenebantur, et ideo punitio predictarum mulierum in predictis pertinet et pertinere debet curie dicti domini episcopi et episcopatui Massiliensi; quare predictas sententias confirmamus et penas predictas subrogamus et ponimus in locum pene homicidii seu mortis, considerando verbum Domini dicentis : « Nolo mortem peccatoris

sed ut convertatur et vivat », addendo huic presenti sententie quod dicte Dulceline relaxetur pena standi in costello seu ante ecclesiam nuda, propter penitentiam quam fecit in carceribus dicti domini episcopi, sed, amputatis eidem duabus auribus, sit exul perpetue a terra tota dicti domini (episcopi) Massiliensis, non intendentes quod per presentem sententiam nec per precedentes aliquod imposterum generetur prejudicium in tali casu vel simili alicui partium, scilicet nec dicto episcopatui nec dicto monasterio. De quibus omnibus supradictis dictus Lhautaudus, nomine curie dicti domini episcopi et episcopatus Massilie et dictus Hugo, nomine dicti domini prioris Arthecelle ac nomine dicti monasterii, petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Actum in curia de Meuna, in presentia et testimonio Hugonis Dausana, Jordani Penalli, Hugonis Berengarii, Petri de Afuvello, Gaufridi Andree, testium ad hec vocatorum et rogatorum, et mei Guillelmi Reynaudi, notarii publici comitatuum Provincie et Forchalquerii, qui, ad requisitionem et preces partium predictarum, hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

Archives des Bouches-du-Rhône. Fonds de l'évêché de Marseille, série G, liasse 16, charte 113 *bis*.

Année 1299.

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE 1891

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. DE BOISLISLE, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Pouy, correspondant du Ministère, à Amiens.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et communications suivantes.

Demande de subvention :

L'Académie des sciences et lettres de Montpellier demande une subvention. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. DE RICHEMOND, correspondant du Ministère, à La Rochelle : *Copie des statuts des maîtres apothicaires de La Rochelle* (24 janvier 1601). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. René MERLET, à Chartres : *Copie d'un document relatif à l'abbaye de Bonneval.* — Renvoi à M. Delisle.

M. FAVIER, conservateur de la Bibliothèque de Nancy : *Tradition de Garin le Lohérain à la cour de Lorraine au XIVe siècle.* — M. De-

lisle fait, séance tenante, un rapport sur cette communication et demande qu'elle soit insérée au *Bulletin*[1].

M. Billotte annonce à la Section que M. Chamberlan a fait parvenir au Ministère le manuscrit du projet de publication adopté par le Comité. — Ce manuscrit sera communiqué à M. Georges Picot pour savoir s'il est en état d'être envoyé à l'imprimerie.

Hommages faits à la Section :

M. Dupré, correspondant du Ministère, à Bordeaux :

1° *Le livre des miracles et autres documents inédits sur Notre-Dame de Verdelais.*

2° *Relation inédite d'excès commis en 1622 dans le Bas-Médoc par les Huguenots.*

3° *Chartes du prieuré de Saint-Nicolas de Royan.*

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Académie de Reims; Revue de cinquante ans* (1841-1891).

M. Leroy, correspondant du Ministère, à Melun : *Le hameau, la chapelle et les fiefs de Guermenoy, commune de Vaux-le-Pénil.*

M. Georges Raynaud, membre de la Société américaine de France :

1° *Note sur l'écriture yucatèque ;*

2° *Étude sur le Codex troano.*

M. Rumeau, directeur de l'École communale de Saint-Sylve, à Toulouse : *Les anciennes foires de Grenade.*

M. L. Bruguier-Roure : *Cartulaire de l'œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Delisle, au nom d'une commission composée de MM. Delisle, Meyer, Servois et Gazier, donne lecture d'un rapport sur un projet de publication de M. Bougenot : *Commentaires de la Faculté de médecine de Paris.* La commission propose d'admettre en principe la publication de ces *Commentaires ;* mais il faudrait inviter M. Bougenot à se réduire, autant que possible, en sorte que la publication formât un

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

volume, ou tout au plus deux petits volumes. Les propositions de la commission sont acceptées.

M. DE BARTHÉLEMY propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Fage: *Gratifications accordées à Justel par les États de la vicomté de Turenne* [1].

M. de Barthélemy donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Roserot: *Les sceaux carolingiens des archives de la Haute-Marne*, et propose de renvoyer à son auteur cette communication, dont la véritable place paraît devoir être dans une revue locale [2].

M. DELISLE présente des conclusions identiques au sujet d'une autre communication de M. Roserot: *Les diplômes carolingiens des archives de la Haute-Marne* [3].

M. Ludovic LALANNE propose de renvoyer à son auteur, et pour les mêmes raisons, une communication de M. Brun-Durand : *Copie d'une transaction datée du 7 mars 1608 entre G. de Malleval, qui commandait le château de Châteauneuf de Mazène en 1579, et Melchionne Philip, veuve Philip, habitante de ce lieu, dont la maison avait été pillée par des soldats.*

Un rapport de M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de Mme Destriché : *Établissement de la commune du Mans en 1701* [4].

Sur la proposition de M. L. Lalanne, une autre communication de M. Brun-Durand : *Règlements de l'Académie protestante de Die*, sera insérée au *Bulletin* [5].

Une communication de M. Chambois : *Relation d'un combat naval entre Français et Anglais en 1545*, sera, sur la proposition de M. Lalanne, insérée au *Bulletin* [6].

M. LONGNON propose de même l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Fillet : *Documents inédits sur les droits régaliens des évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux* [7].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Id.*
[3] *Id.*
[4] *Id.*
[5] *Id.*
[6] *Id.*
[7] *Id.*

M. Siméon Luce demande l'insertion d'une communication de M. l'abbé Pigeon : *Une élection épiscopale avant le concordat de 1516* (1).

Sur la proposition de M. Luce, une communication de M. Francis Molard : *Un mandement de Charles VII*, sera déposée aux archives après avoir été transmise à M. le marquis de Baucourt. Il sera écrit à M. Molard que le Comité accueillerait avec plaisir le *Testament d'Antoinette de Turenne*, dont M. Molard faisait mention dans sa communication.

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Guibert : *Oraisons en langue vulgaire dans un recueil liturgique des* XIV*e et* XV*e siècles* (2).

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Tradition de Garin le Lorrain a la cour de Lorraine au XIV*e siècle.*

Communication de M. Favier.

La Bibliothèque de Nancy conserve l'*Obituaire* de l'insigne église collégiale de Saint-Georges, fondée en 1339 par le duc Raoul (n° 604 des ms.). Ce recueil (3), commencé l'année même de la fondation de l'église, renferme, comme tous les recueils de ce genre, une foule d'indications précieuses pour la chronologie. La première page nous donne l'historique de la fondation :

« ... Gaudeamus et exultemus in Domino; gaudeat et exultet sancta mater Ecclesia, et plebs cuncta Lothoringie potest et debet non indigne letari. Nam carissimus in Christo filius Ecclesie illustris princeps et strenuus dominus Radulphus duc Lothoringie et marchio velut christianissi-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Id.*
(3) Il est mentionné par M. Aug. Molinier, dans son livre intitulé *Les Obituaires français au moyen âge* (Paris, 1890, in-8°), p. 218, n° 323.

mus; anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, a Nativitate vero ipsius ducis decimo nono, et regiminis ducatus ejusdem anno decimo, ac milicie ducis predicti anno primo, Ecclesiam collegiatam beati Georgii martiris in villa de Nanceyo, vedelicet in quadam parte habitationis proprie construxit de bonis propriis pariter et dotavit ... et in eadem ecclesia die decima nona mensis decembris anni prelibati prima missa fuit celebrata ... »

On trouve *passim*, dans le volume, une quantité d'anniversaires fondés par le duc lui-même. Ce sont là des dates précises que l'on doit admettre sans hésitation.

Raoul ne se contenta pas de rappeler ses proches, il fonda aussi un anniversaire en l'honneur de Garin le Loherain, qu'il semble ainsi compter au nombre de ses ancêtres. Avait-il pour cela des raisons sérieuses? Quoi qu'il en soit, le fait nous semble assez curieux pour être signalé; il peut porter quelque lumière sur l'histoire du fameux roman de Garin le Loherain pendant le moyen âge.

Voici la mention qui se trouve au verso du folio 11 de l'obituaire, à la date du 10 février :

« Eodem die obiit Lothoringus Garinus metensis pro cujus anniversario Dominus Radulphus dux hujus ecclesie fundator dedit annuatim huic ecclesie viginti solidos turonenses. »

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. René Fage.

Les recherches que fait M. René Fage, correspondant à Limoges, pour recueillir des documents sur les États de la vicomté de Turenne, lui ont fourni l'occasion de faire connaître le rôle que jouait Christophe Justel, secrétaire, puis intendant des vicomtés, en dehors des travaux d'érudition qui ont conservé son souvenir.

La vicomté de Turenne, comme un assez grand nombre de fiefs importants, avait des assemblées composées des consuls et syndics de ses principales villes; ils se réunissaient deux fois par an pour s'occuper des affaires administratives et financières; ces assemblées n'étaient pas sans quelque analogie avec les conseils généraux de nos départements. Les États de la vicomté de Turenne se préoccupaient tout particulièrement des privilèges et franchises du fief, et veillaient avec soin à ce qu'ils fussent confirmés par l'autorité royale toutes les fois qu'il y avait nécessité. M. Fage a constaté que, de 1634 à 1643, Justel, à Paris, fut chargé de faire les démarches nécessaires pour obtenir ces confirmations, et qu'à cet effet il lui était alloué des indemnités destinées à l'indemniser de ses frais et à lui témoigner la recon-

naissance de ses commettants. — Je propose de déposer aux archives la note de notre correspondant.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORTS DE MM. DE BARTHÉLEMY ET DELISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. ROSEROT.

M. Roserot, correspondant à Chaumont, a envoyé une note détaillée, accompagnée de photographies, sur les sceaux des diplômes carolingiens conservés aux archives de la Haute-Marne. Il complète ainsi une communication faite sur le même sujet par M. de Fleury, l'un de ses prédécesseurs à Chaumont, en 1874.

Les archives de la Haute-Marne contiennent une série exceptionnellement précieuse de diplômes émanés de Louis le Pieux, Lothaire empereur, Charles le Chauve, Carloman, Charles le Gros, Eudes, Charles le Simple, Lothaire roi. Sur ces dix-huit textes, huit ont encore leurs sceaux, complets ou en fragments. M. Roserot s'occupe particulièrement de ceux de Charles le Gros ; il fait observer qu'il en trouve trois types différents aux années 882, 886 et 887 ; en effet, la matrice qui a servi au diplôme du 29 octobre 886, donné à Paris, n'est pas la même qui a servi au diplôme du 30 juillet de la même année, daté de Metz. La différence est très légère, mais incontestable. Le type est invariablement le buste lauré à droite, devant un bouclier surmonté d'une lance avec flamme ; la légende : KAROLVS IMPERATOR. Cette multiplicité de sceaux royaux est un fait à remarquer.

Mais il y a plus ; à la date du 4 novembre 882, M. Roserot signale un fragment, resté inédit jusqu'ici et différant complètement des sceaux dont je viens de parler ; malheureusement l'empreinte est en si mauvais état de conservation que l'on peut à peine y apercevoir quelques détails. Il est appliqué au milieu d'un diplôme donné à Worms, confirmant une précaire établie sur les biens de l'abbaye de Favernay, par suite d'un accord conclu entre un comte Wido et Otbert, chanoine à Langres. — Sur ce sceau, il semble que le buste était tourné à gauche ; au-dessus on voit parfaitement une petite croix qui devait indiquer le commencement de la légende. Notons que dans les autres sceaux de Charles le Gros et de ses prédécesseurs, cette croisette est absente. Ce fait, et la place anormale de l'empreinte au milieu du diplôme et non pas au bas, ne laisse pas que de surprendre. C'est

sous toute réserve que je me hasarde à dire que ce sceau pourrait ne pas être de Charles le Gros, mais avoir été appliqué postérieurement pour donner à l'acte, qui du reste n'est pas suspect, une plus grande authenticité.

Le travail de M. Roserot est fait avec soin ; c'est une véritable dissertation sur les sceaux carolingiens. Il ne me semble pas, cependant, de nature à figurer dans le Bulletin du Comité, où l'on se borne à publier et à commenter des documents inédits.

Il serait très désirable que la communication de M. Roserot fût éditée comme mémoire dans une Revue ou dans un recueil de Société savante.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

M. Delisle, par les mêmes motifs que M. de Barthélemy, ne croit pas pouvoir proposer l'impression du travail de M. Roserot sur les Diplômes carolingiens originaux des archives de la Haute-Marne. Il espère que ce mémoire, très consciencieusement rédigé, pourra paraître dans le recueil d'une des Sociétés locales qui ont déjà publié d'autres travaux de M. Roserot.

Coutume des droits de marché de la ville de Bonneval

Communication de M. René Merlet.

Les pancartes des droits de marché, perçus par les divers seigneurs, sont toujours intéressantes; mais on n'en connaît guère de très anciennes. Nous croyons qu'il est curieux d'en signaler une, qui appartient aux premières années du XIIe siècle. Elle se trouve dans un Cartulaire de Bonneval. conservé aux Archives d'Eure-et-Loir, f° 20 v°.

Elle n'est pas datée; mais une charte du comte Thibaut IV, de l'année 1118, peut nous aider à déterminer l'époque où elle a été rédigée. Voici à quelle occasion le comte Thibaut donna cette charte à l'abbaye de Bonneval. Les religieux, qui possédaient tous droits en la ville de Bonneval, avaient accordé au comte Étienne, père de Thibaut IV, la permission d'ériger un marché dans le bourg, en reconnaissance de la protection que le comte leur avait promise. Mais bientôt des différends s'élevèrent entre les officiers du comte et ceux de l'abbaye, au sujet des droits de coutume perçus sur le marché. Dès l'année 1109, sur les représentations des religieux, la comtesse Adèle avait consenti à renoncer à toute perception des droits qu'elle prétendait lui appartenir à Bonneval, *ne novam et nocivam*

consuetudinem in burgo illorum induceret. Non contents de cette charte, les religieux supplièrent Thibaut IV de reconnaître plus expressément leurs droits, et ils obtinrent du comte un privilège, où nous lisons le passage suivant : *Quoniam timor erat ne libertas ville ante habita, occasione mercati, minueretur aut aliquo modo deperiret seu etiam gravaretur, abbas et monachi, precibus venerabilis patris mei acquiescentes, ea tandem conditione in burgo suo Bonevallensi mercatum institui concesserunt, ut et ipsi haberent omnem costumam que pertineret ad mercatum tam de hominibus de foris advenientibus quam de in eadem villa commorantibus.*

Et, pour bien déterminer ces droits de coutume que le comte leur abandonnait, les religieux rédigèrent, l'année même de la charte, ou bien peu de temps après, la pancarte dont nous transmettons aujourd'hui la copie.

A la suite de ce document, dans le même Cartulaire, se trouve une pièce en français, intitulée *les costumes des fors*. L'écriture de cette pièce est plus récente et paraît être de la première moitié du XIII[e] siècle.

Coustuma salis talis est : in die mercati accipit prepositus comitis de omnibus vendentibus sal, sive sint de villa sive de foris, havagium cum una manu et unum obolum, et insuper dimidiam minam salis per totum annum, etiam si non venderet nisi una die per annum, et hoc est verum de sale non vendito in quadriga; si autem in quadriga vendatur, accipit de quolibet modio quatuor denarios, et si minus est modio pro rata, et insuper recipit dimidiam minam salis per annum, etiam si semel per annum venderet in quadriga modium vel minus modio. Et ista coustuma salis mensuratur ad minam abbatie.

Coustuma pecudum venditarum et in die mercati et quacumque die anni in villa de Bonavalle et in banleuga, talis est. Ille qui vendit porcum aut bovem aut vacam aut vitulum ablactatum aut suem, solvit unum obolum, de una pecude tali; de vitulo non ablactato et de porcellis non ablactatis nulla coustuma solvitur, sive venditor sit de Bonavalle sive de banleuga sive de alienis partibus. De quatuor ovibus denarium, et de quatuor agnis ablactatis denarium, et si non venderet nisi unam ovem vel unum agnum solvit obolum. De equo duos denarios. De sex velleribus obolum, et si in uno mercato non venderet nisi unum vellus debet transire usque ad alium mercatum, et computatur usque ad sex vellera. Similiter illi qui emunt solvunt istam coustumam, sive sint de infra banleugam, sive de foris ; sed si sint de foris banleugam, solvunt et coustumam et pedagium, videlicet tantummodo pro pedagio quantum pro coustuma. Similiter carnifices de Bonavalle, ementes infra villam et infra banleugam, solvunt costumas modo qui supradictus est, quando emunt pecudes et quando vendunt, sive vendant vivas sive mortuas, et etiam illi qui sunt de infra banleugam, si ducerent extra banleugam solvunt coustumam et pedagium.

Et sciendum est quod illi qui emunt aliquid ad usum proprium, sive

sit bladum, sive quodlibet aliud, sive sit de extra banleugam sive de banleuga, sive de villa, non solvunt pedagium neque coustumam.

Item de minutis pellibus, videlicet agnorum, cuniculorum, catorum et consimilium nichil solvunt. De fardello portato in collo nichil solvunt, neque pedagium neque coustumam.

De summario quod portat fardellum duos denarios. De giba duos denarios. De summario olei duos denarios. De dolio olei duos solidos pro pedagio. De milliario allectium recentium quatuor denarios, et, si minus sit, pro rata. De milliario allectium *sornotrez* quatuor denarios, et de quolibet alio milliario duos denarios, et similiter, si minus fuerit, pro rata, sive transeant per villam, sive vendantur in villa. — De fructibus, videlicet de pomis, de piris et consimilibus fructibus solvit venditor de tribus solidis unum denarium et emptor tantumdem. Illi qui vendunt carbones, quilibet solvit duos solidos per annum pro coustuma, et si non venderet, nisi tantummodo unam quadrigatam, solveret duos solidos. De qualibet quadriga ad vinum et ad bladum, si transeat per villam sive assumatur in villa, unus denarius solvitur pro pedagio. — Venditor canabi solvit tres denarios pro coustuma; illi qui emunt ad plumbatam solvunt duos denarios per annum, sive sint de infra banleugam sive de foris. Vendentes panes in quadrigis die mercati solvunt unum denarium pro quadrigata, pro summario obolum De vino vendito in quadrigis vel aliter nichil solvitur nisi ducatur extra, et tunc solvitur pedagium. De sex ponderibus cineris claveati solvit venditor unum denarium et emptor tantumdem pro coustuma. De rasa gaedi venditi solvit venditor obolum et tantumdem emptor. De centum spordetis ferrei duos denarios, de quarterio obolum tam a vendente quam ab emente pro coustuma, et si fertur extra villam tantumdem pro pedagio. De miliario macarellorum tam recentium quam non recentium quatuor denarios tam ab emptore quam ab venditore, et pro minori numero pro rata. De summa ceterorum piscium marinorum transeuntium per villam duos denarios pro pedagio, si vendantur in villa nichil. — De omnibus doliis vini que inveniuntur in villa Bonevallis et in banleuga solvuntur quatuor denarii pro chantelagio. De omnibus vendentibus sal in die mercati accipit serviens monasterii havagium de sale, videlicet quantum potest capere cum una manu; item capit unam roelatam salis de singulis minis salis que venduntur in villa quacumque die. Item de omnibus quadrigatis panis et vini et salis, que capiuntur in villa, solvitur unus denarius de qualibet; item de summario obolus, et si non petatur ab eis qui ducunt, si non solvant, non tenentur ad emendam. Item de quadrigata olei seu mellis, si in villa pernoctaverint, solvuntur duo solidi. Item de doliis vini, quantumcumque magnis sint, de quibus solutum est chantelagium, non solvitur nisi unus denarius pro mensura, sed de doliis de quibus non solutum fuit chantelagium solvuntur tres denarii. Item de summariis piscium marinorum qui venduntur in villa, sive sint recentia seu alia, habet monasterium duo allectia tantummodo; item de quadrigata macarellorum seu

aliorum piscium qui ducuntur in bana, non habet monasterium nisi tantummodo unum piscem si vendantur in villa.

Item omnes regratarii qui vendunt alectia in die sabbati solvunt unum alec, et similiter de macarellis, sed, si venderent alia die, nichil solverent. Item mulieres uncterie que vendunt similiter die sabbati solvunt oboleratam uncti, si non sunt mulieres carnificum, quia ille nichil solvunt. Item de summario olei qui pernoctat in villa solvuntur duo denarii, sed si vendatur in villa nichil solvunt. Item de alliis et cepis, si vendantur in quadrigis, debent vendentes oboleratam; si vero in stallis vendantur debent pictatam.

Les costumes des fors.

Quant l'en cuist les gastiaus, nous devon avoir IIII miches peseez et I chaufage deu pain de greignor pris, ne de novaz conrée ne de viez conrée, ne de greignor ne de menor ne de la premire fornée. Item de la deraine fornée en chaudière, eus dient que, se aucun cuist gastiaus et il ne passent V soudées de pain, que nous n'i devons riens avoir, et se il passent V soudées, nous y avon V denrres. Item nous devon avoir de III sextiers, nous devon avoir II miches, et se ils venoient en deus sas, nous devon avoir IIII miches, de chascun sac, deus. Item nous devon avoir del gruel sanz farine II pains. Item nous devon avoir des eschaudez en caresme aussi comme des gastiaus. Item nous devon avoir VI soudées de pain tonneleu et chaufage deu graingnor, et doit estre baillié à notre serjant dou pain souffisant et non dou pis conrée ne dou noiaus, ne greignor ne dou peor. Item en la semaine de Noël, nous devonz avoir des cochelins si comme d'un autre fornier, et des flamiches dou jorur de l'an autresi, si est assavoir miches et chaufage. Item quant II talemeliers cuisent ensemble de deus lieus, il doivent II père de tonneleus toutes les fois que il cuisent ensemble. Item quant I tient deus lieus et il cuist, toutes les fois que il cuist, il doit II père de tonnelieus. Item nous sommes tenuz, se li fornier ne sont convenable, de le faire amender et de metre I home souffisant. Item le fornier doit chaufer le for et doit metre le pain ou for, ou metre ou sa fame ou sa beassen ou autre serjant à la paste merrer se il veut avoir sa droiture, c'est assavoir comme I autre aide, et doit avoir une pallée de brese, et doit avoir chascun fornier au dyemenche I chaufage. Item les pastoiers ne doivent cuire en leur forniaus ne eschaudez ne flamiches, ne pain à vendre, ne mes, pastez et flaons et gastiaus, IIII porur I denier, et doivent fere la farsse des flaons sanz farine.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE Mme DESTRICHÉ.

Mme Destriché, officier d'Académie, demeurant à Château-du-Loir (Sarthe), a adressé au Ministère une note interprétative sur le passage

bien connu du *Gesta pontificum Cenomanensium (Vetera analecta* de Mabillon, t, III, p. 308-309) qui parle d'une *conspiratio quam communionem vocabant* formée vers 1051 entre les habitants du Mans. Ce passage et ce fait n'avaient échappé à aucun des historiens locaux ; je citerai. en dernier lieu, une brochure de l'abbé Voisin sur la *Commune du Mans*. Quoique M_{me} Destriché croie que cet établissement de commune est le premier connu en France, la note qui nous est soumise ne fait rien connaître de nouveau, et j'en propose simplement le dépôt aux Archives du Comité.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

Reglements de l'Académie protestante de Die [1] (1604-1663).

Communication de M. Brun-Durand, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme).

Le document que voici ne peut pas être donné comme inédit, attendu que les *Loix et reglements du college de Dye* comptent parmi les pièces justificatives du livre de M. Charles Read sur Daniel Chamier [2]. Seulement l'historien du fameux pasteur de Montélimar et professeur de Montauban, n'a tout naturellement publié de ces règlements, que ce qui peut être attribué à Chamier, c'est-à-dire ce qui fut élaboré ou tout au moins adopté, dans une assemblée tenue à cet effet le 28 octobre 1628. Or ce premier règlement, qui se trouve en tête du registre des conclusions académiques [3], reçut dans la suite de nombreuses additions et celles-ci, qui se trouvent dans le même registre, mais qui y sont disséminées, ne sont pas la partie la moins curieuse de l'ensemble. En tout cas, cet ensemble ne saurait être divisé maintenant, attendu qu'il nous renseigne, d'une manière certaine, sur un établissement d'instruction qui fut le principal foyer intellectuel des protestants français du Sud-Est, et, par cela même, la pépinière de leurs pasteurs et de leurs professeurs sous le régime de l'édit de Nantes.

On y voit, notamment, que l'Académie protestante de Die, dont la fondation, autorisée par lettres patentés du 14 février 1604, fut la conséquence d'accords antérieurement et postérieurement faits entre les Diois du culte réformé et le Synode provincial, se composait de l'Académie proprement dite ou haute classe et de la basse classe ou Collège et qu'il y avait dans

[1] Die (Drôme).
[2] 1564-1621. *Daniel Chamier, journal de son voyage à la cour de Henri IV et sa biographie.* Paris, 1848, in-8°, p. 283-293.
[3] Archives départementales de la Drôme, D. 52 et 53.

ce dernier sept classes, chacune desquelles avait un professeur ou régent ayant, suivant la classe, de 110 à 400 livres par an; tandis que l'Académie ne comprenait que quatre chaires, une de théologie, une d'hébreu et deux de philosophie, dont les titulaires avaient un traitement de 400 à 600 livres. Il y est ensuite dit, que le conseil d'administration ou Sénat académique, à qui appartenait la nomination des professeurs, celui de théologie excepté, et qui élisait chaque année le Recteur de l'Académie et le Principal du Collège, se composait de ces deux fonctionnaires élus, des pasteurs de l'église de Die et de six bourgeois de cette ville; et encore, que, probablement par suite d'une insuffisance de local, les classes et cours se faisaient successivement d'heure en heure. Quant au programme des études et à la liste des ouvrages employés pour ces études, ils s'y trouvent également; mais les articles les plus curieux de ces règlements sont évidemment ceux qui traitent de la discipline. Il en est surtout quelques-uns qui reflètent de la manière la plus vive, certains traits des mœurs universitaires du temps. Par exemple celui qui enjoint aux professeurs de classer leurs élèves par ordre de mérite, sans tenir compte de ce « qu'ils ont receu ou non receu d'eux », pour « les estrennes du jour de l'an »; ou bien encore celui qui nous apprend que les professeurs emportant volontiers chez eux une partie du combustible, que les écoliers apportaient au collège, pour chauffer les classes, on défendit de faire du feu dans celles-ci, bien que les fenêtres manquassent de croisées, ou tout au moins n'en eussent que de mauvaises; seuls les élèves des trois premières classes étant autorisés à en faire, à cause de leur « foiblesse », tant que l'on n'aurait pas remplacé les croisées [1].

En résumé, ces règlements constituent un document précieux pour l'histoire d'une académie sur laquelle il y a encore beaucoup à dire, même après l'intéressante étude que lui a consacrée M. le pasteur Arnaud [2], et ce que nous en avons dit nous-même dans une récente publication [3]; et c'est pour cela, qu'il est bon, croyons-nous, de les mettre au jour, complétés par des notes, le plus souvent empruntées à des documents originaux.

Actes de l'Assemblée sinodale provinciale, par députés, tenue à Dye, le 28 octobre 1604.

Après l'invocation du nom de Dieu, a esté esleu pour présider en ladite assemblée, messire Barthélemy Marquet [4], conseiller du Roy, president

[1] Cela est d'autant plus à noter, que la ville de Die étant dans une contrée montagneuse, le climat y est rigoureux.

[2] *Histoire de l'Académie protestante de Die.* Grenoble, 1871, in-8° de 116 pages.

[3] *Les amis de Jean Dragon, professeur à l'Académie protestante de Die.* 1892, in-8.

[4] Barthélemy Marquet, avocat de Valence, qui, nommé le 21 juillet 1582,

en sa cour de parlement du Dauphiné, en la Chambre de l'édit establie à Grenoble, et M. Benjamin Vacher, pasteur en l'église reformée de Saillans, pour secrestaire.

Ont assisté en ladite assemblée, ensuite de la nomination qui en fust faite au dernier sinode tenu en ladite ville [1], M. Me Daniel Chamier, pasteur en l'église de Montelimar; M. Me Guillaume Valier [2], pasteur en l'église de Dye, et M. Me Pierre Appais [3], ministre en l'église de Dye, et M. Me Jean de Vulson [4], pasteur de l'église de la Mure [5]; lesquels en vertu du pouvoir à eux donné par ledit sinode, ont appelé en leur compagnie MM. Vacher, Herieu et Barbier [6], pasteurs des églises de Saillans, Clermont et Quint; MM. de la Pierre [7], Ducros [8], Poudrel [9] et Gilbert [10], docteurs en droit; noble Jean Faure, coseigneur de Vercors; M. Me Samuel

conseiller en la chambre tri-partie établie auprès du parlement de Grenoble, pour la connaissance des causes intéressant les protestants de son ressort, en devint président neuf ans après et mourut en 1609. Il légua par testament en date de 1605, une rente de 10 écus pour « les prix que l'on baille annuellement à des escoliers de chascune des quatre premières classes » de l'Académie de Die. — Voir notre *Essai historique sur la Chambre de l'Édit de Grenoble*, p. 70-72.

[1] Au mois de juin 1604. Disons à ce propos, que le Synode provincial était une assemblée de tous les pasteurs et d'autant de représentants laïcs des églises réformées du Dauphiné, qui se tenait chaque année tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre de la province, et dans laquelle étaient discutées et tranchées toutes les questions touchant à la discipline ou aux intérêts de ces églises. On appelait du Synode provincial au Synode national qui, celui-ci, ne se réunissait que de loin en loin.

[2] Il était de Cervières et fut pasteur à Die, de 1593 à 1609, date de sa mort.

[3] Il fut, comme on le verra plus loin, le premier recteur de l'Académie de Die.

[4] Jean Vulson de la Colombière, pasteur à la Mure, de 1599 à 1609; à Die, de 1609 à 1618; à Coritillon, en 1618; à Gap, de 1619 à 1622; enfin, à Montélimar, de 1622 à 1626, date de sa mort.

[5] La Mure (Isère).

[6] Isaac Hérieu, pasteur au Monestier-de-Clermont, et Josué Barbier, pasteur de la vallée de Quint.

[7] Louis de la Pierre, avocat, qui fut le second recteur de l'Académie.

[8] Charles Ducros, avocat de Die, qui fut nommé substitut du procureur général en la Chambre de l'Édit de Grenoble en 1608, en devint le président protestant l'an d'après, et le fut jusqu'à sa mort, arrivée à Montpellier le 22 février 1621, par le fait d'un assassinat, les ardents de son parti, à la tête desquels était un pasteur Suffrein, lui faisant un crime de sa modération.

[9] Claude Poudrel, avocat, décédé avant 1647.

[10] Etienne Gilbert, autre avocat de Die, qui représenta le tiers état du Dauphiné dans les États généraux de 1614, devint juge-mage de Die vers 1648, fut anobli en 1652 et mourut le 6 novembre 1683.

Benoist, docteur en médecine [1]; MM. Daniel Gay [2] et Daniel Roman [3], [consuls de Dye]; M. Daniel Jordan [4], secrestaire d'icelle et sire Antoine Payan, trésorier des deniers communs dudit Dye.

Ayant les susnommés convenu de ce de quoy ils sont chargés respectivement, à sçavoir les susdits sieurs Chamier, Valier, Appais et Vulson, par les eglises de ceste province et les autres, cy advant nommés, par l'église de Dye, a esté trouvé bon, veu la solemnité dudit contract, qu'il y aura deux originaux d'iceluy, desquels l'un sera et demeurera entre les mains dudit Mᵉ Daniel Jordan et l'autre de Mᵉ Lioutard, notaire dudit Dye.

Loix et reglements pour le college de Dye.

I. Les officiers du collège seront le Recteur [5], le professeur en theologie,

[1] Samuel Benoît, docteur-médecin, né à Seyne, établi à Die vers 1601, est l'auteur d'une traduction de la *Seconde semaine* de Du Bartas, en vers grecs, publiée en 1609, et d'un *Discours véritable d'une fontaine ornée de merveilleuses propriétés trouvée près de Die*, 1610, in-4°.

[2] Avocat et le « premier des Gays en ceste ville (Die) batizé à l'église reformée », suivant les curieux *Mémoires des frères Gay*, publiés par M. le chanoine Jules Chevalier. Il mourut le 11 août 1620, ayant été trois fois consul de Die.

[3] Procureur au bailliage ou justice-mage de Die, plusieurs fois élu consul de la ville de Die.

[4] Membre du Conseil académique et du consistoire de Die en 1641, il est de ceux qui furent chargés, quarante ans auparavant, de négocier l'établissement d'une académie protestante à Die.

[5] La liste des recteurs de l'Académie de Die n'ayant jamais été dressée, que je sache, en voici une aussi complète que possible, dressée sur pièces originales :

1605. Pierre Appaix, pasteur à Die.
1609. Louis de la Pierre, avocat.
1610-1611. Jean Vulson de la Colombière, pasteur.
1612-1613. Etienne Gilbert, avocat.
1614. Claude Poudrel, avocat.
1615. Jean Vulson de la Colombière, pour la seconde fois.
1616-1617. Jean Scharp, écossais, professeur de théologie.
1618. Jean Vulson de la Colombière, pour la troisième fois.
1619-1620. Etienne Gilbert, pour la seconde fois.
1621-1622. Étienne Blanc, professeur d'hébreu.
1623. Étienne Second, avocat.
1624-1625. Jean Scharp, pour la seconde fois.
1626-1630. Étienne Gilbert, pour la troisième fois.
1631-1634. Étienne Blanc, pour la seconde fois.
1635-1638. David Eustache, pasteur.
1639. Jean Aymin, pasteur, auparavant apothicaire à Sisteron.
1640-1643. Étienne Blanc, pour la troisième fois.
1644-1645. Alexandre d'Yse, professeur de théologie et pasteur.

le professeur en hébreu, deux professeurs de philosophie et sept régents.

II. La charge du Recteur est, en général, d'avoir le soin et l'autorité de pourvoir à tout ce qui appartient au College, par l'advis du conseil estably pour iceluy et notamment quand il se présentera des affaires d'importance.

III. Serviront lesdits Recteur et ceux du Conseil annuellement et sans gages[1]. On pourra continuer le Recteur et quelques uns du conseil deux et plusieurs années consecutives ou autrement s'il est ainsi advisé.

IV. Sera ledit Conseil composé des sieurs pasteurs de l'eglise de Dye et Principal du college [2] et de six personnages de ladite ville, outre le Recteur, qui présidera le conseil.

V. L'un des six susdits sera procureur ou sindicq du college et sera ceste charge gratuite.

VI. Le professeur de theologie sera toujours nommé et confirmé par le Sinode de la province.

VII. Afin qu'à l'advenir il ne survienne aucun différent entre les professeurs du college, a cause de la preseance, il a esté trouvé equitable que le professeur de theologie ait le premier rang, puis le professeur hebraïque, en tant qu'il sera docteur en theologie, et comme tel aussy traittera de la parole de Dieu, et s'il n'est docteur en theologie, ains traite seulement de la grammaire, il marchera en mesme temps que les philosophes, soubs les mesmes conditions. Quant aux philosophes, ils marcheront selon l'ordre de leur reception et, s'ils sont elus ensemble, le plus aagé sera preferé.

VIII. Les professeurs et regents jureront la confession des eglises [3], la discipline ecclesiastique et les presentes loix, selon la forme qui en sera donnée.

1646-1647. Étienne Blanc, pour la quatrième fois.
1648-1653. Alexandre d'Yse, pour la seconde fois.
1654-1656. Antoine Crégut, professeur de théologie.
1657. Daniel Maillefaud, pasteur.
1658. Pierre Chalvet, avocat.
1659-1660. Antoine Crégut, pour la seconde fois.
1661-1662. Daniel Maillefaud, pour la seconde fois.
1663-1664. Antoine Crégut, pour la troisième fois.
1665. Alexandre Vigne, professeur de philosophie et pasteur.
1666. Benjamin Dejoux, pasteur.
1667-1668. Alexandre d'Yse, pour la troisième fois.

(1) Le 27 décembre 1617, il fut décidé que le Recteur prendrait la moitié des gages alloués au Principal par l'article XV, et aurait, conséquemment, 30 livres par an.

(2) Il est à remarquer, que, sous le nom de Collège, on n'entend pas ici l'Académie, mais seulement l'ensemble des classes affectées à ce que nous appellerions aujourd'hui l'enseignement secondaire.

(3) La confession de foi, dite gallicane, adoptée par le synode national, tenu à Paris du 25 au 28 mai 1559.

IX. Les professeurs et regents ne seront changés, qu'ils n'aient du moings parachevé une année, quoyqu'il s'en presente de plus capables, pourveu que les receus s'acquittent de leur debvoir. Que si les professeurs et regents ne peuvent lire plus d'une année, ils donneront advis de leur volonté aux Recteur et Conseil, trois mois avant que leur terme expire.

X. Un des professeurs en philosophie lira la logique la première année, et l'autre la phisique; en l'année suivante, le logicien lira la phisique et le phisicien la logique et ainsy consécutivement et alternativement.

XI. Ont esté accordées au professeur en théologie, six cents livres de gages, aux en hebrieu, logique et phisique, quatre cents livres à chascun par an.

XII. Ez disputes publiques, un des professeurs en philosophie ne pourra disputer contre l'autre, ni contre l'escolier qui soubstiendra des thèses pour la moderation d'un desdits professeurs, à cause des inconvénients qui en pourroient naistre et afin que l'amitié entre les professeurs et entre les escoliers soit entretenue.

XIII. Les professeurs, regents et escoliers qui sont receus aux leçons publiques, seront renvoyés et congediés s'ils continuent jusqu'a la troisiesme fois estre refractaires et immorigénés; sinon que la première fois fust si griefve, qu'elle meritast seule que les delinquants soyent dès lors congediés.

XIV. Le Principal du College aura la charge de veiller sur toutes les classes, tant regents que escoliers, et s'il y escheut quelque chose de grande importance, il le rapportera au Recteur, qui y pourvoira.

XV. Le Principal du Collège, précédera tous les régents et aura 60 livres de gages[1].

XVI. Touchant les heures ordonnées pour la lecture des professeurs publicqs et le cours des classes, l'édit qui suit pourra estre observé : En esté, les régents entreront en classe à sept heures du matin et sortiront à neuf; en hyver, ils entreront à huit et sortiront à dix. L'après disnée ils entreront à midy, jusqu'à une heure, despuis laquelle jusqu'à deux, les escoliers seront contenus dans le collège, sans qu'il leur soit loisible d'en sortir, faisant ce qu'il leur sera prescrit. De deux heures jusqu'à quatre, lesdits regents rentreront dans leurs classes. Quant aux professeurs publicqs, le logicien, en esté, lira, le matin, despuis six heures jusqu'à sept; le phisicien, despuis sept heures jusqu'à huict; l'hébrieu, despuis huict heures jusques à neuf; en hyver, le logicien, despuis sept heures, jusques à huict; le phisicien, depuis huict heures jusques à neuf; l'hébrieu, despuis neuf heures jusques à dix. L'après disnée, le logicien lira despuis onze heures jusques à midy; de midy en là, il exercera ses escholiers en disputes sur leurs leçons précédentes; le professeur en hébrieu, lira despuis une heure jusques à deux; le phisicien, despuis deux heures

[1] A partir de 1617, le Principal dut, ainsi que nous l'avons dit, partager ce traitement avec le Recteur.

jusques à trois, et aprés cela, orra ses auditeurs disputant de leurs leçons précédentes. Le professeur en théologie lira despuis quatre heures jusques à cinq.

XVII. Les classes seront distinguées par dixaines et chasques dixaine aura son chef, qui sera appelé le dixainier, lequel aura la charge d'ouyr tous ceux de sa dixaine, réciter leurs leçons, advant que le régent entre en classe, lequel estant venu, demandera compte aux dixainiers de la diligence de ceux de leurs dixaines et fera reciter la leçon à ceux qu'il advisera. Et afin que les escoliers puissent estre ouys par leurs dixainiers, advant l'entrée des régents, ils se trouveront chascun en sa classe, demie heure advant que le régent y vienne et à ces fins, la clochette du collège sonnée, advant l'entrée des régents en classe.

XVIII. On a accordé au régent de la première classe, quatre cents livres de gages annuels; au régent de la seconde, trois cents livres; au régent de la troisiesme, deux cent cinquante livres; au régent de la quatriesme, deux cents livres; au régent de la cinquiesme, cent cinquante livres; au régent de la sixiesme six-vingts livres et au régent de la septiesme, cent dix livres.

XIX. Il a esté trouvé bon, que lorsqu'un régent sera reçu en quelque charge et s'en acquittera deuement, un autre ne soit point receu à disputer sa classe; que si les régents sont incapables, ils seront déposés et d'autres substitués, estant soigneusement examinés, touchant leur foy et touchant leurs mœurs et conséquemment touchant leur doctrine; de quoy le Recteur et Conseil connoistront.

XX. Il est permis aux escoliers qui orront le logicien[1], d'aller la mesme année ouyr le phisicien.

XXI. Nul ne sera desclaré maistre aux arts, qu'il n'en soit trouvé capable et sans faveur ny acception de personne.

XXII. Les escoliers qui viendront des autres collèges et universitez, seront examinés par le Recteur et professeurs et premier régent, et rangés en classe ou ès leçons publiques, selon le mérite de leur sçavoir. Si toutes fois, quelques escoliers apportent des attestations suffisantes, par lesquelles ils fassent voir qu'ils ont esté ailleurs, advancés aux leçons publiques, ils y seront aussy receus en ce collège et ès classes, où il sera du tout exact de n'advancer personne, plus que sa portée.

XXIII. Ceux qui viendront au college seront immatriculés et s'ils ont l'aage compétent, ils presteront le serment d'obeyssance[2], et surtout le feront, ceux qui seront admis aux leçons publiques.

[1] Qui suivront le cours de logique.

[2] Voici la formule de ce serment, telle qu'elle fut arrêtée le 10 octobre 1609: « Je jure devant Dieu et ceste compagnie, que j'obéiray à toutes « les loix de l'Académie, comme escolier d'icelle, desquelles loix j'ay ouy la lec- « ture, et particulièrement que j'obéiray sans dol ni fraude ou restriction aux « règlemens et loix faictes contre les factions et sociétés des escoliers, aux-

XXIV. Le premier et principal soin que les régents et autres officiers dudict collège doibvent avoir à l'endroit des escoliers, qui leurs sont commis, est de les instruire en la vraye piété et de bander à cela leurs intentions. Et partant, seront certains jours choisis, chasque semaine, pour le catéchisme publicq, et outre ce, en chasque classe, les régents catéchiseront leurs escoliers et surtout leur feront apprendre la confession de foy des églises de ce royaume[1] et dicteront des thèmes, sur des subjects propres à allumer, en ces tendres ans, le désir de piété et vertu. Les harangues qu'on fera, auront aussy pour leur matière, la louange de la piété et des vertus morales et excitation à icelles, et le mespris et luite contre les vices, et si ès dictes harangues, quelque subject profane est traicté et que divers escoliers haranguent d'une mesme matière, en après disnée, que du moings celuy qui haranguera le dernier, ait pour son subject la louange de piété et vertu de son excellence et dignité, auprès du vice et de l'ignorance du vray Dieu, et de sa volonté. Qu'ainsy se fasse la closture de cest exercice, en chasque classe : La prière se fera devant toute œuvre et l'action de graces à la sortie de classe. Les escoliers des basses classes, auront à ces fins, des formulaires des prières qui leur seront prescriptes, lesquels suivront tour par tour et selon le rang qu'ils ont en leur classe. Les plus judicieux des hautes classes feront la prière et action de graces selon que l'esprit de Dieu leur suggérera, sans se lier à aucun formulaire prescrit. Aux autres, on lira aussi, tant que faire se pourra, des autheurs chrestiens, soient grecs, soient latins et entre les prophanes, les plus purs. Les régents veilleront sur les escoliers durant le presche et prières publiques, et pour avoir l'œil sur leurs actions, seront assis à costé desdicts escoliers. Tous les soirs, au partir du collège, les escoliers s'assembleront en la classe publique, pour prier Dieu tous ensemble, sinon qu'au mesme temps qu'ils se retireront du collège, les prières de toute l'église se fassent ; auquel cas, ils seront conduits par leurs régents au temple et en bon ordre. Sera aussy esleu un musicien, qui enseignera, à certaines heures, la musique[2], afin qu'on puisse apprendre le chant des pseaumes.

XXV. Les escoliers seront conduits au temple, en ordre, par tous les régents, aux jours de presche et prières.

« quelles, si je me suis joinct, je renonce absolument dès à présent, et promets « et jure qu'à l'advenir n'entreray en aulcune telle société, quelque nom qu'on « luy puisse donner et soubs quelque prétexte que ce soit, et n'y feray ni ne « prononceray de bouche ni d'escript, aulcune chose contrevenant aux dictes « loix et à l'honneur et obeissance que je doibs à M. le Recteur et à MM. les « sénateurs académiques, sans exception de personne. »

[1] La confession de foi dite *confession gallicane*, qui fut adoptée dans le synode national, tenu à Paris les 25-28 mai 1559.

[2] En 1616, il y avait bien à l'Académie de Die un professeur de musique, nommé Louis Bernard : seulement, comme il ne pouvait pas vivre de son emploi, il demandait alors à partir; et si, neuf ans après, un sieur Lazare

XXVI. Les escoliers de religion contraire ne seront astraints adsister aux catéchismes, ni autres exercices particuliers à ceux de la religion réformée selon la parole de Dieu.

XXVII. Les escoliers du collège auront au temple, leur banc à part, sans qu'il soit permis aux autres enfants de la ville d'y prendre place.

XXVIII. Seront les promotions solennelles, faites le 1er septembre, et le lendemain de Pasques, les promotions particulières, pour les classes.

XXIX. Aux promotions solennelles, le Recteur et le Principal honoreront l'action de quelque harangue et, outre ce, le Recteur et les professeurs publicqs choisiront, des escoliers publics, ceux qu'ils adviseront pour haranguer sur le subject qui leur sera prescript et proposer aux professeurs quelque belle question à chascun, conformément à sa profession, à laquelle lesdicts professeurs répondront[1]. Les régents de la première et seconde classe, feront aussy harangues ou réciter quelque poème à leurs escoliers.

XXX. Seront aussy, aux promotions solennelles, leues les loix dudict collège et sur ce subject le Recteur fera une harangue exhortatoire.

XXXI. Les professeurs et régents seront tenus de porter des robes longues, et en cas qu'ils refusent de ce faire, et, ne l'ayant faict dans quinze jours, le Recteur leur en fera faire, en leur retenant de leurs gages, ce qu'elles cousteront.

XXXII. Estant chose utile de former et dresser les escoliers, à parler en publicq, les escoliers des deux premières classes feront des déclamations solennelles et publiques, outre celles qui se feront ès promotions, trois fois l'année, sçavoir : Pasques, Pentecoste, et Noël; lesquelles déclamations seront examinées par le Recteur et tel qu'il luy plaira s'adjoindre, advant qu'elles soient publiquement récitées.

Fricon, d'Autun, accepta l'offre, qui lui fut faite, d'apprendre la musique aux écoliers, moyennant un traitement mensuel de 9 livres, on ne voit pas qu'il ait persisté longtemps dans cette résolution.

[1] Pour donner une idée des questions que l'on traitait d'ordinaire en cette circonstance, disons que le 4 septembre 1615, les écoliers suivant le cours de philosophie de Jean-Rodolphe Le Fèvre, élucidèrent celles-ci :

Utrum angeli differant numero an specie inter se.
An odores nutrire possint.
An dentur tres aeris regiones.
An omne agens sub Deo positum agat per contactum.
An cœlum sit incorruptibile.
Quo modo producatur forma.
An unitas sit affectio realis et positiva entis.
An phantasia imprimat aliquam speciem fœtici.
Quare media aeris regio sit frigida cum aer sit calidus.
An elementa maneant in mixto.
An detur certus cœlorum numerus.
An res omnes sint in loco naturali.
An ex putrida materiali animalia gigni possint et à qua causa efficiente.

XXXIII. Es classes, les régents feront déclamer les escoliers, le plns fréquemment qu'il leur sera possible et verront leurs déclamations advant qu'ils les récitent et respondront, eux mesme, de ce qui pourroit s'y trouver contre la piété et bonnes mœurs.

XXXIV. Les leçons et exercices ne seront interrompus par aucune feste.

XXXV. Il n'est permis à aucun régent de tenir en sa classe aucun escoer qui n'y soit préveu, selon l'ordre estably.

XXXVI. Les régents prendront garde que les enfants ne fassent aucun désordre en sortant du collège et se retirant chez eux.

XXXVII. Il y aura vacation pour tout le collège, après les promotions solennelles, jusques au premier d'octobre. Le Recteur et conseil pourront disposer de quelques jours le reste de l'année.

XXXVIII. Le jeudy matin, les enfants iront au presche et l'après disnée entreront à midy, pour estre catéchisez une heure durant. L'après disnée du samedy sera employée à la dispute et autres exercices.

XXXIX. Durant les vacations[1] et congé de jouer, les enfants pourront passer leur temps hors du collège, à des jeux qui ne soient ny scandaleux ny dommageables.

XL. L'ancienne et naïfve prononciation de la langue grecque sera pratiquée au collège.

XLI. La grammaire de Despautiers[2] n'estant trouvée propre, on advisera de se servir de quelque autre, qui sera receue et approuvée.

XLII. Ne sera permis à aucun [professeur] d'enseigner en chambre sinon hors des heures du collège et par l'expresse permission du Recteur, laquelle constera par escript et ce, pour autant de temps qu'il sera utile pour le collège.

XLIII. Les enfants qui estudieront et apprendront en chambre, seront conduits par leurs précepteurs au collège, lorsque les escholiers du collège auront à aller au temple, afin d'y aller avec eux[3], et là leurs dits précepteurs auront l'œil sur eux et veilleront à ce qu'ils s'y contiennent en toute modestie.

XLIV. Parce qu'il a esté treuvé bon d'avoir un portier-libraire, et un

[1] Les vacances.

[2] Jean Despautère, ou plus exactement Van Pauteren, professeur flamand, mort en 1620, selon quelques auteurs, en 1636, selon d'autres, et dont les ivres intitulés : *Orthographia*, *Ars epistolica*, etc., eurent de nombreuses éditions. Le synode provincial tenu à Grenoble, en 1605, ayant approuvé ce règlement, décida que la grammaire latine de Despautère et la grammaire grecque de Clénard seraient employées, jusqu'à nouvel ordre, dans le collège de Die.

[3] Le Conseil académique de Die prétendait exercer un droit de surveillance, non seulement sur les professeurs de l'Académie, mais encore sur tous autres établis dans la ville ; seulement il rencontra des résistances, notamment en 1615, de la part d'un sieur Crié, précepteur des enfants du gouverneur de Die

imprimeur[1], auxquels soient donnés quelques gages, ont esté octroyées cinquantes livres, annuellement audict portier, et à l'imprimeur quarante livres.

XLV. On lira en sept classes du Collège les autheurs soubsnommez et y fera on les exercices cy après, comme s'ensuist.

XLVI. En la septiesme classe, on apprendra à lire en latin et en françois.

XLVII. En la sixiesme, on apprendra à escrire en latin et en françois et à lire en grec.

XLVIII. En la cinquiesme, on enseignera les rudiments de la langue latine et les règles et déclinaisons prinses de Despautier, jusques à ce qu'il soit arresté à quelle autre grammaire on se tiendra. Les déclinaisons des noms grecs et des verbes barytons, le Caton et les colloques de Cordier[2] et de Vivès[3].

XLIX. En la quatriesme, les règles des prétérits et supins, des hétéroclits et la syntaxe latine, Ovide, *De Nuce*, *De Tristibus*, *De Ponto*; les conjugaisons des verbes circonflexes, l'*Oraison dominicale*, le *Symbole des Apostres*, le *Decalogue* en grec; et seront fréquentes, en ladicte classe, les compositions latines.

L. En la troisiesme, la cognoissance parfaite de la grammaire, tant grecque que latine, la quantité des syllabes, et les figures, les *Offices* de Cicéron, l'*Ænéide* de Virgile; Hésiode, *Opera et Dies* ou la *Ciropedie* de Xénophon et enfin, feront des compositions latines en langage congru et du latin en grec.

LI. En la seconde, les préceptes de l'art poétique, Fenestella[4]. *Des*

[1] L'Académie de Die avait un imprimeur à elle dès 1609, et il en fut ainsi jusqu'à la suppression de cet établissement; mais on ne voit pas qu'elle ait eu d'autres libraires que: 1° en 1609, un jeune homme de Genève, qui, ayant, épousé la fille du nommé Jean du Sac, marchand diois, faisant le commerce des livres, en même temps que celui de beaucoup d'autres choses, obtint alors la charge de libraire de l'Académie, en même temps que celle de portier; 2° un sieur Étienne, qui eut, au mois de novembre 1616, une rixe avec le professeur de philosophie Jean-Rodolphe Le Fèvre; 3° ce dernier, qui cumula pendant longtemps le métier d'imprimeur et celui de libraire avec la profession d'avocat et la charge de professeur de philosophie; 4° enfin, le nommé Pierre Gay, qui remplaça Le Fèvre en 1615, et paraît avoir quitté Die peu de temps après.

[2] Les Colloques de Mathurin Cordier, professeur normand, à qui Calvin, qui fut son élève, a dédié son commentaire sur la première épître aux Thessaloniciens, ont été traduits plusieurs fois de latin en français, notamment en 1584, par Gabriel Chapuis et, en 1669, par Samuel Chapuzeau.

[3] Jean-Louis Vivès, espagnol, né en 1592, que l'on a comparé à Erasme pour son savoir, et qui a laissé quantité d'écrits, entre autres un *Exercitatio linguæ latinæ, sive dialogi*. Il enseigna le latin à la fille de Henri VIII, roi d'Angleterre, et mourut en 1541.

[4] Lucius Fenestella, historien romain, à qui l'on a pendant longtemps

magistrats romains, Florus[1] ou les *Commentaires* de César; les oraisons de Cicéron : *Pro Ligario*, *Pro Marcello* et *Dejotaro* et Isocrate : *Ad Nicollem* ou l'*Illiade* d'Homère; les *Géorgiques* de Virgile, un abrégé de rhétorique. Les compositions, tant latines que grecques, en prose et en vers, seront fréquentes dans ladicte classe, outre les cy devant prescriptes, qui doibvent estre faictes en publicq.

LII. En la première, l'art oratoire, tiré du livre des *Passions* ou de l'*Orateur* de Cicéron, l'usage de l'action et prononciation et la manière qu'on doibt observer au geste et en la voix; les tragédies de Sophocle, de Sénèque, ou Dionisius : *De situ orbis*[2] ; les oraisons difficiles dudict Cicéron et de Démosthènes. Les compositions et déclamations, tant en prose qu'en vers, seront fréquentes et bien limées. Un abrégé de dialectique.

A la suite de ce règlement, se trouvent, sous le titre: *Faits particuliers*, certains détails relatifs aux professeurs qui se présentèrent aussitôt, pour occuper les chaires de notre collège et académie de Die: Un Jacques Amyot, qui n'ayant pas encore « faict profession ouverte de la vraye religion », fut mis en demeure de promettre « se ranger ouvertement et pour jamais en la vraye religion et abjurer publiquement les erreurs de la papauté », et à qui on donna, en attendant, « texte » en trois langues. Jacques Climand ou Clinand, qui fut « exorté à se comporter paisiblement et avec respect », et à qui on donna pour sujet de composition : *De Facultatibus animæ;* Un Jacques de Valois, qui dut traiter le lendemain « *De Loco*, la compagnie estant satisfaicte au regard de sa vie et mœurs. » Un sieur « Jean Macolle natif d'Édimbourg en Ecosse », à qui il fut donné pour texte : *De Accidente*, tout en faisant des réserves pour ce qui regardait sa conduite, ce professeur n'ayant pas encore produit « les attestations des lieux où il avoit par cy devant enseigné »; Enfin, un Jean-Baptiste Raude qui, étant professeur dans le petit collège qu'il y avait auparavant à Die[3], s'était fait renvoyer pour « yvrongnerie et quelques autres excès », et qui, bien que recommandé par Gouvernet[4], fut repoussé, « veu son incontinence et l'escandalle qu'il donne à cause d'icelle » . Ensuite de quoi, il y est dit que :

Deux escoliers de chasque classe seront honorès, ès promotions solennelles, comme estant jugés les plus capables de leurs classes, de quelque

attribué un *Traité des magistrats romains et des prêtres*, qui est en réalité du Florentin Dominique Fiocchi.

[1] Annæus Florus, historien du temps de Commode, dont l'histoire est plutôt un panégyrique du peuple romain.

[2] Sorte de géographie, en vers grecs, attribuée à trois ou quatre Denis différents.

[3] Dès 1602, il y avait à Die un petit collège, qui fut l'embryon de l'Académie.

[4] René de la Tour, seigneur de Gouvernet, baron d'Aix, gouverneur de Montélimar, de Nyons et de Die, mort dans cette ville en 1619. C'était le plus grand seigneur protestant du Dauphiné, après Lesdiguières.

livre propre pour la classe à laquelle ils seront promeus, par auquel livre, le Recteur donnera tesmoignage de la cause pour laquelle ledict livre aura esté donné.

Les régents et professeurs ne s'adonneront à aucun estat ny vacation, qui les puisse destourner de leurs charges.

Les professeurs auront congé de leur lecture le jeudy, fors qu'a l'après disnée ils exercent leurs escoliers en disputes, tant que faire se pourra, outre ce que l'ordre estably, porte qu'il fassent.

Les professeurs en philosophie exposeront le texte d'Aristote, et y joindront des questions et leurs résolutions sobrement, toutes fois et tant que lesdictes questions seront nécessaires, pour entendre le texte dudict Aristote.

Ainsi complété, ce règlement fut soumis à une commission composée des pasteurs Rossel [1], De Vinay [2] et Bouteroue [3], laquelle, après en avoir pris connaissance, fit les observations suivantes, qui doivent être considérées comme acquises à notre règlement, puisqu'elles lui font suite, dans le registre des conclusions académiques :

Sur le quatriesme article, trouvons debvoir estre adjousté après ces mots « pasteurs de l'église de Dye » et professeurs en théologie.

Sur le cinquiesme, au lieu qu'il y a « l'un des six susdicts », faut mettre « l'un des susdicts ».

Après l'article XIII, avons trouvé debvoir estre mis celui-cy : « Chasque professeur se contiendra dans ses limites, sans enjamber l'un sur la profession de l'autre; si qu'il ne soit licite aux professeurs en philosophie, faire dispute ou proposer thèses, qui soient de la théologie, et ainsy de tous autres semblables ».

Item cest autre qui suit après : « Pareillement ne sera permis aux professeurs en philosophie de traicter aucune question théologique en leurs leçons, ains tant seulement démonstrer ce qui est de leur profession, et quand cela adviendroit à quelqu'un, il luy sera remonstré, par les professeurs en théologie, et en cas d'opiniastreté et persistance, en sera donné promptement advis au Recteur, pour assembler le Conseil et despuis y pourvoir ».

Après le quatorziesme, trouvons estre nécessaire adjouster celui cy : « Et pour obvier à toutes sortes de corruptions, desbauches et querelles, qui pourroient naistre entre les escoliers, défendons expressément entre iceux, tous noms et charges, desquelles s'engendrent partis et factions, comme prieurs, sous prieurs et autres semblables, ne voulant qu'en nostre académie, les escoliers ne soient autre que comme en un, soubs

[1] Josué Rossel, pasteur à Orange de 1600 à 1622, date de sa mort.

[2] Pierre de Vinay, pasteur à Montélimar en 1586-1589; à Livron en 1590-1610, décédé vers 1612.

[3] Denis Bouteroue, pasteur à Grenoble, de 1607 à 1644.

nostre règle et discipline y establie, à laquelle quiconque ne se voudra ranger, sera mis en jugement du Conseil, pour y estre pourveu selon l'exigence[1] ».

Au vingt quatriesme article, adjouster après le serment d'obeissance « aux lois du Collège ».

Après l'article VII, qui vient après les *Faicts particuliers*, on adjoustera : « Le jeudy sera pour les disputans en théologie; le sabmedy, pour la logique et phisique, alternativement; auxquelles disputes adsisteront les escoliers, tant de l'une que de l'autre profession.

Au huitiesme, sera adjousté : « Et afin qu'ils s'en puissent deuement acquitter, seront tenus, tant eux que leurs escoliers, avoir en main les textes dudict Aristote, tant grecs que latins et s'abstiendront lesdicts professeurs, tant que faire se pourra, de multitude de dictats, suivant les manières de traicter monachales ».

Après, suivra cest article: « Les professeurs en théologie seront tenus,

[1] En dépit de ces prescriptions, les étudiants de l'Académie de Die formèrent plus d'une fois entre eux des associations, qui, tout en rappelant, par certains côtés, les joyeuses abbayes de Bongouvert ou de Malgouvert avaient, semble-t-il, un plus grave caractère. Ainsi voit-on dans le registre des conclusions académiques, que le 10 novembre 1609, le recteur se plaignit au conseil, extraordinairement assemblé à cet effet, de ce que « certains escoliers logiciens auroient refusé de prester le serment en la forme requise, nonobstant ses admonestations et celles du sieur de la Colombière, pasteur, et qu'on auroit sceu que c'estoit à cause qu'ils avoient faict, par ensemble, une association appelée prieuré ». Ce qui donna lieu à de longues délibérations, ensuite de quoi le Conseil décida que tous les écoliers seraient tenus de prêter, par écrit, le serment dont nous avons donné plus haut la formule, puis, comme il avait « esté adverti que lesdits escoliers ont despuis quelques années en ça, un certain livre auquel sont contenues plusieurs loix, l'observation desquelles ils ne peuvent, à peine de damnation, dans les mains de leur chef, qu'ils nomment colonel, et auquel livre ils sont signés ». il fut dit « que lesdits escoliers rendroient ledit livre et qu'il seroit bruslé, et que lesdites associations seroient rompues entièrement, tous les officiers de ceste troupe séditieuse, comme colonel, lieutenant, secrestaire, prevost, recepteurs et autres griefvement censurés d'avoir fait une telle conspiration et association illégitime et non authorisée, ains mesme interdite et d'avoir exigé de l'argent qu'ils appellent *morfit*, les uns des autres, lequel est employé par après, en festins et desbauches; *item* d'avoir fait serment exécrable et souscrit à des loix contraires à celles de l'Académie ». Seulement, tous les étudiants, interrogés, l'un après l'autre, refusèrent de dire entre les mains de qui se trouvait ledit livre, et ce n'est enfin qu'après trois jours d'admonestations et d'enquêtes, que le détenteur de ce registre, qui avait d'abord déclaré « n'avoir veu ledit livre despuis quatre jours, qu'il avoit esté donné à un homme pour le noyer, lequel homme il ne peut dire, parce qu'on lui avoit prins ledit livre dans sa chambre », se décida à le remettre au Conseil académique, qui ordonna « de le réduire en cendres comme indigne de veoir le jour et loua Dieu de ce qu'on estoit venu à bout de ce désordre ».

ous les sabmedis, après les prières, de faire proposer leurs escoliers en latin et les dimanches en françois, les pasteurs y assistant autant que faire se pourra, ou à tout le moings l'un d'iceux, à l'heure propre, convenable. Signé : Rossel, commis par le synode; De Vinays, commis par le synode; Bouteroue, commis par le synode ».

Ce règlement subsista, sans aucun changement, jusqu'au 28 janvier 1619, date à laquelle le bureau académique, ou, si l'on préfère, le conseil d'administration de l'Académie de Die, ayant « eu notice que les sieurs régents ne s'acquittent pas fidellement de leurs charges et que divers bruits en sont répandus par la province », provoqua une « ample disquisition des debvoirs que rendent les sieurs professeurs et régents aux escoliers, « ensuite de quoi, certains gens de lettre » ayant été extraordinairement appelés, il fut convenu d'ajouter audit règlement ce qui suit :

Premièrement le gallicisme et langage maternel est entierement banny du Collège et de l'enclos d'iceluy et commandé de parler ensemble latin et partout. La punition sera, aux délinquants, pour la première fois, la férule et s'ils faillent deux ou trois fois par jour, ils auront le fouet.

Les professeurs et régents porteront des robbes longues, surtout dans le Collège et en l'exercice de leurs charges [1], et s'ils n'en ont, en fairont faire dans quinze jours ou on leur en faira faire de leurs gages, conformément aux loix, et sera procédé contre les reffuzants ou délinquants par suspension ou autrement s'il y eschoit.

Est enjoint auxdicts régents d'entrer précisément en leurs classes aux heures portées, et ne se promener auxdictes heures, à l'entour du collège.

Ne sortiront les régents de leurs classes, après y estre entrés pour la fonction de leurs charges, sinon pour urgente nécessité.

[1] En 1614 déjà, on se plaignait, parait-il, de la tenue peu gênée des professeurs et des étudiants de l'Académie de Die, car le synode provincial du Pont-en-Royans décida cette année-là, que « les pasteurs, professeurs et escoliers en théologie se doibvent abstenir de tous habits purement de soye, de porter rabats et rotondes grandes et petites, souliers à pont-levis, jarretières de demy taffetas ou à dentelles, roses aux souliers, descoupures aux habits, manchettes froncées, cheveux inesgallement coupez, frisez ou gofrez; escharpes, passemens larges aux manteaux ou habits, gants garnis de satin, velours, taffetas ou autres avec broderies, rubans, rubans ou passemens; robes parées excessivement, comme de velours ou de satin tout le long de la robe, des moustaches relevées artificiellement, bagues au doigt, gants en preschant, manchons riches, bottes seiches, esperons dorés ou argentés; mandilles couleur et livrées aux laquais; hauts et bas de chausses d'autre couleur que de noir, pourpoints ouverts et à manches pendantes, aiguillettes de couleur claire ou attachées au pourpoint, clinquants aux bonnets de nuit, grandes pointes aux coiffes, peignoirs ou toilettes de satin ou velours avec ornements; aller à la chasse avec l'arquebuze, mener les demoiselles soubs le bras, ceintures de soye ou autres à nouvelle façon, boutons à queue sur le manteau, en plus grand nombre d'une douzaine ».

Leur est deffendu de recepvoir dans leurs classes, pendant les heures auxquelles ils doibvent estre en fonction, aucuns escoliers théologiens, philosophes ou autres, pour deviser avecq eux ou faire autre chose, qui les puisse destourner de leur debvoir.

Et sur l'abus, touchant le traffique de bois, que les escoliers portent au collège, durant l'hyver, il ne se fera aucun feu. Bien est vray, que l'on réparera les classes et on y fera faire des chassis [1], comme aussy on les fera plancher de bois, au plus tost, et quant aux trois dernières classes, on les faira aussy plancher de bois et faire des bons chassis, et jusqu'à ce que cela soit faict, il sera licite d'y faire feu, attendu la foiblesse des escoliers y estant. Bien entendu, que lesdicts escoliers n'y pourront porter que de bois et non de charbon, à l'effect de quoy, ils seront changés en classes qui y ait cheminées, et est très expressément deffendu aux régents desdictes classes, de sortir le bois qui y sera porté, comme non plus le brasier [2].

Lesdicts régents fairont, en propre personne, leurs charges, sinon au cas de maladie ou légitime absence, auxqels cas ils seront obligés d'en donner advis à M. le Principal, pour pourvoir à l'exercice de leurs classes, sans qu'il soit permis, à eux, d'y pourvoir de leur authorité privée; le tout à peyne de censure, suspension et depposition, s'il y eschoit.

Est enjoinct auxdicts régents d'exiger des décurions [3], le compte et raison de leur debvoir et d'establir des observations des absents, tant des classes que des presches, pour chastier les deffaillants et delinquants

Leur est inhibé d'user d'aucune acception ou exception des escoliers, à exiger d'eux le compte de leurs leçons et ne les loger selon l'ordre de leur mérite, soubs prétexte qu'ils ont receu ou non receu d'eux les estrennes du premier jour de l'an ou pour autre cause que ce soit, soubs peyne, pour la première fois, de suspension et de privation, pour la seconde. Leur est inhibé d'exiger desdicts escoliers aucune chose, pour forme de collecte ou autrement, sans le sceu de M. le Principal, soubs mesme peyne.

Finalement est enjoinct auxdicts régents, d'obeyr sans réplique aux commandements dudict Principal, et n'user d'aucun murmure contre luy, soubs les peynes que dessus.

Cette addition aux règlements de notre académie n'ayant pas remédié au fâcheux état de cet établissement, il en fut fait d'autres, que voici, le 10 janvier 1622 :

Veu l'infréquence des escoliers de la haute et basse escole [4], aux exer-

(1) Des croisées.

(2) La braise.

(3) Etudiants remplissant le rôle de moniteurs et ayant dix de leurs condisciples sous eux. Ils sont appelés plus haut *dixainiers*.

(4) L'Académie et le Collège.

cices académiques, est ordonné que les escoliers publics venant à délinquer, seront griefvement censurés et, en cas de persévérance, seront privés d'attestation[1], et mesme proscrits, s'il y eschet, et les professeurs obligés par serment à rendre tesmoignage de leur assiduité, afin que les attestations ne soient données que bien à propos, et pour le regard des classiques, ils seront punis par le fouet.

Article 2. Les régents indulgents envers les escoliers délinquants seront griefvement censurés, suspendus en cas de récidive, et spécialement ceux des quatre premières classes, qui souffriront le gallicisme[2] parmy leurs escoliers.

Article 3. Despuis la quatriesme classe en bas, on ne parlera qu'en françois à peyne du fouet à ceux qui parleront le vulgaire[3].

Article 4. Les escoliers classifiés qui jureront ou blasphemeront, seront chastiés, à la salle publique, et les escoliers publics seront déférés au Bureau, qui y pourvoira.

Article 5. Les régents et escoliers seront fréquents aux prières et prédications, aux jours et heures du dimanche, jeudy et samedy, assignés pour l'exercice de piété, estant enjoint expressément aux régents de conduire, ès dicts jours, en corps, leurs escoliers au temple, se tenir chascun auprès des siens et veiller sur eux durant l'action, ne permettant point qu'ils sortent avant la bénédiction, et au cas de contravention, seront punis, les escoliers, par le fouet, et les régents, par rétention de leurs gages, assavoir, dix sols toutes les fois qu'ils manqueront.

Article 6. Est expressément défendu aux professeurs et régents, de jurer, de jouer aux cartes et au tripot publiquement, et de fréquenter les tavernes, à peyne de suspension pour la première fois et de déposition en cas de récidive.

Article 7. Les régents se trouveront précisément, aux heures à eux assignées pour leurs exercices et se contiendront dans leurs classes, ne s'absentant sans congé du Recteur et Principal, surtout seront assidus le jeudi, pour catéchiser leurs escoliers, suivant les loix, à peyne de suspension.

Article 8. Les régents, depuis la seconde en bas, donneront la correction des thèmes à leurs escoliers.

Article 9. Les régents useront de dictats modérés et s'arresteront aux autheurs prescrits par le programme, pour les leçons ordinaires, sauf à exercer leurs escoliers en la lecture extemporanée d'autres autheurs, à heures successives, comme ils connoistront à faire.

Article 10. Le régent de la première classe sera tenu de faire une harangue à l'ouverture du collège, ou à la réception du Recteur et exercera ses escoliers à faire des harangues ou déclamations, particulièrement en

(1) Certificat d'études.
(2) Le français.
(3) Le patois.

classe, notamment après Pasques, sans déroger aux harangues publiques, que les escoliers doibvent faire aux festes publiques de Noël, Pasques et Pentecoste, suivant les loix.

Article 11. Les régents auront soin de faire escrire à leurs escoliers leurs dictats et corrections de thèmes, nettement.

Article 12. Le régent de la sixiesme classe ne tiendra en sa classe aucuns testamentaires, ni fera des exemples en classe et s'il en fait, n'en pourra prendre aucun payement, à peyne de suspension de sa charge.

Article 13. Et afin que ezdicts soient bien soigneusement observés, le Principal est chargé d'y tenir bien exactement la main, et sera obligé par serment d'en faire rapport au Bureau, toutes les fois qu'il sera assemblé.

Trente-huit ans après (9 janvier 1660), le Conseil académique, présidé par Antoine Crégut[1], professeur de théologie, qui sut donner un nouvel essor à l'Académie de Die, et qui dut à cela d'être jalousé par le pasteur D'Yse, son prédécesseur, ajouta les articles suivants au règlement qui nous occupe :

Premièrement, les congés concernant les féries de Pasques, de la Pentecoste et de Noël, ne pourront estre que de huit jours; celui des vendanges, que d'un mois, après lesquels tous les professeurs et régents commenceront d'entrer et dicter aux escoliers, qui se trouveront au collège, saus aucune retardation.

Aucuns congés ne pourront estre donnés que par le sieur Recteur, conjointement à ou le sieur Principal.

Les congés de chasque mois ne seront particulièrement prins au 1er du mois, mais choisis par les srs Recteur et Principal.

En toutes les classes il y aura des décurions, lesquels seront chargés de faire réciter les leçons qu'ils auront à rendre et faire rapport, à leurs régents, de leurs dilligences ou négligences, à l'entrée de la classe et que, pour cest effet, lesdicts escoliers entreront en classe, au premier son de cloche, et le portier sera tenu sonner demie heure advant l'entrée des régents.

Tous les escoliers seront placés dans leurs classes, *ordine dignitatis*.

Les escoliers des trois premières classes ne parleront qu'en latin, en exéqution de quoy, sera donné un signe, afin que tous ceux qui seront convaincus avoir parlé autre langage soient punis, selon que leurs régents trouveront à propos.

Les régents entreront en classe, précisément après les heures accoustumées en hyver et esté, sans s'amuser à la basse cour du collège, ni s'attendre les uns les autres, et ne pourront sortir de leurs classes avant les heures accoustumées de sortir; si ce n'est que l'horloge fust détraquée.

Le sr Gresse[2], régent de la première classe, fera le catéchisme en salle,

[1] Crégut professa la théologie à l'Académie de Die de 1652 à 1664.

[2] Antoine Gresse, qui, pourvu de la chaire de rhétorique en 1626, l'occupa jusqu'à sa mort, arrivée en 1673.



à son tour, comme les autres régents, ou le faira faire à quelque autre, afin de n'interrompre ceste œuvre pieuse.

M. Crégut cessera de dicter à ses escoliers, dans sa maison, ordonnant que tous les exercices en théologie se fairont dans le collège, comme de coustume, si ce n'est qu'il y eut cause extraordinaire; ce qu'il a promis faire.

Et finalement, tous les articles ci-dessus ordonnés, seront mis à notice aux régents et escoliers, afin qu'ils n'en prétendent excuse d'ignorance, et le tout mis à exéqution par les srs Recteur et Principal, à peyne d'en répondre au prochain synode, et aux régents d'y obéyr, à peyne d'estre procédé contre eux, ainsi qu'il eschera.

Or les modifications qui furent ainsi apportées aux règlements de notre académie eurent assez peu d'effet, pour que le Synode provincial ait bientôt jugé nécessaire d'intervenir directement. Le 14 septembre 1663, les pasteurs Saurin et De la Faye, délégués de cette assemblée, s'étant rendus à Die pour cela, signifièrent aux professeurs et écoliers de l'Académie, la résolution suivante :

Le Synode pour rendre l'Académie plus florissante, a trouvé bon d'adjoindre au sr Crégut, un autre professeur en théologie, afin que conjointement, ils s'emploient au bien et advantage d'icelle, et cependant, charge lesdicts inspecteurs de ladicte académie (Saurin et de La Faye), de procéder à toutes sortes de censures contre les estudiants en théologie et autres escoliers, qui seront trouvés s'estre détraqués de leur debvoir et leur remonstrer vivement leurs fautes, afin que tous soient restablis en bon état, pour la consolation et satisfaction des églises de ceste province[1].

Outre les grands congés, qui sont donnés de coustumes, aux escoliers de l'académie de Dye, qui sont de septembre, Pasques et la Pentecoste, il leur en sera accordé un chaque mois et quatre jours des foires de l'an-

[1] Pour donner une idée du désordre qu'il y avait dès ce moment-là dans notre académie, il nous suffira de dire que le Synode provincial, ayant été saisi de nombreuses plaintes touchant la conduite des étudiants, qui se livraient à tout propos aux plus graves désordres, brisant les bancs et « paupitres », déchirant les livres et tirant des coups de pistolet par les fenêtres de leurs classes, après s'être barricadés dans celles-ci, chargea au mois de septembre 1649, le pasteur Cherler de se rendre sur les lieux et que, du rapport de ce dernier, il résulte que tandis que certains régents s'absentaient alors souvent « non seulement du collège, mais de la ville, sans congé et sans pourvoir à leurs classes, comme il appartient, d'autres ne faisoient faire les exercices deus et necessaires à leurs escoliers et n'adsistoient aux presches et prières publiques du jeudy et ne prenoient garde à leurs escoliers dedans et dehors le temple, et que quelques uns fréquentoient les cabarets avec scandale, jouoient à la paulme ez places publiques, avec des escoliers publiquement et ce, pendant qu'ils debvoient estre en classe ».

née, qui se tiendront audit Dye, tant seulement, à la disposition du Bureau académique; et pour mettre ordre aux abus qui se sont glissés, depuis longtemps, à l'esgard des estudiants en philosophie, qui de leur mouvement se portent à exiger des congés, pour lesdits escoliers, lorsqu'ils ont achevé leurs cours en logique, physique, métaphysique et morale; mesme sur le refus et résistance du Bureau académique, commettent des excès extraordinaires. La compagnie a réglementé lesdits congés en deux jours seulement et afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ledit article sera leu publiquement, en présence de tous escoliers et estudiants, et en cas de contravention, les contrevenants seront publiquement suspendus de la S[te] Cène, et à la suite sera procédé contre eux, par toutes censures et peines académiques, estant chargé le Bureau académique de rendre compte de l'exécution du présent article, au prochain synode.

Les escoliers, tant classiques que philosophes et de la ville que estrangers, seront immatriculés et on tiendra compte de l'argent, lequel sera affecté au paiement des gages du Principal, liquidés à la somme de 60 livres par an; comme aussi les estudiants en théologie seront pareillement immatriculés et les professeurs en ladicte théologie, rendront compte de l'argent [qu'ils] en retireront chasque année.

Il est défendu de faire des cueillettes sur les escoliers, pour les réparations du collège, attendu que l'église de Dye est obligée de l'entretenir.

La compagnie ayant esté informée, que le peu de progrès que les estudiants en théologie en l'académie de Dye, ont tesmoigné avoir fait en la langue hébraïque, qui avoit donné lieu à la surseyance de ladite profession, pour une année, comme n'est provenu d'aucun défaut de la capacité du s[r] Blanc, pour ladite considération et autres bonnes, est confirmé ledit s[r] Blanc, en ladite charge, jusqu'au prochain synode, nonobstant ladite surseyance, soubs les mesmes gages et conditions exprimés en l'article du synode tenu à Laragne, en l'année 1651, concernant son establissement en ladite charge, qui est rafraischi; et afin que le public reçoive ce qu'il peut raisonnablement attendre dudit establissement, est défendu très expressément audit Blanc, d'accepter aucune députation pour l'Académie et de l'église de Dye, pour [quoi] que ce puisse estre, comme aussy à ladite église, de lui en donner aucune, et que lesdits estudiants en théologie seront obligés, comme par le présent ils le sont, de fréquenter les leçons hébraïques et de rendre compte aux s[rs] professeurs en théologie, tous les mois, du progrès qu'ils y auront fait; lesquels sont exhortés d'y tenir la main, et de n'admettre aucun à la proposition, qu'il n'ait esté examiné en ladite langue, mesme de ne donner attestation à ceux qui en négligeront les leçons; de quoy lesdits professeurs en théologie et Bureau académique, rendront compte au prochain synode.

Relation du combat naval entre les Français et les Anglais en 1545.

Communication de M. Chambois.

Ce document est extrait du chartrier de Glatigny, possédé au xvie siècle par la famille du Bellay. Martin du Bellay, dans ses Mémoires, donne un récit de cette expédition contre l'île de Wight. Le mémoire que nous avons copié lui a probablement servi pour composer sa narration de ce combat naval.

L'accusateur du baron de la Garde n'est pas nommé, mais il se désigne suffisamment en parlant du *prieur*, *son frère*. En effet, le seul personnage portant ce titre de prieur dans les Mémoires de Martin du Bellay, en 1545, est le prieur de Capoue. Il se nommait Léon Strozzi, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et l'un des plus grands capitaines de mer de cette époque. François Ier le prit en grande amitié, le créa lieutenant-général des galères sous les ordres du baron de la Garde par lettres datées du 31 mai 1543.

Après la disgrâce et l'emprisonnement du baron de la Garde, Léon Strozzi fut promu à la charge de général des galères, par lettres du 1er juin 1547.

Son frère, — l'auteur de la relation que nous publions — Pierre Strozzi, était, en 1545, colonel des bandes italiennes. Il devint maréchal de France en 1556 et mourut au siège de Thionville le 20 juin 1558.

Relacion du combat naval donné entre les François et Anglois, en l'année 1545, *le jour Nostre Dame d'aoust.*

M'ayant monseigneur le daulphin commandé luy compter vérité du faict de la marine advenu le jour Nostre Dame d'aoust, je luy comptay le cas en ceste manière et luy mis par escript :

Estant monsieur l'admiral adverty que l'armée angloise tenoit la mer, résolut de la combatre, et à cest effect ordonna au baron de la Garde qu'il s'acheminast pour entretenir l'armée ennemie en combatant jusques à ce qu'il peust arriver avecques les navires et venir à la journée entière.

Nous partismes au quatorsiesme jour d'aoust suz le tard, les gallères devant et les naulx venanz.

Le quinziesme qui fut le jour Nostre Dame, nous descouvrismes de bonne heure l'armée ennemye, et faisantz les gallères force de voilles et de rames pour la rataindre, nous nous trouvasmes avecques elle troys heures après midy, laquelle tiroit toute en bataille devers l'isle de Wic.

Nous fusmes soubdain appellez du baron de la Garde, le prieur et moy avecques d'aultres, et après avoir consulté, fust prise ceste résolution que

l'on allast avecques toutes les gallères ensemble contre l'ennemy et essayer si l'on le pourroit mectre en quelque....

L'armée angloise marchoyt bellement en ung seul rancg, ayant la teste tournée vers ponant et la queue vers tramontane.

Nous nous adressames à la teste pour estre au-dessuz du vent, et desjà estions tous acheminez pour les combatre de ce costé quand le vent changea et se leva ung grégal fort doulx et tel que les gallères n'eussent sceu demander meilleur temps.

Le vent estant changé, il feut nécessaire pour garder l'advantaige dudict vent, assaillir les nefs par la queue, tellement que noz gallères s'adressarent à ce costé.

Je m'advancey alors devant les aultres avecques ma gallère, et comme tous peurent veoir, je me mis à bien fort charger l'ennemy, commançant à combatre avecques une seure espérance que les aultres gallères me deussent secourir et venir au combat de ce costé selon qu'elles s'estoyent acheminées et que portoyt la raison de la guerre.

Nous retrouvantz desjà en tel lieu, voyons que nostre cappitainesse laquelle véritablement estoyt fort loing et de nous et de l'ennemy tira ses artilleries et soubdain tourna en arrière et au lieu de nous venir secourir ou combatre se retira, s'esloignant de l'ennemy et de nous. Touttes les aultres gallères, suyvantz la bannière se retiroyent, quand le prieur et quattre ou cinq aultres gallères vindrent pour me secourir et s'advancèrent.

Moy, pour le tort qu'il me sembloyt avoir receu, indigné me retirey à saulvement le mieulx que je peulz avecques intention de ne retourner plus au combat, et rencontrant le prieur et les aultres qui venoyent à mon secours, je ne laissoye pour cella de m'en aller, mais reguardant derrière, je veis que la cappitainesse tournoyt une aultre foys la face vers l'ennemy, de sorte que délibérey de nouveau revenir au combat, et ainsy soubdainementje me recompaigney avecques le prieur et les aultres peu de gallères qui combatoyent.

Cependant la cappitainesse qui estoyt beaucoup derrière tira la seconde foiz ses artilleries, et, soubdain tourna en arrière suivye de la plus grant part des gallères; non pourtant pour veoir ceste seconde foiz la cappitainesse se retirer, ne nous despartismes du combat, demourantz au nombre de six gallères ou environ, dont la cappitainesse tourna la troysiesme foiz la face à l'ennemy et s'estant ceste dernière foiz plus approchée que les aultres deulx, combien que feust derrière les nostres, tira ses artilleries et puys après tourna en arrière et s'en alla sans plus venir.

Alors, toutes les gallères suivirent. et je fiz le semblable, estant du tout hors d'espérance que l'on deust combatre davantaige.

Monseigneur, cecy est tout ce que je vous ay dict suz le faict de la marine du jour Nostre Dame d'aoust, vous m'aiant commandé de dire la vérité, laquelle je suys prest à soustenir avecques ma personne à tout

aultre qui porte nom honorable, lequel vous vueille rapporter le contraire de ce que je vous ay dict de bouche.

Et pour plus grande confirmation de la vérité, j'ay soubscript la présente narration de ma propre main, ce xxviie d'aoust mil V^{c}XLV, à Sénarpont.

Après que j'euz présenté à monseigneur le daulphin la narration susdicte, le baron de la Garde escripvit audict seigneur les lettres qui s'ensuyvent:

Double des lettres du baron de la Garde à Monseigneur le Daulphin.

Monseigneur, j'ay esté adverty par mes amys que ont esté tenuz propos à la court qui ne sont à mon advantaige de ce que ay faict le jour Nostre Dame contre l'ennemy, et pour ce que cella pourroyt estre venu à vostre notice, craignant que ne vous donnast aultre opinion de moy que celle que vous a pleu avoir jusques icy, bien que me contente en moy-mesme y avoir faict mon debvoir et en si bonne compaignie que la vérité s'entendra, je vous supplye très humblement, si ne puys aller par delà pour respondre à tels parleurs, comme je vouldroye bien, ayant commandement de sortir avec les gallères présentement, ne vouloir adjouster foy à telz rapports et croire que s'il y a aucuns qui se soyent advancés jusques là de dire chose qui me touche, que feray en sorte que vous, Monseigneur, et chacun, congnoistiez que je suys homme de bien et eulx parler contre la vérité.

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner en parfaicte santé bonne et heureuse vie.

De Herfleur, ce xxiiie jour d'aoust. et c'est ainsi soubzsigné: Vostre très humble et très obéissant serviteur.

Anthoine d'Escallin, dict Poullain.

La seconde lettre du baron.

Monseigneur, pour ce que je désire suz toutes choses faire congnoistre la vérité de ce que l'on a mis avant à la court à l'encontre de moy, pour ne pouvoir aller présentement par delà et si soubdain que je vouldrois bien, je y envoye le cappitaine Valleron présent porteur pour moyenner avec vostre ayde et faveur, Monseigneur, que je puisse avoir mon congié du Roy pour m'en aller devers luy affinque je puisse faire congnoistre à tous ceulx qui ont parlé contre mon honneur, qu'ilz ont dict meschantement et malheureusement, vous suppliant très humblement, Monseigneur, me vouloir ayder en cela que j'estime plus que ma vie propre et me tenir en ceste réputation qu'il vous a pleu m'avoir jusques icy.

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner en très parfaicte santé très heureuse, contente et longue vie.

Escript au Havre de Grace, le xxvie jour d'aoust 1545.

Monseigneur le Daulphin me monstra les susdictes lettres auxquelles je respondis ainsi qu'il se veoit escript par le mémoyre que je luy donnay depuys, dont le double est cy dessoubs:

Monseigneur, quant le baron de la Garde, oultre ses aultres offres, s'obligea par les lettres qu'il vous escripvist, de faire congnoistre à tous ceulx qui avoyent parlé contre son honneur qu'ilz avoyent dict meschantement et malheureusement je respondeis comme vous sçavez, que s'il entendoyt de moy qui en ay parlé et escript, il mentoyt, et toutes les foiz que ledict baron me vouldroyt faire congnoistre cecy, que j'estoye prest à maintenir ce que j'ay dict, et le reconferme présentement par cest escript signé de ma main, le xxixe d'aoust 1545, à Sénarpont.

Le xxxie jour d'aoust comparut le baron de la Garde, à Pont-Dormy, devant le Roy; et ayant obtenu licence de se pouvoir publicquement justiffier de ce que luy avoyt esté dict contre son honneur, parla en ceste manière: Que quiconque auroyt dict qu'il s'en feust fuy ou qu'il eust aultrement mal faict son debvoir au faict de la marine le jour de Nostre Dame d'aoust, il mentoyt par la gorge meschantement et malheureusement, adjoustant plusieurs aultres parolles, lesquelles je ne mectz formellement pour aultant qu'il ne les a mises par escript et pour ce qu'en ce temps-là, je me trouvay à Rouen pour parler avec le prieur mon frère quy y estoit alors.

Le jour suyvant qui feust le premier de septembre, je comparuz à Pont Dormy, et, par Monsieur l'admiral, je feiz demander licence au Roy de pouvoir parler publicquement suz ce qui s'estoyt ensuivy entre le baron de la Garde et moy.

Ledict sieur admiral me deist pour responce que le Roy vouloyt que sans parler aultrement du faict, je le meisse en escript pour le faire veoir aulx mareschaulx de France. Considérant une telle responce, je me présentey soubdain devant le Roy qui disnoyt, et afin que la vérité feust entendue tant dudict seigneur que des assistantz, je me résoleuz de parler hault afin que chacun entendeist au moins les parolles icy soubscriptes, et avecques mes escriptz en la main, je commancey:

« Sire, suivant ce que monsieur l'admiral m'a commandé par vous, j'ay porté par escript tout ce qu'est passé entre le baron de la Garde et moy. » Et luy présentant le premier mien escript qui narroyt le faict du jour de Nostre Dame d'aoust, je luy deiz: « Sire, cecy est ce que j'ai dict à Monseigneur le Daulphin suz le faict du jour de Nostre Dame qui est sans aulcun doubte au désadvantage du baron de la Garde, parce que, voulant dire la vérité, je ne pouvoys dire chose que à son désadvantage. »

Après, luy présentant le double des lettres du baron de la Garde, escriptes à Monseigneur le Daulphin, je luy deiz: « Sire, voicy les doubles de deux lettres du baron de la Garde, escriptes à Monseigneur le Daulphin, par lesquelles il s'offre de faire congnoistre à tous ceulx qui ont

parlé contre son honneur, qu'ilz ont parlé meschantement et malheureusement. »

Après, présentant la responce, je luy deiz : « Sire, voicy la responce que je luy ay faicte, qui contient que toutes les foiz qu'il me vouldra faire congnoistre que j'aye parlé meschantement et malheureusement que je seroys prest à maintenir que j'avoye dict la vérité et qu'il mentoyt. » Et après je deiz : « Sire, comme vous pourrez congnoistre et comme il se jugera en tous lieux où il se face jugement de combat en camp cloz, l'élection des armes est mienne, s'estant le baron de la Garde offert à me faire congnoistre que j'ay mal dict et moy offert de maintenir le contraire, oultre l'avoir desmenty ».

Après, je luy présentey ung escript disant : « Sire, voicy ma résolution : nonobstant que l'eslection des armes soye mienne, je luy en faiz libérallement ung présent, me réservant seullement qu'avecques elles il me doibve faire congnoistre ce à quoy il s'est obligé par les lettres soubscriptes de sa main à Monseigneur le Daulphin. »

Le double formel de mon escript est tel :

« Sire, pour ne vous importuner ni aultre suz ceste querelle et venir à la conclusion, je me contente faire liberallement ung présent au baron de la Garde des armes qui m'appartiennent par les raisons que j'ay dictes, pourveu qu'il soyt tenu me faire congnoistre avecques elles, ce à quoy il s'est obligé par les lettres soubscrites de sa main. »

Après que j'euz baillé au Roy en escript ce que j'avoye dict à Monseigneur le Daulphin, aussi les lettres que ledict baron luy avoyt escriptes, la responce que je luy avoye faicte et finablement ma résolution, je parley en ceste manière : « Sire, j'ay entendu que le baron de la Garde comparut hier par devant vous pour vous dire quelques paroles contre tous ceulx qui auroyent parlé en préjudice de son honneur. Si telles parolles ont esté conformes à celles que auparavant il a escriptes à Monseigneur le Daulphin, avecques vostre congié, je luy faiz la mesme responce que je luy ay faicte devant mondict seigneur le Daulphin. Si elles sont diverses d'icelles, je m'esmerveille de ceste variété et pense que vous vouldrez que luy et moy soyent tenuz de maintenir en vostre présence ce à quoy nous sommes obligés par escript de nostre main devant M[gr] vostre filz.

Chartrier du château de Glatigny, commune de Souday (Loir-et-Cher).

Documents inédits sur les droits régaliens des évêques de Saint-Paul-Trois-Chateaux.

Communication de M. l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme).

Des historiens du siècle dernier donnent le texte de privilèges des années 852, 1154, 1214 et 1238, accordés par les empereurs aux évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux [1]; mais la comparaison du texte du privilège de 852 avec celui du privilège de 1154 a rendu celui-là suspect aux yeux d'un savant de la Drôme [2], et l'examen que M. Léopold Delisle a fait d'un parchemin contenant le texte du privilège de 1154, sans en faire contester l'authenticité, a amené des conclusions qui ne lui sont pas très favorables [3]. Quant à l'enregistrement de ce dernier privilège dans les recueils de Böhmer (n° 2337) et de Stumpf-Brentano (n° 3686), il n'a été fait que d'après la *Gallia*, qui donne elle-même l'acte d'après le parchemin susdit.

La question d'authenticité et de véridicité de ces deux chartes ne manque pas d'intérêt; mais nous n'avons pas l'intention de l'examiner en ce moment; ce sera chose à faire quand nous composerons notre *Histoire de la ville et des évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux.* En attendant l'exécution de ce projet, nous croyons bon de signaler aux érudits quatre actes inédits relatifs aux droits régaliens de ces évêques de Saint-Paul. Ils éclairent singulièrement la question dont nous parlions. Nous n'en avons pas les originaux; mais ils nous ont été fournis par des vidimus du xve siècle parfaitement en règle, et nous leur trouvons tous les caractères de sincérité requis pour les mettre au dessus de tout soupçon de fraude. Il y a quelques mots transcrits d'une manière inexacte par le copiste du xve siècle; quelques autres manquent par suite de trous au papier plus de quatre fois séculaire et tombant en morceaux, où il était plus que temps de recueillir ces actes précieux, car il n'en existait probablement ailleurs aucune copie. Ces défauts de double sorte, heureusement peu nombreux et de minime importance, ont d'ailleurs pu être corrigés en partie, grâce à une étude attentive et très patiente du contexte. Ajoutons que, grâce au concours aussi bienveillant qu'éclairé de l'excellent archiviste de la Drôme, dans le dépôt duquel nous avons trouvé les vidimus [4], notre transcription a eu tous les soins possibles.

[1] Boyer de Sainte-Marthe, *Hist. de l'église cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux* (Avignon, M. DCC-X), pp. 31, 39-40, 60-2, 77-9 et 90; — *Gallia Christiana*, édit. Piolin, tom. I, col. 710, 713, 715-6, et instrum., p. 120-1.

[2] A. Lacroix, L'*arrondissement de Montélimar*, VII, 343 et 347.

[3] Lettre du 28 janvier 1888, à M. le Préfet de la Drôme.

[4] Arch. de la Drôme, fonds de l'évêché de Saint-Paul, registre formé au xve siècle. Nous le désignons par A, afin de le distinguer d'un autre du même genre, désigné par B et faisant partie du même fonds. Ces deux recueils, dont nous avons pris une copie, sont également connus sous le nom de *Cartulaire de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

A ces quatre actes, qui vont du commencement du XIIe siècle au milieu du XIIIe, nous en joindrons un autre, qui est de 1461 et se rapporte au même objet. Sa partie essentielle, de beaucoup la plus considérable, est en langage vulgaire de Saint-Paul.

Ces cinq documents n'ont pas seulement l'importance qui en ressort pour l'histoire de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de son évêché à une époque déjà ancienne. Ils contiennent sur les usages, le commerce et l'industrie de notre région sud-est de la France à la même époque, des détails que nous n'avons trouvés nulle part ailleurs.

I

13 *avril* 1108.

[*De juribus manganeriorum et macellariorum et aliis episcopo Tricastrin. pertinentibus*] (1).

Quoniam nolumus que racionė aguntur ut oblivioni tradantur, idcirco ego Poncius de Port, gratia Dei Tricastrinus episcopus, et canonici mei, placitum quod cum filiis Rodulphi Graneti egimus, id est Rodulpho, Guilh°, Leodegario, Gibelino, Petro, Umberto, scripture assignari precepimus. Est autem talis ipsa paciffιcacio : In primis, de omni proclamacione que venerit ad bajulum episcopi tam de clericis quam de militibus et filiis eorum ac reliquis omnibus hominibus seu feminis manentibus vel convenientibus in civitate Tricastrina privatis et extraneis, ipse bajulus ex utraque parte accipiat firmanciam et diffiniat causam illam, etiam sine viccario, et habeat inde justiciam suam, nisi condonare voluerit. Verumtamen, si aliqua proclamacio venerit ad successorem Rodulphi, qui tunc tenuerit vicariam, quoniam unus tantum vicarius erit, ipse accipiat firmanciam et non placitet de ea sine bajulo episcopi aliquo modo, nec bajulus episcopi sine eo, de illo clamore, nisi ipse vicarius consencerit; rursus, si talem querimoniam aut aliam bajulus et vicarius placitare noluerint vel non potuerint, redeat causa ante episcopum et terminetur ad suum mandatum, et assumat inde justiciam suam. Quod autem de aliquo placito sive de aliquibus placitis pro justicia erit assumptum de amico aut de inimico, in tres porciones dividatur et una ex illis vicarium contingat, exceptis justiciis omnium clericorum et militum ac filiorum ipsorum privatorum et extraneorum, necnon et judeorum manencium vel convenien(cium) in civitate Tricastrina. Si vero episcopus quod pro justicia assumptum fuerit de a[li]quo plac[i]to seu de aliquibus placitis reddere vel condo[n]are voluerit, ipse vicarius similiter faciat in hac paciffιcacione predicti filii Rodulp[hi si]ne omni fraud[e] amodo et usque in sempiternum pro semetips(is) et success(oribus) suis omnibus relinq[ua](n)t

(1) *Cartulaire de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux* (ms.), reg. A, ff. 181-3, vidimus du 24 mars 1466, fait sur « quodam libro seu pecia libri biblie magne seu magni voluminis dicte ecclesie Tricastrinensis, » qui était « in archivis ecclesie Tricast. »

in manu episcopi illam legem quam querebant de tercia parte justicie in clericos et milites ac judeos, hoc tantum retento quod, si aliquis clericus fecerit fieri certum juratum et forte homo pro ipso pugnaturus victus fuerit vel post jusjurandum se recrediderit, de justicia quam episcopus inde assumpserit terciam partem vicarius habeat. Preterea, predicti fratres, sine omni fraude, amodo et usque in sempiternum pro semetipsis et successoribus suis omnibus reliquerunt in manu episcopi credenzam quam querebant super manganerias [1] et super massell[arios] et super reliquos homines et las toutas et las malas preysous universas et omne[m] deci(m)am quam habebant vel habituri fuerant in civitate Tricastrina et in toto territorio ejus, et in villa Sancti Restituti et in toto territorio ejus, et castellionem, montem episcopalem cum silva et venacione. Hanc pacifficacionem fecerunt predicti fratres tali pacto ut nullo jure nullo modo ipsi vel successores eorum ulli episcopo Tricastrino eam infringere valeant, et ad id tenendum se et sua omnia ypothecario et fidejussorio jure obligatione. Hanc paciffIcacionem laudavi ego Poncius de Port Tricastrinus cum meis canonicis, et Rodulphus cum omnibus suis fratribus. Pro hac vicaria quam tenet vicarius Tricas[trin.] ab episcopo Tricastrino debet ei tale servicium exhibere, latrones et reliquos homines dampnandos prout rigor justicie dictaverit punire, sediciones ac lites in foro et nundinis dirimere, ad caus(as) diffiniendas cum episcopo seu bajulo ejus consistere, nec aliqua p(er)cie(m) (*lire* perniciem) manutenere, ac per omnia domino suo fidelitatem servare. Hujus paciffIcacionis testes sunt Poncius Balda, Petrus Poncius de Mondrago, Petrus Arnulphus, Petrus Geraldus, Petrus de Port, Rostagnus Rodulphus dolibus (?), reliqui plures de sancto Restituto, ac fere omnes homines Tricastr. Facta est hec concordia anno ab Incarnatione Domini m° c viij°, feria prima, idus aprilis, luna xxj^a concurrente sexta inditione xiij^a.

II

Environ 1200.

[*De usaticis quæ percipit episcopus Tricastrinus in civitate Tricastrina* [2]].

He sunt consuetudines seu usatica que percipit episcopus Tricastrinus i[n civitate] Tricastrina. Primo, de sextario annone si[v]e bladi sive avene s[ive] et hujusmodi quod emitur vel venditur in eadem civitate vel in toto [territorio et] tenemento ejusdem civitatis, datur epis copo ejusdem loci a civibus suis qui vend[unt] una muchada claus[a], et de una emina dimidia muchaa; nisi sint liberi, [ut] milites et canonici, et clerici, c[h]orarii et subchorarii, et judei; sunt eciam quedam dom[us] libere in eadem civitate, ut [dom]us Poncii Vilete, domus Aalrici, domus Chovis, domus Juliani, domus Bern[ardi] Englez, domus Poncii Sa-

[1] *Il faut sans doute lire* manganerios.
[2] Inséré à la suite de l'acte n° IV.

labardi quam emit a Stephano Julota, domus S[tep]h(an)i Villandi, domus Pe(tri) Gaufridi, domus Joh(annis) de Nabona, domus Stephani B[ ], domus Xpistofori de Solerino, domus Joh[annis] Deus lo gart [1], que confrontatur cum do[mo] proxime dicta, domus de Nasagoina; vel m[agni[sint feudatarii episcopi Tricastrini, qui, licet sint extranei, liberi sunt de supr[adicti]s, ut domini de Petralapta [et] feudatarii sancti Restituti et castri de Balmis, et Berastus de Chamareto, feudatarius episcopi supradicti [2] et dominus et milites de Barre et dominus de Solerino, et nullus supradictorum feudatariorum dat lesdam vel pedatgium vel nundinas sive forrum; tamen homines supradictorum liberi non sunt a supradictis, sed solvere tenentur. De sextario autem annone et supradictorum dant extranei de quolibet sextario unam cossam, et de qualibet emina dimidiam cossam. De illis autem extraneis qui extrahunt annonam vel amigdala vel quodlibet bladum, accipitur de quolibet sextario una pogesia sive de saumata denarius unus, et transeuntes, de saumata quam deferunt de loco ad locum dant denarium unum pro pedatgio. De saumata salis datur obolus pro pedatgio, et de carterone salis si vendatur datur tantum de lesda quantum datur pro vestitura illi qui emit sal, obolata salis. De omni fuste seu materia lignea datur obolus pro pedatgio, et si vendatur similiter datur obolus pro lesda. Item, de omni vase ligneo, sive sit vinarium, sive tina, sive arch[a, au]t balneatorium, quod venditur, ab extraneo datur obolus pro lesda, sive vend[at sive e]mat. Item, pro saumata circulor(um) datur unus denarius ab extra[neo tam] emptore quam venditore; et de onere circulorum quod defertur ad Rod[anum d]at[ur] obolus. Item, in omni bestia que defert onus ferri, calibis sive acer grec, cupri, plumbi, cere, oley, sepi, sagiminis, picis, [ ]otis, molaa, piscis salsati, casei, canabi vel stupe vel panno[rum quo]r(umlibet), pellium, lane et lini et hujusmodi, accipiuntur quatuor den[arii tam] pro pedatgio quam pro lesda, sive transeant sive vendantur. It[em,]lenus transiens nichil dat, vendens autem dat denarium unum. Item, de centum allecis que venduntur datur unum allec. Item, unusquisque corraterius dat denarium unum qui venit ad mercatum; si vero unus assumat alium ad societatem, quilibet dat denarium. Item, sabatarius dat obolum unum. Item, tabularii merces div(er)sas vendentes vel species dant unum obolum. Item, quolibet anno a festo Sancti Nicholay usque ad Carnisprivium dat semel quilibet coiraterius veniens ad mercatum sex denarios pro luminari Santi Sulpicii, et quilibet sabatarius quatuor denarios pro eodem, et hoc intelligitur tam de extra-

[1] Un acte de 1250 parle d'un hebdomadier de Saint-Paul nommé Ponce Albert et successeur de Jean *Dieulogart*, prêtre. (*Cartul. de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*, reg. B, f. 86 r°).

[2] Barast de Cham., grand feudataire de l'évêque de Saint-Paul, était probablement père d'Almeric de Ch., qui en 1224, rendit hommage à l'évêque d'alors pour tout ce que son aïeul avait reçu en fief de Bertrand de Pierrelate (évêque de 1193 à 1206) à Chamaret et à Valréas. (Boyer de Sainte-Marthe, *Hist. de l'église cathédr. de Saint-Paul-Trois-Châteaux*, p. 8.)

neis coirateriis et sabateriis quam de civitatensibus, et ipsa die qua solvunt predicta non tenentur solvere lesdam de coriis vel sotularibus. Item de omni re ponderata a viginti quinque libris infra nichil accipitur, sed de quintali accipitur unus denarius tam ab emptore quam a venditore extraneis, non a civibus, et de carterone accipitur una pojezia. Item, de omni bestia deferente extra nucleos amigdalar(um) vel nucum accipiuntur tres denarii pro pedatgio, et, si deferat integras scilicet cum testa, accipitur unus novus denarius, et hoc intelligitur de extraneis, non de civibus. Item, mercerii venientes ad mercatum dant unam pogesiam, et in nundinis dant duos d(enarios). Item, de saumata panis dat unum obolum, et, si panis deferatur in humeris vel in capite, deb(et) una(m) pog. pro lesda. Item, saumata cepe sive cepar(um) seu porror(um) seu alhor(um) seu rapar(um) seu caulium dat unum ob(olum); de sem(in)ibus vero istorum ij [o]b(ol). Item, saumata cujuslibet generis fructuum dat unum obolum pro pedatgio sive lesda; si v(er)o deferatur in capite vel humeris, da[t(ur) j] pog(esia). Item, in oleo quod defertur in humeris vel capite et in nund[ini]s fori, accipitur unus ob(olus). Item, de quolibet corio piloso accipitur [unus] ob(olus). Item, de omnibus pellibus non confectis. accipitur de quolibet solido una pog(esia). Item, saumata sirogrillor(um) vel cujuslibet venationis [ ]u(m) dat quatuor den. pro pedatgio, et, si non est saumata, de quolibet sol[id]o accipitur una pog(esia) a venditore pro lesda. Item, deus furous, a[cc]ipitur de quolibet solido una pog(esia). Item, de saumata sirogrillorum vel venationum que extrahitur de civitate accipiuntur quatuor denarii, et si transit de foris accipiuntur quatuor denarii pro pedatgio; si extrahantur de civitate in capite vel humeris, accipiuntur de onere duo denarii; si vero vendantur, accipitur de quolibet solido pojezia a venditore. De omni edo et agno qui venditur vel emitur, accipitur pogezia de quolibet solido tam a venditore quam ab emptore. De omni bove et de asino qui venditur, accipitur unus denarius a venditore et alius ab emptore; et, si transeat de foris, accipitur unus d(enarius) pro pedagio de quolibet. De omni bestia chavalina vel mulatina, accipiuntur quatuor denarii a venditore et totidem ab emptore, et, si transeant de foris, totidem pro pedatgio; bestie vero que deferunt baist (*sic*) nichil dant pro pedatgio de bast. Item, de omnibus animalibus sicut sunt oves, capre, porci et hujusmodi, accipitur de unoquoque unus ob(olus) tam a venditore quam ab emptore extraneis; si vero sunt cives, nichil dant, si vero alter illorum sit civis et alter extraneus, extraneus dat et civis nichil. Item, si fit permutatio equi vel muli vel asini vel cujuslibet [hoju]smodi animalis, ita quod unus det alii denarios, quia plus valet [animal] illius quam suu(m), accipitur lesda utrinque de utroque animali; [sed si] fit permutatio predictorum non intervenien(t.) d(en.), nichil accipitur [pro lesd]a. Item, de glandibus accipitur lesda de sextario una cossa, si venditur; si extrahitur de civitate, una pog(esi)a de sextario. Item, de tela lanea accipitur de ulna ob(olus). Item, de saumata ollarum vel picheriorum, datur unus denarius de lesda; si extrahitur de civitate

vel de foris transit, datur unus d(enarius); si deferatur ad civitatem vel referatur de civitate in capite vel humeris, datur unus ob(olus). Item, de omni vitro in opere formato quod defertur ad collum, datur una copa vale(n)s ob(olum). Item, de piscibus sals(is) qui deferuntur ad collum datur obolus pro lesda. Item, in modio vini quod venditur annuatim accipiuntur duodecim denarii pro tonerio; si venditur insimul, accipiuntur duo den(arii) et ob(olus); tabernarius vero usuarius non dat nisi duos d(enarios et ob(olum); qui vero emit ad hoc ut bibat ipse vel familia sua, nichil dat; si vero vendat, dat pro tonerio ut supra dictum est. Item, de omni homine deferente in civitate ista caseos ad vendend., accipitur semel in anno unus caseus et preterea de qualibet saumata duo denarii. Item, de quolibet batone qui venditur integro vel frustatim accipitur unus denarius tam ab extraneis quam a civibus vendentibus et ab extraneis ementibus. Item, sciendum quod omnia supradicta duplicantur in die nundinarum que fieri consu(ever)unt decem et octo diebus ante Pentecosten, et durat usus accipiendi ratione nundinarum a die Jovis preceden. in qua incoantur nundine usque ad ij^am^ fer^a^(m) in qua incipiuntur Rogationes, et hoc int[elligitur] inclusive; excipiuntur tamen p(erson)e libere et de castris liber(is) de q[uibus] supra dictum est; a supradicta autem universitate, de quibus dictum est quod [omnia] duplicantur in nundinis, exipitur annona que venditur de qua non acci[pitur] alio modo quam comuniter alio tempore; similiter et de sale quod vendi[tur]; similiter tempore nundinarum duplicantur omnia que accipiuntur extra p[ro] pedatgio. Item) die Sancte Jovis duplicantur omnia in lesda et in pedagio, quia tunc sunt nundine. Item, inter festum Sancti Micha[ellis] et festum omnium Sanctorum fiunt semel nundine in aliqua illius t(em)p[oris] vj^a^ fer^a^. Et hoc quod diximus, quod duplicantur usatica in nundi[nis] intelligitur si res venduntur; et, si non venduntur, persolvitur medi[etas] usaticorum pro adventu ad nundinas. De quolibet extraneo qui ven[dit in] macello frustatim arietem vel ovem vel edum vel agnum acci[pitur] ob(olus), et de bove accipitur medietas pectoris tam de extraneis quam de privatis; si vero non tota caro bovis sed pars ejus in macello vendatur, s(ecundu)m illam partem pars usatici accipitur, et etiam de aliis pecoribus quas vendiderit macellarius in animali existente vivo. De quolibet macellario Tricastrin. civitatis, sive sint fratres, sive socii, sive pater et filius, accipitur in vigilia Nativitatis Domini unum carterium mutonis melius quod invenitur in macello. Item, de quolibet porco qui venditur in macello accipiuntur lumbi ejusdem. Item, de omni cive Tricastrino qui deferat sal cum bestia ad ipsam civitatem accipiuntur duo cartones salis circa Natale Domini. Item, de quolibet homine extraneo qui affert ligna cum bestia accipitur semel in anno una saumata de lignis. Item, de quolibet cive qui habet bestiam vel bestias datur una saumata de lignis et [e]p(iscop)us facit scindi in nemore. Item, de qualibet bestia portante aquam tempore vindemiarum habet dominus episcopus unam saumatam aque. Item, de ovibus, mutonibus et capris domorum religiosarum accipit

dominus episcopus pro pulveragio, cum transeunt de foris per territorium istud, unum multonem de comm(en)dat(is) et de hiis qui sunt a miey creiz et de pastoribus, et in descensu de montanis duos vel tres caseos. Item, de animalibus mercatorum qui de foris transeunt per territorium datur pedagium, et non pulveragium. Item, de quolibet cive qui habet boves arativos, debet c[um bob]us suis arativis domino episcopo Tricastrino unum jornal ad voluntatem [ipsius] episcopi tempore seminis, et, si non habet nisi unum bovem, debet cum e[od(em) u]nu(m) jornal ad voluntatem ipsius episcopi. Item, pro bovage d(ebe)t quilibet civis habens boves arativos, quotcumque habeat, unum sextarium ordei semel in anno, et, si non habeat nisi unum, non dat nisi unam eminam ordei semel in anno. Item, si aliqui extra civitatem Tricastrinam morantes et in ipsa civitate vel in ejus territorio domos, vineas vel terras habentes, aliquid vendiderint vel emerint in dicta civitate de hoc quod habent in eadem civitate vel colunt in ejus territorio, sunt liberi sicut cives, de illis vero que aliunde afferunt extranei usaticum dabunt. Item, quilibet civis Tricastrinus, sive sit miles, sive canonicus, sive clericus, sive judex [1], sive quilibet alius, tam civis quam extraneus, de omni re quam emerit dat usaticum sive lesdam si eam vendiderit, quia de tali re empta et vendita non sunt liberi. Item, de quolibet portali uysiera que fiet de novo in veteri pariete et gradario eschalier que venit in carreria et exit, datur domino episcopo pro usatico quinque solid.; si vero funditus paries reedificatus fuerit, nichil datur. Item quodlibet gradarium et eschaliers quod exit in carreria, dummodo sint ibi tres gradus super terram, servit domino episcopo unam gallinam annuatim.

III

12 septembre 1222.

[*Arbitralis sentencia de leydis et aliis juribus episcopatui Tricastrin. pertinentibus, ab Arelatensi archiepiscopo lata.*] [2]

In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo secundo, pridie idus septembris. Quia hominum labilis est memoria, idcirco rerum gestarum series scriptorum tenore munitur ne laps[u] temporis ea que rite facta sunt postmodum valeant in dubium revocari. Nos igitur, Dei gratia Hugo Arelatensis archiepiscopus, cupientes sedare discordiam ortam super consulibus, consuetudinibus, pedagiis et pluribus aliis articulis inter venerabilem fratrem nostrum Gaufridum episcopum Tricastrin. ex una parte, et

[1] Sic, *judex*, quoique plus haut il y ait *judei*. Quelle est la véritable version?

[2] Inséré dans l'acte n° IV.

universitatem civitatis Tricastrin. ex altera, ipsosque ad concordiam revocare, cum in nobis partes compromiserint et compromissum sit juramento et aliis ydoneis cautionibus convallatum quoquomodo nobis placuerit diffinire, assistentibus nobis venerabilibus fratribus nostris W. Avinion. et R. Vasion. episcopis, sic diffiniendo mandamus quathinus consules a civitate perpetuo removeantur; constituantur tamen ibidem quatuor, videlicet unus canonicus, unus miles, duo probi homines, super clausur., collect., vintenis et aliis publicis operibus colligendis et faciendis, et illi eligantur singulis annis ab episcopo cum consensu clericorum, militum et proborum hominum. Item, de sacramentis et confirmationibus factis ab eadem universitate frangendis et imperpetuum removendis, hoc solummodo retento sibi ad invicem in juramento quod ea que expenderunt usque modo et que pro iminentibus in presenti expensis eosdem expendere contigerit, possint colligere et se ab obligationibus quibus tenentur super hiis expedire. Item, de clavibus civitatis quod eas episcopus alicui vel aliquibus probis hominibus de civitate ydoneis et suspitione carentibus commendet, ita quod eas possit retrahere episcopus cum sibi placuerit et necesse fuerit. Item, quod non recipientur inim ici] episcopi ab aliquibus de civitate sine voluntate sua postquam eis denuncia[verit]. Item, de pedagiis Mornacii et Montisdraconis, ne ea deinceps [exhi]gat episcopus vel aliquis nomine suo actemptet percipere specialiter [prohi]bemus, si domini Mornacii et Montisdraconis pedagium non acceperint ab hominibus Sancti Pauli; pedagium vero de Dosera et Castrinovi percipiat, si hoc ex largitione imperiali sibi sit indultum vel ex longa consuetudine ea percipere consuevit. Item, omnes stagerii qui per annum moram fecerint in civitate Tricastrin., ejusdem sint conditioni[s u]nius et alii qui moram assiduam in civitate faciunt, ex qu[o] episcopo juraverint et eidem fideli(ta)tem promiserint. Item, episcopus unum constituat qui lesdas suas exhigere procuret. Item, de amigdal(is) et civata, quod tantum accipiat de lesda in raso quantum in cumulo percipi consuevit, ita teneat episcopus sicut predecessores sui tenere consuerunt. Item, mercatum sit in die Veneris, dum pax in terra ista fuerit optime. Item, si quis extraneus non inimicus pacis et fidei vel episcopi vel capituli aliquid vel aliqua in civitate depposuerit Tricastrin., omni gaudeat securitate, nisi culpa propria ceciderit in comissum. Item, permutatio Guill[1] de Sancto Paulo facta de staribus et aliis firmiter observetur et ab episcopo et capitulo in publico laudetur et confirmetur, et in animabus episcopi et capituli ab aliquo juretur. Item, in causis que in civitate movebuntur, talem episcopus habeat judicem qui partibus nullomodo possit esse suspectus. Hec omnia singula et universa per capitula superius sigillatim divisa inviolabiliter precipimus observari, penam perjurii imponen(tes), si quis temere contra hanc mandati nostri seriem ullis temporibus fuerit venire actemptatus. Addimus etiam quod obsides et juratores et omnes denique cautiones eo modo quo nobis in presenti astricti dinoscantur ab isto festo beati Michaellis usque ad aliud festum

anno scilicet revoluto pereque interim astringantur, ita videlicet quod, si aliqua parcium contra omnia vel aliqua venire presumpserit, per easdem compelli valeat cautiones. Acta fuerunt hec omnia in ecclesia Sancti Pauli Tricastrin., in qua numerosa multitudo populi utriusque sexus pro audiend(is) supradictis convenerat. Testes interfuerunt presentes et consencientes Jordanus archidiaconus, Armandus sacrista, Gontardus precentor, Bertrandus de Dosera, Guill[us] Isnardi, magister Raymundus, Guill[us] Maleferratus, Juvenal(is) Falco, Guill[us] de Vasione et Imbertus de Raco, canonici ecclesie Sancti Pauli Tricastrin(ensis). Item, interfuerunt testes Amicus Arelaten(sis) archidiaconus, Bern. sacrista ejusdem ecclesie, Gaufredus de Parco prepositus Avinion. Faraudus canonicus Vasion., Nicholaus, Pastor et Aymo sacerdotes, Rostagnus de Codoleto, Bertrandus de Aurasica et Raistagnus causidici, Bonifacius, Petrus Merlieras, Petrus Vieleta, Gibelinus, Radulfus Graneti, Pe(trus) Amalrici, Pe(trus) de Cadarossa, Guill[us] la Rocha, Raymundus de Dozera, Guill[us] Gros, Rostagnus Artaldi, Berengarius Rambardi, Jordanus de Chaudabona, Guill[us] St(epha)ni, Pe(trus) Martini, Girardus Vileta, Stephanus Rollandi, Stephanus Faber, Pe(trus) Rollandi, Radulfus Gonterii, Berengarius Isnardi, Poncius Chalmeri, Gadanetus, Guill[us] Arnaldi, Artaldus Franci, et plures alii, et ego Aldebertus de Adano, notarius dicti domini archiepiscopi, qui mandato ejus hec omnia scripsi et bullam suam apposui et de mandato domini R. prepositi et capituli Arelaten(sis) hanc cartam bulla capituli Arelaten(sis) sigillavi.

IV

16 *juin* 1249.

[*Authentica precedentis arbitralis sentencie transcriptio*] [1].

« In nomine... Anno Incarnat. ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo « secundo, pridie idus septembris.... Nos igitur Dei gratia Hugo Arelaten. « archiepiscopus... (*voir l'acte* III *ci-devant*)... Arelaten(sis) sigillavi. » Hinc est quod, anno Domini M° CC° XLVIIIJ°, XVJ kal. julii, ego Aimericus publicus not[ar.] Trica[strin.], auctoritate ac mandato domini L. Dei gracia Tricastrin. episcopi, testibus presentibus et ad hoc vocatis et rogatis W[mo] Feraudi precentore Tricastrin., R. Mosterii presbitero, P. Petit canonico Tricastrin., Poncio Hugoleni diacono, Poncio Coni clerico, Bertrando Coco, auctoritate, inquam, et mandato a memorato domino episcopo Tricastrin.

(1) *Cartul.* cit., reg. cit., ff. 161 v° et 178-81, vidimus du 24 mars 1466, fait sur « documenta...in archivis episcopalibus Tricastrin., in quod. libro appellato Pelhono dicti episcopatus plura documenta continente, folio xjx° a tergo et xxj°, descript(a), jura episcopalia in civitate Tricastrina, consuetudines et usatica de lesdis et aliis juribus pedatgiisque continent(ia), et in instrumento publico bullato ut in illo sub scripto declaratur etiam content(a) et descript(a), unius et ejusdem tenoris existentis cum *Pelhono*... »

super hoc michi facto et prestito, sicut i[n] originali instrumento bulla venerabilis patris Hugonis Dei gracia Arelat[en(sis)] archiepiscopi et etiam bulla capituli Arelaten(sis) bullato et ab Aldeberto de Adano, notario memorati domini archiepiscopi, confecto, sine omni tictub. et vicio vel vituperatione apparente, scriptum inveni sic, absque omni additione et diminutione qualibet, transcripti et bulla domini L. predicti, Dei gratia Tricastrin(ensis) episcopi, bullavi et signum meum hic apposui. Et sequitur tenor de usaticis et consuet. jurium dicti episcopatus Tricastrinen(sis) : « He sunt consuetudines... (*voir l'acte* II *ci-devant*)... gallinam annuatim. »

V

1er *mai* 1461.

Concessio articulorum tenendorum super mercato renovato et concesso ad decennium pro civitate Tricastrin. per domin. nostrum episcopum Tricastrin. et ipsius mercati concessi approbacio [1].

In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti, amen. Anno ejusd. Domini M°CCCC° LXJ° et die prima mensis madii, noverint cuncti presens publicum instrumentum inspecturi, quod, in presen(tia) mei notarii publici et testium infrascriptor., cum reverendus in Xpisto pater et dominus noster dominus S., Dei gracia Tricastrin. episcopus et comes, ad decennium renovaverit et concesserit mercatum sive forum Tricastrin. per suas l(icte)ras patentes et publicas super hoc concessas, ad augmentum rey publice, prout hec et consimilia jura, auctoritates et facultates insolidum sibi tam per se quam suos antecessores pleno jure pertinuerunt et pertinent, in exequtionem hujusmodi renovationis et concessionis mercati sive fori dicte civitatis Tricastrin., per eumdem ut premictitur renovati et concessi, ad utilitatem et augmentum rey publice et subditorum commun. auctoritate sui episcopatus et sue ecclesie, prout ad eum ut supra pertinet et spectat, dedit et concessit ac ordinavit articulos infrascriptos fore observandos, habitis prius deliberatione matura cum fratribus suis personatibus et canonicis ecclesie Tricastrin. ac sindicis et consiliariis universitatis et communitatis civitatis Tricastrin., ipsorumque acensu et consensu intervenientibus, ipsosque articulos sive capitula ordinavit et precepit voce preconia per nobilem Claudium Audigerii bayllivum Tricastrin. ibid. presentem facere publicari in locis solitis, ut nullus de contentis in eis ignoranciam prethendere possit, ad fines observationis eorumdem et contentorum in eis prout in ipsis declaratur, quorum tenor hic sequitur et est talis :

(1) *Cartul. cit.*, *reg. cit.*, ff. 28-30. — Outre cette première copie, qui est la meilleure et la plus complète, il existe dans le même registre (ff. 57-8) une seconde copie de cet acte; elle nous a permis de remplir quelques lacunes faites dans la première par l'usure du papier, et nous a fourni les variantes qu'on trouvera ci-après au bas des pages.

Segon se los chapitres dal mercha de la cieutat (1) de Sant Pal, de las libertas et de la declaration daquel, donat et donadas, renovelat et renoveladas per lo reverend peyre en Dieu mossen Stene Geneves, per la gracia de Dieu evesque et conte de Sant Pal. Et premierement (2) es assab[er] que lod. (3) mercha en ayssin (4) comme de ancienitat (5) era, es et deu esse (6) et sera ses tengut, et (7) se tendra (8) chasch[u]n (9) divendres. Item, que lodich mercha (10) es et sera franc [a to]utas personas et merchandisas que vendran ou seran [a]pportadas audich mercha et lo tendran en tenent vo dis[playa]nt (11) merchandisas que avuas (12) que syan de tota intra[da et salhi]da de totas leyda, peyatge et (13) tribut [a] c[ausa daquela]s ou merchandisas [ou] personas aquelas portans ou faisen portar duran lo terme de des ans avenir, et per chaschun merchat (14). Item, parelhament totas personas et merchandisas quavia que sian duran lod. (15) terme de des ans son et seran quictes et franches (16) de tout peatge (17) et leyda et aul[tre] (18) charge ou (19) dreyt (20) que vendrant merchandisas et tendrant (21) lod. mercha vo displayran (22) en aquel comme dessus es dit (23) durant ung jort natural declara comme sen sec (24). Item (25), lodich jort natural, affin que los merchans et merchandises (26) pueschant (27) venir estre portadas et sen retornar aysadamen (28), commensara lo dijoys (29) a myey jo(rt) (30) et durara tout lo vendres entier (31) et lo sandes lendemain (32) entro a la messa dicha (33) per mean so que non se displuye ren si non lo divendre sobred (34). que (35) lodich jort daud. mercha (36) ny se venda vo si compre ren si non que fos de la licencia dald. moss[r] de Sant Pal. Item, en cas que se vendrian merchandisas (37) lodich jort dal disandes (38) s(er)an quictes (39) los vendens desplayant (40) et comprans lod. dissandes per dimyey peatge et dimye layda, salvas los aultres dretz degutz que payeran au dit monss[o] de Sant Pal duran losd. des ans per lod. merchat comme dessus et jort natural es declarat, et aquestas chausas dessusd. sentendont (41) quant al regart daquelos que (42) auran tengut lodich mercha et non pas daultras personas quavuas que sian (43) que vendran ou passaran lod. dissandes ou comprarian, car aquelos payarian peatge, leyda et aultres dretz (44) comme es acostumat, et pareilhement lod. divendres (45). Item, que tout bestiari bovin, rossatin, mulatin, moytous, fedas, chabras, porcz et aultre (46) bestiari de cavua especia et maniera que sya, que vendra vo se menara vo portara aldich mercha, et lo tendra comma (47) dessus es declara durant lo dich jort natural dessus especifiat, a[ur]a libertat de po-

(1) ciutat. — (2) premierament. — (3) lo dich. — (4) eissin. — (5) ancie(n)neta. — (6) esser. — (7) et *manque*. — (8) et se ten. — (9) chascun dyv.. — (10) merchat — (11) despleant. — (12) quavuas. — (13) salhida et trib... — (14) causa daquella durant lo terme de x. ans advenir. — (15) toutas personnas et... dises quavuas... rant lodich. — (16) quictias et franchas. — (17) peagez. — (18) autra. — (19) vo. — (20) drech. — (21) vendran...dise et tendran. — (22) despleyaran. — (23) dich. — (24) ses. — (25) que lod. — (26) ..disa — (27) pueyschan. — (28).. ment. — (29) dyjous. — (30) jourt. — (31) enter. — (32).. man. — (33) tro a hora de tercya per — (34) desploge vo se vendi vo compria ren. (35).. vendres de sobredich que es lod.. — (36) jort dol dich merchat, *et le reste jusqu'à* Item *manque*. — (37) ..disa. — (38) dissandes. — (39) quictes. — (40) los vendreys despleyans. — (41) ..sandes per demiey peage et demye les da durant los dich x ans. Et ayso sentent quant. — (42) aquellos qauran. — (43) dautris que vend.. — (44) vendrien vo passarien lodich dissandes vo comprarien, quar aquelles payaran peage, leyde et autris drechs. — (45) accost.. paralhement lod. vendres. — (46) porcs et autre. — (47) come.

der pasquayrar (1) franc et quicte de t[ot] pasquayratge (2) venent et stant et (3) retornan[t, sa]lvant las tallas de possessious particularas a] las qualas (4) seran tengus lodich b[esti]ari vo los mes[tres daquel a] la estima dals prod[omes] juras de la[dicha ciou]tat en cas que se far-[ia]n [vo] se donar[ian comme dals habi]ta(n)s de lad. cioutat. Item plus, que los merchans et bestiari de qualque maniera que sya, affin que pueschan plus aysadamen (5) merchandar et istar (6) lodich bestiari, sera quicte de tout pasquayratge (7) payar de lun mercha a lautre et seran daysso en francha et quicta libertat, reservadas (8) la talas dessusd(ic)-tas (9) si las fasian (10), et, si plus volian istar, avant payaran (11) et acordaran ambe aquelos a que toucha lo drech dal (12) dich pascayrage. Item, en cas que los merchans ave(n)t merchandises comma (13) draps, lanas, telas, (14) blas, civadas, ordis, segles et aultres (15) grans quavus que sian (16) vo merchandisas autres mortas, volens layssar lasditas merchandisas en lad. cieutat (17), los sindigues daque la sera (18) tengus de las far gardar seguramen et franchamen (19) et quicta aus despens, perilh et charga de lad. cieutat de lun mercha cuter al autre et plus sy besonh es, au cas que losd. sindiz (20) en seran requis Item, mays, affin que losd. merchans et merchandisas pueschan (21) venir, demourar, ystar, retornar plus francheme(n)t (22) et alegrame(n)t, an volgut et son contens (23) monsr de Sant Pal, monsr de Targis (24) et de Bausmes, et messrs de Chapitre et (25) universitat et gleysa, et totz (26) et chascuns merchans cieutadans et habitans de lad. cieutat de Sant Pal vo mandament daquela (27), que tota (28) persona venent, istant (29) vo retornant duran (30) lod mercha eneyssin comma (31) dessus es declarat, per nengun debte faich (32) fora et de causa non touchan lod. (33) merchat, en tant que poyria (34) tochar los dess(us)ditz (35) vo qual (36) que sya dellos sya francha et quicta (37) de tout arrest et detension p(er)sonal (38) et de toutas (39) sas morchandisas (40) a causa (41) de tous et chaschun debtes (42) que toucharian ou (43) poyrian tochar los dess(us)d. messrs et personas (44) vo chascun delos (45) et dellas, et en ne(n)guna m[anie]ra per vo a causa vo occasion dals sobrediscz deb[tes (46) vo] de qual que sya daquelos (47) nenguna persona (48) v[ene](n)t, [istant] aud. merchat, merchandant vo non merch[andant, tenent lo merchat vo non tenen]t, despleant vo non despleant merchandisas, non pueschan estre arrestadas ny sas marchandisas vo aultres (49) bens me[s] sian francha et franches comma (50) dessus es declarat; et pareilhament (51) lad. francheta et liberta (52) se extendra et sera observada au regard dals aultres (53) extrangiers, si non que fesson (54) expressamen (55) obligas a caption et arrest. Item, affin que los

(1) pasqueyrar. (2) pasqueyrage. — (3) venent, istant et ret.. — (4) quallas — (5).. ment. — (6) ystar. — (7) .. rage. — (8) reserva. — (9) ..dichas. — (10) fasien. — (11) parlaran. — (12) dreich al dich. — (13) comme. — (14) lanes, tellas. — (15) autres. — (16) syan. — (17) cioutat. — (18) daquellas serans ten.. — (19) ..rament et franchament. — (20) sindigues. — (21) pueychan. — (22) ..cham.. — (23) contents. — (24) ..ges. — (25) chappitre, univ.. — (26) tots. — (27) ..ella. — (28) touta. — (29) ystant. — (30) ..ornent durant. — (31) comme. — (32) depte fach. — (33) tochant led. — (34) poyrra. — (35) ..dichs. — (36) quals. — (37) quictia. — (38) ..nal. — (39) toute. — (40) ..dises. — (41) cause. — (42) chascun deptes. — (43) toch variano poy.. — (44) messenhors et personnes. — (45) dellos. — (46) ..dichs depte. — (47) daquellos. — (48) personna. — (49) merchandisas vo autres. (50) mes fran, franche et franchas comme. — (51) parelhament. — (52) libertat. — (53) autres. — (54) fessan. — (55) ..ment. —

merchans estranges peschan (1) plus aysadamen (2) merchandar vendent ou comprent (3), que nenguna (4) persona de lad. cieutat (5) non puischa (6) comprar nungunas (7) merchandisas en gros aldich merchat davan lora de miey jort audich divendres. Item, que nenguna persona de lad. cieutat (8), ny merchant ny aultra persona (9) de quavua condicion que sia, non ause comprar nengunas merchandisas vivas vo mortas, fora de lad. cieutat et de las plassas ordenadas, ny far ny far far (10) nengunas aultra (11) chausa en rompent lod merchat vo preiudice et fraud daquel. Item, que chascune (12) persona fasen (13) lo contrari de las chausas sobreditas (14) vo de qual que sya daquelas (15), cometra et encorrera (16) las penas ou pena de xxv sols per chascune (17) ves que se trobaria (28) dal contrary. Item, que en cas que las doas feyras (19) que son lo p(re)mier jort (20) de may luna (21), et l'aultre (22) lo jort de Sant Luc chascun an, en lad. cieutat, et se tenon per tres jors chascuna, tonbarian ald. jort dal dich merchat (23) dessus declarat vo lo jors (24) sant, en aquel cas lasd. feyras duran (25) al jors sans se payora (26) comma (27) es acoustumat (28) en lasd. feyras et jors sans et elas (29) durans, non obstant las libertatz (30) dessusd.; las aultres (31) chausas dessus passadas toutas demourant en leur fermetat et libertat comme dessus es declarat a causa dald. merchat. Item, a toutas personas et per toutas merchandisas vivas vo mortas et aultras (32) causas se tendrent (33) les melhors et plus gracious term[es en] so que dessus esd. et autrement que fayre se poyra; salvat (34) tout jors l[a]p(re)[mi(n)en]-s[as] et dreyt et [ ]es de la gleysa et [ ].

Quibusquidem articulis et capitulis per dict. dominum nostrum episcopum Tricastr. ut premictitur ordinatis, datis et concessis pro dicto tempore decennii dict(is) procuratoribus et universitatis communitat(is) Tricastrin., auctoritate sua insolidum prout sibi pertinuit et pertinet ut supra et juribus suis in eisdem capitulis declaratis, id. dominus noster episcopus de novo imquantum opus est renovavit, dedit et ordinavit dictum forum seu mercatum Tricastrinum et datum pro dicto tempore et data supra confirmavit, aprobavit et amologavit, salvis semper auctoritatibus preeminenciis, prerogativis et juribus sui episcopatus et sue ecclesie Tricastrin .aliis; de quibus omnibus et singulis premissis dictus dominus noster episcopus Tricastrin. precepit et voluit fieri dictis procuratoribus et communitati Tricastrin. publicum instrumentum per me notar. public. infrascriptum, et etiam pro se et dicto episcopatu suo Tricastrin., ad eternam et perpetuam rey memoriam. Acta fuerunt hec Tricastrini, in castro episcopali Tricastrin. sive palacio, in galaria sive deambulatorio ante cameram paramenti dicti domini nostri episcopi orientalem supra penus

(1) pueschan. — (2) ..ment. (3) ent vo comprant. — (4) ..gune. — (5) cioutat. — (6) puescha. — (7) ..gunes. — (8) cioutat. — (9) autra personna. — (10) ou far f.. — (11) gune autra. — (12) chascuna. — (13) fasent. — (14) dessusd. — (15) daquellas. — (16) commetra et encorra. — (17) chascuna. — (18) trobara. — (19) fyeras. — (20) jourt. — (21) lune. — (22) l'autre. — (23) marchat. — (24) jous. — (25) durans. — (26) payara. — (27) comme. — (28) acost.. — (29) ..ns, ella et el dur.. — (30) ..tas. — (31) autras. — (32) autras. — (33) tendran. — (34) salvat *et le reste manque.*

ex(is)tentem, presentib. ibid. m(agistro) Stephano Radulphi not° Tricastrino et cive, Joh• Ymberti, de Petralata, dioces. Tricastrine, Alexandro Regis, parochie de Cornieu, dioces. Hostiensis, testibus ad premissa vocatis, et me Petro Garnerii, cappno notario ac secretario ut supra, etc.

Rapport de M. Siméon Luce sur une communication de M. Pigeon.

Les auteurs de la *Gallia christiana* ont rapporté inexactement l'élection de Louis Herbert qui succéda en 1511 comme évêque d'Avranches à Louis de Bourbon, mort le 21 octobre 1510. Ils prétendent qu'aucun des candidats qui se disputaient les suffrages des chanoines d'Avranches n'ayant pu obtenir la majorité, le droit d'élection fut dévolu au chapitre métropolitain, qui aurait fait choix de l'un de ses membres, nommé Louis Herbert. Le procès-verbal de l'élection de ce prélat ne s'est point conservé en original, mais M. l'abbé Pigeon, chanoine de Coutances, en possède une copie provenant des papiers laissés par Charles Guérin, qui l'amis en mesure de présenter un récit exact de cette élection. Il établit que Louis Herbert, recommandé par le roi Louis XII, dont il publie une lettre datée de Blois le 26 novembre 1510, était chanoine d'Avranches et non de Rouen, et qu'il fut élu le 20 janvier 1511 par quatorze de ses collègues sur dix-neuf votants.

La rectification proposée par notre érudit correspondant repose donc sur le fondement le plus solide. Aussi, nous proposons de publier dans le *Bulletin* le texte de son intéressante communication.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Une élection épiscopale par un chapitre avant le concordat de 1516, entre Léon X et François Ier.

Communication de M. l'abbé Pigeon.

Le prince Louis de Bourbon, évêque d'Avranches, étant décédé à Tours le XII des calendes de novembre ou le 21 octobre 1510, le chapitre s'empressa d'envoyer ses députés vers Louis XII, alors à Blois, pour lui demander la permission d'élire un successeur à l'évêque défunt. La lettre du roi fut reçue à Avranches le 6 décembre 1510 et on donna la réponse aux délégués du roi, le 7 du même mois. L'élection se fit le 20 janvier par les chanoines réunis au nombre de dix-neuf et Louis Herbert, désigné

par le monarque, fut élu par quatorze voix contre cinq. Le 21 ou le lendemain, Louis Herbert donna son consentement à l'élection, et le 3 juin, en vertu des lettres apostoliques, il prit possession de son siège.

Ainsi s'exprime Nicole en 1669, dans son histoire chronologique des évêques d'Avranches, et Charles Guérin, le grand historien du même diocèse, dans son manuscrit intitulé : *Acta Sanctae Ecclesiae Abrincensis.*

La *Gallia christiana* parle bien différemment de cette élection, en s'appuyant sur le chanoine Provost, de Rouen. Voici son texte :

« Votis capituli in diversos distractis nec ullo supra medietatem obti-« nente, propter lapsum temporis, jus eligendi devolutum est ad capitulum « Rotomagense, sede episcopali vacante. Quapropter Ludovico Herbert « canonico Rotomagensi regiis litteris commendato Abrincensem episco-« patum contulit, 25 februarii 1510 [1] ».

Dom Bessin, dans ses conciles de Normandie, copie mot à mot la *Gallia*[2] que reproduisent également différents historiens modernes de l'Avranchin, comme Cousin, dans son histoire manuscrite des Évêques d'Avranches[3], Desroches, dans son histoire du Mont Saint-Michel et de l'ancien diocèse d'Avranches[4], et Fulgence Girard, dans son histoire d'Avranches. Malgré tous ces témoignages, le texte de la Gaule chrétienne ne présente qu'un tissu d'erreurs. En effet : 1° Louis Herbert n'a pu être élu par le chapitre de Rouen le 25 février 1510, puisque son prédécesseur n'est décédé que le 21 octobre de la même année. 2° Louis Herbert était chanoine d'Avranches, et non de Rouen. 3° Il est faux qu'il n'ait eu que la moitié des suffrages à Avranches, puisqu'il obtint quatorze voix sur dix-neuf électeurs. 4° C'est encore une affirmation très inexacte d'avancer que les trois mois, accordés aux chapitres pour élire leur évêque, étaient expirés, puisque l'élection eut lieu le 20 janvier et qu'elle fut acceptée le lendemain par l'élu.

Voici, comme preuve, les actes concernant cette élection, d'après les registres capitulaires d'Avranches pour les années 1510 et 1511. Ces registres sont aujourd'hui perdus, mais ils ont été copiés en 1680, par le chanoine Guérin, d'Avranches, dans son curieux et savant manuscrit[5], et nous donnons sa copie comme un document curieux concernant nos anciennes élections épiscopales par les chapitres.

De Electione novi Episcopi post obitum Ludovici de Borbonio, ex registris capituli Abrincensis[6] (1510 et 1511).

Anno 1510, die 9 novemb. et infra, postmodum deliberatum fuit quod

(1) *Gallia christiana*, tome XI, col. 496

(2) *Concilia Rotomagensis provinciæ*, page 261, *pars posterior.*

(3) Cousin, tomes XIII et XIV de sa collection manuscrite déposée dans la bibliothèque publique d'Avranches.

(4) Desroches, tome II, article Louis Herbert.

(5) Fulgence Girard, article Louis Herbert.

(6) *Acta sanctæ Ecclesiæ Abrincensis*, p. 479 et 480.

dominus Dauge sigillifer de nummis suae receptae tradet sommam quadragenta librarum turon. dominis du Menidot et Martin commissis ad adeundum curiam regiam pro licencia de novo pastore seu episcopo eligendo habenda et obtinenda, pro suis expensis in hujusmodi viagio faciendo et habeant dicti commissi pro qualibet dicta quilibet sommam 40 solidarum turon. et lucrabuntur, etc., ac si essent praesentes[1].

Mercurii 20 novemb. et infra, postea domini de praefigendo diem et terminum electionis novi praesulis seu episcopi faciendæ praefixerunt et assignaverunt diem ad hujusmodi electionem faciendam diem veneris decimam mensis januarii proximi.

Et infra, tandem dominus archidiaconus Rodet obtulit tradere famulum suum Simonem Gaborit cum suo equo ad adeundum Parisios, Rothomagum et alibi pro dominis canonicis absentibus citandis pro interessendo electioni faciendae novi episcopi.

Deliberatum fuit quod dictus Gaborit pro qualibet die habebit tam pro se quam pro suo equo summam 17 sol. 6 dena. tur. durante tempore quo vacabit in suo viagio.

Die sabathi, festiva beati Andreae apostoli, ultima dicti mensis novemb. in exitu vesperarum illius diei, domini du Menidot et Martin a suo viagio apud curiam regiam pro licienta obtinenda eligendi episcopum futurum facto reversi, literas regias super hujusmodi licentia una cum literis missivis ejusdem domini nostri Regis praesentaverunt in capitulo et easdem dominis in capitulo praesentaverunt quas legi fecerunt dicti domini, gracias super hoc Deo et ipsi regi referentes.

Mercurii 4a decembris, deliberatum fuit quod apponatur sera ad cofrum in quo sunt cartae seu literae antiquae Episcopatus, authoritate capituli, pro tutiori custodia earumdem.

Die veneris 6a decembris in exitu missae chori intraverunt capitulum providi, sapientes et discreti viri domini ac magistri Ricardus Le Moyne electus Cœnomanensis alter secretariorum domini nostri Regis et Joannes Ferrault in utroque jure licen. ex parte ipsius domini nostri Regis comissarii ut dicebant deputati qui literas ejusdem domini nostri Regis capitulo directas praesentarunt quarum tenor sequitur :

« Chers et bien amés, en suivant ce que nous avons dit et déclaré à vos « procureurs et délégués qu'avez envoyés de vers nous pour le fait de « l'élection de votre futur Evesque et le vouloir et intention que nous « avons que notre amé et féal conseiller maître Louis Herbert, abbé com- « mandataire de Saint-Lo, chanoine et archidiacre de Coutances, frère de « notre amé et féal conseiller et chambellan ordinaire le sieur d'Orson- « villiers, soit par vous eleu ; nous vous prions de rechef que vous le

[1] Les absents avaient droit à tous les petits bénéfices du chapitre comme les *prae manibus* ou dons que recevaient après l'office ceux qui y avaient assisté, mais seulement quand cette absence était faite dans l'intérêt de l communauté.

« veilliés élire en votre dit futur evesque comme personnage de telles « vertus et mérites que bien sçavez et au surplus croire sur ce nos amés « et feaults conseillers maître Richard Le Moyne, nostre notaire et secré- « taire et éleu du Mayne et Jean Ferrault, notre procureur général au dit « pays, les quels nous envoyons par devers vous expressement pour cette « matière, en quoy faisant outre que vous fere le bien et profit de votre « Eglise, vous nous ferés plaisir agréable que nous ne mettrons en oubly.

« Donné à Blois le 26e jour de novembre.

« Louis.

« Et de par le Roy, de Cobertot. »

Quibus lectis post multas remonstrationes super continentiam in eisdem litteris in capitulo factas per eundem dominum secretarium et oratione commendaditiam de et super moribus, vita et meritis Magistri Ludovici, terminus fuit praefixus ad diem crastinum post meridiem pro responsione sibi facienda.

Hac sabathi 7 mensis decembris anno 1510 circa duos horas post meridiem illius diei in capitulo pro negotio infrat° congregato factum fuit et datum responsum providis, sapientibus et discretis viris domnis et magistris Richardo Le Moyne electo Cœnoman. alteri secretariorum Illmi Dni Regis et Joanni Ferrault in utroque jure licenci. procuratori fisca. Cœnoman. commissariis in hac parte ejusdem Dmi nostri Regis super suis remonstranciis hesterna die in eodem capitulo factis super contentiam in his missivis seu epistolis ejusdem Dmi nostri Regis de et super novo pastore seu episcopo in hac ecclesia eligendo eidem capitulo directis et presentatis, in modum qui sequitur :

« Messieurs, nous avons veu les lettres du Roy, lequel de sa benigne Grâce luy a plu nous recrire tant en général qu'en particulier, par lesquelles nous avons connu le bon vouloir qu'il a à l'Eglise de céans, et aussi à nous ses très humbles orateurs et chapelains dont très humblement le remercions et vous aussi, Messieurs.

« Messieurs, de vous faire pour présent réponse afirmative ou négative de la matière dont vous fûtes hier céans, nous ne pouvons, pour ce que plusieurs de nos confrères et principaux comme messieurs le Doyen et chantre et autres sont absents et ne pouvons pas prevenir ne anticiper le jour préfix de l'élection. Toutefois au plaisir de Dieu, moyennant la Grâce du Saint-Esprit, au dit jour préfix, nous esperons y procéder tellement que Dieu, le Roy et vous, Messieurs, devrés estre contents. »

Lunae 20 januarii 1511, domini de Bapaumes[1], Lelièvre, Rodet, G. Bouard, du Mesnidot, de Basternay, F. Boucard, Lemaçon, Chaussin,

[1] Robert de Bapaumes fut nommé doyen en 1509. Il mourut en 1521. Il avait d'abord été chanoine et chantre d'Avranches, puis chanoine de Rouen. Il fut président de l'Échiquier de Normandie. *Praeses in Scarario Rotomagensi.*

Dargennes, Martin, de Courthardy, Fouquet, Bouillon, Cicaudeau, Echard, du Sauçay, Herbert canonicus de Nigra-Palude [1].

Et in margine scriptum est : Hac die negotium electionis in capitulo celebratum fuit.

Die 21 januarii consensum praestitit Herbert electioni de se per capitulum factae, opponentibus : Lemaçon, Cicaudeau, Echard, Rodet et Caussin.

Martis 3a junii Herbert in possessionem virtute literarum apostolicarum protestantibus in contrarium quinque praedictis canonicis.

Charles Guérin ajoute : Il faut chercher dans les anciens Registres de l'archevêché la confirmation de l'élection.

Le chapitre de Rouen, dit encore le savant chanoine d'Avranches, conféra l'Évêché à Herbert, selon D. Pommeraye.

C'est tout ce qu'il pouvait faire, et on voit, par tout ce qui précède, que l'élection n'a pu être recommencée, puisqu'elle avait été régulièrement faite et dans le temps accordé par le droit.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Guibert.

Rapport lu dans la séance du 7 décembre 1891.

M. Guibert, l'un de nos plus zélés correspondants, a adressé au Comité des extraits d'un manuscrit conservé actuellement au Grand Séminaire de Limoges, et qui, avant la Révolution, appartenait à la paroisse de Saint-Pierre de Queyroix (*de Quadrivio*) de la même ville. Ce manuscrit est probablement un rituel, bien que la description donnée par notre correspondant nous laisse dans le doute à ce sujet. Ce qu'il contient d'intéressant consiste en une série de prières et d'indications relatives aux prônes, le tout en langue vulgaire, et ajouté, tant au xve siècle qu'au commencement du xvie, à la fin de ce volume qui est du xive siècle. Il y est fait mémoire de plusieurs habitants de Limoges ayant vécu à cette époque. La langue, qui est un limousin très imprégné de français, n'offre pas un grand intérêt ; toutefois, comme les extraits communiqués ne sont pas longs, comme, d'autre part, ce manuscrit était tout à fait inconnu, je propose l'insertion de la communication de M. Guibert dans le *Bulletin* du Comité. Je rappelle en terminant qu'on possède divers livres de piété écrits en limousin au

[1] Noirpalu, commune du canton de la Haye-Pesnel, arrondissement d'Avranches, renfermait la prébende de Louis Herbert, chanoine d'Avranches, qui assiste à l'élection d'où il va sortir évêque élu.

XIV[e] siècle et au XV[e], renfermant des oraisons en langue vulgaire [1].

Paul MEYER,
Membre du Comité,

ORAISONS EN LANGUE VULGAIRE DANS UN RECUEIL LITURGIQUE DES XIV[e] ET XV[e] SIÈCLES

Communication de M. Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges.

Parmi les manuscrits de la riche et intéressante bibliothèque des Prêtres de Saint-Sulpice chargés de la direction du Grand Séminaire de Limoges, il s'en trouve un assez curieux, qui a appartenu, avant la Révolution, à la communauté de prêtres de la paroisse de Saint-Pierre-du-Queyroix, en cette ville. Une note écrite au haut du verso du second feuillet nous l'apprend ; elle est ainsi conçue :

Aquey libre [e]*y de l'eyglieyga de S. Peyr deu Queyroy de Limoges, loqual gardens los vicaris de lad. eyglieyga.*

Le titre du manuscrit ne se trouve qu'après le calendrier et diverses pièces étrangères à notre sujet ; il confirme la note ci-dessus et donne la date du volume :

In nomine Domini, amen.

Iste liber est precaminum et mandatorum que debent fieri qualibet die dominica, in ecclesia Sancti Petri de Quadruvio, ad missam generalem, per vicarium ecclesie antedicte. Et fuit scriptum tempore venerabilis et discreti viri Johannis de Taffris, capellani dicte ecclesie ; et fecit eum fieri Stephanus Chavalier, presbiter.

Anno Domini M°CCC° septuagesimo nono.

Suit l'énumération des divers objets que chaque dimanche, à la messe de paroisse — *missa generalis* — le vicaire chargé du prône [2] doit recommander d'une façon spéciale aux prières des fidèles et pour lesquels il devra lui-même invoquer la bénédiction de Dieu : il priera et fera prier en premier lieu pour la paix ; puis pour le religieux qui prêchera ce jour-là dans l'église de Saint-Pierre ; ensuite pour le Souverain Pontife, pour

[1] J'ai décrit en détail un de ces livres, qui appartient au Musée britannique (Eg. 945) dans le *Bulletin de la Société des anciens textes français*, année 1881, pages 44 et suivantes. Voir encore *Romania*, I, 410-414.

[2] Il résulte des indications du manuscrit, des dernières lignes, notamment de l'extrait que nous donnons plus loin, que ces oraisons ou plutôt ces communications ou recommandations se lisaient au prône.

les cardinaux, archevêques, évêques et prélats de la sainte Eglise, pour l'évêque de Limoges en particulier; pour « la Terre Sainte d'outre-mer » — *pro Terra Sancta de ultra mare* — ; pour le Roi ; pour les fidèles qui sont en état de grâce ; pour ceux qui se trouvent en état de péché ; pour toutes les personnes qui entretiennent à leurs frais le luminaire de l'église, ou qui lui ont donné des ornements, des rentes et autres biens; pour les paroissiens présents à l'office divin, hommes et femmes; pour les malades de la paroisse et pour tous les malades en général; pour les pèlerins et marchands de la ville, et les pèlerins et voyageurs en général ; pour le Château de Limoges (1) et ses habitants ; pour les fruits de la terre ; pour tous les fidèles défunts et en particulier pour ceux qui ont été inhumés dans l'église de Saint-Pierre, le cimetière qui en dépend et le cimetière dit de Saint-Paul (2) ; pour les prêtres qui ont été successivement curés de la paroisse ; pour les fidèles enfin qui ont aidé à la construction de l'église et la tiennent en bon état et fournie d'ornements.

Le texte limousin (très imprégné de français) de ces diverses oraisons se trouve quelques pages plus loin (fol. 16 recto à 19 verso) sous ce titre *Sequuntur preces que dicuntur singulis diebus dominicis in ecclesia Sanct Petri de Quadruvio.*

Pro pace.

Fasem pregieyre a n^re^ s^r^ Dieu per la pat ; que Dieu la nous tramete de ceul en terre : pat spirituale a las armas et pat temporale aux corps.

Pro papa.

Et per nostre sainct payr lo Pape et per tous lous seignors cardinaulx, arcivesques, evesques, et specialement per Moss^r^ de Lemoges et per tous aultreys s^rs^ rectours et governadours de saincte mair Esgliese losquaulx sont establictz a far et a dire lo divin servici. Que Dieu lo lour do far que sye a l'honor de Dieu et au salut de lours armas et de las nostras.

Pro Sancta matre Ecclesia.

Et per Saincte mair Esgliese, que nostre S^r^ la manteigne et multiplie, et garde de sous enemys.

Pro Terra Sancta.

Et per la Terre Saincte d'oultre mar, que N^re^ S^r^ la mecte entre las mas deux Creystians.

Pro Rege nostro.

Et per nostre S^r^ lo Rey de France et per Moss^r^ lo Daulphi, son filz, et per tous lous aultreys seignors, ducz, conteys et barons, que Dieu, per sa saincte gracie, lo^r^ do bonne pat et bonne concordie entre eux et lo^r^ do

(1) L'église de Saint-Pierre était située dans la ville dite du Château, entièrement distincte de la Cité de Limoges, qui relevait de l'évêque.

(2) Ancienne paroisse *extra muros* dont le cimetière était aussi affecté aux paroissiens de Saint Pierre, et qui fut réunie à cette dernière paroisse.

bonne vite et longue, et force et podeir, et bon conseil, que nous pueychant regir et governar en pat.

Pro existentibus in statu gracie.

Et per tuch aquilh et aquellas qui sont en estat de gracie, que Dieu lous y manteigne, et aquilz qui en sont deviat, lous y retorne.

Pro presentibus.

Et per aquilz et aquellas que sont veneut ouvyr lo divinau offici de nostre Sr, que Dieu lor do gracie de far pregieras et oracios que siant a la loenge de Dieu et a la salvation des las armas.

Pro absentibus.

Et per aquilz qui n'y podent venir, que Dieu lor do bonne partide deux beys que dirant et farant en Saincte mair Esglieyge [1].

Pro infirmis.

Et per tous malaudeys et malaudas que sont pousatz en diversas maladias, et specialement per aquilz qui sont en aqueste parrofie, que Nre Sr lor do bonne pacience et bonne santat, aquelle que lour fay besoing a las armas et aux corps.

Pro benefactoribus ecclesie.

Et per aquilz et aquellas que an bastit ou aydat a bastir lo luec de cenc [2], ou y an donnat ceys ou rendas, ou ornament d'oultar [3] ou aultras chausas par que lo luec de cenc eys servit et honorat ; et per aquelz que cey donnent lo pa beneict : † [4] que plasse a Nre Sr que lo lor presente la glorie de paradis. — N... fay huer [5] cenc lo pa beneyt. Plasse vous dire lo *Pater Noster* et l'*Ave Maria* a son intencion. — Dieumenche perche lo commande a N... [6]

Pro habitatoribus Lem[ovicarum].

Et per tous lous habitans deu chasteu de Limoges, que plasse a Nre Sr, per sa sancte misericordie, que lous manteigne en estament de gracie.

Pro bonis et fructibus terre.

Et apres, faren pregieyre a Dieu et a la Vergene Marie por los beys de sobre terre mayr que Nre Sr lous vueille saulvar et gardar et lous conduise a frut de maduretat en tal maniere que nous lous pueschant recullir en pat, et en pueschant far et dire la soe precieuse volontat. Et affin que a

[1] La phrase est incomplète ; mais la pensée est suffisamment claire. Que Dieu fasse participer les absents aux prières et aux bonnes œuvres des assistants.

[2] Le lieu de céans.

[3] D'autel.

[4] Une croix, soit parce que le prêtre devait faire un signe de croix à ce endroit, soit en signe de commémoration.

[5] *Huey*, plus souvent *aheuy*, aujourd'hui. On dit encore à la campagne : *faire* le pain bénit.

[6] On publie encore au prône, dans nos églises de campagne, le nom de la personne désignée pour donner le pain bénit le dimanche suivant.

nostras pregieras se vueille plus tost inclinar, tous et toutas en vuellas dire lo *Pater noster* et l'*Ave Maria* [1], et nous en diren une antiphane [2] de la Vergene Maria.

Cantetur antiphona et dicatur oratio.

Et per las armas de tous lous fiaulx trespassatz que sont anatz d'aquest monde eu l'autre, plasse a Nre Sr que gracie et misericordie lor face et lors armas absolve, et specialement lo pregaren por lous seignors rectors qui an regit et governat l'eygleyge de cenc et por aquilz qui cey an leyssat ceys, ou rendas, ou aultras chausas per far remembransas et anniversaris, et specialement por aquilz et aquellas que sont sepulturat au cimiteri de cenc et en aquil de Sainct Paul, et per aquilz qui sont en l'universal monde [3].

Et en remembrance d'eulx faren pregieyre per Monsr Huges de Veys [4], per Monsr Theodori lo Loup [5], per Monsr frair Johan Jouvyond [6], per Monsr Me Jacques Jouvyond [7], per lous deffunctz deux Janeillacz que an baillat las reliquias de Monsr S. Jo-Bapte, chappellas que furent de cenc. per Mossr Aymeric Blanc, per Mossr Bernard deux Quars, per Mossr Marsau Boillo, per Mossr Symon Nohailles, per Mossr Marsau Ferrand; per Mossr mestre Marsau deu Bosc, per scientifique persone Monsr mestre Paul Guay, et per donne Johanete Vidale, sa moiller ; per lo seigneur Balthazar Audier et per Johan Audier son filz, per Mosr l'eslu Marsau Audier; per lo seigr Jo. Romanet et donne Margarite Vigane, sa moiller (?), per lo Seigr Jo. Romanet et donne Catherine Rogiere, sa moiller, et per lo Seigr Teve Romanet lor filz l'annat et per la damo Ysabeau Douhet, sa moiller [8];

Per lo seigr Peir Romanet et per donne Estiere Chailhee, sa moiller, et per Teve Romanet lor filz [et per Me Albert Romanet] [9]; per Leonarde et Catherine, fillaz de Marsau Romanet;

Per [10] lo seignir Marsau Fogassier et per Guy Fogassier, son filz; per lo seigneir Guillem de Julie; per lo seigir Johan Gregori, et per mestre Johan Domenge et per Cecelie Raymunde, sa moiller et per mestre Peyr Domenge, lor filz; per lo seigner Johan Sandellas; per lo seigir M. Dis [na]mandi; per lo seigir Johan Rogier et per donne Anne Beyneyche, sa moiller; per [11] Jacme Rogier, lour filz et per de Cathe[rine] deu Bosc, sa moiller; per lo seigir Penot Rogier et per donne Valerie Jouvionde, sa moiller; per lo seigr Peyr Granier; per lo Seigr Peyr De Cordas; per dompne Me Du Boys, sa moiller; per lo Sr Johan Visme, per lo Sr Peyr Vexrier; per doe Johanete Dauvergne, sa moiller; per doe Jacgmete du Peyrat; per

[1] Veuillez en (à cette intention) réciter le *Pater*, etc.

[2] *Antiphona*, antienne.

[3] Les derniers articles de ce paragraphe et des suivants ont été ajoutés après coup dans les intervalles laissés en blanc par l'auteur du manuscrit.

[4] Hugues de Video est curé de Saint-Pierre en 1402, 1437, 1441.

[5] Théodoric le Loup, curé en 1444 (ou 6), 1451, 1467.

[6] Nous ne connaissons pas de mention datée du nom de cet ecclésiastique.

[7] Jacques de Jouviond, curé en 1471, 1510, 1514 et 1520 (?)

[8] Ce dernier article très postérieur aux autres.

[9] Les mots entre crochets paraissent être du XVIe ou même du commencement du XVIIe siècle.

[10] L'ancienne écriture reprend ici.

[11] Écriture plus récente.

Jehan deu Coderc; per Vincent deu Coderc; per Peyr deu Cluseau; per lo fournier deu Vieil Chambeau; per Marsaul deu Masloge [1].

Que place a nre Sr que s'ilz aviant fach ou dich en aqueste present vitle chause per que lors armas fussant en pene, que d'aquelle pene las vueille jectar et au reaulme de paradis las vueille conduire ✝. Et affin que Nre Sr en aquestas pregieras nous vuelle auvir, tous et toutas, en vuellas dire lo *Pater noster* et *Ave Maria* en deumentre que auvireys ycy la messe.

Immédiatement à la suite de cette longue nomenclature, comme en appendice, se trouve ce qui suit :

Denunciacio excommunicacionis.

De l'auctoritat de Mons de Lemoges, vous denunce escumengatz dyvys [2] et dyvynas, sortiliers et sortilieras, concubins et concubinas publicz et maniffestz, et tout homme et toute fenne, Sr ou donne d'oustau [3] que estas may de treys dyomencz enseguentz seys venir a vre esglese parrochiale seys eysonie rasonable, et toute personne aussi que perturbe et empache la juridicion ecclesiastique et que vay contre la libertat et franchese de l'Eyglese.

Suivent les mentions ci-après : elles nous semblent prouver que cette partie du manuscrit constituait une sorte de manuel, de *memento* pour le prêtre chargé de faire le prône.

De statu et festis septimane.

Lous establiments que sont en la sepmane vous fau assabeir : huey eys lo sainct jor diomencho, que Dieu Nre Sr rete à sa partide.

Post declarantur festa ebdomadis, post jejunia et Quatuor Tempora.

. . . .

Il n'est pas certain que les textes que nous venons de reproduire remontent à l'époque même où le manuscrit a été commencé, c'est-à-dire à 1379. Nous sommes disposé à croire qu'ils sont notablement postérieurs à cette date et que toute cette partie du volume n'a pas été écrite avant la seconde moitié du xve siècle. Quoi qu'il en soit, une partie des noms des bienfaiteurs ont été ajoutés au xvie siècle seulement. Plusieurs des personnages dont nous avons donné plus haut la liste, ne sont morts qu'après 1520. Il est très visible que ces derniers et plusieurs autres appartenant à la génération précédente ont été portés à la pieuse nomenclature longtemps après l'exécution du manuscrit, où des portions de pages avaient du reste été laissées en blanc pour les recevoir.

Ce vieux formulaire gothique parut au xviie siècle d'une lecture dif-

(1) Toutes les personnes nommées à ce paragraphe sont des fabriciens, fondateurs de chapelles ou de messes, bienfaiteurs de l'église du xive au milieu du xvie siècle, connus du reste.

(2) Devins et devineresses, sorciers et sorcières, etc.

(3) Maître ou maîtresse de maison.

ficile ou d'un aspect trop rébarbatif aux vicaires de Saint-Pierre du Queyroix. On fit alors recopier à la fin du petit registre, en belle écriture moderne bien nette, bien espacée, les cinq feuillets dont nous venons de reproduire le contenu et le feuillet suivant, sur lequel se lisent quatre ou cinq oraisons latines encore en usage dans la liturgie et ne présentant aucune particularité intéressante. L'orthographe de quelques mots fut modifiée par le copiste : celui-ci substitua notamment l'*o* à l'*e* à la fin d'un certain nombre de noms et de verbes; il écrivit par exemple *misericordio* au lieu de *misericordie*, *terro* au lieu de *terre*, *vergeno* au lieu de *vergene*. Ce sont à peu près là les seuls changements systématiques apportés alors aux textes qui nous ont fourni la matière de cette brève communication. On continua de les réciter chaque dimanche au prône. Ils nous ont paru de nature à appeler l'attention autant par l'emploi de l'idiome local déjà à demi francisé que par leur caractère de simplicité et de sincère bonhomie.

APPENDICE

Note de M. Jacqueton relative à une communication de M. Cazalis de Fondouce (v. p. 93.)

Il a été publié dans le *Bulletin* (*sup.* pp. 94-99) un texte relatif aux revenus et aux charges de la monarchie espagnole vers 1573. Il y a lieu de faire sur ce curieux document les observations suivantes :

P. 95, l. 4 et 8. *Aulmozorifazo* ou *almozorifazo* sont deux formes du castillan actuel *almojarifazgo* qui signifie proprement droit de douane.

P. 95, l. 13. Le *service montasque* est le *montazgo*, droit de péage perçu sur le bétail passant d'un territoire à un autre.

P. 95, l. 17. *Dorain* ne doit pas être un adjectif formé sur le substantif *or* ou *dor*. Il semble plus probable qu'il s'agit d'un droit sur les marchandises en provenance ou à destination de *la ville d'Oran*, alors capitale des établissements espagnols du royaume de Tlemcen.

P. 95, l. 35. Le *service* fait *ez cours de Mauzonne* ou *Manzonne* est le *servicio* accordé par les *cortès* d'Aragon et de Catalogne qui se réunissaient à *Monzon* (Aragon, province d'Huesca). — A la ligne précédente IIII^{m}. *d.* est sans doute une faute d'impression pour IIII$^{c.m}$. *d.*

P. 96, l. 26. Les *douanes fondaches* doivent être un droit sur les draps (de l'italien *fondaco*, magasin de draperie).

P. 97, l. 28-29. *Dorye* désignerait-il *Jean-André Doria*, petit-neveu d'André Doria, prince d'Amalfi, et comme lui au service de l'Espagne?

P. 98, l. 27. *Thelouan* doit sans doute être identifié avec *Talamone*, petit port de Toscane très peu éloigné d'Orbitello et de Porto-Ercole.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

O

P

Q

R

S

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1891

TABLE DES MATIÈRES

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.



